Conférence de La Haye de droit international privé
Hague Conference on private international law

Actes et documents

de la Treizième session
4 au 23 octobre 1976

Tome I

Matières diverses
Miscellaneous matters

Edités par le Bureau Permanent de la Conférence
Imprimerie Nationale / La Haye / 1978

ISBN 90 12 02011 5

Avis au lecteur

La présente publication est la première d'une série de quatre tomes intitulés «Actes et documents de la Treizième session, 4 au 23 octobre 1976». Cette série contient la quasi-totalité des avant-projets, procès-verbaux, rapports et documents de la Treizième session, les rapports des Commissions spéciales qui l'ont préparée ainsi que de la Commission spéciale tenue du 6 au 16 juin 1977, qui a mis au point la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires. Sa forme et son contenu ont été déterminés par le souci de rendre accessibles à tout intéressé – juge, professeur, avocat, notaire, personne privée ou administration nationale – les travaux qui ont conduit aux projets de conventions élaborés et de contribuer ainsi à une bonne compréhension des textes adoptés et des motifs qui ont déterminé les solutions consacrées dans les projets.

Les textes des projets de conventions établis par la Treizième session (et par la Commission spéciale de juin 1977) ainsi que les rapports explicatifs ont déjà été distribués dans une mesure assez large sous forme ronéographiée; cela a paru présenter un certain intérêt pour les administrations nationales en vue de leur prise de position sur la signature et ratification éventuelles des conventions elles-mêmes. Les rapports ont été reproduits intégralement dans la présente série. Leur intérêt a encore été augmenté par le fait que leurs auteurs, désignés par les commissions compétentes en raison de leur grande autorité personnelle, ont pris soin d'exposer l'économie entière des projets adoptés en rappelant également les motifs qui ont conduit les Commissions spéciales à certaines solutions de base sur lesquelles la Treizième session n'a pas toujours renouvelé la discussion.

Le présent tome comprend tout d'abord des informations générales, telles que la composition des délégations, puis les procès-verbaux des Séances d'ouverture et de clôture. On y trouvera ensuite le texte complet de l'Acte final de la Treizième session ainsi que le Protocole de clôture de la Commission spéciale de juin 1977. La partie suivante comprend les documents préliminaires ainsi que les conclusions de la Commission spéciale de janvier 1976 chargée de préparer la sélection des travaux futurs de la Conférence ainsi que les documents préparatoires, procès-verbaux et documents de travail de la Quatrième commission qui s'en est occupée à la Session plénière. A la fin du présent tome se trouve une bibliographie reprenant entièrement toutes les précédentes bibliographies éditées par la Conférence, et enrichie des références aux ouvrages et articles nouveaux parus jusqu'au 15 mai 1978.

Tous les projets de conventions et les décisions ont été arrêtés en textes français et anglais équivalents. Conformément à la pratique suivie au cours des sessions précédentes, les interventions faites par les délégations lors des réunions ont été rendues en français ou en anglais selon la langue employée par l'orateur. Des traductions françaises ou anglaises des rapports explicatifs ont été assurées par le Bureau Permanent.

L'importance à attribuer à la présente publication dépend dans une large mesure de la qualité des procès-verbaux. L'organisation et la rédaction des comptes-rendus des séances est une activité qui exige un très grand dévouement et des connaissances approfondies des matières traitées. Nous savons gré à M. Georges Droz, secrétaire général adjoint de la Conférence et à MM. Pelichet et Dyer pour y avoir mis de leur meilleur. Les noms des secrétaires-rédacteurs ayant renforcé le secrétariat figurent dans la composition du Bureau citée dans la première partie. Ils méritent l'attention, ne fût-ce que pour la raison que les Actes et documents des sessions précédentes contiennent des noms de jeunes spécialistes qui, par la suite, ont accédé à des postes importants dans leurs pays.

Comme de coutume la parution du présent volume est l'occasion pour le Bureau Permanent de réitérer les témoignages de sa grande estime pour l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas qui, une fois de plus, a fait appel à toutes ses ressources pour donner à la présente publication un caractère à la fois moderne et distingué.

Au Bureau Permanent la composition et les épreuves ont été surveillées et corrigées par Mme F. Franck assistée de quelques collègues. Ceux à qui une telle tâche est familière comprendront notre admiration du niveau de perfection atteint par elles.

Le Secrétaire général de la Conférence,	Le Président de la Treizième session,
M.H. VAN HOOGSTRATEN	J.C. SCHULTSZ

Sommaire

Sommaire des Actes et documents de la Treizième session

Tome premier – Matières diverses – Miscellaneous matters

COMPOSITION DES DÉLÉGATIONS

Etats représentés à la Treizième session et noms de leurs délégués

Observateur et Représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Bureau et Secrétariat de la Treizième session

SÉANCES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE

Procès-verbal de la Séance d'ouverture de la Treizième session

Annexe: Règlement des Sessions plénières

Procès-verbal de la Séance de clôture de la Treizième session

ACTE FINAL ET PROTOCOLE DE CLÔTURE

MATIÈRES DIVERSES

Documents préliminaires, Procès-verbaux et Documents relatifs aux matières suivantes:

Obligations contractuelles et délictuelles

Questions de technique d'élaboration des Conventions de La Haye

Travaux futurs de la Conférence

BIBLIOGRAPHIE

Tome II – Régimes matrimoniaux – Matrimonial property regimes

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux

Tome III – Mariage – Marriage

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages

Tome IV – Contrats d'intermédiaires – Agency

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation

Composition des délégations

Etats représentés à la Treizième session et noms de leurs délégués

République fédérale d'Allemagne

M. *W. Holtgrave*, Ministerialrat au Ministère fédéral de la Justice.
M. *G. Beitzke*, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bonn.
M. *W. Müller-Freienfels*, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg-en-Brisgau.
M. *C. Böhmer*, Ministerialrat au Ministère fédéral de la Justice.
M. *M. Röbbert*, Regierungsdirektor au Ministère fédéral de la Justice.
M. *H.J. Mendel*, Legationsrat 1. Kl. au Ministère des Affaires Etrangères.

Argentine

Mme *M. Argúas*, avocat, ancien ministre à la Cour suprême de Justice de la République Argentine, ancien professeur de droit international privé à la Faculté de droit de Buenos Aires.

Australie

M. *C.L. Hermes*, Minister, Attorney-General's Department, Australian High Commission, London.
M. *P.E. Nygh*, Professor, Dean of the Faculty of Law, Macquarie University, Sydney.

Autriche

M. *F. Schwind*, professeur à l'Université de Vienne, ancien recteur.
M. *A. Duchek*, Director, Federal Ministry of Justice.

Belgique

M. *P.H.J. van Langenaeken*, directeur général au Ministère de la Justice.
M. *P. Jenard*, directeur d'administration au Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement.
M. *P.G. Stiénon*, chef de section au Ministère de la Justice.
M. *M. Hanotiau*, secrétaire d'administration à l'Administration de la Législation de la Justice, Ministère de la Justice.

Brésil

M. *H. Valladão*, professeur des Universités fédérale et pontificale catholique de Rio de Janeiro.
M. *L.C. Feldman*, Second Secretary, Embassy of Brazil, The Hague.

Canada

M. *T.B. Smith*, Q.C., Departmental General Counsel, Department of Justice, Ottawa.
M. *H.A. Leal*, Q.C., Chairman, Ontario Law Reform Commission.

M. *P.A. Crépeau*, président de l'Office de revision du Code civil.
M. *R.H. Tallin*, Deputy Minister of Legislation, Province of Manitoba.
M. *M. Hétu*, adjoint spécial du sous-ministre de la Justice.
M. *C. Cole*, Counsellor, Canadian Embassy, The Hague.

Danemark

M. *J. Bangert*, High Court Judge.
M. *O. Due*, Deputy Permanent Secretary of State, Ministry of Justice.
M. *A. Philip*, avocat, professeur.
M. *P. Blok*, Head of Section, Ministry of Justice.

République Arabe d'Egypte

M. *M.T. Abdel Hamid*, Deputy President of the Council of State.
M. *M.H. Hussein*, conseiller à la Cour de cassation.
M. *M.S. Lotfy*, président du Tribunal de grande instance du Caire.
Mme *A. Fahmi-Bassiouni*, Doctor of Law, Second Secretary, Embassy of the Arab Republic of Egypt, The Hague.
M. *A.R. El Ammary*, Doctor of Law, Second Secretary in the Ministry of Foreign Affairs.

Espagne

S.E. M. *R. Sedó Gómez*, Ambassadeur d'Espagne aux Pays-Bas.
M. *A. Martínez Morcillo*, conseiller juridique au Ministère des Affaires Etrangères.
M. *M. Herrero de Miñon*, secrétaire général du Ministère de la Justice.
M. *F. Martínez Ruiz*, docteur en droit, juge.
M. *J.D. Gonzalez Campos*, professeur à l'Université d'Oviedo.
M. *J. Zarraluqui*, directeur des Affaires juridiques consulaires à la Direction générale des Affaires consulaires, Ministère des Affaires Etrangères.
M. *J.M. Castroviejo*, conseiller juridique à l'Ambassade d'Espagne aux Pays-Bas.
M. *J. Isac Aguilar*, avocat d'Etat et chef des Affaires consultatives de la Direction générale du Contentieux, Ministère des Finances.
M. *M. Angulo Rodriguez*, avocat, professeur adjoint de droit international à l'Université de Grenade.
M. *E. Pastor Vinardell*, avocat d'Etat de la Direction générale du Contentieux, Ministère des Finances.
Mlle *E. Perez Vera*, professeur agrégé de droit international à l'Université autonome de Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

M. *R.D. Kearney*, Ambassador, Office of the Legal Adviser, Department of State.
M. *P.W. Amram*, Attorney-at-Law, Washington, D.C.
M. *R.E. Dalton*, Assistant Legal Adviser, Department of State.
M. *A.T. von Mehren*, Professor, Harvard Law School.
M. *W.L.M. Reese*, Director, Parker School of Foreign and Comparative Law, Columbia Law School, New York.

Finlande

M. *H. Jokela*, Professor at the University of Helsinki.
M. *M.K. Savolainen*, Legislative Counsellor, Ministry of Justice.
M. *H. Immonen*, Legislative Counsellor, Ministry of Justice.
Mme *K. Buure-Hägglund*, LL.M., Teaching Fellow, University of Helsinki.

France

M. *H. Batiffol*, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.
M. *M. Fautz*, directeur des Affaires civiles et du Sceau, Ministère de la Justice.
M. *Y. Loussouarn*, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, conseiller d'Etat.
M. *B. Goldman*, président de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.
M. *J. Baudoin*, avocat général à la Cour de cassation.
M. *P. Lagarde*, professeur à l'Université de Paris I — Panthéon-Sorbonne.
M. *F. Grégoire*, vice-président au Tribunal de grande instance à Paris.
M. *J.M. Pinochet*, sous-directeur des Affaires civiles au Ministère de la Justice.
M. *C.M. Roehrich*, magistrat, Bureau du droit européen et international, Ministère de la Justice.

Grèce

M. *P. Francescakis*, professeur à l'Université de Thessalonique.
M. *D. Evrigenis*, professeur à l'Université de Thessalonique.
M. *S. Metallinos*, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes, avocat à la Cour de cassation hellénique.

Irlande

M. *B. Walsh*, Judge of the Supreme Court of Ireland, President of the Law Reform Commission.
M. *R. Hayes*, Head, Law Reform Division, Department of Justice.
M. *W. Binchy*, Research Counsellor, Law Reform Commission.

Israël

M. *U. Yadin*, Deputy Attorney-General.

Italie

M. *M. Giuliano*, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université d'Etat de Milan, pro-recteur de l'Université d'Etat de Milan.
M. *R. De Nova*, professeur de droit international à l'Université de Pavie
M. *A. Sinagra*, professeur à l'Université de Trieste, magistrat de Tribunal, Service du contentieux diplomatique, Ministère des Affaires Etrangères.

Japon

M. *S. Ikehara*, Professor at the University of Tokyo.
M. *H. Chikusa*, Counsellor, Minister's Secretariat, Ministry of Justice.

M. *S. Minami*, Judge of the Fukuoka District Court.
M. *A. Takakuwa*, Counsellor, Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice.
M. *K. Yonezawa*, First Secretary, Embassy of Japan, The Hague.

Luxembourg

M. *A. Huss*, procureur général d'Etat honoraire.
M. *H. Delvaux*, procureur général d'Etat honoraire.
M. *L. de la Fontaine*, conseiller honoraire à la Cour supérieure de Justice.
M. *C.L.M. Wampach*, conseiller à la Cour supérieure de Justice.
M. *A. Schmit*, avocat général.
M. *R. Gredt*, conseiller juridique de la Chambre de commerce du Grand-Duché de Luxembourg.
M. *N. Decker*, avocat-avoué.
M. *F. Schockweiler*, conseiller de gouvernement, Ministère de la Justice.

Norvège

M. *J. Skåre*, Head of Section, Royal Ministry of Justice.
M. *P. Moe*, First Secretary, Embassy of Norway, The Hague.

Pays-Bas

M. *J.C. Schultsz*, président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé, professeur à l'Université Erasme, Rotterdam.
M. *W.H. Ariëns*, ancien président de la Cour d'appel de Bois-le-Duc.
M. *J.G. Sauveplanne*, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Utrecht.
M. *S. K. Martens*, conseiller à la Cour de cassation des Pays-Bas.
M. *J. van Rijn van Alkemade*, directeur de la Division de droit privé, Ministère de la Justice.

Portugal

M. *J.d.D. Pinheiro Farinha*, procureur général de la République, ancien ministre de la Justice.
M. *A. Pereira Delgado*, secrétaire général de la Justice.
Mme *I.M. de Magalhães Collaço*, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne.

Royaume-Uni

M. *A.E. Anton*, Member of the Scottish Law Commission.
M. *F.A. Rooke-Matthews*, Deputy Registrar for England and Wales.
M. *M.D.A. Freeman*, Lecturer in Laws, University College London, Barrister, Gray's Inn.
M. *I.G.F. Karsten*, Barrister, Lecturer in Laws, London School of Economics and Political Science.

Suède

M. *A. Knutsson*, Judge at the Supreme Court.
M. *Å. Malmström*, Professor, University of Uppsala.
M. *J.E.C. Forsström*, Legal Adviser to the Ministry of Justice.

Suisse

M. *P. Cavin*, président du Tribunal fédéral.
M. *F.B. Vischer*, Professor at the University of Basel.
M. *P. Lalive*, professeur à la Faculté de droit et à l'Institut de Hautes Etudes Internationales de Genève.
M. *A.E. von Overbeck*, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg.
M. *W. Baechler*, chef de section à la Division fédérale de la Justice.

Tchécoslovaquie

M. *L. Kopáč*, Deputy Director of the Legal Section of the Federal Ministry of Foreign Trade, Prague.
M. *Z. Kučera*, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université Charles, Prague.
M. *M. Holub*, Doctor of Law, Head of Civil Legislative Department of the Ministry of Justice.

Turquie

S.E. M. *O. Cankardes*, Ambassadeur de Turquie aux Pays-Bas.

Yougoslavie

M. *Z. Matić*, Professor at the Faculty of Law, University of Zagreb.
M. *S. Cigoj*, Professor at the Faculty of Law of the University of Ljubljana.
M. *D. Uzelac*, Counsellor at the Ministry of Foreign Affairs.

Observateur et Représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Venezuela

M. *G. Parra-Aranguren*, Professor at the Universidad Central de Venezuela (Caracas) and at the Universidad Catolica Andres Bello (Caracas).

Organisation des Nations Unies

M. *W. Vis*, Secretary, United Nations Commission on International Trade Law.

Conseil de l'Europe

M. *H.P. Furrer*, chef de division, Direction des Affaires juridiques.
M. *F. Hondius*, chef de la Division de droit public, Direction des Affaires juridiques.

Commission des Communautés économiques européennes

M. *D.J. Devine*, Director, General Internal Market.
M. *W.M.A. Hauschild*, chef de division, Direction générale du Marché intérieur.
M. *G. Di Marco*, administrateur principal, Direction générale du Marché intérieur.

Commission internationale de l'état civil

M. *S. Simitis*, secrétaire général.

Comité européen des Assurances

M. *J. Toussaint*, secrétaire général adjoint.

Service social international

Mme *I. Gelinek*, secrétaire général.

Union internationale du Notariat latin

Mme *A.H.M. de Jong*, notaire, Haarlem.

Bureau et Secrétariat de la Treizième session

Président

M. *J.C. Schultsz*, professeur à l'Université Erasme de Rotterdam, président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé.

Vice-présidents

M. *H. Batiffol*, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.
M. *S. Ikehara*, Professor at the University of Tokyo.
M. *R.D. Kearney*, Ambassador, Office of the Legal Adviser, Department of State.
M. *F. Schwind*, professeur à l'Université de Vienne, ancien recteur.
M. *H. Valladão*, professeur des Universités fédérale et pontificale catholique de Rio de Janeiro.

Secrétaire général

M. *M.H. van Hoogstraten.*

Secrétaire général adjoint

M. *G.A.L. Droz.*

Secrétaires au Bureau Permanent de la Conférence

M. *M.L. Pelichet*, premier secrétaire.
M. *C.A. Dyer.*

Secrétaires rédacteurs à la Treizième session

M. *E.M. Clive*, Reader in the Faculty of Law, University of Edinburgh.
M. *B. Dejemeppe*, avocat, Bruxelles.
M. *B.M. Dutoit*, professeur à la Faculté de droit, directeur de l'Institut de droit comparé, Lausanne.
M. *H.P. Glenn*, Associate Professor of Law, McGill University, Montreal.
M. *B. Leurent*, avocat, Paris.
Mlle *C.J. Pointon*, Barrister, London.
M. *R. de Quenaudon*, diplômé d'études supérieures de droit privé de la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg.
M. *J.A. Wade*, Research Officer, T.M.C. Asser Institute for International Law, The Hague.

Questions administratives

Mme *C.I.M. Galligani-Berton*, chef de bureau au Bureau Permanent de la Conférence.

Séances d'ouverture et de clôture

Procès-verbal de la Séance d'ouverture de la Treizième session

4 octobre 1976

S.E. M. P.H. Kooijmans, secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères des Pays-Bas, ouvre la séance à 10 h. 35 en présence des délégués des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie et de la Yougoslavie. Assistent à titre d'observateurs M.W. Vis (secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) et Mme A. de Jong (représentant l'Union internationale du Notariat latin).

Sont également présents des Représentants de chacune des Missions diplomatiques des Membres à La Haye, Chefs de Missions, Chargés d'affaires, S.E. M. M. Lachs, juge et ancien président à la Cour internationale de Justice, M.C. Poux (représentant le Greffe de la Cour internationale de Justice) ainsi que le Baron van Boetzelaer, secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage et M. H.C. Vaandrager, directeur de la Fondation Carnegie.

Sont présents en outre, nombre d'autorités néerlandaises, dont notamment M. C.W. Dubbink, président de la Cour de cassation, M. F. Simons, directeur des Affaires générales et du Contentieux et M. C.V. Stutterheim, directeur de la Direction des Traités au Ministère des Affaires Etrangères, Mlle J. Bosch van Rosenthal, sous-chef de la Section générale du droit privé au Ministère de la Justice, Mlle D.S. van Heukelom, chef du Bureau des Affaires juridiques au Ministère des Affaires Etrangères.

Sont également présents, les membres suivants de la Commission d'Etat néerlandaise pour le droit international privé: M. T. Drion, M. J. Borgesius, secrétaire et M. A. van Duijne Strobosch, secrétaire adjoint.

M. P. Eijssen, ancien vice-président de la Cour de cassation et ancien vice-président de la Commission d'Etat néerlandaise.

Honoraient de leur présence à cette Séance d'ouverture Mme L. Th. Offerhaus et Mme L. de Winter.

S.E. M. Kooijmans prononce le discours suivant:

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Au nom du Gouvernement des Pays-Bas je vous souhaite la bienvenue *et* à La Haye, *et* à la Conférence de La Haye laquelle, par votre présence même, commencera sa Treizième session plénière aujourd'hui, ce matin, dans quelques instants.
En jetant un regard en arrière jusqu'à l'époque où — peu d'années après un conflit armé d'envergure mondiale — la Conférence était de nouveau mise en marche, on ne peut qu'admirer la vigueur avec laquelle la Conférence s'est attaquée à la tâche, à savoir l'unification du droit international privé. En effet, on ne saurait que se réjouir des progrès qu'elle a marqués. Les feuilles bleues, vertes ou oranges, distribuées de temps en temps par le secrétariat prouvent qu'il existe auprès des Etats composant la Conférence une volonté réelle à se faire inscrire comme parties aux conventions élaborées. Et cela d'autant plus qu'une analyse des délais propres aux signatures et ratifications des conventions fait naître le désir et l'espoir que les procédés à suivre sur le plan national interne puissent dans l'avenir être raccourcis et simplifiés.
Nous admirons, Excellences, Messieurs et Mesdames, la ténacité et le rythme caractérisant vos travaux. Si aujourd'hui nous allons ouvrir ensemble la Treizième session, certains de vos documents s'occupent déjà de la Quatorzième session laquelle, avec une précision chronomatique, est prévue pour l'année 1980. Vous discuterez même de matières qui, par la Quatorzième session pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la Quinzième session. C'est cette continuité qui ne peut manquer d'impressionner au plus haut degré tous les experts en matière de droit international privé.
Ce qui vous réunit c'est votre amour pour le métier dans lequel vous êtes devenus des maîtres: l'unification du droit international privé. Sans doute, la Conférence n'échappera pas de temps en temps à un réexamen de ses procédés techniques. Même elle se posera la question de savoir si les fruits des expériences acquises devront rester réservés au nombre relativement restreint des Etats membres.
Evidemment, sur cette question une certaine prudence pourrait s'imposer: un accroissement désordonné et hâtif du nombre d'Etats membres pourrait mettre en péril les méthodes de travail productif, développées au cours de longues années, tout comme il pourrait atteindre la cohésion croissante entre lès Membres actuels.
Quand même, le sens de la direction à suivre semble être clair: tout nouvel Etat qui chercherait à se faire inscrire comme Membre devrait être accueilli, même si au début tel Etat se joindra à la Conférence seulement pour écouter et apprendre. Il est intéressant à cet égard de noter que le Venezuela a demandé il y a quelques jours à être admis en qualité d'observateur lors de la Treizième session. Nous avons déjà obtenu l'accord de la majorité des Etats membres à cette demande, si bien que le Venezuela pourra suivre officiellement les débats de la Treizième session en qualité d'observateur.
Un point que je voudrais souligner encore c'est la *qualité* de vos travaux. Bien entendu nous admettons que non pas toutes les conventions, adoptées par les Sessions plénières, aient eu le succès qu'elles auraient mérité. Mais c'est la qualité de vos travaux qui a fait de la Conférence ce qu'elle est aujourd'hui.
Force nous est de reconnaître, Mesdames et Messieurs les délégués, que la bonne réputation de la Conférence est dûe aux efforts presque surhumains fournis par les délégations pendant les trois longues semaines des Sessions plénières, et pendant les réunions sans répit des Commissions spéciales préparant les Sessions.
Certes, vous êtes assistés par un secrétariat compétent, mais cela n'empêche pas la réflexion que les résultats dépendent en tout premier lieu de la bonne volonté et de l'esprit de collaboration dominant vos délibérations.
Sans ces efforts dans une coopération assidue et à un niveau intellectuel et technique élevé, la haute qualité des résultats de vos travaux ne saurait s'avérer. Permettez-moi d'exprimer ici les sentiments de vive reconnaissance éprouvés par mon Gouvernement envers vous pour cette attitude: qu'elle continue encore longtemps à régner dans vos réunions, et dans vos capitales lorsqu'il s'agit de transformer vos conclusions en de véritables actes législatifs.
Je m'en voudrais de terminer mon discours sans avoir

remercié, avec grande sincérité, la Fondation Carnegie qui, pendant des dizaines d'années a accueilli la Conférence de La Haye au Palais de la Paix et surtout à l'Académie de droit international. Nous reconnaissons l'effort additionnel qu'impose notre présence aux fonctionnaires de la Fondation.
Aussi la générosité de la part de la Cour internationale de Justice, en admettant une fois de plus la Conférence pour sa réunion d'ouverture dans la salle d'auditions, appelle des sentiments de gratitude spéciaux. Cette salle – nous le sentons tous – est empreinte de l'ambiance de la Justice, et elle nous rend conscients de l'obligation qui incombe à nous tous de stimuler l'évolution du droit, ciment indispensable à la cohésion de la famille des Nations.
C'est avec une satisfaction réelle que je déclare ouverte la Treizième session de la Conférence de La Haye.
Excellences, Mesdames, Messieurs, il me reste encore une tâche agréable à remplir, je me permets de vous inviter à procéder maintenant à l'élection d'un Président pour votre Session.
Y aurait-il des propositions à faire?

M. Goldman (France) propose M. le professeur Schultsz, premier délégué néerlandais à la Présidence. La proposition est appuyée par **M. Smith** (Canada) et **M. Hussein** (Egypte).

Le Secrétaire d'Etat constatant qu'il n'y a pas d'autres propositions mais bien des applaudissements s'adresse à M. Schultsz dans les termes suivants:
M. le professeur Schultsz, les applaudissements que vous venez d'entendre ne permettent aucune autre conclusion que celle selon laquelle on vous invite à la présidence. Etes-vous prêt à vous charger de cette tâche, sans doute lourde, mais par cela même enviable?

M. Schultsz répond oui.

Alors je vous prie de prendre place ici à mes côtés et de commencer votre présidence en ce moment même, en y ajoutant mes vives félicitations.

M. Schultsz prononce le discours suivant:

Excellences, Mesdames, Messieurs,

C'est en ayant pleinement conscience de la responsabilité qui m'incombe que je me rends à votre invitation à présider cette Session de notre Conférence, geste que je considère comme une marque de courtoisie à l'égard des Pays-Bas et de la Commission d'Etat néerlandaise. Mais c'est surtout d'un sentiment de profonde tristesse que je suis rempli, et – je n'en doute pas – vous tous avec moi.
Il est possible que parmi ceux qui ont participé à la Douzième session, il y en ait qui à certains moments furent, comme moi, frappés par le reflet d'une paleur intense sur le visage du Président de cette Session, le Professeur Louis de Winter. Il est beaucoup plus probable, en revanche, que la très grande majorité des délégués ne se sont aperçus de quoi que ce soit pouvant amener à une inquiétude quelconque sur son état de santé. Or, en réalité, M. de Winter savait déjà avant le début de la Session qu'il devait subir une opération chirurgicale, et que le risque d'un caractère malin de son affection n'était nullement exclu. Il a préféré faire ajourner l'opération afin de pouvoir mener à bien, une fois de plus, la Session, plutôt que de laisser la présidence à un président par intérim. Peu de temps après la séance de clôture, l'opération chirurgicale a eu lieu dans un hôpital à Amsterdam. Malheureusement elle devait être suivie par des complications imprévues, et malgré une deuxième intervention les médecins n'ont pu sauver sa vie. Le 14 novembre 1972 le décès de Louis de Winter devait être annoncé.
Membre de la Commission d'Etat depuis 1947, de Winter participait à la Session de 1951 comme secrétaire de la délégation néerlandaise. C'est dans cette participation que se trouve l'origine de ses travaux si importants de la Conférence sur les questions alimentaires. Après avoir pris une part très active à l'élaboration de plusieurs conventions, dont celle relative à la Protection des mineurs, de Winter succède au Professeur Jan Offerhaus qu'il qualifiera comme «l'homme à qui la Conférence doit plus qu'à quiconque». Il devient Président de la Commission d'Etat néerlandaise et on le choisit comme Président de la Session Extraordinaire de la Conférence en 1966, ce qui lui donne l'occasion de montrer ses dons diplomatiques à un moment tant soit peu délicat. Depuis lors il a présidé, beaucoup parmi vous s'en souviennent parfaitement, les Onzième et Douzième sessions, et il a accompli cette tâche d'une façon remarquable. Pour lui, le droit international privé était une véritable passion. Il y mettait toutes ses qualités: son énergie inépuisable, son inventivité, son esprit combatif. Mais, si nous regardons en arrière et faisons revivre le souvenir de 1972, n'est-ce pas surtout son courage personnel auquel nous sommes tous disposés à payer un tribut ému? Continuons l'oeuvre de La Haye en essayant d'égaler son travail, sa conviction, son exemple.
Il nous faut malheureusement commémorer la disparition de quelques autres personnalités décédées après la Douzième session et qui ont joué un rôle important dans la Conférence de La Haye: M. André Panchaud, président du Tribunal fédéral suisse, par quatre fois président d'une commission pendant les sessions, toujours d'une compétence et d'une amabilité parfaites; M. Charalambos Fragistas, professeur à l'Université de Thessalonique, irremplacable rapporteur à la Commission Exécution des jugements; M. Georges Holleaux, conseiller à la Cour de cassation, deux fois président de commission; les premiers délégués respectifs de la Finlande MM. Y.J. Hakulinen, président de la Cour d'appel, et T. Suontausta, juge à la Cour suprême administrative et l'Ambassadeur de Turquie M. D. Tunaligil, victime peu après la Douzième session où il représentait son pays, d'un attentat cruel.
Je vous prie, Excellences, Mesdames, Messieurs, de vous joindre à moi pour nous recueillir un moment en saluant la mémoire de ceux qui sont disparus.
Je tiens à exprimer mes remerciements sincères, au nom de tous, pour les aimables paroles qui nous ont été adressées au nom du Gouvernement des Pays-Bas. Nous sommes extrêmement reconnaissants de l'intérêt constant de la part de ce Gouvernement pour les activités de la Conférence. Nous apprécions à sa juste valeur le fait que, en l'absence du Ministre des Affaires Etrangères, ce soit le Secrétaire d'Etat M. Kooijmans qui ouvre cette Session.
Nous sommes très heureux de constater la présence de M. Manfred Lachs, président de la Cour internationale de Justice, et de M. H. C. Vaandrager, représentant de la Fondation Carnegie, et du fait que nous pouvons utiliser, une fois de plus, les bâtiments du Palais de la Paix et de l'Académie de droit international. Qu'il me soit encore permis de mentionner la présence parmi les invités de M. Dubbink, président de la Cour de cassation des Pays-Bas, tout en regrettant que son entrée en fonction récente l'empêche cette fois-ci de participer à nos travaux.

I wish to extend a particular word of welcome to the delegation of the Commonwealth of Australia. Their great country became a Member of the Conference on November 2, 1973, thus further enforcing its Common Law content.
Australia has since taken an active part in the work of the Conference. It would certainly be of the utmost importance if it were to consider the possibility of its becoming a Member State to at least some of the conventions which were prepared before their entry, and I might, perhaps, be forgiven for requesting the delegates to direct the attention of their Government to this aspect.
The Conference is greatly pleased to note the presence of

observers from an important group of international organisations: the United Nations Organisation, the International Institute for the Unification of Private Law, the Council of Europe, the *Commission internationale de l'état civil*, the European Communities, the International Social Service, the International Chamber of Commerce, the *Union du Notariat latin*, the *Comité européen des Assurances* and the International Union of Commercial Agents and Brokers.
It is with a feeling of satisfaction that I can mention here that one of the conventions prepared at the last Session has already entered into force. I refer to the 1973 Convention on the Recognition and Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations. It is the first time that a statement of this kind can be made. Not less satisfactory is it to point to the fact that all three Conventions of the Eleventh Session, the Divorce, Accidents and Evidence Conventions, have also all entered into force. At the same time, instruments of ratification or adhesions to other conventions, such as the *Protection des mineurs*, the Form of Wills, Legalisation and Service Abroad, continue to be deposited with the Netherlands Government and we know that in some countries more ratifications or adhesions are forthcoming, however only delayed by great stress on Ministries or Parliament as a result of very urgent other activities. All this goes to show the stability of the Conference and the utility of our work.
Under these conditions it was thought that time has come to continue the reconstructional work on the pre-war conventions. Civil Procedure and *Protection des mineurs* which I have already mentioned, formed the first layers of this reconstruction. Marriage and Matrimonial Property are the subjects of two Conventions of the beginning of this century which have only a small following left indeed. They date from a period when the composition of Membership of the Conference was utterly different from what it is now. We do not have to look down upon these instruments of international legislation which in the eyes of at least some observers may still contain valid elements, to accept the unassailable fact that they cannot live up anymore to present days' requirements.
As had been shown by the discussions in the *Commissions spéciales* which have taken place in conformity to practice and usages of the Conference, a great effort of fantasy, vision and mutual indulgence, always necessary of course, will particularly be required with respect to a new Marriage Convention. Such a convention will have to create harmony between to some extent modern but at the same time more or less antagonistic concepts such as fundamental rights of the individual and State interests, *favor matrimonii* and '*ordre public*'.
The Third Commission will be faced with a not less arduous task, as is proven by the linguistic equilibristics of its very title 'Agency – *Contrats d'intermédiaires*'. Here certainly the delegates will be tempted by an essential subject of the law of contract to show their subtlety and selfrestraint.

L'ordre du jour provisoire prévoit, comme il est entré dans les us et coutumes de la Conférence, qu'une Quatrième commission sera instaurée pour s'occuper de sujets variés. Cette Commission est particulièrement bien servie par des notes et mémoires qui, en grand nombre et d'une façon remarquable, ont été préparés par le Bureau Permanent dans la période brève qui était disponible après la réunion d'une Commission spéciale et ceci malgré la quantité toujours grandissante d'autres activités de ce Bureau.
Une source de satisfaction se trouve encore dans les résultats provisoires que cette Commission spéciale a pu obtenir grâce à un esprit de coopération dont on voudrait bien qu'il soit exemplaire pour notre Session. Nous avons lieu de nous réjouir particulièrement de l'issue, bien sûr provisoire mais pourtant réconfortante, des discussions sur le sujet nommé «Obligations contractuelles et extra-contractuelles». La Commission spéciale, dans l'hypothèse où la Treizième session déciderait de recommander l'étude de ce sujet, a dessiné quelques lignes directrices à suivre éventuellement par les Organes de la Conférence. Comme l'indique la note du Bureau Permanent, la Session pourrait se limiter à homologuer telles quelles les conclusions de la Commission spéciale.
Sans vouloir sous-estimer l'importance des autres sujets futurs possibles que la Quatrième commission aura sous les yeux et sans vouloir préjuger sur quoi que ce soit, je me permets pour autant de relever en particulier les notes établies par le Bureau Permanent sur la loi applicable aux effets de commerce et, d'autre part, aux contrats de licence et de know-how. Pourquoi? Parce que ces notes indiquent des horizons nouveaux qui s'ouvrent sur des domaines aussi importants que l'intérêt spécifique du tiers-monde et les possibilités d'une étroite coopération avec d'autres organisations à vocation mondiale.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

En 1973, plusieurs institutions plus ou moins parentes à la Conférence de La Haye ont célébré leur centenaire: l'Institut de droit international, l'International Law Association, le Journal du droit international, célébrations qui nous ont d'ailleurs valu des publications d'une très haute tenue (je tiens à relever particulièrement la contribution de M. van Hoogstraten sur notre Conférence). Depuis la Douzième session, la Conférence de sa part a franchi le cap de son quatre-vingtième anniversaire. C'est le moment de se rappeler les mots prononcés par le père de la Conférence, T.M.C. Asser, après la naissance de notre institution:

Les Hollandais ont combattu pendant 80 ans pour conquérir leur liberté et leur indépendance, sans se laisser décourager par les déceptions de toute nature qu'ils durent éprouver. La Conférence de La Haye (. . . .) suivra leur glorieux exemple et marchera avec patience et courage dans la direction qu'elle s'est choisie.

Il n'entre nullement dans mes intentions de mettre en doute la valeur intrinsèque de cette comparaison entre l'histoire des Pays-Bas et la Conférence. Tout au contraire: il convient de la souligner. La guerre de 80 ans a pris fin en 1648, donc au milieu du 17e siècle. Or, déjà en 1650 un conflit très aigu opposa la ville d'Amsterdam au Prince d'Orange. Les années qui suivirent furent le théâtre de guerres épuisantes contre des ennemis venus de tous côtés. Dans les arts, l'école néerlandaise de peinture était en net déclin. On ne s'étonne donc pas quand on constate que l'historien anglais Haley, dans son remarquable précis intitulé: «The Dutch in the Seventeenth Century» situe justement au milieu du 17e siècle «The Beginnings of Decline?». Il est peut-être réconfortant de savoir que ce titre de chapitre est assorti d'un point d'interrogation. Il n'en reste pas moins qu'il nous faut éviter les dangers qui fondamentalement peuvent menacer chaque institution d'un certain âge, qui ne sait pas se rajeunir et se remettre à neuf en fonction des exigences de l'époque.

Aucun délégué ne demandant la parole, le **Président** suspend la séance à 11 h. 15.

La séance est reprise à 11 h. 55 et le **Président** propose à l'assemblée de nommer en qualité de Vice-présidents de la Treizième session MM. Batiffol, Kearney, Ikehara, Valladão et Schwind.

Ces propositions sont adoptées par acclamation.

Puis le Président attire l'attention des délégués sur le Règlement intérieur des Sessions plénières, lequel a été distribué a chaque délégué. S'il devait y avoir des observations à l'encontre de ce Règlement, celles-ci devraient être formulées dans un délai de deux jours; passé ce délai, le Règlement sera appliqué tel quel lors de la Treizième session.

Chaque matière traitée lors de cette Session fera l'objet d'une commission:
- la Commission I traitera des régimes matrimoniaux,
- la Commission II des contrats d'intermédiaires,
- la Commission III du mariage,
- enfin la Commission IV s'occupera des matières diverses.

Toutes ces commissions se réuniront cet après-midi à 15 h. dans la grande salle de réunion de. l'Académie, chaque commission ne siégeant qu'une demi-heure, afin de nommer les présidents, vice-présidents et rapporteurs.
Le Président donne ensuite la parole au Secrétaire général.

Le Secrétaire général donne aux délégués un certain nombre d'indications concernant l'organisation des travaux de la Conférence et la sécurité à l'intérieur du Palais de la Paix. Concernant cette sécurité, il y a eu malheureusement, ces dernières années, des attaques contre le Palais de la Paix, ce qui a obligé le Bureau Permanent à prendre certaines mesures de sécurité; notamment la Fondation Carnegie a obligé la Conférence à ce que la porte d'entrée soit fermée à 18 h.30. A partir de cette heure, une surveillance stricte sera établie, mais les délégués et les membres du secrétariat pourront entrer grâce à une carte d'identité numérotée, dont chacun voudra bien apprendre par coeur le numéro en cas de perte de la carte.
Le Secrétaire général attire ensuite l'attention des délégués sur la publication de l'Institut Asser portant sur les nouvelles Conventions de La Haye; ce livre extrêmement utile, et dont on voudrait qu'il connaisse une plus grande diffusion, est offert gracieusement aux délégués grâce aux accords qui existent entre la Conférence de La Haye et l'Institut T.M.C. Asser.
Concernant les heures de travail, le Secrétaire général indique que les commissions siégeront le matin de 10 h. à 12 h.30 ou 12 h.45, et l'après-midi de 15 h. à 18 h.15. D'autre part, il a été prévu que deux commissions siégeront le matin, à savoir l'une dans la salle de conférence de l'Académie, l'autre dans la salle dite «japonaise» du Palais de la Paix. Par contre, l'après-midi, une seule commission siégera.
Pour terminer le Secrétaire général relève que l'état des signatures et ratifications qui a été distribué aux délégués a été mis à jour au premier octobre 1976, mais que depuis lors la Turquie a signé la Convention sur l'administration des successions.

Aucun délégué ne demandant la parole, **le Président** lève la séance à 12 h.05.

Annexe

Distribué le 4 octobre 1976

Règlement intérieur des Sessions plénières

Quorum

Article premier

Le quorum des séances plénières, ainsi que des commissions, est constitué par les délégations de la majorité des Etats participant à la Session plénière.

Droit de vote

Article 2

Chaque délégation dispose d'une voix. Une délégation ne peut en représenter une autre, ni voter pour celle-ci.

Majorité requise

Article 3

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des voix émises par les délégations présentes lors du vote; les abstentions ne sont pas considérées comme des voix émises.

Scrutin

Article 4

La Conférence vote à main levée ou, si le Président l'ordonne ou si une délégation en fait la requête, par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique des noms français des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation de l'Etat désigné par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque délégation et un de ses membres répond par «pour» ou «contre» ou «abstention», ou dit son choix lorsque deux propositions sont opposées l'une à l'autre.

Règles à observer pendant le vote

Article 5

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après, mais jamais pendant le scrutin.

Pouvoirs généraux des Présidents

Article 6

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président en exercice maintient l'ordre pendant les débats, donne la

Annex

Distributed on the 4th of October 1976

Rules of Procedure for Plenary Meetings

Quorum

Article 1

For both plenary and committee meetings, delegations of the majority of the States participating at the Plenary Session shall constitute a quorum.

Voting rights

Article 2

Each delegation shall have one vote. A delegation may not represent and vote for another delegation.

Majority required

Article 3

Decisions of the Conference shall be made by a majority of the votes cast by delegations present at the time of the vote; abstentions shall not be counted as votes.

Method of voting

Article 4

The Conference shall vote by show of hands or, if the Chairman or any delegation so requests, by roll-call. The roll-call shall be taken in the alphabetical order of the French names of the States participating in the Conference, beginning with the delegation of the State designated by the Chairman. The name of each delegation shall be called in any roll-call vote and one of its members shall reply 'for', 'against' or 'abstention', or shall make known his choice if two opposing propositions are put before the Conference.

Conduct during voting

Article 5

After the Chairman has announced the beginning of voting, no representative may interrupt the voting except on a point of order in connexion with the conduct of the voting. The Chairman may permit one member of each delegation to explain the vote of his delegation, either before or after the voting but not during the voting.

General powers of Chairmen

Article 6

In addition to exercising the powers entrusted to him by virtue of the other provisions in these rules, the person presiding over each meeting shall maintain order over the

parole, met les questions aux voix et proclame le résultat des votes. Il statue sur les motions d'ordre et peut proposer la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Interventions

Article 7

Personne ne peut prendre la parole sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 8

La Conférence peut décider de limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre. Si le besoin s'en fait sentir, le Président peut décider que chaque délégation n'aura droit qu'à une seule intervention pour exposer son attitude vis-à-vis du problème en discussion.

Clôture de la liste des orateurs

Article 9

Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste des orateurs close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque, lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision souhaitable.

Motions d'ordre

Article 10

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement.
Tout représentant peut en appeler à une décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; la décision du Président est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée par la majorité des délégations présentes lors du vote. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Ajournement du débat

Article 11

Au cours de la discussion, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un orateur peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

proceedings, shall accord the right to speak, shall put questions to the vote and shall announce the results of the voting. He shall rule on points of order and he may propose the limitation of the time to be allowed to speakers, the limitation of the number of times each representative may speak on any one item, the closure of the list of speakers or the closure of the proceedings. He may also propose the suspension or the adjournment of the debate on the item under discussion.

Speeches

Article 7

No one may take the floor without having previously obtained the permission of the Chairman. The Chairman may call a speaker to order if his remarks are not relevant to the subject under discussion.

Time-limit on speakers

Article 8

The Conference may decide to limit the time to be allowed to each speaker and the number of times each representative may speak on any one item. When debate is limited and a speaker has exceeded his allotted time, the Chairman shall call him to order without delay. The Chairman may, if need be, decide that each delegation may only speak once on a point in discussion.

Closing of list of speakers

Article 9

During a debate, the Chairman may, with the consent of the Conference, declare the list of speakers closed. He may nevertheless accord a right of reply to any representative if an observation made after the closure of the list of speakers makes such a course of action desirable.

Points of order

Article 10

During the discussion of any matter, a representative may raise a point of order and the Chairman shall give a ruling thereon without delay in accordance with the present rules of procedure.
Any representative may appeal against a ruling of the Chairman. The appeal shall at once be put to the vote. The ruling of the Chairman shall stand unless it is overruled by a majority of the delegations present at the vote. A representative who raises a point of order may not speak, in connexion therewith, on the substance of the item under discussion.

Adjournment of debate

Article 11

During the discussion of any matter, a representative may move the adjournment of the debate on the item under discussion. In addition to the proposer of the motion, one representative may speak in favour of, and two against, the motion, after which the motion shall be immediately put to the vote.

Clôture du débat

Article 12

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole n'est alors accordée qu'à un orateur appuyant la proposition et à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut à tout moment clore la discussion sur une matière déterminée, lorsqu'il constate que le point en question a été suffisamment élucidé.

Ordre des motions de procédure

Article 13

Sous réserve de l'article 10, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

a ajournement du débat sur la question en discussion;

b clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 14

Les propositions et les amendements sont, en règle générale, remis par écrit au Secrétariat de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, toute délégation peut s'opposer à ce qu'une proposition soit discutée ou mise aux voix à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué par écrit.

Vote sur les propositions

Article 15

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions, selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.
Si la Conférence décide d'opposer dans un seul vote deux propositions, celle qui aura obtenu la majorité des voix sera retenue et l'autre sera censée rejetée.

Remise en discussion des propositions

Article 16

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée que sur décision prise à la majorité absolue des délégations présentes lors du vote. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs appuyant la motion et à deux orateurs opposés à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Vote sur les amendements

Article 17

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les

Closure of debate

Article 12

A representative may at any time move the closure of the debate on the item under discussion even if other representatives have signified their wish to speak. Permission to speak shall be accorded only to one representative seconding, and two opposing, the closure, after which the motion shall be immediately put to the vote. If the Conference is in favour of the motion, the Chairman shall declare the debate closed. The Chairman may close the debate on a given matter at any moment if he determines that the point at issue has been discussed sufficiently.

Order of procedural motions

Article 13

Subject to the provisions of article 10, the following motions shall have priority, in the order indicated hereafter, over all proposals and motions submitted:

a to adjourn the debate on the item under discussion;

b to close the debate on the item under discussion.

Proposals and amendments

Article 14

Proposals and amendments shall in principle be handed in writing to the Secretariat of the Conference which shall circulate them to the delegations. As a general rule, any delegation may object to a proposal being discussed or put to the vote at any meeting if the text thereof has not been circulated in writing.

Voting on proposals

Article 15

If two or more proposals relate to the same question, the Conference shall, unless it decides otherwise, vote on the proposals in the order in which they have been submitted.

Where the Conference decides to have one vote on two opposing proposals, the one having obtained the majority of votes shall be adopted and the other shall be held to have been rejected.

Reconsideration of proposals

Article 16

Once a proposal has been adopted or rejected, it may only be reconsidered if the Conference makes a decision to do so by an absolute majority of the delegations present at the vote. Permission to speak on a motion to reconsider shall be accorded only to two speakers in favour of, and to two speakers opposing, the motion, after which it shall be immediately put to the vote.

Voting on amendments

Article 17

When an amendment is moved to a proposal, the amendment shall be put to the vote first. When two or more amendments are moved to a proposal, the Conference shall vote first on the amendment furthest removed in substance from the original proposal, then on the amendment next furthest removed, and so on, until all the amendments have been put to the vote unless it is decided otherwise by the

amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix, sauf décision contraire de l'assemblée. Si deux amendements peuvent être opposés l'un à l'autre, on applique l'article 15 par analogie. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.
Pour ce qui est du nouvel examen d'un amendement adopté ou rejeté l'article 16 s'applique par analogie.

Partage égal des voix

Article 18

En cas de partage égal des voix, la motion, la proposition ou l'amendement est mis une seconde fois aux voix. Si, lors de ce second vote, il y a de nouveau un partage des voix, la motion, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé.

delegations present. It may occur that two amendments are opposed to each other. In this case article 15 shall be applied *mutatis mutandis*. In any case where the adoption of one amendment necessarily implies the rejection of another amendment, the latter amendment shall not be put to the vote. If one or more amendments are adopted, a vote shall be taken on the proposal as amended. A motion is considered to be an amendment to a proposal if it adds to, deletes from or revises part of such proposal.

Article 16 shall apply, *mutatis mutandis*, to the reconsideration of an amendment which has been adopted or rejected.

Equally divided votes

Article 18

If a vote is equally divided, the motion, proposal or amendment shall be put once more to the meeting. If on a second vote there is an equal division, the motion, proposal or amendment shall be regarded as rejected.

Procès-verbal de la Séance de clôture de la Treizième session

23 octobre 1976

La séance est ouverte à 11 h.05 dans la grande salle d'audience de la Cour internationale de Justice, sous la présidence de M. Schultsz.

Le Président remercie les délégations de leur présence à cette Séance de clôture de la Treizième session.
Il suggère que l'Acte final soit lu alternativement en français et en anglais, mais en évitant d'imposer aux délégués la lecture des dispositions finales des conventions.

Les Secrétaires au Bureau Permanent donnent lecture de l'Acte final. Au cours de cette lecture sont relevées certaines fautes d'impression, notamment celle des articles 26 et 27 de la Convention-Mariage, qui devront être adaptés aux articles correspondants de la Convention-Régimes matrimoniaux et celle contenue dans la Partie C de l'Acte final, sous *d*), chiffre 1, où, dans le texte français, il faut lire: « – excluant *ces* ventes du champ d'application de la Convention».

Le Président remercie les secrétaires et prie le Bureau Permanent de prendre note des quelques observations présentées par les délégations et de procéder à la toilette du texte en vue de la version définitive de l'Acte final.

Ensuite, tous les délégués présents, et le Secrétaire général, signent l'Acte final.

Le Président prononce alors le discours suivant:

Mesdames et Messieurs les délégués:

Nous voilà arrivés à la fin de cette période de trois semaines où, libérés d'autres devoirs et obligations, nous avons pu nous concentrer sur une tâche éminemment créatrice, la législation internationale.
Une fois de plus vous tous, vous avez montré que des abstractions peuvent devenir quasiment concrètes, à tel point que l'on a cru apercevoir en forme presque corporelle l'esprit de compréhension, la volonté de compromis, le dévouement collectif. En même temps – quel enchantement que de voir se joindre dans une aventure commune une sélection substantielle des spécialistes mondiaux du droit international privé et des fonctionnaires habitués à faire des textes législatifs. Un grand merci à tous les délégués, souvent venus de très loin.
Indiquons, si vous le voulez bien, et très brièvement, ce qui a été accompli.
A la Première commission, un travail se présentait qui était subtil et délicat, mais qui également ne pouvait être mené à bien qu'en ayant sans cesse regard aux grandes lignes: une nouvelle Convention sur les régimes matrimoniaux. Chaque époque doit comprendre et accomplir son oeuvre. Grâce à des concessions mutuelles et en cherchant inspiration dans notre Convention de 1955 sur la loi nationale et la loi du domicile, on a trouvé un compromis entre ces deux lois, compromis qui, certes, ne sera pas entièrement satisfaisant pour chacun, mais qui représente à mon avis le meilleur résultat possible. N'oublions pas qu'il a fallu en plus tenir compte de la loi de la situation des immeubles et, plus difficile encore, résoudre le problème de la mutabilité. Cette opération soutenue et difficile a été menée à bien grâce, naturellement, à tous les délégués, mais surtout à l'intelligence supérieure et à la maîtrise du Président Philip, perle du barreau de Copenhague. Il a eu l'assistance irremplaçable de ce vieil ami de la Conférence, le professeur von Overbeck de Fribourg, esprit fin et aimable, surveillant les travaux comme rapporteur.
Cette action rénovatrice des anciennes conventions – quelle satisfaction que de constater qu'elle a également pu nous fournir un nouveau Traité sur le mariage. Là, l'accent avait d'abord été mis sur le chapitre concernant la reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger, mais il s'est avéré que le pessimisme pour ce qui concerne le chapitre sur la célébration était après tout déplacé. Ce résultat a été obtenu grâce au travail préparatoire de la Commission spéciale, et notamment au Rapport important de M. Böhmer qui, à notre regret, n'a pu exercer cette fonction pendant la réunion que nous sommes en train de clôturer. Nous sommes très reconnaissant que M. le professeur Malmström ait bien voulu se charger de cette tâche difficile et souvent ingrate qu'il a remplie d'une façon tout à fait remarquable. Mais où serions-nous sans la présidence du professeur Willis Reese, déjà rapporteur pour un autre sujet lors de la Session de 1972, et qui cette fois-ci a su grimper à des hauteurs olympiennes, tenant fermement les rênes tout en fournissant la détente nécessaire par des douches chaudes et agréables de sens d'humour et de rires explosifs.
Dans la Commission qui s'occupait du sujet des contrats d'intermédiaires (*Agency*), les discussions, comme j'ai déjà pu l'exprimer pendant la dernière séance de cette Commission, ont été extrêmement intéressantes, ont été conduites dans un excellent esprit de compréhension et ont montré qu'il y a un nombre substantiel de questions à l'égard desquelles les différents pays ont des vues ou tout au moins des approches concordantes, voire communes. Toutefois, le sujet étant nouveau sous beaucoup d'aspects, le temps disponible n'a pas été suffisant pour arriver à une convention équilibrée et suffisamment mûre. Etant de l'opinion que le mot d'Oscar Wilde '*The proper basis of marriage is a mutual misunderstanding*' ne devait pas nécessairement s'appliquer *per analogiam* aux relations entre des Etats contractants, la Conférence a décidé de reporter le travail à une Commission spéciale qui devra se réunir d'ici quelques mois. M. le professeur Giuliano, spécialiste italien attitré du droit international privé, a bien voulu nous fournir une assistance précieuse en acceptant de présider cette Commission, fonction qu'il a remplie d'une façon hautement scientifique et impartiale. Avec toute la fougue de sa jeunesse relative, M. Karsten de Londres, y a ajouté un apport substantiel en tant que rapporteur.
Comme d'habitude, la Quatrième commission s'est occupée de matières diverses qui touchent à l'organisation de la Conférence. M.T.B. Smith, délégué du Canada, a présidé une session en l'absence du juge Cavin, président du Tribunal fédéral suisse, qui n'a pu assister à la Conférence que pendant la deuxième semaine. M. Cavin a mené à bien, grâce à son calme et son tact, les discussions concernant les travaux futurs, discussions qui ont procuré des suggestions précieuses qui recevront toute l'attention de la Commission d'Etat.
Un hommage chaleureux à tous ces officiers de notre Session, y compris les membres des Comités de rédaction, qui ont bien mérité de notre profonde gratitude.
Grâce à la complicité de tous ceux, nombreux cependant, qui étaient dans le secret, la Conférence a pu offrir un témoignage-surprise à son secrétaire général M. van Hoogstraten. Qu'il me soit permis, dans ces circonstances, d'être

plus bref ici et de renvoyer au procès-verbal de cette réunion émouvante constituant le meilleur témoignage possible des sentiments et de l'estime éprouvés par ceux qui, tous ensemble, constituent la Conférence de La Haye, pour son Secrétaire général depuis 25 ans. Soyez convaincus: non seulement *scripta manent*.
Le secrétaire général adjoint M. Georges Droz a substantiellement allégé la tâche du Secrétaire général en prenant sur ses épaules la responsabilité d'activités administratives jusqu'ici accomplies par M. van Hoogstraten. Il s'est, pour ne donner qu'un exemple, occupé de toute la machinerie du secrétariat, dans le sens le plus étroit de la Conférence. En même temps, il a fait apport à la Commission Régimes matrimoniaux de sa connaissance profonde du sujet.
Je voudrais également exprimer toute notre reconnaissance au premier secrétaire au Bureau Permanent M. Pelichet et au secrétaire M. Dyer qui ont, par des études profondes, préparé certains sujets de notre Session et, dans les réunions, ont tous les deux fait preuve de leurs qualifications tout à fait remarquables.
Nous sommes reconnaissants à nos secrétaires rédacteurs, y compris, bien entendu, l'équipe volante, de leur dévouement inlassable et de leur zèle. C'est grâce à eux que nous avons obtenu chaque jour les procès-verbaux des séances qui ont eu lieu la veille, ce qui, une fois de plus, a prouvé être d'une valeur inestimable pour nos travaux.
One should never take something for granted, the less so if it is of great value. We are so used to the familiar faces of the interpreters that their presence may, so to speak, go without saying. This is wrong. We should always remain aware of the fact that even the best delegates will not constitute a good conference without the invaluable assistance rendered by the interpreters.

Many, many other persons could arguably be mentioned here. May I, somewhat arbitrarily, mention Mrs van Vliet who returned to assist us, Mrs Galligani whose work during the preparatory stages has been extremely useful, and two technical assistants, Mr Westenberg and Mr van Tongeren.
We are extremely grateful to the Carnegie Foundation for having, once again, put at our disposal the building of the *Académie de droit international* and to the International Court of Justice for graciously offering the use of this room and of the '*Salle japonaise*'.
The Conference expresses its gratitude to the Netherlands Government for the generous way it received the Conference. I should like to mention in particular Mr Kooijmans, State Secretary for Foreign Affairs, who showed his great personal interest in our work.
Those who were present will not forget the visit to which we were invited by Her Majesty the Queen. We were, all of us, greatly impressed by this occasion.
After having mentioned the excursion, as always one of the most important days of the Session, and the '*soirée musicale*', although my wife and I are not without responsibility in that respect, may I consider my duties finished by giving you my sincere assurance that the Conference will move steadfastly forward, changing what should be changed, but without sacrificing what has proven to be of value. Thank you very much.

M. Lalive (Suisse) se fait l'interprète de toutes les délégations pour faire part au Président de son admiration pour la manière avec laquelle il a su présider cette Treizième session; il trouve étonnant qu'un petit pays comme les Pays-Bas puisse en quelques années offrir des Présidents aussi remarquables que M. Offerhaus, M. de Winter et M. Schultsz. L'art de la présidence de M. Schultsz, sa maîtrise parfaite des problèmes, ce mélange de lucidité et d'amabilité qui ont caractérisé ses interventions ont permis que la Treizième session se déroule dans une harmonie sereine.

Le Président remercie M. Lalive de ses paroles chaleureuses. Il souhaite un bon voyage aux délégués et un retour heureux dans leurs pays.
Il déclare close la Treizième session de la Conférence.

La séance est levée à 12 h.15.

Acte final et Protocole de clôture

Acte final de la Treizième session

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Danemark, de la République Arabe d'Egypte, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie et de la Yougoslavie, ainsi que l'Observateur du Venezuela, se sont réunis à La Haye le 4 octobre 1976, sur invitation du Gouvernement des Pays-Bas, en Treizième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements:

A Les projets de Conventions suivants:

I

CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux régimes matrimoniaux,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I — CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

La présente Convention détermine la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Elle ne s'applique pas:

1 aux obligations alimentaires entre époux;

2 aux droits successoraux du conjoint survivant;

3 à la capacité des époux.

Article 2

La Convention s'applique même si la nationalité ou la résidence habituelle des époux ou la loi applicable en vertu des articles ci-dessous ne sont pas celles d'un Etat contractant.

Final Act of the Thirteenth Session

The undersigned, Delegates of the Governments of Argentina, Australia, Austria, Belgium, Brazil, Canada, Czechoslovakia, Denmark, the Arab Republic of Egypt, Finland, France, the Federal Republic of Germany, Greece, Ireland, Israel, Italy, Japan, Jugoslavia, Luxemburg, the Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, and the Observer of Venezuela, convened at The Hague on the 4th October 1976, at the invitation of the Government of the Netherlands, in the Thirteenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

Following the deliberations laid down in the records of the meetings, they have decided to submit to the appreciation of their Governments –

A The following draft Conventions –

I

CONVENTION ON THE LAW APPLICABLE TO MATRIMONIAL PROPERTY REGIMES

The States signatory to this Convention,

Desiring to establish common provisions concerning the law applicable to matrimonial property regimes,

Have resolved to conclude a Convention for this purpose and have agreed upon the following provisions –

CHAPTER I — SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1

This Convention determines the law applicable to matrimonial property regimes.

The Convention does not apply to –

1 maintenance obligations between spouses;

2 succession rights of a surviving spouse;

3 the capacity of the spouses.

Article 2

The Convention applies even if the nationality or the habitual residence of the spouses or the law to be applied by virtue of the following Articles is not that of a Contracting State.

Article 3

Le régime matrimonial est soumis à la loi interne désignée par les époux avant le mariage.
Les époux ne peuvent désigner que l'une des lois suivantes:

1 la loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation;

2 la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation;

3 la loi du premier Etat sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage.

La loi ainsi désignée s'applique à l'ensemble de leurs biens.

Toutefois, que les époux aient on non procédé à la désignation prévue par les alinéas précédents, ils peuvent désigner, en ce qui concerne les immeubles ou certains d'entre eux, la loi du lieu où ces immeubles sont situés. Ils peuvent également prévoir que les immeubles qui seront acquis par la suite seront soumis à la loi du lieu de leur situation.

Article 4

Si les époux n'ont pas, avant le mariage, désigné la loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage.

Toutefois, dans les cas suivants, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat de la nationalité commune des époux:

1 lorsque la déclaration prévue par l'article 5 a été faite par cet Etat et que son effet n'est pas exclu par l'alinéa 2 de cet article;

2 lorsque cet Etat n'est pas Partie à la Convention, que sa loi interne est applicable selon son droit international privé, et que les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage:

a dans un Etat ayant fait la déclaration prévue par l'article 5, ou

b dans un Etat qui n'est pas Partie à la Convention et dont le droit international privé prescrit également l'application de leur loi nationale;

3 lorsque les époux n'établissent pas sur le territoire du même Etat leur première résidence habituelle après le mariage.

A défaut de résidence habituelle des époux sur le territoire du même Etat et à défaut de nationalité commune, leur régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat avec lequel, compte tenu de toutes les circonstances, il présente les liens les plus étroits.

Article 5

Tout Etat pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, faire une déclaration entraînant l'application de sa loi interne, selon l'article 4, alinéa 2, chiffre 1.
Cette déclaration n'aura pas d'effet pour des époux qui conservent tous deux leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat où, au moment du mariage, l'un et l'autre avaient leur résidence habituelle depuis cinq ans au moins, sauf si cet Etat est un Etat contractant ayant fait la déclaration prévue par l'alinéa premier du présent article, ou un Etat non Partie à la Convention et dont le droit international privé prescrit l'application de la loi nationale.

Article 3

The matrimonial property regime is governed by the internal law designated by the spouses before marriage.
The spouses may designate only one of the following laws –

1 the law of any State of which either spouse is a national at the time of designation;

2 the law of the State in which either spouse has his habitual residence at the time of designation;

3 the law of the first State where one of the spouses establishes a new habitual residence after marriage.

The law thus designated applies to the whole of their property.
Nonetheless, the spouses, whether or not they have designated a law under the previous paragraphs, may designate with respect to all or some of the immovables, the law of the place where these immovables are situated. They may also provide that any immovables which may subsequently be acquired shall be governed by the law of the place where such immovables are situated.

Article 4

If the spouses, before marriage, have not designated the applicable law, their matrimonial property regime is governed by the internal law of the State in which both spouses establish their first habitual residence after marriage.
Nonetheless, in the following cases, the matrimonial property regime is governed by the internal law of the State of the common nationality of the spouses –

1 where the declaration provided for in Article 5 has been made by that State and its application to the spouses is not excluded by the provisions of the second paragraph of that Article;

2 where that State is not a Party to the Convention and according to the rules of private international law of that State its internal law is applicable, and the spouses establish their first habitual residence after mariage –

a in a State which has made the declaration provided for in Article 5, or

b in a State which is not a Party to the Convention and whose rules of private international law also provide for the application of the law of their nationality;

3 where the spouses do not establish their first habitual residence after marriage in the same State.

If the spouses do not have their habitual residence in the same State, nor have a common nationality, their matrimonial property regime is governed by the internal law of the State with which, taking all circumstances into account, it is most closely connected.

Article 5

Any State may, not later than the moment of ratification, acceptance, approval or accession, make a declaration requiring the application of its internal law according to sub-paragraph 1 of the second paragraph of Article 4.
This declaration shall not apply to spouses who both retain their habitual residence in the State in which they have both had their habitual residence at the time of marriage for a period of not less than five years, unless that State is a Contracting State which has made the declaration provided for in the first paragraph of this Article, or is a State which is not a Party to the Convention and whose rules of private international law require the application of the national law.

Article 6

Les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable.
Les époux ne peuvent désigner que l'une des lois suivantes:

1 la loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation;

2 la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation.

La loi ainsi désignée s'applique à l'ensemble de leurs biens.

Toutefois, que les époux aient ou non procédé à la désignation prévue par les alinéas précédents ou par l'article 3, ils peuvent désigner, en ce qui concerne les immeubles ou certains d'entre eux, la loi du lieu où ces immeubles sont situés. Ils peuvent également prévoir que les immeubles qui seront acquis par la suite seront soumis à la loi du lieu de leur situation.

Article 7

La loi compétente en vertu des dispositions de la Convention demeure applicable aussi longtemps que les époux n'en ont désigné aucune autre et même s'ils changent de nationalité ou de résidence habituelle.
Toutefois, si les époux n'ont ni désigné la loi applicable, ni fait de contrat de mariage, la loi interne de l'Etat où ils ont tous deux leur résidence habituelle devient applicable, aux lieu et place de celle à laquelle leur régime matrimonial était antérieurement soumis:

1 à partir du moment où ils y fixent leur résidence habituelle, si la nationalité de cet Etat est leur nationalité commune, ou dès qu'ils acquièrent cette nationalité ou

2 lorsque, après le mariage, cette résidence habituelle a duré plus de dix ans, ou

3 à partir du moment où ils y fixent leur résidence habituelle, si le régime matrimonial était soumis à la loi de l'Etat de la nationalité commune uniquement en vertu de l'article 4, alinéa 2, chiffre 3.

Article 8

Le changement de la loi applicable en vertu de l'article 7, alinéa 2, n'a d'effet que pour l'avenir, et les biens appartenant aux époux antérieurement à ce changement ne sont pas soumis à la loi désormais applicable.
Toutefois, les époux peuvent, à tout moment et dans les formes prévues à l'article 13, soumettre l'ensemble de leurs biens à la nouvelle loi, sans préjudice, en ce qui concerne les immeubles, des dispositions de l'article 3, alinéa 4, et de l'article 6, alinéa 4. L'exercice de cette faculté ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

Article 9

Les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et un tiers sont soumis à la loi applicable au régime matrimonial en vertu de la Convention.

Toutefois, le droit d'un Etat contractant peut prévoir que la loi applicable au régime matrimonial ne peut être opposée par un époux à un tiers lorsque l'un ou l'autre a sa résidence habituelle sur son territoire à moins:

1 que des conditions de publicité ou d'enregistrement prévues par ce droit aient été remplies, ou

Article 6

During marriage the spouses may subject their matrimonial property regime to an internal law other than that previously applicable.
The spouses may designate only one of the following laws –

1 the law of any State of which either spouse is a national at the time of designation;

2 the law of the State in which either spouse has his habitual residence at the time of designation.

The law thus designated applies to the whole of their property.

Nonetheless, the spouses, whether or not they have designated a law under the previous paragraphs or under Article 3, may designate with respect to all or some of the immovables, the law of the place where these immovables are situated. They may also provide that any immovables which may subsequently be acquired shall be governed by the law of the place where such immovables are situated.

Article 7

The law applicable under the Convention continues to apply so long as the spouses have not designated a different applicable law and notwithstanding any change of their nationality or habitual residence.
Nonetheless, if the spouses have neither designated the applicable law nor concluded a marriage contract, the internal law of the State in which they both have their habitual residence shall become applicable, in place of the law previously applicable –

1 when that habitual residence is established in that State, if the nationality of that State is their common nationality, or otherwise from the moment they become nationals of that State, or

2 when, after the marriage, that habitual residence has endured for a period of not less than ten years, or

3 when that habitual residence is established, in cases when the matrimonial property regime was subject to the law of the State of the common nationality solely by virtue of sub-paragraph 3 of the second paragraph of Article 4.

Article 8

A change of applicable law pursuant to the second paragraph of Article 7 shall have effect only for the future, and property belonging to the spouses before the change is not subject to the new applicable law.
Nonetheless, the spouses may at any time, employing the forms available under Article 13, subject the whole of their property to the new law, without prejudice, with respect to immovables, to the provisions of the fourth paragraph of Article 3 and the fourth paragraph of Article 6. The exercise of this option shall not adversely affect the rights of third parties.

Article 9

The effects of the matrimonial property regime on the legal relations between a spouse and a third party are governed by the law applicable to the matrimonial property regime in accordance with the Convention.
Nonetheless, the law of a Contracting State may provide that the law applicable to the matrimonial property regime may not be relied upon by a spouse against a third party where either that spouse or the third party has his habitual residence in its territory, unless –

1 any requirements of publicity or registration specified by that law have been complied with, or

2 que le rapport juridique entre cet époux et le tiers ait pris naissance alors que le tiers connaissait ou devait connaître la loi applicable au régime matrimonial.

Le droit de l'Etat contractant où un immeuble est situé peut prévoir une règle analogue pour les rapports juridiques entre un époux et un tiers concernant cet immeuble.

Tout Etat contractant a la possibilité de spécifier au moyen d'une déclaration la portée des alinéas 2 et 3 du présent article.

Article 10

Les conditions relatives au consentement des époux quant à la loi déclarée applicable sont déterminées par cette loi.

Article 11

La désignation de la loi applicable doit faire l'objet d'une stipulation expresse ou résulter indubitablement des dispositions d'un contrat de mariage.

Article 12

Le contrat de mariage est valable quant à la forme si celle-ci répond soit à la loi interne applicable au régime matrimonial, soit à la loi interne en vigueur au lieu où le contrat a été passé. Il doit toujours faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux.

Article 13

La désignation par stipulation expresse de la loi applicable doit revêtir la forme prescrite pour les contrats de mariage, soit par la loi interne désignée, soit par la loi interne du lieu où intervient cette désignation. Elle doit toujours faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux.

Article 14

L'application de la loi déterminée par la Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Aux fins de la Convention, une nationalité n'est considérée comme nationalité commune des époux que dans les cas suivants:

1 les deux époux avaient cette nationalité avant le mariage;

2 un époux a volontairement acquis la nationalité de l'autre au moment du mariage ou ultérieurement, soit par une déclaration prévue à cet effet, soit en ne déclinant pas cette acquisition alors qu'il savait que ce droit lui était ouvert;

3 les deux époux ont volontairement acquis cette nationalité après le mariage.

Sauf dans les cas visés par l'article 7, alinéa 2, chiffre 1, les dispositions se référant à la nationalité commune ne sont pas applicables lorsque les époux ont plus d'une nationalité commune.

Article 16

Aux fins de la Convention, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de régimes

2 the legal relations between that spouse and the third party arose at a time when the third party either knew or should have known of the law applicable to the matrimonial property regime.

The law of a Contracting State where an immovable is situated may provide an analogous rule for the legal relations between a spouse and a third party as regards that immovable.
A Contracting State may specify by declaration the scope of the second and third paragraphs of this Article.

Article 10

Any requirements relating to the consent of the spouses to the law designated as applicable shall be determined by that law.

Article 11

The designation of the applicable law shall be by express stipulation, or arise by necessary implication from the provisions of a marriage contract.

Article 12

The marriage contract is valid as to form if it complies either with the internal law applicable to the matrimonial property regime, or with the internal law of the place where it was made. In any event, the marriage contract shall be in writing, dated and signed by both spouses.

Article 13

The designation of the applicable law by express stipulation shall comply with the form prescribed for marriage contracts, either by the internal law designated by the spouses, or by the internal law of the place where it is made. In any event, the designation shall be in writing, dated and signed by both spouses.

Article 14

The application of the law determined by the Convention may be refused only if it is manifestly incompatible with public policy ('ordre public').

CHAPTER III — MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 15

For the purposes of the Convention, a nationality shall be considered the common nationality of the spouses only in the following circumstances —

1 where both spouses had that nationality before marriage;

2 where one spouse voluntarily has acquired the nationality of the other at the time of marriage or later, either by a declaration to that effect or by not exercising a right known to him or her to decline the acquisition of the new nationality;

3 where both spouses voluntarily have acquired that nationality after marriage.

Except in the cases referred to in sub-paragraph 1 of the second paragraph of Article 7, the provisions referring to the common nationality of the spouses are not applicable where the spouses have more than one common nationality.

Article 16

For the purposes of the Convention, where a State has two or more territorial units in which different systems of law apply to matrimonial property regimes, any reference to the

matrimoniaux, toute référence à la loi nationale d'un tel Etat est entendue comme visant le système déterminé par les règles en vigueur dans cet Etat.
A défaut de telles règles, on entend par Etat dont un époux a la nationalité, au sens des articles 3, alinéa 2, chiffre 1, et 6, alinéa 2, chiffre 1, l'unité territoriale où cet époux a eu en dernier lieu sa résidence habituelle; de même, pour l'application de l'article 4, alinéa 2, on entend par Etat de la nationalité commune des époux l'unité territoriale où l'un et l'autre a eu, en dernier lieu, une résidence habituelle.

Article 17

Aux fins de la Convention, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de régimes matrimoniaux, toute référence à la résidence habituelle dans un tel Etat est interprétée comme visant la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat.

Article 18

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de régimes matrimoniaux n'est pas tenu d'appliquer les règles de la Convention aux conflits entre les lois de ces unités, lorsque la loi d'aucun autre Etat n'est applicable en vertu de la Convention.

Article 19

Aux fins de la Convention, lorsqu'un Etat connaît, en matière de régimes matrimoniaux, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi d'un tel Etat est entendue comme visant le système de droit déterminé par les règles en vigueur dans cet Etat.
A défaut de telles règles, la loi interne de l'Etat de la nationalité commune des époux s'applique dans le cas prévu à l'article 4, alinéa premier, et la loi interne de l'Etat dans lequel ils avaient tous deux leur résidence habituelle reste applicable dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 2, chiffre 2. A défaut de nationalité commune des époux, l'article 4, alinéa 3, s'applique.

Article 20

La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Article 21

La Convention ne s'applique, dans chaque Etat contractant, qu'aux époux qui se sont mariés ou qui désignent la loi applicable à leur régime matrimonial après son entrée en vigueur pour cet Etat.
Tout Etat contractant pourra, par déclaration, étendre l'application de la Convention à d'autres époux.

CHAPITRE IV — CLAUSES FINALES

Article 22

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Treizième session.
Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront

national law of such a State shall be construed as referring to the system determined by the rules in force in that State.

In the absence of such rules, a reference to the State of which a spouse is a national shall be construed, for the purposes of sub-paragraph 1 of the second paragraph of Article 3 and sub-paragraph 1 of the second paragraph of Article 6, as referring to the territorial unit where that spouse had his or her last habitual residence; and, for the purposes of the second paragraph of Article 4, a reference to the State of the common nationality of the spouses shall be construed as referring to the last territorial unit, if any where each has had a habitual residence.

Article 17

For the purposes of the Convention, where a State has two or more territorial units in which different systems of law apply to matrimonial property regimes, any reference to habitual residence in that State shall be construed as referring to habitual residence in a territorial unit of that State.

Article 18

A Contracting State which has two or more territorial units in which different systems of law apply to matrimonial property regimes shall not be bound to apply the rules of the Convention to conflicts between the laws of such units where the law of no other State is applicable by virtue of the Convention.

Article 19

For the purposes of the Convention, where a State has two or more legal systems applicable to the matrimonial property regimes of different categories of persons, any reference to the law of such State shall be construed as referring to the system determined by the rules in force in that State.
In the absence of such rules, the internal law of the State of the common nationality of the spouses applies under the circumstances referred to in the first paragraph of Article 4, and the internal law of the State where each has had a habitual residence continues to apply under the circumstances referred to in sub-paragraph 2 of the second paragraph of Article 7. In the absence of a common nationality of the spouses, the third paragraph of Article 4 applies.

Article 20

The Convention shall not affect any other international instrument containing provisions on matters governed by this Convention to which a Contracting State is, or becomes, a Party.

Article 21

The Convention applies, in each Contracting State, only to spouses who have married or who designate the law applicable to their matrimonial property regime after the Convention enters into force for that State.
A Contracting State may by declaration extend the application of the Convention to other spouses.

CHAPTER IV — FINAL CLAUSES

Article 22

The Convention is open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Thirteenth Session.
It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be

déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 23

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.
L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 24

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.
Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 25

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de régimes matrimoniaux pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment étendre cette déclaration.
Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et indiqueront expressément l'unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

Article 26

Un Etat contractant qui connaît, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat, un système complexe d'allégeance nationale peut spécifier à tout moment, par déclaration, comment une référence à sa loi nationale doit être entendue aux fins de la Convention.

Article 27

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 28

Tout Etat contractant qui désire faire l'une des déclarations prévues aux articles 5, 9, alinéa 4, 21 et 26 la notifiera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Toute modification ou retrait d'une déclaration sera notifié de la même manière.

Article 29

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 22 et 23.
Par la suite, la Convention entrera en vigueur:

1 pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

2 pour les territoires auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 24, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans cet article.

Article 30

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 29, alinéa

deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 23

Any other State may accede to the Convention.
The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 24

Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that the Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect at the time the Convention enters into force for that State.
Such declaration, as well as any subsequent extension, shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 25

A Contracting State which has two or more territorial units in which different systems of law apply to matrimonial property regimes may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that the Convention shall apply to all its territorial units or only to one or more of them, and may extend its declaration at any time thereafter.

These declarations shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, and shall state expressly the territorial unit to which the Convention applies.

Article 26

A Contracting State having at the date of the entry into force of the Convention for that State a complex system of national allegiance may specify from time to time by declaration how a reference to its national law shall be construed for the purposes of the Convention.

Article 27

No reservation to the Convention shall be permitted.

Article 28

Any Contracting State desiring to make one of the declarations envisaged by Article 5, the fourth paragraph of Article 9, Article 21 or Article 26 shall notify such declaration to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands. Notice shall be given in the same manner of any modification or withdrawal of such a declaration.

Article 29

The Convention shall enter into force on the first day of the third calendar month after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance, approval or accession referred to in Articles 22 and 23.
Thereafter the Convention shall enter into force –

1 for each State ratifying, accepting, approving or acceding to it subsequently on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;

2 for a territory to which the Convention has been extended in conformity with Article 24, on the first day of the third calendar month after the notification referred to in that Article.

Article 30

The Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first

premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée, ou qui y auront adhéré.
La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.
La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention.
La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 31

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 23:

1 les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 22;

2 les adhésions visées à l'article 23;

3 la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 29;

4 les extensions visées à l'article 24;

5 les dénonciations visées à l'article 30;

6 les déclarations mentionnées aux articles 25, 26 et 28.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le ..... 19..[1], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Treizième session.

[1] La Convention a été signée le 14 mars 1978 et porte cette date.

paragraph of Article 29, even for States which subsequently have ratified, accepted, approved it or acceded to it.
If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.
Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, at least six months before the expiry of the five year period. It may be limited to certain of the territories or territorial units to which the Convention applies.
The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other Contracting States.

Article 31

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall notify the States Members of the Conference, and the States which have acceded in accordance with Article 23, of the following –

1 the signatures and ratifications, acceptances and approvals referred to in Article 22;

2 the accessions referred to in Article 23;

3 the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 29;

4 the extensions referred to in Article 24;

5 the denunciations referred to in Article 30;

6 the declarations referred to in Articles 25, 26 and 28.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at The Hague, on the...day of.....19...[1], in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Thirteenth Session.

[1] The Convention was signed on the 14th of March 1978 and thus bears that date.

CONVENTION SUR LA CÉLÉBRATION ET LA RECONNAISSANCE DE LA VALIDITÉ DES MARIAGES

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant faciliter la célébration des mariages et la reconnaissance de la validité des mariages,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I — CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Article premier

Ce chapitre s'applique aux conditions requises dans un Etat contractant pour la célébration du mariage.

Article 2

Les conditions de forme du mariage sont régies par le droit de l'Etat de la célébration.

Article 3

Le mariage doit être célébré:

1 lorsque les futurs époux répondent aux conditions de fond prévues par la loi interne de l'Etat de la célébration, et que l'un d'eux a la nationalité de cet Etat ou y réside habituellement; ou

2 lorsque chacun des futurs époux répond aux conditions de fond prévues par la loi interne désignée par les règles de conflit de lois de l'Etat de la célébration.

Article 4

L'Etat de la célébration peut exiger des futurs époux toutes justifications utiles du contenu de toute loi étrangère applicable selon les articles précédents.

Article 5

L'application d'une loi étrangère déclarée compétente par ce chapitre ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat de la célébration.

Article 6

Un Etat contractant pourra se réserver le droit, par dérogation à l'article 3, chiffre 1, de ne pas appliquer sa loi interne aux conditions de fond du mariage à celui des époux qui n'aurait pas la nationalité de cet Etat et n'y aurait pas sa résidence habituelle.

CHAPITRE II — RECONNAISSANCE DE LA VALIDITÉ DU MARIAGE

Article 7

Ce chapitre s'applique à la reconnaissance dans un Etat contractant de la validité d'un mariage conclu dans un autre Etat.

Article 8

Ce chapitre ne s'applique pas:

1 aux mariages célébrés par une autorité militaire;

2 aux mariages célébrés à bord d'un navire ou d'un aéronef;

3 aux mariages par procuration;

CONVENTION ON CELEBRATION AND RECOGNITION OF THE VALIDITY OF MARRIAGES

The States signatory to the present Convention,

Desiring to facilitate the celebration of marriages and the recognition of the validity of marriages,

Have resolved to conclude a Convention to this effect, and have agreed on the following provisions –

CHAPTER I — CELEBRATION OF MARRIAGES

Article 1

This Chapter shall apply to the requirements in a Contracting State for celebration of marriages.

Article 2

The formal requirements for marriages shall be governed by the law of the State of celebration.

Article 3

A marriage shall be celebrated –

1 where the future spouses meet the substantive requirements of the internal law of the State of celebration and one of them has the nationality of that State or habitually resides there; or

2 where each of the future spouses meets the substantive requirements of the internal law designated by the choice of law rules of the State of celebration.

Article 4

The State of celebration may require the future spouses to furnish any necessary evidence as to the content of any foreign law which is applicable under the preceding Articles.

Article 5

The application of a foreign law declared applicable by this Chapter may be refused only if such application is manifestly incompatible with the public policy ('ordre public') of the State of celebration.

Article 6

A Contracting State may reserve the right, by way of derogation from Article 3, sub-paragraph 1, not to apply its internal law to the substantive requirements for marriage in respect of a future spouse who neither is a national of that State nor habitually resides there.

CHAPTER II — RECOGNITION OF THE VALIDITY OF MARRIAGES

Article 7

This Chapter shall apply to the recognition in a Contracting State of the validity of marriages entered into in other States.

Article 8

This Chapter shall not apply to –

1 marriages celebrated by military authorities;

2 marriages celebrated aboard ships or aircraft;

3 proxy marriages;

4 aux mariages posthumes;

5 aux mariages informels.

Article 9

Le mariage qui a été valablement conclu selon le droit de l'Etat de la célébration, ou qui devient ultérieurement valable selon ce droit, est considéré comme tel dans tout Etat contractant sous réserve des dispositions de ce chapitre.
Est également considéré comme valable le mariage célébré par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire conformément à son droit, à condition que cette célébration ne soit pas interdite par l'Etat de la célébration.

Article 10

Lorsqu'un certificat de mariage a été délivré par une autorité compétente, le mariage est présumé être valable jusqu'à preuve du contraire.

Article 11

Un Etat contractant ne peut refuser de reconnaître la validité d'un mariage que si, selon le droit de cet Etat, un des époux, au moment de ce mariage:

1 était déjà marié; ou

2 était à un degré de parenté en ligne directe avec l'autre époux ou était son frère ou sa soeur, par le sang ou par adoption; ou

3 n'avait pas atteint l'âge minimum requis pour se marier et n'avait pas obtenu la dispense nécessaire; ou

4 n'était pas mentalement capable de donner son consentement; ou

5 n'avait pas librement consenti au mariage.

Toutefois, la reconnaissance ne peut être refusée dans le cas prévu au chiffre 1 de l'alinéa précédent si le mariage est devenu ultérieurement valable par suite de la dissolution ou de l'annulation du mariage précédent.

Article 12

Les règles de ce chapitre s'appliquent même si la question de la reconnaissance de la validité du mariage doit être tranchée, à titre incident, dans le contexte d'une autre question.
Toutefois, ces règles peuvent ne pas être appliquées lorsque cette autre question est régie, d'après les règles de conflit de lois du for, par le droit d'un Etat non contractant.

Article 13

La présente Convention ne fait pas obstacle dans un Etat contractant à l'application de règles de droit plus favorables à la reconnaissance des mariages conclus à l'étranger.

Article 14

Un Etat contractant peut refuser la reconnaissance de la validité d'un mariage si cette reconnaissance est manifestement incompatible avec son ordre public.

Article 15

Ce chapitre est applicable quelle que soit la date à laquelle le mariage a été célébré.
Toutefois, un Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas appliquer ce chapitre à un mariage célébré avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.

4 posthumous marriages;

5 informal marriages.

Article 9

A marriage validly entered into under the law of the State of celebration or which subsequently becomes valid under that law shall be considered as such in all Contracting States, subject to the provisions of this Chapter.
A marriage celebrated by a diplomatic agent or consular official in accordance with his law shall similarly be considered valid in all Contracting States, provided that the celebration is not prohibited by the State of celebration.

Article 10

Where a marriage certificate has been issued by a competent authority, the marriage shall be presumed to be valid until the contrary is established.

Article 11

A Contracting State may refuse to recognize the validity of a marriage only where, at the time of the marriage, under the law of that State –

1 one of the spouses was already married; or

2 the spouses were related to one another, by blood or by adoption, in the direct line or as brother and sister; or

3 one of the spouses had not attained the minimum age required for marriage, nor had obtained the necessary dispensation; or

4 one of the spouses did not have the mental capacity to consent; or

5 one of the spouses did not freely consent to the marriage.

However, recognition may not be refused where, in the case mentioned in sub-paragraph 1 of the preceding paragraph, the marriage has subsequently become valid by reason of the dissolution or annulment of the prior marriage.

Article 12

The rules of this Chapter shall apply even where the recognition of the validity of a marriage is to be dealt with as an incidental question in the context of another question.

However, these rules need not be applied where that other question, under the choice of law rules of the forum, is governed by the law of a non-Contracting State.

Article 13

This Convention shall not prevent the application in a Contracting State of rules of law more favourable to the recognition of foreign marriages.

Article 14

A Contracting State may refuse to recognize the validity of a marriage where such recognition is manifestly incompatible with its public policy ('ordre public').

Article 15

This Chapter shall apply regardless of the date on which the marriage was celebrated.
However, a Contracting State may reserve the right not to apply this Chapter to a marriage celebrated before the date on which, in relation to that State, the Convention enters into force.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16

Un Etat contractant pourra se réserver le droit d'exclure l'application du chapitre I.

Article 17

Lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de mariage, toute référence au droit de l'Etat de la célébration est entendue comme visant le droit de l'unité territoriale dans laquelle le mariage est ou a été célébré.

Article 18

Lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de mariage, toute référence au droit de cet Etat en ce qui concerne la reconnaissance de la validité d'un mariage est entendue comme visant le droit de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance est invoquée.

Article 19

Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de mariage n'est pas tenu d'appliquer la Convention à la reconnaissance, dans une unité territoriale, de la validité d'un mariage conclu dans une autre unité territoriale.

Article 20

Lorsqu'un Etat connaît en matière de mariage deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence au droit de cet Etat est entendue comme visant le système de droit désigné par les règles en vigueur dans cet Etat.

Article 21

La Convention ne porte pas atteinte à l'application de toute convention, contenant des dispositions sur la célébration ou la reconnaissance de la validité du mariage, à laquelle un Etat contractant est Partie au moment où la présente Convention entre en vigueur pour lui.
La présente Convention n'affecte pas le droit d'un Etat contractant de devenir Partie à une convention, fondée sur des liens particuliers de caractère régional ou autre, contenant des dispositions sur la célébration ou la reconnaissance de la validité du mariage.

Article 22

La présente Convention remplace, dans les rapports entre les Etats qui y sont Parties, la Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage, conclue à La Haye le 12 juin 1902.

Article 23

Chaque Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, fera connaître au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas les autorités qui sont compétentes selon son droit pour délivrer le certificat de mariage visé à l'article 10, et ultérieurement tous changements concernant ces autorités.

CHAPITRE IV — CLAUSES FINALES

Article 24

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui

CHAPTER III — GENERAL CLAUSES

Article 16

A Contracting State may reserve the right to exclude the application of Chapter I.

Article 17

Where a State has two or more territorial units in which different systems of law apply in relation to marriage, any reference to the law of the State of celebration shall be construed as referring to the law of the territorial unit in which the marriage is or was celebrated.

Article 18

Where a State has two or more territorial units in which different systems of law apply in relation to marriage, any reference to the law of that State in connection with the recognition of the validity of a marriage shall be construed as referring to the law of the territorial unit in which recognition is sought.

Article 19

Where a State has two or more territorial units in which different systems of law apply in relation to marriage, this Convention need not be applied to the recognition in one territorial unit of the validity of a marriage entered into in another territorial unit.

Article 20

Where a State has, in relation to marriage, two or more systems of law applicable to different categories of persons, any reference to the law of that State shall be construed as referring to the system of law designated by the rules in force in that State.

Article 21

The Convention shall not affect the application of any convention containing provisions on the celebration or recognition of the validity of marriages to which a Contracting State is a Party at the time this Convention enters into force for that State.
This Convention shall not affect the right of a Contracting State to become a Party to a convention, based on special ties of a regional or other nature, containing provisions on the celebration or recognition of validity of marriages.

Article 22

This Convention shall replace, in the relations between the States who are Parties to it, the Convention Governing Conflicts of Laws Concerning Marriage, concluded at The Hague, the 12th of June 1902.

Article 23

Each Contracting State shall, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands of the authorities which under its law are competent to issue a marriage certificate as mentioned in Article 10 and, subsequently, of any changes relating to such authorities.

CHAPTER IV — FINAL CLAUSES

Article 24

The Convention shall be open for signature by the States

étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Treizième session.
Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 25

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.
L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 26

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.
Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 27

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de mariage pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment étendre cette déclaration.
Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et indiqueront expressément l'unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

Article 28

Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, faire une ou plusieurs des réserves prévues aux articles 6, 15 et 16. Aucune autre réserve ne sera admise.
Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 29

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 24 et 25.
Ensuite, la Convention entrera en vigueur:

1 pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

2 pour les territoires auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 26, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans cet article.

Article 30

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 29, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.

which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Thirteenth Session.
It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 25

Any other State may accede to the Convention.
The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 26

Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that the Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect at the time the Convention enters into force for that State.
Such declaration, as well as any subsequent extension, shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 27

A Contracting State which has two or more territorial units in which different systems of law apply in relation to marriage may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that the Convention shall apply to all its territorial units or only to one or more of them, and may extend its declaration at any time thereafter.

These declarations shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, and shall state expressly the territorial unit to which the Convention applies.

Article 28

Any State may, not later than the time of ratification, acceptance, approval or accession, make one or more of the reservations provided for in Articles 6, 15 and 16. No other reservation shall be permitted.
Any State may at any time withdraw a reservation it has made. The withdrawal shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.
The reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after the notification referred to in the preceding paragraph.

Article 29

The Convention shall enter into force on the first day of the third calendar month after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance, approval or accession referred to in Articles 24 and 25.
Thereafter the Convention shall enter into force –

1 for each State ratifying, accepting, approving or acceding to it subsequently, on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;

2 for a territory to which the Convention has been extended in conformity with Article 26, on the first day of the third calendar month after the notification referred to in that Article.

Article 30

The Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of Article 29 even for States which subsequently have ratified, accepted, approved it or acceded to it.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.
La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention.
La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 31

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 25:

1 les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 24;

2 les adhésions visées à l'article 25;

3 la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 29;

4 les extensions visées à l'article 26;

5 les déclarations mentionnées à l'article 27;

6 les réserves prévues aux articles 6, 15 et 16, et le retrait des réserves prévu à l'article 28;

7 les communications notifiées en application de l'article 23;

8 les dénonciations visées à l'article 30.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le ..... 19 ..[1], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Treizième session.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.
Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, at least six months before the expiry of the five year period. It may be limited to certain of the territories or territorial units to which the Convention applies.
The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other Contracting States.

Article 31

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall notify the States Members of the Conference, and the States which have acceded in accordance with Article 25, of the following –

1 the signatures and ratifications, acceptances and approvals referred to in Article 24;

2 the accessions referred to in Article 25;

3 the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 29;

4 the extensions referred to in Article 26;

5 the declarations referred to in Article 27;

6 the reservations referred to in Articles 6, 15 and 16, and the withdrawals referred to in Article 28;

7 the information communicated under Article 23;

8 the denunciations referred to in Article 30.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at The Hague, on the ... day of ..... 19 ..[1], in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Thirteenth Session.

[1] La Convention a été signée le 14 mars 1978 et porte cette date.

[1] The Convention was signed on the 14th of March 1978 and thus bears that date.

B La Décision suivante sur l'achèvement des travaux en matière de contrats d'intermédiaires:

La Treizième session,

Ayant constaté que les discussions qui ont eu lieu au sein de la deuxième Commission et ayant trait aux contrats d'intermédiaires ont contribué à un rapprochement appréciable des points de vues des diverses délégations et qu'une réunion ultérieure de la Commission sous forme d'une Commission spéciale ou d'une Session extraordinaire d'une durée limitée est susceptible d'aboutir à l'adoption d'un projet de Convention;

Considérant qu'une Commission spéciale pourrait être convoquée pour élaborer un texte définitif de la Convention; qu'une telle Commission spéciale devrait être composée, sauf empêchement absolu, des personnes qui ont siégé à la Deuxième Commission de la Treizième Session;

Considérant en outre que cette Commission spéciale devrait poursuivre les discussions sur la base des dossiers de la Treizième session, et qu'elle aura pour tâche d'élaborer un projet de Convention définitif;

Estimant qu'une telle Commission spéciale devrait pouvoir terminer ses travaux dans une réunion de dix jours ouvrables au maximum;

Vu l'article 7 du Statut de la Conférence;

Institue une Commission spéciale dans les conditions prévues ci-dessus;

Prie le Bureau Permanent de convoquer cette Commission avant le premier juillet 1977.

Décide que le projet de Convention adopté par la Commission spéciale sera consigné dans un Acte final à signer par les Délégués présents à cette Commission spéciale.

B The following Decision on the completion of deliberations relating to agency –

The Thirteenth Session,

Having noted that the discussion which took place within the Second Commission dealing with agency had contributed to bringing the points of view of the various delegations considerably closer together, and that a subsequent meeting of the Commission, whether in the form of a Special Commission or of an Extraordinary Session of a limited duration, would be likely to lead to the adoption of a draft Convention;

Considering it appropriate to convene a Special Commission in order to prepare a final text of the Convention; that this Special Commission should be composed of the persons, except where absolutely prevented, who constituted the Second Commission of the Thirteenth Session;

Desiring that this Special Commission should base its deliberations on the proceedings of the Thirteenth Session, and that it should undertake the task of preparing a final text of a draft Convention;

Estimating that a meeting of not more than ten working days should be sufficient to enable this Special Commission to conclude its deliberations;

Having regard to Article 7 of the Statute of the Conference;

Institutes a Special Commission in the foregoing terms;

Requests the Permanent Bureau to convene this Special Commission before the first of July 1977;

Decides that the draft Convention to be drawn up by the Special Commission will be embodied in a Final Act to be signed by the Delegates participating in this Special Commission.

C La Décision suivante sur les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence:

La Treizième session,

Considérant que l'article 3 du Statut de la Conférence prévoit que la Commission d'Etat examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence;

Se fondant sur les propositions et suggestions émises lors des discussions de la Quatrième commission;

Prie la Commission d'Etat d'examiner l'opportunité:

1 d'inscrire à l'ordre du jour de la Quatorzième session l'élaboration d'une Convention sur l'assistance judiciaire et la *cautio judicatum solvi;*

2 de prendre en considération l'élaboration d'une Convention sur la loi applicable aux effets de commerce comme sujet destiné à figurer à l'ordre du jour d'une prochaine conférence, les études préliminaires devant être adaptées au développement des travaux en cours dans d'autres organisations, notamment la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (CNUDCI);

3 d'inscrire à l'ordre du jour de la Quatorzième session l'élaboration d'une Convention sur le déplacement illégal d'enfants à l'étranger (*Legal Kidnapping*);

4 *a* d'inscrire à l'ordre du jour de la Quatorzième session l'élaboration d'un Protocole à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955,

– permettant aux Etats Parties à cette Convention de ne pas l'appliquer aux ventes aux consommateurs, ou

– excluant ces ventes du champ d'application de la Convention;

b de saisir la Quatorzième session de la question de la révision éventuelle de cette Convention, sans toutefois soumettre à la Quatorzième session un projet de révision;

5 d'inviter le Bureau Permanent à poursuivre l'étude d'une Convention sur la loi applicable aux licences et au savoir-faire, en liaison avec les organisations internationales concernées et notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), tout en estimant prématurée l'inscription formelle de ce sujet à l'ordre du jour de la Quatorzième session;

6 d'inviter le Bureau Permanent à entreprendre une étude sur la révision de la Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile, afin que la Quatorzième session puisse prendre une décision sur ce point.

C The following Decision on the matters to be placed on the Agenda of the Conference –

The Thirteenth Session,

Observing that Article 3 of the Statute of the Conference provides that the Standing Government Committee shall examine all proposals for items to be placed on the Agenda of the Conference;

Having regard to the proposals and suggestions put forward in the deliberations of the Fourth Commission;

Requests the Standing Government Committee to study the desirability –

1 of including in the Agenda of the Fourteenth Session the preparation of a Convention on Legal Aid and Security for Costs;

2 of taking under consideration the preparation of a Convention on the Law Applicable to Negotiable Instruments as a subject to be included in the Agenda of a future Conference, preliminary studies to be co-ordinated with work being undertaken by other organisations, notably the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL);

3 of including in the Agenda of the Fourteenth Session the preparation of a Convention on Legal Kidnapping;

4 *a* of including in the Agenda of the Fourteenth Session the preparation of a Protocol to the Convention of June 15, 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods,

– permitting States Parties to that Convention not to apply it to consumer sales, or

– excluding such sales from the scope of the Convention;

b of charging the Fourteenth Session with the question of the possible revision of this Convention, without however submitting to the Fourteenth Session a draft amendment;

5 of inviting the Permanent Bureau to continue the study of a Convention on the Law Applicable to Licensing Agreements and Know-How, in liaison with the international organisations concerned, notably the World Intellectual Property Organisation (WIPO), as it considers the formal inclusion of this subject in the Agenda of the Fourteenth Session to be premature;

6 of inviting the Permanent Bureau to undertake a study on the revision of the Convention of June 15, 1955 to Regulate Conflicts Between the Laws of Nationality and Domicile, in order that the Fourteenth Session may take a decision on this point.

D Enfin, la Conférence a émis les Voeux suivants:

1 Que le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, désigné comme dépositaire des Conventions, veuille bien, le premier octobre 1977, ouvrir à la signature les Conventions adoptées par la présente Session;

2 Que les Etats Parties à la Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux prennent les mesures appropriées pour informer le public, et en particulier les personnes qui se marient sur leur territoire, qui viennent y établir leur résidence habituelle ou qui le quittent:

a de la possibilité qui est ouverte à des époux de désigner, dans certaines limites et en observant certaines formes, la loi applicable à leur régime matrimonial dans son ensemble, ou seulement en ce qui concerne les immeubles;

b de la loi applicable au régime matrimonial à défaut de choix par les époux et du fait que cette loi peut changer dans certaines circonstances;

c de la faculté qu'ont les époux, en cas de changement de la loi applicable, de soumettre tous leurs biens à la nouvelle loi.

D Finally, the Conference expresses the following Wishes –

1 That the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, designated as depositary of the Conventions, be willing to open for signature the Conventions adopted by this Session as from the 1st of October, 1977;

2 That the States Parties to the Convention on the Law Applicable to Matrimonial Property Regimes take appropriate measures to inform the public, and in particular persons who marry in the State, who come there to establish their habitual residence, or who leave the State –

a of the possibility open to spouses to designate, within certain limits, and by observing certain formalities, the law applicable to their matrimonial property regime in its entirety, or in so far as it relates to immovables;

b of the law that, in the absence of a choice by the spouses, will be applicable to the matrimonial property regime, and of the fact that there may be a change of the applicable law in certain circumstances;

c of the faculty available to the spouses, in the event of a change of the applicable law, to submit all of their property to the new law.

Fait à La Haye, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-seize, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Bureau Permanent et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Gouvernements représentés à la Treizième session de la Conférence.

Done at The Hague, on the 23rd day of October Nineteen hundred and seventy-six, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Permanent Bureau, and of which a certified copy shall be sent to each of the Governments represented at the Thirteenth Session of the Conference.

Pour la République Fédérale d'Allemagne,
For the Federal Republic of Germany,

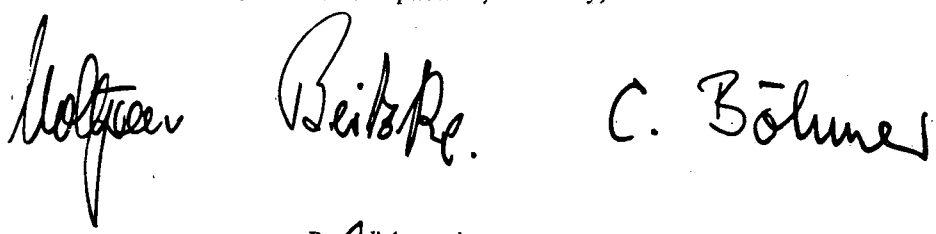

Pour l'Argentine,
For Argentina,

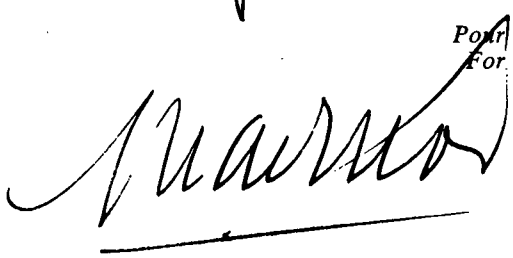

Pour l'Australie,
For Australia,

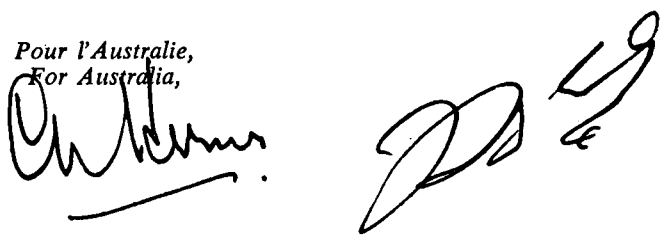

Pour l'Autriche,
For Austria,

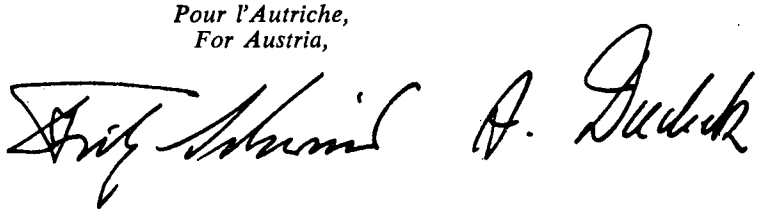

Pour la Belgique,
For Belgium,

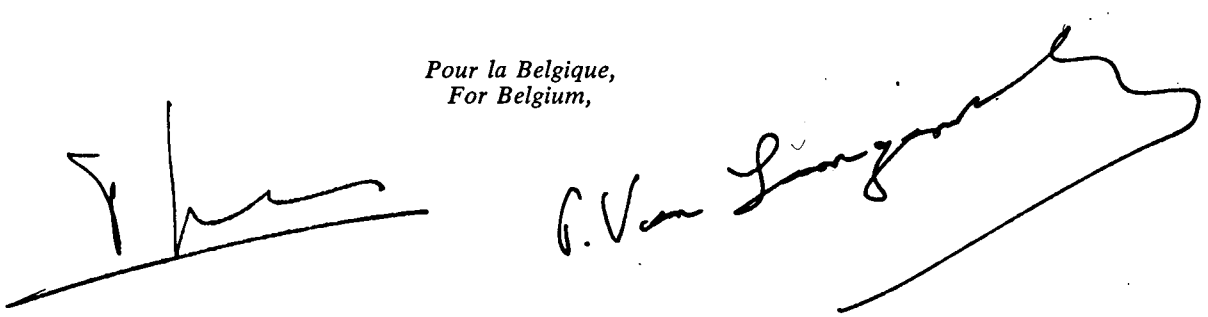

Pour le Brésil,
For Brazil,

La délégation brésilienne, ayant dû partir avant la fin des travaux, n'a pu assister à la séance de signature.

The Brazilian delegation, having had to leave before the end of the Thirteenth Session, was unable to take part in the ceremony of signature.

Pour le Canada,
For Canada,

Pour le Danemark,
For Denmark,

Pour la République Arabe d'Egypte,
For the Arab Republic of Egypt,

Pour l'Espagne,
For Spain,

Pour les Etats-Unis d'Amérique,
For the United States of America,

Pour la Finlande,
For Finland,

Pour la France,
For France,

Pour la Grèce,
For Greece,

Pour l'Irlande,
For Ireland,

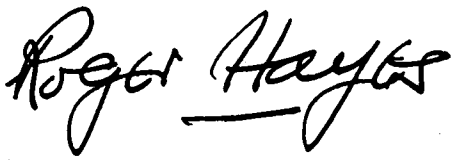

Pour Israël,
For Israel,

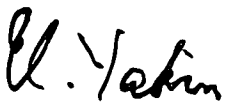

Pour l'Italie,
For Italy,

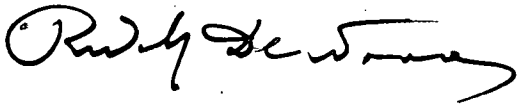

Pour le Japon,
For Japan,

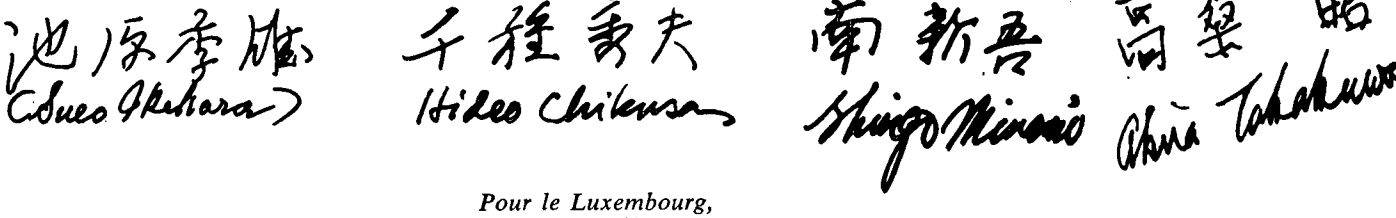

Pour le Luxembourg,
For Luxemburg,

Pour la Norvège,
For Norway,

Pour les Pays-Bas,
For the Netherlands,

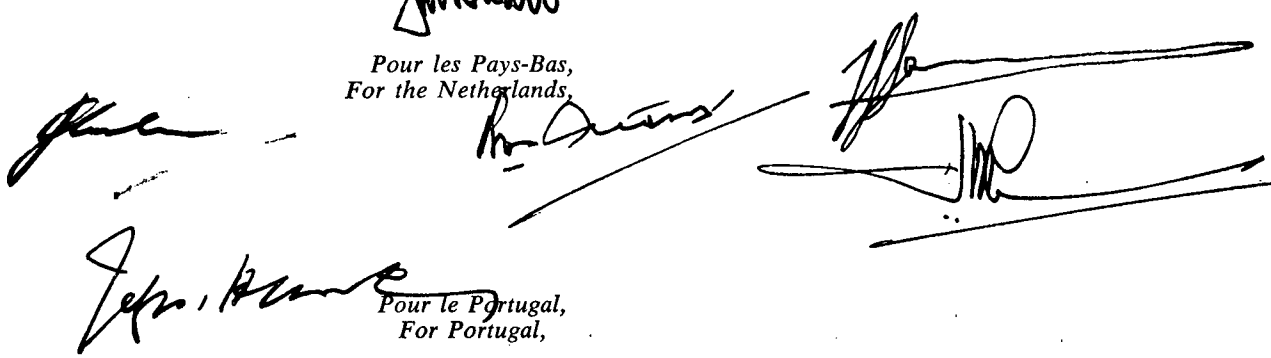

Pour le Portugal,
For Portugal,

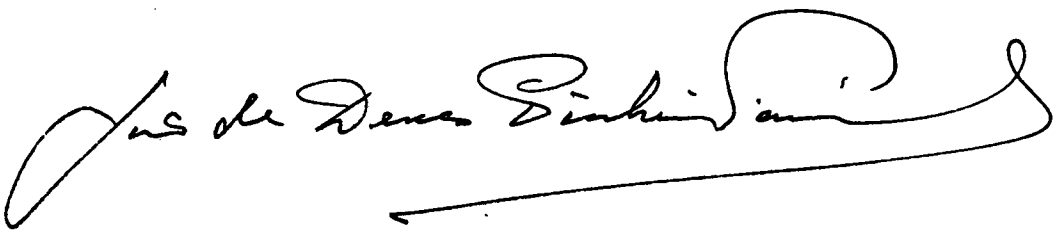

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

Pour la Suède,
For Sweden,

Pour la Suisse,
For Switzerland,

Pour la Tchécoslovaquie,
For Czechoslovakia,

Pour la Turquie,
For Turkey,

Pour la Yougoslavie,
For Jugoslavia,

Pour le Venezuela,
(comme Observateur)
For Venezuela,
(as Observer)

Le Secrétaire général,
The Secretary-General,

Protocole de clôture de la Commission spéciale[1]

Protocol of Closing Session of the Special Commission[1]

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la République Arabe d'Egypte, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, ainsi que l'Observateur du Venezuela, se sont réunis à La Haye le 6 juin 1977, conformément à la Décision prise lors de la Treizième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements:

Le projet de Convention suivant:

CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX CONTRATS D'INTERMÉDIAIRES ET A LA REPRÉSENTATION

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I — CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

La présente Convention détermine la loi applicable aux relations à caractère international se formant lorsqu'une personne, l'intermédiaire, a le pouvoir d'agir, agit ou prétend agir avec un tiers pour le compte d'une autre personne, le représenté.

Elle s'étend à l'activité de l'intermédiaire consistant à recevoir et à communiquer des propositions ou à mener des négociations pour le compte d'autres personnes.

[1] La Commission spéciale sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires, instituée par la Treizième session (V. Acte final, partie B) a siégé à La Haye du 6 au 16 juin 1977. On trouvera dans le tome IV des *Actes et documents de la Treizième session (1976)*, les procès-verbaux des séances relatives a l'élaboration du Protocole.

The undersigned, Delegates of the Governments of Argentina, Australia, Austria, Belgium, Canada, Czechoslovakia, Denmark, the Arab Republic of Egypt, Finland, France, the Federal Republic of Germany, Greece, Ireland, Israel, Italy, Japan, Jugoslavia, Luxemburg, the Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, and the Observer of Venezuela, convened at The Hague on the 6th June 1977, in accordance with the Decision taken at the Thirteenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

Following the deliberations laid down in the records of the meetings, they have decided to submit to the appreciation of their Governments –

The following draft Convention –

CONVENTION ON THE LAW APPLICABLE TO AGENCY

The States signatories to the present Convention,

Desiring to establish common provisions concerning the law applicable to agency,

Have resolved to conclude a Convention to this effect, and have agreed upon the following provisions –

CHAPTER I — SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1

The present Convention determines the law applicable to relationships of an international character arising where a person, the agent, has the authority to act, acts or purports to act on behalf of another person, the principal, in dealing with a third party.

It shall extend to cases where the function of the agent is to receive and communicate proposals or to conduct negotiations on behalf of other persons.

[1] The Special Commission on the Law Applicable to Agency, instituted by the Thirteenth Session (See Final Act, Part B), convened at The Hague from 6 to 16 June 1977. The *Procès-verbaux* of the meetings dealing with preparation of the Protocol will be found in *tome IV* (Book IV) of the *Actes et documents de la Treizième session (1976)*.

La Convention s'applique, que l'intermédiaire agisse en son propre nom ou au nom du représenté et que son activité soit habituelle ou occasionnelle.

Article 2

La Convention ne s'applique pas à:

a la capacité des parties;

b la forme des actes;

c la représentation légale dans le droit de la famille, des régimes matrimoniaux et des successions;

d la représentation en vertu d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, ou s'exerçant sous le contrôle direct d'une telle autorité;

e la représentation liée à une procédure de caractère judiciaire;

f la représentation par le capitaine de navire agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3

Aux fins de la présente Convention:

a l'organe, le gérant ou l'associé d'une société, d'une association ou de toute autre entité légale, dotée ou non de la personnalité morale, n'est pas considéré comme l'intermédiaire de celle-ci, dans la mesure où, dans l'exercice de ses fonctions, il agit en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou les actes constitutifs de cette entité légale;

b le *trustee* n'est pas considéré comme un intermédiaire agissant pour le compte du *trust*, du constituant ou du bénéficiaire.

Article 4

La loi désignée par la Convention s'applique même s'il s'agit de la loi d'un Etat non contractant.

CHAPITRE II — RELATIONS ENTRE LE REPRÉSENTÉ ET L'INTERMÉDIAIRE

Article 5

La loi interne choisie par les parties régit le rapport de représentation entre le représenté et l'intermédiaire.
Le choix de cette loi doit être exprès ou résulter avec une certitude raisonnable des dispositions du contrat et des circonstances de la cause.

Article 6

Dans la mesure où elle n'a pas été choisie dans les conditions prévues à l'article 5, la loi applicable est la loi interne de l'Etat dans lequel, au moment de la formation du rapport de représentation, l'intermédiaire a son établissement professionnel ou, à défaut, sa résidence habituelle.
Toutefois, la loi interne de l'Etat dans lequel l'intermédiaire doit exercer à titre principal son activité est applicable, si le représenté a son établissement professionnel ou, à défaut, sa résidence habituelle dans cet Etat.
Lorsque le représenté ou l'intermédiaire a plusieurs établissements professionnels, le présent article se réfère à l'établissement auquel le rapport de représentation se rattache le plus étroitement.

Article 7

Lorsque la création du rapport de représentation n'est pas l'objet exclusif du contrat, la loi désignée par les articles 5 et 6 ne s'applique que si:

a la création de ce rapport est le principal objet du contrat, ou

b ce rapport est séparable de l'ensemble du contrat.

The Convention shall apply whether the agent acts in his own name or in that of the principal and whether he acts regularly or occasionally.

Article 2

This Convention shall not apply to –

a the capacity of the parties;

b requirements as to form;

c agency by operation of law in family law, in matrimonial property regimes, or in the law of succession;

d agency by virtue of a decision of a judicial or quasi-judicial authority or subject to the direct control of such an authority;

e representation in connection with proceedings of a judicial character;

f the agency of a shipmaster acting in the exercise of his functions as such.

Article 3

For the purposes of this Convention –

a an organ, officer or partner of a corporation, association, partnership or other entity, whether or not possessing legal personality, shall not be regarded as the agent of that entity in so far as, in the exercise of his functions as such, he acts by virtue of an authority conferred by law or by the constitutive documents of that entity;

b a trustee shall not be regarded as an agent of the trust, of the person who has created the trust, or of the beneficiaries.

Article 4

The law specified in this Convention shall apply whether or not it is the law of a Contracting State.

CHAPTER II — RELATIONS BETWEEN PRINCIPAL AND AGENT

Article 5

The internal law chosen by the principal and the agent shall govern the agency relationship between them.
This choice must be express or must be such that it may be inferred with reasonable certainty from the terms of the agreement between the parties and the circumstances of the case.

Article 6

In so far as it has not been chosen in accordance with Article 5, the applicable law shall be the internal law of the State where, at the time of formation of the agency relationship, the agent has his business establishment or, if he has none, his habitual residence.
However, the internal law of the State where the agent is primarily to act shall apply if the principal has his business establishment or, if he has none, his habitual residence in that State.
Where the principal or the agent has more than one business establishment, this Article refers to the establishment with which the agency relationship is most closely connected.

Article 7

Where the creation of the agency relationship is not the sole purpose of the agreement, the law specified in Articles 5 and 6 shall apply only if –

a the creation of this relationship is the principal purpose of the agreement, or

b the agency relationship is severable.

Article 8

La loi applicable en vertu des articles 5 et 6 régit la formation et la validité du rapport de représentation, les obligations des parties et les conditions d'exécution, les conséquences de l'inexécution et l'extinction de ces obligations.
Cette loi s'applique en particulier:

a à l'existence, l'étendue, la modification et la cessation des pouvoirs de l'intermédiaire, ainsi qu'aux conséquences de leur dépassement ou de leur emploi abusif;

b à la faculté pour l'intermédiaire de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de désigner un intermédiaire additionnel;

c à la faculté pour l'intermédiaire de conclure un contrat pour le compte du représenté, lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts entre lui-même et le représenté;

d à la clause de non-concurrence et à la clause de ducroire;

e à l'indemnité de clientèle;

f aux chefs de dommages pouvant donner lieu à réparation.

Article 9

Quelle que soit la loi applicable au rapport de représentation, on aura égard en ce qui concerne les modalités d'exécution à la loi du lieu d'exécution.

Article 10

Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque le contrat créant le rapport de représentation est un contrat de travail.

CHAPITRE III — RELATIONS AVEC LE TIERS

Article 11

Dans les rapports entre le représenté et le tiers, l'existence et l'étendue des pouvoirs de l'intermédiaire, ainsi que les effets des actes de l'intermédiaire dans l'exercice réel ou prétendu de ses pouvoirs, sont régis par la loi interne de l'Etat dans lequel l'intermédiaire avait son établissement professionnel au moment où il a agi.
Toutefois, la loi interne de l'Etat dans lequel l'intermédiaire a agi est applicable si:

a le représenté a son établissement professionnel ou, à défaut, sa résidence habituelle dans cet Etat et que l'intermédiaire ait agi au nom du représenté; ou

b le tiers a son établissement professionnel ou, à défaut, sa résidence habituelle dans cet Etat; ou

c l'intermédiaire a agi en bourse ou pris part à une vente aux enchères; ou

d l'intermédiaire n'a pas d'établissement professionnel.

Lorsque l'une des parties a plusieurs établissements professionnels, le présent article se réfère à l'établissement auquel l'acte de l'intermédiaire se rattache le plus étroitement.

Article 12

Aux fins de l'application de l'article 11, alinéa premier, lorsque l'intermédiaire agissant en vertu d'un contrat de travail le liant au représenté n'a pas d'établissement professionnel personnel, il est réputé avoir son établissement au lieu où est situé l'établissement professionnel du représenté auquel il est attaché.

Article 8

The law applicable under Articles 5 and 6 shall govern the formation and validity of the agency relationship, the obligations of the parties, the conditions of performance, the consequences of non-performance, and the extinction of those obligations.
This law shall apply in particular to –

a the existence and extent of the authority of the agent, its modification or termination, and the consequences of the fact that the agent has exceeded or misused his authority;

b the right of the agent to appoint a substitute agent, a sub-agent or an additional agent;

c the right of the agent to enter into a contract on behalf of the principal where there is a potential conflict of interest between himself and the principal;

d non-competition clauses and *del credere* clauses;

e clientele allowances (*l'indemnité de clientèle*);

f the categories of damage for which compensation may be recovered.

Article 9

Whatever law may be applicable to the agency relationship, in regard to the manner of performance the law of the place of performance shall be taken into consideration.

Article 10

This Chapter shall not apply where the agreement creating the agency relationship is a contract of employment.

CHAPTER III — RELATIONS WITH THE THIRD PARTY

Article 11

As between the principal and the third party, the existence and extent of the agent's authority and the effects of the agent's exercise or purported exercise of his authority shall be governed by the internal law of the State in which the agent had his business establishment at the time of his relevant acts.
However, the internal law of the State in which the agent has acted shall apply if –

a the principal has his business establishment or, if he has none, his habitual residence in that State, and the agent has acted in the name of the principal; or

b the third party has his business establishment or, if he has none, his habitual residence in that State; or

c the agent has acted at an exchange or auction; or

d the agent has no business establishment.

Where a party has more than one business establishment, this Article refers to the establishment with which the relevant acts of the agent are most closely connected.

Article 12

For the purposes of Article 11, first paragraph, where an agent acting under a contract of employment with his principal has no personal business establishment, he shall be deemed to have his establishment at the business establishment of the principal to which he is attached.

Article 13

Aux fins de l'application de l'article 11, alinéa 2, l'intermédiaire, lorsqu'il a communiqué avec le tiers d'un Etat à un autre par courrier, télégramme, télex, téléphone ou autres moyens similaires, est considéré comme ayant alors agi au lieu de son établissement professionnel ou, à défaut, de sa résidence habituelle.

Article 14

Nonobstant l'article 11, lorsque la loi applicable aux questions couvertes par ledit article a fait l'objet, de la part du représenté ou du tiers, d'une désignation écrite acceptée expressément par l'autre partie, la loi ainsi désignée est applicable à ces questions.

Article 15

La loi applicable en vertu du présent chapitre régit également les relations entre l'intermédiaire et le tiers dérivant du fait que ce dernier a agi dans l'exercice de ses pouvoirs, au-delà de ses pouvoirs ou sans pouvoirs.[1]

CHAPITRE IV — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16

Lors de l'application de la présente Convention, il pourra être donné effet aux dispositions impératives de tout Etat avec lequel la situation présente un lien effectif, si et dans la mesure où, selon le droit de cet Etat, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi désignée par ses règles de conflit.

Article 17

L'application d'une des lois désignées par la présente Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Article 18

Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention:

1 à la représentation exercée par une banque ou un groupe de banques en matière d'opération de banque;

2 à la représentation en matière d'assurances;

3 aux actes d'un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions pour le compte d'une personne privée.

Aucune autre réserve ne sera admise.
Tout Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 25, faire une ou plusieurs de ces réserves avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.
Tout Etat contractant pourra à tout moment retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification du retrait.

Article 13

For the purposes of Article 11, second paragraph, where an agent in one State has communicated with the third party in another, by message, telegram, telex, telephone, or other similar means, the agent shall be deemed to have acted in that respect at the place of his business establishment or, if he has none, of his habitual residence.

Article 14

Notwithstanding Article 11, where a written specification by the principal or by the third party of the law applicable to questions falling within Article 11 has been expressly accepted by the other party, the law so specified shall apply to such questions.

Article 15

The law applicable under this Chapter shall also govern the relationship between the agent and the third party arising from the fact that the agent has acted in the exercise of his authority, has exceeded his authority, or has acted without authority.

CHAPTER IV — GENERAL PROVISIONS

Article 16

In the application of this Convention, effect may be given to the mandatory rules of any State with which the situation has a significant connection, if and in so far as, under the law of that State, those rules must be applied whatever the law specified by its choice of law rules.

Article 17

The application of a law specified by this Convention may be refused only where such application would be manifestly incompatible with public policy (*ordre public*).

Article 18

Any Contracting State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, reserve the right not to apply this Convention to —

1 the agency of a bank or group of banks in the course of banking transactions;

2 agency in matters of insurance;

3 the acts of a public servant acting in the exercise of his functions as such on behalf of a private person.

No other reservation shall be permitted.
Any Contracting State may also, when notifying an extension of the Convention in accordance with Article 25, make one or more of these reservations, with its effect limited to all or some of the territories mentioned in the extension.
Any Contracting State may at any time withdraw a reservation which it has made; the reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after notification of the withdrawal.

[1] Afin de réparer une erreur matérielle figurant dans le texte français de l'Acte final, le texte ouvert à la signature a été corrigé comme suit:

Article 15

La loi applicable en vertu du présent chapitre régit également les relations entre l'intermédiaire et le tiers dérivant du fait que l'intermédiaire a agi dans l'exercice de ses pouvoirs, au-delà de ses pouvoirs ou sans pouvoirs.

Article 19

Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière de contrats d'intermédiaires et de représentation, chaque unité territoriale est considérée comme un Etat aux fins de la détermination de la loi applicable selon la Convention.

Article 20

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de contrats d'intermédiaires et de représentation ne sera pas tenu d'appliquer la présente Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu d'appliquer la loi d'un autre Etat en vertu de la présente Convention.

Article 21

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales qui ont leurs propres règles de droit en matière de contrats d'intermédiaires et de représentation pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à toutes ces unités territoriales ou à une ou plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 22

La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

CHAPITRE V — CLAUSES FINALES

Article 23

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Treizième session.
Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 24

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.
L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 25

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.
Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 26

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 23 et 24.

Article 19

Where a State comprises several territorial units each of which has its own rules of law in respect of agency, each territorial unit shall be considered as a State for the purposes of identifying the law applicable under this Convention.

Article 20

A State within which different territorial units have their own rules of law in respect of agency shall not be bound to apply this Convention where a State with a unified system of law would not be bound to apply the law of another State by virtue of this Convention.

Article 21

Contracting State has two or more territorial units which havé their own rules of law in respect of agency, it may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that this Convention shall extend to all its territorial units or to one or more of them, and may modify its declaration by submitting another declaration at any time.

These declarations shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

Article 22

The Convention shall not affect any other international instrument containing provisions on matters governed by this Convention to which a Contracting State is, or becomes, a Party.

CHAPTER V — FINAL CLAUSES

Article 23

The Convention is open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Thirteenth Session.
It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 24

Any other State may accede to the Convention.
The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 25

Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that the Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect at the time the Convention enters into force for that State.
Such declaration, as well as any subsequent extension, shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 26

The Convention shall enter into force on the first day of the third calendar month after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance, approval or accession referred to in Articles 23 and 24.

Par la suite, la Convention entrera en vigueur:

1 pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

2 pour les territoires auxquels la Convention a été étendue conformément aux articles 21 et 25, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

Article 27

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 26, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée, ou qui y auront adhéré.
La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.
La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention.
La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 28

Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 24:

1 les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 23;

2 les adhésions visées à l'article 24;

3 la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 26;

4 les extensions visées à l'article 25;

5 les déclarations mentionnées à l'article 21;

6 les réserves et le retrait des réserves prévus à l'article 18;

7 les dénonciations visées à l'article 27.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le . . . 19 . . .[1], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Treizième session.

[1] La Convention a été signée le 14 mars 1978 et porte cette date.

Thereafter the Convention shall enter into force –

1 for each State ratifying, accepting, approving or acceding to it subsequently, on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;

2 for a territory to which the Convention has been extended in conformity with Articles 21 and 25, on the first day of the third calendar month after the notification referred to in those Articles.

Article 27

The Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of Article 26, even for States which subsequently have ratified, accepted, approved it or acceded to it.
If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.
Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands at least six months before the expiry of the five year period. It may be limited to certain of the territories or territorial units to which the Convention applies.
The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other Contracting States.

Article 28

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands shall notify to the States Members of the Conference, and the States which have acceded in accordance with Article 24, the following –

1 the signatures and ratifications, acceptances and approvals referred to in Article 23;

2 the accessions referred to in Article 24;

3 the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 26;

4 the extensions referred to in Article 25;

5 the declarations referred to in Article 21;

6 the reservations and the withdrawals of reservations referred to in Article 18;

7 the denunciations referred to in Article 27.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at The Hague, on the . . . day of . . . 19 . . .[1], in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Kingdom of the Netherlands and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the States Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Thirteenth Session.

[1] The Convention was signed on the 14th of March 1978 and thus bears that date.

Fait à La Haye, le 16 juin mil neuf cent soixante-dix-sept en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Bureau Permanent et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Gouvernements représentés à la Treizième session de la Conférence.

Done at The Hague, on the 16th day of June Nineteen hundred and seventy-seven, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Permanent Bureau, and of which a certified copy shall be sent to each of the Governments represented at the Thirteenth Session of the Conference.

Pour la République Fédérale d'Allemagne,
For the Federal Republic of Germany,

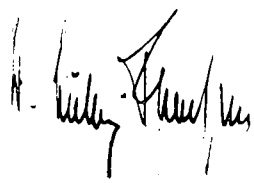

Pour l'Argentine,
For Argentina,

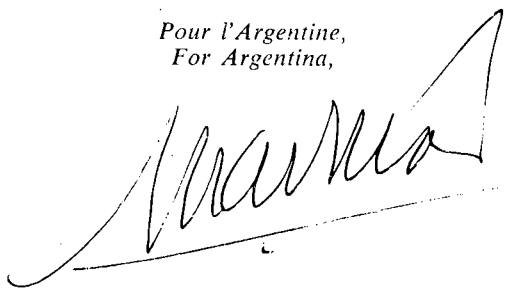

Pour l'Australie,
For Australia,

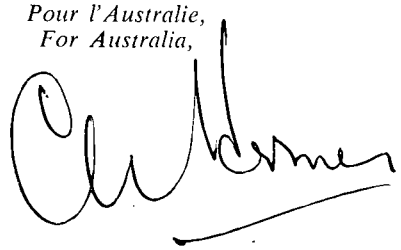

Pour l'Autriche,
For Austria,

Pour la Belgique,
For Belgium,

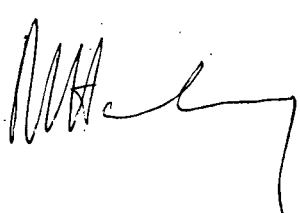

Pour le Brésil,
For Brazil,

Le Brésil n'a pas été représenté à la Commission spéciale.

Brazil was not represented at the Special Commission.

Pour le Canada,
For Canada,

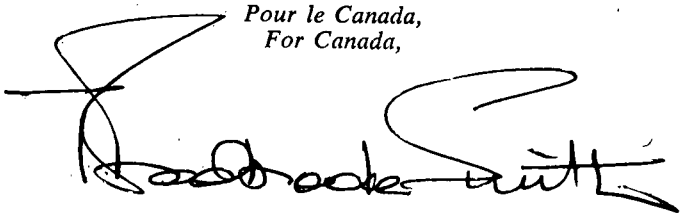

Pour le Danemark,
For Denmark,

Pour la République Arabe d'Egypte,
For the Arab Republic of Egypt,

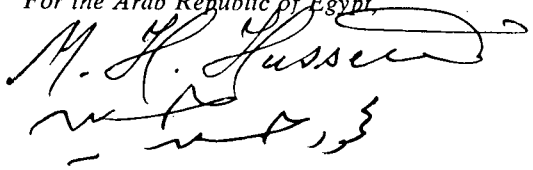

Pour l'Espagne,
For Spain,

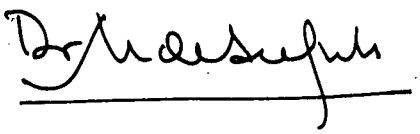

Pour les Etats-Unis d'Amérique,
For the United States of America,

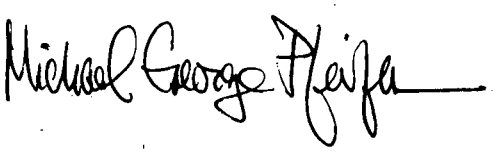

Pour la Finlande,
For Finland,

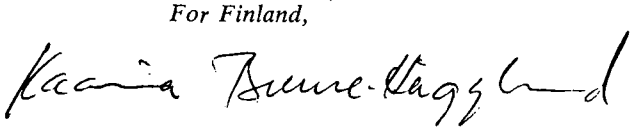

Pour la France,
For France,

Pour la Grèce,
For Greece,

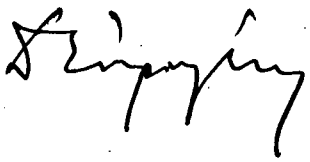

Pour l'Irlande,
For Ireland,

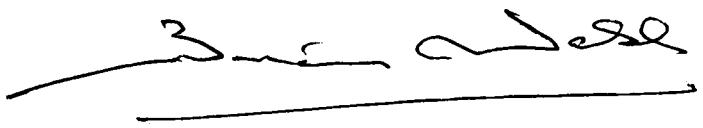

Pour Israël,
For Israel,

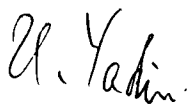

Pour l'Italie,
For Italy,

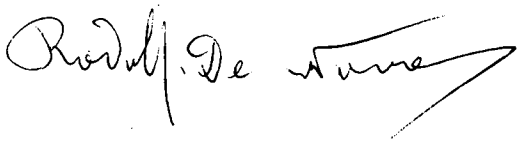

Pour le Japon,
For Japan,

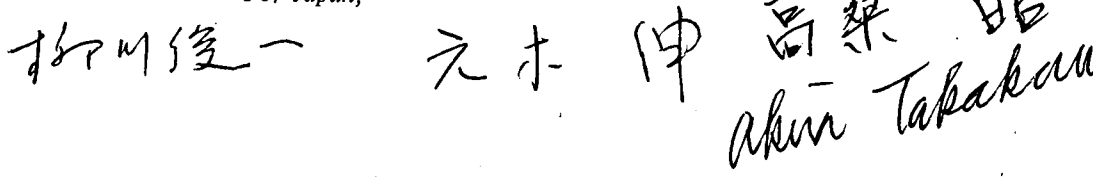

Pour le Luxembourg,
For Luxemburg,

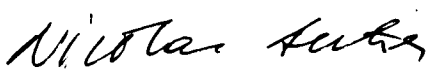

Pour la Norvège,
For Norway,

La délégation norvégienne ayant dû quitter La Haye n'a pas été à même de signer.

The Norwegian delegation having had to leave The Hague was unable to sign.

Pour les Pays-Bas,
For the Netherlands,

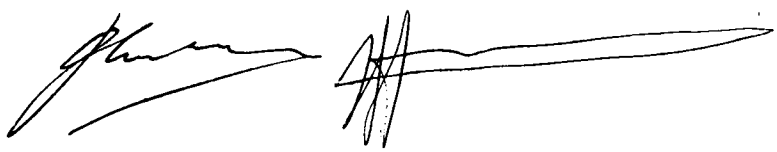

Pour le Portugal,
For Portugal,

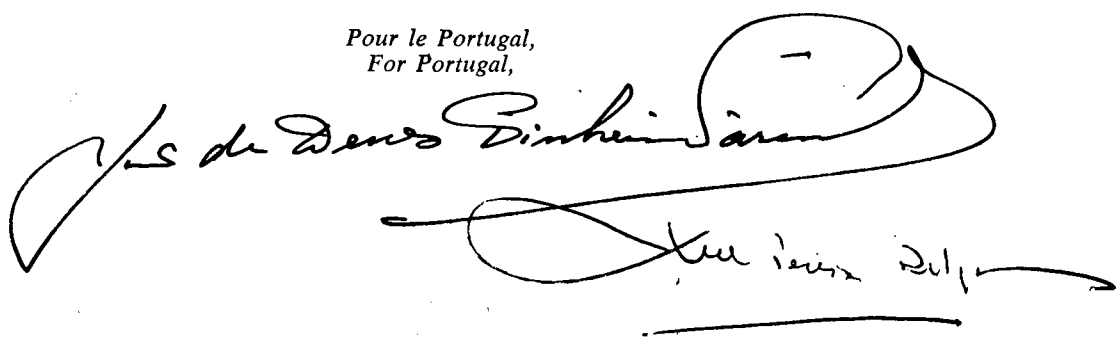

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

Pour la Suède,
For Sweden,

Pour la Suisse,
For Switzerland,

Pour la Tchécoslovaquie,
For Czechoslovakia,

Pour la Turquie,
For Turkey,

La Turquie n'a pas été représentée à la Commission spéciale.

Turkey was not represented at the Special Commission.

Pour la Yougoslavie,
For Jugoslavia,

Pour le Venezuela
(comme Observateur)
For Venezuela
(as Observer)

Le Secrétaire général,
The Secretary-General,

Matières diverses

Travaux préliminaires

Liste des documents[1]

Questionnaire et Exposé explicatif sur les règles de conflit concernant les obligations contractuelles et délictuelles. – Questionnaire and Explanatory Memorandum on conflicts rules relating to contracts and torts. – (*Document préliminaire de novembre 1973*), *infra* p. 55.

Réponses des Gouvernements au Questionnaire sur les règles de conflit concernant les obligations contractuelles et délictuelles. – Replies of the Governments to the Questionnaire on conflict rules relating to contracts and torts. – (*Document préliminaire de novembre 1974*), *infra* p. 61.

Note relative aux obligations contractuelles et délictuelles (Acte final, Douzième session, Partie C, sous d.). – Note concerning contracts and torts (Final Act, Twelfth Session, Part C, item d.). – (*Document préliminaire No 1 de décembre 1975*), *infra* p. 70.

Note sur certaines questions de technique d'élaboration des Conventions de La Haye. – Note concerning certain questions of technique in the preparation of Hague Conventions. – (*Document préliminaire No 2 de décembre 1975*), *infra* p. 79.

Note relative aux travaux futurs de la Conférence. – Note concerning the future work of the Conference. – (*Document préliminaire No 3 de décembre 1975*), *infra* p. 86.

Conclusions de la Commission spéciale de janvier 1976 sur les matières diverses. – Conclusions of the Special Commission of January 1976 on Miscellaneous Matters, *infra* p. 89.

Note sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi*. – Note on legal aid and security for costs. – (*Document préliminaire A de juin 1976*), *infra* p. 92.

Note sur les clauses protocolaires des Conventions de La Haye. – Note on the protocol clauses of the Hague Conventions. – (*Document préliminaire B de juin 1976*), *infra* p. 97.

Note sur les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye. – Note on reservations and options in the Hague Conventions. – (*Document préliminaire C de juin 1976*), *infra* p. 102.

Note sur les problèmes provoqués par les systèmes non unifiés. – Note on the problems raised by non-unified systems. – (*Document préliminaire D de juin 1976*), *infra* p. 105.

Note sur les contrats de licence et le savoir-faire. – Note on licensing agreements and know-how. – (*Document préliminaire E d'août 1976*), *infra* p. 111.

Note sur les obligations contractuelles et extra-contractuelles. – Note on contracts and torts. – (*Document préliminaire F d'août 1976*), *infra* p. 119.

Note sur le «*legal kidnapping*». – Note on legal kidnapping. – (*Document préliminaire G de septembre 1976*), *infra* p. 121.

Note sur la filiation. – Note on filiation. – (*Document préliminaire H de septembre 1976*), *infra* p. 125.

Note sur la loi applicable aux effets de commerce. – Note on the law applicable to negotiable instruments. – (*Document préliminaire I de septembre 1976*), *infra* p. 131.

Note sur la révision éventuelle de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. – Note on the possible revision of the Convention of June 15, 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods. – (*Document préliminaire J de septembre 1976*), *infra* p. 136.

Note sur la Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile. – Note on the Convention of June 15th, 1955 to Regulate Conflicts Between the Laws of Nationality and of Domicile. – (*Document préliminaire K d'octobre 1976*), *infra* p. 140.

[1] La table des matières se trouve à la fin du présent tome.

Liste des documents

Questionnaire et Exposé explicatif sur les règles de conflit concernant les obligations contractuelles et délictuelles

ETABLIS PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire de novembre 1973

1 Est-il opportun d'entreprendre des études relatives à l'unification des règles de conflit concernant les obligations contractuelles et délictuelles?

2 Acceptez-vous la mise à l'étude de cette matière telle quelle, même délimitée dans des termes aussi généraux?

3 En cas de réponse affirmative à la question 2, désirez-vous exclure d'ores et déjà du domaine des études certaines matières à caractère spécial? Si oui, veuillez indiquer ces matières.

4 Etes-vous favorable à ce que des tentatives soient entreprises pour éviter, dans la mesure du possible, les effets négatifs qui pourraient naître d'une activité parallèle à celle d'autres organisations internationales mondiales ou régionales?

5 Si votre réponse à la question 4 est affirmative, estimez-vous souhaitable que la Conférence suive, notamment à l'égard des travaux poursuivis dans le cadre des Communautés européennes, une politique d'attente, dans ce sens qu'elle ne procéderait à des consultations de ses Membres qu'à un moment où les résultats obtenus dans cette organisation auraient atteint un stade d'avancement qui permettrait de les utiliser comme documentation de base?

6 Si vous estimez que la Conférence ferait mieux de ne pas admettre une influence des travaux poursuivis dans le cadre des Communautés européennes sur le programme de ses propres activités, mais que, d'autre part, vous désirez éviter, dans la mesure du possible, les effets négatifs qui pourraient naître des activités parallèles, quelle serait selon vous la meilleure façon d'assurer la coordination?

7 Estimez-vous que la matière devra être inscrite à l'ordre du jour de la Treizième session (1976) ou à celui de la Quatorzième session (1980)? Pourrait-il y avoir avantage à destiner la matière à une Session extraordinaire?

EXPOSÉ EXPLICATIF

Introduction

Lors de la discussion du programme futur de la Conférence intervenue au cours de la Douzième session, la délégation des Etats-Unis a proposé d'inscrire à l'ordre du jour la matière indiquée dans l'Acte final comme «les règles de conflit concernant les obligations contractuelles et délictuelles» (Acte final du 21 octobre 1972, partie C sous d.)
La proposition fut discutée dans la Quatrième commission de la Douzième session (voir P.-v.No 2 du 13 octobre 1972). La proposition écrite, complétée à cette occasion par des explications orales par le premier Délégué des Etats-Unis (texte repris en annexe), tient compte de la possibilité que

Questionnaire and Explanatory Memorandum on conflicts rules relating to contracts and torts

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document of November 1973

1 Is it opportune to undertake studies on the unification of rules of conflict relating to contracts and torts?

2 Do you agree to the taking up of study of this subject as such, even if it is defined in these general terms?

3 If your reply to question 2 is affirmative, do you wish to exclude from the scope of the study certain subject-matters having a special character? If so, please indicate the subject-matter to be excluded.

4 Would you be favorable to an attempt to avoid, as far as possible, the negative effects that might accompany activities that would run parallel to those of other organizations, world wide or regional?

5 If your reply to question 4 is affirmative, would you consider it advisable that the Conference follow a policy of awaiting further developments, particularly as regards the work undertaken within the context of the European Communities, in such a way that it would start consultations with its Members only when the results attained in that organization had reached a stage of progress which would permit them to serve as a basic documentation?

6 If you consider that the Conference would do better not to let the schedule of its own activities be influenced by the work undertaken in the context of the European Communities, but you would wish, on the other hand, to avoid as far as possible the negative effects which might accompany parallel activities, what, in your opinion, would be the best way to ensure coordination?

7 Do you consider that this matter should be put on the agenda of the Thirteenth Session (1976) or on that of the Fourteenth Session (1980)? Would there be advantage in singling this matter out for an Extraordinary Session?

EXPLANATORY MEMORANDUM

Introduction

When, in the course of the Twelfth Session, the future programme of the Conference was discussed, the United States delegation proposed to put on the agenda the subject-matter described in the Final Act as 'the conflicts rules relating to contract and tort' (Final Act of October 21st 1972, Part C under d.)
This proposal was discussed in the Fourth Commission of the Twelfth Session (see P.-v. No 2 of October 13, 1972). The written proposal, to which oral explications of the First United States Delegate were added at that moment (text annexed hereafter) takes into account the possibility that

les activités qu'entreprendrait la Conférence dans cette matière seraient menées parallèlement aux travaux en cours au sein d'autres organisations; en fait, elle paraît avoir été inspirée par la constatation que dans différentes organisations des activités sont déjà entamées qui seraient mieux traitées par la Conférence de La Haye. Pour illustrer ce dernier point le passage suivant tiré de l'exposé oral du Délégué des Etats-Unis peut être cité (traduction du Bureau Permanent):

Nos préoccupations proviennent de la possibilité que des activités régionales — que tous les membres d'une telle région soient Membres de notre Conférence (le groupe nordique ou le groupe du Marché Commun) ou bien seulement quelques membres de la région soient Membres de la Conférence (par exemple l'Organisation des Etats Américains) — risquent de conduire à une cristallisation de positions immuables portant sur certaines règles de droit international privé ayant une portée plus large que les relations juridiques entre les participants. Un tel résultat pourrait bloquer les propositions de compromis plus larges et plus flexibles qui forment la contribution tout à fait spéciale de notre Conférence.

Il y a lieu de rappeler dans ce contexte que, dans la matière en question, un groupe de travail institué sous les auspices des Communautés européennes a arrêté un premier avant-projet, qui, bien que déjà publié, ne saurait être considéré comme définitif, surtout parce qu'il fait encore l'objet de discussions avec les pays ayant adhéré récemment aux Communautés. S'étant vu confrontée par une situation dans laquelle la proposition des Etats-Unis a rencontré à la fois un appui et une opposition marqués, la Conférence est arrivée à la conclusion que l'opportunité même de ce qu'elle s'occupe de la matière devrait être examinée de plus près, et elle a décidé que, sur ce point, les Membres seraient consultés par voie d'un questionnaire (Acte final du 21 octobre 1972, partie C sous d.).
Le questionnaire cherche à tirer au clair quelques éléments du problème. La Commission d'Etat néerlandaise s'inspirera des réponses reçues lorsque, en conformité des dispositions du Statut de la Conférence, elle aura à déterminer la meilleure voie à suivre.

Question première

Bien que cette question soit mise en tête du questionnaire, conséquence directe de la décision figurant à l'Acte final de la Douzième session, la réponse dépendra probablement de celles données aux questions 2 et 3 et éventuellement 4 à 7.

Question 2

A une seule exception près, celle du Traité du 15 juin 1955 concernant les conflits entre la loi de la nationalité et celle du domicile, la Conférence n'a jamais mis à l'étude des matières aussi générales. Par contre, elle s'est occupée de la vente internationale, qui fait partie du domaine des contrats, et dans celui des actes illicites, des accidents de la circulation routière (1968) et de la responsabilité du fait des produits (1972). La question se pose de savoir si l'étendue du domaine peut influer sur les chances d'une réussite. Il paraît de toute façon souhaitable que la mise à l'étude d'un domaine très vaste n'empêche pas l'élaboration dans des conventions ultérieures, de réglementations plus détaillées, voire divergentes, portant sur des matières spéciales.

Question 3

Il est probable que les discussions éventuelles seraient moins difficiles si l'on savait, dès le début, que certaines matières spéciales seront éliminées des études. Des motifs pour isoler certaines matières pourraient être trouvés dans l'influence

activities which the Conference might undertake in this field would be pursued in a parallel course to the work of other organizations; it seems, in fact, that this proposal was prompted by the discovery that in various organizations work had been taken up that might better have been dealt with by the Conference. In order to illustrate this point, the following paragraph taken from the oral explanation of the Delegate of the United States may be cited here:

Our concern lies in the possibility that regional activity, whether all members of the region are Members of this Conference (for example, the Nordic group or the Common Market group), or whether only some members of the region are Members of the Conference (for example, the Organization of American States), may lead to the fixing of inflexible positions on certain rules of private international law extending beyond the legal relations of the participants. Such a result could take away the opportunity for the broader and more flexible compromise positions which are the unique contribution of this Conference.

In this connection it should be remembered that in the matter in question a working group instituted under the auspices of the European Communities agreed on a first Preliminary Draft; this Draft, however, although it has already been published cannot be considered as being final, particularly so because it has been made a subject of discussions with the States who recently adhered to the Communities. When it found itself facing a situation in which the United States proposal met with marked opposition as well as support, the Conference concluded that the very opportuneness of its taking this matter up had to be examined more closely, and it decided that on this point the Member States would have to be consulted by way of a questionnaire (Final Act of October 21st 1972, Part C under d.).
The questionnaire is aimed at bringing out a certain number of elements of the problem. The Netherlands Commission on private international law will let itself be guided by the replies when it will have to decide, in accordance with the provisions of the Statute of the Conference, what will be the best course to follow.

Question 1

Although, as a direct consequence of the decision in the Twelfth Session's Final Act, this question heads the questionnaire, its answer will probably depend on the answers given to questions 2 and 3, and perhaps also on those given to questions 4 to 7.

Question 2

With only one exception, that of the Treaty on the conflicts between the law of nationality and that of domicile (of June 15, 1955), the Conference has never taken up the study of such general subject-matters. It has in fact dealt with international sales of goods, which is part of the field of contracts, and, in the field of torts, with traffic accidents (1968) and products liability (1972). The question arises whether the more or less wide scope of the subject may have a bearing on the chances of success. It certainly seems to be desirable that the taking up of a broad subject will not stand in the way of drafting more elaborate, or even different sets of rules on special subjects in future conventions.

Question 3

There is a probability, however, that future discussions might be less cumbersome if it were known from the start that certain special subject-matters would be excluded from the studies. The grounds for setting certain matters aside

prépondérante du droit public ou administratif dans ce domaine, ou dans le caractère spécial propre à la matière. On pourrait par exemple envisager d'écarter les matières telles que le droit anti-trust, la propriété industrielle ou intellectuelle et le droit des transports.

Question 4

Il n'y a aucun doute sur le fait que la matière proposée entre dans le champ des activités habituelles de la Conférence. Il est clair par ailleurs que la Conférence n'est soumise à aucune obligation formelle de renoncer à la mise à l'étude de nouveaux sujets pour la seule raison que ceux-ci ont été mis sur le chantier dans une autre organisation. Mais il y a lieu d'examiner la question de savoir dans quelle mesure la Conférence peut ou doit tenir compte des activités éventuelles d'autres organisations en ce domaine, lorsque les deux efforts sont susceptibles de suivre des voies parallèles, ou même opposées. A cet égard, il semble que la Conférence se trouve confrontée à un problème important, parce qu'il est indéniable qu'en règle générale les activités entreprises simultanément et sur des voies parallèles par deux organisations internationales ont pour effet de paralyser, ou du moins de retarder sérieusement les deux efforts, à moins qu'on ne réussisse à trouver un moyen d'assurer une coordination efficace et minutieuse des travaux.

Dans ce contexte, il y a lieu de faire l'observation suivante: malgré le fait qu'en souscrivant au Statut de la Conférence les Gouvernements des Etats membres se soient engagés à collaborer aux fins d'une unification progressive du droit international privé, ils ont fait valoir parfois des raisons spéciales pour justifier l'élaboration d'accords en ce domaine dans certaines autres organisations. Le contenu matériel de toute convention internationale risque d'avoir un caractère plus ou moins approfondi selon le nombre des Etats participants. Il se peut par conséquent que les gouvernements membres d'un groupe régional hésitent à collaborer à une tentative d'unification entreprise dans un cercle plus grand, estimant que dans cette dernière enceinte le résultat à atteindre ne pourra guère dépasser le niveau d'une réglementation assez générale, ou même risquera de compromettre une unification plus avancée dans leur région.

Dans ces conditions, la Conférence doit sérieusement examiner les possibilités qui sont à sa disposition pour assurer une coordination avec toute autre organisation qui aurait mis à l'étude la matière faisant l'objet de la proposition américaine, et notamment avec la Commission des Communautés européennes, aussitôt qu'elle déciderait de s'engager dans la voie de travaux parallèles.

Le problème de la coordination des activités, qui se pose dans les organisations les plus diverses, a fait encore récemment l'objet d'une discussion approfondie dans la Cinquième rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit, organisée par l'UNIDROIT à Rome (printemps 1973).

Dans les discussions que, sous la présidence de l'Ambassadeur Kearney, président de la Commission du droit international des Nations Unies, la rencontre a consacrées à ce problème épineux, un consensus s'est dégagé tant sur la nécessité impérieuse d'une coordination des activités parallèles, que sur l'impuissance des organisations elles-mêmes d'assurer une telle coordination, puisque en dernière analyse la décision est du ressort de chaque gouvernement. Bien entendu, on a reconnu que des contacts intensifs sur le plan des secrétariats peuvent avoir une influence salutaire. Mais on n'a pas moins souligné que dans la société internationale de notre époque, toute coordination devrait être réalisée avant tout au sein des administrations nationales individuelles.

could be provided by the preponderant influence of public or administrative law in such matters, or by their special character. It might be appropriate, for instance, to eliminate matters such as antitrust law, industrial or intellectual property, or the law of transportation.

Question 4

Doubtless the proposed subject belongs to the traditional scope of the activities of the Conference. It is clear that there is no formal obligation for the Conference to abandon the idea of putting a new matter on the agenda, for the sole reason that it has been taken up in another organization. However, the point to be examined is.the extent to which the Conference may, or must, take the possible activities of other organizations in this field into consideration, whenever the two efforts are capable of following parallel or even conflicting courses. In this respect it seems that the Conference faces an important problem, because it cannot be denied that, as a general rule, simultaneous pursuit of activities on parallel courses by two international organizations will lead to paralysing, or at least seriously slowing down both efforts, unless means are found to ensure an effective and detailed coordination of work.

In this context the following remark should be made: although the Governments of the Member States when adhering to the Statute have undertaken to collaborate with a view to the progressive unification of private international law, they have sometimes invoked special reasons in order to justify the drafting of agreements in this field within other organizations. The substantive rules of an international convention tend to be more or less comprehensive, according to the number of participating States. It may be, therefore, that governments which are members of a regional group hesitate to join in an attempt at unification which is started in a larger group, because they find that in such a group the results can hardly reach a level surpassing that of a fairly general set of rules, or even that they may adversely affect a more advanced unification within their region.

Under these circumstances the Conference, from the moment when it would decide to embark on parallel activities, should have a close look at the possibilities which it has at its command to ensure coordination with such other organizations as may have put the subject-matter of the American proposal on their agenda, and particularly with the Commission of the European Communities.

The problem of coordination of activities makes itself felt in organizations of a great variety. It was thoroughly discussed not very long ago in the Fifth Meeting of organizations concerned with the unification of law, organised by UNIDROIT in Rome (spring 1973).

In the discussions that the said Fifth Meeting devoted, under the Chairmanship of Ambassador Kearney, President of the United Nations International Law Commission, to this delicate problem, a consensus emerged on the overriding necessity of coordination of parallel activities, as well as on the lack of power in the organizations themselves to bring it about, because the decision in these matters ultimately rests with each individual government. Although it was recognised that close contacts at the level of the secretariats could have a healthy influence, it was no less stressed that in the international community, as it is composed in our times, the necessary coordination must in the first place be ensured within each separate national administration.

Question 5

Les Organes nationaux qui partageraient les craintes de certaines délégations selon lesquelles un effort parallèle provoquerait des confusions et des entraves, et cela aussi bien pour les travaux entrepris hors de la Conférence que pour ses propres activités, pourraient désirer que la Conférence cherche à pallier ces inconvénients en observant une certaine prudence dans le rythme des travaux.

La situation où, en dehors de la Conférence, un stade assez avancé paraît avoir été atteint, se présente dans les travaux entrepris sous les auspices des Communautés européennes. Elle pourrait fournir des arguments pour une tentative de coordination plus poussée qui prendrait la forme d'une adaptation éventuelle du programme de travail au sein de la Conférence. Les Membres qui seraient disposés à envisager une telle attitude conciliante pourraient y voir l'avantage suivant. Les discussions tenues sous les auspices des Communautés européennes devraient aboutir à un texte qui soit de nature à satisfaire les représentants de plusieurs grandes familles de droit, dont notamment le droit civil et le *Common Law*. Après avoir été adopté par les experts, il sera soumis aux Gouvernements des Membres des Communautés, pour observations. Il pourrait être utile que le Bureau Permanent puisse recueillir, à l'égard d'un tel texte, des observations de la part des Membres de la Conférence qui ne sont pas représentés dans ledit groupe d'experts, et cela à un moment où la Conférence n'aurait pas encore défini la matière à examiner par elle, ou du moins ne se serait pas encore engagée dans une voie plus ou moins arrêtée. Une réponse positive à la question posée dépendrait, par ailleurs, de la condition que les travaux du groupe d'experts en question aboutissent dans un avenir pas trop éloigné.

Dans ce contexte, il pourrait être utile de rappeler les propositions avancées à plusieurs reprises aussi bien au sein de la Conférence que dans d'autres organisations, et relatives aux voies à suivre dans le domaine de l'unification du droit international privé. On a notamment fait valoir que là où une unification intégrale s'avère impossible, un résultat satisfaisant peut être atteint par la voie d'une harmonsation. Parfois l'idée a été défendue d'inclure, dans les conventions projetées, des clauses permettant aux Etats signataires d'adapter le texte convenu à leurs besoins lors de son introduction dans l'ordre juridique national. Pour ce qui concerne les matières où l'élément de réciprocité fait défaut, il ne serait même pas indispensable, selon cette manière de voir, de procéder à la conclusion d'un traité: alors l'adoption d'une loi-modèle pourrait suffire.

Etant donné que la réglementation envisagée par la proposition américaine aura très probablement le caractère d'un texte d'application universelle, dépourvu d'éléments de réciprocité, l'adoption éventuelle de deux textes légèrement différents par les neuf Membres des Communautés et par les dix-neuf autres Membres de la Conférence n'amènerait pas nécessairement à une situation qui prêterait le flanc au reproche que l'unification visée par la Conférence soit réduite à un minimum inacceptable.

Question 6

Une réponse affirmative à la question 5 irait dans la direction d'une coordination poussée moyennant un certain sacrifice de la part de la Conférence. Certains Membres pourront juger un tel sacrifice peu justifié, notamment en vue de leur désir d'arriver aussitôt que possible à une réglementation qui englobe un nombre de nations aussi important que possible.

Ces Membres pourraient néanmoins être conscients des dangers accompagnant les efforts parallèles entrepris indépendamment, sans aucune forme de coordination. Le

Question 5

Such National Organs as would share the fear of certain delegations that parallel activity might lead to confusion and delays, and this not only in the activities outside the Conference, but also in its own, might wish that the Conference seek to reduce these inconveniences by taking a prudent attitude when determining the rhythm of its work.

The situation in which outside the Conference a fairly advanced stage seems already to have been reached exists in respect of the work taken up under the auspices of the European Communities. This could furnish an argument in favour of a more intensive coordination; the latter could possibly take the form of an adapting by the Conference of its program of work. Members who would be willing to take such a conciliatory attitude could consider that it has this advantage; the discussions held under the auspices of the European Communities may be expected to lead to a text drafted in such a way as to satisfy the representatives of various leading families of legal systems, among these being the civil law and the common law. After it is adopted by the experts, it will be submitted to the Governments of the Communities' Members, for comment. It might be useful if the Permanent Bureau could also ask those Members of the Conference who are not represented in said group of experts for their comment of this Draft, and this at a time when the Conference would not yet have decided the delimitation of the matter it wishes to take up, or at least would not yet have embarked upon a more or less fixed course. It seems, however, that an affirmative answer to this question would, moreover, depend on the condition that the work of said group of experts would come to a conclusion in the not too distant future.

Here it may be useful to recall some proposals that were made at various occasions in the Conference, but also in other organizations, dealing with different methods that could be followed in the field of the unification of private international law. It was explained in particular that where total unification proved to be impossible, satisfactory results might be attained through harmonisation. Sometimes it was suggested that in the conventions to be drafted clauses could be inserted allowing Contracting States to adapt the agreed text to the particular needs of the individual States, at the time of its introduction into the domestic legal system. As far as subject-matters may be concerned where all elements of reciprocity are lacking, it would not even be an absolute necessity, according to these views, to go to the length of concluding a treaty: in such case the adoption of a model law would be sufficient.

As the set of rules which the American proposal seems to have in mind is most likely to have the characteristics of a text of a universal scope, lacking all reciprocity elements, the possible adoption of two slightly different texts by the nine Members of the European Communities and the nineteen other Members of the Hague Conference would not necessarily lead to a situation that would be open to the criticism that the unification which is the purpose of the Conference, would have been reduced below an acceptable minimum.

Question 6

A positive answer to question 5 would go in the direction of a close coordination by means of a certain sacrifice to be made by the Conference. Certain Members may find little justification for such a sacrifice, particularly so because they have the wish to arrive with the shortest possible delay at a set of rules capable of uniting the largest possible number of nations.

These Members might nevertheless be aware of the dangers that accompany parallel but independently pursued efforts, where any form of coordination is lacking. The Permanent

Bureau Permanent à qui incomberait la tâche d'assurer une coordination éventuelle aimerait être renseigné sur les moyens qui, aux yeux des Membres, seraient à sa disposition.
Il s'agirait alors d'une coordination de nature purement technique des travaux. Celle-ci pourrait prendre plusieurs formes, dont il suffit d'énumérer quelques-unes:
– échange de documents au fur et à mesure de leur élaboration;
– échange d'observateurs;
– réunions de représentants des secrétariats des deux organisations;
– réunions combinées des groupes d'experts des deux organisations.
Cette énumération met en évidence que la réalisation de la coordination ne pourra se faire qu'avec la pleine collaboration de l'autre organisation en question, à savoir le groupe d'experts institué par les Membres des Communautés européennes. Autrement dit, elle dépendra de la mesure dans laquelle ce dernier estimera pouvoir contribuer à la mise en oeuvre d'une coordination effective. Il est également clair qu'une telle coordination qui se situerait uniquement sur le plan technique n'aura qu'exceptionnellement comme conséquence une identité des textes adoptés de part et d'autre et cela notamment dans les cas où il y aura des divergences d'appréciation des intérêts en jeu.

Question 7

Cette question est reliée non pas seulement à la question première mais également aux questions 2 et 3 ainsi qu'aux questions 5 et 6. La matière proposée par la délégation des États-Unis est très large et l'étude préliminaire et les consultations des Organes nationaux, tout comme les réunions des Commissions spéciales risqueront de dépasser la période habituelle entre deux Sessions plénières de la Conférence. Si l'on arrivait à la conclusion finale qu'il importe d'inscrire la matière proposée à l'ordre du jour de la Conférence, la sagesse pourrait commander que l'étude soit entreprise en vue de l'élaboration d'une convention à la Session de 1980 (XIVe Session). D'un autre côté des préférences pourraient se manifester pour que cette vaste matière fasse l'objet d'une Session extraordinaire; ainsi l'on se conformerait à ce qui a été fait en 1966 dans la matière de l'exécution des jugements étrangers. La date d'une telle Session extraordinaire dépendrait du moment où un état de préparation suffisant pourrait être atteint par des Commissions spéciales. Dans ce contexte, on pourrait penser par exemple à l'année 1978.

Bureau, who would have to shoulder the task of bringing about such coordination, would like to be informed on the means which they, according to the Members, would have at their disposal.
It would in that case involve a purely technical coordination of activities. This could take several forms, and it may suffice to enumerate a few:
– exchange of documents as soon as they have been prepared;
– exchange of observers;
– meetings of representatives of the secretariats;
– combined meetings of groups of experts of both organizations.
This enumeration makes it clear that such coordination can only be effectuated with the full collaboration of the other organization concerned, in this case: of the group of experts instituted by the Members of the European Communities. In other words, it will depend on the degree to which this latter group will consider that it can contribute to the putting into operation of an efficacious coordination. It is also clear that such a form of coordination, which would be limited to the technical level, would only in an exceptional case lead to an identity of texts to be adopted on each side; this would result in different texts, in particular, whenever evaluations of the interests at stake differed.

Question 7

This question is not only linked to the first question, but also to questions 2 and 3, and to questions 5 and 6 as well. The subject proposed by the United States delegation is very broad; preliminary studies and the necessary consultations of National Organs, as well as the meetings of Special Commissions, might well exceed the habitual time between two Plenary Sessions of the Conference. If the final conclusion to be reached would be that there are important reasons to put the proposed subject on the Conference agenda, wisdom might call for the studies to be undertaken with a view to the adoption of a convention at the 1980 Session (XIVth Session). On the other hand, some answers might show a preference for the idea that this broad subject should be submitted to an Extraordinary Session; thus the Conference would act in conformity with the practice followed in respect of the enforcement of foreign judgments in 1966. The date of such an Extraordinary Session would depend on the time at which a sufficient state of preparation might be reached by the Special Commissions. In this view the year 1978 could, for instance, be considered.

ANNEXE

Extrait du Procès-verbal No 2 du 13 octobre 1972

ANNEX

Excerpt from Procès-verbal *No 2 of October 13, 1972*

Mr Amram (United States) made the following statement:
'The United States delegation is pleased to be given the opportunity to present the intent and purpose of its proposal in Working Document No 2. We begin by assuring all Members of the Conference that its purpose is *not* to hinder or block the current or future activities of any regional group in the unification of conflict rules or any subject to resolve regional conflicts. If there has been any misunderstanding of Working Document No 2 in this regard we appreciate this opportunity to clarify our intent.
First, we wish to state that we do *not* oppose regional activity in the codification of the rules of private international law to resolve regional conflicts. The United States is itself a member of a regional group, the Organization of American States, which has interested itself in this field and will continue to do so with our participation.
Second, we wish to emphasize that our interest is in the codification of such rules on the widest possible international level and that we consider the Hague Conference the unique institution presently available and actively functioning for that purpose.
At the present time, there is considerable activity. The text of the Benelux Revised Convention has been published. The Common Market experts have prepared a draft text of a Convention on contracts and torts. The Organization of American States is preparing a specialised Conference to be held before the end of 1974. The Nordic countries are active within their regional group.
Granted that such regional activity will continue and may expand, how can we assure that this will not impair the unique function of the Hague Conference? I would like again to emphasize the high regard which the United States holds for this Conference. It is the first Organization of its kind that the United States has ever joined in its history. It did so because it recognized that the membership and purpose of this Conference provided a device for unification of conflicts rules on a broad international basis, that was unmatched. It has already ratified two of the products of this Conference, the first conventions of this kind ever ratified in its history.
Our concern lies in the possibility that regional activity, whether all members of the region are Members of this Conference (for example, the Nordic Group or the Common Market Group), or whether only some members of the region are Members of the Conference, (for example, the Organization of American States), may lead to the fixing of inflexible positions on certain rules of private international law extending beyond the legal relations of the participants. Such a result could take away the opportunity for the broader and more flexible compromise positions which are the unique contribution of this Conference.
As a member of a regional organization, the United States will, at all times during its regional activities, keep in mind the broader interest of the Conference, with respect to matters within its scope.
Further, it is our view that the existence of regional activities in connection with a particular topic, whether fully completed or merely in progress, should not present an obstacle to placing that topic on the agenda of a Session of this Conference. Indeed, we believe that the work of experts and scholars in such regional activities can become an asset and a benefit for the ultimate work of the Conference.
In conformity with these principles, which we trust will receive the support of the Members of the Conference, we have proposed that the future work of the Conference include the preparation of unified rules of conflicts of law in contracts and torts on the widest possible international level.'

Réponses des Gouvernements au Questionnaire sur les règles de conflit concernant les obligations contractuelles et délictuelles

Document préliminaire de novembre 1974

Allemagne

1 As to questions 1 and 2 the Federal Government deems it inopportune for the Hague Conference to undertake studies on the unification of rules of conflict relating to contracts and torts.
As already indicated in the Explanatory Memorandum the Hague Conference has never taken up studies in such a general subject-matter with the exception of the Treaty on the Conflicts between the Law of Nationality and that of Domicile (1955). The Federal Government holds the view that it is precisely the fate suffered by this Treaty in the past which cannot encourage the Hague Conference and its Member countries to embark on studies of a similarly broad and general character.
On the contrary, the Hague Conference, in its recent past, has succeeded in drafting several treaties which deal with specific and relatively narrow subjects such as the international sales of goods (1955), traffic accidents (1968) and products liability (1972). The success thus achieved by the Hague Conference is – to a great extent – due to the fact that all these subject-matters have a special importance for international exchange and commerce where solutions are urgently needed and most likely to overcome conceptual differences in the various legal systems. It is suggested, therefore, that the Conference may continue to concentrate its efforts on specific subject-matters.

2 The reply to question 2 not being affirmative no answer is given to question 3.

3 Questions 4 to 6 concern the problem of coordinating the activities of the Hague Conference with those undertaken within other organizations, in particular the European Communities.
The proposal of the Delegate of the United States to the XIIth Hague Conference in 1972 to put the general subject of conflict rules relating to contracts and torts on the agenda of the Conference was motivated by the fear that activities in regional organizations may close the door to a worldwide and more flexible solution of the problems under discussion. The Federal Government does not share these apprehensions.
On the contrary, the Federal Government is of the firm view that the studies undertaken by the EC should be continued with energy so as to achieve positive results as soon as possible. In the long run this will not only not impede but facilitate the international unification of private international law.
It has to be taken into account that the activities of the EC are only a consequence of the Treaty of Rome which commits the Member Countries to bring about an economic community. As the official Observer of the Conference at the EC negotiations may have noticed the Preliminary Draft set up by the EC Member Countries is characterized by a considerable amount of flexibility in its provisions. After the enlargement of the EC an even greater number of legal systems is represented in the EC, a fact which may still increase the need for flexible solutions. For all these reasons the Federal Government gives priority to the continuation and conclusion of the activities within the EC over the initiation of new activities in the framework of other international bodies including the Hague Conference.

4 Given the answers to questions 1 and 2 there is no need for an answer to question 7. However, the Federal Government wants to underline that it does not rule out a more positive attitude towards the Hague Conference taking up general studies in conflicts in the area of contracts and torts at a later period of time. This would have the additional advantage for the Conference to benefit from the experiences made during the studies within the EC. As far as time-limits are concerned the year 1980 would be the very earliest moment for a general discussion of the subject-matter.

Australie

Ad question 1

The differences in the conflict rules relating to contracts and torts which presently exist among countries create problems for litigants. These problems have been accentuated (*inter alia*) by the increase in international trade and travel which has occurred over the past decade.
Studies on the unification of these conflict rules may result in solutions to many of the present problems. Accordingly, subject to answers 2-7 below, Australia is of the view that it is opportune to undertake such studies.

Ad question 2

Australia considers that the broadness of this subject will not affect its chances of success. The subject is not so wide as to be unmanageable and unable to be properly researched.
Such a broad approach will prevent the risk of different solutions being adopted to problems involving similar conflicts tort and contract issues in future conventions dealing with different topics. As well, a broad approach will form a basis for any specific study involving such issues in the future.
Therefore, Australia agrees with the taking up of this subject even if it is defined in these general terms.

Ad question 3

Australia is of the view that some topics, as has been the approach of the European Communities on this subject, should be excluded because of their special character.
However, at this point, it is too early to determine what these topics should be. Australia would prefer that the choice be made after the initial studies have been carried out.

Ad question 4

Australia agrees that the pursuit of activities which run parallel to those of other organizations, international or regional, will produce negative effects. Australia would favour any attempts made at avoiding these effects.

Ad question 5

Since the work of the European Communities on this subject is still in progress, Australia is of the view that the Conference should adopt a policy of awaiting further developments. Studies on this subject by the Conference should commence as soon as the work of the European Communities has reached a stage of 'basic documentation'.

Ad question 6

In view of answer 5, it is not necessary to answer this question.

Ad question 7

As the work of the European Communities is still in progress, it would not be practical to nominate that this subject be put on the agenda for the XIIIth or XIVth Sessions. Australia is of the view that an Extraordinary Session should be convened as soon as practical, after the work of the European Communities has reached a stage of 'basic documentation'. Hopefully this would be before 1980.

Autriche

Ad question 1

Yes.

Ad question 2

No.

Ad question 3

Does not apply owing to the negative answer to question 2.

Ad question 4

Yes.

Ad question 5

Yes.

Ad question 6

Does not apply owing to the positive answer to question 5.

Ad question 7

This matter should not be put on the agenda before an Extraordinary Session 1978.

Belgique

Dans les circonstances actuelles, il ne paraît pas opportun que la Conférence entreprenne des études en la matière.
En effet, la Convention qui, en ce même domaine, est en voie d'élaboration entre les Etats membres des Communautés doit être considérée comme prioritaire étant donné qu'elle constitue le complément nécessaire de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
Qu'on le veuille ou non, l'oeuvre actuellement en cours à Bruxelles risquerait d'être mise en péril si des travaux étaient menés parallèlement par la Conférence. Il semble d'autant moins indiqué de s'exposer à ce risque que les résultats qui pourraient être atteints par la Conférence paraissent des plus aléatoires, compte tenu de la complexité de la matière, des différences profondes qui existent entre les divers systèmes juridiques représentés à La Haye et du peu de succès qu'ont rencontré jusqu'à présent, les conventions de portée générale comme la Convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile, la Convention sur les accords d'élection de for et la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.
Le Gouvernement belge se croit d'autant plus autorisé à faire cette remarque que la Belgique figure parmi les pays ayant ratifié le plus grand nombre de Conventions de La Haye.

Canada

Ad question 1

Oui.

Ad question 2

Oui.

Ad question 3

Il semble en effet que certaines matières devraient être exclues du champ d'application d'une éventuelle convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles et délictuelles, soit à cause de leur caractère spécial (régimes matrimoniaux, successions, libéralités, effets de commerce), soit à cause de leur rattachement au droit public ou administratif (corporations, brevets et droits d'auteur, coalitions, dommage nucléaire, responsabilité de l'Etat).

Ad question 4

Oui.

Ad question 5

Non.

Ad question 6

Il conviendrait, semble-t-il, d'associer les Communautés européennes aux travaux de la Conférence, au moyen notamment d'échange de documents et d'observateurs.

Ad question 7

La réponse à cette question dépendra du progrès des travaux préparatoires de la Conférence. Il semble que l'année 1976 doive dès à présent être écartée. Il appartiendrait cependant à la XIIIe Session, après avoir pris connaissance des travaux des Commissions spéciales, de se prononcer sur cette question.

Danemark

Ad question 1

Several reasons may be advanced in favour of undertaking work at the international level with a view to establishing common rules on conflict relating to contracts and torts. In the first place, the existing divergencies in the various legal systems with regard to such rules seem to give rise to considerable difficulties in international relations. The work undertaken within the context of the European Communities illustrates the practical need for uniform rules.
Moreover a general convention, which establishes a set of principles within a broad area of contract law and torts, may serve as a useful background when elaborating more precise rules on specific subject-matters and when interpreting and applying conventions on special matters, which have already been elaborated.

Ad question 2

As stated in the Explanatory Memorandum, the Conference has, with one exception, never undertaken a study of such a general subject-matter. In our opinion this should not in principle prevent the Conference from taking up the subject at an opportune time. When considering whether it would be advisable for the Conference to embark on a study in the near future, one should also take account of the implications which the undertaking of such a study would have for the work of the Conference in other areas. The elaboration of a general convention will not necessarily eliminate the need for developing conventions dealing with specific matters and the question of timing and priorities should be decided in light of such other needs.

Ad question 3

A study in this broad field should aim at establishing general principles rather than specific rules. The terms of reference should therefore be fairly broad. It does not seem advisable at the outset to exclude any subject from the terms of reference.

Ad questions 4-5

The Danish Government attaches great importance to avoiding that the activities of the Conference run parallel to activities of other international organizations. For this reason, we would not find it advisable for the Conference to take up the subject-matter in question until the work undertaken under the auspices of European Communities is finished or at least nearly finished.
If the Conference were to start work at an earlier date, it is difficult to see how it would be possible to avoid an undesirable duplication of work. Moreover it would be difficult for those Members of the Conference, which are also Members of the European Communities, to provide the necessary experts to study the same subject simultaneously within the Communities and the Conference.

Ad question 7

On the basis of what is stated above the Danish Government is of the opinion that no decision on whether to start work within the Conference on this subject should be taken, until the matter has been discussed at the Thirteenth Session (1976) on the basis of the replies to the present questionnaire.

Egypte

Ad question 1

We find it opportune to undertake preliminary studies on the unification of rules of conflict relating to contract and torts. The studies should take into consideration research and studies made by other international and regional organizations, comments of governments in such organizations, and the *opinio juris* prevailing in the field of private international law.

Ad question 2

Yes. But the general terms should cover cases in practice.

Ad question 3

Yes.
The Conference should codify a minimum of general unified rules to be applied in case of conflicting laws relating to contracts and torts.
A study of certain subject-matters having special characteristics should be conducted at a later stage.

Ad question 4

The negative effects should be avoided by coordinating between and making use of the studies and results undertaken by other organizations whether world-wide or regional.

Ad question 5

No.
The Conference should proceed with its work rather than wait, taking into consideration what other organizations have so far achieved.

Ad question 6

Delegations representing the Conference should attend as observer, meetings of such organizations.

Ad question 7

This matter should be put on the agenda of the XIIIth Session in 1976. We see no reason for an Extraordinary Session to discuss the subject.

Etats-Unis

Ad question 1

Yes.

Ad question 2

Yes.

Ad question 3

No. It would be premature to exclude any subject-matter from the scope of the study in advance of a preliminary review of the entire field for the purpose of determining what special difficulties or obstacles may in fact exist.

Ad questions 4-5

The benefits which would result from the Hague Conference's moving ahead at this stage to study the unification of rules of conflicts relating to contracts and torts outweighs any possible negative effects that might arise from study being carried out in the same area by regional organizations. We are not aware of any studies in this field being carried out by a world-wide organization. The Hague Conference is the organization specially established to provide rules for solving problems of conflicts of law on a world-wide basis. Experience indicates that the adoption of rules on a regional basis can adversely affect the development of the harmonization of legal principles on a basis broader than the legal systems contained within a single region. Accordingly, an effort to achieve unification of rules of conflicts relating to contracts and torts on a broad scale would be hindered rather than helped by waiting for crystallization of such rules in any regional context.

Ad question 6

A decision regarding the necessity, the nature and the extent of coordination of work by the Hague Conference with regional activities in this field should be undertaken only after a preliminary survey of the scope of the work has been carried out.

Ad question 7

There is a clear need for a review by experts of the scope and content of the work which could usefully be carried out by the Hague Conference in the unification of rules of conflicts relating to contracts and torts. There are, as indicated in the previous answers, sound reasons for undertaking such consideration at a reasonably early time. The United States Government, therefore, proposes that the Conference establish a special committee which would meet not later than the spring of 1975 to consider these preliminary problems, and which would submit a report thereon for consideration by Commission IV of the Thirteenth Session of the Hague Conference in 1976.

Finlande

Ad question 1

In the opinion of the Finnish Ministry of Justice it is opportune to undertake a study on the unification of rules of conflict relating to contracts and torts. This is a field which is of considerable importance to the international trade. Therefore, and in order to allow as many nations as possible to participate in the preparation of this important conven-

tion, it would be preferable to prepare the convention within the United Nations and if this is not possible within the Hague Conference, and as soon as possible.

Ad question 2

The taking up of the study is important and the subject may be defined in these general terms.

Ad question 3

As the work progresses, consideration could be given to the exclusion of certain subject-matters such as anti-trust law, industrial and intellectual property and transportation which are specially regulated by international conventions, and to the eventual separation of rules concerning contracts and rules concerning torts in two different conventions.

Ad question 4

Attempt should be made to avoid, as far as possible, the negative effects of duplication of work parallel to other organizations. From the Finnish point of view the widest possible acceptance and the most effective unification should be aimed at.

Ad questions 5-7

The Hague Conference would do better not to let the schedule of its own activities be delayed by the work going on in the European Communities. Considering the fairly advanced status of the EC Draft, the best way to ensure the most unimpeded consideration of different alternatives within the Hague Conference would be to start as soon as possible. Consequently, as regards the time-table, the Thirteenth Session in 1976 would be possible but perhaps also an Extraordinary Session could be arranged already at the end of 1975.

France

L'Organe national de France ne peut, à cet égard, que rappeler et confirmer la position prise par la délégation française à la Douzième session de la Conférence. De l'avis de cette délégation, il n'apparaissait pas que le moment soit encore venu d'étudier, à un niveau quasi-mondial, une unification des règles conflictuelles dans le domaine aussi général et vaste que celui des obligations. Il est en effet sérieusement permis de douter que cette proposition puisse aboutir raisonnablement à des résultats concrets et acceptables par tous les Etats membres.

Suivre cette proposition impliquerait une remise en cause de l'orientation des travaux actuels de la Conférence. C'est ainsi que lorsque la matière des actes illicites a été proposée à la Conférence lors de la Dixième session, celle-ci a décidé de ne pas traiter par une convention d'ensemble l'intégralité de ce sujet qui recouvrait déjà l'essentiel de la proposition des Etats-Unis. La Conférence a préféré la méthode consistant à étudier, tant dans le domaine des actes illicites que celui des contrats, des cas particuliers tels la vente, la responsabilité en cas d'accidents de la circulation ou celle des fabricants pour leurs produits. L'expérience des travaux passés de la Conférence est là pour témoigner qu'une telle orientation est encore actuellement la plus réaliste et la plus fructueuse.

Une unification concernant des domaines généraux n'est guère concevable, pour l'instant, qu'au sein d'une union restreinte d'Etats, comme c'est le cas des Communautés européennes où des travaux, déjà avancés, d'unification des règles de conflit de lois répondent aux besoins du commerce intracommunautaire et forment le complément nécessaire de la Convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements.

De tels travaux ne compromettent d'ailleurs en rien les perspectives éventuelles d'unification ultérieure étendue à un plus grand nombre d'Etats.

Pour toutes ces considérations, l'Organe national français a l'honneur de vous faire connaître qu'il lui apparaît des plus inopportun, en l'état, que la Conférence entreprenne les études mentionnées dans le questionnaire du Bureau Permanent.

Israël

Ad question 1

Israel considers that it would be highly desirable to undertake a study or studies of the conflict rules in the fields of contracts and torts, with a view to their unification, on account of the vital practical importance of these fields and their prominent position within the scheme of conflict of laws as a whole.

Ad question 2

We agree to the subject being dealt with in general terms, and consider that rules of a general nature should be formulated in each of the two fields, without prejudice to further studies of a more specific nature which may be undertaken in the future or have already been undertaken (as for example concerning tort liability for traffic accidents or products liability).

Ad question 3

We do not consider that in principle, at the outset, any particular topic should be excluded from the scope of the study.

Ad question 4

We certainly consider it advisable to avoid duplication of effort or any other adverse effects which may result from consideration of these matters by regional or international organizations.

Ad question 5

We do not consider it advisable to await developments in this field as a result of deliberations by such organizations, but rather to initiate the study at the earliest opportune time on as broad a basis as possible.

Ad question 6

Coordination would best be achieved by inviting representatives of the regional and other organizations concerned to participate in the deliberations of the Hague Conference in this field.

Ad question 7

We consider that the matter should be put on the agenda of an ordinary session of the Conference and not singled out for an Extraordinary Session. In view of the importance of the matter, we should favour it being put on the agenda at the earliest opportunity, *i.e.* at the Thirteenth Session in 1976, but this would of course depend on the possibility of making the necessary technical arrangements by then.

Italie

It must be pointed out that the unification of the rules concerning the choice of the applicable law, being one of the essential components of private international law, has always been supported by Italy also in the case of the law on obligations.

With regard to the specific questions raised on the matter by

the Permanent Bureau, following the decisions adopted by the Final Act of the XIIth Session, the Italian Ministry of Foreign Affairs has the pleasure to express the following considerations:

As it is well known, within the Economic European Community, it has already been set up a draft Convention on the applicable law to contractual and extra-contractual obligations. Draft which meets the inter-community needs and constitutes at the same time the necessary complement of the Convention already in force among the Six of the EEC on the matter of jurisdiction and enforcement of judgments, which has come into force on the first of March 1973. As soon as the new EEC Convention will come into force, and according to the first experiences which could be drawn by its implementation, it will be possible to undertake useful studies in a wider framework, *i.e.* in the Hague Conference, in order to elaborate, in such a matter, a wider convention.

Another reason which suggests to the Italian Government not to express, for the moment, a definite opinion on the present initiative, derives from the difficulties which might stem from the decision of undertaking the study of a subject of such a general character within an international body as the Hague Conference. It would seem more advisable, for the Conference, taking into account the EEC initiative, to undertake the study of convention drafts on particular subjects, dealing with the question of obligations which could interest the wider world which is represented at the Conference itself. Let's think, for instance, of the studies dealing with the applicable law on insurance, international credit, transportation of particular goods, etc.

Resuming the Italian position, it is deemed that even if there are no substantial objections to the fact that the matter in question be, in due time, the object of a study by the Hague Conference, it would seem more advisable, for the moment, to postpone its study, awaiting for its examination in the subsequent above mentioned phase.

In the meantime there are no objections on the Italian side, that the Conference should undertake the study of a number of particular subjects in the field of obligations, as the ones suggested above.

Japon

Ad question 1

The unification of the rules of conflicts pertaining to contractual or tortious obligations may not be impossible theoretically, but its accomplishment would be very difficult. Moreover, it is doubtful whether the unification requires so much urgency or not. So, it is deemed more desirable to solve this matter by concluding separate conventions on various subject-matters, just as the Hague Conference on Private International Law did in the past.

For this reason, Japan does not feel it necessary to undertake studies on this problem at present.

Ad question 2

Not agreeable.

Ad question 3

Please refer to the answer to question 2.

Ad question 4

If the Hague Conference should undertake the studies mentioned in question 1, it should try to avoid, as far as possible, such activities that would run parallel to those of other organizations.

Ad question 5

If it is feared that the studies to be undertaken by the Conference might run parallel to the work already started by other organizations, as mentioned in the explanation about this question, wouldn't it be advisable for the Conference to follow a policy of waiting until it is generally considered that the time is ripe for undertaking such studies? In this connection, Japan is not familiar with the details of the work taken up by the European Communities in this field, so she hesitates to express any opinion as regards coordination between the Hague Conference and the European Communities.

Ad question 6

Japan is not in a proper position to speak about coordination between the above two organs, but it would be necessary for the secretariats of both organs to exchange information and materials and take other pertinent steps, in close liaison with each other.

Ad question 7

Even if the Hague Conference wishes to put this matter on the agenda of its future Session, it is considered that, at the present stage, Japan is not in a position to express any concrete opinion about the exact time when it should be placed on the agenda.

Luxembourg

Il a été proposé de faire porter à l'ordre du jour de la Conférence l'unification des règles de conflit en matière d'obligations contractuelles et délictuelles. Ceci pose d'emblée le problème de la coordination éventuelle de pareil effort d'unification avec les travaux étendus entrepris dans ce domaine par la Communauté économique européenne.

L'établissement de règles de conflit uniformes dans ces critères qui touchent de près au droit des affaires, constitue un besoin urgent pour l'Europe, où leur mise en vigueur est d'ailleurs postulée par la Convention du 27 septembre 1968 sur la compétence et l'exécution des jugements, actuellement en vigueur. Les incertitudes qui perdurent à cet égard et qui pèsent sur le déroulement des échanges économiques nous font regretter plus amèrement que jamais que le projet Benelux sur le droit international privé, qui constituait une oeuvre valable et dont les imperfections auraient pu être réparées avec le temps, ne soit pas entré en vigueur malgré la ratification luxembourgeoise. Telle étant la situation, il a paru opportun de réaliser l'unification dans le cadre de la CEE. Ces travaux ont abouti à un projet, résultat de travaux approfondis auxquels ont participé des spécialistes réputés. Ce projet doit très prochainement être mis au point à la lumière des observations qui seront présentées, par des représentants tant de la science juridique que de la vie des affaires, à un colloque international à Copenhague, suivi d'une réunion du groupe de travail institué à cet effet.

Le Luxembourg ne saurait se déclarer d'accord de voir une nouvelle fois reculer, pour quelque raison que ce soit, fût-ce même pour réaliser une unification géographiquement encore plus large que le cadre de la CEE, les travaux très prometteurs et fort avancés en cours au sein de la CEE. On doit, pour ces travaux, revendiquer une priorité absolue.

Cette constatation ne signifie évidemment pas qu'il doive être interdit à la Conférence de s'occuper de ces matières. Ceci toutefois comporte une certaine observation:

1 Il est contraire aux traditions de la Conférence d'entamer des travaux sur un sujet très vaste et non délimité, comme le constitue certainement la matière des obligations contractuelles et délictuelles. Le procédé contraire présenterait de gros inconvénients. Les Etats hésiteraient à adopter et à ratifier l'ensemble d'une convention composée d'un grand nombre de chapitres différents si l'un ou l'autre de ceux-ci ne paraissait pas acceptable. Il faudrait alors, sur une

large échelle, avoir recours à la pratique des réserves ce qui présente encore des inconvénients considérables. La Conférence s'est, il est vrai, attaquée, par exception à un sujet très vaste, en élaborant la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Or, cette initiative a mené à un résultat qui, jusqu'à présent au moins, a été purement négatif. Il est donc préférable que la Conférence s'en tienne à la formule: «Wider conventions on a narrow field».

2 Pour des raisons de fait, il paraît exclu de faire utilement examiner toute la matière des obligations contractuelles et extra-contractuelles par le Bureau Permanent de la Conférence dont le cadre, dans son envergure actuelle, serait insuffisant à cet effet. Or, une préparation approfondie dans le domaine du droit comparé paraît indispensable.

3 La Conférence de La Haye doit à son tour pouvoir jouer un rôle dans le domaine des obligations contractuelles et extra-contractuelles. Mais il paraît plus utile qu'elle entame l'étude de sujets particuliers, rentrant ou non dans le cadre des questions traitées au projet CEE, mais cela sans brusquer les choses et de manière à aboutir à un moment où l'application pratique du Traité CEE puisse servir de leçon. De pareils sujets ne sauraient être inscrits à l'ordre du jour d'une session antérieure à 1980. Mais alors suivant les circonstances la tenue d'une Session extraordinaire pourrait se recommander vers la même époque.
Aux questions telles qu'elles sont formulées au questionnaire, il ne saurait être répondu par l'expression pure et simple de l'affirmative ou de la négative, les réponses comportant nécessairement des nuances et des réserves. Il a dès lors semblé plus utile de ne pas assortir de réponse chaque question en particulier, mais de renvoyer à l'exposé qui précède, lequel contient tous les éléments de réponse.

Norvège

Ad question 1

This question does in fact raise three different problems: (*a*) whether it is opportune to undertake an international study of such a general subject-matter, (*b*) whether this is opportune for the Hague Conference, and (*c*) whether it is opportune for the Conference to undertake studies on the unification of rules of conflict relating to contracts and torts at a time when similar studies are carried out in other organizations. The questions under (*a*) and (*b*) will be dealt with below, while the question under (*c*) is dealt with in the answer to questions 4-7 of the questionnaire.
In the opinion of the Norwegian Government time has now come for international efforts to establish the *general conflict principles* relating to contracts and torts. This may prevent the further development of differences in national laws as well as an unfortunate atomization of the conflict rules in these fields. Such principles may serve as a basis, or background, for the further elaboration of special rules in particular fields. There is also a clear need for a common basis as a background for a more uniform interpretation and application of conventions dealing with specific topic-matters, as these conventions otherwise might be the subject of varying constructions on the background of national laws and principles.
The Norwegian Government is of the firm view that this task should be taken up as soon as possible by a suitable international organization with world-wide adherance, preferably the Hague Conference (alternatively perhaps the United Nations).
Except for the Treaty on the Conflict between the Law of Nationality and that of Domicile, the Hague Conference has, as has been stated in the Explanatory Memorandum to the questionnaire, never undertaken a study of such a general subject-matter as the unification of rules of conflict relating to contracts and torts. Instead the Conference has preferred to develop rules relating to more specific – and restricted – topics, *i.e.* international sales of goods, traffic accidents and products liability. This approach has led to the successful completion of several treaties. It is therefore understandable if Member States feel uncertain as to the possible out-come of a study of a more broadly defined subject-matter. However, after having given the matter careful consideration the Norwegian Government has reached the conclusion that such a general study should be undertaken by the Conference at this time. If a general study of the unification of the rules of conflict in the areas of contracts and torts is not undertaken, the Conference will probably continue its studies of more specified topic-matters. This approach may result in unneccessary diversification of solutions in the various conventions. On the other hand, if future studies on specific topic-matters in the areas of contracts and torts are based on unified general rules of conflict, it will probably be much easier to find suitable solutions to such specific topic-matters.
Furthermore, the Norwegian Government is of the opinion that it will probably not be too difficult to develop unified rules of conflict relating to contracts and torts in general. Even though there may be differences in the rules presently employed in the various Member States, the areas of contracts and torts are areas of conflict law where there is a substantial support for the development of uniform rules. And excellent Drafts have already been prepared which may serve as basic documents for the work in the Conference.
In the opinion of the Norwegian Government one should at this stage not necessarily try to elaborate hard and fast rules, but be content with more *flexible standards and principles*. Moreover, the rules laid down in such a general convention should be regarded as *basic* principles in the conflict of laws to be applied by the courts of Contracting States, but not excluding the application of any special rules in particular fields, whether adopted in national law or in regional or international conventions. The general convention might thus be given an effect which, perhaps, could be compared with a chapter of basic principles in a national code.
Even if a general convention is developed, it will probably still be necessary to develop conventions (or perhaps national laws) dealing with specific topic-matters. Any general convention should therefore be drafted in such a manner that it permits the development of such specialized conventions (or laws). As mentioned above, the Norwegian Government believes that a general convention will serve a useful point of departure for such specialized conventions.

Ad question 2

The Norwegian Government is of the view that this study must be undertaken under broad terms of reference. Until initial studies have been completed, it would be difficult to exclude any topic-matters from the terms of reference. On the other hand it should be clear that those in charge of the preparatory work, *i.e.* the group of experts, must have the right to exclude certain topic-matters from the scope of application of the rules (or some of the rules) that they may develop.

Ad question 3

No, not at this stage, see answer to questions 1 and 2 above.

Ad question 4

As a general rule duplication of international treaty obligations should be avoided. The consequence of this is that consideration should be given to work in other organizations before studies of a new topic-matter is put on the agenda of any international organization. However, in this connection it would probably be advisable to differ between

work carried out within other international organizations and parallel work carried out in a regional organization. In the case of similar studies carried out within a *regional* organization, an international organization should as a rule not feel itself hindered from taking up the subject-matter in an attempt to find a world-wide solution. In such a case attempts should be made to avoid, as far as possible, the possible negative effects that such parallel efforts may bring about. In this connection the Norwegian Government would like to draw your attention to the machinery that has been employed in the conventions of the Conference with regard to parallel Nordic Treaties.

Ad question 5

Even though negative effects of parallel efforts as a general rule should be avoided, the Norwegian Government does not consider it necessary, nor advisable, to await further developments as regards the work undertaken by the European Communities. The work on this topic-matter should be started within the Conference as soon as possible. In this connection the Norwegian Government would like to state that it has no intent, nor desire, to impede the work of the European Communities. The draft Convention that has been worked out within this organization, has been studied with great interest by the appropriate Norwegian authorities. Most of the solutions proposed in the Draft could be supported by Norway, and the Norwegian Government is of the view that this Draft will serve as a most useful basic document for the work within the Conference. The Norwegian Government, furthermore, does not fear that the work within the Communities will be delayed or hampered in any way by a study of the subject-matter by the Conference. Even though the completion of the work within the Communities has been delayed in order to allow consultations with the three new Members, there is no reason to believe that this Convention will not soon be finalized.

Ad question 6

The Norwegian Government would find it advisable that all steps necessary were taken to avoid any negative effects which parallel activities may bring about, and can endorse all the measures listed in the Explanatory Memorandum to this effect. In addition it would like to draw your attention to the fact that all the Members of the European Communities also are Members of the Conference and that the presence of experts from these States at the work of the Conference will assure that any possible negative effects are avoided.

Ad question 7

The principal view of the Norwegian Government is that an attempt should be made to place the adoption of a convention on the agenda of the Thirteenth Session (1976). However, aware of the fact that it is already 1974 and that regrettably no work on the matter yet seems to have been started, and of the complexity of the subject-matter, the Norwegian Government concedes that it may be necessary to deal with the matter at an Extraordinary Session to be held not later than in 1977. However, the matter should not be delayed by being reserved for the agenda of the Fourteenth Session (1980).
The preparatory work should be taken up as soon as possible and a *Special Committee* (group of experts) should be established for this purpose and hold its first meeting already in 1974 or, if this is not possible, not later than early in 1975. It will, of course, be necessary to have several meetings in 1975.

Pays-Bas

La Commission d'Etat néerlandaise a préféré ne pas se charger des réponses à donner au questionnaire par les Pays-Bas. Pour ce qui concerne les réponses ci-dessous reprises, elle s'est donc référée entièrement aux avis du Ministère de la Justice des Pays-Bas.

Ad question 1

Voir réponses aux questions 2 à 6.

Ad question 2

En principe oui, sous réserve de la réponse à la question 5.

Ad question 3

Sans doute, si l'on décidait à mettre la matière en question à l'étude au sein de la Conférence, elle devrait être sujette à certaines limitations. De toute façon les domaines suivants devraient être exclus: le droit des transports; la propriété intellectuelle; le droit des entorses à la concurrence (anti-trust).

Ad question 4

Oui.

Ad question 5

Etant donné l'absence d'un motif urgent pour que la Conférence s'occupe sans délai de la matière en question, il paraît indiqué qu'on attende le degré de succès que rencontreront les tentatives tendant à élaborer un texte, entreprises au sein des Communautés européennes. Il y a lieu de relever que dans cette enceinte, l'on éprouve un besoin réel d'établir des règles communes en la matière. L'entrée en vigueur de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a rendu l'élaboration d'un tel complément très urgent. Les conclusions futures à ce sujet pourront jouer un rôle très utile lors de la préparation des documents préliminaires à toute activité de la Conférence en l'espèce et faciliter les travaux de celle-ci.

Ad question 6

De toute façon l'information réciproque étroite et permanente devrait être continuée.

Ad question 7

Même s'il était faisable de charger le Bureau Permanent d'entamer dès maintenant l'étude de la matière, ce qui, vu la préparation des autres sujets à traiter par la Treizième session et la mise en oeuvre des résultats de la Douzième session, est tout au moins douteux, il paraît être hors des réalités de faire examiner la matière en question par la Treizième session.
L'idée selon laquelle une Session extraordinaire pourrait être convoquée pour une date après la Treizième session n'est pas à rejeter d'emblée.

Royaume-Uni

In the view of the United Kingdom the Hague Conference is particularly well suited for the examination of conflict rules relating to contract and tort insofar as they concern trading relationships which may involve legal systems in all parts of the world. The United Kingdom would not favour the preparation by the Hague Conference of a single general convention on contract and tort since the chances of success of so general a project seem to us problematical. The preference of the United Kingdom would lie with a choice of special subjects in the field of contract chosen on account

of their practical importance and world-wide impact. We do not, however, have any strong preferences about the inclusion of one or more appropriately selected items in the 1976 Session, or a later Session, of the Conference.
The United Kingdom believes that the foregoing general reply effectively answers the questions posed in the questionnaire.

Suède

Ad question 1

The existing differences in the various legal systems with regard to conflict rules no doubt give rise to certain difficulties in international trade and other international relations. Although it will certainly prove difficult to achieve complete uniformity in this area it is nevertheless desirable that attempts are made to hinder further diversification of rules of conflict and to bring about a basis for harmonization of these rules. The Swedish Government, therefore, considers that a study on the unification of rules of conflict relating to contracts and torts should be undertaken.

Ad question 2

As has been stressed in the Explanatory Memorandum the Conference has, with only one exception, never undertaken a study of such general subject-matters as is suggested now. This should not, however, be an obstacle for taking up such a study. Owing to the broad character of the subject, the study should primarily aim at establishing a set of general principles rather than elaborating precise uniform rules on the conflict of laws. Such general principles should not, however, prevent the elaboration on the international or the national level of specific rules relating to special subjects. A more firm set of rules might well be deemed desirable for particular sectors of law in order to bring about certainty as to which law that will apply to an international relationship.

Ad question 3

As stated the initial study should aim at establishing general principles. The terms of reference should, therefore, be fairly broad. It does not seem advisable at the outset to exclude any subject-matter from the terms of reference. The Swedish Government consequently does not wish to make such an exclusion at the present stage. During the course of work, however, it will probably appear that some subject-matters are of such specific character that it is preferable to exclude them from further study in this context. The terms of reference should be formulated so as to permit such exclusion.

Ad question 4

Naturally it is desirable to avoid as far as possible the negative effects of parallel activities on the same subject-matters and all efforts should consequently be made in order to neutralize such effects. Membership of a regional organization or of a group of countries with special common interests may sometimes cause a certain hesitation as regards taking part in unification work in a larger group. There are, however, great advantages to be achieved in such a unification and according to the experiences of the Swedish Government such a membership does not prevent efforts to seek common solutions on a wider level. Thus the close cooperation between the Nordic countries is not and has not been an obstacle to their participation in the international cooperation in various fields.

Ad question 5

The Swedish Government is of the opinion that it is not advisable to await further developments as regards the work undertaken within the context of the European Communities or elsewhere. The elaboration by the Conference of general conflict principles could hardly impede that work. The draft Convention of the Communities has been studied with great interest in Sweden. The Swedish Government considers that the draft Convention and the documentation to it could form a valuable basis for the work within the Conference.

Ad question 6

As stated above the Swedish Government would like to avoid the negative effects which might accompany parallel activities and it finds appropriate all the measures for this purpose mentioned in the Memorandum. The Swedish Government expects that those States who are Members both of the Conference and of the European Communities would ensure appropriate coordination as regards their participation in both activities, *e.g.* by letting the same experts take part in the work.

Ad question 7

The Swedish Government is of the opinion that the work should be carried out as soon as possible. It is, however, hardly possible to put the question on the agenda of the Thirteenth Session (1976). It would, therefore, seem advisable to deal with this matter at an Extraordinary Session, tentatively in 1978. If this course is adopted, it is suggested that the programme of the Thirteenth Session could be made somewhat more restricted than usual, *e.g.* by putting only two questions on the agenda.

Suisse

Ad questions 1 et 2

1 D'un point de vue général, il serait souhaitable d'unifier les règles de conflit concernant les obligations contractuelles et délictuelles. Il faut cependant se rendre compte des difficultés que rencontrera une telle entreprise.
Les systèmes classiques des obligations contractuelles formant la base des lois et codifications internes ont subi des modifications, voire des transformations qui, très souvent, sont le résultat d'une intervention croissante de l'Etat. Dans ce domaine, les interventions visent entre autres la sauvegarde de l'économie nationale, la garantie d'un système (les lois de cartel) et la protection du faible. La grande difficulté consistera pour cette raison à trouver des solutions dans le domaine du droit international privé acceptées par les Etats membres de la Conférence qui n'évitent pas les problèmes indiqués. La solution de ces problèmes ne pourrait guère consister dans des formules générales qui ne donnent pas des réponses à proprement parler, mais se bornent à donner au juge le pouvoir de trouver des solutions dans les situations spéciales communes à la plupart des lois internes.
Dans le domaine des délits, la Conférence a élaboré des solutions pour des situations spéciales, pour les accidents routiers et pour la responsabilité du fait des produits. Les expériences de ces travaux montrent que les problèmes des délits en droit international privé ne peuvent guère être objets de solutions générales et simples mais qu'il faut trouver pour chaque situation typique les rattachements propres. La notion d'un délit général n'existe pas sur le plan du droit international privé.

2 D'une part, les grandes difficultés que la Conférence va rencontrer lorsqu'elle cherchera à trouver des solutions pour les contrats et les délits en général sont évidentes. D'autre part, le grand effort d'analyse et de synthèse pourrait amener à une clarification des problèmes et à retrouver une base de compréhension des problèmes communs, et contribuer ainsi considérablement à un développement de la doctrine et la jurisprudence.

3 La Suisse est en train d'élaborer une codification du droit international privé. Cette codification englobera aussi les domaines des contrats et des délits, qui n'ont pas été codifiés jusqu'ici. Pour cette raison, la Suisse a un intérêt à ce que les problèmes étudiés sur le plan national soient aussi l'objet d'études sur le plan international, surtout au sein de la Conférence de La Haye, à condition que les problèmes soient tranchés avec le temps nécessaire et dans un esprit ouvert et réaliste qui ne laisse pas de côté les problèmes les plus brûlants, comme celui de l'intervention de l'Etat dans ces domaines par exemple.

Ad question 3

Dans le domaine des contrats, la Conférence pourrait envisager une concentration des efforts sur les contrats commerciaux proprement dits, laissant de côté les contrats avec le consommateur (*consumer contracts*). Elle suivrait ainsi une distinction qui a été développée par M. le Professeur Lando. Certes, il sera difficile de tracer la limite entre ces deux sections de contrats et de définir ce qu'est un contrat commercial. En outre, une convention englobant aussi les «*consumer contracts*» et le contrat de travail serait trop détaillée et volumineuse, si la Conférence se propose de trouver des solutions qui répondent aux problèmes multiples de ces contrats.

Ad question 4

Oui.

Ad question 5

Il faudrait chercher une coopération dès le début surtout dans le cadre des Communautés européennes. Une politique d'attente n'est plus de mise aujourd'hui, vu le projet déjà élaboré par la Communauté.

Ad question 6

Il est souhaitable de trouver des solutions communes avec d'autres organisations pour éviter une multitude de conventions parallèles; une harmonisation des solutions ne serait plus guère possible si des conventions contradictoires sont élaborées.

Ad question 7

Le temps manque pour inscrire la matière à l'ordre du jour de la Treizième session. Il faudrait soit renvoyer la matière à la Quatorzième session, soit réserver une Session extraordinaire. L'importance et la complexité des sujets justifieraient une Session extraordinaire. Mais, il ne faut pas négliger pendant ce temps la coopération entre les organisations traitant les mêmes sujets.

Yougoslavie

1 La Yougoslavie a toujours pris le parti que soit aussi large et aussi importante que possible la matière à régler sur le plan international par la voie de règles et de normes internationales, qu'il s'agisse de normes de collision, c'est-à-dire de normes de droit international privé et de droit judiciaire en général, ou de normes uniformes de caractère matériel. Cependant, à ce sujet la Yougoslavie a toujours considéré qu'à propos du choix des questions pour lesquelles on essayerait d'établir des règles internationales uniques il faut être réaliste, en tenant compte principalement des besoins de la vie contemporaine. Or réaliste signifie en particulier aussi que les projets élaborés des conventions internationales ou des lois-types doivent être aussi ratifiés c'est-à-dire adoptés de la part du plus grand nombre d'Etats, et surtout de la part de la plupart des nouveaux Etats. Toutefois, cela n'exclut pas les entreprises d'une plus longue durée et avec plus de perspective dans ce domaine, mais à condition de préparer pour de telles entreprises un climat international déterminé et qu'on stimule l'intérêt et la participation de la plupart des pays du monde.
En prenant en considération ce qui précède, nous croyons qu'on ne peut absolument pas s'opposer à ce que le Bureau de la Conférence de La Haye de droit international privé se charge de certains travaux préparatoires pour l'élaboration éventuelle de l'unification complète des règles de conflit concernant les obligations contractuelles et délictuelles. Cependant, à notre avis il serait prématuré maintenant de faire n'importe quelle prévision quand une telle matière, c'est-à-dire un projet de convention sur cette question, pourrait être présenté à l'une des sessions de la Conférence de La Haye, ce qui est incontestablement l'objet de travail de l'avenir assez lointain des conférences de La Haye. Or, cela signifie, selon notre opinion, que pour le moment les conférences de La Haye devraient s'en tenir au système de travail qui existait jusqu'à présent, c'est-à-dire de travailler à l'élaboration des règles qui se rapportent aux affaires juridiques déterminées, en conséquence aux faits juridiques, et que le travail à une codification complète, de caractère international, des règles du droit international privé et du droit judiciaire soit laissé pour plus tard.

2 Nous estimons qu'il est essentiel de conserver en tout et intégralement, et d'élargir au maximum, le caractère universel de la Conférence de La Haye. Ceci doit être la règle fondamentale, d'où il s'ensuit que les sessions de la Conférence de La Haye doivent rester dans leur travail entièrement et réellement indépendantes et autonomes, aussi bien en ce qui concerne la matière qui est l'objet de leur travail que pour ce qui est des procédés et des rapports d'après lesquels elles travaillent. Toute autre approche à la condition des sessions – soit dans le sens formel soit seulement effectivement – signifierait le commencement de la liquidation de la Conférence de La Haye ou au moins la perte de la considération et de la place qu'elle a actuellement.
En observant exactement ces prémisses fondamentales, cela ne signifie point et n'exclut pas la possibilité que la Conférence de La Haye ne pourrait pas avoir des contacts et même tenir compte du travail poursuivi par certaines organisations régionales dans le domaine qui est le champ d'activité de la Conférence. Toutefois, à ce sujet il ne faut pas faire de différence à l'égard de n'importe quelle organisation régionale des Etats, et encore moins attribuer une condition et une importance particulière quelconque à une seule de ces organisations régionales. Par ailleurs, dans un tel concours de circonstances, il est essentiel de sauvegarder dans tous les cas – tant formellement que réellement – l'entière autonomie de la thématique, du travail et de l'action de la Conférence de La Haye.

Note relative aux obligations contractuelles et délictuelles (Acte final, Douzième session, Partie C, sous d.)

ETABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 1 de décembre 1975

Introduction

Dans la lettre circulaire du Bureau Permanent ON No 33 (74), datée du 18 novembre 1974, il a été fait état de la décision de la Commission d'Etat sur le fait que la question de la mise à l'étude éventuelle de la matière indiquée dans l'Acte final de la Douzième session, Partie C, d., sous l'intitulé *les règles de conflits concernant les obligations contractuelles et délictuelles*, ferait l'objet d'une note ultérieure du Bureau Permanent, dans le but de préparer les discussions d'une Commission spéciale qui s'occuperait de la préparation de la Treizième session. Cette observation était faite pour indiquer que la Treizième session pourrait utilement reconsidérer la voie à suivre par la Conférence.
L'exposé suivant cherche à dégager certains éléments qui pourraient contribuer à l'évaluation du problème posé; il n'a aucune prétention scientifique et ne contient pas de références autres qu'à certains textes législatifs et conventionnels, à titre d'illustration.

1 L'aspect politique

Le Bureau Permanent ne s'estime pas compétent pour analyser cet aspect, dans la mesure où il dérive de considérations tenant à la politique générale particulière des divers Etats membres.
Pour ce qui est du domaine limité de la politique à poursuivre par la Conférence pour stimuler au maximum l'unification du droit international privé, le Bureau Permanent tient à signaler qu'il importe de tenir compte des chances de réussite d'un effort éventuel, et cela dans la perspective d'un rayonnement aussi grand que possible des travaux de la Conférence, même en dehors du cercle des Etats membres. Si l'on pouvait raisonnablement espérer que le résultat des travaux envisagés dans l'Acte final de la Douzième session pourra compter sur une réception assez répandue, à savoir dans le droit de la majorité des Etats du monde, la lourde tâche que représenterait l'étude de ce vaste domaine deviendrait sans doute plus attractive; d'autre part la responsabilité incombant dès lors à la Conférence en serait d'autant plus grande.

2 Quelques aspects techniques

Dans l'appréciation des chances de réussite, l'état de la technique législative joue un rôle prépondérant; c'est pourquoi l'on fera bien, aux yeux du Bureau Permanent, d'étudier de près la nature des solutions adoptées, aussi bien dans des codifications modernes de divers Etats que dans les délibérations d'autres organisations internationales. Mais à côté de l'étude des textes législatifs, il y a lieu d'examiner les effets des règles établies, surtout en ce qui concerne leur application par les cours de justice nationales.

Note concerning contracts and torts (Final Act, Twelfth Session, Part C, item d.)

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 1 of December 1975

Introduction

The circular letter of the Permanent Bureau, ON No 33 (74), dated November 18, 1974, referred to the Netherlands Standing Government Committee's decision, that the possible taking up of the study of the subject-matter mentioned in the Final Act of the Twelfth Session, Part C under d. under the heading *the conflicts rules relating to contract and tort* would be dealt with in a later note of the Permanent Bureau in order to prepare the discussion which would be held in a Special Commission dealing with preparation for the Thirteenth Session. This remark was made to point out that the Thirteenth Session might well re-examine the direction to be followed by the Conference.
The following statement will seek to develop certain elements that may help to assess the problems raised; it does not claim any academic distinction and will not contain any references other than to certain texts of statutory and treaty law, for purposes of illustration.

1 Political aspects

The Permanent Bureau does not consider itself to be in a position to analyse this aspect in so far as it depends on considerations taken from the general politics of the various individual Member States.
As far as the more limited field is concerned pertaining to the lines to be followed by the Conference in order to stimulate to the highest degree the unification of private international law, the Permanent Bureau would like to point out the importance of taking into account the chances which a possible attempt in this field may have of succeeding, and this in particular in the perspective of spreading as widely as possible and even outside the group of Member States the effect of the Conference's activities. If a reasonable hope could be entertained that the results to be obtained as a consequence of the activities which are contemplated in the Final Act of the Twelfth Session could count on a widespread reception, *e.g.* in the law of the majority of States in the world, the heavy burden imposed by the study of this very large field would without any doubt become more attractive; on the other hand the responsibilities which then would come to rest upon the Conference would be the greater for it.

2 Some technical aspects

In the appreciation of the chances of success the impact of legislative techniques will play a dominating role; this is why in the opinion of the Permanent Bureau one would do well to have a close look at the nature of the solutions which have been adopted elsewhere, and this in the decisions emanating from other international organisations as well as in the modern codifications of various States. But besides studying legal texts, there would be cause to examine the effects in law of the adopted rules, in particular as regards their being put into practice by national courts.

D'autre part, le Bureau Permanent croit faire oeuvre utile en formulant, par anticipation à une étude plus approfondie, les quelques considérations suivantes.

a Tout d'abord il faut poser la question de savoir s'il est indispensable, ou simplement souhaitable, de traiter dans une seule convention aussi bien les obligations contractuelles que les obligations délictuelles. Il serait déplacé d'invoquer en faveur d'une telle solution la difficulté bien connue soulevée par la qualification de ce qui est contractuel et de ce qui appartient au domaine délictuel. Cette difficulté ne semble pas être capable d'être réduite par une tentative d'élaborer une convention unique destinée à englober à la fois les deux groupes de rapports juridiques, ni devrait-elle s'aggrandir si l'on décidait d'élaborer deux instruments séparés. S'il était possible de tomber d'accord sur des critères de qualification autonomes – puisque conventionnelles – ces mêmes critères pourraient figurer aussi bien dans les deux conventions séparées que dans un instrument unique. On peut cependant éprouver un certain scepticisme sur les possibilités de réunir un consensus sur les problèmes de qualification, étant donné la divergence sur ce point des divers droits internes. C'est dire que sur ce point l'application de tout texte variera selon les Etats contractants.

Mais déjà le volume des problèmes à résoudre lors de l'élaboration d'une convention sur l'un des deux volets du sujet, obligations contractuelles ou délictuelles, semble indiquer qu'il pourrait être prudent de ne pas entamer dès le début l'étude de l'entier du domaine visé par l'Acte final, parce que celle-ci pourrait s'avérer trop ambitieuse.

b Plus important encore, il faudra s'interroger sur la meilleure façon de rédiger les dispositions envisagées. Il s'agit ici d'un choix fondamental qui, à ce qu'il semble, devra être fait au début des travaux.

Jusqu'ici la méthode de légiférer de la Conférence a tendu à mettre sur pied des textes concrets, sans équivoques, dans lesquels la loi applicable est désignée par des critères de rattachement objectifs. Il suffit ici de rappeler les Conventions en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels[1], sur les accidents de la circulation routière[2] et sur la responsabilité du fait des produits[3]. Même si cette dernière Convention consacre un système plus nuancé en ce qu'elle procède à des groupements de points de rattachement, ces points de rattachement eux-mêmes sont formulés sans équivoque. Dans tous les cas cette façon de rédiger a pu être adoptée surtout parce qu'on s'est occupé, à ces occasions, de matières bien définies.

Quelques codifications récentes, au contraire, utilisent en matière d'obligations contractuelles et délictuelles, des formules moins concrètes, on pourrait même dire plutôt littéraires, qui laissent la détermination de la loi applicable à l'appréciation de l'utilisateur de ces textes, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce. Ce dernier point sera illustré séparément pour les obligations contractuelles et délictuelles dans les numéros suivants.

On the other hand, the Permanent Bureau hopes to make a useful contribution by offering, in anticipation of a more penetrating study, the following remarks –

a In the very first place the question must be raised whether it is unavoidable or simply desirable to deal in a single convention with contractual obligations and with obligations in tort. It seems to be beside the point to refer to the well-known difficulty concerning the characterisation of what is contractual and what comes within the field of tort as being in favour of such a solution. This difficulty is not capable of being reduced by an attempt to elaborate a single convention meant to deal with the two groups of legal relationships at the same time, nor would it increase if one ided to draft two separate instruments. If it were possible igree on autonomous tests for characterisation – autonomous,because they would be included in an international convention – the same tests could be included equally well in two separate conventions as in a single one. One might, however, feel a certain scepticism as regards the possibility of reaching a consensus on problems of characterisation, the divergencies of the various internal law systems on this point being what they are. In other words, on this point the application of any text will be different according to the Contracting States involved.

But the very scope of the problems which one will have to solve when drafting a convention on one of the two sectors of the subject-matter at hand, contractual obligations and liabilities in tort, seems to show that it might be wise not to embark from the beginning on a study of the entire field contemplated by the Final Act, as this might well turn out to be too wide.

b What is even more important, one will have to ask oneself what is the best way to draft the provisions one has in mind. We are faced here with a fundamental choice which, it would seem, must be made at the very outset of the work to be undertaken.

Up to now the method of legislating of the Conference tended to create unequivocal, concrete, texts, in which the applicable law is indicated by objective connecting factors. It suffices to recall the Conventions on the international sales of goods[1], on traffic accidents[2] and on products liability[3]. Even if this last Convention embodies a more sophisticated system in that it operates by a grouping of connecting factors, these connecting factors themselves are drafted without ambiguity. In all these cases this manner of drafting could be adopted primarily because on those occasions one dealt with a well-defined subject-matter.

A few recent codifications have recourse, as far as obligations in contract and tort are concerned, to less concrete, it might even be said fairly literary wording which leaves the choice of the applicable law to the judgment of those who have to use these provisions, taking all the circumstances of the case into consideration. The latter point will be illustrated separately as regards contractual obligations and torts, in the following sections.

[1] *Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels* du 15 juin 1955; *Convention sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels* du 15 avril 1958; *Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels* du 15 avril 1958.

[2] *Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière* du 4 mai 1971.

[3] *Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits* du 2 octobre 1973.

[1] *Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods*, concluded 15 June 1955 (English translation in U.N. Treaty Series, 1964, at p. 149); *Convention on the Law Governing Transfer of Title in International Sales of Goods* and *Convention on the Jurisdiction of the Selected Forum in the case of International Sales of Goods*, both concluded 15 April 1958 (English translation in *Am. J. Comp. Law*, vol. 5, 1956, pp. 650-655).

[2] *Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents*, concluded 4 May 1971.

[3] *Convention on the Law Applicable to Products Liability*, concluded 2 October 1973.

3 Les obligations contractuelles

a La détermination de la loi applicable

La Loi Uniforme Benelux[1] (jamais entrée en vigueur) dit dans son article 13, alinéas 3 et 4,

A défaut de choix explicite ou implicite mais certain, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les rapports les plus étroits.
Lorsqu'il est impossible de déterminer ce pays, le contrat est régi par la loi du pays où il a été conclu. Si le contrat a été conclu par communication postale, télégraphique ou téléphonique, il est fait application de la loi du pays d'où l'offre initiale est partie.

Dans le même sens, l'article 4 de l'avant-projet publié sous les auspices des Communautés européennes dispose ainsi:

Article 4

A défaut de choix explicite ou implicite, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

Ce pays est:

a) celui où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle, au moment de la conclusion du contrat;

b) celui où cette partie a son établissement principal au moment de la conclusion du contrat, si la prestation caractéristique doit être fournie en exécution d'un contrat conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle;

c) celui où est situé l'établissement secondaire de cette partie, s'il résulte du contrat que la prestation caractéristique sera fournie par cet établissement.

L'application de l'alinéa précédent est écartée lorsque la prestation caractéristique, la résidence habituelle ou l'établissement ne peuvent être déterminés ou qu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays.

Le *Restatement Second* américain[2], texte qui, bien que n'ayant pas le même caractère législatif que les lois nationales ou les conventions internationales, n'en reflète pas moins les opinions dominantes dans les milieux juridiques des Etats-Unis, contient deux articles ayant trait à cette matière, à savoir:

§ 6 Choice-of-Law Principles

(1) A court, subject to constitutional restrictions, will follow a statutory directive of its own state on choice of law.

(2) When there is no such directive, the factors relevant to the choice of the applicable rule of law include

(a) the needs of the interstate and international systems,

(b) the relevant policies of the forum,

(c) the relevant policies of other interested states and the relative interests of those states in the determination of the particular issue,

[1] *Traité Benelux portant Loi Uniforme relative au droit international privé*, signé à Bruxelles le 3 juillet 1969.
[2] *Restatement (Second) of Conflict of Laws*, Sections 6 et 188.

3 Contractual obligations

a Determination of the applicable law

The Benelux Uniform Law[1] (never entered into force) provides in the third and fourth paragraphs of its article 13, as follows –

In the absence of an explicit, or implicit but certain choice, the contract shall be governed by the law of the country with which it has the closest connection.
Where this country cannot be determined, the contract shall be governed by the law of the country where it was concluded. If the contract was concluded by means of a postal, telegraphic or telephonic communication, the law of the country from which the first offer originated shall be applied.

(translation by the Permanent Bureau)

In a similar way, article 4 of the Preliminary Draft published under the auspices of the European Communities provides the following –

Article 4

In the absence of an express or implied choice of law, the contract shall be governed by the law of the country with which it is most closely connected.
This country shall be:

(a) the country in which the party who is to carry out the obligation which is characteristic of the contract has his habitual residence at the time of conclusion of the contract;

(b) the country in which that party has his principal establishment at the time of conclusion of the contract, if the characteristic obligation is to be carried out in performance of a contract concluded in the course of a business activity;

(c) the country in which that party's subsidiary establishment is situated, if it follows from the terms of the contract that the characteristic obligation is to be carried out by that establishment.

The preceding paragraph shall not apply if either the characteristic obligation, the habitual residence or the establishment cannot be determined or if in all the circumstances it is clear that the contract is more closely connected with another country.

(translation by the Commission of the European Communities)

The *American Restatement Second*[2] which, although it does not have the same legislative character as national statutory laws or international conventions, nevertheless gives an expression of the leading opinion in legal circles within the United States, has two sections, 6 and 188, stating as follows:

§ 6 Choice-of-Law Principles

(1) A court, subject to constitutional restrictions, will follow a statutory directive of its own state on choice of law.

(2) When there is no such directive, the factors relevant to the choice of the applicable rule of law include

(a) the needs of the interstate and international systems,

(b) the relevant policies of the forum,

(c) the relevant policies of other interested states and the relative interests of those states in the determination of the particular issue,

[1] *Traité Benelux portant Loi Uniforme relative au droit international privé*, signed at Brussels 3 July 1969.
[2] *Restatement (Second) of Conflict of Laws* (1971), Sections 6 and 188.

(*d*) *the protection of justified expectations,*

(*e*) *the basic policies underlying the particular field of law,*

(*f*) *certainty, predictability and uniformity of result, and*

(*g*) *ease in the determination and application of the law to be applied.*

§ 188 Law Governing in Absence of Effective Choice by the Parties

(*1*) *The rights and duties of the parties with respect to an issue in contract are determined by the local law of the state which, with respect to that issue, has the most significant relationship to the transaction and the parties under the principles stated in § 6.*

(*2*) *In the absence of an effective choice of law by the parties (see § 187), the contacts to be taken into account in applying the principles of § 6 to determine the law applicable to an issue include:*

(*a*) *the place of contracting,*

(*b*) *the place of negotiation of the contract,*

(*c*) *the place of performance,*

(*d*) *the location of the subject-matter of the contract, and*

(*e*) *the domicile, residence, nationality, place of incorporation and place of business of the parties.*

These contacts are to be evaluated according to their relative importance with respect to the particular issue.

(*3*) *If the place of negotiating the contract and the place of performance are in the same state, the local law of this state will usually be applied, except as otherwise provided in §§ 189-199 and 203.*

Signalons que ces textes s'occupent du domaine très vaste des contrats en général sans distinguer parmi les divers types de contrats. Un tel procédé semble toutefois avoir pour conséquence inéluctable que les rattachements objectifs décisifs sont plus difficiles à définir, à moins qu'on ne se mette d'accord pour retenir uniquement des éléments communs à tous les types de contrats.

Il parait utile de faire suivre, aux fins d'une comparaison, l'alinéa premier de l'article 25 du Code civil italien (du 16 mars 1942):

Les obligations qui naissent de contrats sont régies par la loi nationale des contractants si elle leur est commune, autrement, par celle du lieu où le contrat a été conclu, sauf exception dans chaque cas de la volonté contraire des parties.

et l'article 42 du Code civil portugais (du 25 novembre 1966):

1 A défaut de détermination de la loi compétente, on s'en tiendra, quant aux actes juridiques unilatéraux, à la loi de la résidence habituelle du déclarant et, quant aux contrats, à la loi de la résidence habituelle commune des parties.

2 A défaut de résidence commune, il sera fait application aux contrats à titre gratuit de la loi de la résidence habituelle de celui qui conférera l'avantage et aux autres contrats de la loi du lieu de conclusion.

Une solution intermédiaire semble être consacrée par l'article 10 de la Loi sur le droit international privé et de procédure civile tchécoslovaque (du 4 décembre 1963):

(*1*) *Si les parties ne choisissent pas la loi applicable, leurs rapports d'obligation sont du ressort de la législation dont*

(*d*) *the protection of justified expectations,*

(*e*) *the basic policies underlying the particular field of law,*

(*f*) *certainty, predictability and uniformity of result, and*

(*g*) *ease in the determination and application of the law to be applied.*

§ 188 Law Governing in Absence of Effective Choice by the Parties

(*1*) *The rights and duties of the parties with respect to an issue in contract are determined by the local law of the state which, with respect to that issue, has the most significant relationship to the transaction and the parties under the principles stated in § 6.*

(*2*) *In the absence of an effective choice of law by the parties (see § 187), the contacts to be taken into account in applying the principles of § 6 to determine the law applicable to an issue include:*

(*a*) *the place of contracting,*

(*b*) *the place of negotiation of the contract,*

(*c*) *the place of performance,*

(*d*) *the location of the subject-matter of the contract, and*

(*e*) *the domicile, residence, nationality, place of incorporation and place of business of the parties.*

These contacts are to be evaluated according to their relative importance with respect to the particular issue.

(*3*) *If the place of negotiating the contract and the place of performance are in the same state, the local law of this state will usually be applied, except as otherwise provided in §§ 189-199 and 203.*

Let us point out that both legislative texts deal with the very broad field of contracts in general without distinction between the various types of contracts; this manner of dealing with the subject seems to have as an unavoidable consequence that the decisive objective connecting factors are more difficult to define, unless agreement can be reached on looking exclusively to such elements as are common to all types of contracts.

It appears to be useful, for the purpose of comparison, to reproduce here the first paragraph of article 25 of the Italian Civil Code (of March 16, 1942)—

Obligations arising from contract are governed by the national law of the contracting parties, if common to them; otherwise by that of the place in which the contract was made. In any case a different intention of the parties controls.

(translation by Beltramo, Longo and Merryman in *The Italian Civil Code*, 1969)

and article 42 of the Portuguese Civil Code (of November 25, 1966) —

1 A défaut de détermination de la loi compétente, on s'en tiendra, quant aux actes juridiques unilatéraux, à la loi de la résidence habituelle du déclarant et, quant aux contrats, à la loi de la résidence habituelle commune des parties.

2 A défaut de résidence commune, il sera fait application aux contrats à titre gratuit de la loi de la résidence habituelle de celui qui conférera l'avantage et aux autres contrats de la loi du lieu de conclusion.

(translation from *Revue critique de droit international privé*, 1968, p. 374)

An intermediary solution seems to have been adopted in article 10 of the Czechoslovakian law on private international law and on international civil procedure (of December 4, 1963) —

(*1*) *Si les parties ne choisissent pas la loi applicable, leurs rapports d'obligation sont du ressort de la législation dont*

l'application correspond à un règlement raisonnable du rapport respectif.

(2) Par conséquent, sont soumis en règle générale:

a) les contrats de vente et les contrats d'ouvrage, à la loi du lieu où le siège (le domicile) du vendeur ou du fabricant de l'ouvrage se trouve au moment de la conclusion du contrat;

b) les contrats qui concernent les immeubles, à la loi du lieu où l'immeuble est situé:

c) les contrats concernant les transports (les contrats de transport, les contrats d'expédition et autres), à la loi du lieu où le transporteur ou l'expéditeur a son siège ou son domicile au moment de la conclusion du contrat;

d) les contrats d'assurance, y compris les contrats relatifs aux assurances d'immeubles, à la loi du siège (du domicile) de l'assureur au moment de la conclusion du contrat;

e) les contrats de commission et similaires, à la loi du lieu où celui qui exécute la commission a son siège (son domicile) au moment de la conclusion du contrat;

f) les contrats de représentation commerciale et les contrats de courtage, à la loi du lieu où la personne pour laquelle le représentant ou le courtier effectue son activité a son siège (son domicile) au moment de la conclusion du contrat;

g) les contrats d'échanges commerciaux multilatéraux, à la législation dont l'application correspond le mieux au règlement de ces rapports dans leur ensemble.

(3) Les autres contrats sont généralement régis par la législation de l'Etat où les deux parties ont leurs sièges (leurs domiciles); lorsqu'elles n'ont pas leur siège (domicile) respectif dans le même Etat et quand les parties sont en présence lors de la conclusion du contrat, celui-ci est régi par la législation du lieu où il est conclu; si le contrat est conclu par correspondance, il est régi par la législation du siège (du domicile) de l'acceptant de la sollicitation.

Il est vrai que la méthode qualifiée ci-dessus de littéraire a pour elle sa grande souplesse, qui lui permet d'embrasser un très grand nombre de contrats divers. Mais il n'en reste pas moins que ce que la règle gagne en largeur de son champ d'application va aux dépens de sa précision.

Tout d'abord il faut reconnaître que de telles règles générales n'offrent pas une très grande sécurité prospective aux parties contractantes, étant donné l'élément d'appréciation qui, en cas de divergence de vues, pousse ces parties vers l'arbitrage ou vers un procès en justice, si elles désirent apprendre *a posteriori* quelle était la loi qui a régi leur contrat.
C'est précisément cet aspect qui devrait préoccuper les participants au commerce international – dans le sens de la circulation des marchandises et la prestation de services – participants qui, pour apprécier les charges propres à certaines transactions et pour calculer les risques et profits éventuels ont besoin d'être à même de connaître d'avance la loi applicable à leurs contrats.
Signalons à ce propos que l'avant-projet actuellement à l'étude sous l'égide des Communautés européennes contient une liste impressionnante des matières exclues et aussi une règle spéciale pour les contrats de travail.

Signalons en outre le mouvement croissant en faveur de la protection de la partie la plus faible au contrat, se prolongeant même sur le plan des règles de conflits et qui trouve son expression surtout en matières de droit du travail, des assurances et, dans certains pays, de la vente au consommateur. Tout cela semble fournir une indication de ce que pour tout au moins un certain nombre de contrats les experts

l'application correspond à un règlement raisonnable du rapport respectif.

(2) Par conséquent, sont soumis en règle générale:

a) les contrats de vente et les contrats d'ouvrage, à la loi du lieu où le siège (le domicile) du vendeur ou du fabricant de l'ouvrage se trouve au moment de la conclusion du contrat;

b) les contrats qui concernent les immeubles, à la loi du lieu où l'immeuble est situé;

c) les contrats concernant les transports (les contrats de transport, les contrats d'expédition et autres), à la loi du lieu où le transporteur ou l'expéditeur a son siège ou son domicile au moment de la conclusion du contrat;

d) les contrats d'assurance, y compris les contrats relatifs aux assurances d'immeubles, à la loi du siège (du domicile) de l'assureur au moment de la conclusion du contrat;

e) les contrats de commission et similaires, à la loi du lieu où celui qui exécute la commission a son siège (son domicile) au moment de la conclusion du contrat;

f) les contrats de représentation commerciale et les contrats de courtage, à la loi du lieu où la personne pour laquelle le représentant ou le courtier effectue son activité a son siège (son domicile) au moment de la conclusion du contrat;

g) les contrats d'échanges commerciaux multilatéraux, à la législation dont l'application correspond le mieux au règlement de ces rapports dans leur ensemble.

(3) Les autres contrats sont généralement régis par la législation de l'Etat où les deux parties ont leurs sièges (leurs domiciles); lorsqu'elles n'ont pas leur siège (domicile) respectif dans le même Etat et quand les parties sont en présence lors de la conclusion du contrat, celui-ci est régi par la législation du lieu où il est conclu; si le contrat est conclu par correspondance, il est régi par la législation du siège (du domicile) de l'acceptant de la sollicitation.

(translation from *Bulletin de Droit tchécoslovaque* 1963, p. 273 *et seq.*)

It is true that the drafting method which, above, was styled literary may claim the advantage of greater elasticity, which makes it possible for it to cover a very great number of different contracts. It should nevertheless be stated that what the rule gains in scope is acquired at the cost of precision.
It should be recognised before all that this kind of general rule does not offer great prospective security to contracting parties, given the element of appreciation which, in case of divergent views, forces parties to seek arbitration, or to bring a lawsuit in a court of justice, if they wish to learn *a posteriori* which was the law that has governed their contract.

It is this aspect in particular which might well worry those who take part in international trade – in the meaning of: the circulation of goods and the furnishing of services – and who, in order to appreciate the onus inherent in certain transactions and to calculate their possible risks and profits, need to be in a position to know in advance the law governing their future contracts.
It may be noted in this context that the Preliminary Draft now under consideration under the auspices of the European Communities contains an impressive list of excluded subject-matters, and also a special rule for labour contracts.
One should, moreover, note the increasing movement in favour of the protection of the weaker parties to a contract, extending to the level of rules of conflicts, and which has been made explicit particularly in the fields of labour law, insurance law and, in certain countries, consumer sales. All this seems to provide an indication that at least for a certain number of contracts the draftsmen have felt the need for

ont ressenti le besoin de solutions spécifiques, autrement dit, de plus de précision législative.
Comme il a été exposé plus haut, une règle générale se doit d'être assortie d'une certaine souplesse pour admettre des solutions adaptées aux divers types de contrats. En revanche, lorsqu'on cherche à désigner des points de rattachement objectifs, on n'échappe pas à la diversité selon les types de contrats. Si la Convention de 1955 en matière de vente internationale peut *grosso modo* se limiter à deux points de rattachements objectifs, à savoir la résidence habituelle du vendeur et celle de l'acheteur, il n'en existe pas moins des contrats pour lesquels le rattachement au pays de l'exécution semble s'imposer. Autrement dit, parfois il sera possible de trouver la loi applicable uniquement *ratione personae* – dans d'autres cas la *ratio loci* doit intervenir.

L'ancienne règle rattachant le contrat au lieu de sa conclusion avait pour elle qu'elle se basait sur un élément commun à tous les types de contrats. Mais elle a été abandonnée, ou a vu son champ d'application réduit, d'abord parce que ce lieu pouvait être fortuit ou du moins sans importance décisive par rapport aux autres éléments du contrat (résidence habituelle des parties, lieu d'exécution du contrat), ensuite à cause de la détermination difficile du lieu de conclusion en cas de contrats conclus *inter absentes*, par les moyens de télécommunication.

Le tout semble conduire à la constatation qu'une règle générale destinée à couvrir tous les contrats ne saurait être rédigée autrement que par une clause «littéraire» descriptive, et non par une rédaction concrète spécifiant le ou les rattachements décisifs.
Quoi qu'il en soit, une conclusion assez générale peut être tirée, dans le domaine des contrats, des travaux accomplis ou en cours, sur le plan international: l'ancienne règle renvoyant à la loi du lieu de la conclusion n'a plus une autorité absolue; force est de rechercher à en trouver une autre, plus nuancée. Bien entendu le déroulement de la phase de la négociation et de la conclusion du contrat peut toujours contenir des éléments de fait influant sur la détermination de la loi applicable (comme par exemple dans la Convention-Vente de 1955: le fait que la commande a été reçue dans le pays de la résidence habituelle de l'acheteur), mais elle ne peut plus fournir le seul point de rattachement.

b L'autonomie de la volonté des parties
Une autre conclusion générale semble également s'imposer; c'est l'importance du rattachement objectif à puiser dans la volonté des parties, lorsque cette volonté y est exprimée explicitement ou découle de façon évidente des dispositions du contrat (ou éventuellement d'autres circonstances entourant sa formation).
Si sur ce principe un consensus général semble acquis, l'élaboration d'un texte précisant les effets de ce principe ne manquera pas de faire ressortir des problèmes sur lesquels une évolution s'annonce; de plus en plus la doctrine cherche à imposer des limites au libre choix des parties et à ses effets.

Citons, sans entrer dans les détails:

– le désir parfois manifesté d'exclure un choix déraisonnable et par cela-même suspect;

– le désir de protéger les parties économiquement faibles contre les effets d'un choix de la loi applicable fondé uniquement sur les intérêts de leur cocontractant économiquement dominant;
– la tendance de déterminer certaines dispositions essentielles de la loi objectivement applicable qui même sur le plan international seraient protégées devant un choix de la loi, catégorie de dispositions plus limitée que celle des dis-

more specific solutions or, in other words, for greater legislative precision.
As was shown above, a general rule requires to be given a certain elasticity in order to allow for solutions which are adapted to various types of contracts. Conversely, when it is sought to single out objective connecting factors, one cannot avoid diversification according to the types of contract. If the 1955 Convention on international sale of goods can, generally speaking, limit itself to two objective connecting factors, *viz.* the habitual residence of the seller and that of the buyer, there are nonetheless contracts for which the connection to the place of performance must play an important or even dominating role. In other words, sometimes it may be possible to proceed to the designation of the applicable law *ratione personae* only – in other cases the *ratio loci* must come into play.
The time-honoured rule which connects the contract to the place where it was concluded could claim the advantage of basing itself on an element which was common to all types of contracts. But it was abandoned, or saw its scope reduced, first because this place could be fortuitous or at least without decisive importance as compared with other elements of the contract (habitual residence of the parties, place of performance of the contract) and furthermore because of the difficulty in determining the place of conclusion in the case of contracts concluded *inter absentes*, by means of telecommunication.
All this seems to lead to the affirmation that a general rule aiming at dealing with all contracts can only be drafted by a 'literary', descriptive, clause and not by concrete drafting which specifies one or more decisive factors.

Be all this as it may, at least one, rather general conclusion may be drawn in the field of contracts from the work accomplished, or in the course of being accomplished, on the international level: the traditional rule which refers to the place of conclusion no longer has absolute authority; one must seek to find another, more detailed, rule. Of course, what happens during the phase of negotiation and conclusion of the contract can always include certain factual elements which may bear upon the designation of the applicable law (as *e.g.* in the Sales-Convention of 1955, the fact that the order was received in the State of the habitual residence of the buyer), but it can no longer be the sole connecting factor.

b The autonomy of the parties
Another general conclusion must also, it seems, be drawn: it is the importance of the objective connecting factor which lies in the intention of the parties, whenever the latter is explicitly expressed by them, or arises clearly from the provisions of the contract (or possibly, from other circumstances which surround its formation).
If there seems to be a general consensus on this principle, the drafting of a text which will provide for its particular effects will not fail to bring up problems on which a certain evolution is announcing itself: learned opinion seeks more and more to impose limits on the free choice of the parties and on its consequences.
Without going into detail the following points may be mentioned
– the wish which is sometimes shown to exclude unreasonable, and for that very reason suspect choices of applicable law;
– the wish to protect economically weak parties from the consequences of choices of the applicable law which are based exclusively on the interests of the economically dominant co-contracting parties;
– the tendency to indicate certain essential provisions of the law which would govern the contract if no choice were made, which even in international relations should be immune from choices of the applicable law; this category of

positions de droit impératif sur le plan purement interne.

Notons que les limites à poser à l'autonomie ne devront pas nécessairement être identiques pour tous les types de contrats; il suffit de citer l'exemple des négociations où il y a une prépondérance économique de l'une des parties (contrats de travail, contrats d'assurance, contrats d'adhésion, etc.).

c Lois d'application immédiate

Il y a lieu de signaler tout spécialement l'évolution qui se manifeste dans l'article 7 de l'avant-projet à l'étude au sein des Communautés européennes, et qui tend à permettre aux tribunaux d'admettre des exceptions aux dispositions de la loi applicable, sur la base des dispositions «d'application immédiate»[1].

Si la Loi Uniforme Benelux, dans son article 13, considérait les lois d'application immédiate uniquement comme constituant des limites au libre choix des parties, ledit article reconnait que de telles dispositions sont même capables de justifier des infractions à la loi objectivement applicable, c'est-à-dire applicable en l'absence d'un choix des parties. Dès lors le texte exprime clairement l'idée que les tribunaux peuvent tenir compte des dispositions d'application immédiate figurant dans une loi autre que celle qui est objectivement applicable, et avec laquelle le contrat ou son exécution n'auront que des contacts secondaires.

4 Les obligations délictuelles

Ce qui vient d'être exposé à l'égard des obligations contractuelles trouve un pendant dans la matière des actes illicites. Comparons de nouveau aux fins d'une illustration l'article 14 de la Loi Uniforme Benelux ainsi rédigé:

La loi du pays où un fait a lieu détermine si ce fait constitue un acte illicite, ainsi que les obligations qui en résultent.

Toutefois, si les conséquences de l'acte illicite appartiennent à la sphère juridique d'un pays autre que celui où le fait a eu lieu, les obligations qui en résultent sont déterminées par la loi de cet autre pays.

et les dispositions du *Restatement Second*, § 145, conçues dans les termes suivants:

§ 145 The General Principle

(1) The rights and liabilities of the parties with respect to an issue in tort are determined by the local law of the state which, with respect to that issue, has the most significant relationship to the occurrence and the parties under the principles stated in § 6.

(2) Contacts to be taken into account in applying the principles of § 6 to determine the law applicable to an issue include:

(a) the place where the injury occurred,

(b) the place where the conduct causing the injury occurred,

(c) the domicile, residence, nationality, place of incorporation and place of business of the parties, and

(d) the place where the relationship, if any, between the parties in centered.

[1] Notion d'ailleurs en pleine évolution.

provisions, however, is much more restricted than that of the provisions of mandatory law on the purely national level. It should not, however, be forgotten that the limits to be set to the use of autonomy need not necessarily be the same for all types of contracts; here it suffices to refer to the example of negotiations in which one of the parties is in an economically dominant position (labour contracts, insurance contracts, standard contracts, etc.).

c Lois d'application immédiate (laws of necessary application)

Special attention must be drawn to the development which makes itself felt in article 7 of the Preliminary Draft presently being studied within the European Communities, a text aiming at allowing the courts to admit exceptions to the provisions of the applicable law on the ground of provisions of necessary application (*d'application immédiate*)[1]. Although the Benelux Uniform Law dealt in its article 13 with the laws 'of necessary application' only in so far as they were a barrier to the free choice of the parties, said article 7 recognizes that these provisions may even justify inroads on the law objectively – *viz.* in the absence of a choice – applicable. And so the text clearly makes it understood that the courts may take provisions 'of necessary application' which belong to a law other than the objectively applicable law, and with which the contract or its enforcement have only secondary connecting factors, into consideration.

4 Obligations arising out of torts

What was stated with regard to contractual obligations finds a counterpart in the matter of torts. Let us again compare for purposes of illustration, article 14 of the Uniform Benelux Law which reads as follows:

The law of the country where an incident occurs shall determine whether this incident forms a wrongful act, as well as the obligations which result from it.
However, if the consequences of the wrongful act belong to the legal sphere of a country other than that where the incident has occurred, the obligations which result from it shall be determined by the law of that other country.

(translation by the Permanent Bureau)

and the provisions of the *Restatement Second*, Section 145, drafted in these terms:

§ 145 The General Principle

(1) The rights and liabilities of the parties with respect to an issue in tort are determined by the local law of the state which, with respect to that issue, has the most significant relationship to the occurrence and the parties under the principles stated in § 6.

(2) Contacts to be taken into account in applying the principles of § 6 to determine the law applicable to an issue include:

(a) the place where the injury occurred,

(b) the place where the conduct causing the injury occurred,

(c) the domicile, residence, nationality, place of incorporation and place of business of the parties, and

(d) the place where the relationship, if any, between the parties is centered.

[1] A notion which is still in the course of being developed.

These contacts are to be evaluated according to their relative importance with respect to the particular issue.

avec la disposition très succincte de la loi espagnole du 31 mai 1974 (article 10, alinéa 9):

Les obligations non contractuelles seront régies par la loi du lieu où s'est produit le fait dont elles dérivent.

D'un autre côté l'analyse des Conventions de La Haye sur les accidents de la circulation routière et sur la responsabilité du fait des produits démontre clairement que dans les deux types de responsabilité délictuelle en question des éléments tout à fait différents peuvent être appelés à jouer un rôle décisif. L'Etat sur «le territoire duquel le produit a été acquis» (Responsabilité Produits, art. 4 et 5) par exemple est un élément qui est entièrement absent dans la constellation des faits en cas d'accidents routiers.

Même si l'on concède que le lieu de l'acte dommageable – terme entouré lui-même d'ambiguïtés – reste un point de départ intellectuel, et que le groupement d'autres éléments de rattachement a en quelque sorte la fonction de formuler des exceptions à ce principe, le principe lui-même a besoin de précision pour qu'on puisse isoler, dans une chaîne d'événements donnée, les éléments de fait constituant l'acte dommageable. Ce ne serait qu'après telle détermination qu'on pourrait savoir quel est le lieu à prendre en considération, et le moment qui dans un cas d'agissement illicite se prolongeant à travers les frontières, doit être considéré comme décisif pour résoudre ce qu'on pourrait appeler un conflit de lois mobile.

Ici comme auparavant en matière d'obligations contractuelles la seule conclusion qu'on puisse tirer de l'évolution dans le domaine des actes illicites est de caractère négatif: la *lex loci actus* a perdu son empire exclusif; ce principe autrefois admis sans réserves a besoin à la fois de précision et d'exceptions.

5 Convention ou loi modèle

La lettre circulaire citée au début du présent exposé annonçait que le Bureau Permanent consacrerait certains développements sur la possibilité de sortir de l'impasse en mettant sur le chantier non pas une convention mais une loi modèle. A l'époque de la rédaction de ladite lettre on était conscient du caractère universel qui sans doute devrait être donné aux règles de conflits à dégager. Ce caractère admettrait aussi bien l'élaboration d'une loi modèle que d'une convention: dans l'un et dans l'autre cas aucun Etat désireux de reprendre les règles uniformes n'aurait besoin de procéder à la signature et ratification ou à l'adhésion à la convention envisagée mais pourrait tout simplement proclamer – par voie législative – l'introduction des règles de conflit(s) uniformes dans son droit national. Ce procédé aurait encore l'avantage de permettre aux Etats d'assurer une unification importante, tout en gardant la faculté d'introduire certaines retouches lorsque celles-ci seraient indispensables.

Mais l'analyse qui précède semble démontrer que le procédé des lois modèles ne pourra guère pallier la difficulté centrale signalée ci-dessus et qui réside dans l'impossibilité de marier la sécurité du droit, dans le sens de la prévisibilité de la loi applicable, avec une forme «littéraire». Bien entendu pour ce qui concerne la plupart des actes illicites, la prévisibilité prend un accent moins aigu que pour ce qui touche aux contrats, puisque dans la plupart des cas la question de la responsabilité et de la loi qui la régit ne se pose qu'après l'événement dommageable, mais il y a des domaines importants d'activités économiques où les justiciables voudront savoir jusqu'où ils peuvent aller sans courir le risque de commettre un acte illicite (par exemple le domaine de la liberté de la presse, ou celui des droits de la propriété intellectuelle).

C'est pourquoi il est apparu que le choix entre convention

These contacts are to be evaluated according to their relative importance with respect to the particular issue.

on the one hand, with the succinct provision of the Spanish law of 31 May 1974, article 10, paragraph 9:

Non-contractual obligations shall be governed by the law of the place where the incident from which they derive occurred.

(translation by the Permanent Bureau)

On the other hand, analysis of the Hague Conventions on Traffic Accidents and on Products Liability clearly shows that in the two types of liability for torts in question the decisive elements may be quite different. To cite an example: the place 'where the product was acquired' (Products Liability, articles 4 and 5) is an element which does not come into the picture at all in the case of traffic accidents.

Even if it is conceded that the place of the injurious act (*acte dommageable*) is, intellectually speaking, a starting point, and that the grouping of other connecting factors serves, in a way, to state exceptions to this basic rule, the basic rule itself needs to be qualified, in order to allow certain elements to be isolated in a given chain of events, and to specify that these will constitute the tortious act. It is only after this singling out of certain elements that the place to be taken into consideration may be known, and also the point in time which, in case of tortious acts which continue across the border, must be held decisive in order to solve what may be called 'a shifting conflict of laws' (*un conflit de lois mobile*).

Here, as before in the matter of contractual obligations, the only conclusion one may draw in the field of tortious liability is of a negative character: the *lex loci actus* no longer governs exclusively; this rule which in former times was admitted without questioning needs refinement and exceptions.

5 Convention or model law

The circular letter mentioned in the beginning of the present Memorandum also stated that the Permanent Bureau would develop some ideas on the possibility of finding a way out by starting work not on a convention, but on a model law. When this letter was drafted, the authors were aware of the universal character which should without doubt be given to the rules of conflicts to be developed. This very character would leave room as well for the drafting of a model law or of a convention: in neither case would a State wishing to introduce the uniform rules have to proceed to sign and ratify, or to accede to the convention, but it could simply proclaim – by way of legislation – that these uniform conflicts rules were introduced into its national law system. This manner of proceeding would, moreover, have the advantage of allowing States to ensure a degree of unification while keeping the possibility of introducing certain minor alterations when these could not be dispensed with.

But the preceding analysis seems to have shown that the method of model laws can hardly reduce the essential difficulty set out above, which consists in the impossibility of combining the security of the law, in the sense of a prospective ascertainment of the applicable law, with 'literary' drafting. It is true that in so far as the majority of torts are concerned, the need for prospective ascertainment is less acute than in the case with contracts, because in the majority of cases the question of responsibility and of the law by which it is governed will not arise until after the injurious event; but there are important fields of economic activity where those subject to the law will wish to know how far they can go without running the risk of being liable in tort (*e.g.* in the field of the freedom of the press, or in that of the rights of intellectual property).

It appears that the choice between a convention or a model

ou loi modèle n'a pas une importance prioritaire, et que la décision à prendre est avant tout celle de déterminer le but à atteindre: des textes «littéraires» globaux ou des textes plus concrets tenant compte de la spécificité des divers types de contrats et d'actes illicites.

6 Conclusion

Les développements ci-dessus, qui n'ont aucune prétention autre que de chercher à établir quelques ramifications des problèmes soulevés par la proposition figurant à l'Acte final, seront sans doute imprégnés d'opinions personnelles à son auteur. Mais le présent Mémoire peut servir à mettre en évidence que si la Conférence décidait de mettre l'étude des matières envisagées à son ordre du jour elle serait nécessairement amenée à utiliser une rédaction «littéraire» – une rédaction plus concrète englobant tous les types des contrats, tout comme celle englobant tous les types d'actes illicites étant presque inimaginable – et qu'alors le problème des exceptions spécifiques destinées à couvrir un certain nombre de contrats et d'actes illicites bien définis viendrait se poser avec insistance.

law is not of a primary importance and that the first decision to be taken is how to define the goal pursued: 'literary', general texts, or more concretely drafted provisions which will take into account the specific character of various types of contracts and torts.

6 Conclusions

The ideas exposed in the preceding pages, which do not pretend to do more than to show some points involved in the proposal related in the Final Act, will no doubt bear the stamp of the author's personal opinions. But the present Memorandum may help to bring this point to the foreground: if the Conference should decide to put the study of the contemplated subject-matter on its agenda, it would inevitably be led to have recourse to a 'literary' style of drafting – as a more concrete drafting covering all types of contracts, just as one covering all types of torts, is hardly conceivable – and still, even then the problem raised by the need to have a number of specific exceptions in order to cover certain well-defined contracts and tortious acts would make itself strongly felt.

Note sur certaines questions de technique d'élaboration des Conventions de La Haye

ETABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 2 de décembre 1975

Les Conventions de La Haye, et particulièrement les plus récentes, comportent toutes un certain nombre de dispositions générales et finales qui règlent un certain nombre de questions techniques telles que les signatures, ratifications et adhésions, les relations avec les Etats à systèmes non unifiés ou encore les réserves et les facultés.
Après divers tâtonnements la pratique de ces matières s'est relativement stabilisée[1]. Il semble opportun de s'interroger sur leur valeur afin de les consacrer définitivement ou de proposer des modifications.

I CLAUSES PUREMENT PROTOCOLAIRES

Les clauses purement protocolaires (signatures, ratifications, adhésions, etc.) ont subi une certaine évolution.

1 *Signatures et ratifications*

Le système suivi à La Haye est assez classique. Les conventions les plus anciennes réservent aux seuls Etats qui ont participé à la Session plénière qui a élaboré la convention le droit de signer et ratifier ladite convention.
Les conventions les plus modernes offrent ce droit à tous les Etats qui étaient membres de la Conférence lors de la Session plénière. Certains traités, dans un but de coopération internationale, accordent en outre le droit de signer, ratifier la convention à des Etats non-membres nommément désignés: par exemple le Liechtenstein (à raison de sa représentation par la Suisse) pour la Convention sur la dispense de légalisation, Chypre, Islande et Malte (Pays membres du Conseil de l'Europe mais non-Membres de la Conférence) pour la Convention sur l'exécution des jugements étrangers[2].

Comme pratique différente, on peut signaler celle qui a été suivie pour la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels du 1er juillet 1964, élaborée par une conférence *ad hoc*. Selon le système de l'article VIII de cet instrument, la Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Session et ce, jusqu'à une date limite. Après cette date, il faut procéder à une adhésion. Il ne semble pas qu'un tel système apporterait une amélioration à celui actuellement suivi à La Haye.

En revanche, on peut se demander s'il y a lieu de remplacer éventuellement à l'égard de tout Etat non-membre lors de la

[1] Voir le Mémoire relatif aux clauses finales des Conventions de La Haye, *Actes et documents de la Douzième session*, tome I, p. 69.

[2] Ceci pour la raison particulière que la Convention avait été conclue à la requête de ce Conseil, requête fondée sur l'accord de coopération conclu avec la Conférence.

Note concerning certain questions of technique in the preparation of Hague Conventions

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 2 of December 1975

The Hague Conventions, particularly those which are the most recent, all include a certain number of general and final clauses governing a variety of technical questions such as signature, ratification and accession, relations with States having non-unified systems, and such other matters as reservations and options.
After a certain amount of groping about, the practice has become relatively stabilized[1]. This seems to be an opportune time to enquire into the validity of the current practice in order to adopt it definitively or to propose changes.

I PURE PROTOCOL CLAUSES

Those clauses which deal solely with matters of protocol (signature, ratification, accession, etc.) have undergone a measure of evolution.

1 *Signature and ratification*

The system followed at The Hague is rather traditional. The older conventions limit the right to sign and ratify a convention to those States which participated in the Plenary Session at which the convention was drawn up.
The more modern conventions offer this right to all States which were Members of the Conference at the time of the Plenary Session at which the convention was drawn up. Certain treaties, in order to further international cooperation, also grant the right to sign or ratify the convention to non-Member States designated by name: for example, Liechtenstein (by reason of its representation by Switzerland) for the Convention Abolishing the Requirement of Legalisation, Cyprus, Iceland and Malta (Member Countries of the Council of Europe, but non-Members of the Conference) for the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments[2].
For a different practice, one can point to that which was followed for the Convention relating to a Uniform Law on the International Sale of Goods of July 1, 1964, which was prepared by an *ad hoc* conference. According to the system set out in article VIII of that instrument, the Convention is open to signature by the States represented at the Session, up to a limiting date. After that date, it is necessary to go through the procedure for accession. It does not seem that such a system would be an improvement on that which is presently followed at The Hague.
On the other hand, one may ask whether, in respect of all States non-Members at the time of the Session, or even in

[1] See the Memorandum on the Final Clauses of the Hague Conventions, *Actes et documents de la Douzième session*, Tome I, p. 69.

[2] This was for the particular reason that the Convention had been prepared at the request of the Council, which request was based on the cooperation agreement entered into with the Conference.

Session ou même à l'égard de tout Etat non-membre de la Conférence, la procédure d'adhésion par celle d'une signature suivie d'une ratification. Ici il y a lieu de distinguer entre les conventions à base de réciprocité et celles n'impliquant aucun élément de réciprocité, conventions dites «ouvertes».

Les conventions les plus récentes édictant des règles communes de conflits de lois n'impliquent aucun élément de réciprocité. Elles se présentent comme de véritables codifications des règles de conflits de lois destinées à remplacer les règles nationales des Etats contractants. Un Etat non-partie à la convention peut librement obtenir le même résultat que s'il devenait partie en reprenant purement et simplement dans son droit national les règles de conflit édictées par la convention en question (c'est ainsi qu'en Afrique du Sud les règles de la Convention de La Haye sur la loi applicable à la forme des testaments ont été introduites dans le droit national bien avant que ce Pays ait adhéré au Traité).

On en a tiré la conséquence qu'aucun obstacle ne devait être opposé à l'adhésion des Etats tiers. Il est à peine besoin de souligner que le système suivi dans la Convention sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière (article 18, alinéa 4) qui subordonne l'adhésion à cette Convention «ouverte» à l'acceptation des Etats contractants est peu logique sur le plan juridique strict. Il s'explique uniquement par des considérations d'ordre politique, dépassées à ce qu'il semble, aussi n'a-t-il pas été repris ultérieurement, dans les Conventions sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits ou aux obligations alimentaires.

On peut se demander aujourd'hui s'il ne serait pas plus simple d'éliminer toute procédure d'adhésion dans le cadre de ces conventions et permettre à tout Etat de signer et ratifier le traité comme les Etats membres de la Conférence. La seule différence pratique serait que la signature et la ratification d'un Etat non-membre de la Conférence pourrait faire entrer en vigueur une Convention de La Haye alors que, dans le système actuellement suivi, la convention doit entrer d'abord en vigueur dans les relations entre Etats membres de la Conférence. Ici il y a lieu de prendre en considération le nombre et le caractère diversifié des Etats de la Conférence. Il est clair que ces circonstances affaiblissent l'argument selon lequel, le texte conventionnel étant le résultat d'un compromis, les Membres ne désirent pas être exposés au risque de se voir liés avec des Etats non-membres, et de perdre le bénéfice du compromis! On signalera que l'article X de la Convention du premier juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente assimile l'adhésion à la ratification pour ce qui concerne les conditions de l'entrée en vigueur.

2 *Adhésions*

Il convient de distinguer entre le droit à l'adhésion et les conditions d'adhésion.

a Le droit à l'adhésion

Les Conventions de La Haye les plus récentes utilisent une formule très complexe pour ouvrir le droit à l'adhésion. Celle-ci est ouverte aux Etats devenus Membres de la Conférence après la Session ou qui appartiennent à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée de celle-ci ou sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice (par exemple Convention loi applicable à la responsabilité du fait des produits, article 18). Une telle formule s'explique par le désir de certains Etats membres d'éviter des difficultés résultant de l'adhésion d'Etats qui ne tombaient pas dans le cas de la formule utilisée.

On peut se demander s'il convient de maintenir une formule aussi compliquée d'autant plus qu'un certain nombre d'Etats membres s'opposent systématiquement à l'adoption d'une telle clause. Les opposants désireraient que tout Etat puisse adhérer aux Conventions de La Haye. Ce dernier

respect of all States non-Members of the Conference, the procedure for accession ought possibly to be replaced by that of signature followed by ratification. Here, a distinction must be drawn between the conventions based on reciprocity and those which involve no element of reciprocity, the latter being referred to as 'open' conventions.

The most recent conventions setting out common rules for choice of law involve no element of reciprocity. They take the form of true codifications of the rules of choice of law, intended to replace the national rules of the Contracting States. A State which is not a party to the convention can freely arrive at the same result as it would by becoming a party, through the pure and simple adoption into its national law of the rules of conflict set forth in the particular convention (it is in this way that in South-Africa the rules of the Hague Convention on the Law Applicable to the Form of Wills were introduced into the national law well before that country acceded to the Treaty).

The conclusion has been drawn that no obstacle should be placed in the way of accession by non-Member States. It is hardly necessary to emphasize the fact that the system followed in the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents (article 18, fourth paragraph), which conditions accession to this 'open' Convention on acceptance by the Contracting States, is not very logical from a strictly legal point of view. It can be explained only by political considerations, which seem to be out-dated, so it was not taken up again later, in the Conventions on the Laws Applicable to Products Liability and to Maintenance Obligations.

There is reason to inquire at present whether it would not be simpler to eliminate all procedures for accession in connection with these conventions and to permit any State to sign or ratify the treaty just as Member States of the Conference do. The only practical difference would be that the signature and ratification of a State which is not a Member of the Conference could bring a Hague Convention into force while, under the system presently followed, the convention must first enter into force among Member States of the Conference. Here one must take into consideration the number and the diversified character of the States of the Conference. It is clear that these circumstances weaken the argument according to which, the text of the treaty being the result of a compromise, the Members do not wish to be exposed to the risk of finding themselves bound with non-Member States, thus losing the benefit of the compromise! It should be pointed out that article X of the Convention of July 1st 1964 relating to a Uniform Law on Sale of Goods assimilates accession to ratification so far as the conditions of entry into force are concerned.

2 *Accession*

It is desirable to distinguish between the right to accede and the conditions for accession.

a The right to accede

The most recent conventions employ a very complicated formula to open the right to accede. Accession is open to those States which have become Members of the Conference after the Session, or which are Members of the United Nations or of a specialized agency of that Organization, or Parties to the Statute of the International Court of Justice (for example, see the Convention on the Law Applicable to Products Liability, article 18). Such a formulation finds its explanation in the desire of certain Member States to avoid difficulties which would result from the accession of States which did not fall within the purview of the formula employed.

There is room to question whether it is desirable to keep such a complicated formulation, particularly in light of the fact that a certain number of Member States consistently oppose adoption of such a clause. Those which oppose this clause would like for any State to be able to accede to the

système a été adopté, par exemple, par la Conférence interaméricaine sur le droit international privé lors de sa Session de Panama en janvier 1975 pour toutes les conventions qu'elle a mises sur pied.

b Conditions de l'adhésion

Le droit à l'adhésion étant ouvert, certaines Conventions de La Haye posent des conditions pour que cette adhésion ait des effets, soit entre l'Etat adhérant et tous les autres, parties à la convention, soit entre le premier Etat et ceux du dernier groupe qui y ont consenti ou qui ne s'y sont pas opposé.

En effet, un certain nombre de Conventions de La Haye établissent des relations réciproques entre les Etats contractants. L'obligation conventionnelle d'un Etat contractant trouve son équilibre dans l'obligation corrélative d'un autre Etat contractant. C'est le cas classique des conventions d'entraide judiciaire ou administrative ou encore des conventions relatives à l'exécution des jugements.
Il est apparu que, dans le cadre de tels traités, l'adhésion ne pouvait être entièrement libre, les Etats qui ont négocié la convention n'ayant pas tenu compte de l'organisation judiciaire ou administrative des Etats tiers. Il y a lieu de distinguer entre plusieurs systèmes.
(1) Le système du veto (l'opposition d'un seul Etat suffit à éliminer l'adhésion: Convention relative à la procédure civile du 1er mars 1954, article 31) a été heureusement abandonné.
Deux autres systèmes ont été utilisés: (2) le procédé de l'acceptation explicite de l'adhésion et (3) celui du droit d'opposition individuel lié à un délai, d'habitude fixé à six mois. C'est ce deuxième procédé qui a triomphé à raison de ses avantages pratiques: la situation juridique est définitivement connue six mois après la notification de l'adhésion, alors que dans le système de l'acceptation, les relations entre l'Etat adhérant et les Etats contractants s'établissent à un niveau bilatéral pendant une durée assez longue, ce qui complique la situation du point de vue des justiciables.

Le système de l'opposition individuelle pourrait donc être définitivement confirmé.

3 *Extensions territoriales aux territoires représentés sur le plan international*

Un progrès certain a été réalisé lors de la Douzième session puisque désormais les conventions alignent d'une manière systématique les conditions de l'extension sur les conditions de l'adhésion: les extensions sont libres pour les conventions ouvertes, elles sont soumises au droit d'opposition individuel dans le cas contraire.
Ce problème perd de plus en plus d'intérêt dans la pratique internationale mais la clause ne semble pas encore pouvoir être totalement éliminée.
Au plan juridique la plus grande difficulté provient du fait que certains Etats déclarent que le traité est mis en vigueur «pour l'ensemble du territoire». Des règles constitutionnelles de cet Etat, il apparaît que les territoires d'outre-mer font partie du territoire de la République ou de l'Etat en question. On peut alors se demander si en vérité cette formule ne contient pas une extension territoriale sujette au droit d'opposition individuel.

4 *Succession d'Etats*

Le problème de la succession d'Etats est assez étroitement relié au problème des extensions territoriales. C'est en effet lorsqu'un territoire devient indépendant qu'il convient de résoudre la question de savoir si une extension faite auparavant lie le nouvel Etat, ou encore si le nouvel Etat a le droit de se prévaloir de cette extension pour se considérer comme toujours lié par la convention multilatérale.
Au plan du droit international public, il ne semble pas que la

Hague Conventions. This latter system was adopted, for example, by the Inter-American Specialized Conference on Private International Law, at its session in Panama in January 1975, for all the conventions that it produced.

b Conditions for accession

The right to accede being open, certain Hague Conventions impose conditions before this accession becomes effective, either between the acceding State and all other parties to the convention, or between the former State and those of the latter group which have consented to it or which have not opposed it.
Indeed, a certain number of conventions of The Hague establish reciprocal relations among the Contracting States. The treaty obligation of one Contracting State finds its counterpart in the corresponding obligation of another Contracting State. This is the traditional situation for conventions on legal or administrative cooperation, as well as for conventions concerning the enforcement of judgments.
It appeared that, in the context of such treaties, accession could not be entirely free, since the States which negotiated the convention had not taken into account the judicial or administrative organization of third States. One must distinguish among several systems.
(1) The veto system (opposition of a single State suffices to preclude accession: Convention on Civil Procedure of 1 March 1954, article 31) happily has been abandoned.

Two other systems have been utilised: (2) the procedure of explicit acceptance of the accession, and (3) that involving a right of individual opposition tied to a fixed period of time for its exercise, customarily set at six months. This latter procedure is the one which prevailed, by reason of its practical advantages: the legal situation is definitively known six months after notice of accession is given, while under the system of acceptance relations between the acceding State and the Contracting States are established on a bilateral basis during a rather long period of time, which complicates the situation for persons having relevant legal concerns.
The system of individual opposition might then be definitively adopted.

3 *Territorial extensions to the territories for the international relations of which a Contracting State is responsible*

Some progress was made at the Twelfth Session, since thenceforth the conventions have aligned in a systematic fashion conditions for extension on the conditions for accession: extensions may be freely made for open conventions, but otherwise they are subject to the right of individual opposition.
This problem is more and more losing its interest in international practice, but it does not yet seem that the clause can be completely eliminated.
From the legal point of view, the greatest difficulty arises from the fact that certain States declare that the treaty enters into force 'for the entirety of the territory'. From the constitutional rules of such a State, it appears that the overseas territories make up part of the territory of the republic of the State in question. One can question whether this formulation does not in truth contain a territorial extension which is subject to the right of individual opposition.

4 *State succession*

The problem of State succession is rather closely linked to the problem of territorial extensions. Indeed, it is at the time when a territory becomes independent that there is a need to resolve the question of whether an extension previously made binds the new State, or yet whether the new State has the right to avail itself of this extension in order to consider itself as being still bound by the multilateral convention.
From the point of view of public international law, the first

première question fasse difficulté: une extension territoriale antérieure ne lie pas nécessairement l'Etat devenu indépendant.
Par contre la question de savoir si un Etat nouvellement indépendant peut exiger d'être traité comme Etat contractant à raison d'une extension antérieure peut faire difficulté.
On signalera que le Botswana, les Fidji et l'Ile Maurice auxquels la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires avait été étendue par le Royaume-Uni ont déclaré se considérer comme liés par cette Convention à partir de la date de leur indépendance. Cette Convention étant «ouverte», le procédé se présente comme une adhésion sous forme simplifiée.
Il peut en aller différemment dans le cas d'une convention impliquant une réciprocité des obligations internationales, c'est ainsi que le Botswana, l'Ile Maurice et les Fidji ainsi que Tonga et le Lesotho ont déclaré se considérer comme liés par la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, et cela à partir de leur indépendance. Aucune objection formelle n'a été élevée par les Etats contractants mais le problème juridique pourrait à d'autres occasions prendre des proportions plus importantes. Surtout dans le cas des conventions portant une obligation d'exécution des jugements – matière traditionnellement délicate parce qu'elle présuppose une confiance mutuelle dans le domaine de l'administration de la justice – l'indépendance acquise par un territoire auquel la convention s'appliquait par extension peut s'accompagner d'un changement profond dans l'organisation judiciaire, et la modification de l'identité de l'Etat administrant la justice dans ce territoire peut entraîner l'abandon des traditions judiciaires de l'Etat qui auparavant assurait le gouvernement de ces territoires.
Le désir naturel des autres Etats contractants d'accueillir l'Etat nouveau-né dans le concert des nations sur un pied d'égalité parfaite n'est pas nécessairement suffisant pour mettre l'Etat succédant dans une position privilégiée par rapport aux Etats tiers, dont l'admission comme tels a été soumise à des conditions plus ou moins sévères (*cf.* les conditions d'adhésion). Est lié au problème signalé celui de savoir à partir de quel moment une déclaration générale ou spécifique de l'Etat nouveau-né selon laquelle il se considère comme lié à la convention doit sortir des effets: à partir de l'indépendance ou de celui de «l'adhésion» sous forme de succession déclarée. Notons en passant que les Etats devenus indépendants se sont servis de plusieurs formes pour marquer leur désir à la succession: déclaration unilatérale mais générale auprès du Secrétaire général des Nations Unies, déclaration unilatérale mais spécifique auprès du dépositaire, etc. Il est à l'heure actuelle difficile au Bureau Permanent d'apprécier les effets différents des diverses formes utilisées.
Il faut signaler qu'il existe deux autres formes de succession d'Etats qui, sur le plan international, risquent de soulever des questions: la fusion d'Etats dont l'un est lié par une convention multilatérale ou la scission d'un Etat précédemment lié par une convention.
Le problème de la succession d'Etats fait l'objet d'études au sein de la Commission du droit international des Nations Unies, qui n'ont pas encore été consacrées par un texte conventionnel. Il appartiendra à la Commission spéciale de se prononcer sur le point de savoir si cette question est assez mûre pour pouvoir trouver une solution spécifique par une clause indépendante à inscrire dans toutes les Conventions de La Haye futures.

II PROBLÈMES PROVOQUÉS PAR LES SYSTÈMES NON UNIFIÉS

Un grand nombre d'Etats de la Conférence sont, au plan du droit privé, des systèmes non unifiés (Royaume-Uni, Etats-Unis, Canada, Argentine, Brésil, Australie, Yougoslavie et,

question does not seem to cause difficulty: a territorial extension does not necessarily bind a State which has become independent.
Conversely, the question of whether a State which is newly independent may demand to be treated as a Contracting State by reason of a prior extension can cause difficulty.
It should be pointed out that Botswana, Fiji and Mauritius, to which the Hague Convention of 5 October 1961 on the Conflicts of Laws relating to the Form of Testamentary Dispositions had been extended by the United Kingdom, declared that they considered themselves as being bound by this Convention from the date of their independence. This Convention being 'open', the procedure presents itself as an accession in simplified form.
The result may be different in the case of a convention involving reciprocal international obligations. Thus, Botswana, Mauritius and Fiji, as well as Tonga and Lesotho, declared that they considered themselves as being bound by the Convention of 5 October 1961 Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents, this being from the date of their independence. No formal objection was raised by the Contracting States, but the legal problem might on another occasion take on more significant proportions. This is above all the case with respect to conventions bearing an obligation for the enforcement of judgments – a matter which is traditionally delicate because it presupposes mutual confidence in the area of administration of justice – since the independence acquired by a territory to which the convention applied by extension can be accompanied by a profound change in judicial organization, and the modification of the identity of the State administering justice in this territory can entail abandonment of the judicial traditions of the State which previously saw to the governance of these territories.
The natural desire of other Contracting States to receive the newborn State into the concert of nations on a footing of perfect equality is not necessarily sufficient to put the successor State in a privileged position in relation to third States, the admission of which has been subjected to more or less severe conditions (*cf.* the conditions for accession). To the problem pointed out is bound that of knowing the point in time from which a general or specific declaration of the newborn State that it considers itself as being bound by the convention ought to take effect: whether from the date of independence, or from that of the 'accession' under the form of a declaration of succession. Let us note in passing that States which have become independent have employed several forms to mark their desire for succession: a unilateral but general declaration deposited with the Secretary-General of the United Nations, a unilateral but specific declaration deposited with the depositary, etc. At the present time it is difficult for the Permanent Bureau to evaluate the different effects of the diverse forms employed.
It is necessary to point out that two other forms of State succession exist which, on the international level, carry a risk of raising questions: a merger of States one of which is bound by a multilateral convention, and the division of a State which was previously bound by a convention.
The problem of State succession is the subject of studies in the International Law Commission, which have not yet been embodied in the text of a treaty. It is up to the Commission to declare whether this question is ripe enough to find a specific solution through an independent clause to be written into all future Hague Conventions.

II PROBLEMS RAISED BY THE NON-UNIFIED SYSTEMS

A great number of States of the Conference are, with respect to private law, non-unified systems (United Kingdom, United States, Canada, Argentina, Brazil, Australia, Yugoslavia

dans certains domaines, Espagne: systèmes territorialement plurilégislatifs – Egypte, Israël: systèmes interpersonnels). L'existence de systèmes non unifiés soulève un certain nombre de problèmes au niveau de l'élaboration de conventions sur le droit privé.

1 *Mise en vigueur de la convention*

Il semble que la Conférence soit arrivée à une formule heureuse en ce qui concerne la mise en vigueur de la convention dans les unités territoriales d'un système plurilégislatif: l'Etat intéressé peut déclarer que la convention s'étendra à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration (voir article 14 de la Convention responsabilité du fait des produits, article 33 de la Convention sur l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires). Il serait souhaitable de placer systématiquement une telle disposition dans le chapitre des dispositions finales (comme le fait la Convention-Aliments Exécution), et non pas dans le chapitre des dispositions diverses ou générales qui précèdent les dispositions finales (comme le font les Conventions-Successions, article 35, ou Responsabilité du fait des produits, article 14). Un tel système a l'avantage de juxtaposer les deux normes relatives aux extensions, l'une pour les extensions territoriales (avec possibilité d'opposition si la convention implique les obligations réciproques), l'autre pour les extensions dans le cadre des systèmes plurilégislatifs (sans possibilité d'opposition même lorsque la convention n'est pas ouverte).

Cette dualité de régimes conduit à soulever un problème nouveau qui pourrait être illustré par la Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces. L'article 23 de ce Traité donne à un Etat plurilégislatif la liberté d'étendre, au fur et à mesure de ses besoins, la Convention aux différentes unités territoriales qui le composent. Aucune possibilité d'opposition ou nécessité d'acceptation par les autres Etats contractants n'est prévue dans cette clause. Si un Etat tiers adhère à la convention, les autres Etats contractants peuvent accepter ou non cette adhésion. Si un Etat membre déclare accepter l'adhésion, celle-ci devient définitive dans leurs relations réciproques, mais alors si l'Etat tiers est un Etat plurilégislatif et qu'il n'ait adhéré que pour un seul territoire, il pourra librement étendre par la suite la convention à tous ses autres territoires bien que dans certains de ses autres territoires puissent exister une organisation judiciaire ou des pratiques juridiques qui auraient peut-être incité l'Etat contractant à ne pas accepter l'adhésion. (Dans le cas de la Convention-Divorce, on aurait pu penser à certains territoires d'Etats fédéraux où se pratique par exemple ce qu'on appelle «l'industrie du divorce».)

On pourrait se demander s'il ne conviendrait pas de permettre une opposition pour chaque territoire pris individuellement lorsqu'un Etat fédéral est un Etat tiers et que la convention permet déjà un droit d'opposition à l'adhésion. En effet dans certaines matières comme le droit de famille, il peut exister autant de pratiques différentes à l'intérieur d'un Etat fédéral qu'il peut en exister dans l'ordre international en général.

2 *Clauses relatives au fond tenant à l'existence de systèmes non unifiés*

Un certain nombre de clauses de fond improprement appelées «fédérales» sont destinées à pallier la défaillance de certains facteurs de rattachement qui ne signifient rien pour un système juridique non unifié: c'est ainsi que la référence à la loi nationale d'un Etat fédéral pour résoudre un problème de statut personnel n'a pas de signification précise

and, in certain areas, Spain: systems having two or more territorial units in which different systems of law apply – Egypt, Israel: systems having two or more legal systems applicable to different categories of persons). The existence of non-unified systems produces a certain number of problems in connection with the preparation of conventions on private law.

1 *Entry into force of the convention*

It seems that the Conference has arrived at a happy formulation, as concerns the entry into force of the convention in the territorial units of a system having different legal systems in its territorial units: the State in question may declare that the convention will extend to all of its territorial units, or to only one or several of them, and it may at any time modify that declaration by making a new declaration (see article 14 of the Convention on Products Liability, article 33 of the Convention on Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations). It would be desirable to place such a provision systematically in the chapter of final clauses (as did the Maintenance Enforcement Convention), and not in the chapter of miscellaneous or general provisions which precede the final clauses (as did the Conventions on Successions, article 35, and on Products Liability, article 14). Such a system has the advantage of juxtaposing the two rules dealing with extensions, the one for territorial extensions (with the possibility of opposition if the convention involves reciprocal obligations), the other for extensions in the context of the systems which have different systems of law in different territorial units (there being no possibility of opposition even when the convention is not open).

This duality of regimes leads to the raising of a new problem, which might be illustrated by the Convention of June 1st 1970 on Recognition of Divorces. Article 23 of this Treaty gives to a Contracting State having more than one legal system in matters of divorce or legal separation the freedom to extend, in the measure of its needs, the Convention to the different territorial units that make it up. No possibility for opposition or necessity for acceptance on the part of other Contracting States is provided for in this clause. If a third State accedes to the convention, the other Contracting States may either accept this accession or not. If a Member State declares that it accepts the accession, this becomes definitive in their reciprocal relations, but then if the third State is a State with multiple territorial legal systems and it has acceded only for a single territory, it will be able thereafter freely to extend the convention to all its other territories although in certain of its other territories there might exist a judicial organization or legal practices which might perhaps have led the Contracting State not to accept the accession. (In the case of the Divorce Convention, one could have had in mind certain territories of federal States where is practised for example what is called 'the divorce industry'.)

One might question whether it would not be better to permit opposition in respect of each territory individually, when the acceding third State is a federal State and the convention already permits a right of opposition to accession. Indeed, in certain matters such as family law there may exist as many different practices within the interior of a federal State as may exist in the international order in general.

2 *Substantive clauses deriving from the existence of non-unified systems*

A certain number of substantive clauses which are improperly called 'federal clauses' are intended to remedy the lack of certain connecting factors which have no meaning for a non-unified legal system: thus the reference to the national law of a federal State in order to solve a problem of personal status has no precise meaning, where no federal law exists

lorsqu'il n'existe pas de droit fédéral en la matière. De même la référence à la loi du domicile ou à la loi de la résidence habituelle lorsque ce domicile ou cette résidence habituelle se trouvent dans un Etat connaissant un système juridique interpersonnel ne permet pas de déterminer directement la norme matérielle applicable.
La plupart des conventions récentes se sont attachées à résoudre ces problèmes de fond particuliers par des formules diverses. Après une tentative effectuée lors de la Douzième session de résoudre globalement ces problèmes au sein de la Commission générale, il est apparu que la diversité des situations était telle qu'il valait mieux laisser à la Commission spéciale chargée du fond de la matière le soin de déterminer les dispositions utiles. On signalera par exemple que, pour les besoins propres de la matière, la Commission spéciale en matière de régimes matrimoniaux a été amenée à rechercher un substitut de la loi nationale par une référence à la loi de la dernière résidence habituelle dans l'Etat non unifié. Une telle clause pourrait n'avoir ni sens ni utilité dans un autre type de convention.

Lors des derniers travaux de la Conférence, des Comités *ad hoc* ont été institués au sein des Commissions spéciales pour examiner les problèmes posés par les systèmes non unifiés dans le cadre des travaux en cours. Cette pratique pourrait être confirmée et systématisée.

III PROBLÈMES DES RÉSERVES ET DES FACULTÉS

Les réserves et les facultés sont des procédés couramment employés dans les Conventions de La Haye. La terminologie employée ne semble toutefois pas à l'abri de toute critique, c'est pourquoi il importe de définir clairement ce qu'on entend par les termes choisis.

1 *Pratique dominante*

Un progrès notable s'est manifesté dans la pratique de ces procédés. Pour ce qui concerne les réserves, il est désormais toujours précisé dans les conventions qu'aucune réserve qui ne figure pas dans le texte de la convention ne sera admise, ce qui exclut le procédé des réserves formulées et acceptées après l'adoption du texte de la convention. Une clause prévoit que les réserves ne pourront être faites qu'en dernier lieu au moment de la ratification ou de l'adhésion, mais qu'elles pourront être levées en tout temps.

En ce qui concerne les facultés, il importe d'établir une claire distinction entre les facultés offertes aux personnes concernées par l'application du traité et celles qui sont offertes aux Etats contractants eux-mêmes.
Les premières obligent les Etats à accepter l'usage de la faculté (voir par exemple article 12 de la Convention sur la reconnaissance des divorces qui précise que dans tout Etat contractant il peut être sursis à statuer sur toute demande en divorce si l'état matrimonial de l'un ou de l'autre des époux fait l'objet d'une instance dans un autre Etat contractant. Cette faculté s'adresse au juge qui peut l'utiliser même si les règles de droit commun du for ignorent l'exception de litispendance dans l'ordre international).

Les deuxièmes s'adressent directement aux Etats qui peuvent en faire usage à leur guise (par exemple la faculté offerte par l'article 4 de la Convention sur l'administration internationale des successions). Pour ces dernières facultés, la Conférence a pris l'habitude heureuse d'obliger l'Etat qui doit faire usage de la faculté à notifier au dépositaire une déclaration en ce sens afin que les intéressés puissent être informés. A la différence des réserves, il peut être fait usage de ces facultés en tout temps, même après l'entrée en vigueur de la convention.

on this point. Likewise, a reference to the law of the domicile or to the law of the place of habitual residence, where this domicile or this habitual residence is located in a State having a legal system with different systems of personal laws, does not permit direct determination of the applicable substantive rule.
Most of the recent conventions have undertaken to solve these particular problems in different ways. After an attempt which was made at the time of the Twelfth Session to find an overall solution to these problems in the Commission on general matters, it appeared that the diversity of situations was such that it was better to leave to the Special Commission charged with handling the particular topic the responsibility for determining the provisions which would be useful. It should be pointed out, for example, that for reasons which pertained to the particular subject the Special Commission on Matrimonial Property Regimes was led to seek out a substitute for the national law, through a reference to the law of the last habitual residence in the non-unified State. Such a clause might have neither meaning nor utility in a different type of convention.
In the most recent meetings of the Conference, *ad hoc* Committees have been set up in the Special Commissions to examine the problems posed by non-unified systems in the context of the discussions in progress. This practice might be confirmed and systematized.

III PROBLEMS OF RESERVATIONS AND OPTIONS

Reservations and options are techniques which are currently employed in the Hague Conventions. The terminology employed does not always seem to be proof against all criticism, and for that reason it is important to define clearly what is meant by the terms chosen.

1 *The prevailing practice*

Notable progress has been demonstrated in the practice with respect to these techniques. So far as reservations are concerned, it is henceforth always specified in the conventions that no reservation which does not appear in the text of the convention will be permitted, which excludes the procedure of formulation and acceptance of reservations after the adoption of the text of the convention. A clause provides that reservations may be made at the latest at the time of ratification or accession, but that they may at any time be withdrawn.
With regard to options, it is important to establish a clear distinction between options which are offered to persons concerned with the application of the treaty and those which are offered to the Contracting States themselves.
Options of the first type obligate the States to accept the use of the option (see, for example, article 12 of the Convention on Recognition of Divorces, which specifies that in any Contracting State proceedings for a divorce may be suspended when proceedings relating to the matrimonial status of either party to the marriage are pending in another Contracting State. This option is addressed to the court, which may utilise it even if the general rules of law of the forum do not provide an exception for *lis alibi pendens* on the international level).
Those of the second type are addressed directly to the States, which may make use of them as they wish (for example, the option offered by article 4 of the Convention concerning the International Administration of the Estates of Deceased Persons). As for this latter type of option, the Conference has taken up the fortunate habit of obligating the State which is to make use of the option to notify the depositary of its declaration to this effect in order that the interested parties may be informed. Unlike reservations, these options may be employed at any time, even after the entry into force of the convention.

2 *Le problème de la réciprocité*

Le problème le plus épineux soulevé par ces questions est celui de la réciprocité des réserves. La Convention de Vienne sur le droit des Traités fait de la réciprocité une caractéristique de la réserve (articles 19 à 23).
Cependant certaines «réserves» admises dans les Conventions de La Haye ne se prêtent pas à réciprocité, notamment lorsqu'il s'agit de conventions ouvertes portant loi uniforme et qui n'impliquent pas d'élément de réciprocité: puisque la convention oblige un Etat contractant à appliquer éventuellement la loi d'un Etat non contractant qui n'est pas tenu par le traité, on ne voit pas pourquoi lorsqu'il applique la loi d'un autre Etat contractant il devrait tenir compte d'une réserve faite par ledit Etat et touchant par exemple au champ d'application du traité.
Le problème de la réciprocité de la réserve doit être étudié en même temps que sa substance même. Il semble que les délégués qui acceptent une réserve devraient, chaque fois, se prononcer sur la possibilité et l'étendue de la réciprocité en l'espèce. Si la réciprocité apparaît nécessaire ou possible, il conviendrait de le préciser expressément à la différence de la pratique actuelle. Il vaut mieux que la Convention de La Haye précise elle-même l'effet de la réserve plutôt que de laisser ce soin à un traité conclu sous l'égide des Nations Unies, comme la Convention de Vienne, aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce texte, par exemple par le nombre et l'importance des Etats qui y sont devenus parties, doit être considéré comme une expression des règles générales du droit des gens. Et même après telle consécration, les articles 19 à 23 de cette Convention ne semblent pas être capables de résoudre tout problème.

Si, en l'espèce, la réciprocité n'est pas possible ou n'est pas désirée, il semblerait préférable de ne pas employer la technique de la réserve et de s'en tenir au procédé de la faculté. En effet, c'est finalement la réciprocité qui semble être le critère de distinction entre faculté et réserve[1].

[1] On peut consulter sur ces points G. Droz, «Les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye de droit international privé». *Revue critique de droit international privé* 1969, p. 381-424 et Ferenc Majoros, «Le régime de réciprocité de la Convention de Vienne et les réserves dans les Conventions de La Haye». *Journal du droit international (Clunet)*, 1974, p. 72-109.

2 *The problem of reciprocity*

The most thorny problem raised by these questions is that of the reciprocity of reservations. The Vienna Convention on the Law of Treaties makes reciprocity one of the characteristics of a reservation (articles 19 to 23).
However, certain 'reservations' included in the Hague Conventions do not lend themselves to reciprocity, particularly when the convention in question is an open convention relating to a uniform law which does not involve an element of reciprocity: since the convention obligates a Contracting State possibly to apply the law of a non-Contracting State which is not bound by the treaty, one does not see why, when applying the law of another Contracting State, it should take into account a reservation made by that State which, for example touches on the scope of the convention.
The problem of the reciprocity of reservations ought to be studied right along with their substance. It seems that the delegates who accept a reservation ought each time to express themselves as to the possibility and the extent of reciprocity in the particular case. If reciprocity appears necessary or possible, it would be desirable to deal with it expressly, altering the present practice. It is better for a Hague Convention to specify itself the effect of the reservation, rather than to leave this matter to a treaty concluded under the aegis of the United Nations, such as the Vienna Convention, so long as it had not been established that this text, by reason for example of the number and importance of the States which had become Parties to it, ought to be considered as being an expression of the general rules of the law of nations. Even after such a consecration, articles 19 to 23 of this Convention do not seem to be capable of resolving every problem.
If, in the particular case, reciprocity is not possible or is not desired, it would seem preferable not to employ the technique of the reservation and to stay with the option method. Indeed, it is in the end reciprocity which seems to be the criterion for distinguishing between options and reservations[1].

[1] One may consult on these points: G. Droz, *Les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye de droit international privé, Revue critique de droit international privé* 1969, pp. 381-424 and Ferenc Majoros, *Le régime de réciprocité de la Convention de Vienne et les réserves dans les Conventions de La Haye, Journal au droit international (Clunet)* 1974, pp. 72-109.

Note relative aux travaux futurs de la Conférence

ETABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 3 de décembre 1975

Aux termes de l'article 3 du Statut, c'est la Commission d'Etat néerlandaise qui, par l'intermédiaire du Bureau Permanent, assure le fonctionnement de la Conférence. Ce fonctionnement comprend notamment l'examen de toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence.

Dans les dernières Sessions, le Président de la Conférence a estimé utile de procéder à un sondage des délégations, et leurs suggestions ont été, à quelques exceptions près, présentées par les délégations dans le cadre de la Quatrième commission de chaque séance plénière, Commission consacrée aux matières diverses. Vu l'ordre du jour extrêmement chargé de ces Commissions et des Sessions plénières en général, c'est au maximum deux séances, mais plus généralement une seule, qui est consacrée à l'examen des sujets à porter à l'ordre du jour de la Conférence.

Sans contester une certaine utilité à ces échanges de vues sur les travaux futurs, il ne s'est pas moins avéré que cette procédure ne donne pas entière satisfaction et pourrait être améliorée. En relisant les procès-verbaux des dernières Sessions plénières, on constate en effet que les discussions sur les travaux futurs de la Conférence ne débouchent en définitive que sur l'établissement d'une liste de sujets trop hâtivement dressée et surtout sans que l'opportunité, aussi bien politique que scientifique, soit réellement examinée. La principale raison de cet état de fait vient de ce que la plupart du temps les sujets sont proposés par une délégation en séance même, si bien que les autres délégués ne sont pas préparés à prendre position et ne peuvent se baser que sur une consultation rapide à l'intérieur de leurs délégations. Les appréciations et prises de position sur les propositions sont donc les plus souvent vagues, essentiellement subjectives, et assorties de multiples réserves.

Deux exemples suffiront à illustrer ce qui précède:

a Lors de la Onzième session déjà, la délégation française, appuyée par d'autres délégations, avait proposé de porter à l'ordre du jour de la Conférence le sujet de la reconnaissance des adoptions internes. L'argument en faveur de cette proposition était de dire d'une part que cela correspondait à un besoin (mais cet argument n'a jamais été véritablement étayé par des preuves, fondées par exemple sur la statistique), d'autre part que cela compléterait harmonieusement les travaux déjà entrepris en la matière par la Conférence de La Haye (voir la *Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption*, conclue le 15 novembre 1965). Les commentaires des autres délégations sur cette proposition ont été à la fois discrets et contradictoires: certains délégués se contentèrent d'approuver la proposition, d'autres au contraire estimèrent que l'utilité de porter ce sujet à l'ordre du jour n'était pas prouvée. Finalement, après un tour de table trop général, le Président a cru pouvoir dégager la conclusion qu'il y avait une certaine utilité à faire une convention sur la reconnaissance des adoptions internes et qu'il

Note concerning the future work of the Conference

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 3 of December 1975

Under article 3 of the Statute, it is the Netherlands Standing Government Committee which, acting through the Permanent Bureau, sees to the functioning of the Conference. This functioning comprises, in particular, examination of all proposals which are to be put on the agenda of the Conference.

At the most recent Sessions, the President of the Conference has deemed it to be useful to seek out the opinions of the delegations, and their suggestions have been with very few exceptions presented by the delegations within the framework of the Fourth Commission of each Plenary Session, which Commission is devoted to miscellaneous matters. In the light of the extremely crowded agenda of these Commissions and of the Plenary Sessions, in general, a maximum of two sittings, but more generally a single one, has been devoted to consideration of the subjects to be placed on the agenda of the Conference.

Without any denial that there is a certain utility in these exchanges of views on the future work, it nonetheless appears that this procedure is not entirely satisfactory and that it could be improved. By rereading the *Procès-verbaux* of the latest Plenary Sessions, one determines indeed that the discussions on the future work of the Conference arrive in the end only at the establishment of a list of subjects which is drawn up too hastily and above all without their desirability, both political and scientific, being really examined. The principal reason for this state of facts comes from the fact that most of the time the subjects are proposed by delegations during the very sittings, with the result that the other delegates are not prepared to take a position and can only take as their basis a rapid consultation within their delegations. The evaluations and the taking of positions on the proposals are then usually vague, essentially subjective, and attended with numerous reservations.

Two examples will suffice to illustrate the preceding:

a Already at the time of the Eleventh Session, the French delegation, supported by other delegations, had proposed to place on the agenda of the Conference the subject of recognition of internal adoptions. The argument in favour of this proposal was, on the one hand, that it corresponded to a need (but this argument was never truly supported by proof, founded for example on statistics) and, on the other hand, that this would harmoniously complete the work already undertaken on this subject by the Hague Conference (see the *Convention on Jurisdiction, Applicable Law and Recognition of Decrees Relating to Adoptions*, concluded November 15, 1965). The comments of the other delegations on this proposal were both discreet and contradictory: certain delegations merely approved the proposal, while other to the contrary considered the usefulness of bringing this subject into the agenda not to have been proven. Finally, after a too general round of opinion, the Chairman thought that he was able to draw the conclusion that there was some utility in making a convention on recognition of internal adoptions, and that it therefore was desirable to put this matter in the

convenait dès lors de mettre cette matière dans la liste des sujets, sans ordre de priorité.
Cela ne pouvait contenter ni les partisans, ni les opposants de la proposition; cela surtout ne pouvait servir de guide valable pour la Commission d'Etat chargée de déterminer si oui ou non ce sujet présentait un intérêt suffisant pour justifier un effort intellectuel et financier soutenu sur une période de quatre ans.

b Le sujet de la loi applicable aux titres négociables est encore plus significatif. Il fut proposé en 1968 déjà par la délégation des Etats-Unis, au moment où la CNUDCI commençait ses travaux en la matière en vue d'établir une loi uniforme sur la lettre de change internationale. Or, cette proposition aurait dû normalement susciter les plus vifs intérêts au sein des délégations, de manière positive ou négative d'ailleurs, d'une part justement en raison des travaux parallèles entrepris au sein de la CNUDCI, qui font surgir des problèmes très délicats en la matière au niveau du conflit des lois, et d'autre part en raison de la *Convention de Genève du 7 juin 1930 destinée à règler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre*, Convention à laquelle un grand nombre d'Etats de la Conférence sont parties. Il aurait été notamment très utile de savoir quelle était la position de ces Etats quant à une éventuelle révision de cette Convention de Genève, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle présente certaines lacunes qui pourraient justifier un réexamen. Or force est de constater, en relisant les procès-verbaux des Onzième et Douzième sessions, que ces aspects du problème n'ont absolument pas été abordés et que la proposition de la délégation des Etats-Unis n'a fait l'objet que des mêmes commentaires que ceux recueillis à propos des adoptions internes. Finalement la matière des titres négociables a été portée dans la liste des sujets à retenir, sans que la Commission d'Etat puisse réellement savoir à quel point les Etats estiment nécessaire d'aborder ce sujet.

En résumé, il faut donc constater que les discussions, lors des séances plénières, sur les travaux futurs de la Conférence sont insuffisamment préparées et ne permettent pas de dégager des conclusions claires sur les intentions des Etats quant aux matières qui devraient faire l'objet d'une unification conventionnelle.
C'est la raison pour laquelle il est proposé d'améliorer la procédure, et l'institution d'une Commission en janvier 1976 sur les matières diverses lui en donne l'occasion. L'idée serait qu'au cours de cette Commission spéciale, une large discussion sur les travaux futurs puisse avoir lieu, cela dans le même esprit que celles qui se tiennent lors des séances plénières. Chaque délégation serait amenée à faire des propositions, dont les avantages ou les désavantages seraient débattus par les autres délégués. La fin de cette discussion devrait déboucher sur l'adoption d'un certain nombre limité de sujets (quatre ou cinq), sujets qui seraient retenus pour un examen plus détaillé au cours de la séance plénière de la Treizième session.
Ces sujets retenus pourraient alors faire notamment l'objet de notes établies par le Bureau Permanent, voire de questionnaires envoyés aux Etats, ce qui permettrait de réunir une documentation valable sur les sujets retenus, de telle sorte que les délégations à la Treizième session puissent en connaissance de cause, et disons-le scientifiquement, retenir les deux ou trois matières qui devraient être étudiées en vue de la Quatorzième session.

Pour terminer, il semble utile d'indiquer ici quels sont les sujets portés à l'ordre du jour de la Conférence dans les Actes finals des Onzième et Douzième sessions et qui n'ont pas fait encore l'objet de travaux:

list of subjects, without a priority position.

That was able to satisfy neither the partisans nor the opponents of the proposal; above all, it could not serve as a valid guideline for the Netherlands Standing Government Committee, which had the task of determining whether or not the subject-matter presented sufficient interest to justify an intellectual and financial effort sustained over a period of four years.

b The subject of the law applicable to negotiable instruments is even more instructive. It was proposed already in 1968 by the delegation of the United States, at the time when UNCITRAL commenced its work on this subject with a view to establishing a uniform law on international bills of exchange. Now, this proposition should normally have aroused very lively interest among the delegations, either in a positive or a negative sense, on the one hand precisely because of the parallel work undertaken within UNCITRAL which gives rise to very delicate problems in this matter on the level of conflict of laws, and on the other hand because of the *Geneva Convention of June 7, 1930 for the Settlement of Certain Conflicts of Laws in connection with Bills of Exchange and Promissory Notes*, a Convention to which a great number of the States of the Conference are Parties. It would in particular have been very useful to know the positions of these States as to the possible revision of this Geneva Convention, about which the least that one can say is that it presents certain lacunae which could justify its reexamination. Now, one has to conclude in rereading the *Procès-verbaux* of the Eleventh and Twelfth Sessions that these aspects of the problem have absolutely not been broached, and that the proposal of the delegation of the United States was the object only of the same types of comments as those received with regard to internal adoptions. Finally, the matter of negotiable instruments was brought into the list of subjects to be retained, without the Standing Government Committee being really able to know the extent to which the States considered it necessary to broach this subject.

To summarize, one must conclude that the discussions at the Plenary Sessions on the future work of the Conference are insufficiently prepared for and do not permit clear conclusions to be drawn concerning the intentions of the States as to the matters which should be the subjects of unification by treaty.
This is the reason for which it is proposed to improve the procedure, and the institution of a Commission in January 1976 on miscellaneous matters provides the occasion for it. The idea would be that in the course of this Special Commission a broad discussion concerning future work might take place, this in the same spirit as those discussions which are held at the Plenary Sessions. Each delegation would be led to make proposals of which the advantages and disadvantages would be debated by the other delegates. The end of this discussion should open up on the adoption of a certain limited number of subjects (four or five), subjects which would be retained for more detailed examination in the course of the plenary meetings of the Thirteenth Session. Those subjects retained might then be dealt with, in particular, in notes prepared by the Permanent Bureau, or perhaps in questionnaires sent out to the States, which would permit the bringing together of suitable documentation on the subjects retained, of such a kind that the delegations at the Thirteenth Session might on a knowledgeable basis, and shall we say scientifically, retain the two or three matters which ought to be studied with a view to the Fourteenth Session.
To conclude, it seems to be useful to indicate here those matters which have been placed on the agenda of the Conference in the Final Acts of the Eleventh and Twelfth Sessions, and on which work has not yet been undertaken:

a un nouvel examen des problèmes faisant l'objet de la Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile;

b la reconnaissance des adoptions internes;

c la loi applicable aux titres négociables;

d la compétence internationale et la loi applicable en matière de divorce et de séparation de corps;

e la loi applicable à la concurrence déloyale;

f la loi applicable à l'établissement de la filiation et les questions relatives à la reconnaissance à l'étranger des décisions concernant l'établissement de la filiation;

g la loi applicable en matière d'assurance de responsabilité;

h la loi applicable au cautionnement, aux garanties bancaires, aux opérations de banque, aux contrats de licence et de «savoir faire» (*know-how*), etc.

Dans cette liste ne figure pas le sujet des règles de conflits concernant les obligations contractuelles et délictuelles, sujet qui fait l'objet d'un document préliminaire séparé (voir Doc. prél. No 1).
Il est naturellement entendu que lors de la Commission spéciale de janvier 1976, d'autres sujets pourront être présentés par les délégations.

a the re-examination of the problems which were dealt with in the Convention of the 15th of June 1955 on Conflicts between the Law of Nationality and the Law of Domicile;

b the recognition of internal adoptions;

c the law applicable to negotiable instruments;

d the international jurisdiction and applicable law in respect of divorce and legal separation;

e the law applicable to unfair competition;

f the law applicable to the establishment of filiation and questions relating to the recognition of foreign decisions relating to the establishment of filiation;

g the law applicable in the field of liability insurance;

h the law applicable to bank guarantees and sureties, banking operations, licensing agreements and know-how, etc.

This list does not include the conflict rules relating to contract and tort, a subject which has been dealt with in a separate preliminary document (see Prel. Doc. No 1).

It is of course understood that at the Special Commission of January 1976 other subjects may be presented by the delegations.

Conclusions de la Commission spéciale sur les matières diverses

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE[1]

Président:

M. *P. Cavin*, président du Tribunal fédéral suisse.

Membres:

M. *P. W. Amram*, Attorney-at-law, Washington D.C.
M. *W. H. Ariëns*, ancien président de la Cour d'appel de Bois-le-Duc.
M. *H. Boggis-Rolfe*, CB, CBE, Former Deputy Permanent Secretary, Lord Chancellor's Office, London.
M. *C. Böhmer*, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
Mme *I. M. de Magalhães Collaço*, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne.
M. *O. Due*, Deputy Permanent Secretary of State, Ministry of Justice, Copenhagen.
Mme *A. Fahmi-Bassiouni*, Docteur en droit, Deuxième secrétaire, Ambassade de la République Arabe d'Egypte, La Haye.
M. *A. Huss*, procureur général d'Etat honoraire, Luxembourg.
M. *H. Immonen*, Legislative Counsellor, Ministry of Justice, Helsinki.
M. *P. Jenard*, directeur d'administration, Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, Bruxelles.
M. *R. D. Kearney*, Ambassador, Department of State, Office of the Legal Adviser, Washington.
M. *A. Knutsson*, Judge at the Supreme Court, Stockholm.
M. *L. Kopáč*, Deputy Director of the Legal Section of the Federal Ministry of Foreign Trade, Prague.
M. *N. R. Larsson*, Director, Juridical Division, Ministry for Foreign Affairs, Stockholm.
M. *I. Mathers*, Assistant Legal Adviser, Legal Advisers, Foreign and Commonwealth Office, London.
M. *G. Potyka*, conseiller, Ambassade d'Autriche, La Haye,
M. *C. Roehrich*, magistrat, Bureau du droit européen et international, Ministère de la Justice, Paris.
M. *J. C. Schultsz*, professeur à l'Université Erasme de Rotterdam, président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé, Amsterdam.
M. *T. B. Smith*, Q.C., Departmental General Counsel, Department of Justice, Ottawa.
M. *B. Walsh*, Senior Ordinary Judge of the Supreme Court of Ireland, President of the Law Reform Commission.
M. *J. Zarraluqui*, Ministère des Affaires Etrangères, Madrid.

Secrétariat:

M. *M. H. van Hoogstraten*, secrétaire général.
M. *G. A. L. Droz*, secrétaire général adjoint.
M. *M. L. Pelichet*, premier secrétaire au Bureau Permanent.
M. *C. A. Dyer*, secrétaire au Bureau Permanent.

[1] La Commission spéciale a siégé à La Haye du 19 au 23 janvier 1976.

Commission spéciale – Composition

Conclusions de la Commission spéciale sur les matières diverses

Etablies par le Bureau Permanent sur la base des rapports tenant lieu de procès-verbaux

1 Lors de la discussion portant sur les travaux futurs de la Conférence, la Commission a longuement étudié, sur la base d'une Note du Bureau Permanent de la Conférence, la proposition de porter à l'ordre du jour des sessions futures le sujet des obligations contractuelles et extra-contractuelles mentionné dans l'Acte Final de la Douzième session de la Conférence, pour en arriver à la conclusion suivante qu'elle soumet à la Quatrième commission de la Treizième session:

Les positions exprimées ont montré que la Commission spéciale n'a pu parvenir à l'élaboration d'une recommandation unanime pour inviter la Conférence à retenir le sujet des obligations contractuelles et extra-contractuelles pour ses travaux futurs.
Toutefois, si la Treizième session de la Conférence décidait de recommander que l'étude du sujet soit entreprise, la Commission spéciale propose à l'unanimité la procédure suivante:

Les travaux en la matière commenceraient par une étude interne entreprise par le Bureau Permanent; l'objet de cette étude devrait être assez large et tenir compte des travaux qui sont entrepris sur le plan régional et dans d'autres organisations internationales; cette étude déboucherait sur l'établissement d'un Rapport qui sera soumis à la Commission d'Etat néerlandaïse, laquelle décidera alors de la suite à donner, conformément à la procédure habituellement suivie par la Conférence.
Un Rapport sur l'état d'avancement des travaux sera soumis à la Quatorzième session.
Les travaux ne devraient en aucun cas porter préjudice à ceux qui sont en cours en cette matière dans des groupes régionaux.

2 En ce qui concerne d'autres matières pouvant faire l'objet des travaux futurs de la Conférence, la Commission spéciale a demandé au Bureau Permanent de préparer à l'attention de la Treizième session des notes portant sur les sujets indiqués ci-dessous:
- l'assistance judiciaire et la caution judicatum solvi;
- la loi applicable aux contrats de licence et savoir faire;
- le «*legal kidnapping*»;
- la filiation;
- la loi applicable aux effets de commerce;
- la révision éventuelle de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels;
- un nouvel examen de la Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile.

3 Par ailleurs la Commission spéciale a décidé de ne pas proposer à la Treizième session de porter à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence les matières suivantes, mentionnées dans l'Acte final de la Douzième session:
- la reconnaissance des adoptions internes;

Conclusions of the Special Commission on Miscellaneous Matters

Drawn up by the Permanent Bureau on the basis of the reports of the meetings

1 In its discussions dealing with the future work of the Conference the Commission studied at length, on the basis of a Note prepared by the Permanent Bureau of the Conference, the proposal that the subject of contracts and torts referred to in the Final Act of the Twelfth Session of the Conference be placed on the agenda for future Sessions, reaching the following conclusion which it submits to the Fourth Commission of the Thirteenth Session –

The positions taken at the Special Commission did not permit a unanimous recommendation that the subject of contracts and torts be included in the future work of the Conference.

However, if the Thirteenth Session of the Conference decides to recommend that the Conference proceed with the study of this subject, the Special Commission unanimously proposes the following procedure:
The work on this subject would commence with an internal study to be made by the Permanent Bureau; the scope of this study should be rather broad and should take into account work undertaken on the regional level and in other international organisations. This study would result in a Report which would be submitted to the Netherlands Standing Government Committee, which would then decide on the subsequent steps to be taken, in conformity with standard procedures of the Conference.
A progress Report shall be submitted to the Fourteenth Session.
The work shall be conducted so as not to hinder any contemporaneous work being carried on in the field by any regional group.

2 In regard to others matters which may be dealt with in the future by the Conference, the Special Commission asked the Permanent Bureau to prepare for the attention of the Thirteenth Session notes relating to the subjects indicated below –
- legal aid and deposits for costs;
- the law applicable to licensing agreements and know-how;
- legal kidnapping;
- filiation;
- the law applicable to negotiable instruments;
- the possible revision of the Convention of 15 June 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods;
- the re-examination of the Convention of 15 June 1955 to Regulate Conflicts Between the Laws of Nationality and of Domicile.

3 In addition the Special Commission decided not to propose to the Thirteenth Session the placing on the agenda of future Sessions of the Conference the following matters, set out in the Final Act of the Twelfth Session –
- the recognition of internal adoptions;

– la compétence internationale et la loi applicable en matière de divorce et séparation de corps;
– la loi applicable à la concurrence déloyale;
– la loi applicable en matière d'assurances de responsabilité;
– la loi applicable à la procuration, au cautionnement, aux garanties bancaires, aux opérations de banque.

4 Enfin la Commission spéciale a invité le Bureau Permanent à présenter à la Treizième session des études sur les questions techniques suivantes:
– les clauses protocolaires des Conventions de La Haye;
– les réserves et facultés dans les Conventions de La Haye;
– les problèmes provoqués par les systèmes non unifiés.

– the international jurisdiction and applicable law in respect of divorce and legal separation;
– the law applicable to unfair competition;
– the law applicable in the field of liability insurance;
– the law applicable to powers of attorney, to bank guarantees and sureties, and to banking operations.

4 Finally the Special Commission asked the Permanent Bureau to present to the Thirteenth Session studies on the following technical questions –
– the protocol clauses of the Hague Conventions;
– reservations and options in the Hague Conventions;
– problems raised by non-unified systems.

Note sur l'assistance judiciaire et la caution judicatum solvi

ETABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire A de juin 1976

La Commission spéciale sur les matières diverses, réunie à La Haye du 19 au 23 janvier 1976, a décidé à l'unanimité lors de sa septième séance (jeudi 22 janvier 1976 – matin) de soumettre le sujet de l'assistance judiciaire gratuite et de la caution *judicatum solvi* à l'attention de la Treizième session. Cette matière avait fait l'objet d'un rapport oral du Secrétaire général adjoint.
L'assistance judiciaire gratuite et la caution *judicatum solvi* font l'objet respectivement des titres IV et III des Conventions de La Haye du 17 juillet 1905 et du premier mars 1954[1].
On sait que le titre I de ces Conventions, relatif à la communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires, a été remplacé par la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, c'est-à-dire entre les Parties à cette dernière Convention.
Quant au titre II relatif aux commissions rogatoires, il a été remplacé – de façon analogue – par la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.
On peut se demander s'il ne conviendrait pas que la Treizième session décide d'inscrire les questions faisant l'objet des titres III et IV de la Convention de 1954 à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence afin de pousser plus loin la révision déjà entreprise par les Conventions de 1965 et 1970. En effet, il n'y aurait que les chapitres V (délivrance des actes de l'état civil) et VI (contrainte par corps) qui resteraient intacts.

L'intérêt d'une telle révision vient d'être mis en lumière par les travaux entrepris par le Conseil de l'Europe sur les obstacles économiques ou autres à l'accès à la justice civile, notamment à l'étranger. On verra que l'activité entreprise au sein de l'organisation européenne ne limite en rien le champ d'action possible de la Conférence.

I LES TRAVAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité de coordination juridique du Conseil de l'Europe a institué un «Comité d'experts sur les obstacles économiques et autres à l'accès à la justice civile notamment à l'étranger» qui s'est déjà plusieurs fois réuni sous la

[1] L'article 19 et le titre IV ont été légèrement modifiés dans la Convention de 1954.

Note on legal aid and security for costs

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document A of June 1976

The Special Commission on Miscellaneous Matters, which met at The Hague January 19-23, 1976, unanimously decided at its seventh meeting (Thursday, January 22, 1976 – morning) to submit the subject of free legal aid and security for costs to the attention of the Thirteenth Session.
This matter had been dealt with in an oral report of the Deputy Secretary-General.
Free legal aid and security for costs are the subjects respectively of Chapters IV and III of the Hague Conventions of July 17, 1905 and March 1st, 1954[1].

It should be recalled that Chapter I of these Conventions, relating to the communication of judicial and extrajudicial documents, was replaced by the Hague Convention of November 15, 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, as to the relations between the Parties to this latter Convention.

Chapter II, dealing with letters of request, was replaced – in analogous fashion – by the Hague Convention of March 18, 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters.
One may enquire whether it would not be desirable that the Thirteenth Session decide to include the questions which make up the subject-matter of Chapters III and IV of the 1954 Convention in the agenda of future work of the Conference, in order to carry further the revision which has already been taken up in the Conventions of 1965 and 1970. Indeed, only Chapters V (delivery of documents on civil status) and VI (physical constraint) would then remain intact.
The interest that such a revision would have has recently been brought to light by the work undertaken by the Council of Europe on economic and other obstacles to proceedings *inter alia* abroad. It will be seen that activity undertaken within the European organisation does not limit in any way the scope of possible action by the Conference.

I THE WORK OF THE COUNCIL OF EUROPE

The Committee on Legal Cooperation of the Council of Europe has instituted a 'Committee of Experts on economic and other obstacles to civil proceedings, *inter alia* abroad' which has already met several times under the chairmanship

[1] Article 19 and Chapter IV were slightly modified in the Convention of 1954.

présidence de M. Paul Jenard, expert belge. La Conférence a été invitée à assister à ces travaux à titre d'Observateur.
Le mandat du Comité est d'étudier les moyens de lever les obstacles d'ordre économique ou autres qui s'opposent à l'accès à la justice soit dans l'ordre interne soit dans les relations internationales.
Parmi les obstacles relevés, c'est le coût de la justice civile qui a paru le plus important. Mais il s'agit là d'un problème de substance qui affecte tant les rapports internes que les rapports internationaux.
Sur le plan des rapports internationaux, il a paru au Comité d'experts que le moyen le plus approprié pour lever les obstacles à l'accès à la justice civile était de développer l'octroi de l'assistance judiciaire dans le sens d'élargir le cercle des personnes capables de bénéficier de cette institution.
L'action du Comité s'est manifestée sur deux plans, celui des droits nationaux et celui de l'entraide internationale.

1 Après avoir comparé les droits nationaux des Etats membres du Conseil, il est apparu au Comité que l'octroi de l'assistance judiciaire n'était pas automatiquement assuré dans tous les Etats aux personnes étrangères domiciliées ou résidant habituellement sur le territoire où doit se dérouler la procédure. Le Comité d'experts a donc émis une recommandation qui, transmise par le Comité européen de Coordination juridique, vient d'aboutir à la Résolution 76/5 concernant l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 18 février 1976. Cette Résolution est ainsi conçue:

Le Comité des Ministres,
Considérant qu'en vue d'éliminer les obstacles de nature économique entravant l'accès à la justice et de permettre à des personnes économiquement défavorisées de mieux faire valoir leurs droits dans les Etats membres, il convient d'assurer l'égalité de traitement en matière d'assistance judiciaire entre les nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe et les étrangers pour lesquels une telle assimilation paraît la plus justifiée,
Recommande aux Gouvernements des Etats membres:
d'accorder dans les mêmes conditions qu'aux nationaux le bénéfice de l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, quelle que soit la nature de la juridiction,

a) aux ressortissants, personnes physiques, de tout Etat membre;

b) à toutes autres personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler.

On notera que le résultat recherché par le *a*) de la Résolution est déjà atteint par l'article 20 des Conventions de La Haye sur la procédure civile de 1905 et de 1954. Il faut toutefois noter que certains Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas Parties à ces Conventions.
Quant au *b*) il constitue un progrès certain puisque chaque Etat membre du Conseil de l'Europe devrait accorder l'assistance judiciaire aux personnes résidant habituellement sur son territoire même si elles n'ont ni la nationalité d'un Etat membre du Conseil de l'Europe ni celle d'un Etat partie aux Conventions de La Haye. La technique employée par la Résolution reste toutefois différente de celle employée par la Conférence de La Haye puisqu'elle vise à obtenir l'unification des droits nationaux de procédure.

2 Parallèlement à cette action, le Comité d'experts entreprenait de rendre plus facile l'entraide judiciaire internationale en matière d'assistance judiciaire, lorsque le requérant n'a pas sa résidence habituelle dans le pays du juge. Considérant que la transmission internationale des

of Mr Paul Jenard, the Belgian Expert. The Conference has been invited to attend these meetings as an Observer.
The mandate of the Committee is to study the means of eliminating obstacles of an economic or other nature which obstruct access to justice either within the internal order or in international relations.
Among the obstacles raised, it is the cost of justice in civil proceedings which has appeared to be the most important. But that is a substantive problem which affects internal relationships as much as it does international relationships.
On the international level, it appeared to the Committee of Experts that the most appropriate means for eliminating obstacles to civil proceedings was to develop the granting of legal aid by broadening the circle of persons capable of benefiting from that institution.

The action of the Committee took place on two levels, that of the national laws and that of mutual international aid.

1 After a comparison has been made between the national laws of Member States of the Council, it appeared to the Committee that the granting of legal aid was not automatically guaranteed in all States to aliens who were domiciled or habitually resident on the territory where the proceeding was to take place. The Committee of Experts then issued a recommendation which, transmitted by the European Committee on Legal Cooperation, has just resulted in Resolution (76)5 on legal aid in civil, commercial and administrative matters, adopted by the Committee of Ministers of the Council of Europe on February 18, 1976. This Resolution states as follows:

The Committee of Ministers,
Considering that with a view to eliminating economic obstacles to legal proceedings and permitting persons in an economically weak position more easily to exercise their rights in member States, it is expedient to ensure equality of treatment in granting legal aid to nationals of member States of the Council of Europe and to those aliens for whom such equality of treatment appears to be most justified;

Recommends to Governments of member States:
to accord under the same conditions as to nationals, legal aid in civil, commercial and administrative matters irrespective of the nature of the tribunal exercising jurisdiction:

a) to natural persons being nationals of any member State;

b) to all other natural persons who have their habitual residence in the territory of the State where the proceedings take place.

It will be observed that the result sought by (*a*) of the Resolution has already been attained by article 20 of the Hague Conventions on Civil Procedure of 1905 and of 1954. It is necessary, however, to note that certain Member States of the Council of Europe are not Parties to these Conventions.
As to (*b*) it embodies a certain amount of progress, since each Member State of the Council of Europe would have to grant legal aid to persons residing habitually on its territory, even if they had neither the nationality of the Member States of the Council of Europe nor that of a State Party to the Hague Conventions. The technique employed by the Resolution remains however different from that employed by the Hague Conference, since it seeks to obtain the unification of the national laws of procedure.

2 On lines parallel to the foregoing action, the Committee of Experts undertook to make international mutual legal cooperation easier in connection with legal aid, when the applicant does not have his habitual residence in the country where the court sits. With the thought that international

demandes d'assistance judiciaire pouvait être facilitée, ce Comité a établi un «projet d'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire».

On sait que les Conventions de La Haye sur la procédure civile traitent du même problème mais qu'elles le font d'une manière «traditionnelle» en utilisant la voie consulaire (article 23, alinéa 2 renvoyant aux articles 9, 10 et 12). Le projet du Conseil de l'Europe tend à créer une *autorité centrale* appelée à transmettre et à recevoir les demandes d'assistance. Ce système de l'autorité centrale est précisément calqué sur celui qui a été élaboré par la Conférence de La Haye dans le cadre des Conventions de 1965 (sur la notification des actes à l'étranger) et de 1970 (sur l'obtention des preuves à l'étranger).
Il est important de noter que le projet du Conseil ne fait que donner un contenu plus précis à la Convention relative à la procédure civile du premier mars 1954. En effet cette Convention, grâce à un renvoi effectué par l'article 23 à l'article 9, alinéa 4, permet que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des demandes d'assistance entre leurs autorités respectives. Il était donc loisible aux Etats membres du Conseil de l'Europe de prévoir une transmission directe des demandes d'assistance judiciaire entre leurs autorités centrales respectives et c'est ce qui a été fait.

3 En ce qui concerne la caution *judicatum solvi*, le Comité d'experts du Conseil de l'Europe n'a pas entrepris d'action particulière; il a laissé à la Conférence de La Haye le soin de s'occuper entièrement d'un problème qui importe surtout dans les relations internationales.

II CHAMP D'ACTION POSSIBLE DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

A *Assistance judiciaire*

Les travaux du Conseil de l'Europe laissent à la Conférence de La Haye un large champ d'application. En effet si la Résolution du Conseil de l'Europe – laquelle d'ailleurs a besoin d'être suivie d'actes législatifs sur le plan national avant de changer le droit positif – tend à ce que les Etats membres accordent l'assistance judiciaire à toute personne résidant habituellement sur leurs territoires, ni cette Résolution ni l'article 20 des Conventions de La Haye sur la procédure civile ne permettent à une personne, résidant dans un Etat contractant mais n'ayant pas la nationalité d'un de ces Etats, d'obtenir dans un autre Etat contractant l'assistance judiciaire gratuite. Pour prendre un exemple, ni dans le cadre du Conseil ni dans celui des Conventions de La Haye, un travailleur algérien ou camerounais résidant en France ne peut obtenir l'assistance judiciaire en Allemagne ou en Belgique.
Seule une modification de l'article 20 permettrait de lever dans un tel cas un obstacle économique important à l'accès à la justice civile dans les relations internationales.
Les raisons sociales et humaines qui ont milité en faveur de la Résolution du Conseil de l'Europe ne perdent pas de leur force, semble-t-il, dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale et pourraient justifier l'extension de celle-ci dans le cadre d'une nouvelle Convention de La Haye. En fait les conceptions modernes de la justice demandent que ceux qui sont intégrés dans l'un des Pays membres ne soient pas empêchés de s'adresser aux tribunaux pour la seule raison qu'ils ne sauraient supporter les frais d'un recours à la justice.
Par ailleurs, les travaux du Conseil de l'Europe sur le droit national des Etats contractants en matière d'assistance judiciaire fait apparaître que, de plus en plus, les obstacles économiques à l'accès à la justice civile frappent une couche

transmission of requests for legal aid should be facilitated, this Committee established a 'Preliminary European Agreement Concerning the Transmission of Requests for Legal Aid'.
Now, the Hague Conventions on Civil Procedure deal with the same problem, but they do it in a 'transitional' manner by using consular channels (article 23, second paragraph, referring to articles 9, 10 and 12). The Draft of the Council of Europe is aimed at creating a *central authority* charged with transmitting and receiving requests for assistance. This system of the central authority appears closely modeled on that which was established by the Hague Conference within the framework of the Conventions of 1965 (on Service of Documents Abroad) and of 1970 (on the Taking of Evidence Abroad).
It is important to note that the Council's Draft simply gives a more precise content to the Convention on Civil Procedure of March 1st, 1954. Indeed, that Convention, by way of a reference made in article 3 to article 9, fourth paragraph, permits two Contracting States to agree to allow direct transmission of requests for legal aid between their respective authorities. It was, then, permissible for Member States of the Council of Europe to provide for direct transmission of requests for legal aid between their respective central authorities, and this is what has been done.

3 With respect to the question of security for costs, the Committee of Experts of the Council of Europe has not undertaken any particular action; it has left to the Hague Conference the task of dealing with the entirety of this problem, which has its impact above all in international relations.

II SCOPE FOR POSSIBLE ACTION BY THE HAGUE CONFERENCE

A *Legal Aid*

The work of the Council of Europe leaves to the Hague Conference a broad field of endeavour. Indeed, if the Resolution of the Council of Europe – which additionally has to be followed by legislative action on the national level before the positive law will be changed – would have the Member States grant legal aid to every person habitually resident on their territories, neither that Resolution nor article 20 of the Hague Conventions on Civil Procedure permits a person, residing in a Contracting State but not having the nationality of one of these States, to obtain in another Contracting State free legal aid. To take an example, neither within the framework of the Council nor within that of the Hague Conventions can an Algerian or Cameroun worker residing in France obtain legal aid in Germany or in Belgium.

Only a modification of article 20 would permit the elimination in such a case of a significant economic obstacle to civil proceedings in the context of international relations.
The social and humanitarian reasons which militated in favour of the Resolution of the Council of Europe do not lose their force, it seems, in the context of international mutual legal assistance, and they could justify the extension of such assistance within the framework of a new Hague Convention. In fact, modern conceptions of justice demand that those persons who are integrated into one of the Member Countries not be prevented from addressing the courts for the sole reason that they could not bear the expense of recourse to justice.
In addition, the work of the Council of Europe on the national laws of Contracting States dealing with legal aid brings out the fact that, more and more, economic obstacles to civil proceedings have an impact on a stratum of the

de population que l'on ne peut a proprement parler considérer comme des «indigents». Il s'agit des personnes qui sans être à la charge de la collectivité comme les indigents ne peuvent néanmoins supporter le coup d'un procès surtout dans les rapports internationaux. Or c'est encore le critère de l'indigence qui est retenu dans l'article 21 de la Convention de La Haye pour justifier de l'attribution de l'assistance judiciaire dans les relations internationales. Il semblerait qu'une «modernisation» des concepts soit souhaitable.

L'étude d'un tel problème, s'il était placé à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence, pourrait être utilement facilitée par les documents recueillis par le Conseil de l'Europe. En effet le Comité d'experts a rédigé un questionnaire concernant l'assistance judiciaire et le Président du Comité, M. Paul Jenard, qui a participé à la Commission spéciale de janvier 1976 comme Expert belge, a fait savoir que rien ne s'opposerait à ce que les réponses des Gouvernements à ce questionnaire soient mises à la disposition de la Conférence de La Haye au titre de l'information réciproque entre les organisations.

Enfin, sur le plan technique de la transmission de la demande d'assistance judiciaire, rien n'empêche la Conférence de La Haye de faciliter celle-ci en prévoyant le recours à une autorité centrale, ainsi que cela a été fait dans les Conventions de 1965 et 1970, de sorte que le système de transmission prévu dans le projet d'accord européen pourrait fonctionner en parfaite harmonie avec celui d'une nouvelle convention de La Haye destinée à un cercle d'Etats plus important.

B *Caution* judicatum solvi

Les experts du Conseil de l'Europe n'ont pas abordé le problème de la caution *judicatum solvi* qui fait l'objet des articles 17 à 19 de la Convention de La Haye de 1954 sur la procédure civile.
Si la Conférence décidait de réviser le titre relatif à l'assistance judiciaire, on peut se demander s'il ne serait pas opportun, voire même nécessaire, de reprendre en même temps le problème de la caution *judicatum solvi*.
Tout d'abord, même si l'on ne devait rien changer au système déjà existant, la reprise de ces dispositions dans un instrument nouveau permettrait leur extension dans des Etats membres de la Conférence qui ne songent pas à ratifier la Convention de 1954 sur la procédure civile.
Par ailleurs on peut se demander si une amélioration ne pourrait pas être apportée au système actuel. En effet, l'article 17 de la Convention de 1954 ne prévoit la dispense de la caution *judicatum solvi* que pour les nationaux d'un Etat contractant ayant leur domicile dans l'un de ces Etats. Il en résulte que, comme pour l'assistance judiciaire, toute personne n'ayant pas la nationalité d'un Etat contractant mais domiciliée ou résidant habituellement dans un Etat contractant, ne peut bénéficier de la dispense devant les tribunaux d'un autre Etat contractant. On peut reprendre à cet égard l'exemple de l'Algérien ou du Camerounais domicilié en Allemagne et qui serait demandeur ou intervenant en Belgique ou en Italie. Si l'on arrivait par une révision du titre IV à accorder à une telle personne le bénéfice de l'assistance judiciaire, il serait un peu contradictoire de laisser en même temps subsister un obstacle à l'accès à la justice civile tel que le versement d'une caution.
Il faut en outre rappeler que le système instauré par les articles 17 à 19 de la Convention de La Haye constitue un équilibre judicieux entre dispense de caution d'une part et facilitation d'une condamnation aux dépens d'autre part. Ce qui compte c'est que l'individu dispensé de caution mais demandeur imprudent puisse être aisément atteint, dans le cercle des Etats contractants, par un exequatur simplifié d'une décision rendue au bénéfice du défendeur. Or à cet

population that one cannot properly consider as consisting of 'indigents'. It is a problem which involves people who, without being dependent for their support on the collectivity, as are indigents, nonetheless cannot bear the financial impact of a legal proceeding, above all in the international context. Now, it is still the criterion of indigence which is employed in article 21 of the Hague Convention to justify the furnishing of legal aid in international relations. It would seem that the 'modernization' of the concepts would be desirable.
The study of such a problem, if it was placed on the agenda for the future work of the Conference, could be facilitated in a useful way by the documentation accumulated by the Council of Europe. Indeed, the Committee of Experts has drafted a questionnaire concerning legal aid, and the Chairman of the Committee, Mr Paul Jenard, who participated in the Special Commission of January 1976 as the Belgian Expert, has let it be known that nothing would stand in the way of having the responses of the Governments to this questionnaire put at the disposition of the Hague Conference, under the heading of reciprocal exchange of information between the Organisations.
Finally, on the technical level of transmission of the request for legal aid, nothing prevents the Hague Conference from facilitating these requests by providing for recourse to a central authority, as has been done in the Conventions of 1965 and 1970, in such a way that the system of transmission provided in the draft European agreement could function in perfect harmony with that of a new Hague Convention drawn up for a broader circle of States.

B *Security for costs*

The experts of the Council of Europe have not taken up the problem of security for costs, which is dealt with in articles 17 to 19 of the Hague Convention of 1954 on Civil Procedure.
If the Conference decided to revise the Chapter on legal aid, it could be asked whether it would not be desirable, or even necessary to take up at the same time the problem of security for costs.
First of all, even if nothing was going to be changed in the system which already exists, the taking up of these provisions in a new instrument would permit their extension to Member States of the Conference which do not contemplate ratifying the Convention of 1954 on Civil Procedure.
Besides, the question arises as to whether an improvement could not be made in the present system. Indeed, article 17 of the 1954 Convention provides for dispensing with security for costs only on behalf of those nationals of a Contracting State who have their domicile in one of those States. The result is that, as with legal aid, everyone who does not have the nationality of a Contracting State but is domiciled or habitually resident in a Contracting State, cannot benefit from the dispensation before the courts of another Contracting State. One may take again in this respect the example of the Algerian or the Cameroun domiciled in Germany who is a plaintiff or intervenor in Belgium or in Italy. If a revision of Chapter IV reaches the result of granting to such a person the benefit of legal aid, it would be somewhat contradictory to leave subsisting at the same time an obstacle to civil proceedings such as the requirement to provide security for costs.
It must also be recalled that the system established by articles 17 to 19 of the Hague Convention constitutes a judicious balancing between dispensation from security for costs, on the one hand, and facilitation of the condemnation to pay costs, on the other hand. What counts is that the individual who has received dispensation from providing security for costs, but who is an imprudent plaintiff, may be easily reached, within the circle of Contracting States, by

égard le critère du domicile ou de la résidence habituelle dans un Etat contractant semble suffire sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter celui de la nationalité.

simplified procedures for enforcement (exequatur) of a decision handed down in favour of the defendant. Now, in this respect the criterion of domicile or of habitual residence in a Contracting State seems to be sufficient, without it being necessary to add to it that of nationality.

Note sur les clauses protocolaires des Conventions de La Haye

ETABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire B de juin 1976

La Commission spéciale sur les matières diverses, réunie à La Haye du 19 au 23 janvier 1976, s'est penchée sur le problème des clauses protocolaires des Conventions de La Haye.
Cette question avait fait l'objet d'abord de certaines délibérations aux conférences précédentes et notamment à la Douzième session (*cf. Actes et documents de la Douzième session*, t. I, p. 69 ss., 99 ss. et 104 ss.) d'une étude préliminaire du Bureau Permanent (point I de la *Note sur certaines questions de technique d'élaboration des Conventions de La Haye*, Document préliminaire No 2 de décembre 1975 à l'intention de la Commission spéciale).

Les points suivants ont fait l'objet de discussions et de décisions.

I DROIT A L'ADHÉSION DES ETATS TIERS

Les Conventions de La Haye les plus récentes utilisent une formule très complexe pour ouvrir le droit à l'adhésion des Etats tiers. La convention est ouverte à l'adhésion des Etats devenus membres de la Conférence après la Session ou qui appartiennent soit à l'Organisation des Nations Unies soit à une institution spécialisée de celle-ci, ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice (voir par exemple la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, article 18). Une telle formule s'expliquait par le désir de certains Etats membres d'éviter des difficultés résultant de l'adhésion d'Etats qu'ils ne considéraient pas comme appartenant à la famille internationale des Etats.
On pouvait se demander s'il convenait de maintenir une formule aussi compliquée, contestée d'ailleurs par certains Etats membres. Il a été suggéré en effet que tout Etat puisse adhérer aux Conventions de La Haye.
Après avoir pris connaissance de l'opinion du Chef du Service des Traités du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, dépositaire des Conventions de La Haye, la Commission a décidé à l'unanimité de recommander que l'accès aux conventions futures soit ouvert à tout Etat. Il est entendu que si un problème se présentait concernant l'existence ou la non-existence d'un Etat, le dépositaire des Conventions de La Haye procéderait comme dans les autres cas à la communication traditionnelle aux Etats membres de la Conférence et, éventuellement, aux Etats non-membres parties à la convention en question, laissant à chacun de ces Etats le soin de déterminer s'il considère l'adhésion comme valable ou non, au vu de l'identité du prétendu adhérent.

II CONDITIONS DE L'ADHÉSION AUX CONVENTIONS N'AYANT PAS VOCATION UNIVERSELLE

Un certain nombre de Conventions de La Haye, notamment les conventions d'entraide judiciaire ou de reconnaissance et

Note on the protocol clauses of the Hague Conventions

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document B of June 1976

The Special Commission on Miscellaneous Matters, which met at The Hague January 19-23, 1976, took up the problem of the protocol clauses of the Hague Conventions.

This question had first been the subject of certain deliberations at the preceding conferences, and particularly, at the Twelfth Session (see *Actes et documents de la Douzième session*, Tome I, p. 69 ff., p. 99 ff. and p. 104 ff.), of a preliminary study by the Permanent Bureau (point I of the *Note concerning certain questions of technique in the preparation of Hague Conventions*, Preliminary Document No 2 of December 1975 for the attention of the Special Commission).
The following points were dealt with in the discussions and decisions.

I THE RIGHT OF THIRD STATES TO ACCEDE

The most recent of the Hague Conventions employ a very complex formula in order to open the right of third States to accede. The convention is open to accession by States which have become Members of the Conference after the Session or which belong either to the United Nations or to a specialized agency of that Organisation, or which are Parties to the Statute of the International Court of Justice (see, for example, the Convention on the Law Applicable to Products Liability, article 18). Such a formulation is explained by the desire of certain Member States to avoid difficulties resulting from the accession of States that they did not consider as belonging to the international family of States.
It could be asked whether it is desirable to maintain such a complicated formula, which has also been opposed by certain Member States. It has been suggested indeed that any State should be able to accede to the Hague Conventions.
After having ascertained the opinion of the Head of the Treaty Section of the Netherlands Ministry of Foreign Affairs, depositary for the Hague Conventions, the Commission unanimously decided to recommend that access to future conventions be open to any State. It is understood that if a problem arises concerning the existence or non-existence of a State, the depositary of the Hague Conventions would proceed as in the other cases to the usual communication to Member States of the Conference and, possibly, to non-Member States which are parties to the convention in question, leaving it to each of these States to determine whether it considers the accession as being valid or not, in view of the identity of the would-be acceding party.

II CONDITIONS FOR ACCESSION TO CONVENTIONS WHICH ARE NOT BY THEIR NATURE UNIVERSAL

A certain number of Hague Conventions, in particular the conventions on mutual judicial assistance or on recognition

d'exécution de décisions, sont élaborées sur la base de la réciprocité. Dans le cadre de tels traités, l'adhésion des Etats tiers n'est pas nécessairement libre, elle peut être soumise à certaines conditions. Sur ce point l'on trouve divers systèmes incorporés dans les Conventions de La Haye. Le système dit du veto (l'adhésion est rejetée dès qu'un seul Etat s'y oppose) a été abandonné depuis la Convention relative à la procédure civile du premier mars 1954. Deux autres systèmes ont été utilisés: le procédé qui exigeait, pour que des liens naissent entre l'Etat adhérant et les autres parties à la convention, une acceptation explicite de l'adhésion, et celui qui offrait à ces derniers Etats un droit d'opposition individuel lié à un délai habituellement fixé à six mois. Ce dernier système – entraînant la naissance des liens en cas de silence de la part des parties à la convention – a triomphé dans les dernières conventions élaborées lors de la Douzième session.

Considérant les avantages pratiques du deuxième procédé, la Commission s'est prononcée à l'unanimité en faveur du système de l'opposition individuelle à l'adhésion. Toutefois les experts se sont montrés favorables à ce que le délai de six mois soit remplacé par un délai d'opposition de douze mois, comme dans la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires, article 31. Il est à observer que ce système prolonge la période pendant laquelle l'adhésion reste pratiquement sans effet.

III ADHÉSION AUX CONVENTIONS A VOCATION UNIVERSELLE — EXTENSION DU SYSTÈME DE LA SIGNATURE ET DE LA RATIFICATION

La plupart des Conventions de La Haye édictant des règles communes de conflits de lois n'impliquent aucun élément de réciprocité. Elles se présentent comme de véritables codifications des règles de conflits de lois destinées à remplacer les règles nationales des Etats contractants. Un Etat non-partie à la convention peut librement obtenir le même résultat que s'il devenait partie en reprenant purement et simplement dans son droit national les règles de conflits édictées par la convention en question. On en a tiré la conséquence qu'aucun obstacle ne devait être opposé à l'adhésion des Etats tiers sous réserve bien entendu du problème signalé sous I *supra*.
Dans ces conditions, le Bureau Permanent s'est demandé s'il convenait de faire une distinction entre signature et ratification, réservées aux Etats membres de la Conférence, et l'adhésion réservée aux Etats tiers. La *Note introductive* précitée posait la question de savoir s'il ne convenait pas d'étendre aux Etats tiers la procédure de signature et de ratification. Une telle extension aurait normalement pour conséquence que la ratification d'un Etat non-membre pourrait compter dans les trois premières ratifications exigées pour que la convention entre en vigueur.

Après un large débat, la Commission a estimé qu'il conviendrait d'ouvrir les procédures de signature et de ratification aux Etats tiers, lorsque, de part la volonté de la Session, il est décidé qu'aucun obstacle ne doit être opposé à ce qu'un Etat tiers devienne partie à une convention. Toutefois, sur l'avis du Chef du Service des Traités, dépositaire des Conventions de La Haye, la procédure même de l'adhésion ne devrait pas être pour autant éliminée afin de permettre à un Etat tiers d'utiliser cette procédure s'il l'estime plus simple que le système de la signature et de la ratification.
Enfin la question de savoir si la signature/ratification par un Etat non-membre ou encore son adhésion devrait valoir au même titre que la ratification par un Etat membre pour

and enforcement of decisions, were prepared on a basis of reciprocity. Within the framework of such treaties the accession of third States is not necessarily free, since it can be subjected to certain conditions. On this point differing systems have been incorporated into the Hague Conventions. The system referred to as the veto (the accession is rejected whenever a single State is opposed to it) has been abandoned since the Convention on Civil Procedure of March 1st, 1954. Two other systems have been utilised: the procedure which required, in order that ties arise between the acceding State and the other States parties to the convention, explicit acceptance of the accession, and that which offered to the latter States a right of individual opposition tied to a time for exercise customarily fixed at six months. This latter system – bringing treaty ties into existence in case of silence on the part of the parties to the convention – prevailed in the latest conventions prepared, at the Twelfth Session.
Considering the practical advantages of the second procedure, the Commission unanimously declared in favour of the system of individual opposition to the accession. However, the experts indicated that they were favourable to replacement of the six months' period by a period of twelve months for exercise of the right of opposition, as was done in the Convention on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations, article 31. It should be noted that this system prolongs the period during which the accession remains for practical purposes without effect.

III ACCESSION TO CONVENTIONS WHICH ARE BY THEIR NATURE UNIVERSAL — EXTENSION OF THE SYSTEM OF SIGNATURE AND RATIFICATION

Most of the Hague Conventions setting forth common rules of conflict of laws involve no element of reciprocity. They take the form of true codifications of conflicts rules which are intended to replace the national rules of the Contracting States. A State which is not a party to the convention can freely obtain the same result as if it became a party by taking up purely and simply into its national law the conflict rules set forth in the convention in question. From this the conclusion has been drawn that no obstacle should be placed in the way of accession by third States, the problem pointed out under I, above, being of course reserved.

Under these conditions, the Permanent Bureau has questioned whether it was desirable to make a distinction between signature and ratification, restricted to Member States of the Conference, and accession, restricted to third States. The *introductory Note* referred to above posed the question of whether it was not desirable to extend to third States the procedure for signature and ratification. Such an extension would normally have the consequence that the ratification by a non-Member State could count among the three first ratifications required in order that the convention enter into force.
After a broad debate, the Commission thought that it would be desirable to open the procedures for signature and ratification to third States where, by the will of the Session, it is decided that no obstacle should be placed in the way of a third State becoming a party to a convention. However, on the advice of the Head of the Treaty Section, depositary of the Hague Conventions the procedure itself for accession was not to be correspondingly eliminated, so that a third State would be permitted to utilise this procedure if it considered it to be more simple than the system of signature and ratification.
Finally the question of whether the signature/ratification by a non-Member State, or even its accession, ought to have the same value as the ratification by a Member State for the

l'entrée en vigueur du traité sera décidée *dans chaque cas* par la Session plénière élaborant et adoptant la convention.

IV EXTENSIONS TERRITORIALES

Un progrès a été réalisé lors de la Douzième session puisque les conventions qui y ont été adoptées alignent d'une manière systématique les conditions de l'extension territoriale sur les conditions de l'adhésion: les extensions sont libres pour les conventions «ouvertes», elles sont soumises au droit d'opposition individuel dans le cas contraire.
Après une discussion au cours de laquelle l'aspect politique du problème et les difficultés que celui-ci pose sur un plan rédactionnel furent soulignés, la Commission décida de ne pas proposer à la Treizième session un changement du système actuel.

V SUCCESSION D'ETATS

La *Note introductive* précitée du Bureau Permanent (point I, 4) signalait un certain nombre de difficultés techniques soulevées par l'accession à l'indépendance de territoires auxquels l'une des Conventions de La Haye avait été étendue: certains Etats ayant accédé à l'indépendance ont déclaré se considérer comme parties à la convention en question et ce à partir du jour de leur indépendance. D'autres ont déclaré vouloir provisoirement appliquer la convention comme s'ils étaient parties, tout en annonçant une période d'études de deux ou trois années à la fin de laquelle leur prise de position définitive serait communiquée.
La matière présente surtout des complications dans le cas des conventions à base de réciprocité à propos desquelles on peut se demander si les autres Etats seront obligés d'accepter les Etats nouvellement indépendants comme des cocontractants.
Après discussion, la Commission spéciale a décidé de ne pas approfondir ce sujet pour l'instant et d'attendre les résultats des travaux en matière de succession d'Etats en cours sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de la Commission du droit international.

N.B. On trouvera en annexe quelques exemples de clauses protocolaires tenant compte de décisions de la Commission spéciale.

Annexe

EXEMPLES DE CLAUSES PROTOCOLAIRES

I CONVENTIONS N'AYANT PAS VOCATION UNIVERSELLE

Article A

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Treizième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article B

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article D.

entry into force of the treaty, will be decided *in each case* by the Plenary Session preparing and adopting the convention.

IV TERRITORIAL EXTENSIONS

Some progress was realised at the time of the Twelfth Session, since the conventions which were adopted there align in a systematic manner the conditions for territorial extensions on the conditions for accession: extensions are unrestricted in the 'open' conventions, but they are otherwise submitted to the right of individual opposition.
After a discussion, in the course of which the political aspect of the problem and the difficulties that the problem poses from a drafting point of view were underlined, the Commission decided not to propose to the Thirteenth Session a change in the present system.

V STATE SUCCESSION

The *introductory Note* of the Permanent Bureau referred to above (point I, No 4) pointed out a certain number of technical difficulties raised by the accession to independence of territories to which one of the Hague Conventions had been extended; certain States which have acceded to independence have declared that they consider themselves as being parties to the convention in question, and this with effect from the date of their independence. Others have declared that they wish to apply the convention provisionally as if they were parties, while proclaiming a period of study of two or three years at the end of which their definitive positions would be communicated.
The matter above all presents complications with respect to conventions based on reciprocity, and one can question with regard to these whether other States will be obliged to accept the newly independent States as co-contracting parties.

After discussion, the Special Commission decided not to go into this subject in depth for the moment and to await instead the result of the work on the subject of State succession which is in progress under the auspices of the United Nations, within the framework of the International Law Commission.

N.B. Several examples of protocol clauses that take into account the decisions of the Special Commission will be found in the annex.

Annex

EXAMPLES OF PROTOCOL CLAUSES

I CONVENTIONS WHICH ARE NOT BY THEIR NATURE UNIVERSAL

Article A

The present Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Thirteenth Session.
It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article B

Any State may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with article D.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérant et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objections à son encontre dans les douze mois après la réception de la notification prévue à l'article ... Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat membre au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article C

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.
Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
L'extension aura effet dans les rapports entre les Etats qui, douze mois après la réception de la notification prévue à l'article ... n'auront pas élevé d'objection à son encontre, et le territoire ou les territoires dont les relations internationales sont assurées par l'Etat en question, et pour lequel ou lesquels la notification aura été faite.

Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat membre au moment d'une ratification, acceptation ou approbation ultérieure à l'extension.
Ces objections seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article D

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier suivant le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article A, alinéa 2.
Ensuite, la Convention entrera en vigueur:

– pour chaque Etat signataire ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

– pour tout Etat adhérant, le premier jour du troisième mois du calendrier après l'expiration du délai visé à l'article B;

– pour les territoires auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article C, le premier jour du troisième mois du calendrier qui suit l'expiration du délai visé audit article.

The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.
Such accession shall have effect only as regards the relations between the acceding State and those Contracting States which have not raised any objection to its accession in the twelve months after the receipt of the notification referred to in article ... Such an objection may also be raised by Member States at the time when they ratify, accept or approve the Convention after an accession. Any such objection shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article C

Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that this Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.
The extension shall have effect as regards the relations between the Contracting States which have not raised an objection to the extension in the twelve months after the receipt of the notification referred to in article..., and the territory or territories for the international relations of which the State in question is responsible and in respect of which the notification was made.
Such an objection may also be raised by Member States when they ratify, accept or approve the Convention after an extension.
Any such objection shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article D

This Convention shall enter into force on the first day of the third calendar month after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance or approval referred to in the second paragraph of article A.
Thereafter the Convention shall enter into force

– for each State ratifying, accepting or approving it subsequently, on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval;

– for each acceding State, on the first day of the third calendar month after the expiry of the period referred to in article B;

– for a territory to which the Convention has been extended in conformity with article C, on the first day of the third calendar month after the expiry of the period referred to in that article.

II CONVENTIONS A VOCATION UNIVERSELLE

Article A

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Douzième session.
Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article B

Tout autre Etat pourra également signer et ratifier la présente Convention ou y adhérer [après son entrée en

II CONVENTIONS WHICH ARE BY THEIR NATURE UNIVERSAL

Article A

This Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Twelfth Session.
It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article B

Any other State may either sign and ratify the present Convention or accede to it [after it has entered into force in

vigueur en vertu de l'article D, alinéa 1].*
Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article C

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'approbation, de l'acceptation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.
Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article D

Alternative 1 (La ratification ou l'adhésion d'un Etat tiers ne peut pas faire entrer en vigueur la Convention):

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier suivant le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article A.
Ensuite, la Convention entrera en vigueur:

– pour chaque Etat signataire ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement conformément à l'article A, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

– pour tout Etat ratifiant ou adhérant selon l'article B, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion;

– pour les territoires auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article C, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans cet article.

Alternative 2 (La ratification ou l'adhésion d'un Etat tiers peut faire entrer en vigueur la Convention):

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier suivant le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par l'article A ou l'article B.
Ensuite, la Convention entrera en vigueur:

– pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

– pour les territoires auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article C, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans cet article.

* Correspond au No 1 de l'alternative prévue pour l'article D.

accordance with the first paragraph of article D]*.
The instrument of ratification or of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article C

Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that this Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article D

Alternative 1 (The ratification or the accession of a third State cannot bring the Convention into force):

This Convention shall enter into force on the first day of the third calendar month after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance or approval referred to in article A.
Thereafter the Convention shall enter into force

– for each State ratifying, accepting or approving it subsequently, in accordance with article A, on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval;

– for each ratifying or acceding State, on the first day of the third calendar month after the deposit, in accordance with article B, of its instrument of ratification or of accession;

– for a territory to which the Convention has been extended in conformity with article C, on the first day of the third calendar month after the notification referred to in that article.

Alternative 2 (The ratification or the accession of a third State can bring the Convention into force):

The present Convention shall enter into force on the first day of the third calendar month after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance, approval or accession referred to in article A or article B.

Thereafter the Convention shall enter into force

– for each State ratifying, accepting, approving or acceding to it subsequently, on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;

– for a territory to which the Convention has been extended in conformity with article C, on the first day of the third calendar month after the notification referred to in that article.

* This corresponds to the first alternative provided for article D.

Note sur les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye

ETABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire C de juin 1976

La Commission spéciale sur les matières diverses qui a siégé du 19 au 23 janvier 1976 a notamment abordé le problème des réserves et des facultés dans les Conventions de La Haye. Cette question avait fait l'objet du point III de la *Note sur certaines questions de technique d'élaboration des Conventions de La Haye* (Document préliminaire No 2 de décembre 1975, établi par le Bureau Permanent à l'intention de la Commission spéciale).
La Commission a relevé les grandes difficultés du problème et a prié le Bureau Permanent d'apporter son aide technique, notamment en préparant pour la Session plénière une note destinée à toutes les Commissions et attirant l'attention des délégués sur le problème et proposant des solutions de technique et de terminologie.
A cette fin, il convient de rappeler les pratiques dominantes suivies par la Conférence en matière de réserves et facultés et d'attirer l'attention sur le problème de la réciprocité des réserves.

I PRATIQUES DOMINANTES SUIVIES PAR LA CONFÉRENCE

Dans les Conventions de La Haye on tend de plus en plus à faire distinction entre réserves et facultés.
La réserve est une clause qui permet à l'Etat contractant qui s'en prévaut de ne pas appliquer la convention sur le point particulier visé dans la clause y relative. Ainsi l'article 33 de la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger permet aux Etats contractants d'exclure l'application du chapitre II relatif à l'obtention des preuves par des agents diplomatiques ou consulaires et par des commissaires.
La faculté a pour objet de permettre à un Etat contractant non pas d'amputer le traité de certaines de ses dispositions, mais de modifier certaines de ses dispositions dans des limites permises et prévues à l'avance: c'est ainsi que l'article 4 de la Convention sur l'administration internationale des successions prévoit que *Tout Etat contractant a la faculté de déclarer que, pour désigner le titulaire du certificat et indiquer ses pouvoirs, il appliquera, par dérogation à l'article 3, sa loi interne ou celle de l'Etat dont le défunt était ressortissant selon le choix fait par ce dernier.* D'une façon similaire l'article 30, alinéa 2 de la même Convention donne aux Etats contractants la faculté de reconnaître les pouvoirs du titulaire du certificat en matière immobilière, ce qui constitue non pas une restriction mais une extension du Traité.

Un progrès notable s'est manifesté dans la pratique de ces procédés.

A *Pratique des réserves*

La Conférence ne connaît pas les réserves formulées après l'adoption du texte de la convention; elle suit le système des réserves *négociées*, autrement dit, dont les limites ont été formulées par la Conférence elle-même. Il est en outre dé-

Note on reservations and options in the Hague Conventions

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document C of June 1976

The Special Commission on Miscellaneous Matters which sat from January 19-23, 1976, took up, among other matters, the problem of reservations and options in the Hague Conventions. This question had been dealt with under Point III of the *Note Concerning Certain Questions of Technique in the Preparation of Hague Conventions* (Preliminary Document No 2 of December 1975, drawn up by the Permanent Bureau for the attention of the Special Commission).
The Commission took note of the great difficulties of these problems and requested the Permanent Bureau to lend its technical assistance, in particular by preparing for the Plenary Session a note directed to all the Commissions drawing the attention of the delegates to the problem and proposing technical and terminological solutions.
For this purpose, it is appropriate to make mention of the prevailing practices followed by the Conference in respect of reservations and options, and to draw attention to the problem of the reciprocity of reservations.

I PREVAILING PRACTICES FOLLOWED BY THE CONFERENCE

In the Hague Conventions, there is a growing tendency to draw a distinction between reservations and options.
The reservation is a clause which permits the Contracting States employing it not to apply the convention on the particular point dealt with in the clause pertaining to that point. Thus article 33 of the Convention on the Taking of Evidence Abroad permits Contracting States to exclude application of Chapter II, which deals with the taking of evidence by diplomatic officers, consular agents and commissioners.
The option has for its purpose to permit a Contracting State, not to cut off the treaty from certain of its provisions, but rather to modify it within limits which are permitted and set forth in advance; thus it is that article 4 of the Convention on the International Administration of the Estates of Deceased Persons provides that *A Contracting State may declare that in designating the holder of the certificate and in indicating his powers it will, notwithstanding article 3, apply its internal law or that of the State of which the deceased was a national in accordance with the choice made by him.* Likewise, article 30, second paragraph, of the same Convention gives to the Contracting States the option to recognise the powers of the holder of a certificate which gives the holder power over immovables situate abroad, and this constitutes not a restriction but rather an extension of the Treaty.
Notable progress has been demonstrated in the practice with respect to these processes.

A *The practice for reservations*

The Conference does not employ reservations formulated after the adoption of the text of the convention; it follows the system of *negotiated* reservations, *i.e.* reservations the limits of which have been formulated by the Conference

sormais toujours précisé dans les Conventions de La Haye qu'aucune réserve autre que celles qui ont été expressément adoptées, ne sera admise.
Par ailleurs une clause expresse prévoit que les réserves ne pourront être faites en dernier lieu qu'au moment de la ratification ou de l'adhésion, mais qu'elles pourront être levées en tout temps.
Les réserves proposées par les délégations sont discutées et adoptées par la commission chargée de l'élaboration même de la convention. Il est recommandé que de telles discussions aient lieu au moment où l'on aborde la question de fond visée par la réserve, plutôt que d'adopter hâtivement une série de réserves après l'élaboration de la substance de la convention.
Enfin, pour assurer la publicité des réserves au sein des Etats contractants, le dépositaire du traité fait connaître aux Etats membres de la Conférence les réserves qui ont été formulées.

B *Pratique des facultés*

L'inclusion d'une faculté dans la convention est également proposée, discutée et adoptée au sein de la commission de fond chargée de l'élaboration de la convention.

Puisqu'une faculté permet aux Etats de donner à la convention un contenu alternatif, de sorte qu'un Etat qui en fait usage reste entièrement dans le cadre de la convention, cet usage reste permis même après la ratification ou l'adhésion dudit Etat.
Afin que les Etats contractants soient informés des facultés utilisées par les autres Etats, une disposition conventionnelle oblige l'Etat qui veut faire usage de la faculté à le notifier au dépositaire qui procède ensuite à la diffusion de cette information.

Bibliographie: Sur l'ensemble de la question voir étude G. Droz, «Les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye de droit international privé» (*Revue critique de droit international privé*, 1969, 381 et s.).

II PROBLÈME DE LA RÉCIPROCITÉ

L'un des problèmes les plus épineux soulevés par la réserve est celui de sa réciprocité.
La Convention de Vienne sur le droit des Traités fait de la réciprocité une caractéristique de la réserve (articles 19 à 23). Remarquons d'emblée que lesdits articles semblent avant tout s'occuper des réserves formulées par une des Parties contractantes après que le texte de la Convention a été adopté.
Cependant certaines «réserves» admises dans les Conventions de La Haye semblent ne pas se prêter à réciprocité, notamment lorsqu'il s'agit de conventions ouvertes portant loi uniforme qui n'impliquent pas d'éléments de réciprocité: puisque la convention oblige un Etat contractant à appliquer éventuellement la loi d'un Etat non contractant qui n'est pas tenu par le traité, on ne voit pas pourquoi lorsqu'il applique la loi d'un autre Etat contractant, il devrait tenir compte des réserves faites par ledit Etat et touchant par exemple au champ d'application du traité. Cette opinion (soutenue par G. Droz *op.cit.*) est néanmoins contestée par F. Majoros qui a consacré une étude de fond à ce problème (v. «Le régime de réciprocité de la Convention de Vienne et les réserves dans les Conventions de La Haye», *Journal du droit international* 1974, p. 73 et s.). Cet auteur estime qu'une réciprocité trait pour trait peut se concevoir pour toute réserve à l'exception des réserves dites «extensives», tendant à l'extension du mécanisme conventionnel.

itself. It is in addition henceforth always set out in the Hague Conventions that no reservation other than those which have been expressly adopted will be permitted.
In addition, an express clause provides that the reservations can be made ultimately only at the time of ratification or accession, but that they can be withdrawn at any time.

The reservations proposed by the delegations are discussed and adopted by the commission which is charged with preparation of the convention itself. It is recommended that such discussions take place at the time when the substantive question dealt with by the reservation is taken up, rather than that a series of reservations be adopted in haste after preparation of the body of the convention.
Finally, in order to assure publication of the reservation within the group of Contracting States, the depositary under the treaty makes known to the Member States of the Conference the reservations which have been made.

B *The practice for options*

The inclusion of an option in the convention is likewise proposed, discussed and adopted within the substantive commission charged with the preparation of the convention.
Since an option permits States to give to the convention a different content, in such a way that a State which makes use of it remains entirely within the framework of the convention, this use remains permitted even after the ratification or accession of such a State.
In order that the Contracting States be informed of the options employed by the other States, a treaty provision obligates the State which wishes to make use of an option to give notice of this fact to the depositary, which proceeds to the diffusion of this information.

Bibliography: On the question as a whole, see the study of G. Droz, *'Les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye de droit international privé'* (*Revue critique de droit international privé*, 1969, p. 381 ff.).

II THE PROBLEM OF RECIPROCITY

One of the most thorny problems raised by reservations is that of their reciprocity.
The Vienna Convention on the Law of Treaties makes reciprocity a characteristic of a reservation (articles 19 to 23). We should point out at the start that these articles seem above all to be concerned with reservations formulated by one of the Contracting States after the text of the Convention has been adopted.
However, certain 'reservations' permitted in the Hague Conventions appear not to lend themselves to reciprocity, particularly in the case of open conventions providing for a uniform law which does not involve elements of reciprocity: since the convention obligates a Contracting State to apply possibly the law of a non-Contracting State which is not bound by the treaty, one cannot see why, when that State applies the law of another Contracting State, it should take into account reservations made by the latter State which deal for example with the scope of the treaty. This opinion (supported by G. Droz, *op. cit.*) has nevertheless been disputed by F. Majoros, who has devoted a study in depth to this problem (see *'Le régime de réciprocité de la Convention de Vienne et les réserves dans les Conventions de La Haye'*, *Journal du droit international* 1974, p. 73 ff.). The latter author considers that reciprocity point for point is conceivable for every reservation, with the exception of those reservations which are referred to as 'extensive', these tending towards extension of the treaty mechanism.

Le débat se complique d'une question de terminologie: ce qu'on appelle réserve extensive (F. Majoros préc.) tendant à étendre le champ d'application d'une convention est généralement appelé faculté (G. Droz, *op.cit.*) dans la pratique des Conventions de La Haye!

Il semble que lors des discussions relatives à l'admission d'une réserve, les délégués devraient se pencher sur le problème de la réciprocité de la réserve afin d'étudier, en l'espèce, s'il y a vraiment lieu à réciprocité et quelle est l'étendue de cette réciprocité. Lorsqu'une réciprocité est admise cela devrait être mentionné, si possible, dans le texte même de la convention, ainsi que cela a été fait par exemple dans l'article 26, alinéa 2 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires. Il semble préférable en effet qu'une Convention de La Haye précise elle-même l'effet de la réserve plutôt que de laisser ce soin à un traité de droit international public tel que la Convention de Vienne.

Lorsque la réciprocité, en l'espèce, n'est pas possible ou n'est pas désirée, il semblerait préférable de s'orienter plutôt vers la technique de la faculté. C'est ainsi qu'on peut mettre en doute la possibilité ou l'opportunité de la réciprocité pour la réserve figurant à l'article 15 de la Convention sur la loi applicable en matière d'obligations alimentaires. C'est pourquoi, ainsi que le relève le Rapporteur (Rapport Verwilghen, *Actes et documents de la Douzième session*, t. IV, Obligations alimentaires, p. 461, note 1), on peut se demander si la clause ne répond pas plutôt à la définition d'une faculté tendant à permettre sur un point précis une modification de la règle conventionnelle dans une limite prévue à l'avance.

De toute façon, les conventions devraient s'en tenir à une terminologie assez stricte et éviter les expressions telles que «tout Etat a la *faculté* de se *réserver* . . .» ou «tout Etat a la *faculté* d'*exclure* . . .» qui visent des réserves en employant le mot faculté.

Pour les réserves, il conviendrait plutôt d'employer l'expression «tout Etat a le droit de se réserver . . .», et pour les facultés «tout Etat a la faculté de . . .».

The debate is complicated by a question of terminology: what has been called an *extensive* reservation (F. Majoros, cited above) tending to extend the scope of a convention, is generally referred to as an option (*faculté*) (G. Droz, *op. cit.*) in the practice of the Hague Conventions!

It seems therefore that when discussions are held concerning the inclusion of a reservation, the delegates should turn their attention to the problem of reciprocity of the reservation for the purpose of studying, in the particular case, whether reciprocity is truly necessary and what is the meaning of this reciprocity. When reciprocity is admitted, that should be mentioned if possible in the text itself of the convention, as was done for example in article 26, second paragraph, of the Convention on Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations. It seems preferable indeed that a Hague Convention specify itself the effect of the reservation, rather than leaving this task to a public international law treaty such as the Vienna Convention.

When reciprocity, in the particular case, is not possible or is not desired, it would seem preferable to point rather in the direction of the option technique. One can in that way place in doubt the possibility or the desirability of reciprocity for the reservation contained in article 15 of the Convention on the Law Applicable to Maintenance Obligations. This is why, as the Rapporteur pointed out (Verwilghen Report, *Actes et documents de la Douzième session*, Tome IV Maintenance Obligations, p. 461, footnote 1), one may question whether the clause does not respond rather to the definition of an option aimed at permitting on a specific point a modification of the treaty rule within limits provided for in advance.

In any case, the conventions should adhere to rather strict terminology and avoid expressions such as 'each State has the *option* to *reserve* . . .' or 'each State has the *option* to *exclude* . . .', which are directed to reservations while employing the word option.

For reservations, it would be desirable rather to employ the expression 'each State has the right to reserve . . .', and for options 'each State has the option to . . .'.

Note sur les problèmes provoqués par les systèmes non unifiés

ETABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire D de juin 1976

La Commission spéciale sur les matières diverses, réunie à La Haye du 19 au 23 janvier 1976, a abordé certains problèmes provoqués par les systèmes non unifiés.
Ces questions avaient fait l'objet du point II de la *Note sur certaines questions de technique d'élaboration des Conventions de La Haye* (Document préliminaire No 2 de décembre 1975, établi par le Bureau Permanent à l'intention de la Commission spéciale). Rappelons que le nombre d'Etats membres de la Conférence qui ont un système de droit composé est assez important, aussi bien en Europe que dans les autres continents.

I MISE EN VIGUEUR DES CONVENTIONS POUR LES SYSTÈMES NON UNIFIÉS

Les récentes Conventions de La Haye comportent une clause devenue traditionnelle aux termes de laquelle:

Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales qui ont leurs propres règles de droit en matière de . . . pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à toutes ces unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

On remarquera que cette clause permettra aux Etats à composition fédérale de ne devenir parties à la convention que pour ce qui concerne les provinces ou Etats de l'Union qui auraient manifesté leur accord à ce sujet.
La clause peut cependant soulever certaines questions lorsqu'il s'agit d'une adhésion de la part d'un Etat, à système non unifié, non-membre de la Conférence. Surtout dans le cas d'une convention n'ayant pas vocation universelle, on pourrait se demander s'il conviendrait ou non de donner aux Etats contractants un droit d'opposition individuel pour chaque unité territoriale à laquelle la convention serait étendue par la suite, et ceci à l'instar de ce qui est prévu pour les extensions territoriales *stricto sensu* (extensions aux territoires représentés sur le plan international, voir la *Note introductive* précitée, Document préliminaire No 2 de décembre 1975, point I, 3).

Après discussions, la Commission spéciale a jugé cette question très délicate et elle a décidé de ne pas proposer de changement au système actuel qui rend l'extension entièrement libre.

II CLAUSES RELATIVES AU FOND

On sait qu'un certain nombre de clauses de fond, parfois improprement appelées «clauses fédérales», sont destinées à pallier la défaillance de certains facteurs de rattachement

Note on the problems raised by non-unified systems

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document D of June 1976

The Special Commission on Miscellaneous Matters, which met at The Hague January 19-23, 1976, took up certain problems brought about by non-unified systems.
These questions had been the subject of point II of the *Note concerning certain questions of technique in the preparation of Hague Conventions* (Preliminary Document No 2 of December 1975, drawn up by the Permanent Bureau for the attention of the Special Commission). It should be recalled that the number of Member States of the Conference which have composite systems of law is rather substantial, in Europe as well as in other continents.

I PUTTING THE CONVENTIONS INTO FORCE FOR NON-UNIFIED SYSTEMS

The recent Hague Conventions include a clause which has become customary, by the terms of which:

A Contracting State which has two or more territorial units in which different rules of law apply in matters of . . . may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that this Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them, and may modify its declaration by submitting another declaration at any time thereafter.

It should be noted that this clause will permit States with a federal structure to become parties to the conventions only in respect of the provinces or States of the Union which have manifested their consent on this subject.
The clause can however raise certain questions where there is an accession on the part of a State with a non-unified system which is not a Member of the Conference. Above all in the case of a convention which is not by its nature universal, one might ask whether or not it would be desirable to give to Contracting States a right of individual opposition for each territorial unit to which the convention would be subsequently extended, following the example of the provisions on territorial extensions *in the strict sense* (extensions to territories for the international relations of which a State is responsible: see the *introductory Note* mentioned above, Preliminary Document No 2 of December 1975, point I, No 3).
After discussion, the Special Commission judged that this question was very delicate, and it decided not to propose any change in the present system, which makes the extension entirely unrestricted.

II SUBSTANTIVE CLAUSES

It is known that a certain number of substantive clauses, sometimes improperly referred to as 'federal clauses', are aimed at remedying the lack of certain connecting factors

lorsque ceux-ci ne permettent pas de déterminer avec précision le droit matériel particulier applicable à l'intérieur de l'Etat non unifié (loi nationale pour un Etat territorialement plurilégislatif, loi du domicile pour un Etat à système interpersonnel) ou encore à préciser le jeu de la règle conventionnelle dans un système non unitaire (par exemple identification de l'unité territoriale concernée lorsque la convention utilise des termes tels que «Etat d'origine» ou «Etat requis»).

Les problèmes soulevés dans chaque convention peuvent différer considérablement. La plupart des conventions récentes se sont attachées à résoudre ces problèmes de fond particuliers par des formules diverses (voir annexe). Après une tentative effectuée lors de la Douzième session de résoudre globalement ces problèmes au sein de la Commission générale, il est apparu que la diversité des situations découlant de textes à adopter était telle qu'il valait mieux laisser à la Commission spéciale chargée du fond de la matière le soin de déterminer elle-même les dispositions utiles. Sans remettre en cause cette pratique, la Commission spéciale a émis le voeu qu'au cours de la Session plénière un comité *ad hoc* soit institué. Ce comité serait chargé de coordonner et de superviser des clauses de fond adoptées dans le cadre de chaque commission établissant une convention particulière. La tâche de ce comité de coordination pourrait être facilitée par l'institution, dans chaque commission, d'un petit comité chargé de faire l'inventaire des problèmes provoqués par les systèmes non unifiés. De tels comités spéciaux ont d'ailleurs été institués par les Commissions spéciales chargées d'élaborer les avant-projets de conventions présentés à la Treizième session.

On trouvera en annexe une illustration des différents buts que ces clauses sont appelées à remplir.

where those do not permit determination with precision of the particular substantive law which is applicable within the non-unified State (the national law for the State which has territorial units with different systems of law, the law of the domicile for a State with different systems of personal law), or yet to specify the manner of application of the treaty rules in a non-unitary system (for example, identification of the territorial unit concerned where the convention utilises terms such as 'State of origin' or 'State addressed').

The problems raised in each convention can differ considerably. Most of the recent conventions have sought to resolve these special substantive problems by differing formulas (see the annex). After an attempt was made at the Twelfth Session to reach an overall resolution on these problems within the General Commission, it appeared that the diversity of the situations resulting from the texts to be adopted was such that it was better to leave it to the Special Commission charged with the substantive matter to determine what provisions were useful. Without bringing this practice back into question, the Special Commission expressed the wish that in the course of the Plenary Session an *ad hoc* committee be instituted. This committee would be charged with coordinating and supervising substantive clauses adopted within the framework of each commission establishing a particular convention. The task of this coordinating committee might be facilitated by the institution, within each commission, of a small committee charged with making an inventory of the problems brought about by non-unified systems. Such special committees have also been instituted by the Special Commissions charged with preparing preliminary draft conventions presented to the Thirteenth Session.

Illustrations will be found in the Annex of the different purposes that these clauses are called on to fulfil.

Annexe

Illustrations de clauses relatives au fond

I PALLIATIF DE LA DÉFAILLANCE DU RATTACHEMENT

Il est fréquent qu'une Convention de La Haye se réfère soit à la loi nationale soit à la loi de la résidence habituelle d'un individu puisque ce sont les critères les plus fréquemment retenus par la Conférence en matière de statut personnel ou de droit de famille. La référence à la loi nationale ne permet pas de déterminer directement le système juridique applicable dans le cas d'un Etat comportant plusieurs unités territoriales indépendantes au plan du droit privé. Il en va de même du critère de la résidence habituelle pour les Etats non unifiés connaissant deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes.

Certains types de clauses sont utilisés pour pallier ces difficultés. C'est ainsi par exemple que l'article 36, No 4 de la Convention sur l'administration internationale des successions prévoit que:

toute référence à la loi nationale du défunt sera interprétée comme visant la loi déterminée par les règles en vigueur dans l'Etat dont le défunt était ressortissant ou, à défaut de telles règles, la loi de l'unité territoriale avec laquelle le défunt avait les liens les plus étroits.

Cette clause tente de régler les problèmes de systèmes territorialement plurilégislatifs. Une clause du même type est prévue pour les systèmes interpersonnels. C'est ainsi que l'article 34 de la même Convention dispose:

A l'égard d'un Etat contractant qui connaît en matière d'administration des successions deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes,

Annex

Illustrative substantive clauses

I PALLIATIVE FOR THE LACK OF A CONNECTING FACTOR

It frequently occurs that a Hague Convention refers either to the national law or to the law of the habitual residence of an individual, since these are the criteria which are most frequently employed by the Conference in matters of personal status or family law. The reference to the national law does not permit direct determination of the applicable legal system in the case of a State which has several independent territorial units on the level of private law. The same is true for the criterion of habitual residence for non-unified States which have two or several systems of law applicable to different categories of persons.

Certain types of clauses are utilised to palliate these difficulties. Thus it is, for example, that article 36, No 4 of the Convention on International Administration of the Estates of Deceased Persons provides that:

any reference to the national law of the deceased shall be construed as referring to the law determined by the rules in force in the State of which the deceased was a national, or, if there is no such rule, to the law of the territorial unit with which the deceased was most closely connected.

This clause attempts to deal with the problems of systems which have territorially several legislative units. A clause of the same type is provided for the systems having several personal laws. Thus it is that article 34 of the same Convention provides:

In relation to a Contracting State having, in matters of estate administration, two or more legal systems applicable to different categories of persons, any reference to the law of that

toute référence à la loi de cet Etat sera interprétée comme visant le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

La Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires a préféré résoudre le problème d'une façon plus globale, dans son article 16 ainsi conçu:

Si la loi d'un Etat qui connaît, en matière d'obligations alimentaires, deux ou plusieurs systèmes de droit d'application territoriale ou personnelle doit être prise en considération — comme en cas de référence à la loi de la résidence habituelle du créancier ou du débiteur ou à la loi nationale commune —, il y a lieu d'appliquer le système désigné par les règles en vigueur dans cet Etat ou, à défaut, le système avec lequel les intéressés ont les liens les plus étroits.

On notera que de telles dispositions s'adressent tant à l'Etat non unifié intéressé qu'à tout autre Etat contractant qui aurait à rechercher la loi spécialement applicable dans l'Etat non unifié.
La solution technique consistant à donner compétence aux règles interprovinciales ou interpersonnelles en vigueur dans l'Etat non unifié, ne peut cependant fonctionner lorsque cet Etat ne connaît pas de telles règles. Le critère subsidiaire qui consiste à rechercher le système avec lequel les intéressés ont les liens les plus étroits n'est pas de nature à assurer une grande uniformité puisque chaque for pourra faire valoir, pour mener cette recherche, ses propres conceptions.
C'est pourquoi une tendance nouvelle s'est manifestée au sein de la Commission spéciale chargée d'élaborer le projet de Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. La Commission spéciale a préféré dégager en cas de défaillance du facteur de rattachement un critère subsidiaire précis. C'est ainsi qu'à propos de systèmes territorialement plurilégislatifs, la Commission a adopté un article 17 ainsi conçu:

Aux fins de la Convention, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de régimes matrimoniaux, toute référence à la loi nationale d'un tel Etat est entendue comme visant le système désigné par les règles en vigueur dans cet Etat.
A défaut de telles règles, on entend par Etat dont un époux a la nationalité, au sens des articles 3, alinéa 2, lettre a, *et 5, alinéa 2, lettre* a, *l'unité territoriale où cet époux a eu en dernier lieu sa résidence habituelle; de même, pour l'application de l'article 4, alinéa 3, on entend par Etat dont les époux ont tous deux la nationalité, l'unité territoriale où l'un et l'autre ont eu, en dernier lieu, une résidence habituelle.*

De même s'agissant des systèmes interpersonnels, la Commission a adopté un article 20 ainsi conçu:

Aux fins de la Convention, lorsqu'un Etat connaît, en matière de régimes matrimoniaux, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi d'un tel Etat est entendue comme visant le système de droit désigné par les règles en vigueur dans cet Etat.
A défaut de telles règles, la loi interne de l'Etat dont les époux ont tous deux la nationalité s'applique dans le cas prévu à l'article 4, alinéa premier, et la loi interne de l'Etat dans lequel ils avaient tous deux leur résidence habituelle reste applicable dans le cas prévu à l'article 9, lettre d.

State shall be construed as referring to the legal system specified by the law of that State, as applicable to the particular category of persons.

The Convention on the Law Applicable to Maintenance Obligations shows a preference for resolving the problem in a more comprehensive fashion, in its article 16, expressed as follows:

Where the law of a State, having in matters of maintenance obligations two or more systems of law of territorial or personal application, must be taken into consideration — as may be the case if a reference is made to the law of the habitual residence of the creditor or the debtor or to the law of common nationality, reference shall be made to the system designated by the rules in force in that State or, if there are no such rules, to the system with which the persons concerned are most closely connected.

It will be noted that such provisions are addressed equally to the non-unified State concerned and to all other Contracting States which would have to seek out the law specially applicable in the non-unified State.
The technical solution which consists of looking to the interprovincial or interpersonal rules in force in the non-unified State cannot, however, function where that State has no such rules. The subsidiary criterion which consists of seeking out the system with which the interested persons have the closest connection is not of a nature to ensure great uniformity, since each forum will be able to bring about the application, for purposes of this search, of its own concepts.

This is why a new tendency appeared within the Special Commission charged with preparing the draft Convention on the Law Applicable to Matrimonial Property Regimes. The Special Commission preferred to develop, in the case where the connecting factor is lacking, a precise subsidiary criterion. Thus it is that in regard to systems having several territorial legislative units, the Commission adopted article 17, expressed as follows:

For the purposes of this Convention, where a State has two or more territorial units in which different systems of law apply to matrimonial property regimes, any reference to the national law of such a State shall be construed as referring to the system designated by its rules.

In the absence of such rules, a reference to the State of which a spouse is a national shall be construed, for the purposes of (a) *in the second paragraph of Article 3 and* (a) *in the second paragraph of Article 5, as referring to the territorial unit where that spouse had his or her last habitual residence; and, for the purposes of the third paragraph of Article 4, a reference to the State of the common nationality of the spouses shall be construed as referring to the last territorial unit, if any, where they have both habitually resided.*

Likewise, in regard to systems having several personal laws, the Commission adopted article 20, expressed as follows:

For the purposes of this Convention, where a State has two or more legal systems applicable to the matrimonial property regimes of different categories of persons, any reference to the law of such State shall be construed as referring to the system designated by its rules.
In the absence of such rules, the internal law of the State of which both spouses are nationals shall apply under the circumstances referred to in the first paragraph of Article 4, and the internal law of the State in which they both previously had their habitual residence shall continue to apply under the circumstances referred to in Article 9 (d).

II IDENTIFICATION D'UNE UNITÉ TERRITORIALE A UN ETAT AU SENS DE LA CONVENTION

De nombreuses Conventions de La Haye, notamment les conventions portant reconnaissance ou exécution de décisions, se réfèrent à des notions telles que «Etat d'origine» ou «Etat requis», «autorité de l'Etat d'origine ou de l'Etat requis», «résidence dans l'Etat d'origine», etc. D'autres conventions, pour déterminer la loi applicable au rapport juridique font référence par exemple à «l'Etat de la résidence habituelle» d'une victime d'un accident ou à «l'Etat sur le territoire duquel l'accident a eu lieu *ou* le produit a été acquis», etc.

Pour que les mécanismes conventionnels puissent jouer dans les relations avec les Etats non unifiés, il convient d'assimiler une unité territoriale à un Etat au sens de la convention et de donner les clés de la détermination de l'unité territoriale intéressée.

Diverses techniques sont employées selon la substance des conventions.

C'est ainsi que la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits déclare de manière générale dans son article 12:

Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière de responsabilité du fait des produits, chaque unité territoriale est considérée comme un Etat aux fins de la détermination de la loi applicable selon la Convention.

La Convention générale sur la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires contient de son côté un article 28 ainsi conçu:

Si un Etat contractant comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit s'appliquent en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires:

1) toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat d'origine vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la décision a été rendue;

2) toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat requis vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est invoquée;

3) toute référence faite, dans l'application des chiffres 1 et 2, soit à la loi ou à la procédure de l'Etat d'origine, soit à la loi ou à la procédure de l'Etat requis, doit être interprétée comme comprenant tous les règles et principes légaux appropriés de l'Etat contractant qui régissent les unités territoriales qui le forment;

4) toute référence à la résidence habituelle du créancier ou du débiteur d'aliments dans l'Etat d'origine vise sa résidence habituelle dans l'unité territoriale dans laquelle la décision a été rendue.

Tout Etat contractant peut, en tout temps, déclarer qu'il n'appliquera pas l'une ou plusieurs de ces règles à une ou plusieurs dispositions de la Convention.

On pourra rapprocher de ce texte les trois premiers numéros de l'article 36 de la Convention sur l'administration internationale des successions:

Lorsqu'un Etat contractant est composé de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des lois différentes sont en vigueur en ce qui concerne l'administration des successions:

1) toute référence aux autorités, à la loi ou à la procédure de l'Etat d'origine du certificat sera interprétée comme visant l'autorité, la loi ou la procédure de l'unité territoriale dans laquelle le défunt avait sa résidence habituelle;

2) toute référence aux autorités, à la loi ou à la procédure de l'Etat requis sera interprétée comme visant les autorités, la loi

II IDENTIFICATION OF A TERRITORIAL UNIT WITH A STATE FOR PURPOSES OF THE CONVENTION

Numerous Hague Conventions, in particular the conventions dealing with recognition and enforcement of decisions, refer to notions such as 'State of origin' or 'State addressed', 'authority of the State of origin or of the State addressed', 'residence in the State of origin', etc. Other conventions, in order to determine the law applicable to the legal relationship, make reference for example to 'the State of the habitual residence' of an accident victim or to 'the State on the territory of which the accident took place *or* the product was acquired', etc.

In order that the treaty mechanisms may function in relations with non-unified States, it is convenient to assimilate a territorial unit to a State for purposes of the convention and to give the key to determination of the interested territorial unit.

Different techniques are employed according to the subject-matter of the convention.

Thus it is that the Convention on the Law Applicable to Products Liability declares, in a general manner, in its article 12:

Where a State comprises several territorial units each of which has its own rules of law in respect of products liability, each territorial unit shall be considered as a State for the purposes of selecting the applicable law under this Convention.

The general Convention on Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations, contains, for its part, article 28, expressed as follows:

If a Contracting State has two or more territorial units in which different systems of law apply in relation to the recognition and enforcement of maintenance decisions –

(1) any reference to the law or procedure or authority of the State of origin shall be construed as referring to the law or procedure or authority of the territorial unit in which the decision was rendered;

(2) any reference to the law or procedure or authority of the State addressed shall be construed as referring to the law or procedure or authority of the territorial unit in which recognition or enforcement is sought:

(3) any reference made in the application of sub-paragraph 1 or 2 to the law or procedure of the State of origin or to the law or procedure of the State addressed shall be construed as including any relevant legal rules and principles of the Contracting State which apply to the territorial units comprising it;

(4) any reference to the habitual residence of the maintenance creditor or the maintenance debtor in the State of origin shall be construed as referring to his habitual residence in the territorial unit in which the decision was rendered.

Any Contracting State may, at any time, declare that it will not apply any one or more of the foregoing rules to one or more of the provisions of this Convention.

The foregoing text can be related to the three first numbers under article 36 of the Convention Concerning the International Administration of the Estates of Deceased Persons:

In the application of this Convention to a Contracting State having two or more territorial units in which different systems of law apply, in relation to estate administration–

(1) any reference to the authority or law or procedure of the State which issues the certificate shall be construed as referring to the authority or law or procedure of the territorial unit in which the deceased had his habitual residence;

(2) any reference to the authority or law or procedure of the requested State shall be construed as referring to the authority

ou la procédure de l'unité territoriale dans laquelle le certificat est produit;

3) toute référence faite en vertu des chiffres 1 et 2 du présent article à la loi ou à la procédure de l'Etat d'origine du certificat ou de l'Etat requis sera interprétée comme comprenant les règles et principes en vigueur dans cet Etat et qui sont applicables dans l'unité territoriale considérée.

III CLAUSES VISANT A ÉVITER QUE LA CONVENTION INTERNATIONALE NE S'APPLIQUE DANS DES RAPPORTS INTERPROVINCIAUX

On a vu que, pour les besoins des relations internationales, il était parfois indiqué d'identifier une unité territoriale particulière à un Etat au sens de la convention.
Il convient d'éviter cependant qu'un tel mécanisme n'entraîne l'application de la convention dans des relations purement interprovinciales (c'est-à-dire n'engageant que des unités d'un même système national) alors que les Etats non unifiés ne désireraient pas une telle extension d'un texte fait plus précisément pour les relations internationales traditionnelles.
C'est pourquoi diverses clauses ont été adoptées à cet effet.
La Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière contient un article 13 ainsi conçu:

Un Etat à système juridique non unifié n'est pas tenu d'appliquer la présente Convention aux accidents survenus sur son territoire, lorsqu'ils concernent des véhicules qui ne sont immatriculés que dans les unités territoriales de cet Etat.

Dans le même ordre d'idées la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, article 13, dispose:

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de responsabilité du fait des produits ne sera pas tenu d'appliquer la présente Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu d'appliquer la loi d'un autre Etat en vertu des articles 4 et 5 de la présente Convention.

On constate que les dispositions précitées, pour atteindre le but poursuivi, se réfèrent au mécanisme conventionnel particulier (critère du lieu d'immatriculation du véhicule dans un cas, référence aux groupements des points de contact prévus aux articles cités dans l'autre cas).
La Convention générale sur la loi applicable aux obligations alimentaires qui a été la dernière à être élaborée par la Conférence, a adopté une formule très générale qui semblerait pouvoir servir de modèle dans la plupart des cas. Il s'agit de l'article 17 ainsi conçu:

Un Etat contractant dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'obligations alimentaires n'est pas tenu d'appliquer la Convention aux conflits de lois intéressant uniquement ses unités territoriales.

Toutefois les travaux de la Commission spéciale chargée d'élaborer le projet de Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux ont démontré qu'une clause aussi générale pouvait, dans des cas particuliers, n'être pas appropriée.
C'est ainsi que l'article 19 du projet de Convention précité dispose:

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de régimes matrimoniaux, n'est pas tenu d'appliquer la Convention aux conflits de lois intéressant uniquement ses unités territoriales lorsque les époux ont tous deux la nationalité de cet Etat.

On s'aperçoit que la Commission a entendu restreindre aux seuls cas où les époux ont tous deux la nationalité de l'Etat

or law or procedure of the territorial unit in which the certificate is sought to be used;

(3) any reference made in the application of sub-paragraph 1 or 2 to the law or procedure of the State which issues the certificate or of the requested State shall be construed as including any relevant legal rules and principles of the Contracting State which apply to the territorial units comprising it.

III CLAUSES AIMED AT AVOIDING APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION IN RELATIONS BETWEEN PROVINCES

It has been seen that, for the needs of international relations, it was at times indicated that a particular territory or unit be identified with a State for purposes of the convention.
It is important to avoid, however, that such a mechanism bring about the application of the convention in relations which are purely between provinces (*i.e.* involving only units of the same national system), where the non-unified States do not desire such an extension of a text which has been made more precisely for the traditional international relations.
This is why various clauses have been adopted to this effect.
The Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents contains article 13, expressed as follows:

A State having a non-unified legal system is not bound to apply this Convention to accidents occurring in that State which involve only vehicles registered in territorial units of that State.

With the same type of idea in mind, the Convention on the Law Applicable to Products Liability, article 13, provides:

A State within which different territorial units have their own rules of law in respect of products liability shall not be bound to apply this Convention where a State with a unified system of law would not be bound to apply the law of another State by virtue of Articles 4 and 5 of this Convention.

It will be noted that the provisions mentioned above, in order to attain the goal sought, refer to the particular treaty mechanism (criterion of the place of registration of the vehicle, in one case; reference to the groupings of points of contact provided in the articles cited, in the other case).
The general Convention on the Law Applicable to Maintenance Obligations, which was the latest to be prepared by the Conference, adopted a very general formula which would seem to be able to serve as a model in most of the cases. This is article 17, expressed as follows:

A Contracting State within which different territorial units have their own rules of law in matters of maintenance obligations is not bound to apply this Convention to conflicts of law concerned solely with its territorial units.

However, the work of the Special Commission charged with preparing the preliminary draft Convention on the Law Applicable to Matrimonial Property Regimes has demonstrated that such a general clause could, in particular cases, not be appropriate.
Thus it is that article 19 of the preliminary draft Convention referred to above provides:

A Contracting State which has two or more territorial units in which different systems of law apply to matrimonial property regimes shall not be bound to apply the Convention to conflicts of law concerned solely with its territorial units, when both spouses are nationals of that State.

It will be perceived that the Commission intended to limit, only to the situations where the spouses both have the

non unifié le cas où la convention ne s'appliquerait pas lorsqu'elle n'intéresse que ses unités territoriales. Cela est dû au problème technique du caractère plus ou moins permanent du rattachement de la loi applicable au régime matrimonial, dimension temporelle nouvelle qui s'ajoute aux critères spaciaux de détermination de la loi applicable.

Les exemples présentés, et particulièrement le dernier, suffisent à convaincre qu'il serait vain de chercher à établir une série de clauses stéréotypées qui pourraient dans toute Convention de La Haye servir à régler les problèmes posés par les Etats à systèmes juridiques non unifiés.

nationality of the non-unified State, the case in which the convention would not apply where it was only concerned with the territorial units of this State. This is due to the technical problem of the more or less permanent character of the connecting factor between the applicable law and the matrimonial property regime, a new dimension in time which has been added to the spatial criteria for determination of the applicable law.

The examples offered, and particularly the last, sufficiently demonstrate that it would be a vain endeavour to seek to establish a series of stereotyped clauses which could in every Hague Convention serve to deal with the problems posed by States with non-unified legal systems.

Note sur les contrats de licence et le savoir-faire

ETABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire E d'août 1976

I INTRODUCTION

La Commission spéciale sur les matières diverses, réunie du 19 au 23 janvier 1976, a retenu de la liste des sujets contenue dans l'Acte final de la Douzième session, Partie C, la loi applicable aux contrats de licence et au savoir-faire. Cette décision a été prise à titre temporaire, en dépit de certains doutes quant à la nature très spécialisée des négociations et des contrats dans ce domaine, sous réserve d'une étude complémentaire à entreprendre par le Bureau Permanent avant la Treizième session, le Bureau Permanent étant prié d'examiner si l'étude de ce sujet par la Conférence n'allait pas empiéter sur l'activité d'autres organisations internationales intéressées, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), puisqu'il fut reconnu que la Conférence ne s'était pas encore aventurée dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Cette note se propose par conséquent d'examiner le besoin pour la Conférence d'entamer des activités dans ce domaine, à la lumière de la pratique et des problèmes actuels et en tenant compte des cas où d'autres organisations internationales pourraient résoudre les problèmes en question. Cependant, il sera nécessaire en premier lieu d'identifier la nature de la matière envisagée, dès lors que les contrats de licence et le savoir-faire, bien que fréquemment joints et traités dans un même contrat, ne se prêtent pas nécessairement, en ce qui concerne la loi applicable, à une solution selon les mêmes principes.

II LE DOMAINE DU SUJET

L'expression «contrats de licence» s'emploie pour couvrir un nombre de types différents de contrats qui sont utilisés pour accorder à une partie la jouissance d'un droit exclusif. Le domaine classique couvert par l'octroi d'une licence concerne les inventions de produits ou de procédés qui se manifestent en fin de compte dans la production, la vente et l'usage de tous biens corporels. Le droit susceptible de faire l'objet d'un brevet se caractérise comme un privilège ou un monopole accordé par la loi à un inventeur, sous un ou plusieurs systèmes légaux et pour des périodes de temps fixes, et trouve sa justification dans l'encouragement de l'imagination inventive et dans la divulgation rapide des inventions, en général dans le but de favoriser la capacité technologique de l'espèce humaine, mais en particulier dans celui d'encourager le développement technologique de l'Etat qui accorde ou reconnaît le droit. Les dessins industriels, les modèles d'utilisation et certaines variétés végétales se voient accorder une protection semblable selon la loi d'un certain nombre d'Etats.

D'autres formes de droits exclusifs, qui font fréquemment l'objet de «licences», sont le droit des marques et le droit d'auteur. Néanmoins, la concession d'une marque, sauf lorsqu'elle est inséparable d'une licence d'un droit de

Note on licensing agreements and know-how

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document E of August 1976

I INTRODUCTION

The Special Commission on Miscellaneous Matters which met from January 19 to 23, 1976, considered, among the topics listed in Part C of the Final Act, Twelfth Session, the law applicable to licensing agreements and know-how. This was retained tentatively, despite some doubt arising from the sophisticated nature of negotiations and contracts in this area, subject to further study by the Permanent Bureau in advance of the Thirteenth Session; and the Permanent Bureau was directed to ascertain whether study of this topic by the Conference would impinge on the work of any other interested international organisations, such as the World Intellectual Property Organisation (WIPO), since it was recognized that the Conference had not previously ventured into the field of industrial or intellectual property (*Procès-verbal* No 7).

This Note will therefore examine the need for work by the Conference in this area, in the light of existing practices and problems, with a view also to the opportunities of other international organisations to meet those problems. First, however, it will be necessary to identify the nature of the subject area, since licensing agreements and know-how, although frequently joined and dealt with in the same contract, do not necessarily lend themselves to treatment under the same principles where applicable law is concerned.

II THE SUBJECT AREA

The term 'licensing agreement' is used to cover a number of different classes of agreements which are used as vehicles to grant permission for the use of an exclusive right. The classic area of licensing has to do with inventions of products or processes which find their ultimate expression in the production, sale and use of tangible property. The right which is the subject of the patent license is in the nature of a franchise or a monopoly granted by law to the inventor under one or more legal systems for a fixed period of time and which has as its justification the encouragement of inventiveness and of the prompt disclosure of inventions, with a view in general to furthering mankind's technological capabilities, but in particular to the technological development of the State which grants or recognizes the right. Industrial designs, utility models and certain plant varieties are granted analogous protection under the laws of a number of States.

Other forms of exclusive rights which are frequently 'licensed' are trademarks, service marks and copyrights. However, the licensing of a trademark or service mark, except as it may be done in the context of the licensing of

brevet, se rapporte plus à des questions de concurrence que de technologie. Quant aux droits d'auteur, ils tombent dans la catégorie séparée de la propriété littéraire et artistique qui possède ses propres règles; bien que l'oeuvre protégée par le droit d'auteur puisse décrire un procédé ou un produit relevant de la technologie, ce n'est pas cette technologie qui fait l'objet du droit d'auteur, mais plutôt le style dans lequel elle est exprimée[1].

L'unité de la matière considérée semble être basée sur la technologie, dès lors que le «savoir-faire» est également un concept technologique se caractérisant par l'information technique et l'habileté dans l'utilisation et l'application de techniques industrielles. Nous ne traiterons en conséquence pas des concessions de marques et des droits d'auteur, sauf lorsque ceux-ci sont inséparables de contrats d'octroi de licences de brevets ou d'autres droits de propriété industrielle.

Parmi les juristes spécialisés dans les accords de licences de brevet, on appelle parfois, de manière vague, les contrats portant sur la révélation du savoir-faire technologique des contrats de «licence» de savoir-faire. Cette pratique vient indubitablement du fait que l'octroi de licences de brevet et la divulgation du savoir-faire sont fréquemment l'objet d'un même contrat, appelé de manière générale «contrat de licence», même si en fait le droit dérivé du brevet est de peu d'importance dans la totalité de la transaction; en fait, il arrive même qu'une licence de brevet soit accrochée à un contrat de licence simplement pour conférer à l'accord un cadre légal formel, alors bien que l'objet premier de cet accord porte sur le savoir-faire non breveté. Néanmoins, la distinction entre l'octroi par licence d'un privilège ou d'un droit monopolistique dérivé d'un brevet ou de tout autre droit exclusif de propriété industrielle, octroi qui se rattache nécessairement au système légal sous lequel ce brevet ou ce droit exclusif a été ou sera accordé et la divulgation par contrat d'une information qui n'est protégée que par son caractère confidentiel, mais non par un droit monopolistique, peut conduire à des différences importantes en ce qui concerne la loi applicable. La présente note s'efforcera de maintenir une telle distinction, se référant dans le premier cas aux contrats de «licence de propriété industrielle» et dans le second cas aux «contrats de savoir-faire».

L'appropriation de savoir-faire industriel peut naturellement se faire, et provoquer des conséquences en droit, dans des circonstances qui ne dérivent pas de relations contractuelles. Ainsi l'appropriation de savoir-faire par espionnage industriel, par vol ou par corruption d'un employé peut mettre en jeu la responsabilité délictuelle, ou à tout le moins affecter l'évaluation du dommage causé par l'acte illicite, ou peut amener à devoir procéder par voie d'ordonnance ou tout autre remède extraordinaire. Ce memorandum se limitera néanmoins au savoir-faire contractuel et ne traitera pas de la responsabilité délictuelle ou de l'appropriation illicite de savoir-faire, ni de la responsabilité pénale.

III LES CONFLITS DE LOIS DANS LA PRATIQUE ET EN THÉORIE

Comme nous avons limité ci-dessus, pour le besoin de cette note, le domaine de la matière aux contrats portant sur l'utilisation et le transfert de techniques, il convient de relever que nous sommes là par nature dans un champ d'activité hautement spécialisé. L'objet des contrats porte

[1] Des problèmes spéciaux se présentent dans l'effort de protéger les programmes d'ordinateur, appelés d'une manière générale le «*software*», que l'on distingue de «*hardware*», lequel consiste dans tout l'équipement materiel, à la fois mécanique et électronique. Aux Etats-Unis d'Amérique par exemple, un grand nombre de droits d'auteurs ont été reconnus portant sur de tels programmes, mais la validité, aussi bien que la suffisance dans la protection de tels programmes ne sont pas établies. On a pensé à la possibilité de créer une forme spéciale de protection de la propriété intellectuelle pour de tels programmes, distincte à la fois des brevets et du droit d'auteur, et des discussions en ce sens ont été tenues au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

patent rights, is more related to questions of competition than it is to questions of technology. Copyrights fall in the separate categories of literary, musical or artistic expression which pose their own rules; although a copyrighted work may describe technological processes or products, it is not the technology which is copyrighted but rather the manner of expression[1].

The unity of the topic in question would seem to be based on technology, since 'know-how' is also a technological concept, consisting of technical information and skills relating to the use and application of industrial techniques. We shall, therefore, not deal with licensing of trademarks, service marks or copyrights except as it may be linked with contracts for the licensing of patents or other industrial property rights.

Among lawyers who are concerned with the preparation of patent licensing agreements, agreements for the disclosure of know-how are sometimes loosely referred to as agreements for the 'licensing' of know-how. This practice undoubtedly has arisen because licensing of patents and disclosure of know-how are frequently dealt with in the same agreement, broadly referred to as a 'licensing agreement', even though the patent rights involved may be of little importance to the transaction as a whole; in fact it is not unknown for a patent license to be included in the transaction simply to provide a formal legal framework for a 'licensing' agreement, the subject-matter of which is primarily unpatented know-how. However, the distinction between the licensing of a legal right to a franchise or monopoly under a patent or other exclusive industrial property right, which is necessarily linked to the legal system under which the patent or other exclusive industrial property right was or is to be granted, and the disclosure under agreement of information which is protected only by its confidentiality and not by any exclusive right, may lead to important differences in respect of the applicable law. This memorandum will endeavour to maintain such a distinction, referring to the contract for the former as an 'industrial property license' and to the legal framework for the latter as a 'know-how contract'.

Appropriation of know-how can, of course, occur and bring about legal results under circumstances which are not connected with a contract. Thus, appropriation of know-how which is obtained through industrial espionage, through theft, or through the bribery of an employee may lead to liability in tort, or it may at least affect the measure of damages resulting from the tort, or lead to injunctive or other extraordinary relief. This memorandum, however, will limit itself to contracts and will not deal with independent liability for tortious or illegal appropriation of know-how nor with liability under the criminal laws.

III CONFLICTS PRACTICES AND PRINCIPLES

As the subject area we have defined above has now, for the purposes of this memorandum, been limited to contracts concerning use or communication of technology, it must be noted that this is by its nature a highly specialized field of activity. The subject of the contracts is information, which

[1] Special problems arise in the attempt to protect computer programs, generally referred to as 'software', to distinguish it from the 'hardware', which consists of the tangible mechanical and electronic equipment, including terminals. In the United States of America, for example, a substantial number of copyrights have been issued covering such programs, but the validity and the adequacy of protection of such programs is not clear. Some thought has been given to the possibility of creating a special form of intellectual property protection for such programs, distinct from both patents and copyrights, and discussions along these lines have been held within the World Intellectual Property Organisation (WIPO).

sur une information intangible, qui ne pourrait prendre une forme concrète que dans le document d'un projet de demande de brevet, ou sur des cartes ou bandes magnétiques d'un programme d'ordinateur. Le droit des brevets est traditionnellement une spécialité (aux Etats-Unis, par exemple, c'était la seule spécialité officielle permise dans la pratique juridique, avant que certains programmes pilotes pour des spécialités dans d'autres domaines de la loi ne se soient récemment développés dans plusieurs Etats), et l'établissement de licences de brevet ou de savoir-faire ne constitue pas le pain quotidien du praticien normal. Il existe des traités et des précis qui ne s'occupent que de contrats de licence (y compris le savoir-faire), et des usages particuliers se sont développés dans ce domaine, usages qui ont une incidence sur la loi applicable.

Les contrats conclus en ce domaine le sont presque toujours par écrit, et une clause portant sur la loi applicable y est fréquemment incluse. Il est difficile de déterminer la fréquence de telles clauses et d'apprécier la loi ou les combinaisons de lois le plus souvent désignées comme applicables, bien que l'on puisse trouver quelque analogie dans les données fragmentaires fournies par les «contrats économiques internationaux»[1].

Il est même possible que la fréquence des conventions d'arbitrage dans les contrats de licence soit plus grande que celle des clauses portant choix de la loi applicable, et le développement particulier du recours à l'arbitrage peut bien apparaître comme le reflet de l'incertitude entourant aussi bien la ou les lois appropriées qu'il convient de choisir que l'efficacité d'une clause expresse désignant la loi applicable.

Il semble que la concentration du droit des brevets, aussi bien que l'accumulation du savoir-faire, dans les mains des larges entreprises industrielles, parfois multinationales, a contribué largement à la désignation, dans la pratique, de la loi de l'établissement de celui qui émet la licence; d'un autre côté la doctrine et les développements récents au sein des organisations internationales tendent à une insistance toujours plus grande en faveur de la loi de l'établissement du preneur de licence, ou préconisent même l'élaboration d'un code impératif applicable aux transferts de la technologie, conçu pour être adopté dans les lois internes de certains Etats habituellement receveurs plutôt que pourvoyeurs d'information technique. La tendance de ces activités va dans la direction d'une restriction de l'autonomie des parties de choisir la loi applicable à leur contrat, la désignation d'une loi autre que celle du pays dans lequel la technologie doit être exercée rendant le contrat nul ou irréalisable (soit directement, soit par refus d'enregistrement). Cette approche impliquerait qu'un contrat portant sur l'utilisation de techniques dans plusieurs pays devrait être soumis, en ce qui concerne sa validité, son interprétation aussi bien que son exécution à la loi de chacun de ces pays séparément.

Les considérations d'ordre politique soulevées par les moyens de transfert de la technologie de par le monde ne sont pas du domaine de ce mémorandum, qui sera limité à l'examen du besoin de clarification des règles de conflits de lois à l'intérieur des Etats membres actuels de la Conférence; le temps n'est pas encore mûr pour traiter de la question de savoir si de telles règles, si elles venaient à être développées, devraient être étendues aux transactions entre parties qui ne participent pas au monde des affaires dans un Etat contractant et n'ont pas non plus des rapports d'ordre personnel avec un de ces Etats. Manifestement, si la Conférence devait s'engager dans la préparation d'une

[1] Voir, par exemple, *Le contrat économique international. Stabilité et évolution.* (Bibliothèque de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain. Bruxelles 1975). p. 315 et s. et p. 361 à 383.

might take tangible form only on the paper of the drafted patent claims or on the cards or magnetic tape of a computer program. Patent law is in itself a traditional specialty (in the United States, for example, it was the only advertised specialty permitted in law practice, prior to certain recently developed pilot programs for specialties in other fields of law in several States), and the preparation of industrial property licenses and know-how contracts is not part of the day-to-day work of the average legal practitioner.

There are treatises and form books dealing solely with licensing (including know-how) agreements, and a number of practices have developed in the field which affect applicable law.

Contracts in this field are almost always in writing, and an express choice of law clause is frequently included. It is not clear what the frequency of inclusion of such clauses is, nor what law or combination of laws is most often designated as the applicable law, although fragmentary data on 'international economic contracts' may bear an analogy[1].

The frequency of inclusion of arbitration agreements in licensing agreements is possibly even greater than the frequency of inclusion of express choice of law clauses, and the particular development of the resort to arbitration clauses may well reflect uncertainty concerning the appropriate law or laws to be chosen as applicable, and concerning the effectiveness of an express clause designating the applicable law. It is believed that the concentration of patent rights, as well as accumulated know-how, in the hands of large, sometimes multinational industrial enterprises has contributed broadly to the practice of designating the law of the licensor's place of business; however, recent legal writings and developments in international organisations tend towards an increasing insistence on the law of the licensee's place of business as the applicable law, or even towards the development of a mandatorily applicable code governing the transfer of technology, designed to be adopted into the national laws of some countries customarily receiving rather than providing technological information. The thrust of these activities is towards restriction of the autonomy of the parties in choosing the law applicable to their contract, making the contract void or unenforceable (either directly or through refusal of registration) if it designates a law other than that of the country where the technology is to be practised, as being applicable. This approach would require that a contract involving the use of a technology in several countries be submitted, as to its validity and interpretation as well as to its performance, separately to the laws of each of those countries.

Consideration of the political questions raised by the patterns of transfer of technology throughout the world is beyond the scope of this memorandum, which will be limited to the consideration of the need for clarification of conflict of laws rules among the present Member States of the Conference, the time having not yet come when we are prepared to deal with the further question of whether such rules, if developed, should be extended so as to be applicable to transactions involving parties neither doing business in nor having a personal connection with a Contracting State. Obviously, if the Conference were to consider preparing a convention of universal application, rather than

[1] See, for example, *Le contrat économique international. Stabilité et évolution* (*Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain*, Brussels 1975), p. 315 ff. and pp. 361-383.

convention d'application universelle, plutôt que d'un traité basé sur la réciprocité, une participation effective d'Etats qui principalement reçoivent, plutôt que fournissent, de l'information technologique, serait désirable, voire nécessaire; un certain nombre de ces Etats sont à l'heure actuelle Membres de la Conférence.

one based on reciprocity, substantial participation by States which primarily receive, rather than furnish, technological information, would be desirable, or even necessary; a number of these States are presently Members of the Conference.

IV LE RÔLE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Les contrats de licence sont un sujet classique du droit international privé, le droit des brevets lui-même étant issu historiquement des lois nationales des Etats, bien que les experts en conflits de lois aient fréquemment ignoré ce domaine en raison de sa nature spécialisée. Les lois des unités territoriales d'un système fédéral ou autre système non unifié n'ont pas joué le même rôle dans l'accélération des conflits de lois, comme cela a été le cas dans d'autres domaines de la loi. Cela est dû partiellement au fait que le but d'un brevet est de créer un droit de propriété dans le type de marchandises le plus facilement mobile: l'invention créative de l'esprit humain, laquelle peut être déplacée d'un point à un autre à la vitesse de tout système de communication disponible pour la transporter. Plus important, peut-être, est la constatation qu'il doit nécessairement exister un marché assez grand avant que le stimulant apporté par une loi sur les brevets puisse jouer. C'est pourquoi, dès le début de l'effort en vue de créer un droit de propriété sur ces marchandises incorporelles – début qui coïncide généralement (et non sans raison) avec les premières périodes du développement et de la constitution de nations-Etats en Europe, et dans l'hémisphère ouest –, les systèmes de brevets tendaient (non sans exceptions, toutefois), à se développer sur une échelle nationale même dans les Etats non unifiés.

Un expert du droit des brevets s'est récemment référé aux contrats de licence comme fournissant une illustration modèle de l'évolution du droit commercial transnational, souhaitant en fait l'abolition des règles de conflits de lois et l'élaboration de règles «transnationales» par opération d'une synthèse et d'une accommodation des différents systèmes ayant une base en commun[1]. La plupart des autres auteurs adopte la position plus traditionnelle selon laquelle la loi d'un seul Etat devrait régir la relation, beaucoup étant en faveur de l'autonomie de la volonté des parties, sous réserve bien entendu des dispositions impératives de l'Etat dans lequel le brevet a été délivré, le tout avec, dans le cas où il n'y a pas de choix effectif des parties, une grande scission entre la loi de l'établissement de celui qui accorde la licence et celle de l'établissement du preneur de licence. Certains experts font, pour les besoins de la loi applicable, une distinction entre les licences exclusives et non exclusives, et entre les licences requérant l'utilisation du brevet par le preneur de licence et celles ne requérant pas cette utilisation.

Le problème est compliqué par l'importance croissante des contrats de savoir-faire. La raison semble être que le concept se développant, dans certains pays, d'un droit limité de «propriété» de savoir-faire, qui peut comprendre même des inventions brevetables, met en question la signification et la véritable existence du système des brevets. Les efforts ardus qui seraient requis pour développer des règles uniformes portant sur la loi applicable aux licences en matière de propriété intellectuelle pourraient s'avérer inutiles si le

[1] E. Langen, *Transnational Commercial Law* (Leiden, 1973), deuxième partie.

IV THE ROLE OF PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Patent licensing agreements are a classic subject of private international law, the patent rights themselves having been derived historically from the laws of the national States, although conflicts experts have frequently ignored the field because of its specialized nature. The laws of the territorial units of federal or other non-unified systems have not played the same role in the precipitation of conflicts of laws as they have in many other fields of law. This is partly due to the fact that a patent seeks to create a property right in the most readily movable sort of commodity: the creative invention of a human mind, which may be moved from point to point at the speed of any communication system that is available to transfer it. Perhaps more important is the necessity for a sizable economic market to be in existence before the incentive created by a patent law may function. Thus, from an early stage of the effort to create a property right in this intangible commodity – which stage generally concurred (not coincidentally) with the periods of development and building of unified nation-States in Europe and in the western Hemisphere, patent systems tended to develop on a national scale, even in non-unified States.

One expert in the patent field has recently referred to licensing agreements affording a model illustration of the formation process of transnational commercial law, in effect calling for the abolition of choice of law rules and the development of 'transnational' rules by synthesis and accommodation among systems having a great deal basically in common[1]. Most other legal writers take the more traditional view that there should be one State whose law governs the relationship, many favouring party autonomy, subject to mandatory provisions contained in the laws of the territory or territories for which the patent has been granted, with a broad split in case there is no effective choice by the parties, between the law of the licensor's place of business and that of the licensee-user's place of business. Some experts make a distinction, for purposes of applicable law, between exclusive and non-exclusive licenses, or between licenses requiring use of the patent by the licensee and those not requiring use.

The problem is complicated by the increasing importance of know-how contracts. The reason seems to be that the developing concept of a limited 'property' right in secret know-how in certain countries, which can encompass even patentable inventions, challenges the meaning and the very existence of patent systems. The arduous efforts which would be required to develop uniform rules as to the law applicable to industrial property licenses might be wasted if the concept of contractual protection of technological

[1] E. Langen, *Transnational Commercial Law* (Leiden, 1973), Part Two.

concept de protection contractuelle du savoir-faire technologique devait prendre une importance prépondérante, ce qui semble bien se passer dans certains domaines. Des contrats dans lesquels le savoir-faire non brevetable joue le premier rôle relèvent d'un ensemble tout à fait différent d'hypothèses légales que celles qui sont à la base de la classique licence de brevet. Le «monopole» portant sur le savoir-faire se mesure dans les efforts par les parties en cause de préserver la nature confidentielle de l'information, plutôt que dans son caractère de revendication publique et dans sa divulgation. Le niveau d'accélération de la technologie a pour effet que l'explosion fulgurante d'une trouvaille géniale est devenue rare, et l'organisation et le financement de la recherche technologique par les grandes sociétés d'affaires ou agences gouvernementales ont tendance à faire conjuguer la loi sur la propriété intellectuelle avec la loi gouvernant les relations employeur-employé, dans la même mesure dans laquelle la loi d'octroi de licence de brevets, en raison de l'accroissement et de la prédominance des compagnies multinationales, est reliée à la loi régissant les relations entre les compagnies mères et leurs filiales (on estime que dans l'Europe occidentale les 87% des licences de brevets sont octroyées entre société-mère et leurs filiales). La prédominance du savoir-faire sur le droit de propriété industrielle est accrue dans les relations internationales entre les Etats dits «développés» et ceux «en voie de développement», et la question de la loi applicable est un problème important dans la campagne politiquement délicate pour la création d'un code de conduite qui régirait le «transfert de technologie» aux pays en voie de développement. Quel rôle une convention sur des règles de conflits, établie par la Conférence de La Haye, aurait à jouer dans cette situation mouvante?

know-how were to dominate the field, as it may well tend to do in some areas. Contracts in which unpatented know-how fills the major role take off from an entirely different set of legal premises from those which underlie classic patent license. The 'monopoly' over the know-how is measured by the efforts of the person who has developed it to maintain the secrecy of the information, rather than by his public claims and his disclosure of it. The accelerating level of technology makes flashes of break-through 'genius' rare, and the organisation and subsidization of technological research by large business and governmental organisations tends to bring the law of industrial property into conjunction with the law of employer-employee relations, just as the law of patent licensing, by reason of the growth and predominance of multinational companies, is linked with the law governing relations between parent companies and their subsidiaries (it has been estimated that 87% of patent licenses in Western Europe are made between parent companies and their subsidiaries). The predominance of know-how over industrial property rights is strongest in the international relations between so-called 'developed' and 'developing' countries, and the question of the applicable law is an important issue in the politically sensitive campaign to develop a code of conduct for 'transfer of technology' to underdeveloped countries. What role would a treaty containing private international law rules, if developed by the Hague Conference, have to play in this fluid situation?

V L'INFLUENCE DU SECTEUR PUBLIC

Tout examen des règles de droit international privé, et le rôle qu'une possible convention élaborée par la Conférence de La Haye pourrait jouer, commande nécessairement qu'on regarde de plus près la position du secteur public en cette matière.

Tout d'abord, les brevets et autres droits de propriété intellectuelle sont eux-mêmes, en partie, soumis au droit public, dès lors que ce droit à un monopole découle d'une concession donnée par l'Etat ou, ce qui sera le cas avec le brevet de la Communauté européenne, lorsqu'il sera créé, d'une concession donnée par un organisme international.

Secondement, étant donné que le monopole conféré par le brevet restreint la disponibilité d'un produit, d'un procédé ou d'un modèle dans le territoire accordant le brevet, l'octroi de brevets ou de licences de brevets peut avoir une forte influence sur la concurrence dans le territoire de cet Etat. Dans les Etats où domine une économie de marché, la politique à la base des lois qui autorisent l'octroi de brevets peut entrer en conflit avec une autre catégorie de lois publiques dont l'importance s'accroît rapidement, catégorie généralement connue sous la dénomination d'«anti-trust», les raisons politiques de ces dernières étant l'élimination de distorsions dans le jeu effectif de la concurrence dans un marché donné. Le heurt de ces deux politiques, qui ont leur source dans des bases différentes, a amené certains pays, principalement les Etats-Unis, à reconnaître des doctrines telles que celles de l'«abus de brevets». Certains pays ont été amenés à rendre impératif l'octroi de licences de brevet, dans le cas où l'abus d'usage a causé dommage dans le jeu de la concurrence, ou lorsque le brevet n'a pas été exploité, ou lorsque l'intérêt public le commande. Certains pays n'accordent aucun brevet pour les biens essentiels à la vie tels l'alimentation et les produits pharmaceutiques.

Troisièmement, certains pays, dans lesquels le secteur public de l'économie est si prédominant qu'il a pour effet de ré-

V THE INFLUENCE OF THE PUBLIC SECTOR

Consideration of the rules of private international law, and of the part which a possible convention to be prepared by the Hague Conference might play, necessarily entails a look at the position of the public sector in this field.

First, patents and other industrial property rights are themselves, in part, subjects of public law, since the right to a monopoly is derived by a grant from the State or, as will be the case with the European Community Patent, when it comes into existence, a grant from an international body.

Second, since the patent monopoly restricts the availability of a product, process or design within the territory of the State granting the patent, the granting of patents or patent licenses may have a strong influence on competition within the territory of that State. In countries where a market economy predominates, the policies underlying the laws which authorise the granting of patents may come in conflict with another body of public law which is rapidly growing, that which is generally lumped under the term 'anti-trust' law, this having as its underlying policy the elimination of distortions to the effective play of competition within the market. The collision of these two policies, which take off from quite differing starting points, has led in some countries, notably the United States, to doctrines such as 'patent misuse'. Certain countries have been led to provide for the compulsory licensing of patents, in cases where their use has been damaging to competition, or where the patent has not been practised, or where the 'public interest' so requires. Some countries do not grant patents at all for such basic human necessities as foods and pharmaceuticals.

Third, certain countries where the public sector of the economy is so predominant as to greatly reduce or even to

duire grandement ou même d'éliminer du marché la concurrence privée peuvent rencontrer des difficultés en prévoyant, dans le cadre de leur système, l'octroi d'un droit de «propriété» sur une invention. Certains de ces Etats ont élaboré un système d'encouragement des inventions par l'octroi de primes ou autres stimulants jouant dans leur propre système, et peuvent même prévoir la reconnaissance d'une invention par un moyen tel que le «certificat d'invention», mais le profit de la «propriété» reste au secteur public. Ces systèmes ont de temps à autre fait certaines accommodations, quand ce ne sont pas de véritables reconnaissances, en faveur de l'existence d'un «droit de propriété» à des inventions brevetées selon d'autres systèmes légaux. Bien que les systèmes qui ne reconnaissent pas un droit de «propriété» aux inventions constituent à l'heure actuelle une petite minorité dans le groupe des Etats membres de la Conférence, il serait naturellement nécessaire d'examiner les implications découlant de l'existence de «certificats d'invention» si la Conférence devait entreprendre la préparation d'une convention dans ce domaine.

VI LES ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui est l'organisation internationale spécialisée en la matière, et son prédécesseur, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) ont une longue activité collective derrière eux et ont produit un nombre important de conventions internationales. La vénérable vieille grand-mère de celles-ci est la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, amendée un certain nombre de fois, la dernière en 1967. En général, la base de ce Traité réside dans le fait de prévoir un engagement réciproque de la part des Etats contractants pour allouer à une personne étrangère un traitement égal à celui accordé à leurs nationaux en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, de prévoir, pour une période fixe déterminée, un droit de priorité à l'inventeur qui a déposé une demande dans un autre pays et de poser le principe que des brevets accordés dans différents Etats de l'Union de Paris sont *indépendants* les uns des autres. Le Traité de coopération en brevets, qui n'est pas encore entré en vigueur, sera aussi administré par l'OMPI. L'OMPI ne s'est pas occupée expressément jusqu'à ce jour des problèmes de conflits de lois des contrats de licence; néanmoins, elle a participé à l'élaboration d'une étude sur le rôle des brevets dans le transfert de la technologie aux pays en voie de développement; et actuellement, elle travaille à l'élaboration de directives concernant les aspects légaux de la négociation et de l'élaboration de licences en matière de propriété industrielle et d'accords sur le transfert de technologies propres aux besoins des pays en voie de développement, projet qui inévitablement la verra se confronter aux questions de lois applicables et de compétence.

De même, parmi les agences spécialisées des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) a entrepris le projet de création d'un code international de conduite sur le transfert de technologie. Dans ce contexte, la question de la loi applicable a été examinée, de même que les questions de compétence et de reconnaissance[1].

[1] Document CNUCED TD/B/C.6/AC.1/2/Supp. 1/Rev. 1, intitulé «Un code international de conduite pour le transfert des techniques», chapitre XIV (p. 64-66) sur le «Droit applicable et règlement des différends».

eliminate the market for private competition may experience difficulty in providing within the framework of their systems for the grant of a 'property' right in an invention. Certain of these countries carry out a policy of encouraging inventiveness through a system of cash bonuses or other incentives within their own systems and offer to an inventor a device referred to as an 'inventor's certificate', where the property interest remains in the public sector. This may be offered as an alternative choice to the grant of a patent, or as the sole available incentive. Although such systems are at the present time in a small minority within the group of Member States of the Conference, it would of course be necessary to consider the implications deriving from the existence of 'inventors' certificates', if the Conference were to undertake preparation of a convention in this field.

VI ACTIVITIES OF OTHER INTERNATIONAL ORGANISATIONS

The World Intellectual Property Organisation (WIPO), which is the specialized international organisation in this field of activity, and its predecessor, the *Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle* (BIRPI), have a long history behind them and have produced a number of important international conventions. The venerable old grandfather of this group is the Paris Convention of March 20, 1883, for the Protection of Industrial Property, which has been amended on a number of occasions, most recently in 1967. In general, the concept of this Treaty is to provide for the reciprocal commitments on the part of Contracting States to give aliens equal treatment with their nationals in respect of industrial property rights, to provide for a right of priority for an inventor who has filed an application elsewhere, during a fixed period of time, and to provide for the principle that patents granted in different States of the Paris Union are *independent* of one another. The Patent Cooperation Treaty, which has not yet entered into force, will also be administered by WIPO. WIPO has not up to now expressly taken up the problems of the conflict of laws of licensing agreements; however, it has participated in the preparation of a study on questions concerning the role of patents in the transfer of technology to undeveloped countries; and it is presently working on guidelines concerning the legal aspects of the negotiation and preparation of industrial property licenses and technology transfer agreements appropriate to the needs of developing countries, a project which will inevitably involve consideration of questions of applicable law and jurisdiction.

Also within the United Nations group of specialized agencies, the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) has undertaken consideration of the possible creation of an international code of conduct on transfer of technology. In this context, the question of applicable law has been raised, as have questions of jurisdiction and recognition of judgments[1].

[1] UNCTAD Document TD/B/C.6/AC.1/2/Supp. 1/Rev. 1, entitled 'An international code of conduct on transfer of technology', Ch. XIV (pp. 59-61) on 'Applicable law and settlement of disputes'.

Le Conseil de l'Europe, qui s'était dans le passé occupé de certains aspects de la propriété industrielle, n'exerce plus d'activité dans ce domaine.
La Convention européenne sur les brevets peut entrer en vigueur l'année prochaine[1]. L'existence de brevets délivrés par des organisations multinationales constituera un nouveau facteur sur lequel il conviendra de porter quelque attention si la Conférence entreprend l'élaboration d'une convention, même si les brevets seront délivrés sur une base nationale. Néanmoins, le projet de traité instituant un brevet communautaire, lorsqu'il entrera en vigueur, prévoit la délivrance d'un brevet vraiment international soulevant davantage de questions complexes quant à la loi applicable[2].
Dans le cadre de la Communauté européenne, la question de la loi applicable aux contrats de licence de brevet et à ceux portant sur la divulgation de savoir-faire technologique a été envisagée dans le contexte du Comité qui prépare le projet de Convention de la CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles. Le projet de cette Convention traite de la loi applicable aux obligations contractuelles et, dès lors qu'aucune exclusion espresse n'est faite pour les contrats de licence de brevet ou de savoir-faire, ces types d'obligations contractuelles semblent être inclus. Une proposition présentée par un expert en cette matière a récemment été publiée, aux termes de laquelle certaines dispositions spécifiques seraient incluses dans le texte final de la Convention CEE, dispositions traitant en particulier des contrats portant sur la propriété industrielle ou intellectuelle[3].

The Council of Europe, which previously prepared several Conventions dealing with particular aspects of industrial property, no longer exercises any activities in this field.
The European Patent Convention may enter into force within the next year[1]. The existence of patents granted through a multinational organisation will provide a new factor, which would have to be assessed whenever the Conference undertook to elaborate a Convention, even though the patents to be granted will be issued on a national basis. The draft treaty providing for a European Community patent will, however, when it comes into force, provide for issuance of a truly international patent, bringing on more complex questions of applicable law[2].

Within the framework of the European Community, the question of the law applicable to agreements for the licensing of patents and for the disclosure of technological know-how has been taken up within the context of the Committee which prepared the EEC draft Convention on the Law Applicable to Contractual and Non-Contractual Obligations. The preliminary draft of that Convention deals in part with the law applicable to contractual obligations and, since no express exclusion is made for agreements for licensing of patents or know-how, these types of contractual obligations are apparently included. A book by a leading expert in the field has recently been published, containing a proposal according to which specific provisions would be included in the final Draft of the EEC Treaty, dealing particularly with contracts having as their subject-matter industrial or other intellectual property[3].

VII LE RÔLE POSSIBLE DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

La Conférence est la seule organisation internationale qui ne soit pas organisée sur une base régionale et qui ait acquis une expérience spécialisée dans l'établissement de traités concernant les règles de droit international privé. L'évolution du contexte légal dans lequel des parties tentent de protéger la divulgation d'information technologique, en particulier l'expansion des «lois anti-trust» au regard desquelles les licences portant sur la propriété industrielle doivent être examinées attentivement, et la grande augmentation dans l'importance de la divulgation, sous contrat, de savoir-faire non breveté, ont dissipé quelque peu l'obscurité qui a traditionnellement maintenu ce domaine à l'écart du courant général de la doctrine et des dispositions en matière de conflits de lois. Cet effort est démontré par le symposium tenu au Max-Planck-Institut à Munich en avril 1975, dont le sujet portait sur la propriété intellectuelle en droit international privé, par les travaux actuellement en cours au sein de l'OMPI et portant sur l'élaboration de directives concernant les accords de licence en matière de propriété industrielle et de transfert de technologie pour les besoins des pays en voie de développement, et par l'attention portée par la CNUCED à la question de la loi applicable dans le contexte de la préparation éventuelle d'un code de directives pour le transfert de technologie aux pays en voie de développement.

VII POSSIBLE ROLE OF THE HAGUE CONFERENCE

The Conference is the only international organisation, not organized on a regional basis, which has specialized experience in the preparation of treaties concerning the rules of private international law. Developments in the legal context within which parties seek to protect disclosed technological information, in particular, the spread of 'anti-trust laws' under the terms of which industrial property licenses must be scrutinized, and the great increase in the importance of disclosure under contract of unpatented know-how, have removed some of the obscurity which has traditionally kept this field out of the main stream of conflicts doctrine and discussion. This trend is evidenced by the symposium held at the Max-Planck-Institute at Munich in April 1975 on the subject of intellectual property rights in private international law, by the pending work of WIPO on guidelines for industrial property licenses and technology transfer agreements appropriate to the needs of developing countries, and by the consideration of the question of applicable law by UNCTAD in connection with possible preparation of a code of conduct for transfer of technology to developing countries.

[1] Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (on trouve le texte dans *La propriété industrielle*, 1974, p. 51). En ce qui concerne l'entrée en vigueur possible de ces différentes conventions en ce domaine, voir F. Savignon, «Convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 – Le Brevet communautaire», *La propriété industrielle* (février 1976), p. 99.
[2] Convention du 15 décembre 1975 relative au brevet européen pour le Marché commun (texte, règlements et résolutions dans *La propriété industrielle*, février 1976, p. 001 à 039). Voir en particulier article 2 et articles 39 à 45.
[3] E. Ulmer, *Die Immaterialgüterrechte im Internationalen Privatrecht* (Cologne, 1975). Un symposium sur les droits de la propriété intellectuelle en droit international privé, ayant pris l'ouvrage du professeur Ulmer comme point de départ, a été tenu au *Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht*, à Munich, en avril 1975.

[1] Convention of October 5, 1973 on the Grant of European Patents (text in *Industrial Property*, 1974, p. 51). With regard to possible times of entry into force of several conventions in this field, see F. Savignon, 'The Luxemburg Convention of December 15, 1975 – the Community Patent', *Industrial Property* (Feb. 1976), at p. 101.
[2] Convention of December 15, 1975 for the European patent for the Common Market (text, regulations and resolutions in *Industrial Property*, Feb. 1976, pp. 001-039). See, in particular, article 2 and articles 39-45.
[3] E. Ulmer, *Die Immaterialgüterrechte im Internationalen Privatrecht* (Köln, 1975). A symposium on intellectual property rights in private international law, taking Professor Ulmer's work as its point of departure, was held at the Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law, in Munich, in April 1975.

Les organisations internationales mentionnées ci-dessus ont toutes été principalement préoccupées par l'aspect de droit matériel, aussi bien privé que public, et cela dans le contexte particulier des contrats concernant les pays en voie de développement.

Il est possible que la Conférence de La Haye ait à jouer un rôle utile si elle venait à entreprendre l'étude générale de la loi applicable aux contrats en ce domaine, utilisant ses ressources et ses expériences spécialisées en droit international privé. Il va sans dire que cela requérerait un effort interdisciplinaire, lequel commanderait une attention minutieuse des travaux passés et actuels entrepris par d'autres organisations internationales, telles que l'OMPI, et une coordination avec ces travaux, de même que peut-être la convocation d'une Commission spéciale ou d'un groupe de travail composés d'experts dans le domaine du droit matériel, cela pour permettre d'étoffer les recherches préliminaires entreprises par le Bureau Permanent.

L'une des distinctions importantes en cette matière est celle entre les accords de licences en matière de propriété industrielle et les contrats de savoir-faire; même si les dispositions contractuelles portant sur ces deux catégories sont fréquemment contenues dans le même contrat, ou dans des contrats étroitement imbriqués, il n'est pas certain que, sur le plan de la loi applicable, des approches compatibles entre elles puisse être envisagées à l'égard de contrats basés sur des domaines légaux aussi différents. Il est ainsi possible que, si une étude en ce domaine devait être entreprise, elle devrait commencer soit par les accords de licence en matière de propriété industrielle, soit par les contrats de savoir-faire, en examinant ultérieurement la possibilité de les traiter de manière conjointe, de même que le cas spécial du contrat mixte.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE

Le Bureau Permanent tient à exprimer ici ses remerciements au Secrétariat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et particulièrement à M. Ludwig Baeumer, docteur en droit, chef de la division de la propriété industrielle, pour la coopération très efficace qu'ils ont apportée en donnant l'information et les documents utiles dans ce domaine d'activité spécialisée.

Le Bureau Permanent remercie également le professeur François Dessemontet, auteur du livre intitulé *Le savoir-faire industriel* (Genève, 1974), pour une discussion initiale très opportune portant sur certaines questions contenues dans cette note et pour avoir permis de prendre connaissance du manuscrit de son article (actuellement sous presse) intitulé «*Transfer of technology under draft* UNCTAD *and* EEC *rules: a European view on choice of law in licensing*».

The international organisations mentioned above have both been primarily concerned with the substantive law aspects, both private and public, and this in the particular context of contracts involving developing countries.

It may be that the Hague Conference would have a useful role to perform if it were to undertake the general study of the law applicable to contracts in this field, applying its specialized background and experience in private international law. It goes without saying that this would be an interdisciplinary effort, which would require careful consideration of the past and current work of other international organisations, such as WIPO, and coordination with them, as well as perhaps the convocation of a Special Commission or Working Group composed of experts in the substantive field of law, in order to fill out the preliminary research or study done by the Permanent Bureau.

One of the important distinctions in this field is that between industrial property licenses and know-how contracts; even though contractual provisions regarding these two categories are frequently contained in the same contract, or in closely interrelated contracts, it is not clear that compatible approaches to applicable law may be taken with regard to contracts based on such different legal premises. Thus, it is possible that, if a study in this area were to be taken up, it might have to commence with either industrial property licenses or know-how contracts, with the possibility of dealing with these jointly, as well as the special case of the mixed contract, to be examined subsequently.

SUPPLEMENTARY NOTE

The Permanent Bureau wishes to express its appreciation to the Secretariat of the World Intellectual Property Organisation, and particularly to Dr Ludwig Baeumer, Head of the Industrial Property Division, for very helpful cooperation in obtaining information and relevant documents in this specialized area of activity.

The Permanent Bureau also would like to thank Professor François Dessemontet, author of *The legal protection of know-how in the United States of America* (2nd ed., 1976), for a helpful initial discussion of certain of the questions involved in this note and for access to the manuscript of his article (presently pending publication) entitled 'Transfer of technology under draft UNCTAD and EEC rules: a European view on choice of law in licensing'.

Note sur les obligations contractuelles et extra-contractuelles

ETABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire F d'août 1976

1 L'Acte final de la Douzième session contient une Décision (Partie C sous *d*), *Actes et documents* (1972), t. I, p. 50) selon laquelle la Commission d'Etat néerlandaise est priée d'examiner l'opportunité de porter la question suivante de droit international privé à l'ordre du jour de la Treizième session, ou d'une des sessions ultérieures:

En premier lieu,

a *(...)*

b *(...)*

c *(...)*

d *les règles de conflits concernant les obligations contractuelles et délictuelles, étant entendu qu'un questionnaire portant sur l'opportunité d'entreprendre des études à ce sujet sera adressé aux Membres et que la Commission d'Etat, au vu des réponses, appréciera la suite à donner.*

2 La Commission d'Etat, ayant adressé le questionnaire envisagé dans cette Décision aux Gouvernements des Membres de la Conférence, et ayant examiné les réponses reçues, n'a pas estimé que ces dernières indiquaient une ligne de conduite, pour la Conférence, susceptible de recueillir l'assentiment général.

3 La question qui faisait l'objet de la Décision figurant dans l'Acte final – et, dans une forme plus analytique, du questionnaire – a été soumise, parmi quelques autres sujets, à une Commission spéciale convoquée pour examiner quelques matières pour lesquelles certaines lignes de conduite pourraient utilement être tracées avant l'ouverture de la Treizième session. La Commission spéciale a siégé du 19 au 23 janvier 1976.

4 Les discussions sur le point *d*) ci-dessus mentionné avaient été préparées par une Note du Bureau Permanent, Document préliminaire No 1 de décembre 1975 (document distribué par la lettre circulaire ON No 40 (75) du 29 décembre 1975). Cette Note faisait ressortir un problème essentiel qui devrait être résolu par la Conférence, et qui consiste dans la difficulté de trouver des règles suffisamment précises s'il s'agissait d'englober tous les divers types et cas isolés des contrats, tandis qu'une complication analogue se présente si l'on voulait couvrir dans un seul texte toutes les espèces d'actes illicites. Le but recherché par la Décision de la Douzième session serait très difficile à réaliser, à moins qu'on ne se contente de dispositions laissant une large part à l'interprétation dans chaque cas concret.

5 La Commission spéciale s'est mis d'accord sur l'idée de présenter à la Treizième session ses conclusions (voir annexe). Celles-ci indiquent le besoin d'études plus approfondies qui devraient déboucher sur un rapport à adresser à la Commission d'Etat néerlandaise et stipulent que de toute façon un rapport sur l'état d'avancement des travaux soit

Note on contracts and torts

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document F of August 1976

1 The Final Act of the Twelfth Session contained a Decision in Part C under (*d*) (*Actes et documents*, (1972), Book I, p. 50) in which the Netherlands Standing Government Committee was requested to study the desirability of placing the following matters of private international law on the agenda of the Thirteenth Session or a following Session, in the following terms –

First,

a *(...)*

b *(...)*

c *(...)*

d *The conflicts rules relating to contract and tort, on the understanding that a questionnaire as to whether it is opportune to undertake studies on this subject will be addressed to the Members and that the Standing Government Committee will decide, in the light of the replies, on the action to be taken.*

2 The Standing Government Committee, after having addressed the questionnaire contemplated in this Decision to the Governments of the Conference's Members, and after having examined the answers received, did not feel that these answers indicated a line of action for the Conference which would be able to meet with general approval.

3 The subject-matter which was dealt with in the Decision included in the Final Act – and in a more analytical form in the questionnaire – was submitted, together with several other items, to a Special Commission which had been convened in order to examine a few matters for which it would be useful to lay down lines of action before the opening of the Thirteenth Session. This Special Commission met from the 19th to the 23rd of January, 1976.

4 The discussions on point (*d*), mentioned above, had been prepared by a Note of the Permanent Bureau, Preliminary Document No 1 of December 1975 (document distributed by circular letter ON No 40 (75) of December 29th, 1975). This Note stressed an essential problem which would have to be resolved by the Conference, and which consisted of the difficulty of discovering sufficiently precise rules if one should wish to encompass all different types of contracts, as well as isolated cases, while an analogous complication arises if one should wish to deal in a single text with all the different kinds of torts. The objectives sought by the Decision of the Twelfth Session would be difficult to bring about, unless one would be satisfied by provisions which would leave much room for interpretation in every concrete single case as it came up.

5 The Special Commission agreed on the idea that its conclusions should be presented to the Thirteenth Session (see annex). The conclusions themselves show the need of more studies in depth, which should result in a report to be submitted to the Netherlands Standing Government Committee, and they call in any case for a progress report on

soumis à la Quatorzième session, le tout dans l'hypothèse où la Treizième session recommanderait que l'étude du sujet en question soit entreprise. Un trait essentiel des conclusions était que l'objet des études du Bureau Permanent devrait être assez large et tenir compte des travaux qui sont entrepris ailleurs, aussi bien sur le plan régional que dans d'autres organisations internationales.

6 Le Bureau Permanent estime que les études auxquelles les conclusions de la Commission spéciale se réfèrent devraient être de nature à exposer à la Commission d'Etat, et éventuellement à la Quatorzième session, comment la matière des obligations contractuelles et extra-contractuelles est, en général, traitée par les législations, par la jurisprudence et par la doctrine des divers pays, ainsi que par les organisations internationales, et quelles sont les chances d'aboutir à des textes reflétant ce qui sera peut-être trouvé comme étant commun à tous ces systèmes de droit et règles individuelles. Il n'est pas exclu par exemple que ces études fassent clairement ressortir que lesdites obligations, lorsqu'elles appartiennent à des matières très spécialisées comme les payements internationaux ou la propriété intellectuelle, devront être soumises à des règles de conflit spéciales tenant compte de la particularité du domaine dans lequel elles seront appelées à fonctionner.

7 Il incombera à la Treizième session de décider en quels termes une suggestion éventuelle à adresser à la Commission d'Etat sur la suite à donner aux conclusions de la Commission spéciale devrait être consignée. Sans doute la Session pourrait se limiter à homologuer telles quelles les conclusions de la Commission spéciale de janvier 1976.

Annexe

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LES MATIÈRES DIVERSES

La Commission spéciale sur les matières diverses s'est réunie à La Haye du 19 au 23 janvier 1976.
Lors de la discussion portant sur les travaux futurs de la Conférence, la Commission a longuement étudié, sur la base d'une Note du Bureau Permanent de la Conférence, la proposition de porter à l'ordre du jour des sessions futures le sujet des obligations contractuelles et extra-contractuelles mentionné dans l'Acte final de la Douzième session de la Conférence, pour en arriver à la conclusion suivante qu'elle soumet à la Quatrième commission de la Treizième session:

Les positions exprimées ont montré que la Commission spéciale n'a pu parvenir à l'élaboration d'une Recommandation unanime pour inviter la Conférence à retenir le sujet des obligations contractuelles et extra-contractuelles pour ses travaux futurs.
Toutefois, si la Treizième session de la Conférence décidait de recommander que l'étude du sujet soit entreprise, la Commission spéciale propose à l'unanimité la procédure suivante:
Les travaux en la matière commenceraient par une étude interne entreprise par le Bureau Permanent; l'objet de cette étude devrait être assez large et tenir compte des travaux qui sont entrepris sur le plan régional et dans d'autres organisations internationales; cette étude déboucherait sur l'établissement d'un Rapport qui sera soumis à la Commission d'Etat néerlandaise, laquelle décidera alors de la suite à donner, conformément à la procédure habituellement suivie par la Conférence.
Un Rapport sur l'état d'avancement des travaux sera soumis à la Quatorzième session.
Les travaux ne devraient en aucun cas porter préjudice à ceux qui sont en cours en cette matière dans des groupes régionaux.

the work done to be submitted to the Fourteenth Session, in the event that the Thirteenth Session should recommend that the study of this subject-matter be undertaken. An essential element of the conclusions was that the scope of this study should be rather broad and should take into account work undertaken on the regional level and in other international organisations.

6 The Permanent Bureau thinks that the studies to which the conclusions of the Special Commission refer should be of such a nature that they would clearly show to the Standing Government Committee, and possibly the Fourteenth Session, how obligations arising out of contracts and torts are in general dealt with by legislation, by the case law and by legal writers in the various countries, and also by international organisations, and what the chances are of reaching texts reflecting what may perhaps be found as being common to all these systems of law and individual rules. It is not excluded, for instance, that the studies will clearly show that such obligations, whenever they belong to very specialized fields such as international payments or intellectual property, should be governed by special rules of conflict which would take into account the particularity of the field in which they will have to come into play.

7 It will be for the Thirteenth Session to decide the terms in which a possible suggestion to be addressed to the Netherlands Standing Government Committee, and relating to the follow-up to be given to the conclusions of the Special Commission, should be drafted. Doubtless, the Session could limit itself to approving the conclusions of the Special Commission of January 1976 as they are.

Annex

CONCLUSIONS OF THE SPECIAL COMMISSION ON MISCELLANEOUS MATTERS

The Special Commission on Miscellaneous Matters met at The Hague January 19-23, 1976.
In its discussions dealing with the future work of the Conference the Commission studied at length, on the basis of a Note prepared by the Permanent Bureau of the Conference, the proposal that the subject of contracts and torts referred to in the Final Act of the Twelfth Session of the Conference be placed on the agenda for future Sessions, reaching the following conclusion which it submits to the Fourth Commission of the Thirteenth Session:

The positions taken at the Special Commission did not permit a unanimous recommendation that the subject of contracts and torts be included in the future work of the Conference.

However, if the Thirteenth Session of the Conference decides to recommend that the Conference proceed with the study of this subject, the Special Commission unanimously proposes the following procedure:
The work on this subject would commence with an internal study to be made by the Permanent Bureau; the scope of this study should be rather broad and should take into account work undertaken on the regional level and in other international organisations. This study would result in a Report which would be submitted to the Netherlands Standing Government Committee, which would then decide on the subsequent steps to be taken, in conformity with standard procedures of the Conference.
A progress Report shall be submitted to the Fourteenth Session.
The work shall be conducted so as not to hinder any contemporaneous work being carried on in the field by any regional group.

Note sur le «legal kidnapping»

ETABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire G de septembre 1976

I Lors des travaux de la Commission spéciale sur les matières diverses qui s'est tenue à La Haye du 19 au 23 janvier 1976, certains experts ont évoqué le problème très courant de l'enlèvement d'un enfant par l'un de ses parents, suivi d'une fuite à l'étranger («*legal kidnapping*» ou «*child-napping*»). Vu les difficultés juridiques ainsi qu'humaines soulevées par les cas de ce type dans les rapports internationaux, la Commission a estimé qu'il s'agissait d'un sujet qui devait être évoqué lors de la Treizième session.

II Le «*legal kidnapping*» est constitué par un déplacement de la résidence de l'enfant d'un Etat dans un autre afin de provoquer, en droit ou en fait, un changement dans sa garde. On assimilera au déplacement de la résidence un changement de son caractère lorsqu'un parent, à l'occasion de l'exercice de son droit de visite, transforme un séjour temporaire de l'enfant en une résidence prolongée.
Par hypothèse, le *legal kidnapping* porte atteinte à des rapports de droit qui se situent au sein d'une cellule familiale plus ou moins étendue[1]. Même si le *legal kidnapping* peut, dans certaines législations, soulever un problème pénal (par ex. délit de non-présentation d'enfant), il doit être radicalement distingué du *kidnapping* au sens classique perpétué dans un but de lucre ou à la suite d'un dérangement mental. Il s'agit alors là d'agissements qui relèvent du droit criminel ou de la psychiatrie et qui ne seront pas abordés dans cette étude.

III Le *legal kidnapping* affectant en tout premier lieu la garde d'enfant, il est bon de signaler l'existence de textes conventionnels ayant trait à ce problème.

1 On rappellera tout d'abord que la Convention de La Haye du 5 octobre 1961[2] concerne «la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs» (sur cette Convention v. la Bibliographie parue aux *Actes et documents de la Douzième session*, t. I, p. 142). Cette Convention, après avoir établi le principe qu'un rapport d'autorité résultant de plein droit de la loi interne de l'Etat de la nationalité du mineur est reconnu dans tous les Etats contractants (article 3) confie aux autorités de la résidence habituelle du mineur le soin de prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (article premier). Ces autorités prennent les mesures prévues par leur loi interne (article 2). Toutefois les autorités

[1] On pourra ainsi inclure dans la cellule familiale des grands-parents ou encore un tuteur légal ou datif qui n'aurait pas de liens du sang avec l'enfant.
[2] Entrée en vigueur dans les relations entre l'Allemagne, l'Autriche, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse.

Note on legal kidnapping

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document G of September 1976

I During the work of the Special Commission on Miscellaneous Matters, which took place at The Hague from 19-23 January 1976, certain experts raised the very current problem of the abduction of a child, accompanied by an abscondment abroad, by one of its parents ('legal kidnapping' or 'childnapping'). Considering the juridical, as well as the human, difficulties raised by cases of this type in international relations, the Commission considered that it concerned a subject that was to be raised at the Thirteenth Session.

II 'Legal kidnapping' is constituted by a displacement of the minor's residence from one State to another so as to bring about, in law or in fact, a change in the minor's custody. To displacement of residence one may assimilate a change in its character when one parent, during the exercise of that parent's right of access, transforms a temporary stay by the child into a prolonged residence.
It follows, that legal kidnapping damages legal relationships that lie at the heart of a more or less extended family unit[1]. Even if legal kidnapping may in some legal systems, give rise to a penal problem (for example, the offence of non-presentation of a minor), it has to be distinguished entirely from kidnapping in the classical sense of perpetrated in the interest of money or following a mental derangement. It is not a matter then of interests that arise from the criminal law or from psychiatry, which will not be dealt with in this Note.

III Legal kidnapping affecting above all at the child's custody, it is worthwhile to point out the existence of treaties having a bearing on this problem.

1 One recalls first of all that the Hague Convention of 5 October 1961[2] deals with 'the competence of authorities and the applicable law concerning the protection of minors' (on this Convention see the Bibliography published with the *Actes et documents de la Douzième session* Vol. I, p. 142). That Convention, having established the principle that an authoritative relationship arising automatically from the internal law of the State of the minor's nationality is recognized in all the Contracting States (article 3), entrusts to the authorities of the minor's habitual residence the task of taking measures leading to the protection of his person or his property (article 1). These authorities take the measures provided by their internal law (article 2). Nevertheless, the

[1] One might include in the family unit grandparents or legal guardian or one appointed by the court who will not have bloodties with the child.
[2] Has entered into force as between Germany, Austria, France, Luxemburg, The Netherlands, Portugal and Switzerland.

de l'Etat dont le mineur est ressortissant peuvent prendre en charge la protection du mineur après en avoir avisé les autorités de la résidence (article 4). Des dispositions spéciales visent le cas du déplacement de la résidence du mineur (article 5), dispositions qui garantissent que les mesures prises par une juridiction dureront jusqu'au moment de leur remplacement par une autre décision. Enfin, il est prévu que les mesures prises par les autorités compétentes sont reconnues dans tous les Etats contractants. Toutefois la Convention s'abstient de poser des règles relatives à l'exécution internationale desdites mesures (article 7).

2 Considérant que l'absence d'exécution internationale de mesures relatives à la garde du mineur constituait une lacune, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont établi un «projet de Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants». Ce projet sera soumis au Comité de coopération juridique du Conseil de l'Europe qui décidera s'il convient de le soumettre à l'approbation du Comité des Ministres. Ce texte oblige un Etat contractant à reconnaître et exécuter une décision relative à la garde d'un enfant âgé de moins de 18 ans, et rendue soit dans l'Etat de la résidence habituelle, soit dans l'Etat de la nationalité de l'enfant.

IV De tels mécanismes conventionnels ne semblent pas pouvoir résoudre tous les problèmes que soulève le *legal kidnapping* dans l'ordre international.
En effet le *legal kidnapping* peut prendre divers aspects dont chacun soulève une difficulté grave.

1 Un cas classique de *legal kidnapping* est réalisé lorsqu'une décision ayant été prise dans le pays A, à propos de la garde de l'enfant, l'un des parents prend l'enfant chez lui dans le pays B ou, à l'occasion d'une visite, le retient dans ce pays. Il sera alors très fréquent que soit le parent ayant procédé à l'enlèvement soit l'autre parent saisisse l'autorité judiciaire du pays B pour que l'on statue sur le sort de l'enfant. Celui qui a enlevé l'enfant désire évidemment obtenir que son autorité sur l'enfant soit légalisée.

Une règle, qui ferait obligation au juge de B de ne pas se saisir d'un tel problème dès l'instant que le déplacement de la résidence de l'enfant était entaché d'un caractère artificiel et abusif, ne résoudrait pas toutes les difficultés. En effet, un refus de se prononcer sur le fond devrait être assorti d'une obligation d'exécuter la décision rendue en A, pays de la résidence antérieure. Sinon, la voie de fait conduirait à une situation se rapprochant de l'effet recherché par l'auteur de l'enlèvement.

Cependant une règle complémentaire qui obligerait toujours l'Etat de séjour de l'enfant à exécuter la décision rendue en A, pays de la résidence antérieure, risquerait d'être trop rigoureuse. S'il est vrai que fréquemment le déplacement abusif de la résidence habituelle en B suive d'assez près une décision prise en A, par exemple à l'occasion d'une procédure en divorce ou en séparation, un assez large pourcentage de cas a trait aux demandes de reconnaissance à l'encontre de l'auteur de l'enlèvement d'une décision rendue en A, à une époque largement antérieure au déplacement de la résidence habituelle en B. Il se peut, par exemple, que la garde ait été confiée à la mère ou à la grand-mère lorsque l'enfant avait douze mois, alors que le *legal kidnapping* sera effectué par le père à un moment où l'enfant aura atteint l'âge de 8 ans. Durant ce laps de temps, les circonstances auront pu notablement changer et l'on conçoit que l'on ne puisse obliger les Etats à une exécution automatique d'un jugement qui peut n'être plus

authorities of the State of which the minor is a national may take over the protection of the minor after having informed the authorities of the residence (article 4). Some special provisions relate to the case of displacement of the minor's residence (article 5), provisions which guarantee that measures taken by a court will persist until the moment of their replacement by another decision. Lastly, it is provided that measures taken by the competent authorities are to be recognized in all the Contracting States. Nevertheless, the Convention does not lay down rules relating to the international enforcement of the said measures (article 7).

2 Considering that the absence of international enforcement of measures relating to the custody of a minor constitutes a lacuna, the Member States of the Council of Europe have drawn up a 'draft European Convention on Recognition and Enforcement of Decisions relating to the Custody of Children'. This Draft will be submitted to the Committee for Legal Cooperation of the Council of Europe, which will decide whether it is advisable to submit it for the approval of the Committee of Ministers. This text obliges a Contracting State to recognize and enforce a decision relating to the custody of a child aged less than 18 years, and pronounced either in the State of the habitual residence or in the State of the nationality of the child.

IV Such treaty techniques do not appear able to resolve all the problems that give rise to legal kidnapping in the international system.
Indeed, legal kidnapping may take various aspects, each of which raises its own difficulty.

1 A classical case of legal kidnapping occurs when a decision having been taken in country A, in regard to the custody of the child, one of the parents takes the child to that parent's home in country B or, during a visit, keeps the child in that country. It will then frequently be that either the parent having effected the abduction or the other parent petitions the judicial authorities of country B in order that a ruling is given on the fate of the child. The one who has abducted the child obviously hopes that his authority over the child will be legalised.
A rule, which would oblige a judge of B not to take cognizance of such a problem from the moment that the displacement of the child was sullied with an artificial and wrongful character, could not resolve all the difficulties. Indeed, a refusal to pronounce on the issue would have to be linked to an obligation to enforce the decision rendered in A, the country of the previous residence. If not, taking the law into one's own hands could lead to a situation approximating to the result sought by the author of the abduction.
Yet a complementary rule which would always oblige the State of sojourn of the child to enforce the decision rendered in A, country of the previous residence, would risk being too harsh. Whether it is true that frequently the wrongful displacement to B of the habitual residence follows closely upon a decision taken in A, for example, at the time of proceedings for divorce or separation, a rather large percentage of cases refer to requests for recognition, in opposition to the author of the abduction, of a decision rendered in A, at a time largely anterior to the displacement of the habitual residence to B. It may be, for example, that the custody had been entrusted to the mother or to the grandmother when the child was one year old, while the legal kidnapping is to be effected by the father at a time when the child attains the age of 8. During this lapse of time the circumstances may have changed radically and one imagines that States cannot be obliged to enforce automatically a judgment that may no longer be adapted to

adapté à l'intérêt de l'enfant. On en voudra pour preuve le projet du Conseil de l'Europe qui admet dans son article 5 que «la reconnaissance et l'exécution peuvent ... être refusées s'il est constaté, après un examen au fond de la décision d'origine, qu'en raison de changements de circonstances incluant l'écoulement du temps mais excluant le seul changement de résidence de l'enfant, il apparaît que la décision d'origine n'est manifestement plus conforme à l'intérêt de l'enfant».

2 De toute façon, un remède fondé sur une règle simple et rigoureuse prescrivant l'exécution internationale de la décision rendue dans le pays de la résidence d'origine ne ferait pas justice à une autre situation qui se pose fréquemment dans la pratique: il s'agit du cas où aucune décision n'a encore été prise en A, pays de la résidence d'origine, parce que la garde y est réglée directement par la loi qui, par exemple, l'attribue conjointement aux deux parents, et l'un d'eux, en prévision de difficultés conjugales, transfère ou retient en B la personne de l'enfant. On retrouve alors le schéma précédent: l'un des parents demande au juge de B de ratifier la situation nouvelle, ou encore l'autre parent réclame la restitution de l'enfant en vertu de la loi de A.

V On se rend compte que toute difficulté finira le plus souvent par déboucher devant le juge de B en une discussion au fond sur la situation familiale et l'intérêt de l'enfant[1]. De cet examen au fond, le juge local pourra tirer qu'il doit, dans certains cas, exécuter la décision rendue en A s'il en existe une, ou encore ordonner directement le rétablissement de la situation antérieure. Mais dans d'autres cas, il sera amené soit à ratifier le nouvel état de fait, soit encore à prendre une mesure de garde originale en confiant l'enfant à un autre parent ou à une institution.
Finalement domine l'impression qu'il serait très difficile d'élaborer un texte international qui, par des règles générales et abstraites, pourrait dicter sa conduite au juge local saisi d'une affaire de *legal kidnapping*.

VI Est-ce à dire qu'aucun effort international ne puisse être envisagé?

On se gardera d'être aussi pessimiste.

1 Dès l'instant que l'on ne peut guère éviter que la juridiction du pays où se trouve l'enfant ne soit saisie, il convient de mettre le juge local en mesure d'apprécier, en toute connaissance de cause, les problèmes sociaux, humains, familiaux que le cas soulève. S'il est naturel de présumer que toute juridiction spécialisée en droit de famille attache une importance primordiale à la connaissance de ces éléments, il n'en reste pas moins que l'obtention de tels renseignements est parfois très difficile dans les relations internationales. C'est la raison pour laquelle tant la Conférence de La Haye que le Conseil de l'Europe ont, dans l'élaboration de leurs textes conventionnels, tenté de favoriser la collaboration internationale des autorités intéressées au sort de l'enfant. C'est ainsi que, dans le cadre de la Convention de 1961, on trouve plusieurs dispositions obligeant les différentes autorités à s'aviser mutuellement des mesures qu'elles prennent, à se consulter, voire à collaborer. Quant aux experts du Conseil de l'Europe, ils ont cru indispensable de compléter leur projet de Convention européenne sur la reconnaissance et l'exé-

[1] Et cela même dans le système assez développé de la Convention de La Haye, puisque le juge de B, s'il doit reconnaître les rapports d'autorité crées par la loi ou par une décision, reste compètent pour prendre des décisions selon l'article 8.

the interest of the child. One may take as an example the Draft of the Council of Europe which accepts in article 5 that 'recognition and enforcement may ... be refused if the court finds after examination of the merits of the original decision, that by reason of a change in the circumstances, including the passage of time but not including of itself a change in the residence of the child, the original decision is manifestly no longer in accordance with the interests of the child'.

2 In any case, a remedy based on a simple and rigorous rule prescribing the international enforcement of the decision rendered in the country of the original residence could not do justice to another situation that frequently arises in practice: that is the case where no decision has yet been taken in A, country of the original residence, because there custody is regulated directly by statute which, for example, confers custody conjointly on both parents, and one of them, in anticipation of marital difficulties, transfers to or keeps the child in B. The preceding situation is then encountered again: one of the parents requests the judge of B to ratify the new situation, or the other calls for the restitution of the child in accordance with the statute of A.

V One realises that every difficulty will generally end up before the judge of B in an enquiry into the cause of the family situation and the interest of the child[1]. From this examination in depth, the local judge will be able to infer that, in certain cases, he has to enforce the decision rendered in A, if there is one, or immediately to order the reestablishment of the earlier situation. But in other cases, he will be induced either to ratify the new factual situation, or to grant a fresh custody measure and confide the child to a different parent or to an institution.
Finally, the impression predominates that it would be very difficult to elaborate an international text which, by general and abstract rules, would be able to dictate the conduct of the local judge seized of a legal kidnapping affair.

VI Does this mean that no international effort may be contemplated?

One must take care not to be so pessimistic.

1 From the moment that one can hardly avoid the jurisdiction of the country where the child is from being seized, it is advisable to put the local judge in a position to evaluate, with full knowledge of the facts, the social, human and family problems that the case raises. Whether it is natural to presume that every court dealing particularly with matters of family law attaches a prime importance to the cognizance of these factors, it remains so that the obtainment of such information is at times very difficult in international relations. It is for this reason that the Council of Europe, as well as the Hague Conference, has, in the elaboration of its treaty texts, tried to favour the international cooperation of authorities interested in the fate of the child. Thus, in the scope of the 1961 Convention, there are several provisions obliging the various authorities mutually to inform each other of the measures they take, to consult each other, even to cooperate. As regards the experts of the Council of Europe, they believed it essential to complete their draft European Convention on the Recognition and Enforcement of Judgments with 'a draft european Convention relating to

[1] And that even in the rather developed system of the Hague Conference, seeing that the judge of B, if he has to recognize the authoritative relationships created by statute or a decision, remains competent to take decisions according to article 8.

cution des décisions par «un projet de Convention européenne relative à une instance internationale en matière de garde des enfants»[1].

2 On peut se demander si, dans le cadre de la Conférence de La Haye, il ne serait pas possible d'étudier les moyens de favoriser les échanges d'informations et la collaboration des autorités spécialisées en droit de famille, afin qu'un juge saisi d'un problème douloureux, qui met en jeu tant l'intérêt de l'enfant que celui des parents, puisse statuer en toute connaissance de cause. Il s'agirait moins d'institutionaliser les relations entre autorités que de leur donner les moyens pratiques d'entrer en contact.

Même si cet effort paraît modeste, sa réalisation rendrait certainement des services appréciables. On en voudra pour exemple une affaire de «*legal kidnapping*» qui a provoqué beaucoup de bruit et d'émotion dans les relations franco-britanniques. Après que les parents se furent longuement affrontés en vaines procédures de part et d'autre du *Channel*, il a suffi que les autorités judiciaires françaises et britanniques prennent directement et officieusement contact pour que la plus haute juridiction française, dûment éclairée, se rallie aux mesures prises par les juridictions anglaises. De tels contacts, que la proximité des deux pays a permis de mener à bien, pourraient être facilités dans une aire géographique plus vaste grâce à l'action de la Conférence.

VII Serait-il par trop optimiste d'espérer que la Conférence de La Haye, vingt ans après le début de ses études en matière de protection des enfants, adopte comme point de départ de ses discussions le principe qu'aucun juge ne prenne dans une affaire internationale, et hors du cas d'urgence, une décision contraire à une décision étrangère, sans s'être renseigné au préalable sur les motifs profonds qui sont à la base de cette décision étrangère qu'il est peut-être sur le point de renverser?

[1] Ce dernier texte, encore au stade d'un avant-projet, institue une instance internationale qui peut être saisie lorsque deux ou plusieurs décisions ont été rendues dans différents États contractants au sujet de la garde du même enfant et que ces décisions sont incompatibles quant à leurs effets à l'égard de l'enfant.

an International Tribunal on Matters of Custody of Children'[1].

2 It may be asked whether, within the scope of the Hague Conference, it would not be possible to study the means of promoting exchange of information and the cooperation of the authorities dealing particularly with family law matters, so that a judge seized of a distressing problem, which brings into play the child's interest as well as that of the parents, may be able to make an order with full knowledge of the facts. It would concern less the institutionalisation of the relations between authorities as of giving them the practical means of entering into contact.

Even if this effort appears modest, its realisation would certainly render appreciable benefits. One may take as an example a 'legal kidnapping' affair that has produced much fuss and emotion in French-British relations. After the parents had long confronted each other in ineffectual proceedings on both sides of the Channel, it sufficed that the French and British judicial authorities made contact directly and officiously for the highest French court, duly informed, to concur in the measures taken by the English courts. Such contacts, which the proximity of the two countries allowed to be brought to a successful conclusion, will be facilitated in a much greater geographical area thanks to the action of the Conference.

VII Will it be too optimistic to hope that the Hague Conference twenty years after the beginning of its investigations into the protection of children, adopts as the starting point for its discussions the principle that no judge in an international affair, except in an urgent case, takes a decision contrary to a foreign decision, without first being informed of the underlying grounds at the foundation of that foreign decision, which is on the point, perhaps, of being overturned?

[1] That latter text, still at the draft stage, institutes an international authority to which one may have recourse when two or more decisions have been rendered in different Contracting States concerning the custody of the same child and those decisions are incompatible in their effects regarding the child.

Note sur la filiation

ETABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire H de septembre 1976

INTRODUCTION

La Commission spéciale sur les matières diverses, qui s'est réunie à La Haye du 19 au 23 janvier 1976, a retenu la filiation parmi les sujets d'études à proposer à la Treizième session (Procès-verbal No 7). Le problème a été discuté sur la base de l'Acte final de la Douzième session, lequel se référait à la loi applicable à l'établissement de la filiation et aux questions relatives à la reconnaissance à l'étranger des décisions concernant l'établissement de la filiation. Cependant la Commission spéciale n'a pas restreint le cadre de l'étude préliminaire à l'établissement de la filiation et n'a expressément écarté que la filiation adoptive, le sujet étudié devant se limiter à la filiation biologique.

Certains des experts exprimèrent un doute sur l'utilité d'une convention en ce domaine; au surplus, la Commission signala l'existence de la Convention de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) sur la légitimation par mariage[1], et elle reconnut aussi qu'une coordination entre les travaux de la Conférence et ceux de la CIEC était souhaitable en cette matière.

Le présent mémorandum porte essentiellement sur la question de la loi applicable pour établir la filiation, et sur la reconnaissance des décisions concernant l'établissement de la filiation, sans cependant se limiter strictement à l'étude de ces deux concepts, puisque, nous le verrons plus loin, il est difficile de séparer les questions de la loi applicable à *l'établissement de la filiation* des questions de la loi applicable aux *effets de la filiation.* C'est ainsi que les effets de la filiation seront étudiés dans la mesure où ils sont inséparables de l'établissement de la filiation et qu'ils se reflètent en retour sur celui-ci.

Il est impossible de traiter dans l'abstrait la question de la loi applicable à l'établissement de la filiation, dans le contexte d'une éventuelle convention internationale qui énoncerait la règle en ce domaine, car il existe, dans les divers systèmes juridiques, de nombreuses règles de fond et de procédure pour établir la filiation selon l'étendue des effets que l'on recherche. En présence des nombreuses catégories de filiation et des multiples moyens qui permettent d'établir celles-ci, que l'on trouve dans les règles de fond et de procédure des divers pays – règles qui touchent, pour la plupart, à l'ordre public – il est impossible, si on veut être réaliste, de rechercher un facteur commun idéal, fondé sur la résidence habituelle ou sur la nationalité de l'enfant ou du parent, qu'il s'agisse de la mère ou du père. La présente Note, par conséquent, étudiera tout d'abord le cadre général

[1] *Convention sur la légitimation par mariage*, signée à Rome le 10 septembre 1970. Cette Convention a été ratifiée par l'Autriche, la France et la Turquie.

Note on filiation

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document H of September 1976

INTRODUCTION

The Special Commission on Miscellaneous Matters held at The Hague January 19-23, 1976 retained as one of the subjects to be proposed for consideration by the Thirteenth Session the topic of filiation (*Procès-verbal* No 7). The discussions were based on the topic as set out in Part C of the Final Act of the Twelfth Session, which referred to the law applicable to establishment of filiation and recognition of decisions concerning the establishment of filiation. However, the framework of preliminary study was not restricted by the Special Commission to establishment of filiation, the only express limitation being that the topic should refer to biological filiation, with filiation by adoption excluded.

Some experts expressed scepticism as to the usefulness of a convention on this matter; moreover, the Commission noted the existence of the Convention of the *Commission internationale de l'état civil* (CIEC) on legitimation by marriage[1] and also recognised the desirability of coordination between the activities of the Conference and of the CIEC in this area.

This memorandum has taken as its principal focus the question of the law applicable to establishment of filiation and recognition of decisions concerning establishment of filiation, without strictly limiting itself to these concepts, since, as will be seen subsequently, questions relating to the law applicable to *establishment of filiation* cannot easily be separated from questions relating to the law applicable to the *effects of filiation.* Thus the effects of filiation will be considered in so far as they are inseparable from or must be fed back into the establishment of filiation.

The question of the law applicable to the establishment of filiation, in the context of a possible international convention to embody a rule on this subject, cannot be dealt with in the abstract, for many different substantive and procedural rules for establishment of filiation exist in different legal systems, depending on the range of effects desired. With so many categories of filiation and means of establishing those diverse categories existing in the substantive and procedural rules of the various countries, most of which are, or at least were, touched with public policy, it is not possible realistically to set out in search of an ideal connecting factor, based on the habitual residence or the nationality of the child or the parent, whether this be the mother or the father. This Note will, therefore, deal first with the background of the problem, paying attention to basic distinctions and to

[1] *Convention sur la légitimation par mariage*, signed at Rome on September 10, 1970. This Convention has been ratified by Austria, France and Turkey.

dans lequel le problème se pose et examinera les distinctions fondamentales et les principales règles de fond et de procédure, ainsi que les institutions existantes dans la législation des Etats membres de la Conférence, tant en ce qui concerne l'établissement de la filiation que les effets qui lui sont accordés. C'est seulement ainsi que les problèmes internationaux pourront faire l'objet d'une étude complète.

LE PROBLÈME TEL QU'IL SE POSE

A *Distinction fondamentale*

Le mot «filiation» désigne, d'une façon générale, les rapports entre un parent et un enfant, et en particulier, ceux entre l'enfant et le parent biologique, ou géniteur, ou celui qui, tout au moins, est supposé l'être.

Une distinction fondamentale doit être faite au sein de ce concept général entre la filiation paternelle et la filiation maternelle; les moyens de preuve pour établir l'une ou l'autre ont toujours été différents, du fait qu'il était comparativement facile[1] de retrouver le rapport maternel de l'enfantement (qui se reflète dans la maxime *mater semper certa est*), par comparaison avec les difficultés que l'on éprouve à découvrir le rapport paternel, au moyen de témoignages postérieurs, portant sur des relations sexuelles occasionnelles ou de longue durée, la cohabitation, la promiscuité, etc.

Une autre distinction fondamentale est faite entre la filiation légitime et la filiation illégitime. Bien que, dans la loi interne de nombreux pays, les effets juridiques de cette distinction soient en voie de disparition, tout au moins dans la mesure où elle concerne les droits alimentaires et successoraux des enfants, cette distinction présente encore une grande importance dans de nombreux systèmes juridiques et les moyens d'établir une filiation légitime diffèrent sensiblement de ceux qui permettent d'établir une filiation naturelle. Certains systèmes juridiques font une autre distinction, et créent parfois même une catégorie spéciale, à l'intérieur de cette notion de filiation illégitime. Il s'agit de la filiation adultérine et incestueuse, qui interdit de reconnaitre un lien de parenté quelconque entre l'enfant et le parent supposé; cependant le droit de l'enfant à des aliments, qui repose sur un lien biologique, n'est pas toujours totalement refusé.

L'existence des distinctions indiquées ci-dessus a eu pour résultat de créer un grand nombre de méthodes différentes pour établir la filiation et pour définir le poids des présomptions qui découlent de certains moyens de preuve. Ces méthodes varient selon le genre de filiation que l'on cherche à établir et, très souvent, selon les effets qui pourront être la conséquence du lien établi. Mais, dans certains systèmes, le rapport général abstrait que l'on appelle la «filiation» a été détaché du concept plus étroit de «paternité», considéré comme le lien biologique qui donne naissance à l'obligation alimentaire du «père», lequel peut ne pas avoir tous les droits et toutes les obligations d'un «parent».

Les distinctions que nous venons de voir n'ont pas un caractère permanent; les lois internes modifient leur critère, comme nous allons le voir dans le chapitre suivant.

B *Les tendances des droits internes*

1 Abolition totale ou partielle de la distinction entre la légitimité et l'illégitimité

[1] Cependant, dans certains systèmes juridiques, il existe des règles spéciales pour établir la filiation maternelle.

the principal substantive and procedural rules and institutions existing in the legislation of Member States of the Conference, both as to the establishment of filiation and as to the effects given to it. Only in this way can the international problems be fully comprehended.

BACKGROUND OF THE PROBLEM

A *Basic distinctions*

'Filiation' is the general term for a relationship between a parent and a child, and in particular to that between the child and the biological parent, or progenitor, or the person who at least is deemed to be such parent.

One basic distinction within the general concept is that between paternal filiation and maternal filiation; the evidentiary means of establishing one or the other have been historically different, which was dictated by the comparative ease[1] of tracing the maternal relationship from parturition (reflected in the maxim *mater semper certa est*), as opposed to the difficulties met in tracing the paternal relationship from subsequent testimony concerning casual or sustained sexual encounters, or, on the other hand, accessibility, promiscuity, etc.

Another basic distinction is that between legitimacy and illegitimacy. Although the legal effects of this distinction are in the process of being obliterated in the domestic laws of many countries, at least in so far as the rights of children to maintenance and succession are concerned, the distinction remains very important in many systems of law, and methods for establishing legitimate filiation frequently differ substantially from those for establishing illegitimate filiation. Some legal systems make a further subdistinction or separate category within this notion of illegitimate filiation, covering adulterine or incestuous filiation, which then excludes the recognition of any sort of family tie between the child and the purported parent; however, this does not always eliminate the right of the child to maintenance based upon the biological connection.

The existence of the distinctions referred to above has led to a wide variety in the methods of establishment of filiation, in the force of presumptions arising from certain forms of proof, varying depending on the type of filiation which is sought to be established, and, frequently in the particular effects to be drawn from the tie. But in some systems the abstract general relationship known as 'filiation' has been cut off from the more limited concept of 'paternity', considered as the biological tie giving rise to a maintenance obligation on the part of the 'father', and *e.g.* the right to his name, although the man in question may not have all of the rights and obligations of a 'parent'.

The distinctions indicated above are not permanent in themselves; domestic laws shift their criteria, as may be seen from the next chapter.

B *Trends in domestic laws*

1 Total or partial abolition of the distinction between legitimacy and illegitimacy

[1] Certain legal systems have, however, special rules in regard to establishment of maternal filiation.

Cette distinction fondamentale, qui a historiquement défini la nature des rapports parent-enfant, et qui est liée à l'institution du mariage, dans la forme qu'elle prend dans tous les systèmes juridiques, existe encore. Cependant, nous l'avons signalé plus haut, la tendance actuelle est de supprimer, ou de réduire, l'importance de cette distinction, surtout en ce qui concerne les aspects qui vont au-delà de l'obligation alimentaire. C'est ainsi que, de nos jours, de nombreux systèmes non seulement accordent à l'enfant naturel les mêmes droits aux aliments qu'à un enfant légitime, mais encore les mêmes droits en matière de succession *ab intestat,* parfois en matière de réserve. Cette évolution pourrait réduire l'importance des institutions juridiques héritées du passé, telle que la légitimation par mariage subséquent, bien que pour l'enfant la différence d'ordre psychologique conserve toujours son importance.

On ne sait pas encore très bien jusqu'où cette tendance ira dans les diverses sociétés car, à l'heure actuelle, l'évolution n'a pas été uniforme. L'accroissement des prestations sociales accordées par «l'Etat providence» moderne, au moyen de fonds publics et surtout les procédures automatiques pour l'allocation de ces prestations, a accru les pressions politiques et économiques pour mettre à la charge des parents biologiques, dans la mesure de leurs moyens, la responsabilité financière envers leurs enfants naturels, et le fait qu'il soit plus facile d'établir la paternité biologique – tout au moins d'en apporter des preuves convaincantes – au moyen d'examens perfectionnés du sang – accroit la possibilité de parvenir à ce résultat[1]. Parallèlement au mouvement en faveur de l'égalité des sexes, les idées sociales ont, de leur côté, voulu établir l'égalité parmi les enfants, en supprimant, dans toute la mesure du possible, la discrimination sociale et économique que l'on a toujours faite au désavantage des enfants naturels.

On ne peut pas encore savoir, pour plusieurs raisons, si la distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels sera totalement supprimée. Tout d'abord, les considérations qui ont conduit à rendre plus juste la situation économique et sociale des enfants naturels ne montrent pas nécessairement qu'il est souhaitable d'accorder à ceux-ci une filiation complète, puisqu'il pourrait en résulter des conséquences indésirables à l'égard des parents biologiques qui se sont totalement désintéressés de l'enfant; tel serait, par exemple, l'existence de l'autorité parentale, le droit de s'opposer à l'adoption de l'enfant, le droit de recourir à certaines procédures dans les instances en adoption, les droits successoraux, et même le droit à des aliments au profit du «parent». Une filiation complète pourrait aussi avoir pour résultat de créer des droits et des obligations corrolaires à l'égard des frères et soeurs de l'enfant naturel, avec lesquels celui-ci n'a aucun autre rapport qu'un lien biologique. Enfin, la suppression totale de cette distinction, dans tous les domaines, ferait s'écrouler l'un des piliers sur lesquels repose historiquement l'institution du mariage. Etant donné que les moyens admis pour établir la filiation reposent actuellement, dans la plupart des pays, sur le fait que la filiation sera, soit légitime, soit naturelle, la distinction ne peut pas être écartée lorsque cette question se pose. Cependant, les progrès inégaux des idées réformatrices dans les divers systèmes juridiques nationaux signifient que choisir une loi applicable à «l'établissement de la filiation» signifiera que cette «filiation» existera et aura des effets dans des contextes totalement différents dans les différents Etats, suivant la mesure dans laquelle ces Etats ont aboli cette distinction

[1] Assez curieusement, les pouvoirs publics qui dans certains pays, accordent les aliments, adoptent souvent la politique de ne pas se retourner contre le parent: le coût et le poids des formalités administratives semblent être plus lourds que le désir de mettre la responsabilité financière à la charge de celui que désigne le droit civil ou la *common law.*

This basic distinction, which has historically defined the nature of the parent-child relationship and which is linked with the institution of marriage as it exists in each legal system, subsists. However, as noted above, the trend is toward elimination or reduction in importance of the distinction, particularly as concerns aspects extending beyond support relationships. Thus, many systems now not only guarantee the illegitimate child the same right to maintenance as a legitimate child, but also the same rights of inheritance under intestate succession, sometimes by statutory share. These developments may reduce the importance of such historic legal institutions as legitimation by subsequent marriage, although of course for the child the psychological difference may always remain of importance.

It is not yet clear how far this trend will continue in the different communities, where it has at present an uneven development. The increases of social benefits funded by public monies in modern welfare States, and above all the automatic procedures in allocating them, have stressed the need for reassignment of financial responsibility for illegitimate children to their biological parents whenever they can reasonably well shoulder this burden; and the greater ease of establishment of biological paternity, at least by the preponderance of the evidence, through refinement of bloodtests, increases the possibilities for achieving this end[1]. Concurrent with the movement for equality of the sexes, social thought has also moved in the direction of providing equality among children, eliminating to the extent possible the social and economic discrimination which has historically stricken the illegitimate.

Whether the distinction between legitimacy and illegitimacy will be completely obliterated is not clear, for several reasons. First, the considerations which have led toward greater economic and social justice for the illegitimate children themselves do not necessarily point towards the desirability of complete filiation, since this may lead to undesirable rights on the part of biological parents who are otherwise uninvolved with the child, such as existence of parental authority, capacity to oppose adoption of the child, procedural rights in adoption proceedings, maintenance rights, or even inheritance rights, on the part of the 'parent'. Full filiation may also have the result of creating correlative rights and duties in respect of siblings with whom the illegitimate child may have no connection other than the biological tie with one 'parent'. Finally, the end of this distinction for all purposes would remove one of the historic underpinnings of the institution of marriage as such. Since methods of establishment of filiation are at present in most countries framed in terms of whether the filiation is to be legitimate or illegitimate, the distinction cannot be ignored if this topic is taken up. However, the uneven progress of reform drives within various national legal systems will mean that to pick a law applicable to 'establishment of filiation' will bring the result that this 'filiation' will exist, and have to function, in an entirely different context in different States, depending on the extent to which the States have abolished the traditional distinction. The real question is whether, when 'illegitimate' filiation is established under the law of a State where the requirements for proof are easy but the rights resulting from the status are very limited, this

[1] Strangely enough, in some countries the public bodies providing maintenance often adopt policies under which they do not seek recourse against the procreator: the costs and administrative burden seem to outweigh the desire to place the financial responsibility where it lies in common or civil law.

traditionnelle. La véritable question est de savoir si une filiation «naturelle» établie en vertu de la loi d'un Etat où les preuves admises sont faciles à apporter, mais où les droits découlant de ce statut sont très restreints, doit, dans un autre Etat où la distinction entre enfants légitimes et naturels a été presque totalement supprimée, créer à tous les points de vue un lien de «filiation».

2 Perfectionnement des preuves scientifiques pour établir un lien biologique

On a vu, au cours du vingtième siècle, et en particulier depuis une trentaine d'années, de remarquables progrès s'accomplir dans la connaissance du sang humain qui ont, tout d'abord, permis de déterminer certains groupes de sang chez les hommes, puis qui ont mieux assuré, dans divers cas, la possibilité d'identifier certains groupes et certains facteurs, ceux-ci étant parfois appelés les «indices génétiques». Ces progrès scientifiques ont eu une très grande influence en matière de paternité biologique et de filiation paternelle, car ils ont tendu à rendre désuètes les présomptions légales traditionnelles en matière de paternité, qui, à l'origine, avaient tiré leur importance de la grande difficulté de prouver, ou de réfuter, une paternité biologique. Dans certains pays de l'Europe continentale, où les méthodes sont les plus avancées à cet égard, on utilise jusqu'à vingt-quatre différents groupes sanguins et facteurs en vue d'établir, ou de réfuter, une action en paternité dans laquelle sont invoquées des relations sexuelles avec la mère au cours de la période de conception; à l'heure actuelle, si les examens sont faits et interprétés de façon satisfaisante, ils atteignent une probabilité statistique supérieure à 75% pour permettre d'écarter la paternité.[1] Ces examens, confirmés par les moyens de preuve oraux ou écrits que l'on a pu recueillir, offrent la possibilité d'apporter, avec une certitude raisonnable, la preuve de la paternité, ou la preuve contraire, et les anciennes présomptions telles que la présomption pratiquement irréfragable de la légitimité d'un enfant né ou conçu au cours du mariage de la *common law* anglo-américaine, ou la présomption *exceptio plurium* qui permet de réfuter la présomption résultant de rapports sexuels au cours de la période de conception, dans des systèmes tels que le droit français, ont perdu une grande partie de leur force.

Bien qu'une preuve scientifique soit coûteuse à apporter et que, de ce fait, les présomptions conservent une certaine valeur, en permettant de fournir, par des moyens peu onéreux, des preuves apparentes en faveur soit d'une action, soit d'un moyen de défense, il est possible de nos jours d'établir la paternité biologique par des éléments de preuve prépondérants.

3 La parenté psychologique[2]

Assez paradoxalement, les progrès accomplis pour établir ou écarter la paternité biologique au moyen de preuves scientifiques ont parallèlement donné plus d'importance au lien psychologique entre le parent et l'enfant, un lien qui transcende le lien biologique. On trouve l'écho de cette tendance non seulement dans tout ce qui a été écrit sur ce sujet, mais aussi dans une évolution du droit positif qui donne de l'importance au fait que l'enfant vit dans l'environnement d'une famille.

L'importance toujours plus grande que l'on accorde à la parenté psychologique, par opposition au lien biologique, se retrouve aussi dans le nombre croissant de systèmes qui,

[1] Voir Dr Chang Ling Lee, «*Current Status of Paternity Testing*», *in Family Law Quarterly*, vol. 9, No 4 (Hiver 1975), pp. 615-633.
[2] Voir, en général, J. Goldstein *et al.*, *Beyond the Best Interests of the Child* (New York, 1973), Ch. 2: «*The Child-Parent Relationship*», en partic. pp. 17-23.

establishment of filiation should, in another State where the distinction between legitimate and illegitimate filiation has largely been eliminated, create the tie of 'filiation' for all purposes.

2 Refinement of scientific proof supporting the biological connection

The twentieth century, and particularly the last thirty years, have seen remarkable advances in knowledge about human blood, bringing first the ability to determine certain general blood groupings among human beings, but subsequently bringing many further refinements in the ability to identify blood groupings and factors, the latter being sometimes referred to as 'genetic markers'. This scientific advance has had a very important impact on questions of biological paternity and paternal filiation, since it has tended to outmode the traditional legal presumptions in regard to paternity which originally derived their importance from the great difficulty of proving or disproving biological paternity. Some countries of continental Europe, where the practice in this respect is the most developed, use as many as twenty-four different blood groupings and factors in the effort to support or refute a claim of paternity based on sexual relations with the mother within the period of conception, and properly administered and interpreted tests have now reached a statistical probability in excess of 75% on the question of exclusion of paternity.[1] Together with oral or written evidence which may be available, these tests now offer the possibility of producing a fair preponderance of evidence in favour of, or excluding paternity; and the old presumptions, such as the practically irrebuttable presumption of legitimacy of a child born or conceived during marriage, of the Anglo-American common law, or the *exceptio plurium* which rebuts the presumption arising from sexual intercourse during the period of conception in systems such as that of France, have lost much of their force.

While adequate scientific proof is costly, and presumptions will therefore retain some value as economical ways of presenting a *prima facie* claim or defense, proof of biological paternity by the preponderance of the evidence is now scientifically available.

3 Psychological parenthood[2]

Paradoxically, the improvement in the ability to prove or disprove biological paternity through scientific evidence has been accompanied by an increased awareness of the importance to be given to the psychological connection between parent and child, a connection which transcends the biological connection. This has been reflected not only in writings in this field, but also in positive legal developments, giving importance to the factual status of being a child in a family environment.

The increasing recognition of the importance of psychological parenthood, as opposed to the biological tie, is also reflected in the growth in recent years of the number of

[1] See Dr Chang Ling Lee, 'Current Status of Paternity Testing', in *Family Law Quarterly*, Vol. 9, No 4 (Winter 1975), pp. 615-633.
[2] See, in general, J. Goldstein, *et al.*, *Beyond the Best Interests of the Child* (New York, 1973), Ch. 2: 'The Child-Parent Relationship', esp. pages 17-23.

depuis quelques années, prévoient l'adoption complète, c'est-à-dire une adoption qui rompt tous les «liens parentaux» — ou presque tous — entre le parent biologique et l'enfant.

ROLE POSSIBLE DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

1 *Considérations générales*

La présente Note, dans sa partie essentielle, a montré comment le droit positif relatif à l'établissement de la filiation est en voie de modification, pour répondre aux changements dans leurs formes, et dans le degré de certitude qu'ils apportent, des procédés permettant de prouver la parenté biologique, comme aussi aux changements dans le contexte culturel dans lequel se créent les rapports entre parent et enfant. Quel rôle la Conférence de La Haye, dans la mission qui lui a été confiée d'unifier les règles du droit international privé, devrait-elle jouer à l'heure actuelle, dans ce domaine particulier du droit?

Il n'est pas facile de répondre à cette question, car la filiation elle-même ne pourra pas être un concept unifié tant que certains pays maintiendront la distinction traditionnelle entre la filiation légitime et illégitime, alors que d'autres pays supprimeront cette distinction, soit à certains égards seulement, soit d'une façon intégrale. Les pays qui ont supprimé ou atténué la distinction estiment souvent qu'il s'agit là d'une question d'ordre public, et les dispositions qui interdisent toute inégalité entre les enfants se trouvent souvent énoncées dans les constitutions de ces pays.[1]

La question de l'établissement de la filiation ne peut pas être valablement séparée de l'examen des effets de la filiation. En effet, l'étendue et le but de la filiation, que recherchent les lois des divers pays, dictent la force de certaines présomptions, la valeur probante de certains actes de reconnaissance, et le degré d'exactitude exigé des preuves scientifiques. Il n'est pas certain que le fossé qui sépare sur ces points les lois internes des différents pays pourra être comblé de nos jours, au moyen de règles de conflit énoncées dans un traité, car, dans les différentes législations, les différents effets de la filiation touchent de si près à l'ordre public qu'employer des moyens très divers pour établir la filiation ne paraît pas tolérable.

D'une manière générale, le dilemme est le suivant:

a Chacune des règles de conflits de lois que l'on pourrait utiliser en prenant pour base les liens personnels entre les intéressés (nationalité, domicile ou résidence habituelle de l'enfant, du père supposé ou de la mère supposée ou même l'élément fortuit du lieu de naissance) apporte avec elle des inconvénients très évidents, si l'on cherche à l'appliquer, sur le plan international, à l'ensemble des effets de la filiation,

b Il y a, bien entendu, au point de vue psychologique et administratif, un avantage à assurer l'essence du rapport parent-enfant créé en vertu de la loi d'un Etat dans un autre Etat où ce rapport est reconnu. L'autre système, qui conférerait à ce rapport les effets plus étendus, ou plus restreints, qui sont ceux accordés par la loi interne de l'Etat de la reconnaissance concourrait à une plus grande harmonie avec la situation des enfants vivant dans l'Etat de la reconnaissance. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, les règles relatives aux preuves à apporter du lien biologique ont été façonnées dans les diverses législations nationales,

[1] Pour un exemple de clauses dans les constitutions nationales portant sur l'état civil ou la situation de personnes nées hors mariage, voir *Studies of discrimination against persons born out of wedlock*, par Vieno Voitto Saario, Rapporteur spécial de la Sous-commission sur la prévention de la discrimination et protection des minorités (Nations Unies, New York, 1967, Doc. No E/CN.4/Sub.2/265/Rev.1), Annexe V, pp. 211-215.

systems providing for full adoption, *i.e.* an adoption which severs all, or substantially all, 'parental ties' between the biological parent and child.

POSSIBLE ROLE OF THE HAGUE CONFERENCE

1 *General considerations*

The main body of this Note has indicated the ways in which the substantive law of establishment of filiation is changing in response to changes in the forms and accuracy of scientific proof of biological parenthood, as well as changes in the cultural context within which the parent-child relationship exists. What role does the Hague Conference, in its assigned mission of unification of the rules of private international law, have to play at this point in time with respect to this particular field of law?

The answer is not entirely clear, for filiation itself will not be a unified concept, so long as some countries retain traditional distinctions between legitimate and illegitimate filiation and other countries eliminate the distinction for certain purposes, or on a general plane. Those countries which have eliminated or mitigated the distinction often view this matter as being imbued with public policy, and the provisions forbidding inequality among children frequently enter into the constitutions of such countries.[1]

The topic of the establishment of filiation cannot effectively be separated from consideration of the effects of filiation. As it is, the scope and purpose of the filiation sought under the laws of different countries frequently dictate the force of certain presumptions, the evidentiary effects given to certain acts of recognition, and the standards of scientific proof required. It is not at all clear whether the gaps between the domestic laws of the various countries on these points can be bridged at this time by means of a conflict rule embodied in a treaty, for the various effects of filiation in the different legislations may be so touched with public policy that wide variations in the means of establishment of filiation might not be tolerable.

In general, the dilemma may be exhibited as follows:

a Each of the conflicts rules which might be employed based on the personal ties of the interested persons (nationality, domicile or habitual residence of the child, the purported father or the purported mother, or even the fortuitous connecting factor of the place of birth) carries with it obvious disadvantages, when one thinks of applying it internationally to the whole range of effects of filiation.

b There is, of course, a benefit to be gained both psychologically and administratively from maintaining the essence of the parent-child relationship created by the law of one State in the other State where it is recognised. The other system, which would confer on this relationship the wider, or narrower, meaning which it has in the domestic law of the recognising State would of course create a greater degree of harmony with the situations of children living in the recognising State. But, as was explained above, the requirements for proof of the biological tie have been tailored in various national legislations to the purposes for which the tie

[1] For an illustrative sampling of provisions in national constitutions which deal with the status or position of persons born out of wedlock see *Study of discrimination against persons born out of wedlock*, by Vieno Voitto Saario, Special Rapporteur of the Subcommission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities (United Nations, New York, 1967, Doc. No E/CN.4/Sub.2/265/Rev.1), Annex V, at pp. 211-215.

selon les buts visés en établissant ce lien, et les divergences dans les systèmes de preuves comme dans les effets qui découlent de ces preuves poseront des problèmes ardus à ceux qui chercheront à donner à cette question une forme rationnelle à l'échelle internationale.

2 *Les travaux d'autres organisations internationales*

D'autres organisations internationales ont, dans un cadre régional, préparé des traités portant sur certains aspects particuliers de l'établissement de la filiation. Le Conseil de l'Europe a élaboré une *Convention sur le statut juridique des enfants nés hors mariage*[1]. La Commission internationale de l'état civil (CIEC) a préparé une *Convention sur la légitimation par mariage*, signée à Rome le 10 septembre 1970, et, au cours de sa session tenue au mois de septembre 1976, elle a entrepris de rédiger un *avant-projet de Convention relatif à la reconnaissance des enfants naturels*, qui était envisagé depuis assez longtemps. Cette étude a maintenant été confiée à une sous-commission, et les Gouvernements membres ont été priés de faire connaître leur point de vue avant la fin de l'année. Ni la Conférence, dans ses travaux antérieurs, ni aucun autre organisme international n'a jusqu'ici cherché à préparer une convention relative à la filiation prise dans son ensemble.

3 *Conclusion*

En considérant ce qui a été dit plus haut, on peut se demander s'il est sage d'essayer d'atteindre plus de certitude, en d'autres termes et eu égard à l'époque, si le système habituel d'établissement de règles de conflit nettes peut profiter du bénéfice que de telles règles peuvent apporter dans d'autres domaines, dans lesquels à tout le moins le droit matériel évolue plus ou moins dans une direction parallèle.

[1] Convention du 15 octobre 1975.

was to be established, and the differences in systems of proof, and effects drawn from such proof, will present a strong challenge to any effort to put this subject-matter into rational form on an international scale.

2 *Work of other international organisations*

Other international organisations, operating with a regional framework, have prepared treaties dealing with particular aspects of the establishment of filiation. The Council of Europe has prepared a *Convention on the legal status of children born out of wedlock*[1]. The *Commission internationale de l'état civil* (CIEC) has prepared a convention on legitimation by marriage, entitled *Convention sur la légitimation par mariage* (signed at Rome, September 10, 1970), and at its meeting in September of this year it took up work on a preliminary draft of a convention on recognition of a category of illegitimate children (*avant-projet de Convention relatif à la reconnaissance des enfants naturels*), which has been under consideration for some time; this has now been assigned to a subcommittee, and Member Governments have been asked for a statement of position before the end of this year. Neither the Conference in its early work nor any other international body has yet attempted to prepare a convention dealing with establishment of filiation as a whole.

3 *Conclusion*

When considering what has been said above, one is left wondering as to whether it is wise to seek more certainty, in other words, at this point in time, whether the usual system of establishing clearcut conflict rules may reap the benefit such rules may bring in other fields where at least substantive law is moving in a more or less parallel direction.

[1] Convention of October 15, 1975 on the legal status of children born out of wedlock.

Note sur la loi applicable aux effets de commerce

ETABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire I de septembre 1976

Lors des discussions sur les travaux futurs de la Conférence, la Commission spéciale sur les matières diverses, réunie à La Haye du 19 au 23 janvier 1976, a examiné l'opportunité de porter à l'ordre du jour de la Quatorzième session le sujet de la loi applicable aux effets de commerce. Ce sujet fut proposé en 1968 déjà par la délégation des Etats-Unis, au moment où la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (CNUDCI) commençait ses travaux en la matière en vue d'établir une loi uniforme sur la lettre de change internationale; il figure dans les Actes finals des Onzième et Douzième sessions, Partie C, sous la dénomination de «la loi applicable aux titres négociables». A juste titre, certains experts francophones, lors de la Commission spéciale de janvier 1976, indiquèrent que la formule «titres négociables» ne devait pas être employée dans ce contexte, car elle visait un domaine beaucoup plus vaste que celui que la Conférence envisageait d'aborder; ils proposèrent d'utiliser l'expression que l'on retrouve dans la doctrine et la jurisprudence françaises, à savoir celle «d'effets de commerce», expression qui fut admise par la Commission spéciale et qui sera utilisée dans la présente Note.

La plupart des experts de la Commission spéciale ont estimé que le sujet de la loi applicable aux effets de commerce était très important et qu'il devait être laissé sur la liste des travaux futurs. Quant au point de savoir si cette matière devait être entamée immédiatement ou s'il ne convenait pas plutôt d'attendre le développement des travaux entrepris par la CNUDCI, cela devait dépendre des consultations que le Bureau Permanent aurait avec cette organisation.

Le Bureau Permanent, en qualité d'observateur, a effectivement suivi, dès leur commencement, les travaux entrepris par la CNUDCI, et il a notamment assisté à la Quatrième réunion du groupe de travail qui s'est tenue à New York du 2 au 13 février 1976 et aux cours de laquelle les problèmes de conflits de lois soulevés par la création d'un nouvel instrument ont été examinés.

La présente Note a pour but de rendre compte d'une part des résultats de cette consultation et des possibilités techniques pour la Conférence d'entamer l'étude de cette matière, et d'autre part d'indiquer les raisons de fond qui peuvent justifier que la Conférence de La Haye s'engage sur cette voie.

Il n'entre pas dans le cadre de cette brève Note de discuter de la notion d'effets de commerce et de se demander notamment si le chèque devait être compris dans les études que la Conférence se propose éventuellement d'entreprendre. La distinction entre lettre de change, billet à ordre, chèque ou warrant est suffisamment délicate pour nécessiter des développements plus approfondis, lesquels trouveront leur place dans le Rapport préliminaire qui sera établi dans le cas où la Conférence décidait d'entreprendre l'étude de

Note on the law applicable to negotiable instruments

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document I of September 1976

During the discussion on the future work of the Conference held by the Special Commission on Miscellaneous Matters, which met at The Hague from the 19th to the 23rd of January 1976, the Commission examined the desirability of placing on the agenda of the Fourteenth Session the subject of the law applicable to negotiable instruments. This subject had been proposed already in 1968 by the delegation of the United States at the time when the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) was commencing its work in this area with a view to establishing a uniform law on international bills of exchange; it appears in the Final Acts of the Eleventh and Twelfth Sessions, Part C, expressed as the 'law applicable to negotiable instruments'. Certain French-speaking experts, during the Special Commission meeting in January 1976, rightly pointed out that the French expression used in the Final Act, '*titres négociables*', should not be employed in this context, since it implied a much broader scope than that which the Conference was thinking of undertaking; they proposed the use of the expression which is found in French legal writings and court opinions, '*effets de commerce*', an expression which was accepted by the Special Commission and which is employed in the French version of this Note, as the equivalent of the English expression 'negotiable instruments'.

Most of the experts of the Special Commission thought that the subject of the law applicable to negotiable instruments was very important and that it ought to be left on the list of future work. The question of whether this topic ought to be undertaken immediately, or whether it would not be desirable rather to await the development of the work undertaken by UNCITRAL, should depend on consultations that the Permanent Bureau would have with that organisation.

The Permanent Bureau, in the capacity of observer, did in fact follow from its commencement the work undertaken by UNCITRAL, and in particular it was represented at the Fourth meeting of the Working Group, which was held in New York from the 2nd to the 13th of February 1976, in the course of which the conflict of laws problems raised by the creation of a new instrument were examined.

The present Note has for its purpose, on the one hand, to make an assessment of the results of this consultation and of the technical possibilities for the Conference to undertake a study in this area and, on the other hand, to indicate the fundamental reasons which may serve to justify the Conference in committing itself to this path.

It will not be within the scope of this brief Note to discuss the concept of negotiable instruments, and in particular the question will not be raised as to whether cheques ought to be included within the studies that the Conference may possibly propose to undertake. The distinctions between bills of exchange, promissory notes, cheques and warehouse warrants for goods (*warrants*) are sufficiently delicate to require development in more depth, which will find a place in the preliminary Report that will be prepared if the Conference

cette matière. Dans cette Note, cela en raison d'une part des travaux entrepris actuellement au sein de la CNUDCI, d'autre part de l'existence des Conventions de Genève de 1930, la notion d'effets de commerce sera limitée à celle de lettre de change, sans qu'il faille nécessairement en conclure qu'une convention sur les conflits de lois ne puisse pas, dans l'avenir, englober d'autres effets de commerce, dont notamment le chèque.

A OPPORTUNITÉ D'ENTAMER UNE ÉTUDE SUR LA LOI APPLICABLE AUX EFFETS DE COMMERCE

S'agissant de l'unification de ce domaine sur le plan des conflits de lois, et tenant compte de la Convention de Genève de 1930[1], trois raisons nous semblent pouvoir être dégagées en faveur d'une mise à l'étude par la Conférence de La Haye du problème des conflits de lois en matière d'effets de commerce:

1 Tout d'abord, il faut bien voir que la Convention de Genève sur les conflits de lois n'a que partiellement rempli son rôle, puisqu'elle est loin de résoudre tous les conflits de lois que la circulation des effets de commerce peut soulever (ainsi, et sans entrer dans les détails, elle ne résout pas la question du consentement, de la cause, de la force majeure, etc.), qu'elle ne s'applique en principe que dans les rapports entre les Etats contractants (article premier), mais surtout qu'elle n'a pas réussi à faire le pont entre les pays ayant ratifié la Convention portant loi uniforme en la matière et ceux du *common law*, puisqu'aucun de ces derniers pays n'est Partie à la Convention de Genève sur les conflits de lois.
Il apparaît donc comme désirable de reprendre le problème dans sa totalité, pour tendre à une unification des règles des conflits de lois en matière d'effets de commerce qui couvre toute la matière et qui réalise un compromis suffisamment large pour qu'une nouvelle convention rencontre l'adhésion non seulement des pays de droit civil, mais aussi de ceux du *common law*, et notamment des Etats-Unis d'Amérique, pays d'où partent et où aboutissent de grands et importants mouvements monétaires et commerciaux.

2 La Convention de Genève sur les conflits de lois consacre le principe de la pluralité des rattachements pour régler les effets des obligations cambiaires des différents souscripteurs d'un effet de commerce: les effets des obligations de l'accepteur d'une lettre de change (ou du souscripteur d'un billet à ordre) sont déterminés par la loi du lieu où ce titre est payable, alors que les effets des autres signatures sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel ces signatures ont été données.

Ce principe de la pluralité des rattachements, encore que critiqué par la plupart des internationalistes, pouvait se justifier à une époque où la lettre de change avait une fonction d'instrument de paiement. L'effet créé facilitait les transactions commerciales internationales et permettait en fait plusieurs transactions, soit plusieurs paiements, grâce aux différents endossements.

[1] *Convention de Genève du 7 juin 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre.*

decides to undertake study of this question. In this Note, on the one hand by reason of the work being carried out currently within UNCITRAL, and on the other hand because of the existence of the Geneva Convention of 1930, the concept of negotiable instruments will be limited to bills of exchange, but this should not necessarily lead to the conclusion that a convention on the conflict of laws might not, in the future, encompass other negotiable instruments, in particular cheques.

A DESIRABILITY OF UNDERTAKING A STUDY ON THE LAW APPLICABLE TO NEGOTIABLE INSTRUMENTS

In regard to the unification of this area on the level of conflict of laws, taking into account also the Geneva Convention of 1930[1], it seems to us that three reasons can be identified favouring a commencement of studies by the Hague Conference on the problem of conflicts of laws concerning negotiable instruments:

1 First of all, it can be seen that the Geneva Convention on the conflict of laws has only partially fulfilled its role, since it is far from resolving all the conflicts of laws which can be raised by the circulation of negotiable instruments (as, although we do not enter into the details, it does not resolve the questions of consent, of consideration, of *force majeure*, etc.), and since it in principle only applies in the relationships among the Contracting States (article 1), but above all since it has not succeeded in making a bridge between the countries which have ratified the Convention on the uniform law in this area and countries with common law systems, none of these latter countries being a Party to the Geneva Convention on the conflict of laws.
It appears, then, to be desirable for the problem to be taken up again in its totality, in order to move towards unification of the conflict rules concerning negotiable instruments covering the whole area and embodying a compromise sufficiently broad so that a new convention will attract accession not only by the civil law countries, but also by those having the common law, in particular the United States of America, countries which are both the source and the destination of large and significant monetary and commercial transfers.

2 The Geneva Convention on the conflict of laws adopts the principle of the plurality of connecting factors in order to govern the effects of the obligations of different subscribers to a negotiable instrument, arising from that instrument: the effects of the obligations of the acceptor of the bill of exchange (or of the maker of a promissory note) are determined by the law of the place where the instrument is payable, while the effects of other signatures are determined by the laws of the respective countries, on the territories of which these signatures have been given.
This principle of the plurality of connecting factors, although it is criticised by the majority of internationalists, could be justified at a time when the bill of exchange had a function as an instrument of payment. An issued instrument facilitated international commercial transactions and permitted in fact several transactions, *i.e.* several payments, thanks to the different endorsements.

[1] *Geneva Convention of June 7, 1930 for the settlement of certain conflicts of laws in connection with bills of exchange and promissory notes.*

Or de nos jours, en raison des moyens de paiement beaucoup plus rapides offerts aux commerçants par les virements bancaires téléphoniques ou par télex, l'effet de commerce a perdu sa qualité d'instrument de paiement au profit de celle d'instrument de crédit. Le résultat en est qu'il est très rare de nos jours de voir des lettres de change comportant plus d'un endossement, et cet endossement est-il encore celui au profit de la banque chargée de l'encaissement de l'effet. Cette simplification des effets de commerce, sur le plan pratique, pourrait justifier l'adoption d'une convention sur les conflits de lois consacrant le principe de l'unité de rattachement, unité consistant à appliquer aux effets de toutes les obligations résultant d'un effet de commerce une loi unique, qui pourrait être soit celle qui régit l'opération initiale intervenue entre le tireur et le preneur, soit la loi du lieu de paiement, si celui-ci est stipulé dans l'effet de commerce.

Sur le plan pratique, la conception unitaire est plus simple, car elle soumet tous les rapports nés d'un même effet à une seule loi; sur le plan juridique, elle se justifie par le fait que tous les engagements nés d'un même effet se rapportent à une même dette, que celle-ci soit finalement acquittée par le tireur de la lettre, par le souscripteur du billet à ordre, ou à leur défaut par les autres signataires de l'effet.

3 Mais c'est surtout en raison des travaux entrepris actuellement au sein de la CNUDCI qu'il semble se justifier de reprendre le problème des conflits de lois en matière d'effets de commerce. On sait que la CNUDCI se propose de créer un nouvel instrument, à savoir une lettre de change internationale, qui ne viendrait pas remplacer, dans les Etats qui ratifieraient la convention actuellement en préparation, les systèmes existant dans leur droit interne, mais qui se présenterait comme un système parallèle à ceux déjà existant et dont la mise en jeu dépendrait seulement des parties en cause.[1] La conséquence en est que toute l'économie du projet actuellement discuté au sein de la CNUDCI est basée entièrement sur l'idée de l'autonomie de la volonté des parties. En effet, aux termes de l'article 3 du projet, la loi uniforme est applicable, et les droits et obligations de tous les signataires de la lettre sont régis par cette loi uniforme (donc: conception absolument unitaire des rattachements), quel que soit le lieu où ont été conclus les différents contrats relatifs à la lettre de change, quel que soit le lieu du refus de paiement ou quel que soit le lieu où le protêt a été dressé ou aurait dû être dressé. Cet article 3 donne en fait une très large portée à la volonté présumée des signataires, lesquels sont censés avoir entendu, par la mention portée sur la lettre de change, que ce soit à titre de tireur, d'accepteur, d'endossataire ou d'avaliseur, soumettre à la loi uniforme leurs rapports juridiques en ce qui concerne cette lettre.

Or, si cette consécration de l'autonomie de la volonté des parties ne semble pas poser de problèmes dans les pays de *common law*, ces derniers n'ayant pas, à quelques exceptions près, de règles de conflit spéciales pour les effets de commerce et appliquant aux rapports cambiaires les règles générales de conflit sur les contrats, donc consacrant également en cette matière l'autonomie de la volonté des parties, il n'en va pas de même pour les Etats qui ont ratifié la Convention de Genève de 1930. Cette Convention ne laisse en effet aucune place à la volonté des parties, puisqu'un

[1] Evidemment on ne saurait considérer le tiré comme «partie en cause», tant qu'il n'a pas accepté la lettre de change.

Now, at the present time, by reason of much more rapid means of payment which are available to businessmen through bank transfers effected by telephone or by telex, negotiable instruments have given up their role as an instrument of payment, to take on instead the role of an instrument of credit. The result is that it is now very rare to see bills of exchange bearing more than one endorsement, and this endorsement being an endorsement to a bank for collection. This simplification of negotiable instruments, from the practical point of view, could justify adoption of a convention on conflicts of laws employing the principle of unity of the connecting factors, a unity consisting of applying to the effects of all obligations resulting from a negotiable instrument a single law, which could be either that which governs the initial transaction between the maker and the drawee or the payee, or the law of the place of payment, if that is stipulated in the negotiable instrument.

From a practical point of view, the unitary conception is simpler, for it submits all the relationships arising from the same instrument to a single law; from the legal point of view, it is justified by the fact that all undertakings arising from the same instrument have to do with the same debt, whether that be finally settled by the drawer of the bill, by the maker of a promissory note or, on their default, by the other signatories of the instrument.

3 But it is above all by reason of the work presently under way within UNCITRAL that there would seem to be justification for taking up again the problem of conflict of laws in respect of negotiable instruments. It is known that UNCITRAL proposes to create a new instrument, an international bill of exchange, which would not have the effect of replacing, in those States which ratified the convention presently in preparation, the systems existing in their internal law, but which would emerge as a system parallel to those already existing, the bringing of which into operation in a particular case would depend solely on the parties in questions.[1] The result is that the entire structure of the project presently under discussion within UNCITRAL is based solely on the idea of autonomy of the parties. Indeed, under the terms of article 3 of the Draft, the uniform law is applicable, and the rights and obligations of all the signatories of the bill are governed by this uniform law (thus, an absolutely unitary conception of the connecting factors), whatever may be the place where the different contracts relating to the bill of exchange have been entered into, and whatever may be the place of refusal of payment, or the place where the protest has been or should have been drawn up. This article 3 gives in fact a very large scope to the presumed intent of the signatories, who are deemed to have intended, by the legend inscribed on the bill of exchange, whether in the capacity of drawer, acceptor, endorser or guarantor, to submit to the uniform law their legal relationships in so far as this bill is concerned.

Now, if this scope given to autonomy does not seem to pose problems in the common law countries, these latter having, with few exceptions, no special conflict rules for negotiable instruments, and applying to the relationship with respect to bills and notes the general conflict rules on contracts, thus likewise adopting in this matter autonomy of the parties, it is not the same for the States which have ratified the Geneva Convention of 1930. This Convention leaves, indeed, no place to the intentions of the parties, since a certain number of elements of each relationship on a bill or note is strictly

[1] Evidently the drawee would not be considered to be a 'party in question' so long as he had not accepted the bill of exchange.

certain nombre d'éléments de tout rapport de change est strictement soumis à une loi bien déterminée, sans que les parties aient la possibilité de s'en écarter, aussitôt que la lettre de change en question tombe dans le champ d'application de la Convention.
Il semble donc qu'il y ait une incompatibilité totale entre l'économie de la loi uniforme projetée par la CNUDCI (notamment son article 3) et le système consacré par la Convention de Genève. Il paraît dès lors souhaitable, si l'on veut que l'instrument créé par la CNUDCI ait quelque chance de fonctionner un jour entre les principaux pays industriels, de reprendre le problème des conflits de lois en la matière, pour prévoir un système moins rigide que celui adopté à Genève, en laissant notamment une assez large place à l'autonomie de la volonté des parties.

B PROBLÈMES TECHNIQUES

Si la Conférence prenait la décision d'entamer des études sur la loi applicable aux effets de commerce, il reste à examiner ici deux questions techniques propres à la matière, l'une en rapport avec la Convention de Genève de 1930, l'autre en raison des travaux entrepris par la CNUDCI:

1 Que l'on envisage les travaux à la Conférence de La Haye sous la forme d'une révision de la Convention de Genève ou sous la forme d'une nouvelle convention en la matière, un problème va de toute façon se poser pour les Etats parties à la Convention de Genève.
Cette Convention prévoit, à son article 18, une procédure de révision. L'article 18 est libellé comme suit:

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non-membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.
Si une telle demande, communiquée aux autres Membres de la Société des Nations ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Cela étant, et les Nations Unies ayant succédé à la Société des Nations, il faut se demander jusqu'à quel point la procédure prévue à l'article 18 de la Convention de Genève doit sans autre être suivie dans le cadre des Nations Unies. Or, et cela a été clairement dit à la dernière réunion du groupe de travail de la CNUDCI sur les effets de commerce par M. Blaine Sloane, directeur général de la division juridique des Nations Unies, l'organisation des Nations Unies n'est pas juridiquement le successeur de la Société des Nations et rien n'empêche dès lors les Etats parties à la Convention de Genève sur les conflits de lois, soit de reviser cette Convention, soit d'entreprendre une nouvelle convention en la matière dans un cadre autre que celui des Nations Unies. Lorsque l'on sait que sur les vingt Etats qui sont Parties à la Convention sur les conflits de lois de Genève, seize sont Membres de la Conférence de La Haye,[1] il semble qu'il y ait une certaine justification à ce que la Conférence de La Haye

[1] A savoir: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse.

submitted to a well-determined law, without the parties having the possibility of setting it aside, as soon as the bill of exchange in question falls within the scope of application of the Convention.

It seems then that there is a total incompatibility between the structure of the uniform law drafted by UNCITRAL (particularly its article 3) and the system adopted by the Geneva Convention. It appears therefore desirable, if one wishes that the instrument created by UNCITRAL have some chance of functioning one of these days among the principal industrial countries, to take up again the problem of conflict of laws in this area, in order to provide for a less rigid system than that adopted in Geneva, in particular leaving a rather broad place to autonomy of the parties.

B TECHNICAL PROBLEMS

If the Conference took the decision to undertake studies on the law applicable to negotiable instruments, two technical questions particular to this area would remain to be examined, one in connection with the Geneva Convention of 1930, the other by reason of work undertaken by UNCITRAL, as follows:

1 Whether the work at the Hague Conference be viewed as a revision of the Geneva Convention or as a new convention in this area, a problem will in any case be presented for the States Parties to the Geneva Convention.

This Convention provides, in its article 18, a procedure for revision. The text of article 18 is as follows:

Every Member of the League of Nations and every non-Member State in respect of which the present Convention is in force may forward to the Secretary-General of the League of Nations, after the expiry of the fourth year following the entry into force of the Convention, a request for the revision of some or all of the provisions of that Convention.

If such request after being communicated to the other Members of the League of Nations or non-Member States between whom the Convention is at that time in force, is supported within one year by at least six of them, the Council of the League of Nations shall decide whether a Conference shall be convened for the purpose.

This being the case, and the United Nations having succeeded to the League of Nations, one must ask just how far the procedure provided in article 18 of the Geneva Convention must be followed within the framework of the United Nations. Now, and this was clearly said at the last meeting of the working group of UNCITRAL on negotiable instruments by Mr Blaine Sloane, Director of the General Legal Division of the United Nations, the United Nations Organisation is not legally the successor of the League of Nations, and nothing prevents therefore the States Parties to the Geneva Convention on Conflict of Laws, either to revise this Convention or to undertake a new convention in this area within a framework other than that of the United Nations. In light of the fact that, of the twenty States which are Parties to the Geneva Convention on the Conflict of Laws, sixteen are Members of the Hague Conference,[1] it seems that there would be a certain justification for consid-

[1] These are: Austria, Belgium, Brazil, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Italy, Japan, Luxemburg, Netherlands, Norway, Portugal, Sweden and Switzerland.

soit le cadre idoine dans lequel une révision de la Convention de Genève ou un nouvel instrument international soit élaboré.
De plus, l'observateur de la Conférence a pu noter, lors de la dernière réunion du groupe de travail de la CNUDCI, que cette organisation ne semble pas, du moins pour le moment, vouloir entamer l'unification des règles de conflit de lois en la matière et qu'elle accueillerait au contraire favorablement une initiative de la Conférence de La Haye dans cette direction.
Bien entendu, si la Conférence devait entreprendre des travaux dans ce domaine, il conviendrait d'associer, pour des raisons de courtoisie diplomatique, aux travaux des Commissions spéciales et de la séance plénière les Etats parties à la Convention de Genève de 1930 qui ne sont pas Membres de la Conférence de La Haye, à savoir la Hongrie, Monaco, la Pologne et l'URSS. Un point à décider serait celui de savoir si l'on devait à cette occasion accorder à ces Nations des droits de vote, ou s'il suffisait de les inviter en qualité d'observateur. Disons également que certains Etats de la Conférence de La Haye n'ont pas ratifié la Convention de Genève, mais l'ont signée: il s'agit de l'Espagne, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie et de la Yougoslavie.

2 Les travaux entrepris actuellement au sein de la CNUDCI intéressent le commerce international et ont par là même une résonance mondiale, dépassant très largement le cadre des nations industrialisées. L'instrument projeté par la Convention aura, en effet, vocation de circuler dans le monde entier, et notamment dans les pays en voie de développement.
En décidant d'entreprendre des recherches dans ce domaine, la Conférence doit être consciente de cet élément. Il conviendrait dès lors de concevoir ses travaux en étroite collaboration avec celle des organisations qui a la plus grande audience dans le monde et qui s'occupe déjà de la matière, à savoir les Nations Unies. Cela ne veut certainement pas dire qu'il conviendrait nécessairement d'élargir le cadre de la Conférence pour les besoins spécifiques de cette matière; on pourrait néanmoins envisager d'associer aux travaux de la Conférence, en invitant à participer en qualité d'observateur aux Commissions spéciales et à la Séance plénière, ceux des Etats non-membres de la Conférence, et non-parties à la Convention de 1930, qui pourraient être intéressés par une nouvelle convention sur les conflits de lois. Une telle ouverture du cercle relativement restreint de la Conférence pourrait avoir des aspects bénéfiques, non seulement pour le jeu de la convention envisagée, mais d'une manière générale pour la position de la Conférence de La Haye au sein des organisations internationales s'occupant de l'unification du droit.
L'autre solution consisterait à se fier à l'autorité de la Conférence, comme organisation spécialisée dans le domaine de l'unification des règles de conflits, dans l'espoir que les Etats non-membres seraient disposés à se joindre à une convention à la rédaction de laquelle ils n'auraient eu aucune influence.
Le Bureau Permanent, se rendant compte des implications politiques de cette option, s'abstient de se prononcer sur ce point, dans un sens ou dans un autre.

ering the Hague Conference to be the suitable framework within which a revision of the Geneva Convention or a new international instrument might be prepared.
Furthermore, the observer for the Conference was able to take note, at the time of the latest meeting of the working group of UNCITRAL, of the fact that that organisation does not seem, at least for the present, to wish to undertake unification of the conflict rules in this matter, and that it would to the contrary receive favourably an initiative by the Hague Conference in this direction.
Certainly, if the Conference were to undertake work in this area, it would be desirable to associate, for reasons of diplomatic courtesy, in the work of the Special Commissions and of the Plenary Sessions, the States Parties to the Geneva Convention of 1930 who are not Members of the Hague Conference, these being Hungary, Monaco, Poland and the USSR. One point to be decided would be whether one would have to accord to these States on this occasion a right to vote, or if it would suffice to invite them as observers. We should also say that certain States of the Hague Conference which have not ratified the Geneva Convention have, however, signed it. These are Czechoslovakia, Spain, Turkey and Yugoslavia.

2 The work presently under way within UNCITRAL affects international trade and for this reason has a worldwide impact, extending very far beyond the group of industrialised States. The instrument envisaged by the Convention may be expected indeed to circulate throughout the entire world, particularly in the developing countries.

If the Conference decides to undertake studies in this area, it should be conscious of this aspect. It would therefore be desirable to bring this work into being in close collaboration with that organisation which has the broadest audience within the world, and which is already concerned with this matter, that being the United Nations. This does not certainly mean that it would necessarily be desirable to enlarge the framework of the Conference for the specific needs of this matter; one might nonetheless envisage associating in the work of the Conference, by inviting them to participate as observers at the Special Commissions and at the Plenary Session, those States non-Members of the Conference, and also non-Parties to the Convention of 1930, which might be interested in a new convention on the conflict of laws. Such a widening of the relatively limited circle of the Conference might have beneficial aspects, not only for the bringing into play of the convention contemplated, but in a general manner for the position of the Hague Conference among those international organisations which deal with the unification of law.
The other solution would consist of trusting in the authority of the Conference, as the specialised organisation in the field of the unification of conflict rules, with the hope that the non-Member States would be disposed to join a convention, in the drafting of which they would have had no influence.

The Permanent Bureau, taking note of the political implications of this option, abstains from taking a position on this point, either one way or the other.

Note sur la révision éventuelle de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels

ETABLIE PAR LE BUR EAU PERMANENT

Document préliminaire J de septembre 1976

HISTORIQUE DE LA CONVENTION

1 La Convention est entrée en vigueur le premier septembre 1964 et lie actuellement neuf Etats. Son origine date de la Sixième session (1928) et son texte fut arrêté, sur la base d'un Rapport d'une Commission spéciale de 1931 (!) à la Septième session (1951). Toute la période écoulée depuis l'adoption, à la Septième session semble déjà en soi constituer une justification pour que la possibilité d'une mise au point soit examinée.

2 Une révision exigerait sans doute un effort considérable, ce qui pose nettement la question de l'utilité de la Convention. Lors de l'élaboration de la Convention du premier juillet 1964 portant loi uniforme en matière de vente (LUVI), des arguments ont été avancés pour nier cette utilité, dont le plus pénétrant semble avoir été la considération selon laquelle le commerce international, et plus spécialement les commerçants individuels, déjà peu inclinés à s'interroger sur les finesses du droit, désireraient éviter une situation juridique dans laquelle leur confusion fût encore augmentée par une couche secondaire de problèmes, à savoir les systèmes de règles de conflits.
Les opposants ont fait observer que pour ce qui est d'une quantité non négligeable de litiges, à savoir ceux qui ont pour objet des intérêts et montants importants, les conseils juridiques invoquent bien souvent des règles de conflits devant les cours de justice, et que, selon les différentes branches du commerce, même des tribunaux arbitraux basent leurs décisions sur une détermination préalable de la loi applicable au contrat.

3 Si l'on rejette la première thèse exposée au No 2 ci-dessus, on n'échappera pas à la conclusion que, une véritable *lex mercatoria* acceptée par tous les pays du monde n'étant pas susceptible de s'établir dans un proche avenir, une solution se basant sur le choix d'une loi interne qui régirait le contrat comblerait, pour l'immédiat, une lacune. Cette dernière paraît être d'autant plus nuisible que les contrats internationaux, et les litiges sur leur inexécution, sont de nature à permettre aux parties intéressées de trouver plusieurs juridictions compétentes pour trancher leurs différends et que le manque de règles de conflit uniformes risque d'influer sur le résultat qu'espérera obtenir un plaideur, par la sélection habile d'un juge compétent.

4 Encore faut-il relever que la plupart des Etats qui ont ratifié ladite loi uniforme en matière de vente l'ont fait sous des réserves ayant souvent pour effet que leur commerce avec des pays non contractants n'est pas couvert par la loi uniforme. Ce phénomène est encore accentué par l'article premier de la nouvelle loi uniforme en matière de vente, actuellement dans la dernière phase de sa rédaction –

Note on the possible revision of the Convention of June 15, 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document J of September 1976

SOME HISTORICAL DATA ON THE CONVENTION

1 The Convention entered into force on the 1st of September 1964 and is today binding on nine States. Its origin dates from the Sixth Session (1928) and its final text was adopted, on the basis of a Report from a Special Commission held in 1931 (!), at the Seventh Session (1951). The very amount of time which has gone by since its adoption at the Seventh Session seems to justify a renewed examination of the possibility of bringing it up to date.

2 Such a revision would no doubt demand a considerable effort, which clearly raises the question of the Convention's usefulness. When the Convention of July 1st 1964 relating to a Uniform Law on the International Sale of Goods (ULIS) was elaborated, arguments were advanced denying this usefulness – the most striking of these arguments seems to have been the consideration that international commerce, and especially the individual tradesmen who already are little inclined to be bothered by the fine points of the law, wished to avoid a legal situation in which their confusion would be increased by yet a second layer of problems, viz. a system of conflicts rules.
Their adversaries remarked that as far as a not unimportant quantity of litigation was concerned, and more in particular cases dealing with important economic interests and amounts in controversy, legal counsels often rely in court on rules of conflicts, and that according to the various trades, even some arbitral tribunals base their decisions on a preliminary choice of the law governing the contract.

3 If one rejects the first proposition indicated under number 2 above, one cannot avoid the conclusion that, since a true *lex mercatoria* accepted by all States in the world will hardly come into being in the near future, a solution based on a choice of law rule indicating the domestic law called upon to govern the contract would fill, for the immediate future, a gap. This gap seems to be the more obnoxious because international contracts, and litigation in case of non-performance, are of such a nature as to permit the interesting parties to avail themselves, when they wish to see their case decided, of several jurisdictions, and that the lack of uniform conflict of law rules may well affect the results that a litigating party may hope to obtain by selecting the right jurisdiction.

4 It must moreover be stressed that the majority of States which have ratified the above mentioned Uniform Law did so while making at the same time reservations, often causing their commerce with non-contracting countries not to be governed by the Uniform Law. This phenomenon is furthermore accentuated by the first article of the new Uniform Law on sales of goods (now in its last stage of being

généralement indiquée sous l'abréviation «LUVI-II» – et soumise à la Commission pour l'unification du droit de commerce international des Nations Unies (CNUDCI), article qui a été conçu dans les termes suivants:

Article premier

1 La présente Convention est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents:

a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2 (. . .)

La Convention de La Haye de 1955 est par conséquent appelée à jouer un rôle très utile en complétant aussi bien la LUVI I (déjà entrée en vigueur le 23 août 1972 en liant actuellement 7 Etats) que la future LUVI II.

5 Lors de la Huitième session de la Conférence (1956), à une époque où la Convention sur les conflits de lois avait déjà été signée par quelques Etats mais n'était pas encore entrée en vigueur, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a soumis un mémoire[1] dans lequel quelques-unes de ses dispositions étaient sévèrement critiquées, mais la Conférence craignant d'interrompre les travaux législatifs mis en marche dans certains pays en vue d'une ratification, n'a pas voulu rouvrir les débats. Le Président de la Commission s'occupant de la matière a fait à cette occasion une remarque significative lorsqu'il a remercié la délégation allemande d'avoir soulevé, «des questions qui acquerront peut-être de l'importance à l'avenir»[2].

REMARQUES SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION

6 La Convention a été rédigée avec une concision admirable. C'est pourquoi les points qui pourraient se prêter à une révision se concentrent surtout autour des articles 2 et 3. Il est vrai qu'à la première lecture, les termes «à caractère international» figurant à l'article premier – insérés autrefois pour indiquer le domaine où des conflits de lois étaient susceptibles de surgir – ne se distinguent pas par une très grande certitude quant à leur interprétation, mais ils ont l'avantage d'introduire une certaine souplesse. Ils permettent par exemple d'attribuer le caractère international à des contrats entre commerçants d'un même pays, lorsque ces contrats font partie d'une filière qui, elle, est incorporée dans la vente de marchandises d'un pays à un autre.

7 L'article 2 met en vedette l'autonomie des parties, mais il n'est, tout au moins, pas certain que sa rédaction permette des choix émis ultérieurement au contrat, toutes les fois qu'une élection de la loi applicable a déjà été insérée dans son texte, ni que l'attitude des plaideurs à l'occasion d'un procès permette aux tribunaux d'y trouver un choix (implicite) de la loi régissant les obligations et droits des parties en cause.

[1] Reproduit dans les *Documents* relatifs à la Huitième session p. 232 – pour la discussion, v. les *Actes* de cette session p. 37 à 43.
[2] *Loc. cit.* p. 42.

drafted) – generally referred to as 'ULIS-II' – which will be submitted to the United Nations Commission for International Trade Law (UNCITRAL); the said article is now drafted in the following terms –

Article 1

(1) The present Convention shall apply to contracts of sale of goods entered into by parties whose places of business are in different States:

(a) when the States are both Contracting States; or

(b) when the rules of private international law lead to the application of the law of a Contracting State.

(2) (. . .)

The Hague Convention of 1955 therefore will have to play a very useful role, because it will complement the ULIS-I (already entered into force, on August 23rd 1972, and binding on 7 States) and the future ULIS-II as well.

5 At the Conference's Eighth Session (1956), at a time when the conflicts of laws Convention had already been signed by several States, but was not yet in force, the Government of the Federal Republic of Germany submitted a memorandum[1] in which a few of its provisions were strongly criticized, but the Conference, afraid of interrupting the legislative activities undertaken in certain States with a view to ratification, did not wish to reopen the discussions. At that occasion, however, the Chairman of the Commission dealing with this subject made a meaningful remark when he thanked the German delegation for having brought forward 'some questions which might take on importance in the future'[2].

REMARKS ON THE CONTENTS OF THE CONVENTION

6 The Convention was drafted with admirable conciseness. For this reason, the points which might lend themselves to a revision practically all relate to articles 2 and 3. It is true that at first sight the terms 'of an international character' (*à caractère international*[3]) used in article 1 – and which were introduced at the time to indicate the field in which conflicts of law might be liable to arise – do not ensure excessive certainty of interpretation, but they have the advantage of leaving room for a certain elasticity. They allow, *e.g.*, for the 'international character' to be attributed to contracts between tradesmen of the same country, whenever these contracts are part of a chain of contracts, which as a whole is part of the sale of goods from one country to another.

7 Article 2 puts the autonomy of the parties in the forefront; it is at least open to doubt, however, whether its wording allows for choices made after the conclusion of the contract, whenever a choice of the applicable law has already been written into the contract itself, and also whether it allows the courts to construe the positions taken by counsel in the course of a lawsuit as containing a choice (by implication) of the law governing the rights and duties of the parties in the case.

[1] Reprinted in the *Documents* relating to the Eighth Session, p. 232 – for the discussions see *Actes* relating to that Session, pp. 37-43.
[2] *Loc. cit.*, p. 42 (in French only).
[3] This Convention has only one authentic text, in French.

8 La difficulté s'est aggravée par le fait que l'alinéa 2 de l'article – sans doute comme réaction contre des présomptions trop faciles de la présence d'une élection de la loi applicable – pose des conditions assez restrictives à la constatation en droit selon laquelle les parties se sont effectivement, sans le dire avec autant de mots, entendues sur le choix de la loi applicable.

9 En fait, le choix de la loi applicable doit résulter *indubitablement* des *dispositions du contrat.*

La combinaison de ces deux conditions rend souvent impossible au tribunal saisi de constater l'existence d'une élection de la loi applicable, bien que, pour l'observateur moins averti cette élection a en fait été, dans l'esprit des parties, évidente. La disposition ne permet pas de tenir compte des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu – l'exemple souvent donné est celui d'un contrat qui se limite à la stipulation qu'une deuxième quantité d'une marchandise vendue doit être livrée au même prix, et qui, parce que de telles répétitions d'ordre se font souvent par télégramme ou par telex, ne contient pas la phrase évidemment présumée par les parties «et sous les mêmes conditions». Le texte formel de l'alinéa 2 en question pourrait s'opposer à l'application, à la deuxième commande, de la même loi interne désignée par les parties dans le contrat initial. Un assouplissement dans le sens de l'article de l'avant-projet en matière de contrats d'intermédiaires, actuellement étudié par la Conférence, semble indiqué.

10 L'article 3 pose la règle principale de l'application de la loi de la résidence habituelle du vendeur. Ladite règle est généralement admise même dans la doctrine des pays qui ne sont pas Membres de la Conférence. Remarquons en passant que la préférence pour cette solution paraît se rapprocher de la doctrine cherchant des rattachements à (la résidence habituelle de la partie qui fournit) la prestation caractéristique dans les divers types de contrat. Bien entendu nous ne désirons nullement nous prononcer sur la question de savoir si ce critère est d'une validité générale et devrait s'appliquer à tous les contrats.

11 L'alinéa 2 déplace le point de rattachement décisif au pays de la résidence habituelle de l'acheteur «si c'est dans ce pays que la commande a été reçue soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis voyageur». Il y a là donc une exception à la règle générale. Mais il faut en même temps observer que les contrats conclus dans un pays tiers par des représentants en voyage seront de nouveau soumis à la règle principale, donc à la loi du vendeur. Ceci peut entraîner des conséquences inadéquates surtout dans le cas des contrats successifs tels qu'ils ont été décrits sous 9 ci-dessus, cette fois-ci cependant sans qu'une désignation de la loi expresse ait été envisagée par les parties. Il semble que les cas dans lesquels les parties, ou leurs représentants, se rencontreront dans une ville, ou sur un aérodrome qui leur convient pour des raisons purement pratiques, seront de plus en plus fréquents, étant donné qu'à notre époque la distance entre Zurich et Vienne, New York ou Tokyo est purement négligeable lorsqu'il s'agit d'affaires importantes. On serait tenté de dire qu'au moins pour les répétitions d'ordres, un élargissement de la règle sur le choix non ex-

8 The difficulty is the more serious, as the article's second paragraph – no doubt conceived as a barrier against all too easy presumptions that the parties had designated the applicable law – subjects the court's finding that the parties, without spelling it out, did in fact agree on the choice of the applicable law to rather severe conditions.

9 As it is, the choice of the applicable law by the parties must *unambiguously* result *from the provisions of the contract*[1].
The combination of these two conditions makes it frequently impossible for the court to hold that an applicable law was selected by the parties even though, to a less sophisticated bystander, it might appear to be evident that the parties had the choice of a certain law in mind. The provision does not permit the circumstances in which the contract was concluded to be taken into account – an example which is frequently cited, is that of a contract which only contains the stipulation that another quantity of a certain merchandise as sold by a previous contract shall be delivered at the same price, while, and this because repetitive orders are often given by telegram or telex, the second contract does not contain the clause clearly envisaged by the contracting parties: 'and at the same conditions'. The strict wording of paragraph 2 might stand in the way of applying to the second order the same law as had been chosen by the parties for the initial contract. A loosening up of the text in the same way as is done in the analogous article in the Preliminary Draft on Agency, presently being studied by the Conference, seems to be indicated.

10 Article 3 lays down the general rule that the law of the seller's habitual residence shall govern the contract. This rule is very generally accepted even in learned writings in States which are not Members of the Conference. Let us recall in passing that the preference for this solution comes near to the doctrine placing the decisive connecting factor in (the habitual residence of the party furnishing) the characteristic performance in each of the various types of contracts. Of course, we do in no way wish to take a stand on the question whether this principle is valid in a more general way, and should therefore apply to all contracts.

11 The second paragraph shifts the decisive connecting factor to the country of the buyer's habitual residence 'if the order has been received' in that country, whether by the seller or by his representative, agent or travelling agent. This constitutes, of course, an exception to the general rule. But it should immediately be pointed out that contracts concluded in a third country by agents in the course of their travels will again be governed by the main rule, in other words by the seller's law. This may lead to inadequate solutions, especially in the case of successive contracts, as they were described under 9, above, this time however without the parties having provided for a choice of the applicable law. It would seem that cases in which the parties meet in a certain city, or at an airport, for reasons of purely practical convenience, will be increasingly frequent because in our times the distances between Zurich, and Vienna, New York or Tokyo are entirely negligeable where important business is at stake. One might be inclined to state that, at least for repetitive orders, a broadening of the rule on non-explicit choices of law might solve these problems and constitute a

[1] See note 3 at pt. 6. Unofficial translation in U.N. Treaty Series, 1964, No 7411.

plicite de la loi applicable pourrait résoudre le problème et corriger l'importance exagérée donnée dans le texte de la Convention au lieu où la commande a été reçue, aussi souvent que le contrat successif n'est en vérité qu'une extension du contrat initial, et que l'empire de la loi à laquelle le premier contrat était soumis doit être présumé s'étendre aux contrats successifs.

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

12 La Convention ne tient aucunement compte des lois appartenant au ou intimement liées au secteur public, telles que les règles d'ordre économique, de santé, d'échange de l'exportation ou importation des monnaies étrangères, de sécurité des produits e.t.q.[1].
On a pensé à l'époque (1928-1931) qu'un appel à l'ordre public suffirait[2], mais en ce temps-là on n'envisageait pas encore la possibilité d'un respect de l'ordre public étranger, phénomène juridique qui commence à s'imposer de plus en plus, surtout évidemment entre des pays étroitement liés entre eux sur le plan politique.

13 C'est précisément à l'occasion de la Convention de 1955 qu'a été soulevée la question de savoir dans quelle mesure soit un tribunal, soit les parties, pourraient être chargés de constater le contenu d'une loi étrangère, parfois propre à un pays lointain ou d'une civilisation juridique très différente. Il pourrait y avoir lieu de s'interroger de nouveau sur la question de savoir si, dans un domaine où la matière à réglementer est caractérisée par ses ramifications mondiales, le principe du *ius curia novit* — et partant de l'application *ex officio* par les tribunaux et de la règle de conflits, et de la loi désignée par elle, — ne prête à un certain scepticisme; il a parfois été préconisé d'inscrire dans les lois d'introduction le principe, non point inconnu dans certaines sphères juridiques, selon lequel toute partie qui devant un tribunal, ou devant une instance arbitrale, invoque une loi étrangère, doit prouver son contenu.

14 Jusqu'ici la présente note a utilisé les termes «révision de la Convention». Sur le plan formel cependant on n'aura pas nécessairement besoin d'élaborer une nouvelle convention, quelques-uns des problèmes signalés étant de nature à être résolus dans un protocole additionnel, ce qui évidemment faciliterait la coopération des Pays déjà parties à la Convention de 1955.

15 CONCLUSION: Si la Conférence manifestait son désir de mettre la Convention de 1955 de nouveau sur le chantier elle aurait à faire face à des questions très fondamentales. Elle trouverait peut-être une récompense dans une augmentation du nombre des Etats disposés à ratifier la Convention, autrement dit dans un élargissement du champ d'application de celle-ci.

[1] Intentionnellement nous ne nous servons pas du terme des «lois d'application immédiate» — notion en pleine évolution et qui ne coïncide pas nécessairement avec les réglementations visées dans le texte.
[2] *Cf.* pour plus de détails *Documents VII*, p. 19 et 20.

corrective to the somewhat exaggerated importance which the Convention's language attaches to the place where the order was received, whenever a successive contract is really nothing more than an extension of the initial contract, and that the scope of the law to which the first contract was submitted should be deemed to extend to such successive contracts.

ADDITIONAL REMARKS

12 The Convention does in no way take into account those laws which wholly belong to, or are closely connected with the public law sector, such as rules pertaining to economic systems, to health, to the export or import of foreign currency, to the standards of safety of industrial products and the like[1].
It was thought at the time (1928-1931) that the recourse to 'public policy' (*ordre public*) would do[2] but in those days nobody thought of the possibility that a foreign public policy would claim some respect, a juridical phenomenon that makes itself more and more felt, particularly so, evidently, among States which are closely linked among themselves, on the political level.

13 The 1955 Convention in particular gave rise to the question to what degree either a court, or the parties, could be given the task to find the content of a foreign law, which sometimes might be that of a faraway country, or might belong to a quite different legal civilisation. There might be room for some renewed reflection on the question whether, in a field where the subject-matter for which new rules are to be developed has as one of its main characteristics its world-wide ramification, the principle of *ius curia novit* — and as its consequence the *ex officio* application by the courts of rules of conflict, and of the domestic law to which they point — is not open to a certain scepticism; it has sometimes been advanced that, in laws introducing the conventional rules into a domestic law system, the principle well known to certain jurisdictions should be laid down according to which each party, which in a court, or before an arbitral tribunal, relies on a foreign law, should prove its contents.

14 In the foregoing, this note used the terms 'revision of the Convention'. However, as far as the formal side is concerned, the elaboration of a new convention will not be indispensable, as a number of the problems set out above may well lend themselves to being solved in an additional protocol; this clearly would make it easier for the States which are already Parties to the 1955 Convention to collaborate in the project.

15 CONCLUSION: Should the Conference manifest a desire to overhaul the 1955 Convention, it would have to face a few really fundamental questions. It might find its reward in an increase in the number of States wishing to ratify the Convention, in other words in an extension of its sphere of application.

[1] Intentionally the term «laws of necessary application» (*lois d'application immédiate*) has not been used here. This concept is still in full evolution, and it does not necessarily coincide with the regulations mentioned in the text.
[2] *Cf.* more in detail Report of the Special Commission; *Documents VII*, pp. 19-20.

Note sur la Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile

ETABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire K d'octobre 1976

1 L'Acte final de la Douzième session contient dans sa partie C une Décision figurant sous *littera c* conçue dans les termes suivants:

c. un nouvel examen des problèmes faisant l'objet de la Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile, et des possibilités de stimuler l'adoption de cette Convention par un nombre plus grand d'Etats, ainsi que de toute autre solution possible;

Cette Décision avait été provoquée par une initiative prise à l'occasion de la Douzième session par feu le Président de Winter, qui avait soumis une Note (*Doc. prél.* No 1 de septembre 1972)[1] dans laquelle il avait attiré l'attention des délégations à un assouplissement des positions prises, dans le domaine des conflits de systèmes, aussi bien dans la doctrine que par les délégations à la Conférence de La Haye. Il y signalait l'importance d'une solution permettant de «mettre fin à la lutte entre les lois de la nationalité et du domicile».

HISTORIQUE DE LA CONVENTION DE 1955

2 La Convention a été adoptée à la Septième session (1951) et n'est jamais entrée en vigueur, n'ayant été signée que par cinq nations et ratifiée seulement par la Belgique et les Pays-Bas. Les raisons de cet échec n'ont jamais été très claires au Bureau Permanent, mais il est permis de supposer que les ministères responsables d'une ratification éventuelle ont craint ne pas pouvoir indiquer avec la précision nécessaire ni le domaine d'application matérielle de la Convention, ni les conséquences qui découleraient de sa ratification. En effet, de par son caractère abstrait, il était difficile de se former une idée exacte des matières dans lesquelles la Convention ferait sentir son influence.

3 Dans ce contexte il est intéressant que le Mémoire introductif soumis à la Septième session, et l'esquisse d'un avant-projet qui le précédait[2] étaient beaucoup plus explicites sur ce point. L'article 5 proposé était rédigé ainsi:

La présente Convention s'applique exclusivement en matière d'état et de capacité des personnes physiques et dans les relations nées du droit de famille et du droit successoral.

[1] *Actes et documents de la Douzième session*, vol. I, p. 62.
[2] *Documents de la Septième session*, pp. 44-47.

Note on the Convention of June 15th, 1955 to Regulate Conflicts Between the Laws of Nationality and of Domicile

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document K of October 1976

1 The Final Act of the Twelfth Session has in its Part C, under letter *c*, a Decision laid down in the following language:

c. the re-examination of the problems which were dealt with in the Convention of the 15th of June 1955 on Conflicts Between the Law of Nationality and the Law of Domicile, and the possibilities of encouraging the adoption of this Convention by a greater number of States, as well as a consideration of other potential solutions;

This Decision originated from an initiative taken by the late President de Winter, who had submitted a Note (*Prel. Doc.* No 1 of September 1st, 1972)[1] in which he had drawn to the attention of the delegates that there was a certain relaxing of positions taken in the field of systems of conflict rules, in learned writings as well as by the delegations to the Hague Conference. He pointed to the importance that a solution allowing for an end to be put 'to the tug of war between the laws of nationality and of domicile' would have.

HISTORY OF THE 1955 CONVENTION

2 The Convention was adopted at the Seventh Session (1951) and has never entered into force, while it has merely been signed by five States, and ratified by Belgium and the Netherlands only. The reasons for this failure have never been very clear to the Permanent Bureau, but one may suppose that the ministerial departments, which were responsible in case of a possible ratification, feared that they would be unable to indicate with the necessary precision, either the Convention's substantive scope, or the consequences to which a ratification would lead. In fact it was difficult to have an exact idea of the matters on which the Convention would make its influence felt because of its abstract character.

3 In this context it is of interest to note that the introductory Memorandum submitted to the Seventh Session, and the preliminary draft articles which preceded it[2] were much more explicit on this point. The proposed article 5 was drafted in this language[3]:

This Convention only applies to questions of status (d'état et de capacité) *of physical persons and relations originating from family law and inheritance law.*

[1] *Actes et documents de la Douzième session*, vol. I, p. 62.
[2] *Documents de la Septième session*, pp. 44-47.
[3] As translated from the French text.

Pour l'application de cette Convention le régime matrimonial des biens est réputé faire partie du droit de famille.

Ce qui importe d'être relevé cependant c'est que le Mémoire explicatif dû à la plume de feu le professeur Meijers cherchait avant tout à vaincre la résistance marquée qui s'opposait dans certains Etats, dont les Pays-Bas, à l'idée même du «renvoi»; l'auteur ne s'occupait par ailleurs pas seulement des rattachements à la loi nationale ou à celle du domicile, mais incluait dans son système également la référence à la *lex rei sitae.*

4 La Septième session a beaucoup simplifié l'avant-projet, après que M. Meijers avait soumis une nouvelle proposition de texte accompagnée d'un deuxième Mémoire. Le résultat en est connu: le domaine matériel de la Convention n'est plus défini ou délimité dans son texte. Citons le Rapport de M. Sauser Hall pour constater qu'il était sous-entendu qu'on s'occupa en tout cas des questions concernant l'état et la capacité des personnes, et que d'autre part on avait voulu «compenser par une extension très large de la Convention *à toutes les matières du droit civil*[1] la restriction considérable» qu'on avait introduite en ne s'occupant que des conflits entre les lois nationales et du domicile.[2]

DEUX QUESTIONS D'INTERPRÉTATION

5 La Convention est restée quelque peu obscure dans les articles 1 à 3, parce qu'elle y établit comme critère appelé à jouer un rôle décisif le fait que *la loi d'un Etat donné prescrit (. . .),* ou que *les lois des Etats intéressés prescrivent (. . .).* Ce texte ne peut être compris que si l'on présume que des termes comme: «(applique) à la question faisant l'objet du litige» ou «dans l'espèce» fussent insérés dans le texte. Sinon il serait très difficile voire même impossible de déterminer par exemple si la loi française appliquant le principe du domicile à certaines questions (succession mobilière) et le principe de la nationalité à d'autres, (état et capacité des personnes) doit être qualifiée comme prescrivant l'application de l'une ou l'autre loi.

6 Il y a plus. La Convention cherche à écarter (article 5) la différence entre les diverses notions du domicile en substituant à notions, pour l'économie de la Convention, un terme moins défini, celui de la «résidence habituelle». On a fait remarquer cependant que les règles de conflits propres à certains Etats ne renvoyent pas, en réalité, à la loi de la résidence habituelle, mais à la loi du domicile de l'intéressé, ce qui ferait perdre l'unification recherchée toutes les fois que l'Etat où se trouve le domicile ne coïncide pas avec celui de la résidence habituelle.

7 Rien ne semble pourtant s'opposer à ce qu'on interprète les articles premier à 3, *juncto* article 5, dans un sens qui tienne compte de la situation *in concreto.* Quelle que soit la notion utilisée pour trouver le rattachement domiciliaire (domicile, domicile par inscription, domicile volontaire ou *domicile of origin*) on ne pourrait dire, en invoquant précisément l'article 5, que le droit international privé en

[1] soulignée par le Bureau Permanent.
[2] *Actes de la Septième session*, p. 376.

As far as the application of this Convention is concerned, matrimonial property relations are deemed to belong to family law.

It is important to stress, however, that the explanatory Memorandum which we owe to the draftsmanship of the late Professor Meijers sought in the first place to overcome the marked resistance that opposed in certain States, the Netherlands among them, the very idea of 'renvoi'; the author moreover, did not limit himself to the interplay of the connecting factors of nationality and domicile, but included in his system references to the *lex rei sitae.*

4 The Seventh Session largely simplified the Preliminary Draft, after Professor Meijers had submitted a new draft text, accompanied by a second Memorandum. The final result is well known: the Convention's substantive scope is not defined or limited in its text. Let us cite the Report of Professor Sauser Hall, in order to make it clear that it was understood that the Commission had been dealing in any case with questions on status *(état et capacité des personnes)* and that on the other hand it had sought 'to compensate by a very large extension of the Convention to *all matters of civil law*,[1] the considerable restriction' that it had introduced by dealing only with conflicts between the laws of nationality and of domicile.[2]

TWO POINTS OF INTERPRETATION

5 The Convention is not quite clear in its articles 1 to 3, as it sets up there, as the determining factor, which will have to play a decisive role, the fact that the *law systems of a given State provide for (. . .)* or that the *law systems of interested States provide for (. . .).* This language cannot be understood unless it is presumed that words like '(applies) to the question in issue' or 'in the case at hand', are tacitly included in the text. Otherwise it would be very difficult if not impossible – to give an example – to determine if French law, which follows the principle of domicile in certain questions (successions to movables) and the principle of nationality in others (questions of status), should be characterized as applying the one or the other law.

6 There is more. The Convention seeks to eliminate (article 5) the difference between the various notions of domicile, replacing them, for the purposes of the Convention, by less defined language referring to 'habitual residence'. It has, however, been observed that the rules of conflicts proper to certain States do not, in fact, refer to the law of the habitual residence but to the law of the domicile of the interested person and that this would cause the unification to be lost which it is sought to attain, every time that the State where the domicile is situated does not coincide with that of the habitual residence.

7 Nothing, however, seems to preclude an interpretation of articles 1 to 3, in conjunction with article 5, in a way which takes into account the situation *in concreto.* Whatever be the concept used to indicate the connecting factor with a domiciliary basis (domicile, domicile by registration, domicile of choice or domicile of origin), one would only be able to state, precisely with reference to article 5, that for the

[1] Italics supplied by the Permanent Bureau.
[2] *Actes de la Septième session*, p. 376.

question renvoie pour ce qui concerne l'application de la Convention à la loi du domicile que si ce domicile se trouve dans le pays de la résidence habituelle. Pour illustrer cette solution on citera un exemple: un tribunal belge constatant qu'un Anglais a retenu son domicile d'origine en Angleterre, bien que sa résidence habituelle se trouve en Belgique, peut très bien considérer que ce cas ne tombe pas sous l'article premier, mais sous l'article 3, et cela pour la bonne raison que le droit anglais appliquera la loi anglaise qui est en réalité (ou qui coïncide avec) la loi nationale de l'intéressé. Toutes les fois, par contre, où le droit anglais considérerait que l'intéressé avait en réalité un domicile au sens anglais en Belgique, le renvoi à la loi domiciliaire conduirait à l'application de la loi belge qui est, en l'espèce, la loi de la résidence habituelle: alors le tribunal belge suivrait l'article premier.

Le premier volet de l'exemple montre qu'il peut y avoir avantage à ne pas chercher des complications si en fait les deux systèmes de droit international privé sont en harmonie.

LE DOMAINE D'APPLICATION MATÉRIEL DE LA CONVENTION

8 Puisque la Convention ne dit rien sur la délimitation de ce domaine[1] on retombe sur la nécessité de déterminer si en fait la Convention ne vise que des questions relatives à *l'état et la capacité des personnes.* Même si l'on voulait se tenir à ce critère, resterait toute entière l'incertitude qui entoure à plusieurs égards le contenu des termes employés.

Remarquons que la Conférence s'est déjà occupée de plusieurs matières qui pourraient être considérées comme touchant l'état et la capacité.
Laissant de côté le domaine des obligations alimentaires, que déjà la Convention de 1956 a cherché à détacher des questions du statut personnel, il y a lieu de mentionner ici les Conventions ayant trait a
- la protection des mineurs
- le divorce
- l'administration internationale des successions,

tandis que, à l'heure actuelle, elle a mis sur le chantier les matières suivantes:
- le mariage (validité, reconnaissance, annulation)
- les régimes matrimoniaux
- et éventuellement la filiation.

9 Remarquons, en ce qui concerne l'avant-dernier sujet, que l'article 5 de l'avant-projet néerlandais de 1951, cité ci-dessus, ne s'explique que dans le cadre d'une vue doctrinale dans laquelle le rattachement de cette situation engageant au moins deux personnes à la loi personnelle de l'une d'entre eux; cette personne devrait être, à l'esprit de M. Meijers (*cf.* article 5 de la Loi uniforme Benelux version 1951), le mari. L'état d'avancement des études actuelles au sein de la Conférence semble plaider contre une qualification des régimes matrimoniaux comme questions appartenant à l'état et la capacité des personnes. D'ailleurs on cherche en premier lieu un rattachement qui soit commun aux deux époux.
Resteraient comme matières pour lesquelles la Convention pourrait jouer un rôle: la capacité de la femme mariée, les

[1] *Cf. supra*, chiffres 2 à 4.

purposes of the Convention the law system in question does only refer to 'the State of domicile', if this domicile is situated in the State of the habitual residence. In order to illustrate this solution one may cite an example: a Belgian court which finds that an Englishman has retained his domicile of origin in England, even though his habitual residence is in Belgium, may well hold that this case comes under article 3, and this for the very sound reason that the English law system will apply English domestic law which is, really, or which coincides with, the national law of the propositus. Whenever, on the contrary, the English law system would consider that the propositus had in fact his domicile in the English meaning of the term, in Belgium, this reference to the law of the domicile, would lead to applying Belgian law, which in the case at hand is also the law of the habitual residence; then the Belgian court would apply the rule of article 1.
The first version of the example shows that there may be an advantage in not looking for complications when in fact both private international law systems are in harmony.

SUBSTANTIAL SCOPE OF THE CONVENTION

8 Because the Convention does not pronounce itself on this scope,[1] one is led back to the need to determine whether the Convention really deals only with questions relating to status *(l'état et la capacité des personnes).* Even when one would prefer to stick to this criterion, the uncertainty which with regard to certain aspects, hangs around this legal category remains entirely undispelled.
It should be remarked that the Conference has already dealt with a number of subject-matters which might be considered to touch upon questions of status.
Leaving aside the field of maintenance obligations, which already the Convention of 1956 sought to separate from questions relating to personal status, the following Conventions should be mentioned here:
- on the protection of infants
- on divorce
- on the international administration of estates of deceased persons,

while, presently, it has taken the following matters up:

- marriage (validity, recognition, annulment)
- matrimonial property regimes
- (possibly) filiation.

9 It should be noted as far as the penultimate subject is concerned, that article 5 of the Netherlands Preliminary Draft, cited above, can only be explained in a school of thought where this relationship involving two persons at least is to be governed by the personal law of only one of them. This person ought to be, in the mind of Professor Meijers (*cf.* article 5 of the Benelux Uniform Law in its 1951 version), the husband. The progress shown by the present studies within the Conference seems to plead against a characterization of matrimonial property regime as belonging to the field of personal status *(l'état et la capacité des personnes).* Moreover the Commission sought in the first place for a connecting factor common to both spouses.
The remaining subjects for which the Convention could have its effects would be – capacity of married women,

[1] *Cf. supra*, pts. 2-4.

questions d'émancipation de mineurs, la protection des incapables majeurs la validité des donations et autres contrats (ventes, sociétés etc.) entre époux et éventuellement la dévolution successorale. Au besoin on pourrait encore penser à la question du droit au nom.

questions of emancipation of minors, protection of incapable adults, validity of donations and other contracts (sales, partnership, etc.) between spouses, and (possibly) devolution of a deceased's estate.

LA TÂCHE ÉVENTUELLE DE LA CONFÉRENCE EVOLUTIONS RÉCENTES

10 Toutes les fois que la Conférence a cherché à trouver une règle de conflit se référant à la loi personnelle, elle a rencontré le problème central résidant dans le fait que la détermination de la loi personnelle se fait dans certains systèmes par un rattachement à la nationalité de l'intéressé, tandis que d'autres systèmes trouvent la loi personnelle par un rattachement d'ordre domiciliaire.
Laissant de côté la loi applicable aux régimes matrimoniaux – actuellement à l'étude – on peut constater un progrès évident vers l'harmonisation des systèmes de conflits de lois, se manifestant dernièrement dans la Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration des successions, dont l'article 3 détermine la loi selon laquelle le certificat doit être établi, et trace une ligne de démarcation entre l'application de la loi de la résidence habituelle (du défunt), vis-à-vis de la loi nationale.

11 Il est évident que la Conférence doit prendre une option assez délicate: cherchera-t-elle à harmoniser les systèmes de droit international privé des divers pays à nouveau, à l'occasion de chaque matière individuelle entreprise par elle, ou doit-elle chercher à résoudre une fois pour toutes, le problème des conflits de systèmes – dont, on le sait, le soi-disant conflit positif donne des difficultés plus sérieuses que le conflit négatif – par une solution d'application générale? Bien entendu, telle solution pourrait être assortie d'exceptions en faveur des conventions déjà existantes.
C'est sur ce point que les discussions à la Conférence paraissent devoir porter en tout premier lieu. Eu égard à l'appui qu'a reçu à la Douzième session la proposition de feu le Président de Winter, la reprise des travaux en la matière n'est nullement exclue. La Conférence devrait alors se garder d'élaborer des solutions trop abstraites et trop synthétiques. La clarté surprenante des idées à la base de la proposition originaire néerlandaise ne pose pas des difficultés aux hommes de science qui ont fait des «exercices de doigté» les permettant de saisir la pensée complexe réduite à sa forme la plus synthétique. Une Convention de La Haye cependant doit surtout être accessible aux juristes moins spécialisés, et aux parlementaires à formation plus générale.

Très probablement cet aspect a été parmi ceux qui ont déterminé M. de Winter à plaider pour un réexamen des idées de M. Frankenstein introduisant la notion du domicile statutaire; il a admis toutefois que d'autres solutions sont concevables et pourront bien être trouvées.

12 Il semble cependant qu'une différence marquée séparera les diverses façons d'envisager la solution des problèmes, à savoir une révision, ou une mise au point de la Convention existante, ou bien une étude repartant à zéro faisant l'inventaire de tous les moyens possibles susceptibles de servir au but qu'on s'est posé, l'unification des systèmes de conflit en matière de la loi personnelle.

Le problème a deux aspects très divergents sinon contradictoires. Du moment qu'on cherche la solution dans un imbrication des deux grands systèmes moyennant la tech-

THE TASK POSSIBLE ARISING FOR THE CONFERENCE RECENT DEVELOPMENTS

10 Whenever the Conference tried to develop a conflicts rule which would refer to the propositus' personal law, it met with the central problem which lies in the fact that the personal law is found in certain law systems by linking it up with the propositus' nationality, while other systems determine the personal law by means of a connecting factor based on one or another concept of domicile.
If one leaves aside the law applicable to matrimonial property regimes – now under study – one may discover a very clear progress towards the harmonization of conflicts of law systems, lastly shown in the Convention of October 2nd, 1973, on the Administration of Estates of Deceased Persons, in which article 3 designates the law according to which the certificate might be established, and draws a boundary here between the fields of application of the law of the (deceased's) habitual residence, as against the (his) national law.

11 Manifestly, the Conference faces a rather delicate option to take: should it try, whenever it takes up a separate subject-matter, to harmonize conflicts of law systems afresh, or should it try to solve once and for all the problems of conflicting private international law systems among which as is well known, the so-called positive conflict creates more serious problems than the negative conflict, and this by conceiving an all-commanding solution? Of course such a solution could be accompanied by exceptions in favour of existing conventions.
It seems that discussions at the Conference should deal with this point in the very first place. If one considers the support which Professor de Winter's proposal received at the Twelfth Session, one cannot rule out the possibility that the work in this field will again be taken up. The Conference should be careful not to come up with solutions which would be all too abstract or too concise. The surprising clarity of thought which was behind the original Netherlands proposal caused no difficulties to scholars who have made their intellectual exercices, allowing them to seize the complex line of thought reduced to its most comprehensive form. Hague Conventions, however, must before all be accessible to less specialized lawyers and to members of parliament, who have a more generally oriented education.
Very probably this side of the matter has been among the elements which made Professor de Winter decide to plead in favour of a renewed study of the thoughts of Frankenstein, where he introduced the notion of the statutory domicile (*domicile statutaire*); Professor de Winter admitted, however, that other solutions are conceivable, and might perhaps be found.

12 It seems, however, that a clearly marked difference will oppose the various ways in which a solution of the problems may be sought, viz. a revision of the Convention, or in other words it being brought up to the mark, or rather a new study starting from zero which will present an inventory of all possible means which could lead to the goal that the Conference has in mind: the unification of conflicts systems in the field of the personal law.
The problem itself has two very different, if not contradictory, components. As soon as one looks for a solution by an integrated combination of the two leading systems,

nique du renvoi – que ce dernier terme soit nommément exprimé ou tacitement introduit, comme dans la Convention de 1955 – l'aspect mathématique risque d'écraser l'élément de politique législative, qui tout de même, mérite une attention tout à fait spéciale. La question la plus difficile dans tout le domaine est celle de savoir jusqu'où, dans cette matière très sensibilisée, on peut demander à des Etats de sacrifier leur politique législative afin d'atteindre l'unification recherchée.

13 *a* La solution la plus simple serait, cela va de soi, de réunir tous les Membres sur la même règle de conflit; autrement dit, sur la désignation de la loi personnelle soit par une référence à la loi nationale de l'intéressé, soit sur une référence à la loi de son domicile ou de sa résidence habituelle. Il ne paraît pas qu'il soit nécessaire d'exposer ici que telle solution n'a aucune chance de réussite.

b La Convention de 1955 a porté tout l'ensemble des problèmes sur un plan de deuxième degré; elle a abandonné l'idée d'unifier entièrement les règles de conflits, mais elle les adapte en fonction des divers systèmes suivis par les pays étrangers les plus intéressés. Autrement dit, elle demande aux tribunaux d'un pays intéressé de tenir compte du système de droit international privé d'un ou de plusieurs[1] autres pays, procédé qui essentiellement revient à l'utilisation du renvoi.

c On pourrait pousser cette idée encore plus loin en cherchant à s'unir non pas sur l'élément indiquant la loi personnelle (nationalité, domicile, résidence habituelle) mais en se mettant d'accord sur le rattachement qui indiquerait (le pays dont) les règles de conflit seraient appelées à désigner la loi personnelle. C'est seulement lorsqu'on pose cette proposition d'une façon aussi générale qu'elle est nouvelle, elle paraît avoir beaucoup en commun avec la *foreign court theory* du *common law* anglais.

ILLUSTRATION

14 Il pourrait être utile d'élaborer, moyennant une illustration, l'idée mentionnée ci-dessus au chiffre 13, sous *c)*, afin de faire ressortir l'opposition de ce qu'on a appelé plus haut l'élément mathématique, à celui de la politique législative.

Supposons qu'on adopte une règle très simple: la loi personnelle est désignée par les règles de conflit du pays de sa résidence habituelle. Telle solution donnerait sans doute une satisfaction mathématique totale, tous les problèmes tels que les conflits négatifs et positifs seraient une fois pour toutes résolus. Mais serait-elle vraiment acceptable à tous les Etats membres de la Conférence, du point de vue de la politique législative? Le prix à payer pour l'unification ne deviendrait-il pas par trop élevé?

Les Etats méditerranéens par exemple accepteront-ils d'appliquer la loi anglaise à leurs ressortissants émigrés dans ce pays, même s'ils étaient conscients du fait que les pays du *common law* acceptaient, on pourrait dire en contrepartie d'appliquer, la loi nationale aux méditerranéens ayant résidence habituelle dans un pays dit de la nationalité? Ce dernier sacrifice paraîtra peut-être moins grave parce qu'il ne touche pas la sphère d'application des lois internes

[1] *Cf.* les termes «Tout Etat contractant appliquera» aux articles premier à 3.

through the technical means of renvoi – whether this term is explicitly used or tacitly introduced, as happened in the 1955 Convention – the mathematical aspect may well overrule that of legislative policy, which nonetheless merits to get exceptional attention. The most difficult question in the entire field at hand is that of knowing to which degree, in this highly sensitive field, one may ask from States to sacrifice their legislative policy, in order to obtain the unification which one is trying to bring about.

13 *a* The most simple solution would of course by to rally all members to the same conflicts rule; in other words, to the designation of the personal law either by a reference to the propositus' nationality, or by a reference to his domicile or his habitual residence. It seems superfluous to show, here, that such solutions do not have the slightest chance of succeeding.

b The 1955 Convention has placed the whole complex of questions on a second degree level; it abandoned the idea of unifying entirely the conflicts rules but adapted them according to the various systems applied by the most interested foreign States; in other words it imposes on the courts of one country to take account of private international law systems of one or more[1] other States, a method which in essence reverts to the use of renvoi.

c It might be possible to pursue this line of thought even further, by trying to agree not on the connecting factor indicating the personal law (nationality, domicile, habitual residence) but by agreeing on the connecting factor which would point to (the country of which) the conflicts rules which would be called upon to designate the personal law. It is only when one puts this principle in such a general way that it is new; it appears to have much in common with the foreign court theory as known in English common law.

ILLUSTRATION

14 It might be useful to elaborate upon the idea advanced under 13 *(c)*, above, in order to bring out the opposition between the aspect which was called earlier in this Note the mathematical element, and that concerning legislative policy.

Let us suppose that one adopts this very simple rule: the personal law is determined by the conflicts of law system of the State where the propositus has his habitual residence. Such a rule would no doubt give a total satisfaction from a mathematical point of view, all problems of positive and negative conflicts would have been solved once and for all. But would such a solution really be acceptable to all States Members of the Conference, from a point of view of legislative policy? Would not the price to be paid for unification have become too high?

The Mediterranean States to cite an example, would they accept that they were to apply English law to their nationals who emigrated to England, even if they knew that the common law States would agree to apply, one might say as the other side of the bargain, the propositus' national law to mediterraneans who have their habitual residence in a so-called nationality State? The latter sacrifice might seem less great, because it does not affect the sphere of application of

[1] *Cf.* the language: 'all Contracting States shall apply' (translation Permanent Bureau) in articles 1 to 3.

propres à ces pays du *common law*; il est d'ailleurs déjà imposé par la Convention de 1955 (article 3).
Soulignons que le système en question aurait pour effet que tous les Etats pourraient maintenir leurs propres règles de conflits pour ce qui concerne tous ceux ayant résidence habituelle à l'intérieur des frontières nationales; au contraire pour ce qui intéresse les personnes établies à l'étranger, leurs tribunaux devraient s'interroger sur le contenu des règles de conflits étrangères. En imposant tel examen d'un système étranger par ailleurs, la «solution» ne se distingue pas sur le plan des principes de la Convention de 1955, qui exige elle aussi un tel examen dans un certain nombre de cas lorsqu'elle impose aux tribunaux des pays contractants l'appréciation de la règle de conflit des pays étrangers auxquels se réfèrent les articles premier à 3.

CONCLUSION

15 Si la Treizième session décidait de prier la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent de faire des études à ce sujet dans le sens extrêmement large de la Décision figurant à l'Acte final de la Douzième session, il paraît indispensable qu'elle trouve une façon claire de délimiter le domaine d'application matériel de la Convention, et qu'elle se prononce d'emblée sur le sort des solutions figurant déjà dans des Conventions de La Haye, présentes et futures, relatives à des matières isolées, du moins si l'on désire éviter une confusion totale.

these common law States' own domestic law; in any case it is already provided for in the 1955 Convention (article 3).
It may be pointed out that the system discussed here would lead to the result that all States could maintain their own conflicts rules for all those who have their habitual residence within the national boundaries; conversely, for those who have their habitual residence in a foreign country, the courts would have to ask themselves what is in the foreign conflicts rules. One might add that on this point the 'solution' does not, as far as principles are concerned, differ from the 1955 Convention, which in certain cases equally demands that such a research should be entered into, when it tells the courts of Contracting States to assess the conflicts rules of those foreign countries to which articles 1 to 3 refer.

CONCLUSION

15 If the Thirteenth Session decided to invite the Standing Government Committee to instruct the Permanent Bureau to undertake a study of this matter in the very wide sense of the Decision related in the Final Act of the Twelfth Session, it seems to be indispensable that a clear way is found of delimiting the substantive scope of the Convention, and that, if at least one wishes to avoid a total confusion, the Conference pronounces itself at the outset on the fate of such solutions as are already included in existing and future Hague Conventions dealing with isolated subject-matters.

Actes

Procès-verbaux et Documents de travail de la Quatrième commission

Composition de la Quatrième commission

PRÉSIDENT

M. *P. Cavin,* président du Tribunal fédéral suisse.

VICE-PRÉSIDENT

M. *T. B. Smith,* Q.C., Departmental General Counsel, Department of Justice, Ottawa.
M. *F. Schockweiler,* conseiller de gouvernement, Ministère de la Justice, Luxembourg.

RAPPORTEURS

Les Membres du Bureau Permanent.

MEMBRES

République fédérale d'Allemagne

M. *W. Holtgrave,* Ministerialrat au Ministère fédéral de la Justice.
M. *G. Beitzke,* professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bonn.
M. *W. Müller-Freienfels,* professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg-en-Brisgau.
M. *C. Böhmer,* Ministerialrat au Ministère fédéral de la Justice.
M. *M. Röbbert,* Regierungsdirektor au Ministère fédéral de la Justice.
M. *H. J. Mendel,* Legationsrat 1. Kl. au Ministère des Affaires Etrangères.

Argentine

Mme *M. Argúas,* avocat, ancien ministre à la Cour suprême de Justice de la République Argentine, ancien professeur de droit international privé à la Faculté de droit de Buenos Aires.

Australie

M. *C. L. Hermes,* Minister, Attorney-General's Department, Australian High Commission, London.

Autriche

M. *F. Schwind,* professeur à l'Université de Vienne, ancien recteur.
M. *A. Duchek,* Director, Federal Ministry of Justice.

Belgique

M. *P. H. J. van Langenaeken,* directeur général au Ministère de la Justice.
M. *P. Jenard,* directeur d'administration au Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement.
M. *M. Hanotiau,* secrétaire d'administration à l'Administration de la Législation de la Justice, Ministère de la Justice.

Brésil

M. *H. Valladão,* professeur des Universités fédérale et pontificale catholique de Rio de Janeiro.

Canada

M. *H. A. Leal,* Q.C., Chairman, Ontario Law Reform Commission.
M. *P. A. Crépeau,* président de l'Office de revision du Code civil.
M. *R. H. Tallin,* Deputy Minister of Legislation, Province of Manitoba.
M. *M. Hétu,* adjoint spécial du sous-ministre de la Justice.
M. *C. Cole,* Counsellor, Canadian Embassy, The Hague.

Danemark

M. *J. Bangert,* High Court Judge.
M. *O. Due,* Deputy Permanent Secretary of State, Ministry of Justice.
M. *A. Philip,* avocat, professeur.
M. *P. Blok,* Head of Section, Ministry of Justice.

République Arabe d'Egypte

M. *M. S. Lotfy,* président du Tribunal de grande instance du Caire.
Mme *A. Fahmi-Bassiouni,* Doctor of law, Second Secretary, Embassy of the Arab Republic of Egypt, The Hague.
M. *A. R. El Ammary,* Doctor of Law, Second Secretary in the Ministry of Foreign Affairs.

Espagne

M. *A. Martinez Morcillo,* conseiller juridique au Ministère des Affaires Etrangères.
M. *F. Martinez Ruiz,* docteur en droit, juge.
M. *J. D. Gonzalez Campos,* professeur à l'Université d'Oviedo.
M. *J. Zarraluqui,* directeur des Affaires juridiques consulaires à la Direction générale des Affaires consulaires, Ministère des Affaires Etrangères.
M. *J. M Castroviejo,* conseiller juridique à l'Ambassade d'Espagne aux Pays-Bas.
M. *M. Angulo Rodriguez,* avocat, professeur adjoint de droit international à l'Université de Grenade.
Mlle *E. Perez Vera,* professeur agrégé de droit international à l'Université autonome de Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

M. *R. D. Kearney,* Ambassador, Office of the Legal Adviser, Department of State.
M. *P. W. Amram,* Attorney-at-Law, Washington D.C.
M. *R. E. Dalton,* Assistant Legal Adviser, Department of State.
M. *A. T. von Mehren,* Professor, Harvard Law School.

Finlande

M. *H. Jokela,* Professor at the University of Helsinki.
M. *M. K. Savolainen,* Legislative Counsellor, Ministry of Justice.
M. *H. Immonen,* Legislative Counsellor, Ministry of Justice.
Mme *K. Buure-Hägglund,* LL.M., Teaching Fellow, University of Helsinki.

France

M. *H. Batiffol,* professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.
M. *M. Fautz,* directeur des Affaires civiles et du Sceau, Ministère de la Justice.
M. *Y. Loussouarn,* professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, conseiller d'Etat.
M. *B. Goldman,* président de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.
M. *J. Baudoin,* avocat général à la Cour de cassation.
M. *P. Lagarde,* professeur à l'Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne.
M. *F. Grégoire,* vice-président au Tribunal de grande instance à Paris.
M. *J. M Pinochet,* sous-directeur des Affaires civiles au Ministère de la Justice.
M. *C. M. Roehrich,* magistrat, Bureau du droit européen et international, Ministère de la Justice.

Grèce

M. *S. Metallinos,* professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes, avocat à la Cour de cassation hellénique.

Irlande

M. *B. Walsh,* Judge of the Supreme Court of Ireland, President of the Law Reform Commission.
M. *R. Hayes,* Head, Law Reform Division, Department of Justice.
M. *W. Binchy,* Research Counsellor, Law Reform Commission.

Israël

M. *U. Yadin,* Deputy Attorney-General.

Italie

M. *M. Giuliano,* professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université d'Etat de Milan, pro-recteur de l'Université d'Etat de Milan.
M. *R. De Nova,* professeur de droit international à l'Université de Pavie.

Japon

M. *S. Ikehara,* Professor at the University of Tokyo.
M. *A. Takakuwa,* Counsellor, Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice.

Luxembourg

M. *A. Huss,* procureur général d'Etat honoraire.
M. *C. L. M. Wampach,* conseiller à la Cour supérieure de Justice.

Norvège

M. *J. Skåre,* Head of Section, Royal Ministry of Justice.

Quatrième commission-Composition

Pays-Bas

M. *J. C. Schultsz,* président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé, professeur à l'Université Erasme, Rotterdam.
M. *W. H. Ariëns,* ancien président de la Cour d'appel de Bois-le-Duc.
M. *J. van Rijn van Alkemade,* directeur de la Division de droit privé, Ministère de la Justice.

Portugal

M. *J.d.D. Pinheiro Farinha,* procureur général de la République, ancien ministre de la Justice.
M. *A. Pereira Delgado,* secrétaire général de la Justice.
Mme *I. M. de Magalhães Collaço,* professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne.

Royaume-Uni

M. *A. E. Anton,* Member of the Scottish Law Commission.
M. *I. G. F. Karsten,* Barrister, Lecturer in Laws, London School of Economics and Political Science.

Suède

M. *A. Knutsson,* Judge at the Supreme Court.
M. *Å. Malmström,* Professor, University of Uppsala.
M. *J. E. C. Forsström,* Legal Adviser to the Ministry of Justice.

Suisse

M. *F. B. Vischer,* Professor at the University of Basel.
M. *P. Lalive,* professeur à la Faculté de droit et à l'Institut de Hautes Etudes Internationales de Genève.
M. *A. E. von Overbeck,* professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg.
M. *W. Baechler,* chef de section à la Division fédérale de la Justice.

Tchécoslovaquie

M. *L. Kopáč,* Deputy Director of the Legal Section of the Federal Ministry of Foreign Trade, Prague.
M. *Z. Kučera,* professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université Charles, Prague.
M. *M. Holub,* Doctor of Law, Head of Civil Legislative Department of the Ministry of Justice.

Yougoslavie

M. *Z. Matić,* Professor at the Faculty of Law, University of Zagreb.
M. *D. Uzelac,* Counsellor at the Ministry of Foreign Affairs.

OBSERVATEURS

Venezuela

M. *G. Parra-Aranguren,* Professor at the Universidad Central de Venezuela (Caracas) and at the Universidad Catolica Andres Bello (Caracas).

Organisation des Nations Unies

M. *W. Vis,* Secretary, United Nations Commission on International Trade Law.

Conseil de l'Europe

M. *H. P. Furrer,* chef de division, Direction des Affaires juridiques.

Commission des Communautés economiques européennes

M. *W. M. A. Hauschild,* chef de division, Direction générale du Marché intérieur.
M. *G. Di Marco,* administrateur principal, Direction générale du Marché intérieur.

Commission internationale de l'état civil

M. *S. Simitis,* secrétaire général.

SECRÉTARIAT

Secrétaire général

M. *M. H. van Hoogstraten.*

Secrétaire général adjoint

M. *G. A. L. Droz*

Secrétaires au Bureau Permanent de la Conférence

M. *M. L. Pelichet,* premier secrétaire.
M. *C. A. Dyer.*

Secrétaires rédacteurs

M. *B. M. Dutoit,* professeur à la Faculté de droit, directeur de l'Institut de droit comparé, Lausanne.
M. *H. P. Glenn,* Associate Professor of Law, McGill University, Montreal.

Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail[1]

Les Procès-verbaux et Documents de travail sont rangés dans l'ordre chronologique (date de la séance pour les premiers, de la distribution pour les seconds).

	Page
Procès-verbal No 1 – séance du 4 octobre 1976	151
Procès-verbal No 2 – séance du 7 octobre 1976	151
Annexe au Procès-verbal No 2 – (Aperçu des progrès futurs dans chaque Etat relatifs aux signatures et ratifications des Conventions de La Haye)	156
Documents de travail Nos 1 et 2 – propositions diverses (distribués le 12 octobre 1976)	159
Procès-verbal No 3 – séance du 12 octobre 1976	159
Document de travail No 3 – Copie du Document de travail No 1 distribué lors de la Commission spéciale sur les matières diverses (distribué le 13 octobre 1976).	166
Procès-verbal No 4 – séance du 13 octobre 1976	168
Procès-verbal No 5 – séance du 15 octobre 1976	175

[1] La table des matières se trouve à la fin du présent tome.

Procès-verbal No 1

Séance du 4 octobre 1976

La séance est ouverte à 16h. 30 sous la présidence de M. Schultsz, Président de la Treizième session.

Le Président ouvre les travaux de la Commission IV. Celle-ci est destinée à s'occuper des travaux futurs de la Conférence, à examiner l'état des ratifications des diverses Conventions et à faire un tour d'horizon des problèmes généraux touchant la Conférence. Le Président pense utile de réunir la Commission la première semaine déjà une ou deux fois. Toutefois, cette question sera décidée définitivement par le Bureau.

Le Président propose d'élire comme Président de la Quatrième commission le Juge fédéral Pierre Cavin, président du Tribunal fédéral suisse, qui présida déjà la Commission spéciale de janvier 1976.

Cette proposition est acceptée par acclamation.

Toutefois, comme le Juge fédéral Cavin ne pourra être présent à La Haye que durant la deuxième semaine de la Conférence, le Président suggère de nommer un premier Vice-président en la personne de M. Smith (Canada) et un deuxième Vice-président en la personne de M. Schockweiler (Luxembourg).

Cette double proposition est acceptée par acclamation.

La séance est levée à 16 h. 40. .

Procès-verbal No 2

Séance du 7 octobre 1976

The meeting opened at 3.05 p.m. with Mr Smith, First Vice-President of the Commission, in the Chair and with the Deputy Secretary-General acting as Rapporteur.

The Chairman stated that in the absence of President Cavin, President of the Commission, he had been asked to act as Chairman. President Cavin would assume the chairmanship of the Commission during the following week. As to the agenda of the present meeting, it was proposed that five subjects be discussed in the following order:

1 a round table report on the present state of ratifications of the Hague Conventions;
2 the protocol clauses of the Hague Conventions;
3 reservations and options in the Hague Conventions;
4 problems raised by non-unified systems;
5 legal aid and security for costs.

Attention of the delegates was drawn to Preliminary Documents B, C, D, and A relating to the latter four of these subjects. The Chairman then proceeded to invite delegations to report on progress being made in their countries towards the signature and ratification of the Hague Conventions.

A summary of the information provided by delegates is to appear in a separate annex.

The Chairman stated that the results indicated by the delegations were very encouraging and gave the floor to the Deputy Secretary-General for commencement of discussion of the first item on the agenda, that of protocol clauses.

Le Secrétaire général adjoint présente les grandes lignes du Document préliminaire B de juin 1976 sur les clauses protocolaires des Conventions de La Haye. Le premier problème qui a été envisagé par la Commission spéciale a trait au droit à l'adhésion des Etats tiers. La formule actuellement retenue dans les Conventions de La Haye apparaît compliquée. Or, une évolution s'étant fait jour, la Commission spéciale a décidé à l'unanimité de recommander d'admettre que désormais l'accès aux Conventions de La Haye soit ouvert à tout Etat, sous réserve des conditions ordinaires de l'adhésion.

Un deuxième problème touche les conditions de l'adhésion aux conventions n'ayant pas vocation universelle. Le dernier système utilisé dans les Conventions de La Haye est celui de l'opposition individuelle durant un certain délai. La Commission spéciale recommande de ne pas changer ce système quant au fond, mais de porter le délai d'opposition de 6 à 12 mois. Le troisième problème concerne l'adhésion aux conventions à vocation universelle. Puisque dans ces conventions aucune condition n'est mise à l'adhésion des Etats tiers, on s'est demandé si ceux-ci devraient pouvoir aussi les signer et les ratifier. La Commission spéciale a opté pour l'affirmative, tout en considérant que le procédé de l'adhésion ne devrait pas être interdit et rester ouvert aux Etats qui le préfèrent.

Dans ces conditions, on peut se demander si un Etat tiers

signant et ratifiant une convention avant qu'elle ne soit entrée en vigueur peut opérer de ce fait l'entrée en vigueur de ladite convention.
Pareille conséquence était exclue dans le système de l'adhésion qui n'était possible qu'après l'entrée en vigueur de la convention. Dans le système nouveau tel qu'il est préconisé, la réponse à la question posée dépend du point de savoir si l'on considère qu'il faut un noyau suffisamment important d'Etats membres de la Conférence pour que la convention entre en vigueur. Dans l'affirmative, on considérera que la signature et la ratification d'un Etat tiers ne suffisent pas à faire entrer la convention en vigueur alors que dans l'hypothèse inverse une telle entrée en vigueur sera possible.
Quant au quatrième problème concernant les extensions territoriales, la Commission spéciale ne propose aucun changement. En ce qui concerne le cinquième et dernier problème, à savoir la succession d'Etats, la Commission considère que cette question ne doit pas être approfondie actuellement dans l'attente des travaux en cours au sein de la Commission du droit international des Nations Unies.

The Chairman then proposed that the issues raised in Document B relating to protocol clauses be discussed one by one. The first issue was that of the right of third States to accede to the conventions.
The Chairman noted that the Commission was now addressing itself to the substance of the recommendation contained in Section I of Preliminary Document B, and that the examples given in the annex were in relation to other problems.

Mr Due (Denmark) then drew attention to the Statement of the Head of the Treaty Section of the Netherlands Ministry of Foreign Affairs, contained in Section I of Preliminary Document B, relating to the procedure to be followed in the event of problems arising concerning the existence or non-existence of a State. He indicated that the procedure should be contained in the record of the work of this Commission.

Mr Anton (United Kingdom) observed that he wished to make a point similar to that which had been made by the representative of Denmark. He then referred to the work of the Special Commission of January 22nd 1976 on this matter, as contained in *Procès-verbal* No 6 of that Commission. In his view there was some discrepancy between the conclusion reached by the Special Commission and the statement now contained in Preliminary Document B, relating to the procedure to be followed in the event of problems arising relating to the existence or non-existence of a State.
Whereas Preliminary Document B refers to a 'communication' to Member States of the Conference, the *Procès-verbal* of the Special Commission was worded in the following terms: 'With regard to the first point; Mr Stutterheim's explanation showed that there was no difficulty on the practical level for the depositary under the conventions, and that, if a problem arose concerning the existence or non-existence of a State, the depositary would proceed to *consultation* in all cases with the Members of the Conference, and doubtless also with non-Member States parties to the convention in question.' (Emphasis added)

M. Kučera (Tchécoslovaquie) se déclare d'accord avec la proposition consistant à reconnaître aux Etats tiers le droit de signer et de ratifier les conventions futures de La Haye. Le Délégué tchécoslovaque se demande si ce système ne pourrait pas être étendu aussi aux conventions déjà adoptées par la Conférence de La Haye.

The Chairman stated that note would be taken of the point raised by the Delegate from Czechoslovakia and indicated that it could be raised again after some other items of the agenda had been dealt with, since it was of considerable importance.

Mr Walsh (Ireland) raised a point relating to Members of the United Nations having the right to accede to the Hague Conventions. He pointed out that there were a number of membership situations in the United Nations which are highly ambiguous and referred to the example of one China being a Member and the other China not being a Member, as well as the fact that there are now four States of the USSR which are independent Members of the United Nations. He asked the question whether such membership in the United Nations is sufficient for a State not a Member of the Hague Conference to accede to the Hague Conventions.

Le Secrétaire général adjoint répond au Délégué irlandais qu'il soulève des questions qu'il est impossible à la Conférence de régler car il s'agit seulement pour elle de mettre sur pied des directives pour l'établissement de ses propres conventions. Les problèmes pouvant se poser au niveau de l'Etat dépositaire ne sauraient être résolus dans le cadre de la Conférence.

Le Président demande aux délégués s'ils acceptent les conclusions du chiffre I du Document B. La réponse est affirmative.

La séance est interrompue de 16h. 15 à 16h.40.

The Chairman indicated that there had perhaps been some misunderstanding relating to the decision taken immediately prior to the coffee break. He recalled that he had proposed the adoption of the proposal contained in paragraph 3 of Section I of Preliminary Document B and in the absence of objection by delegates had declared the proposal adopted. He enquired whether there was now any objection to the adoption of this proposal
In the absence of any objection, he declared the proposal relating to the right of any third State to accede to the Hague Conventions adopted.
The next question relating to protocol clauses was contained in Section II of Preliminary Document B and concerned the extending of time for Member States to exercise their right of opposition to accession from six months to twelve months. Discussion of the proposal was then invited and in the absence of discussion the Chairman asked whether it was the view of the Commission that the proposal should be adopted.
In the absence of any objection, he declared the proposal adopted.
The third question relating to protocol clauses was contained in Section III of Preliminary Document B and related to the extension of the system of signature and ratification of the Hague Conventions to non-Member States. Discussion of this proposal was invited and in the absence of discussion the Chairman asked whether it was the view of the Commission that the proposal should be adopted.
In the absence of objection, he declared the proposal adopted.
The Chairman then enquired of the Deputy Secretary-General whether there were any further questions which should be raised.

Le Secrétaire général adjoint répond au Président que pour ce qui concerne les chiffres IV et V du Document B aucune recommandation n'étant faite aux délégués ceux-ci n'ont rien à adopter.

Le Président ouvre alors la discussion sur le Document préliminaire C de juin 1976 sur les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye.

Le Secrétaire général adjoint précise que ce document

préliminaire n'épuisse pas un problème très délicat. Il constitue seulement le rappel d'un certain nombre de pratiques suivies par la Conférence et ne tend pas à les remettre en cause. Le système actuellement adopté est celui des réserves négociées et expressément mentionnées. En outre le système des facultés permet aux Etats de modifier certaines dispositions conventionnelles dans des limites prévues à l'avance. La Commission spéciale a cru bon néanmoins de formuler une recommandation pratique importante en ce sens que les discussions sur les réserves devraient avoir lieu au moment de la discussion de fond de la matière devant faire l'objet de la réserve, et non pas au dernier moment lorsque le projet conventionnel est déjà arrivé à terme. En outre, lors de la discussion sur les réserves, il ne faut pas perdre de vue que le problème de la réciprocité de la réserve peut se poser.
Il convient que l'effet réciproque éventuel de la réserve soit mentionné expressément afin d'éviter par la suite toute difficulté d'interprétation.

Le Président se demande si la Commission doit prendre une décision relative à cette recommandation.

Le Secrétaire général adjoint remarque que la Quatrième commission doit donner aux Comités de rédaction des directives pratiques destinées à faciliter leur travail.

The Chairman then enquired whether there was any discussion of the recommendation contained in Preliminary Document C.

In the absence of discussion, the recommendation that the problem of reservations and their reciprocity be considered by the individual Commissions in the formulation of conventions was adopted unanimously.

The Chairman then returned briefly to the problem of protocol clauses and requested the Deputy Secretary-General to say a further word on this subject.

Le Secrétaire général adjoint précise qu'un Comité des clauses protocolaires sera établi vers la fin des travaux lorsque les projets de conventions auront pris forme.

Le Président passe ensuite au Document préliminaire D de juin 1976 sur les problèmes provoqués par les systèmes non unifiés.

Le Secrétaire général adjoint précise qu'il s'agit là d'une note ayant pour but d'informer les autres Commissions et leurs Comités de rédaction.
En ce qui concerne les clauses relatives au fond et destinées à pallier la défaillance de certains facteurs de rattachement dans les systèmes non unifiés, la Douzième session avait tenté d'établir un train de clauses identiques pour toutes les conventions. Mais en fait on a dû se rendre compte qu'une telle manière de faire ne tenait pas compte de la réalité, car les clauses varient nécessairement avec les sujets et les types de conventions. Aussi bien la Commission spéciale a-t-elle estimé que chaque Comité de rédaction doit traiter ces clauses en fonction de ses propres besoins. Puis un effort de coordination devra être entrepris entre les trois Comités de rédaction, afin que les expressions utilisées soient les mêmes autant que possible.

Le Président demande aux délégués si ceux-ci sont d'accord avec cette manière de faire. Tel est bien le cas.

Le Secrétaire général adjoint passe ensuite au chiffre I du Document préliminaire D qui a trait à la mise en vigueur des conventions pour les systèmes non unifiés. La Note ne constitue à cet égard qu'un rappel de la pratique existante.
La question qui se pose est de savoir si lorsqu'un Etat tiers à système fédéral non unifié adhère à une Convention de La Haye, il convient de lui appliquer le même système que pour les Etats fédéraux membres de la Conférence ou bien s'il est préférable de traiter l'extension conventionnelle aux unités territoriales comme une extension sur le plan international, ce qui entraînerait l'application du système de l'opposition. La Commission spéciale a opté pour la première solution.

The Chairman enquired whether there were any comments.

Mr Amram (United States) stated that he wished to make two comments. The first comment was to underline the importance of the question. He recalled that in 1972 the United States had taken the initiative in suggesting the development of a uniform non-unified systems clause, which had led to the creation of a special Committee. This Committee accomplished some excellent work which unfortunately produced little effect since the individual Commissions were not made aware of the work of the Committee until it was too late to include a uniform non-unified systems clause in their conventions. The result was a lack of uniformity from one convention to another and a difference in quality in the clauses adopted. He stated his pleasure that the Secretary-General and the Special Commission in January were in favour of the establishment of a committee to develop a uniform clause and that the work of this committee would be communicated early to the individual Commissions.
The second comment related to the third paragraph of Section I of Preliminary Document D and the interpretation which could be given to that paragraph to the effect that a federal State could become a party to the convention only in respect of individual provinces or States which gave their consent to be bound by the convention. Such an interpretation of this paragraph would be of considerable embarrassment to the United States since it clearly represents an inaccurate statement of United States constitutional law. He expressed the hope that the *Procès-verbal* of the Commission would clearly indicate that there are other possibilities by which federal States may become Parties to the Hague Conventions, *i.e.*,
(i) Where the federal government is constitutionally able to ratify the convention and provide for its application with respect to all States of the Federation, regardless of their consent;
(ii) Where the federal government is able to ratify the convention and provide for its application with respect to a limited number of the States of the Federation, again regardless of their consent;
(iii) Where the federal government is able to ratify the convention and provide for its application with respect to individual States only in the event that the consent of individual States has been obtained, in accordance with the constitution. The third paragraph of Section I of Preliminary Document D should therefore be clearly understood not to state a general principle but rather only to express one of four possible variations by which a federal State may become a Party to the Hague Conventions.

The Chairman indicated that the record of the Commission would clearly indicate the constitutional variations indicated by the United States Delegate. He pointed out that the Committee appointed to work on the creation of a uniform non-unified systems clause was composed of himself and the other Vice-Presidents of the Commissions and that their work on this question would probably begin towards the middle of the next week. The Chairman then asked whether there was any objection to adoption of the proposal to create a special committee to work on a uniform non-unified systems clause.
In the absence of objection, the proposal was adopted.
The Chairman then indicated that discussion should turn to

the fifth item of the agenda relating to future work of the Conference and in particular to the question of legal aid and security for costs (Preliminary Document A); he then gave the floor to the Deputy Secretary-General.

Le Secrétaire général adjoint souligne que si le problème de l'assistance judiciaire et de la *cautio judicatum solvi* a été traité c'est qu'il s'agit là d'une matière que la Commission spéciale de janvier 1976 a décidé à l'unanimité de soumettre à l'attention de la Quatrième commission. En effet la Convention de La Haye sur la procédure civile de 1954 a déjà été modifiée deux fois: d'une part, par la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et d'autre part par la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale. Or ces deux modifications ont fait surgir le point de savoir si une troisième modification ne s'avérait pas nécessaire pour couvrir les chapitres III et IV de la Convention de 1954, qui n'ont pas encore été révisés.
Pareille révision pourrait être bénéfique car certains Etats membres ont ratifié les deux Conventions nouvelles sans être Parties à la Convention de 1954, de sorte qu'il existe une lacune, en ce qui concerne l'assistance judiciaire et la *cautio judicatum solvi.*
En outre, l'intérêt de reviser les chapitres III et IV de la Convention de 1954 est encore augmenté du fait que des travaux récents ont démontré l'importance de la matière dans les rapports internationaux. En effet, le Comité de coopération juridique du Conseil de l'Europe a institué un Comité d'experts chargé d'étudier les problèmes de l'assistance judiciaire dans l'ordre international. Or ce Comité a entrepris deux actions. D'une part le Conseil des Ministres a pris une résolution tendant à amener les Etats membres à accorder l'assistance judiciaire à toute personne domiciliée sur leur territoire. D'autre part, le Conseil de l'Europe s'est préoccupé de faciliter la transmission internationale des demandes d'entraide judiciaire en préparant une convention recourant au procédé de l'autorité centrale. Mais il ne semble pas que le Conseil de l'Europe veuille reprendre la question du droit à l'assistance judiciaire dans les rapports internationaux, de telle sorte qu'une lacune subsiste actuellement. En effet une personne domiciliée dans un Etat contractant n'a pas droit à l'assistance judiciaire dans les autres Etats contractants si elle n'a pas la nationalité de l'un des Etats parties à la Convention. Il faut souligner en outre que la Convention de 1954 a abordé le système de l'assistance judiciaire selon le critère aujourd'hui dépassé, de l'indigence. Les travaux du Conseil de l'Europe ont démontré que le coût de la justice civile est devenu tellement élevé qu'une aide peut devenir nécessaire dès qu'une personne ne peut pas faire face aux frais de justice, sans être pour autant indigente.
Si l'assistance judiciaire est mise à l'ordre du jour, il serait utile que la nouvelle convention englobe aussi des dispositions sur la *cautio judicatum solvi,* soit en reprenant les normes de la Convention de 1954, soit en forgeant de nouvelles règles.

Le Président donne la parole au Délégué français, vice-président du Comité d'experts du Conseil de l'Europe, pour quelques informations complémentaires.

M. Roehrich (France), tout en se ralliant à ce que vient de dire le Secrétaire général adjoint sur les travaux du Conseil de l'Europe, tient à préciser que certes le Comité d'experts n'entend pas actuellement s'occuper du problème du droit à l'assistance judiciaire. Toutefois, il ne s'agit pas là d'une position définitive et l'attitude que prendra la Conférence de La Haye à cet égard influencera certainement les travaux du Conseil de l'Europe.

The Chairman then asked whether there was any discussion.

Mr Anton (United Kingdom) stated that the United Kingdom delegation was happy in principle with the recommendations relating to legal aid and security for costs, particularly since the United Kingdom provided a level of legal aid for non-nationals which was superior to that provided in many other States. He indicated, however, that this was a question of priorities and that it was not thought that these questions should be placed high on a list of priorities. He recalled the instance of a young lady praying to her deity to make her good, but not for a year or two to come.

M. van Langenaeken (Belgique) considère que l'assistance judiciaire constitue une matière importante à laquelle il conviendrait d'accorder une priorité, en raison de son aspect social très prononcé. M. van Langenaeken se demande si le chapitre V de la Convention de 1954 ne devrait pas être inclus aussi dans la révision projetée, car il semble être en contradiction avec la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

Le Secrétaire général adjoint admet avec le Délégué belge que le chapitre V de la Convention de 1954 est dépassé.

Mr Dalton (United States) pointed out that in the United States legal aid is generally not available in civil cases and in any event is a matter which generally falls under the jurisdiction of individual States. It is possible that an applicant who can prove indigency may obtain legal aid but the standards of indigency vary from State to State. There is therefore very great difficulty in unifying United States law on this subject and the difficulties are compounded when raised to the international level. If the subject is to be included in the future work of the Conference, it would give rise to financial burdens for individual States, and there is some doubt as to their willingness to assume this responsibility, or they might require financial aid by the Federal Government, which would lead to criticism that there is discrimination in favour of foreign nationals to the detriment of United States nationals. The United States delegation would prefer that priority be given to other subjects in the future work of the Conference. It would be regrettable for the subject to be included amongst the priorities for future work since the United States would not then be able to participate fully in the work relating to this subject. The attitude of the United States Government was the same on the question of security for costs.

Mr Walsh (Ireland) indicated that the Irish delegation would support early consideration of these subjects.

Mr Due (Denmark) recalled that in the Eleventh Session Denmark had voted in favour of the placing of these subjects of legal aid on the agenda since it was very high on the list of priorities of the Danish Government. While he was aware of the difficulties to which reference had been made by the United States Delegate and to which consideration should be given, it was nevertheless a topic of considerable social importance and should be given a high priority for the Fourteenth Session.

M. Zarraluqui (Espagne) considère que l'assistance judiciaire et la *cautio judicatum solvi* pour importantes qu'elles soient, ne sauraient constituer qu'une partie du travail de la prochaine conférence.

M. Hétu (Canada) remarque que cette question n'est pas prioritaire au Canada car l'assistance judiciaire n'est pas attribuée selon le critère de la nationalité.

M. Roehrich (France) souligne aussi pour sa part l'intérêt

social considérable de la question qu'il considère digne d'une convention internationale, même si les problèmes de technique juridique soulevés sont moins grands en matière d'assistance judiciaire que dans d'autres domaines.

The Chairman stated that he felt that the proposal to include these subjects in the work of the Fourteenth Session attracted general support, with opposition only from the United States and to a lesser degree from Spain and Canada.

M. Zarraluqui (Espagne) souligne qu'il n'est pas opposé à l'inscription de l'assistance judiciaire et de la *cautio judicatum solvi* à l'ordre du jour d'une prochaine conférence mais qu'il s'agit là d'un sujet qui lui paraît mineur.

The Chairman expressed his apologies for inclusion of Spain amongst those countries opposed to the placing of these subjects on the agenda of the Fourteenth Session. He enquired whether there were any further objections to be raised as to the inclusion of these subjects on the list of future work. At the suggestion of the **Secretary-General,** he further enquired whether there were any abstentions.

Mme Collaço (Portugal) marque son accord avec l'inscription de l'assistance judiciaire et de la *cautio judicatum solvi* à l'ordre du jour d'une prochaine conférence.

The Chairman then enquired whether these subjects could therefore be included for discussion in the Fourteenth Session.
In the absence of any further objection he declared the proposal adopted.
He then enquired whether there were any further matters of discussion. No further matters being raised, he indicated that the Fourth Commission would meet again under the Chairmanship of President Cavin possibly on Tuesday of the following week, though the precise time and date of the meeting would be determined later.

The meeting adjourned at 5.40 p.m.

Aperçu des progrès futurs dans chaque Etat relatifs aux signatures et ratifications des Conventions de La Haye

Allemagne

Plusieurs conventions sont à l'étude et on pense que certaines seront ratifiées.

Argentine

Si aucune convention n'est pour l'instant ratifiée, on pense que dans l'avenir le problème sera mis à l'étude.

Australie

Ne peut donner aucune précision pour l'instant.

Autriche

Espère poursuivre la voie déjà suivie en ce qui concerne les ratifications.

Belgique

Responsabilité du fait des produits
Aliments (Exécution)
Aliments (Loi applicable)
} La ratification est prévue dans un proche avenir.

Canada

Divorce: étant un sujet de compétence fédérale, espoir que la ratification puisse intervenir dans un avenir pas trop éloigné.

Successions: mise en oeuvre envisagée dans une des provinces canadiennes.

Danemark

Aliments (Exécution): devrait être ratifiée prochainement

Responsabilité du fait des produits
Accidents de la circulation
} sont actuellement à l'étude.

Egypte

En ce qui concerne les conventions non ratifiées, la décision idoine sera prise à la lumière des études actuellement entreprises.

Espagne

Notification
Obtention des preuves
Légalisation
Forme des testaments
} La signature interviendra pendant la durée de la Treizième session de la Conférence, la procédure de ratification étant entamée ensuite.

Future progress in Member States towards the ratification of the Hague Conventions

Germany

Several conventions are being worked on and it is thought that some will be ratified.

Argentina

No convention has been ratified at this time, but it is thought that the problems will be taken under study in the future.

Australia

No report at this time.

Austria

Hopes to continue the progress made in the past with respect to ratifications.

Belgium

Products Liability
Maintenance Obligations (Enforcement)
Maintenance Obligations (Applicable law)
} Ratification is expected in the near future.

Canada

Divorce — this being a matter which falls within federal jurisdiction, it is hoped that ratification could occur in a not too distant future.

Administration of Estates — its implementation is under consideration in one of the Canadian provinces.

Denmark

Maintenance Obligations (Enforcement) — should soon be ratified.

Products Liability
Traffic Accidents
} presently under consideration.

Egypt

As far as the non-ratified conventions are concerned, the appropriate decision will be taken in the light of the studies now in progress.

Spain

Service of Process
Taking of Evidence
Legalisation
Form of Wills
} Signature will take place during the Thirteenth Session of the Conference, the procedure for ratification to be commenced following signature.

Aliments (Exécution)
Aliments (Loi applicable)
} Les études pour autoriser la signature sont avancées.

Etats-Unis

Législation: doit être bientôt soumise au Sénat et on espère que la procédure de ratification sera terminée au printemps 1977.

Successions
Divorce
} sont à l'étude, les travaux seront activés après la ratification de la Convention Légalisation.

Finlande

Divorce: à l'étude pour une prochaine ratification possible.

France

Responsabilité du fait des produits
Aliments (Exécution)
Aliments (Loi applicable)
} La procédure d'approbation parlementaire est déjà entamée et ces trois Conventions seront approuvées par le Parlement au cours de la Session 1976-1977.

Irlande

La ratification de conventions est étudiée en relation avec la réforme du droit interne dans chaque domaine particulier. Toutes les conventions qui ne sont pas ratifiées pour l'instant seront étudiées.

Israël

Forme des testaments
Légalisation
Obtention des preuves
} La décision a été prise de ratifier ces trois Conventions et des études formelles sont actuellement en cours.

Japon

Vente
Aliments Enfants (Loi applicable)
Aliments Enfants (Exécution)
Divorce
Aliments (Exécution)
Aliments (Loi applicable)
} Ces Conventions sont à l'étude auprès de la Commission sur la réforme des lois et on espère avoir de nouvelles ratifications lors de la Quatorzième session.

Luxembourg

Forme des testaments
Légalisation
Obtention des preuves
Aliments (Exécution)
} Ces Conventions ont été soumises à l'attention du Parlement.

Les autres conventions, à part les conventions sous numéros III à VII du Recueil sont toujours à l'étude.

Norvège

Il n'est pas possible d'indiquer à quel moment de nouvelles ratifications interviendront.

Pays-Bas

Accidents de la circulation: la procédure parlementaire est pratiquement terminée.

Maintenance Obligations (Enforcement)
Maintenance Obligations (Applicable Law)
} Studies for the purpose of authorising signature are in an advanced stage.

United States

Legalisation – should soon be submitted to the Senate, and hopefully ratification will be completed in the spring of 1977.

Administration of Estates
Divorce
} are under consideration, active steps to be taken after Legalisation ratified.

Finland

Divorce – under consideration for next possible ratification.

France

Products Liability
Maintenance Obligations (Enforcement)
Maintenance Obligations (Applicable Law)
} The procedure for parliamentary approval has already been commenced and these three Conventions will be approved by the Parliament in the course of the current 1976/1977 Session.

Ireland

Adoption of conventions is coordinated with law reform in the particular field of law. All conventions not yet ratified will be examined.

Israel

Form of Wills
Legalisation
Taking of Evidence
} The decision has been taken to ratify these three Conventions and formal steps are being pursued.

Japan

Sale of Goods
Maintenance Obligations in Respect of Children (Enforcement and Applicable Law)
Divorce
Maintenance Obligations (Enforcement)
Maintenance Obligations (Applicable Law)
} The Law Reform Commission has considered these Conventions. It is hoped to have further ratifications by the Fourteenth Session.

Luxemburg

Form of Wills
Legalisation
Taking of Evidence
Maintenance Obligations (Enforcement)
} These Conventions have been submitted for consideration by the Parliament.

The other conventions, except for conventions III through VII, are still under study.

Norway

It is not now possible to indicate the timetable of further ratifications.

Netherlands

Traffic Accidents – the parliamentary procedure is practically completed.

Forme des testaments *Adoption* *Divorce* *Obtention des preuves* *Responsabilité du fait des produits* *Exécution générale et Protocole*	Des projets de lois ont déjà été déposés et sont actuellement à des stades différents d'avancement des travaux.
Aliments (Exécution) *Aliments (Loi applicable)*	On a l'intention de faire approuver ces deux textes par le Parlement.

Portugal

Forme des testaments: on espère que les difficultés pourront être levées.
Divorce: on peut maintenant envisager que cette Convention puisse être ratifiée.

Royaume-Uni

Successions: projet de loi à l'étude, on espère ratifier.

Suède

Accidents de la circulation: la ratification est envisagée.

Suisse

Accidents de la circulation *Obtention des preuves*	Ratification envisagée dans le cadre du projet d'unification du droit international privé suisse.

Tchécoslovaquie

Aucun renseignement favorable à donner pour l'instant.

Yougoslavie

Responsabilité du fait des produits: la procédure est en cours, et les instruments de ratification seront soumis prochainement.
On envisage l'étude des quatre Conventions sur les obligations alimentaires, de même que celle sur la protection des mineurs qui a déjà été signée.

Form of Wills *Adoption* *Divorce* *Taking of Evidence* *Products Liability* *General Enforcement and Protocol*	Draft laws have been prepared and are presently in different stages of progress of the work.
Maintenance Obligations (Enforcement) *Maintenance Obligations (Applicable Law)*	It is intended to obtain approval of these two texts by the Parliament.

Portugal

Form of Wills – it is hoped that the difficulties will be surmounted.
Divorce – it can now be anticipated that this Convention might be ratified.

United Kingdom

Administration of Estates – working on legislation and hopes to ratify.

Sweden

Traffic Accidents – ratification is contemplated.

Switzerland

Traffic Accidents *Taking of Evidence*	Ratification is anticipated within the framework of the Swiss draft on unification of private international law.

Czechoslovakia

There is no favourable report to be given for the moment.

Yugoslavia

Products Liability – procedure underway, and proper instruments for ratification to be submitted in due time.

Now under consideration are the four Maintenance Obligations Conventions and Protection of Minors, which has been signed.

Documents de travail Nos 1 et 2

Distribués le 12 octobre 1976

No 1 – A general suggestion with respect to drafting by the Italian Delegate, Professor R. De Nova

When I read a Hague Convention, draft or proposal, it irks me to stumble at every turn on the recurrent, ritualistic formula 'the internal law'. It is obvious that a convention aiming at the uniformity of choice of law rules excludes, in principle, any reference to the foreign conflicts rules. Hence it is mere pedantry to point out, every time one speaks of the applicable law, that such reference is to the internal *law. On the other hand, it may easily escape the reader's attention that when a Hague text occasionally speaks only of legal rules ('the law'), this time private international law rules are meant to be included.*
To reduce the 'tedious repetition' of the formula 'internal law', the Special Commission on the Law Applicable to Matrimonial Property Regimes adopted a reasonable device, illustrated by Professor von Overbeck in his Report (paragraph 49e). Such device, however, does not seem to be sufficient: see the French proposal at the First Commission in the present Working Document No 6, and Procès-verbal *No 4.*
I suggest, therefore, that from now on the word 'internal' be dropped and the formula 'including the rules of private international law' (or words to that effect) be used whenever this is what one really wants to say in a special case. This will alert the reader.
If such a drastic change of drafting policy cannot be accepted – for tradition's sake or some other reason – then I plead in desperation that only at the last moment, when the final text is being drafted, the obnoxious word 'internal' be allowed to surface, spreading all over the new convention.

No 2 – Proposal of the United States delegation

Proposal for future work

The issue whether the subject of contracts and torts should be included in the future work of the Conference has occasioned some disagreement. The Special Commission on Miscellaneous Matters was unable to agree on a unanimous recommendation with respect thereto.
In order to find a solution to this problem, it is proposed that the subject of contracts alone should be placed on the agenda for the Fourteenth Session. A Special Commission would be appointed and instructed to proceed as far as possible in the preparatory work in this field. The Commission would be authorized to draft articles if it found this to be feasible and desirable. The Commission might limit itself to submitting proposals for a program of work and certain general principles to govern that work.
It would also be open to the Commission to conclude that a general draft Convention on the subject is not feasible. In that event the Commission would be charged with making such other recommendations to the Fourteenth Session as it considers appropriate.

Procès-verbal No 3

Séance du 12 octobre 1976

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Pierre Cavin (Suisse).

Le Président remercie la Conférence pour l'honneur qui lui est fait de présider cette Commission. Cette présidence toutefois ne va pas sans lui coûter quelques appréhensions, car à la lecture des procès-verbaux, il apparaît que la Quatrième commission a déjà fait un si bon travail que la comparaison entre les deux présidences ne pourra que tourner à l'avantage de son prédécesseur.
Le Président fait remarquer que c'est la première fois que le travail de la Quatrième commission a été précédé de la réunion d'une Commission spéciale destinée à faciliter les travaux de l'actuelle Commission. Le Président espère qu'ainsi la Quatrième commission pourra travailler à une cadence rapide, au bénéfice des autres Commissions.
Le Président porte d'abord à l'ordre du jour de la présente séance le problème des obligations contractuelles et extra-contractuelles tel qu'il figure dans le Document préliminaire F d'août 1976 du Bureau Permanent. A cet égard la Commission spéciale est arrivée à certaines conclusions figurant en annexe au document précité.
Il résulte de ces conclusions que la Commission spéciale n'a pas été en état de faire des propositions quant au principe de l'insertion de ce sujet à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence, mais qu'elle s'est déclarée d'accord à l'unanimité sur la procédure à suivre au cas où le principe serait acquis.
Dans ces conditions, le Président propose que la Quatrième commission discute d'abord sur le principe et ensuite seulement sur la procédure à suivre. Par ailleurs, la délégation américaine vient de soumettre une proposition (Document de travail No 2) qui tend à restreindre le sujet en ce sens que l'on ne retiendrait que les obligations contractuelles tout en excluant les obligations extra-contractuelles. Aussi bien, le Président considère-t-il qu'il reste possible de discuter d'abord du principe lui-même de l'inclusion des obligations contractuelles à l'ordre du jour d'une prochaine conférence et de réserver totalement pour l'instant les questions de procédure. La discussion est ouverte selon ce programme.

Mr Kearney (United States) indicated that the proposal of the United States represented an attempt to avoid some of the difficulties which had been encountered in previous discussion of this subject by cutting back on the scope of the projected work. The proposal of the United States Government in fact amounted to a reduction by one half of the project contained in the Preliminary Document. The reasons for the United States proposal were as follows –
(i) It should be made clear that there was no intention on the part of the Hague Conference to affect adversely the work of the European Economic Communities on the unification of choice of law rules in contract and tort. This problem had created considerable debate during the Special Commission meeting and had led to a failure to reach a

decision on whether the subject should be included in future work. Restricting the proposed work of the Hague Conference to contractual obligations should eliminate this difficulty. Though it was still possible to object that there was some potential conflict between the work of the European Economic Communities and the work of the Hague Conference relating to contractual obligations, it should not be the case that work on any subject by the European Economic Communities should automatically preclude the subject being undertaken by the Hague Conference. This would constitute a serious limitation on the freedom of the Hague Conference. The proposal of the United States delegation represented a genuine attempt to arrive at a compromise.

(ii) There was a substantial possibility of achieving an important degree of unification in choice of law rules relating to contractual obligations. This was largely as a result of current jurisprudential developments.

(iii) It was highly desirable that the Hague Conference take up a basic and far-reaching subject. It was perhaps the case that the lack of success obtained by some recent conventions was due to the fact that they related to matters which were not of sufficient scope and depth to incite Governments to support and ratify them. A convention on contractual obligations would clearly be a work of considerable importance. Though there was presently a certain malaise in respect to efforts towards unification of choice of law rules, adoption of the United States proposal would provide an opportunity to offset this malaise.

Le Président demande au Délégué américain si sa proposition implique l'abandon de la procédure sur laquelle la Commission spéciale s'était mise d'accord ou bien si cette procédure est réservée.

Mr Kearney (United States) indicated that the content of the United States' proposal indicated that the suggestion was for the creation of a Special Commission for the preparation of the work on contractual obligations. He had not raised this question in his introductory remarks since the Chairman had indicated that questions of procedure were to be dealt with later. It should be understood, however, that the United States' proposal did include an independent proposal relating to the manner in which the work relating to contracts should be undertaken.

Le Président constate que la proposition américaine comporte deux volets: d'une part, elle rétrécit le champ d'application de la convention pojetée, et d'autre part, elle propose l'institution immédiate d'une Commission spéciale, contrairement à la procédure prévue par la Commission spéciale en janvier 1976. Dans ces conditions, le Président ouvre la discussion à la fois sur le fond et sur la procédure.

M. Jenard (Belgique) considère qu'il importe de discuter d'abord sur le principe de l'inscription des obligations contractuelles et non contractuelles à l'ordre du jour de la prochaine conférence.

A cet égard la proposition des Etats-Unis ne change rien. En effet, il importe en tout état de cause de se demander s'il est opportun de retenir ce sujet actuellement dans le cadre de la Conférence. A cette question le Délégué belge répond par la négative.

En effet, bien que le Délégué américain ait prétendu que sa proposition n'entendait en rien affecter les travaux en cours au sein du Marché Commun, il n'en reste pas moins que ceux-ci seraient inévitablement touchés par une telle proposition.

Par ailleurs, il convient à tout prix d'éviter la concurrence entre les organisations internationales s'occupant des mêmes sujets. Or ce qui est actuellement en cours au sein du Marché Commun est d'une très grande importance. En effet, la Convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements au sein du Marché Commun est déjà en vigueur entre six Etats membres et les négociations sont en cours pour permettre aux trois nouveaux Etats membres de la Communauté de devenir parties à cette Convention.

Par ailleurs trois autres Etats européens ont d'ores et déjà demandé de pouvoir adhérer à cette Convention. Aussi bien, peut-on considérer que celle-ci constitue un embryon de code européen dont les négociations en cours sur les obligations contractuelles et délictuelles constituent le complément indispensable. Or il est évident que si la Conférence de La Haye mettait actuellement le même sujet à l'ordre du jour il en résultera inévitablement un trouble apporté à l'ordre des travaux au sein du Marché Commun.

Il importe d'abord d'arriver à une unification régionale et d'envisager ensuite une négociation plus large. Comme le sujet des obligations contractuelles et délictuelles s'est déjà révélé très difficile à traiter entre les neuf Etats membres, il n'apparaît pas possible que la Conférence puisse présenter un projet valable dans quatre ans. On peut se demander par ailleurs si ce sujet était retenu à La Haye et si la CNUDCI faisait de même de son côté, à quelle situation on aboutirait.

Il convient donc d'abandonner le sujet des obligations contractuelles et extra-contractuelles, d'autant plus que les conventions à caractère général mises sur pied par la Conférence de La Haye n'ont guère eu de résultat. Il est préférable de choisir des sujets limités et déterminés ne faisant pas concurrence aux travaux déjà en cours.

Le Président demande au Délégué belge s'il est opposé non seulement au principe de l'inclusion des seules obligations contractuelles à l'ordre du jour de la prochaine conférence mais aussi à la procédure adoptée par la Commission spéciale.

M. Jenard (Belgique) considère qu'il convient de se prononcer d'abord sur le principe. Or à cet égard il faudrait décider que l'étude projetée ne devrait pas être entreprise.

M. Batiffol (France) s'associe aux propos du Délégué belge, en soulignant que les conventions à caractère général mises sur pied par la Conférence de La Haye n'ont guère eu de succès. Lorsque, après la deuxième guerre mondiale, la Conférence de La Haye s'est assigné des objectifs plus limités, cette manière de faire a conduit à l'élaboration de conventions qui ont rencontré beaucoup plus d'écho. Or, en matière contractuelle la Conférence de La Haye a déjà opéré en sélectionnant des sujets particuliers, tels que les ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ou encore les contrats d'intermédiaires.

Le Délégué français considère que la Conférence de La Haye ne peut aborder des sujets trop vastes, en raison du nombre toujours plus grand de ses participants. Il apparaît bien que les efforts entrepris par la Conférence de La Haye sont d'autant plus sûrs d'aboutir que les sujets sont plus délimités. De toute façon, en matière contractuelle, la mise sur pied de règles visant l'ensemble des contrats s'est déjà révélée très difficile entre les neuf Membres du Marché Commun.

M. Vischer (Suisse) souligne que son pays est très intéressé à l'unification du droit international privé des contrats et à la réalisation d'une concordance en cette matière entre l'Europe et les Etats-Unis. Toutefois, le Délégué suisse se demande si les Etats-Unis croient être en mesure de ratifier une convention sur la loi applicable aux contrats en général.

Mr Kearney (United States) stated that it was not possible for him to simply declare in a vacuum that the United States would ratify a convention on contracts. He felt that it would be difficult for anyone participating in this Commission to make any such statement. He could, however, provide the

assurance that if the Hague Conference formulated a good convention on choice of law in matters of contracts, that those in the United States concerned with matters of private international law would do all they could to obtain the ratification of such a convention. It was not possible to say anything more than that, since the ultimate decision with respect to ratification would always rest with the United States Senate.

Mr Kopáč (Czechoslovakia) indicated his preference for analysing the United States' proposal in a general way. If one analysed the work of international organisations in creating uniform choice of law rules, it was evident that one problem area related to the choice of very specific subject areas. Such a technique of unification was possible only at the beginning of the unification process. It eventually led to a multiplication of agreements with varying scope and a number of gaps in the harmonisation of choice of law rules. The United States' proposal was very important also because of the considerable requirements of international commerce in this area. The Hague Conference should therefore deal with the subject of contractual obligations.
Three objections had been raised in the course of the discussion. The first was that the problem of contractual obligations was a very difficult one, and while this was true it was necessary therefore to adopt a different approach to its resolution, by analysing the problem rather than preparing a draft for the next session of the Hague Conference. The second objection was that substantive rules in this area were being unified by the work of UNCITRAL. However the work accomplished to date by UNCITRAL indicated that this was very much a step-by-step process, and it was possible for the work of unifying private international law rules to proceed parallel to the work of unifying substantive rules. The third problem related to the fact that the European Economic Communities were presently dealing with this problem. In his view this should not represent an obstacle. It was the responsibility of the Commission to find an appropriate method for the work of the Hague Conference to proceed without impeding the work of the EEC. He therefore supported the United States proposal, though perhaps with modifications acceptable to States Members of the European Economic Communities.

Mr Knutsson (Sweden) stated that he wished to associate himself with the remarks made by the Delegate from Czechoslovakia. As he understood the United States proposal, it called not for work to begin on formulation of a convention but rather for work to begin on a study of the problem. The subject was a very interesting one and a challenge to the Hague Conference. It was difficult to say now whether the work would result in a convention acceptable to Member States. The subject was too important, however, to be dropped, and the time appeared now to be appropriate for study to begin, particularly given the discussions in the EEC. The Hague Conference would profit from the work of the EEC and it should not be the case that the work of the Hague Conference would create difficulties for the EEC.

Mr Skåre (Norway) stated that he agreed with the Swedish Delegate. In his view the subject should be seen in the broader context of the other work to be undertaken by the Hague Conference in future years. The subject of contractual obligations was certainly the most interesting of those now being proposed for the future work of the Conference.

Mr Matić (Yugoslavia) stated that he wished to express his agreement with the remarks made by the Delegates from Czechoslovakia, Sweden and Norway. Though it was perhaps doubtful if agreement could eventually be reached on the terms of a convention, this should not be allowed to prevent study of this subject.

M. Zarraluqui (Espagne) opine dans le même sens que les Délégués tchèque, suédois, norvégien et yougoslave. Il pense aussi qu'il y aurait intérêt à étudier la loi applicable aux contrats dans un cadre plus large que le Marché Commun.

M. Hauschild (Communautés Européennes) se rallie aux propos des Délégués belge et français. Il tient à mettre l'accent sur le fait que, si la CEE a entrepris des travaux d'unification du droit international privé des contrats, c'est en raison de la nécessité de compléter la Convention générale sur la compétence judiciaire et la reconnaissance des jugements. En effet, la loi applicable au fond doit être la même dans tous les pays de la Communauté, quel que soit le tribunal saisi. Aussi bien la CEE se trouve-t-elle dans la nécessité absolue de continuer son travail en matière de droit international privé. La distinction entre les contrats et les obligations extra-contractuelles n'a pas été faite au sein du Marché Commun. Peut-être certains types de contrats, tels que les contrats passés en matière d'assurances ou de banques ou dans le domaine du droit du travail ou du droit de la consommation demandent-ils des règles particulières. De toute façon, si certains contrats sont exclus du projet actuel cela n'est que provisoire. En effet, les pays du Marché Commun doivent parvenir à une coordination de leur droit matériel en ces matières.
En conclusion, le Représentant de la CEE considère que si deux projets relatifs aux obligations contractuelles devaient être mis sur pied, il serait difficile pour les Etats membres du Marché Commun d'accepter une Convention de La Haye différente de celle qui aurait été élaborée par le Marché Commun. Les Etats membres du Marché Commun devraient nécessairement choisir entre ces deux lois uniformes de droit international privé. Aussi conviendrait-il de retarder la décision prise par la Conférence de La Haye jusqu'à ce que le texte définitif du Marché Commun soit déposé. Or cela devrait être le cas dans un délai rapproché.

M. Schwind (Autriche) admet que l'unification des règles de droit international privé en matière contractuelle constitue une question fort importante. Mais le Délégué autrichien se demande s'il est souhaitable que la Conférence de La Haye se préoccupe de cette question, en l'état actuel des choses. En effet, les travaux du Marché Commun sont déjà très avancés et neuf Etats sont en voie d'aboutir à un résultat.
Si la Conférence de La Haye se penche sur ce même problème, il est fort probable que les Etats membres du Marché Commun ne pourront pas alors collaborer aux travaux de la Conférence de La Haye. Ce qui risquerait de conduire à une scission au sein de cette dernière. Certes, il est possible d'envisager une certaine régionalisation des Conventions de La Haye.
Mais en tout état de cause, l'harmonisation des règles de droit international privé en matière contractuelle supposerait un travail préparatoire énorme et le Délégué autrichen a des doutes sur les résultats qui pourraient être obtenus par une telle convention générale, qui risquerait de ne pas être ratifiée. Aussi bien conviendrait-il d'ajourner la question et d'attendre les résultats des travaux du Marché Commun.

M. Metallinos (Grèce) se déclare d'accord avec les propos du délégué autrichien. Il se déclare opposé à la proposition américaine.

Mr Hermes (Australia) stated that in his view the arguments which had been presented indicated that a strong case could be made for beginning a study of the problem at this stage. If the work of the European Economic Communities was in fact now far advanced, this appeared all to the good. The work of the Hague Conference would clearly come to fruition much later, since it would only be in four years' time that the Conference would examine the results of work

which would now be undertaken. It would also be the case that the work of the Hague Conference would be greatly facilitated by the examining of work accomplished by the EEC. This work would unquestionably be of great persuasive value in the formulation of a Hague Convention. The Australian Government therefore supported the United States proposal, limited as it was to the subject of contracts alone. It might even be the case that the study should be limited to some particular kinds of contracts.

M. Huss (Luxembourg) reprenant les propos du Délégué autrichien, pense que la régionalisation s'impose en matière contractuelle et qu'elle s'avèrerait d'autant plus utile qu'elle est conforme aux résultats actuels du droit comparé. Le Délégué luxembourgeois considère qu'il serait quelque peu prétentieux pour la Conférence de La Haye de s'attaquer au droit international privé des contrats dans le monde entier. L'actuel débat rappelle au Délégué luxembourgeois les discussions qui ont eu lieu il y a dix ans sur la Convention générale relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements. Or le sort de cette Convention n'a pas été des meilleurs. Le Délégué luxembourgeois craint qu'une convention générale sur la loi applicable aux contrats ne connaisse le même sort. Pour le moment il convient donc d'ajourner toute étude de la Conférence de La Haye en ce domaine et d'attendre les résultats des travaux de Bruxelles.

M. Baudoin (France) fait appel au réalisme des délégués. En effet les organisations internationales et la Conférence de La Haye en particulier ne seront crédibles que si leurs travaux aboutissent à des conventions qui sont ratifiées. Or, dans une telle optique d'efficacité, le Délégué français attire l'attention des délégués sur les difficultés des travaux d'unification du droit international privé des contrats au sein de la CEE entre six puis neuf Etats membres. Qu'en serait-il de travaux à vingt-huit au sein de la Conférence de La Haye?
Par ailleurs on peut se demander aussi ce qui va se passer d'ici à la prochaine session de la Conférence de La Haye. Les travaux proprement dit sur le droit international privé des contrats ne pourraient en aucun cas débuter d'ici quatre ans. Seul un rapport du Bureau Permanent pourrait peut-être être établi. Et, même dans l'hypothèse où un tel rapport serait rédigé quel sera son contenu? Le droit interne des Etats membres de la Conférence qu'il serait censé refléter risque de changer en ce qui concerne un certain nombre d'entre eux. Dans ces conditions, comment établir un tel rapport? En conclusion, le Délégué français pense qu'il serait beaucoup plus réaliste d'attendre jusqu'en 1980 et de voir alors où en seront les travaux du Marché Commun. Sur cette base il sera alors possible de prendre une décision motivée.

Le Secrétaire général souligne que le Bureau Permanent n'a pas de préférence pour l'une ou l'autre solution et qu'il exécutera fidèlement la tâche que lui confieront les délégués. Toutefois le problème en discussion conduit le Secrétaire général à faire un certain nombre d'observations.
D'une part, il ne saurait y avoir de réunions d'experts sans une préparation préalable sérieuse qui doive aboutir à un rapport. Or, pour rédiger un tel rapport, il conviendrait de se demander ce qu'est le contrat dans les diverses familles juridiques du monde. Comme aujourd'hui le commerce devient de plus en plus international, il importerait d'englober non seulement l'Europe mais aussi l'Afrique, l'Asie, la Chine par exemple. Après un premier chapitre sur la définition du mot «contrat», le rapport envisagé devrait s'attaquer au droit international privé en cette matière. Il est nécessaire en effet de rattacher le contrat à une certaine loi: celle du lieu d'exécution de l'offre ou de l'acceptation, celle du lieu d'exécution du contrat, celle de la résidence habituelle d'une des parties, peut-être de celle qui fournit la prestation caractéristique. Il faudrait procéder ici à une comparaison des méthodes utilisées par les diverses familles de droit international privé. Or il importe de souligner que le principe lui-même de la localisation a été mis en cause.
Le contrat une fois localisé, il conviendrait encore de se demander s'il conduit à une loi décisive pour toutes les questions soulevées par les contrats. A cet égard, se pose le problème de l'ordre public du juge, celui des lois d'application immédiate, étant entendu qu'il faudrait encore examiner si seule la loi du pays concerné ou la loi du pays étranger pourrait être prise en considération. Il faudrait rechercher quels sont les pays qui sont à ce point rattachés au contrat en cause que leur loi d'application immédiate devrait l'emporter.
Dans ces conditions, le Secrétaire général considère que l'étude du droit international privé des contrats constitue un travail de très longue haleine qui impliquerait la nécessité de la désignation de deux ou trois juristes chargés de s'occuper de ce seul problème dans le cadre du Bureau Permanent pendant les quatre années à venir. On peut du reste se demander combien de juristes seraient attelés à une telle tâche au Max Planck Institut ou dans les instituts des grandes universités européennes ou américaines. Cela impliquerait inévitablement un élargissement des effectifs du Bureau Permanent non seulement en juristes mais en secrétaires et aussi en ce qui concerne les bâtiments, sans oublier la nécessité d'une bibliothèque plus grande. Les études préliminaires ne sauraient en aucun cas être achevées avant 1980.
Le Secrétaire général demande aux délégués s'il vaut la peine de faire de tels investissements. En tout état de cause, le Secrétaire général considère qu'il est impossible d'empêcher dix-neuf Etats membres de la Conférence de La Haye d'utiliser les moyens de la Conférence pour arriver à ce résultat s'ils le désirent. Les Etats membres du Marché Commun pourraient parfaitement déclarer qu'ils se désintéressent du projet préparé à La Haye. Ce qui n'empêcherait pas les dix-neuf autres Etats membres de continuer leur travail. Quelques experts du Marché Commun pourraient même, le cas échéant, participer aux travaux de La Haye.
Pour terminer, le Secrétaire général tient à insister sur deux points: d'une part il convient que les délégués se rendent compte des implications financières de la mise à l'ordre du jour des obligations contractuelles, et d'autre part il importe de souligner que la situation actuelle n'est pas tragique, car en tout état de cause, qu'on inscrive ou non aujourd'hui ce sujet à l'ordre du jour de la Conférence, le résultat risque d'être le même, à brève échéance. En effet, ce n'est pas avant 1980 que dans l'une ou l'autre hypothèse on y verra plus clair.

Mr Smith (Canada) stated that the Canadian Government did not presently wish to see any doors closed. Arguments contrary to the beginning of this work by the Hague Conference appeared essentially to relate to the danger of impeding work being undertaken elsewhere. He agreed that the work of the Conference should not impede other work, but it was also the case that work undertaken elsewhere should not impede the work of the Hague Conference. The Canadian delegation was originally very doubtful with respect to the subject of contracts and tort, and remained somewhat doubtful even with respect to the subject of contracts alone. It was felt, however, that the Conference should not entirely abandon the field, and that some work could and should be done at least with respect to specialized areas of interest to all Members of the Hague Conference. With some hesitation, and subject to qualifications as to how the work could proceed, he would support the principle of the United States proposal.

M. Jenard (Belgique) tient à revenir sur certaines observations faites par les préopinants. Il est parfaitement exact que la CEE ne saurait avoir le monopole de l'unification des

règles de droit international privé. Mais, en réalité, souligne le Délégué belge, il ne s'agit pas du tout de cela. En effet, les Etats membres du Marché Commun sont dans un système d'union étroite qui a conduit à une Convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements qu'il s'agit maintenant de compléter. Du reste, la majorité des transactions commerciales s'opère entre les Etats membres. Par ailleurs, le groupe «Droit international privé» du Marché Commun a attaqué simultanément les obligations contractuelles et non contractuelles. En ce qui concerne les études préliminaires que devrait faire le Bureau Permanent si les obligations contractuelles étaient inscrites à l'ordre du jour de la Conférence, elles devraient porter aussi sur le droit international privé des Etats membres de la Communauté, lequel va être précisément modifié dans un proche avenir. Or ce serait peine perdue que de travailler sur le droit désuet de neuf Etats. Aussi bien serait-il préférable d'attendre jusqu'à la prochaine session pour décider de la tactique à suivre. L'étude actuellement entreprise serait en l'air, sans objet précis. Or il existe d'autres sujets qui pourraient être utilement traités par la Conférence. Par ailleurs il n'est pas certain que les Etats membres du Marché Commun acceptent de modifier à nouveau leur droit international privé en matière de contrat pour l'adapter à la Convention éventuelle de La Haye. Le Délégué belge rappelle en outre les débats qui ont eu lieu à la Conférence de La Haye à propos de la Convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. Il s'étonne que les Etats qui défendent aujourd'hui l'idée d'une convention générale sur les obligations contractuelles et non contractuelles ne ratifient pas la Convention générale sur la reconnaissance de l'exécution des jugements à l'élaboration de laquelle ils ont participé. Il s'étonne d'autant plus de leur attitude présente que certains d'entre eux ont déjà demandé de pouvoir adhérer à la Convention de 1968 sur la compétence judiciaire. . .

Mr Schultsz (Netherlands) stated that he wished to say a few words in his capacity as President of the Standing Government Committee, the agency of this conference having the duty to decide on the programme of the Conference. He had listened carefully to the debate and while he did not wish to take a position he had endeavoured to imagine what would be the attitude of the Standing Government Committee with respect to this question. In his view the Committee would consider that it had two responsibilities:
– to preserve the coherence and unity of the Conference and to do everything necessary to avoid the division of the Conference into different groups;
– to ensure a useful programme for the Hague Conference, within its financial means. With respect to the problem of financing he indicated that there were always possibilities of change in the future and that for example, it was possible that the 1980 Conference would be one of three weeks duration but that this was not definitely established at the present time. It was also possible that there would be changes in the personnel employed by the Permanent Bureau. All of these factors would have to be taken into consideration and it was the duty of the Standing Government Committee to give full consideration to these questions.

Mr Vischer (Switzerland) expressed his personal view that the meeting should not over-emphasize the difficulties in undertaking work on contractual obligations. It was certainly an overstatement that no one knew exactly what a contract was in the different countries. He found it difficult to agree with the Belgian Delegate that most commercial exchanges of the Members of the EEC occurred within the European Economic Community.
There were also important exchanges occurring outside the EEC. In his personal view, a study concentrated on commercial contracts would be very valuable work for the Hague Conference. It was perhaps the case in the past that the Conference had been too willing to concentrate on small, though important questions. These smaller questions in the field of contracts should not be the only work of the Conference. He asked the question whether it was in fact necessary to have a large staff engaged in a number of years of work in order to prepare a convention in matters of commercial contracts. This could be seen as a challenge to the Secretariat of the Conference.

Mr Kearney (United States) stated that in view of the discussion it would be appropriate for him to indicate why the United States had proposed the creation of a Special Commission. The essential reason was in line with that expressed by the Delegate from Switzerland. While the Secretariat of the Hague Conference would necessarily have to prepare some basic studies, it was felt that it would be also necessary to bring the experience and knowledge of a Special Commission to bear on the conclusions of the Secretariat. This would save a considerable amount of time and energy on the part of the Secretariat. Differences in attitudes of Member States would then emerge from discussion during the Special Commission and would not necessarily have to be extracted from documentary sources.

Mr Kopáč (Czechoslovakia) indicated that in his view a Special Commission would be very practical, given the difficulty of the problem. It would also be the case that the Special Commission would be able to make considerable use of the work of the European Economic Communities. However, the Special Commission should not embark on the preparation of a convention for the next conference as this would be too difficult. It should be the case, therefore, that only an analysis of the problems should be presented to the next conference.

Le Président demande si tous les délégués se sont exprimés sur le principe de l'inclusion éventuelle des obligations contractuelles à l'ordre du jour de la prochaine conférence. Tel étant le cas, le Président suspend la séance, avant de procéder au vote sur la proposition américaine.

La séance est suspendue de 16h. 30 à 16h. 50.

La séance est reprise par un vote sur la proposition américaine. Les délégués sont invités à répondre à la question suivante:
La Quatrième commission doit-elle recommander à la Conférence de La Haye de proposer à la Commission d'Etat néerlandaise l'inscription des obligations contractuelles au programme des futurs travaux de la Conférence? Cette question de principe une fois élucidée, les modalités de l'étude d'une telle question pourront être envisagées selon le résultat du vote.

Vote

Dans un premier vote, la proposition américaine figurant au Document de travail No 2 recueille 10 voix (Australie, Canada, Egypte, Etats-Unis, Finlande, Japon, Norvège, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) contre 10 oppositions (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal) et 4 abstentions (Espagne, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse).

En raison de l'égalité des votes, selon le règlement intérieur de la Conférence, le Président procède à un second vote, étant entendu que si le partage des voix reste égal après ce second vote, la proposition américaine sera considérée comme rejetée.

Vote

Dans un deuxième vote, la proposition américaine est rejetée par 11 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Es-

pagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal), contre 10 (Australie, Canada, Egypte, Etats-Unis, Finlande, Japon, Norvège, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) et 3 abstentions (Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse).

A la lumière du résultat de ce second vote, le Président considère donc la matière comme épuisée.

Le Président propose alors aux délégués de discuter le Document préliminaire I de septembre 1976 sur les effets de commerce, préparé par le Bureau Permanent.

Le Secrétaire général souligne que la note relative à ce sujet a été rédigée par M. Pelichet, qui a participé aux réunions de la CNUDCI. Aussi bien lui passe-t-il la parole.

M. Pelichet (Premier secrétaire au Bureau Permanent) souligne que la note soumise aux délégués a un but double: d'une part, de montrer qu'il pourrait se justifier que la Conférence de La Haye entreprenne des travaux en matière d'effets de commerce, d'autre part de souligner que des questions délicates se posent en cette matière, sur le plan tant politique que pratique.
En ce qui concerne les raisons qui militent en faveur d'une étude de ce sujet par la Conférence de La Haye, la note du Bureau Permanent en a donné trois, dont seule la dernière est reprise par M. Pelichet dans son exposé. Il s'agit des travaux entrepris en matière d'effets de commerce par la CNUDCI. Cette Organisation tend à mettre sur pied une lettre de change et un billet à ordre international qui ne sont pas appelés à remplacer les systèmes internes des Etats, mais au contraire à constituer un système parallèle. Aussi bien, les Etats qui auraient signé la Convention mise sur pied par la CNUDCI connaîtraient-ils deux voies possibles en matière d'effets de commerce, soit la voie du droit interne, soit la voie de la Convention de la CNUDCI. Il faut souligner à cet égard que l'économie de la Convention de la CNUDCI repose sur l'autonomie de la volonté des parties. Or une telle approche de la question met les pays parties à la Convention de Genève sur les conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre devant un problème insoluble, car ladite Convention de Genève n'admet pas l'autonomie de la volonté en cette matière. Assez curieusement ce problème n'est apparu que récemment au sein de la CNUDCI, lors de l'étude des articles 1 à 11 du projet de Convention. Dans ces conditions, il apparaît que la Conférence de La Haye devrait s'intéresser à ce problème.
En ce qui concerne les questions délicates que posent les effets de commerce sur le plan tant politique que pratique, il convient de remarquer d'abord que seize Etats sur les vingt qui ont ratifié la Convention de Genève sur les conflits de lois sont aussi Membres de la Conférence de La Haye.
Lors d'une dernière session de la CNUDCI, le représentant du Secrétaire général des Nations Unies a déclaré que l'ONU n'était pas le successeur juridique de la SDN. Dans ces conditions, rien ne s'opposerait à ce que la Convention de Genève soit révisée dans un cadre autre que celui de l'ONU, par exemple dans le cadre de la Conférence de La Haye. Toutefois, dans une telle hypothèse, les quatre Etats non membres de la Conférence de La Haye, mais Parties à la Convention de Genève, devraient être invités aux travaux de révision de cette dernière. Par ailleurs, le problème se trouve encore élargi par le fait que les pays en voie de développement se sont déclarés intéressés par les effets de commerce, tant sur le plan du droit matériel que sur celui des conflits de lois. On se trouve donc bien dans un domaine à portée mondiale.
Aussi le cadre de la Conférence de La Haye devrait-il être élargi en conséquence, si celle-ci décidait de s'occuper de cette question. Cela pourrait avoir lieu en collaboration avec les Nations Unies, et le Bureau Permanent est d'ailleurs en contact avec le secrétariat de la CNUDCI à cet effet. Un espoir de collaboration pratique existe, à tout le moins pour le début des travaux, si la Quatrième commission décidait d'inclure ce sujet à l'ordre du jour de son agenda. Il convient donc que la Quatrième commission décide si elle entend engager la Conférence de La Haye dans des travaux de portée plus grande.
M. Pelichet souligne encore qu'il serait de la plus grande importance pour le Bureau Permanent de connaître la position des seize Etats qui ont ratifié la Convention de Genève et qui sont en même temps Membres de la Conférence de La Haye.

Mr Hermes (Australia) stated that Australia would support the inclusion of the subject of negotiable instruments in the future work of the Hague Conference. It did not appear to be clearly the case that there was a real conflict with the work of UNCITRAL, and the fact that the work of UNCITRAL diverged from the principles of the Geneva Convention suggested the value of the study. He also felt that there should be some participation in the work on the part of the Hague Conference. Australia felt it would be proper for non-Member States who were Parties to the Geneva Convention or who were Members of the UNCITRAL Working Group (or observers at their meeting) to participate in the work of the Hague Conference. An approach to UNCITRAL would ensure that all interested groups would have some representation in the work of the Conference without creating difficult precedents for the future. Various formulae could of course be used to provide for the participation of non-Member States and Australia could also support other formulae.

M. Jenard (Belgique) se déclare en faveur de l'inscription des effets de commerce à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence. Il s'agit là d'un sujet d'une importance pratique considérable et qui pourrait donner une nouvelle orientation à la Conférence. Il resterait certes certains problèmes de procédure à résoudre, par exemple le point de savoir s'il ne conviendrait pas de convoquer une Session extraordinaire pour ce sujet en raison de l'élargissement du nombre des Etats participants.

Mr Due (Denmark) stated that the Danish Government favoured inclusion of this subject on the list of the future work of the Hague Conference. He felt he could also say, though not with certainty, that the subject should be studied in a wider group than one composed exclusively of Members of the Hague Conference. The proposals in this regard contained in the Preliminary Document appeared suitable.

Mr Kearney (United States) stated that in his view this subject, like the last, created some difficulties of timing, particularly because of the work of UNCITRAL. The schedule of UNCITRAL as he understood it called for the next Plenary Session in 1977 to study the revision of the Sales Convention and the Plenary Session of 1978 would then take up the proposed Convention on an optional form of negotiable instrument. The latter Convention would then be submitted to the General Assembly of the United Nations in 1978 and if the normal procedure were followed, the General Assembly would then request comments from the various governments. The Convention would then be the object of a diplomatic conference in 1980 or 1981. Since it is not now possible to predict the outcome of this procedure, nor the amendments which may be made to the UNCITRAL Draft, it appears somewhat rash to work out a convention to avoid conflict with the eventual UNCITRAL document. He felt that there was therefore presently no urgency in dealing with this subject and that it was perhaps advisable to wait until the content of the UNCITRAL uniform law became known. Though there was a possibility of eventual conflict between the Geneva Convention and the UNCITRAL uniform law for

some States, this could be resolved by applying the principle of the Geneva Convention on the Law of Treaties. In general, therefore, he was concerned with the timing of the present proposal regarding successive multilateral treaties dealing with the same subject-matter.

M. Batiffol (France) partage l'opinion du Délégué américain sur les difficultés que soulèverait un travail trop rapide en cette matière, car il importe de connaître le droit matériel des effets de commerce avant de tenter d'unifier les règles de droit international privé. Toutefois, le Représentant de la France considère qu'il est nécessaire pour la Conférence de La Haye de prendre l'initiative en cette matière car la Convention de Genève présente des faiblesses notoires.

Mr Knutsson (Sweden) stated that he understood the UNCITRAL uniform law would not need to be supplemented by conflict rules since it would provide a uniform law for adhering States. He was therefore not entirely sure that there was a major problem of timing. It was clear, however, that there would be a conflict between the Geneva Convention and the UNCITRAL uniform law and the Government of Sweden was therefore favourable to the subject being taken up now. It appeared to him that there were two possibilities. Either the Hague Conference would create a new convention on negotiable instruments and Members of the Conference would then denounce the Geneva Convention if they were Parties to it, or the Hague Conference would proceed to a revision of the Geneva Convention. This latter procedure appeared to him to be the proper one, though it would be necessary to create a formula providing for the participation in the work of the Conference at least of those four States Parties to the Geneva Convention who were not Members of the Hague Conference. He felt that it would also be a good idea to invite other States to participate in the work of the Hague Conference and doubted whether invitations to other States should be limited to those participating in the work of the UNCITRAL Group. In the event of a general invitation to third States being given it might be necessary to hold a diplomatic conference instead of a regular Hague conference.

Mr Anton (United Kingdom) stated that the Government of the United Kingdom had no objection in principle to the inclusion of this subject in the future work of the Hague Conference. However, if the subject were to be placed on the agenda, this should only be on the condition that a clear majority of States adhering to the 1930 Geneva Convention were in agreement. Otherwise, no practical results would be foreseeable. He felt, however, that there was no real urgency in taking up this work and tended to share the view of the Delegate from the United States. This view was quite apart from the effect of the work of UNCITRAL, which was at an entirely different level. If the subject of negotiable instruments was to be taken up at an early date by the Hague Conference, consideration would have to be given to participation by non-Member States. In his view, in order that practical results be achieved, the participation of non-Member States should be limited to those non-Member States who are Parties to the 1930 Geneva Convention.

Le Secrétaire général explique aux délégués qu'un problème urgent se pose. En effet, la CNUDCI s'est rendu compte que l'élaboration de sa propre convention soulèverait des questions de droit international privé qu'elle n'était pas en mesure de traiter. Dans ces conditions, la CNUDCI voudrait savoir si son secrétariat pourrait constater dans son Rapport de 1978 que la Conférence de La Haye s'occupe de ce problème. Mais il faudrait alors que celle-ci puisse tenir compte des opinions de tous les Etats qui composent la CNUDCI, en ce sens que chacun des sept groupes qui y sont représentés, devrait avoir un délégué dans les travaux de la Conférence de La Haye en matière d'effets de commerce. C'est là une condition indispensable pour que les travaux de la Conférence de La Haye aient le caractère mondial que souhaite la CNUDCI.

Le Président constate qu'il résulte de la présente discussion qu'aucun délégué ne s'est opposé formellement à la prise en considération des effets de commerce comme sujet figurant à l'ordre du jour d'une prochaine conférence. Seules les modalités d'approche ont été envisagées de manière quelque peu différente en raison de l'existence de la Convention de Genève et des travaux de la CNUDCI.
Il conviendra donc d'adapter les travaux de préparation de la Conférence de La Haye au développement d'une situation qu'on ne peut encore prévoir précisément aujourd'hui.
En conclusion, le Président considère que les effets de commerce sont mis à l'ordre du jour de la Conférence, à l'intention de la Commission d'Etat néerlandaise, laquelle, avec le Bureau Permanent, verra comment donner suite à cette recommandation.

M. Huss (Luxembourg) demande si une Convention de La Haye sur les effets de commerce s'impose encore dès lors que l'on risque d'arriver dans le cadre de la CNUDCI à une unification du droit matériel des effets de commerce.

M. Pelichet (Premier secrétaire au Bureau Permanent) répond au Délégué luxembourgeois que, même dans la perspective d'une unification générale du droit matériel des effets de commerce, unification qui du reste n'est pas pour demain, le droit international privé restera très important en cette matière, puisque le projet de la CNUDCI n'est pas destiné à se substituer au droit interne des Etats membres, mais constituera une deuxième voie, parallèle à ce dernier.

M. Huss (Luxembourg) remercie le Représentant du Bureau Permanent et fait remarquer que son Pays est très circonspect en cette matière, puisqu'il n'a ratifié la Convention de Genève qu'avec trente ans de retard!

Le Président constate que, puisque aucun délégué ne s'est opposé à la manière dont il vient de résumer la position de la Quatrième commission en matière d'effets de commerce, la matière est ainsi épuisée en ce sens.

La séance est levée à 17 h. 30.

Document de travail No 3

Distribué le 13 octobre 1976

No 3 – Copie du Document de travail No 1 distribué le 19 janvier 1976 lors de la Commission spéciale sur les matières diverses

Références aux lois uniformes

Dans le Questionnaire portant sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires (Document préliminaire No 2 de juillet 1974 à l'intention des Gouvernements), *le Bureau Permanent a posé aux Gouvernements une question de caractère particulier et surtout nouveau, suscitée par l'existence dans certains Etats de deux droits parallèles pour une même matière, l'un pour les relations strictement internes sans élément d'extranéité, l'autre pour les relations internationales, phénomène qui selon toute probabilité deviendra de plus en plus fréquent dans la mesure où les lois uniformes à élaborer limiteront leur champ d'application matériel aux relations à caractère international. Il s'agissait de la Question No 14, qui était libellée comme suit, avec commentaire:*

a) A supposer que le pays dont la loi est déclarée applicable par la Convention ait introduit dans son droit les dispositions d'une loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux: désire-t-on adopter dans la Convention un article précisant que lorsque la loi d'un tel pays est déclarée applicable, ce sont les dispositions de la loi uniforme qui sont visées et non le droit matériel commun?

b) Votre réponse est-elle la même si l'application de la loi d'un tel pays résulte du choix exprès des parties?

Cette question a pour but de résoudre une difficulté qui se présente de plus en plus fréquemment en droit international privé. L'unification du droit matériel progressant à grands pas grâce à l'effort de plusieurs organisations internationales, il arrive souvent que, pour une matière donnée, des pays possèdent deux droits parallèles, l'un pour les relations strictement internes sans élément d'extranéité, l'autre pour les relations internationales. Il en va ainsi, par exemple, des pays qui ont adopté la loi uniforme sur la vente; il en ira ainsi pour ceux qui adopteront la loi uniforme sur la prescription en matière de vente internationale ou celle préparée sous les auspices de l'UNIDROIT portant sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels. Un juge qui est amené, par le jeu de sa règle de conflit, à devoir appliquer la loi interne d'un tel pays, se voit ainsi placé devant un choix difficile: doit-il appliquer le droit interne matériel ou doit-il appliquer les dispositions de la loi uniforme introduites pour réglementer les relations internationales? Il semblerait utile, par souci de plus grande unification du droit, que dans un tel cas le juge doive toujours appliquer les dispositions de la loi uniforme.
Si l'on désire cette solution, il paraît indispensable que la Convention le dise expressément. La chose est néanmoins délicate, en ce que d'une part elle place le juge devant une

No 3 – Copy of Working Document No 1 distributed the 19th of January 1976 during the meeting of the Special Commission on Miscellaneous Matters

References to uniform laws

In the Questionnaire dealing with the law applicable to agency (Preliminary Document No 2 of July 1974 for the attention of the Governments), *the Permanent Bureau addressed to the Governments a question of a particular and above all new nature, which is raised by the existence in certain States of two parallel laws for the same matter, one for relations which are strictly internal with no foreign element, the other for international relationships, this being a phenomenon which will in all probability become more and more frequent to the extent that uniform laws prepared in the future limit their material scope of application to relationships of an international character. This was Question No 14, which was stated as follows, including the commentary:*

a) Let us suppose that the country, the law of which is declared applicable by the Convention, has introduced into its law the provisions of a uniform law on agency in the international context; is it desirable to adopt in the Convention an article stating that, when the law of such a country is declared applicable, the provisions of the uniform law are those referred to, and not the substantive municipal law?

b) Would your reply be the same if application of the law of such a country resulted from the express choice of the parties?

The aim of this question is to resolve a problem which arises more and more frequently in private international law. While unification of substantive law is progressing apace, thanks to the efforts of various international organisations, it often happens that countries have two parallel laws relating to a particular subject-matter, one governing purely domestic relationships, which have no foreign element, and another governing international relationships. This is the case, for example, in relation to countries which have adopted the uniform law on sale of goods; it will also be so for countries which adopt the uniform law on limitation in the international sale of goods, or that drawn up under the auspices of UNIDROIT on agency of an international character in the sale and purchase of goods. A court which, by virtue of its rules of conflict, has to apply the domestic law of a certain country will therefore be faced with a difficult choice: should it apply the substantive domestic law, or should it apply the provisions of the uniform law introduced in order to regulate international relationships? It would seem to be useful, if one is moved by a desire for a wider unification of the law, that in such a case the court should always apply the provisions of the uniform law.
If such a solution is desired, then it appears indispensable that the Convention say so expressly. The matter is, nevertheless, delicate; on the one hand, the court would be

obligation, sans lui laisser la possibilité d'apprécier les circonstances de l'espèce. D'autre part, la justification d'une telle obligation pour le juge se voit singulièrement diminuée, lorsque l'application de la loi d'un tel pays résulte du choix des parties au contrat, car il est possible que l'autonomie de la volonté des parties ait justement porté sur le droit matériel commun interne du pays. Cela est surtout vrai dans l'hypothèse où les parties au contrat sont toutes deux domiciliées dans des pays ayant adopté les dispositions de la loi uniforme. Le choix de ces parties portant sur la loi d'un troisième pays, ayant également adopté les dispositions de la loi uniforme, ne saurait se comprendre qu'en une référence au droit materiel commun interne de ce pays, et non aux dispositions de la loi uniforme. On le voit donc, cette question est délicate et surtout très nouvelle, car elle n'a encore jamais fait l'objet de discussions au sein de la Conférence de La Haye.

Les réponses reçues n'ont pas répondu entièrement à l'attente du Bureau Permanent, car les Gouvernements n'ont fait pratiquement aucun commentaire, se bornant à répondre par oui ou par non. Ainsi, 7 Gouvernements ont répondu par oui, à savoir: l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, le Luxembourg, la Norvège, la Suède et la Suisse; 9 Gouvernements ont répondu non à cette question, à savoir: l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la France, Israël, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni. Quant aux Etats-Unis, ils ont répondu oui pour la question posée sous a) *mais ils estiment que celle posée sous* b) *ne devrait pas être traitée dans la Convention, car ce problème dépendrait de la question générale de l'interprétation des contrats.*

On peut se demander si les auteurs des réponses ont pleinement apprécié la nouveauté de la question et son importance pratique dans la ligne d'une meilleure unification du droit. C'est d'ailleurs bien cette nouveauté, jointe à un manque de temps, qui a été la raison pour laquelle les experts de la première réunion de la Commission spéciale en matière de contrats d'intermédiaires n'ont pas abordé le sujet.

Aussi le Bureau Permanent a-t-il suggéré, dans les Conclusions sur les travaux de cette première réunion de la Commission spéciale (Doc. prél. No 4), *de débattre de la Question 14 lors de la Treizième session dans le cadre de la Commission IV sur les matières diverses, d'une part parce qu'on touchait là justement à un problème nouveau, jamais encore abordé dans une Convention de La Haye, d'autre part parce que le caractère très général du problème, qui pouvait se poser dans le cadre d'autres conventions en préparation, à savoir toutes les fois que dans une matière donnée deux droits parallèles pouvaient exister dans un Etat dont la loi était déclarée applicable, pouvait justifier que la Commission politique de la Treizième session en soit saisie. Cette suggestion du Bureau Permanent a été pleinement approuvée par les experts lors de la deuxième réunion de la Commission spéciale.*

C'est la raison pour laquelle le Bureau Permanent soumet ce Document de travail No 1 à l'attention des experts de la Commission spéciale sur les Matières diverses, afin de provoquer un débat sur la question et d'aboutir si possible à une solution, qui consisterait, dans un premier stade, à décider soit que ce problème était trop intimement lié à chaque matière particulière dont il dépendait et qu'il devait dès lors être réglé de cas en cas par les experts chargés d'unifier la matière donnée (en l'occurrence, les experts chargés d'élaborer une convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires), soit qu'effectivement le caractère très général du problème pouvait conduire à l'adoption d'une solution unique, valable pour toutes les conventions ultérieures, solution qui pourrait alors être adoptée par les délégués réunis lors de la Treizième session dans le cadre de la Commission IV. Si cette dernière solution devait être choisie, le Bureau Permanent pourrait alors préparer un bref rapport sur la question en vue de la Treizième session, afin que les délégués aient toute la documentation nécessaire pour se déterminer.

confronted with an obligation, without having been endowed with the power to evaluate the circumstances of the particular case. On the other hand, the justification for imposing such an obligation on the court would be considerably diminished when application of the law of such a country resulted from the choice of the parties to the contract, for it is possible that the parties might well have chosen the substantive internal law of that country. This is particularly true when the parties to the contract are both domiciled in countries which have adopted the provisions of the uniform law. The choice by the parties of the law of a third country which has also adopted the provisions of the uniform law can only be understood to mean a reference to the substantive internal law of that country, and not to the provisions of the uniform law. Thus, it can be seen that this is a delicate question, and, above all, a very novel question, since it has not yet been the subject of discussions within the Hague Conference.

The replies received did not entirely meet the expectations of the Permanent Bureau, for the Governments made practically no comment, limiting their replies to 'yes' or 'no'. Thus 7 Governments replied 'yes', these being: Belgium, Finland, Germany, Luxemburg, Norway, Sweden and Switzerland; 9 Governments replied 'no' to this question, these being: Australia, Austria, Canada, Denmark, France, Israel, Italy, Japan and the United Kingdom; the United States replied 'yes' to the question posed under (a), *but expressed the opinion that the question posed under* (b) *should not be within the Convention, since it raised a general problem of contract interpretation.*

One can question whether the authors of the replies fully understood the novelty of this question and its practical importance for development of better unification of law. It was also certainly this novelty, combined with lack of time, which was the reason why the experts of the first meeting of the Special Commission on Agency did not take up this subject.

The Permanent Bureau therefore suggested, in the Conclusions drawn from the discussions at this first meeting of the Special Commission (Preliminary Document No 4), *that Question 14 might be debated at the Thirteenth Session within the framework of Commission IV on Miscellaneous Matters, on the one hand because it touched precisely on a new problem never before taken up in a Hague Convention, and on the other hand because the rather general character of the problem, which could cause it to arise within the framework of other conventions in preparation, this being the case every time that for a given matter two parallel laws existed in a State the law of which was declared applicable, might justify the Commission of the Thirteenth Session on policy in taking it in hand. This suggestion by the Permanent Bureau was fully approved by the experts at the second meeting of the Special Commission.*

For this reason, the Permanent Bureau submits this Working Document No 1 to the attention of the experts of the Special Commission on Miscellaneous Matters, in order to stimulate debate on the question and, if possible, to arrive at a solution which would consist in the first stage of deciding either that this problem was too intimately bound to each individual matter that might arise and that it ought therefore to be dealt with case by case by the experts charged with unifying the given matter (in the present circumstances, the experts charged with preparing a convention on the law applicable to agency), or that the very general character of the problem could effectively lead to adoption of a single solution, valid for all later conventions, a solution which might then be adopted by the delegates meeting at the Thirteenth Session within the framework of Commission IV. If this latter solution were to be chosen, the Permanent Bureau could then prepare a brief report on the question with a view to the Thirteenth Session, in order that the delegates might have all necessary documentation to make their decision.

Procès-verbal No 4

Séance du 13 octobre 1976

La séance est ouverte à 14 h. 40 sous la présidence de M. Pierre Cavin (Suisse).

Le Président informe les délégués que les sujets suivants figurent encore à l'ordre du jour de la Quatrième commission: les contrats de licence et le savoir-faire (Document préliminaire E d'août 1976), le «*legal kidnapping*» (Document préliminaire G de septembre 1976), la filiation (Document préliminaire H de septembre 1976), la révision éventuelle de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (Document préliminaire J de septembre 1976) et la révision éventuelle de la Convention du 15 juin 1955 pour règler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile (Document préliminaire K d'octobre 1976).
Le Président propose aux délégués d'aborder les différents sujets dans l'ordre ainsi proposé et de commencer par l'étude du Document préliminaire E d'août 1976 sur les contrats de licence et le savoir-faire. Le Président passe la parole à M. Dyer, secrétaire au Bureau Permanent, pour un exposé rapide des éléments essentiels de la Note qu'il a préparée.

Mr Dyer (Secretary at the Permanent Bureau) prefaced his remarks by stating that this was a specialised area in which the Hague Conference had not in the past developed any particular expertise. The subject was that of contracts relating to industrial know-how and licensing agreements, to the exclusion of trade marks and copyright, except in so far as they related to industrial know-how. He indicated that Preliminary Document E was intended to be only a preliminary feasibility study of the problem.
The subject related generally to the private international law of contracts, except in the case where individual States had created particular rules. It was therefore the case that general problems of the law of contract were here involved, particularly problems relating to the autonomy of the parties and the objective localization of their contract. Licensing agreements and agreements relating to know-how were generally very sophisticated in nature, involving considerable negotiation. It was frequently the case that choice of law was discussed in the process of negotiation but it was not always the case that choice of law clauses were included in the eventual agreement. No statistics were available, however as to the frequency of choice of law clauses. He pointed out that Preliminary Document E reached no express conclusion as to whether further study of the subject should be undertaken. The Document did indicate certain hazards, however, including the need for expertise. This could perhaps be drawn from outside of the Secretariat.
It would be perhaps advisable to create a Special Commission to deal with the subject. Relations had already been established with the World Intellectual Property Organisation (WIPO) which was now working on the preparation of guidelines for licensing in developing countries. The World Intellectual Property Organisation had not yet, however, taken up the problem of choice of law in their discussions, being more concerned with the technical problems inherent in such agreements. No indication had been given by WIPO of any objection on its part to the undertaking of this work by the Conference. It would clearly be the case that the collaboration of WIPO and of other international organisations would be essential to the work of the Conference. He concluded by indicating that the information contained in brackets in the last paragraph of Section IV of Preliminary Document E should be disregarded.

Le Secrétaire général observe que lors de la Douzième session il était apparu que les délégations désiraient que la Conférence de La Haye s'aventurât dans le domaine du droit du commerce international. Dans cette perspective, il y aurait intérêt à prendre le sujet proposé en considération.
Par ailleurs, le Secrétaire général signale à l'attention des délégués que la Norvège a ratifié ce matin la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.

Mr Due (Denmark) indicated that he did not wish to speak to the substance of the proposal, given the technical nature of the subject, and that he wished only to indicate that he had sought the advice in Denmark of the relevant ministry, *i.e.* the Ministry of Commerce, and of the relevant commercial circles. The replies indicated a definite lack of interest in the subject being taken up by the Conference. This precluded his giving a favourable opinion on the inclusion of this subject in the list of future work of the Conference.

Mr Kearney (United States) also remarked on the difficulty of discussing the subject in the absence of experts on the technical dimensions of the subject. He had sought advice from relevant sources and technical offices in the United States, and also found no great interest at this moment in the work being undertaken by the Hague Conference. Furthermore, the view had been expressed to him that since WIPO was dealing with certain aspects of the problem and that a number of activities were planned in the cadre of the work of WIPO, that it would be difficult to coordinate the work of the Hague Conference with the heavy schedule of that organisation. It would clearly be necessary to obtain the support and assistance of WIPO, and without such support it would be difficult for the Hague Conference to make any real contribution to the resolution of these problems. It was therefore the view of the United States delegation that the Conference should take up this work only if WIPO indicated to the Conference the need for the Conference to do so, and that WIPO would provide the necessary technical advice and assistance.

M. Batiffol (France) se déclare d'accord avec le préopinant et considère lui aussi qu'il est impossible d'aborder le domaine des contrats de licence et le savoir-faire sans recourir aux experts en matière de propriété industrielle. Mais d'un autre côté la coopération de la Conférence de La Haye serait certainement utile à ces derniers car peu d'entre eux connaissent le droit international privé de leur matière. Les conventions actuellement existantes en matière de contrat de licence et de savoir-faire ne résolvent pas tous les problèmes. Or des difficultés pratiques existent. Aussi bien serait-il utile que la Conférence de La Haye s'engage dans la voie proposée.

M. Zarraluqui (Espagne) considère que le sujet est important, d'autant plus que l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) ne s'occupe pas de problèmes de droit international privé. Dans ce domaine le rôle de la Conférence de La Haye pourrait être très utile.

M. Huss (Luxembourg) remarque que le droit matériel des

Procès-verbal No 4

brevets est en voie d'être uniformisé par la Convention de Munich sur le brevet européen et la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire. Toutefois des questions peuvent encore se poser ainsi que le démontre le fait qu'au *Bundespatentamt* à Munich un juriste est chargé des questions de droit international privé en matière de propriété industrielle. Il s'agit donc d'une question à suivre par la Conférence de La Haye.

M. Jenard (Belgique) relève que le sujet est digne d'intérêt, mais en constante évolution. C'est pourquoi la délégation belge estime que ce sujet ne devrait pas être écarté mais que la Conférence devrait prendre une décision définitive à sa prochaine session. Entretemps, le Bureau Permanent pourrait poursuivre ses consultations avec l'OMPI, ainsi qu'avec toute autre organisation qu'il lui apparaitrait opportun de consulter.

M. Smith (Canada) se déclare d'accord avec le Délégué belge.

Mr Anton (United Kingdom) stated that he wished to associate himself as the Representative of the United Kingdom with the view expressed by the Representative of Belgium.

Mr Takakuwa (Japan) also expressed his agreement with the views of the Delegate from Belgium.

Mr Knutsson (Sweden) stated that the Swedish Government was not in favour of the subject being taken up now, though he supposed that no objection could be raised to the subject being kept on the agenda for future meetings of the Conference. He drew attention to the complicated nature of the subject and the fact that it was the object of considerable discussion at the international level, particularly between developing and developed States. He doubted whether this larger group of States would favour the work being undertaken by the Hague Conference at this time.

Mr Dyer (Secretary at the Permanent Bureau) indicated that the general tenor of the remarks were indicative of the difficulties raised in Preliminary Document E.

Le Président s'exprimant à titre personnel, pense qu'il importe d'éviter que naissent des conflits de compétence négatifs entre spécialistes du droit des brevets d'une part et experts du droit international privé de l'autre. Il y aurait là une raison pour ne pas écarter d'emblée les contrats de licence et le savoir-faire. Le Président demande aux délégués si les opinions négatives exprimées par certains d'entre eux doivent être interprétées comme constituant un refus d'entrée en matière ou au contraire comme une acceptation de la poursuite des études au Bureau Permanent, sans proposition de mise à l'ordre du jour pour la Quatorzième session.

Mr Dyer (Secretary at the Permanent Bureau) expressed the view that any such contact should include an indication of the interest of the Hague Conference in the subject and the contribution which the Conference could make to the elaboration of choice of law rules.

Le Secrétaire général observe que les discussions qui se poursuivent depuis la veille montrent à l'évidence que la Conférence de La Haye se trouve aujourd'hui à une croisée des chemins. En effet celle-ci est appelée à se prononcer sur des matières d'un intérêt mondial. Dans ces conditions, on peut se demander dans quelle mesure la Conférence de La Haye peut s'en occuper valablement. Faut-il affirmer que dès l'instant où des pays tiers seraient touchés par les règles élaborées par la Conférence, celle-ci devrait s'abstenir de conclure des conventions sur une matière? Si l'on devait aller dans cette voie, la Conférence de La Haye n'aurait pas dû mettre sur pied une Convention sur la loi applicable à la vente internationale d'objets mobiliers corporels ou sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits. Or il faut bien voir que la Conférence de La Haye constitue la seule organisation spécialisée en matière de droit international privé. Si donc les contrats de licence et le savoir-faire ne sont pas mis à son ordre du jour, personne ne s'en occupera sur le plan du droit international privé.
En outre le Secrétaire général fait remarquer qu'il existe une certaine confusion entre les expressions «mettre à l'étude» et «mettre à l'ordre du jour». Certes un rapport du Bureau permanent ne signifie pas encore qu'une décision finale a été prise sur l'inscription du sujet à l'ordre du jour d'une session de la Conférence. Mais il faut bien comprendre qu'avec un effectif réduit le Bureau Permanent se trouve dans l'obligation de savoir dans quelle perspective il travaille et notamment si l'on entend ou non inscrire ce sujet parmi les objets possibles d'une prochaine conférence. Sinon il deviendrait impossible de répartir judicieusement le travail au sein du Bureau Permanent.
Le Secrétaire général plaide pour que les délégués acceptent le point de vue exprimé par le Délégué belge, c'est-à-dire que la matière des contrats de licence et le savoir-faire soit retenue pour la prochaine session de la Conférence. Toutefois une étude plus complète sur le sujet devrait être soumise aux délégués avant la Quatorzième session, sans qu'une Commission spéciale soit réunie à cet effet. Le Bureau Permanent devrait avoir la conviction que ce sujet n'est pas enterré ni ajourné.

Mr Kearney (United States) stated that he did not disagree with any of the remarks made by the Secretary-General but suggested that a further indication could be given that the Permanent Bureau should determine the possibilities of cooperation between the Conference and international organisations such as WIPO. It would also be advisable to dertermine how it would be possible to bridge the gap between the worldwide perspective of WIPO and that of the Hague Conference.

Le Président constate que la préférence des délégués va dans le sens d'une étude que devrait poursuivre le Bureau Permanent en liaison avec l'OMPI mais sans que la Quatrième commission recommande aujourd'hui l'insertion de cette matière à l'ordre du jour de la Quatorzième session de la Conférence. Aucun délégué ne s'opposant à cette manière de voir, le Président considère que l'opinion exprimée par le Délégué belge est admise par la Commission. Le Président passe ensuite à l'étude du Document préliminaire G de septembre 1976 sur le «*legal kidnapping*».

Le Secrétaire général adjoint souligne les difficultés qu'il y a à définir ce sujet bien que pratiquement on sache de quoi il s'agit. On entend par cette expression l'enlèvement d'un enfant et son transfert d'un Etat dans un autre, opérés généralement dans le cercle de sa famille par un membre de la famille. De telles actions soulèvent des problèmes humains considérables, d'autant qu'il semble qu'on soit en présence d'un phénomène qui prend de plus en plus d'importance dans la pratique de certains pays. Bien que le problème ait été soulevé lors de la dernière session de la Commission spéciale un peu à l'improviste, il s'agit là d'une question sur laquelle le Bureau Permanent réfléchissait depuis longtemps. Or, on se rend compte que ce problème échappe à des normes juridiques abstraites, telles que la compétence judiciaire, l'exécution des décisions, le rapatriement du mineur. Certes, il existe une Convention de La Haye sur la protection des mineurs ainsi que des projets de conventions en cours d'élaboration au sein du Conseil de l'Europe. Toutefois, l'aspect classique de la reconnaissance

et de l'exécution des décisions apparaît insuffisant à résoudre les problèmes posés. En effet, une décision judiciaire prise il y a une dizaine d'années risque de ne plus apparaître comme appropriée en raison du changement des circonstances familiales. Par ailleurs, la règle du rapatriement automatique du mineur risque de ne pas conduire toujours à des résultats équitables, notamment lorsqu'on a affaire à un enlèvement suivant un précédent «*legal kidnapping*».
Dans sa Note le Bureau Permanent a tenté de montrer que ce problème donnera toujours lieu, dans le pays où se trouve l'enfant, à une discussion sur le fond. Or, dès l'instant qu'on discute au fond de l'intérêt de l'enfant, on peut se demander si un effort ne devrait pas être fait dans le sens de l'établissement d'une véritable collaboration entre autorités qui ont à juger de telles affaires. La collaboration actuelle se déroule souvent d'une manière abstraite par le canal des ministères, alors que le juge local aurait peut-être besoin d'être en contact avec les autorités décentralisées de l'autre pays avant de prendre sa décision. Un grand pas en avant serait fait si l'on pouvait mettre sur pied une telle collaboration pratique.

M. Jenard (Belgique) souligne à son tour l'importance de ce sujet dans son propre pays, puisque depuis près d'un an les autorités belges ont été saisies d'une vingtaine de cas de *kidnapping* dont près de la moitié concerne des enlèvements d'enfants vers des pays d'Afrique du Nord. Certes, le sujet est aussi traité par le Conseil de l'Europe, mais dans tous les cas dont ont eu à s'occuper les autorités belges il ne s'agissait pas de relations mettant en cause des pays membres du Conseil de l'Europe. Il importe donc de retenir le sujet du «*legal kidnapping*» comme prioritaire parmi les préoccupations de la Conférence de La Haye. Le Délégué belge souligne qu'il conviendrait de ne pas limiter la tâche de la Commission spéciale qu'il faudrait instituer à cet effet au seul problème des relations entre autorités. La Commission spéciale devrait recevoir le mandat le plus large afin d'examiner le problème sous tous ses aspects.

M. Baechler (Suisse) marque son accord avec les propos du Délégué belge. La Suisse souhaite également que la Conférence de La Haye s'occupe du problème du *legal kidnapping* afin d'arriver à une solution conventionnelle plus large que celle que pourrait atteindre le Conseil de l'Europe. Le Délégué suisse remarque que son propre pays est fréquemment confronté avec le problème du *legal kidnapping*. Les travaux du Conseil de l'Europe en vue de l'élaboration d'une convention relative à la garde des enfants se déroulent selon le schéma traditionnel des conventions du Conseil de l'Europe. Le Délégué suisse émet quelques doutes sur l'efficacité de ce système s'agissant du *legal kidnapping*. Certes, des dispositions complémentaires ont été introduites dans l'avant-projet mais le Délégué suisse craint que celles-ci ne suffisent pas à décourager réellement le *legal kidnapping*. Aussi bien un avant-projet suisse a-t-il été présenté au Conseil de l'Europe en vue d'attaquer le problème en ce sens qu'une convention serait élaborée qui tendrait à opérer le rétablissement du *statu quo ante* avant toute autre discussion. Ce n'est qu'après le retour de l'enfant dans son pays d'origine qu'une discussion sur le fond pourrait avoir lieu. Le Délégué suisse toutefois n'est pas très optimiste sur le sort qui pourrait être réservé à cet avant-projet. Aussi bien serait-il très heureux si la Conférence de La Haye se penchait sur ce problème, de façon à la fois efficace et révolutionnaire, ce qui impliquerait peut-être de briser quelque peu le cadre traditionnel des réunions de la Conférence de La Haye.

Mr Smith (Canada) indicated that he agreed with the Belgian Delegate that the matter should be taken up by the Conference. He then gave an example of a Canadian national whose wife had left Canada with their child, flown to West Germany, and obtained a custody order from a West German court. Though both the husband and the child were Canadian nationals it was necessary for the husband to retain counsel in both countries and to contest the custody proceedings which had taken place in West Germany. The problem was not only an international one but also occurred between the provinces of federal States such as Canada. The Canadian Government felt strongly that the subject should be taken up in the general manner indicated by the Delegate from Belgium.

Mr Hermes (Australia) indicated that he wished to support the remarks of the Belgian and Canadian Delegates. He indicated that in Australia such problems were now regulated in part by the *Family Law Reform Act*, which provided for the registration of custody orders of designated countries, such orders on registration taking effect as an order of the Australian court. In the event of a child being brought into Australia from one of the designated States the child would therefore automatically be returned to the State of origin. However, he felt that bilateral agreements could not entirely resolve such a problem and therefore supported fully the undertaking of this work by the Hague Conference.

Mr Due (Denmark) indicated that Denmark has had some recent experience with 'happy endings' to such cases, where the victim had the ability and financial means to go abroad and present his or her case in the foreign court. However, it was not usually the case that the victim had such financial means and ability and it therefore appeared that even the modest approach suggested by the Secretariat in Preliminary Document G would provide valuable assistance in the resolution of these problems.

Mr Holtgrave (Germany) stated that the matter was very delicate and of great importance and that therefore efforts should be made by the Hague Conference. The best solution might not necessarily be that proposed by the Preliminary Document, and the Conference should therefore also seek other possible solutions. He fully supported the proposal of the Delegate from Belgium for the creation of a Special Commission and the placing of the subject on the agenda for the next Plenary Session.

Mr Yadin (Israel) stated that he also wished to support the inclusion of this subject on the agenda of the Hague Conference. He wished to make only two further points. The first related to the terminology employed in Preliminary Document G, and in particular to the expression 'legal kidnapping'. All kidnapping in his view was illegal and the present expression was therefore contradictory. Since it did not appear appropriate to refer to 'illegal kidnapping' he would prefer to use simply the French expression '*enlèvement*'. The second problem was one of substance and related to the question of whether the work of the Hague Conference could be limited to cases of '*enlèvement*' and their consequences. He considered that it might also be necessary to consider problems of jurisdiction and choice of law in matters of custody. Although he was not prepared to make a formal proposal in this sense he suggested that other delegates might like to consider the desirability of defining the work of the Hague Conference along the same lines as that contained in Convention No XIII relating to adoption. The title of Convention No XIII referred to Jurisdiction, Applicable Law and Recognition of Decrees Relating to Adoptions.

Mr Hayes (Ireland) stated that he did not wish to discuss the problem of terminology since it was clear that the discussion was concerned essentially with the taking of a child out of one jurisdiction into another. This matter had in fact been

originally raised in Basel in 1972 in the cadre of the work of the Council of Europe. This had been followed by the formulation of draft conventions relating to problems of enforcement of custody orders and jurisdiction of tribunals. The problem which was being discussed here related more clearly to the question of the return of the child to the jurisdiction of origin and he agreed with the taking up of this subject by the Hague Conference. One problem which would have to be resolved was that of communication between interested States, and whether this communication should be between executive authorities or between courts.

M. Zarraluqui (Espagne) considère lui aussi que le sujet du *legal kidnapping* est important et très intéressant, du point de vue pratique, également pour l'Espagne.

M. Huss (Luxembourg) constate que la quasi-unanimité des délégués se sont prononcés en faveur de l'inclusion du sujet à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence de La Haye, mais il est préoccupé par une difficulté qui pourrait résulter des limites imposées à la Conférence de La Haye par ses statuts qui prévoient qu'elle ne peut s'occuper que des seules questions de droit international privé. Or, la question du *legal kidnapping* dépasse le droit international privé, même interprété dans son sens le plus large. Aussi le Délégué luxembourgeois se demande-t-il s'il n'y aurait pas lieu d'obtenir l'unanimité des Etats membres avant d'adopter un tel sujet au sein de la Conférence de La Haye.

M. Furrer (Conseil de l'Europe) informe les délégués sur les travaux actuellement en cours au Conseil de l'Europe en matière de *legal kidnapping*. A la suite de la Conférence européenne des Ministres de la Justice tenue à Bâle en 1972, le Conseil de l'Europe a mis en chantier un projet de Convention sur l'exécution et la reconnaissance des décisions en matière de garde des enfants ainsi qu'un projet de Convention sur l'institution d'une instance internationale en vue de trancher la coexistence de décisions contradictoires en matière de garde d'enfants.
Outre ces deux projets de Conventions, un avant-projet suisse a été déposé tendant à l'organisation d'une entraide administrative internationale en vue de rétablir les situations légales violées. Les experts se réuniront en février 1977 en vue de mener à bien les deux projets précités et se prononceront en même temps sur l'opportunité de la proposition suisse. Procédant à quelques réflexions sur les travaux en cours, le Représentant du Conseil de l'Europe fait remarquer que l'approche du Conseil de l'Europe en cette matière n'est pas aussi classique que certains délégués ont bien voulu le dire. En effet, le Conseil de l'Europe est porté par le souci d'aller plus loin que la simple reconnaissance et l'exécution des décisions. C'est ainsi qu'un article du premier projet précité subordonne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière de garde d'enfants à un nouvel examen portant sur le point de savoir si la décision étrangère est encore conforme au bien-être de l'enfant au moment où son exécution est demandée. On touche ici au droit matériel. Or, pour permettre ainsi au juge de se prononcer il faut bien organiser un échange d'informations. Si c'est au Conseil de l'Europe que l'on a commencé à travailler sur ce problème, c'est qu'il s'agit là d'une question dont les connotations humaines et morales impliquent que les Etats qui négocient la Convention se trouvent dans une proximité particulièrement grande.
En conclusion, le Représentant du Conseil de l'Europe admet certes que le problème du *legal kidnapping* dépasse le cadre des Etats membres du Conseil de l'Europe.
Toutefois, il ne faudrait pas oublier les travaux entrepris par ce dernier car les résultats pourraient servir aussi aux Etats non membres.

M. Schwind (Autriche) remarque qu'un consensus semble se dégager parmi les délégués pour porter la question à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence de La Haye, en raison de l'importance humaine et pratique du *legal kidnapping*. Toutefois le Délégué autrichien, tout en faisant remarquer que le problème serait peut-être plus facilement résolu si la Convention de La Haye sur la protection des mineurs était plus largement ratifiée, est gêné par la concurrence qui pourrait se faire jour avec les travaux du Conseil de l'Europe. Afin d'éviter une telle situation, il conviendrait que la Conférence de La Haye et le Conseil de l'Europe se mettent d'accord sur la voie à suivre de telle sorte que les travaux déjà entrepris par le Conseil de l'Europe puissent servir à la Conférence de La Haye et qu'il n'y ait pas de double emploi.

M. Baudoin (France) se limite à trois observations. Premièrement, la France est, elle aussi, très intéressée par le sujet en raison de son importance à la fois humaine et pratique. Deuxièmement, il ne saurait faire de doute que le problème est fort difficile à règler et qu'une réussite complète des travaux en cette matière n'est guère probable. Troisièmement, en ce qui concerne la terminologie, le Délégué français propose de remplacer l'expression «*legal kidnapping*» par «déplacement illégal d'enfants à l'étranger».

Mr Anton (United Kingdom) stated that he was grateful for the information which had been provided by the Representative of the Council of Europe. He had received instructions from the United Kingdom Government to state that the Hague Conference should not intervene in this matter until the work of the Council of Europe was terminated. Moreover, if the Hague Conference were to intervene prior to the termination of the work of the Council of Europe, the Conference should take account of the work being accomplished by the Council. Speaking then in his personal capacity as a Delegate to the Conference, he observed that the remarks of previous speakers had clearly indicated a general desire to include this subject on the list of future work. His own experience led him to support the remarks which had been made by the Delegate from Israel. Problems were created in this area not only at the international level but also between different territorial units of individual States. The experience of the English and Scottish Law Reform Commissions indicated that such latter problems could not be resolved by simply adopting rules relating to the recognition of judgments, but required either the complete harmonization of the jurisdictional rules of the different territorial units or a revision of existing jurisdictional rules given pre-eminence to the courts of one of the territorial units. In the United Kingdom it had happily not been necessary to deal with choice of law since the jurisdictions concerned all looked in principle to the welfare of the child as being the paramount consideration. It was perhaps not possible to completely harmonize jurisdictional rules at the international level but it would perhaps be possible to establish a system based on the existence of one pre-eminent jurisdiction. In general he therefore felt that it would be too narrow an approach to limit the work of the Conference to problems of kidnapping and that it would be necessary to look to the fundamental problems of custody of children in order to resolve the narrower problem of kidnapping.

Mr Kearney (United States) stated that he wished to express his agreement with the position advanced by the Delegate from Belgium. He recalled that the Swiss Delegate had stated that some revolutionary methods might be required to resolve difficulties in this area and he hoped that the Conference would adopt such methods if necessary. He further stated that if the Conference was to begin work on this subject it would have to adopt a perspective larger than that of a particular European one.

M. Pinheiro Farinha (Portugal) considère que la Conférence de La Haye ne devrait pas s'occuper de ce problème avant que les résultats des travaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg ne soient connus.

Le Secrétaire général souligne qu'il convient d'abord de bien s'entendre sur les mots. Or, le *legal kidnapping* vise la situation dans laquelle une personne crée un nouvel Etat de droit par des moyens de faits, notamment en transférant l'enfant dans une nouvelle juridiction, laquelle pourra se déclarer compétente. Cela implique qu'il dépendra souvent du juge saisi, d'empêcher que l'enlèvement ne devienne légal. Lorsque le Délégué israélien a souligné que l'enlèvement ne saurait être dissocié de son fondement juridique, c'est précisément parce que le juge saisi peut par sa décision homologuer la nouvelle situation. Mais sur ce point il convient de ne pas oublier la Convention de La Haye sur la protection des mineurs.
La difficulté réside dans l'appréciation de ce qu'il faut entendre par le bien-être de l'enfant. De plus il n'est pas sûr que la première décision du juge doive toujours être maintenue, en raison de l'écoulement du temps. On peut se demander alors dans quelle mesure le deuxième juge saisi pourra tenir compte ou non du changement des circonstances. Dans cette perspective, il apparaît bien qu'un contact entre les autorités intéressées des différents pays apparaisse nécessaire, beaucoup plus qu'un tribunal international pour trancher les décisions contraires déjà prises. En effet, il faut précisément éviter que l'on arrive à une telle situation litigieuse et cela grâce à une consultation directe entre les autorités intéressées.
En ce qui concerne une modification éventuelle du champ d'activité de la Conférence résultant de l'adoption de ce sujet, le Secrétaire général fait remarquer que cela a déjà été fait dans d'autres Conventions de La Haye qui contiennent du droit international privé matériel. Par ailleurs, la notion de droit international privé est fort large et une décision unanime des délégués peut parfaitement charger la Conférence de La Haye du sujet en discussion. En tant que Représentant de la Conférence de La Haye au Conseil de l'Europe pendant vingt ans, le Secrétaire général souligne qu'il s'efforcera par tous les moyens d'arriver à une délimitation mutuelle du champ d'activité entre les deux organisations, en matière de *legal kidnapping*.

Le Président constate qu'un consensus quasi unanime s'est dégagé selon lequel il conviendrait de recommander à la Conférence de proposer à la Commission d'Etat néerlandaise de mettre ce sujet à l'ordre du jour de la Quatorzième session.

Mr Anton (United Kingdom) stated that he did not wish to dissent from the general consensus, but felt that it might be advisable to broaden the description of the work to be undertaken to include the general problem of custody of children and its relation to the problem of kidnapping.

Le Président remarque qu'il sera pris note de l'observation du Délégué anglais. Le sujet du *legal kidnapping* est ainsi épuisé.

Mr Schultsz (President of the XIIIth Session) stated that he wished to raise a point of order, and given the nature of the point of order he wished that the meeting at this point would become an open and public one.

Le Président accédant à la demande de M. Schultsz déclare la séance ouverte et publique.

Mme van Hoogstraten, un certain nombre de personnalités, et l'ensemble des membres du secrétariat prennent place dans la salle.

M. Schultsz (Pays-Bas), en sa qualité de Président de la Treizième session, prononce alors le discours suivant:

Mr Chairman:

Speaking as President of the Thirteenth Session I should like to raise a point of order and in view of the special nature thereof I should like this to be an open and public session.
I would propose that for a few moments we stop looking to the future and allow us to look back. In the English Sunday papers which, I must confess, consume some of my Sunday working time, I sometimes read success stories which contain the sentence 'From then on he never looked back'. The Hague Conference does not normally look back, but this time we have to be careful so as not to miss something special.
In 1946 on the first of June a 33-year old solicitor practising in the east of the Netherlands but who had been a civil servant for some time before that, was appointed at the Dutch Foreign Office, *Direction des transports internationaux et des fleuves.* This is not a suspense novel, Mr Chairman, so I will now already tell you his name: Matthijs van Hoogstraten. Only a few months later, in September 1946, the then *Secrétaire adjoint* of the *Commission d'Etat* Miss Scheltema, is appointed at the United Nations and leaves The Hague practically within hours. Professor François approaches Mr van Hoogstraten and invites him to accept the position held by Miss Scheltema. 'Why do you ask me?', is the answer given by Mr van Hoogstraten who, frankly, is not aware of any special affinity to the conflicts of law. Well, of course, François replies, you have written that memo about the costs of removal of a Dutch wreck from the Norwegian waters by a Danish Company, and at the end of the memo you raise the point of the law which should be applied, so apparently you know private international law.
On the first of January 1947, Mr van Hoogstraten is appointed full Secretary to the *Commission d'Etat.*
Some time after that he moves, in the Foreign Office, to the Legal Service (François, van Panhuijs). There is a mysterious cupboard in his room with the heading '*Conférence de La Haye*' which looks as if it has remained closed for many years. There he discovers a draft Treaty on civil procedure in an advanced state of preparation. He draws the attention of the *Commission d'Etat* to this Draft and points out that its acceptance may solve the problems created by the war and its aftermath (Is the 1905 Treaty suspended or abrogated? – You know, that sort of problem). And he also draws up a Memorandum '*projet de programme*' which you find in the 1951 Documents. You see, Mr Chairman, in the Hague Conference even when you look back you are confronted with '*travaux futurs*' but in 1951 they were perhaps even more important. Anyhow, Mr van Hoogstraten is then, in 1951, appointed Secretary-General of the Session. It follows regularly from this that, the Conference having become an international legal body, he is appointed as Secretary-General and that is how we all know him. We do not have to go into details as to his activities as such because everybody in this room is fully aware of them, and will be so for another few days. I must say, I was afraid that Mr van Hoogstraten, having been forced to become a party to our gentlemen's agreement on smoking, might be slightly less active this time, but this fear was unfounded: there is no trace of a change.
Mr Chairman: I tried to explain why my point of order is well taken. It reads as follows: that the Conference come to a full stop for a few seconds before it moves on again and look back either 30 years, to 1946, or 25 years, to 1951; I leave that to the meeting, Mr Chairman.
Perhaps that, after the discussion, you will give me the floor again for a few seconds.
I move that this Conference show its gratitude to Mrs van Hoogstraten for having suffered and endured this Conference during 25 years without ever complaining and with

never-failing sympathy and register the eminently valuable contribution supplied by Mr van Hoogstraten to the *Conférence de La Haye de droit international privé.*

Sous les applaudissements **le Président** déclare la motion adoptée, Mme Schultsz remet un bouquet à Mme van Hoogstraten.

M. Jenard (Belgique) demande la parole et prononce le discours suivant:

Cher Ami,

D'autres voix étaient certes plus autorisées que la mienne pour célébrer ce que l'on pourrait appeler vos noces d'argent avec la Conférence de La Haye.

Il se fait cependant qu'à quelques jours près il y a également 25 ans que nous nous connaissons et c'est au nom de ces 25 ans que j'évoquerai ces quelques souvenirs.

La première fois que nous nous sommes rencontrés, ce fut le 8 octobre 1951, la veille de l'ouverture de la Septième session où, si je puis dire, vous avez été mon «patron» puisque, comme d'autres délégués ici présents, tels les Professeurs Lagarde, Loussouarn et Karsten, j'ai fait partie alors du «*staff*» des Secrétaires rédacteurs dont comme aujourd'hui vous étiez le grand Maître vénéré. Vous avez alors initié le «bleu» que j'étais à certains aspects de la vie internationale. Vous m'avez tout d'abord enseigné qu'on peut discuter de choses sérieuses comme l'organisation de la Septième session, dans un cadre moins austère que ce sujet, puisque nous avons eu notre première conversation au bar du «Kurhaus». Qu'on ne voie dans ce rappel aucune référence à quelque *lex loci delicti commissi* mais si j'ai cru devoir citer cette anecdote c'est que l'on peut y déceler l'un des traits marquants de votre caractère qui consiste, me semble-t-il, à combiner des tendances que l'on considère souvent comme opposées, sinon contraires. Il y a là certes une prédestination à s'occuper d'activités portant sur le règlement des conflits de lois, mais ce penchant qui est le vôtre va du souci de joindre l'utile et l'agréable à celui de passer de la réflexion spéculative, que vous aimez, à l'action directe, que vous pratiquez avec beaucoup de bonheur.

Vous êtes, si je puis dire, un philosophe commerçant. Il fallait je pense, anticiper par la réflexion sur l'évolution du droit et du droit international privé et prévoir la prolifération des conventions internationales, pour concevoir que, pour répondre aux voeux des praticiens, il importait de mettre à leur disposition votre célèbre petit livre répertoire, mais aussi être animé d'un sens commercial aigu pour lui donner ce format que nous apprécions tous, tant il est commode.

On peut d'ailleurs se demander si vous n'avez pas exercé une certaine influence sur Mao Tsé Toung, en partant d'une double constatation car son petit livre est postérieur au vôtre, et celui-ci était rouge à l'origine.

Bien sûr, votre petit livre a changé de couleur, non seulement par ce que vous redoutez la monotonie, qui engendre l'ennui, et parce que vous avez, paraît-il, des peintres célèbres dans votre ascendance, mais aussi à nouveau parce que, sur le plan de la pratique commerciale vous avez estimé préférable d'annoncer ainsi le dernier catalogue des produits de la Conférence.

Il fallait de même pressentir les nécessités toujours plus grandes d'une information sûre pour concevoir et réaliser non seulement ces volumes élégants que sont les «Actes et Documents» des Sessions de la Conférence, mais aussi cette modeste mais combien utile feuille volante qui contient le tableau des signatures et ratifications des Conventions de La Haye, feuille qui rend les plus grands services à tous ceux qui traitent du droit international privé.

Cet art de concilier ce que l'on pourrait considérer comme des contraires, vous le manifestez, en le portant à son sommet, lors des Sessions de la Conférence, que l'on pourrait qualifier de votre «prestation caractéristique». Vous nous faites travailler tous, délégués, secrétaires rédacteurs et vos collaborateurs à un rythme stakhanoviste, mais au lieu de sacrifier à une mode aujourd'hui bien répandue et de vous «contester», bien au contraire tous nous vous en savons gré et certains iraient jusqu'à vous demander de travailler davantage encore. Vous parvenez ainsi à insufler à chacun votre foi, votre dynamisme, sans perdre ni votre calme, ni même votre bonne humeur. C'est aussi à l'occasion de cette Session que mûrissent les fruits de votre imagination et se déploient vos talents d'organisateur. Chaque fois vous êtes capable de nous surprendre, en nous faisant utiliser des trains, des cars, des trams, des bateaux, et même cela est arrivé des avions, et en coordonnant tout aussi bien les horaires, la visite des musées, les repas et leurs menus, pour nous faire découvrir soit un coin inconnu mais digne de l'être de votre propre pays soit même le port d'Anvers. Ce même souci de concilier, de répondre par des moyens simples directs et efficaces à des préoccupations générales, vous l'exprimez aussi dans les organisations internationales où vous siégez comme observateur de la Conférence et cela que ce soit notamment:

aux Communautés, notamment au Comité sur les obligations contractuelles et non contractuelles, où votre collaboration est unanimement appréciée;

au Conseil de l'Europe et en particulier au Comité de coopération juridique, où votre réputation de sage est bien assise;

aux Nations Unies et à la CNUDCI où vos talents diplomatiques ont contribué à ce que soit noués des liens heureux entre cette Commission et la Conférence.

Vous pouvez d'ailleurs faire bénéficier ces organisations internationales de l'expérience de la Conférence de La Haye dont en définitive le trait essentiel me paraît être celui de l'efficacité.

Il y a peu – et je dirais même que je n'en connais pas – d'organisations internationales ayant un secrétariat composé d'un aussi petit nombre de personnes que le Bureau Permanent qui obtiennent d'aussi brillants résultats et atteignent aussi rapidement leurs objectifs. Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, pour tout le travail qu'ils ont fourni et qu'ils fournissent, à tous vos collaborateurs, présents et passés, et à quelque niveau qu'ils appartiennent, en d'autres mots à toutes ces magnifiques équipes que vous avez choisies, formées et animées de votre esprit.

Nous savons que la Conférence a eu aussi le privilège d'avoir été présidée par ces hommes d'élite, d'un dévouement inlassable que furent MM. Offerhaus et de Winter et dont M. Schultz est aujourd'hui le digne successeur et nous sommes convaincus que si la Conférence a réalisé hier ce qu'elle avait entrepris c'est parce qu'entre ces divers organes régnait grâce à vous un climat de totale confiance, voire de profonde amitié.

Je ne voudrais pas terminer sans associer Mme van Hoogstraten à cet hommage, non seulement pour le rôle actif qu'elle assume si aimablement pendant les Sessions, mais aussi et surtout parce nous sommes persuadés que votre merveilleux équilibre, votre dynamisme réfléchi, votre humour constant, ce sourire que vous avez au coin de l'oeil, ne pourraient se manifester avec un tel éclat si la maison n'était pas si bien gardée.

Je suis certain d'être l'interprète de tous en vous remerciant tous deux pour cette part de votre vie que vous avez donnée à la Conférence et en formant les voeux les plus chaleureux pour votre avenir et le succès de la Conférence.

M. von Overbeck (Suisse) prend à son tour la parole en ces termes:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Je m'adresserai aujourd'hui au Secrétaire général d'une

manière peu usuelle en séance mais d'autant plus courante derrière les coulisses.
Cher patron, je ne parle pas aujourd'hui qu'en mon seul nom et encore moins au nom du Gouvernement suisse mais au nom de tout le personnel du Bureau Permanent, et du secrétariat plus étendu des conférences plénières et cela comprend, vous l'avez entendu, ceux de la première heure Mlle van Heukelom, MM. Jenard et Loussouarn, M. Lagarde qui fut mon contemporain, sans oublier le Président de la Conférence M. Schultsz. J'ai été très touché de ce que tous mes amis m'aient chargé de parler en leur nom. A vrai dire je ne sais pas très bien à quel titre j'ai droit à cet honneur. Je ne suis, ni le plus ancien, puisque lorsque un jour de février glacé j'ai timidement sonné à la porte de la Zeestraat pour me présenter, ce fut Mme van Vliet-Laurens qui me reçut et dans les bureaux pas beaucoup plus chauds se trouvaient emmitoufflées deux autres dames Mme van Kan la championne inégalée de la grammaire française et Mlle Beelaerts l'une des premières secrétaires. Je n'ai pas été non plus le plus longtemps au Bureau Permanent puisque, sans parler de Mme van Vliet et de mon ami Droz je suis aussi battu par Mlle van Lierop qui fut pendant de longues années ma fidèle secrétaire. Le seul titre que je pourrais trouver à la rigueur est celui d'avoir été le premier étranger engagé en vertu de ce statut qui entra en vigueur un jour de 1954 en suite d'une adhésion, je crois, de la Norvège.
Ce fameux jour de février, je ne pensais d'ailleurs pas que cette visite aurait une suite et je racontai à ma femme que le Monsieur plus âgé – c'était M. Offerhaus – était bien gentil mais que le plus jeune avec la moustache me contemplait d'un oeil critique. Puis nous profitâmes de visiter la Hollande sous la glace et de contempler les canaux d'Amsterdam en mangeant une sole de dimension colossale. La réalité devait être différente et j'eus le privilège de passer les dix meilleures années de ma vie en n'étant séparé que par une porte d'un patron exceptionnel et je ne dirai jamais assez combien j'ai appris de lui au point de vue professionnel et humain.
Aussi suis-je particulièrement heureux de pouvoir m'exprimer en la présence de tous les secrétaires étrangers que le Bureau Permanent ait jamais connu, devant plusieurs secrétaires hollandais et des membres du personnel. En effet, sauf pour quelques étoiles filantes – qui étaient plus filantes qu'étoiles – le personnel du Bureau a été remarquablement stable et cela aussi est un hommage au patron.
C'est par son travail d'abord et son dynamisme, son optimisme, sa défense continue des intérêts de la Conférence et du personnel que le patron a inspiré et animé tout le monde. Toutes les portes se sont ouvertes lorsqu'il affirmait avec conviction: «*het zijn de meest vooraanstaande mensen op hun gebied en alleen het beste is goed genoeg voor hun*» (ce sont les hommes les plus remarquables dans leur domaine et seul le meilleur est assez bien pour eux).
On a déjà relevé qu'il y a des artistes dans les ancêtres du patron, mais leur héritage ne s'est pas perdu. Par son talent créateur, par son originalité le patron a nombre de fois su par des solutions nouvelles et originales, qui devaient s'avérer fructueuses, sortir des ornières de la routine juridique. Mais jamais le patron n'a dédaigné ou laissé aux autres les tâches humbles ou fastidieuses. Avec autant d'enthousiasme que pour les grands problèmes juridiques, il se penchait sur le puzzle que constituait la meilleure façon d'assembler les tables de la Conférence et ne craignait pas d'empoigner lui-même ces tables. Il pouvait traiter des problèmes d'intendance avec autant de sérieux que les questions de fond.
Et les talents diplomatiques du patron purent se déployer à d'innombrables occasions: c'était le cas des délégués qui dédaignaient les chapeaux ou tenaient à d'autres originalités, ou celui d'un secrétaire originaire d'un pays républicain qui ne montrait pas pour la monarchie ou même pour les gouvernements le respect qui leur était dû ou qui encore confondait impénitent le Professeur François et le Professeur Frédéricq.
Dans toute organisation, il se produit inévitablement des petits différends et des tensions. Le patron a toujours su les résoudre entièrement et à la satisfaction de tout le monde sans qu'il ne reste d'arrière goût. Et cela m'amène aux qualités humaines qui pour nous membres du Bureau permanent étaient en définitive encore plus importantes.
Non seulement le patron était-il présent à toutes les heures – et cela signifie vraiment vingt-quatre heures durant les conférences – pour réconforter quelques secrétaires-rédacteurs épuisés devant leur machine mais encore trouvions-nous toujours porte ouverte pour tous nos problèmes personnels.
Il fallait résoudre des problèmes d'adaptation et les difficultés pratiques des secrétaires étrangers, les chagrins d'amour des secrétaires-dactylos, la carrière d'Oscar – Oscar, c'était le jeune homme qui faisait le café.
A toutes ces occasions, le patron réfléchissait à nos problèmes mais nous donnait, même si cela pouvait avoir pour lui quelque inconvénient, le conseil qu'il estimait le meilleur pour nous. Le patron n'était pas le seul, Mme van Hoogstraten s'associait avec lui pour accueillir les secrétaires étrangers. C'était d'abord la délicate attention de nous loger dans l'espace, le luxe et le confort de l'ancien Kurhaus qui enfin paraît retrouver maintenant une nouvelle jeunesse. Puis nous fûmes introduits avec nos familles dans les événements de la vie néerlandaise. C'était la Saint-Nicolas, fête de famille qui égale Noël dans nos pays, la fermeture des digues qui protègent le pays de la mer, le Prinsjesdag où s'ouvre le Parlement. Je voudrais cher patron terminer en relevant une différence qui vous sépare d'un personnage avec lequel fort heureusement vous avez peu de ressemblance: Napoléon.
Cette comparaison a trait à la pyramide, figure de géométrie que vous connaissez bien pour des raisons que nous sommes seuls à partager avec quelques Néerlandais ici présents. L'Empereur des Français s'écria voyant les pyramides: «30 siècles d'histoire nous contemplent.»
Vous pouvez vous-même avoir une attitude plus active devant une pyramide que vous avez édifiée en trente ans: le Recueil des Conventions de la Haye. Cette pyramide a 24 étages, nous espérons que dans quelques jours elle en aura 27, certains de ces étages sont habités par des peuples du monde entier, d'autres ont un caractère plus intime, l'un ou l'autre est plus désert.
Mais vous ne disposez point des milliers d'esclaves qui ont érigé la pyramide d'Egypte, et vous pouvez être fier de l'édifice qu'avec des moyens très limités vous avez su ériger. Bien des organisations internationales plus grandes pourraient vous envier.
C'est cela que vous avez offert à nos pays et au monde juridique. Mais pour nous tous qui avons eu le privilège d'être – non pas sous vos ordres car ce mot ne convient point – mais dans votre équipe ont reçu quelque chose de plus précieux que ce monument juridique.
Vous étiez le patron le plus compréhensif et le plus généreux, vous avez été pour nous un exemple et un maître dans beaucoup de choses et surtout un ami.

Le Secrétaire général prend la parole pour dire sa gratitude aux délégués qui viennent de parler. Il constate qu'alors qu'on vient de parler du *legal kidnapping*, c'est en réalité d'un enlèvement émotionnel qu'il vient de faire l'objet. Un flot de sentiments et de pensées le saisit face à ce retour dans le passé. Il remercie les délégués pour cette séance imprévue qui représente pour lui beaucoup plus que de simples honneurs. En effet, c'est dans cette salle que le Secrétaire général a vécu les heures les plus intenses de sa carrière. Les paroles qui viennent d'être prononcées à son endroit l'ont touché à vif et l'ont confirmé dans la persuasion que pour la Conférence de La Haye l'élément humain constitue le ci-

ment des relations internationales. Le Secrétaire général considère que le bien qui a été dit de lui constitue un «*overstatement*», mais il constate heureusement que l'on n'a pas oublié les membres du secrétariat. Il remarque que dans le discours de M. von Overbeck il a entendu une allusion dont seulement trois personnes présentes ont pu apprécier la finesse, allusion qui ne s'explique que par des liens d'amitié d'ordre tout à fait spécial. Quant au discours de M. le Président de la Conférence, il le remercie de tout coeur d'avoir si bien fouillé dans le passé pour faire revivre ces expériences d'une autre époque. Pour le reste, le Secrétaire général ne saurait qu' espérer que, dans les dix derniers jours qui restent, le Président de la Conférence n'aura pas à regretter ce qu'il a dit!

Le Président ne voudrait pas lever la séance sans exprimer la gratitude de tous les délégués d'aujourd'hui et d'hier pour tout ce qu'a fait le Secrétaire général, d'une façon ou d'une autre, pour eux.

La séance est levée à 18 h.

Procès-verbal No 5

Séance du 15 octobre 1976

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. Pierre Cavin (Suisse)

Le Président donne tout d'abord la parole au Secrétaire général qui a une communication à faire aux délégués.

Le Secrétaire général informe ceux-ci qu'un Comité des clauses protocolaires et finales a été constitué. Celui-ci devra se mettre d'accord sur la teneur de ces clauses, et se réunira en présence du Chef de la division des traités au Ministère des Affaires Etrangères. Le Secrétaire général propose que ce Comité soit constitué de la manière suivante: M. Hétu (Canada), M. Holtgrave (Allemagne), M. Due (Danemark), un Délégué espagnol, MM. Amram ou Kearney pour les Etats-Unis, M. Kopáč (Tchécoslovaquie) et M. Takakuwa (Japon). Ce Comité est convoqué pour lundi 18 octobre à 15h. dans la salle No 6.

Le Président rappelle aux délégués qu'il reste encore trois sujets à traiter par la Quatrième commission: la filiation (Document préliminaire H de septembre 1976), la révision éventuelle de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (Document préliminaire J de septembre 1976) et la révision éventuelle de la Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile (Document préliminaire K d'octobre 1976). Ces trois sujets seront traités dans l'ordre susmentionné et le Président donne la parole à M. Dyer, secrétaire au Bureau Permanent, qui a préparé le document sur la filiation.

Mr Dyer (Secretary at the Permanent Bureau) indicated that he would not review in detail the contents of Preliminary Document H. The Document did not contain a review of conflict rules relating to filiation, but represented an attempt to delineate the type of problems which would be encountered in an effort to unify choice of law rules. The decision taken at the XIIth Session referred to the problem of the establishment of filiation and that of the recognition of judgments establishing filiation, and made no reference to the effects of filiation. The Special Commission of January 1976 did not so limit the problem, however, and Preliminary Document H therefore dealt as well with the effects of filiation. The problem of adoptive filiation had been eliminated since the Conference already had formulated a Convention on adoption. His study of the problem had led him to the conclusion that it was necessary first to deal with basic problems of definitions and the means of proving filiation. A point of major concern was that of distinguishing between legitimacy and illegitimacy, with a further subdistinction possible between illegitimate filiation of a natural or adulterous nature. Though these distinctions were being eliminated in many jurisdictions the pace of change was very irregular and this would clearly pose problems in the formulation of choice of law rules. Moreover, the methods of proof and the burden of proof frequently depended on the type of filiation sought to be established, whether legitimate, illegitimate or of a simple biological character for purposes of maintenance obligations.

Le Président, avant d'ouvrir la discussion sur ce document, passe la parole à M. Simitis, secrétaire général de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) afin qu'il donne aux délégués un aperçu de l'état des travaux de cet organisme en matière de droit de la filiation.

M. Simitis (Commission internationale de l'état civil) remarque tout d'abord, en complément au Rapport du Bureau Permanent, que la CIEC s'est déjà occupée par le passé du problème de l'établissement de la filiation maternelle, dans sa Convention No 6.
En outre, une Convention sur la légitimation par mariage, du 10 septembre 1970, a été mise sur pied par la CIEC. Après l'élaboration de cette Convention, la délégation française a demandé à la CIEC de s'occuper de l'ensemble de la question de la filiation, en ce sens qu'un projet de Convention sur la reconnaissance des enfants naturels devrait être mis sur pied. La CIEC s'est déclarée d'accord d'envisager cette question. Le projet français a été étudié par une sous-Commission qui se réunira encore au début de l'année prochaine. Entre temps, les gouvernements intéressés soumettront leurs observations à la CIEC. Dans ces conditions, on peut se demander s'il vaut la peine que la Conférence de La Haye s'occupe aussi de ce même problème. Il faut noter en effet que dans le contexte des Conventions de la CIEC, une troisième convention ayant trait au droit de la filiation s'avère nécessaire. Or cette question est d'autant plus difficile que les lois nationales des Etats membres sont en pleine mutation. Il ne paraît pas opportun, semble-t-il, de traiter l'ensemble du problème de la filiation à La Haye, d'autant moins que le Conseil de l'Europe s'occupe aussi de cette question.
Le Secrétaire général de la CIEC craint que si la Conférence de La Haye s'attelle aussi à la question de la filiation, on en arrive à un conflit de conventions en cette matière, puisque

la CIEC prépare déjà une Convention sur la reconnaissance des enfants naturels. Tout a été fait dans le passé dans un esprit de coordination pour éviter une telle situation. Dans ce même esprit, M. Simitis pense qu'il serait préférable d'attendre le résultat des travaux de la CIEC, avant de porter ce sujet à l'ordre du jour d'une session de la Conférence. Pareille solution apparaît d'autant plus nécessaire qu'un trop grand nombre de conventions sur le même sujet risque de conduire à des difficultés graves d'interprétation.

Mr Anton (United Kingdom) stated that the United Kingdom delegation was opposed to the inclusion of the subject on the agenda of the next session, but wished to congratulate the Secretariat and Mr Dyer on the Report which had been presented. The subject was one of decreasing importance given the movement towards assimilation of the legal positions of legitimate and illegitimate children. The European Convention relating to children born out of wedlock would play an important part in this process of assimilation. It was also the case that there were wide differences of philosophy between civil and common law jurisdiction in this matter and these differences would make formulation of a convention more difficult. For example the notion of maternal filiation was known in civil law jurisdictions but not in those of the common law tradition. Moreover, though the Hague Conference could not allow its work to be pre-empted by the work of regional organisations, in practice account had to be taken of the work of such organisations. In this regard note had to be taken of the work of the CIEC. In general therefore the United Kingdom delegation agreed with the conclusion of Mr Dyer in his Report that it might now be inappropriate to pursue unification of conflict rules in this area.

M. Morcillo (Espagne) considère que la filiation représente un sujet difficile dans lequel des conflits importants d'intérêts se font jour. En effet, cette matière touche à la fois aux droits de l'homme et à la conception fondamentale que se font les Etats de la famille. Si idéalement parlant ce sujet pourrait être retenu par la Conférence de La Haye, il faut reconnaître que pratiquement toute solution qui pourrait être négociée à La Haye risquerait de se heurter à l'ordre public de certains Etats. Aussi est-il préférable de ne pas aller trop vite en cette matière. Dans ces conditions, la délégation espagnole se range à l'avis que vient d'exprimer le Secrétaire général de la CIEC.

Mr El Ammary (Egypt) stated that the Egyptian delegation very much appreciated the work of the Secretariat in preparing Preliminary Document H but that the difficulties involved with this project should not be underestimated. He did not wish to delineate these difficulties in detail but indicated that there was a close relation between problems of procedure and problems of substance in matters of filiation. He therefore doubted that a successful compromise could be reached and did not favour the placing of this item on the agenda for the next session.

M. Jenard (Belgique) partage le même avis et considère qu'il n'y a pas lieu pour l'instant d'inscrire le sujet de la filiation au nombre des matières retenues par la Conférence de La Haye et cela pour quatre raisons:
– il n'apparaît pas nécessaire de régler ce problème actuellement;
– les conceptions des Etats sont par trop différentes, de telle sorte que l'on risque de se heurter à l'ordre public de certains pays;
– il importe de ne pas perturber les travaux actuellement en cours à la CIEC;
– il importe à tout prix d'éviter tout conflit de conventions.

Le Président constate que les avis des préopinants convergent sur l'inopportunité de placer actuellement le sujet de la filiation à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence de La Haye.
Aucun avis n'ayant été exprimé en sens contraire, le Président considère que la Quatrième commission est unanime à considérer qu'il ne faut pas prendre en considération le problème de la filiation dans les conditions actuelles.

M. Valladão (Brésil) informe la Quatrième commission qu'une conférence spécialisée de droit international privé s'est réunie en janvier 1976 en Amérique latine aux fins de mettre sur pied une Convention sur la loi applicable aux effets de commerce.

Le Président passe ensuite à la discussion de la révision éventuelle de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (Document préliminaire J de septembre 1976).

Le Secrétaire général souligne qu'il s'agit là d'un domaine délicat et que l'on peut se demander s'il est opportun de réviser la Convention de 1955, alors qu'il est probable que certains Etats vont la ratifier dans un avenir proche. Il ne faudrait pas qu'une révision de cette Convention mette en péril les ratifications qui s'annoncent. Mais, par ailleurs, il faut bien admettre que les temps ont changé depuis 1955 et qu'une certaine évolution s'est faite jour en matière de droit international privé des contrats.
Dans cette perspective, une révision de la Convention pourrait apparaître comme indiquée. C'est dans cet esprit que la note précitée fait un inventaire des améliorations qu'il conviendrait éventuellement de lui apporter. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue les critiques qu'en 1955 déjà la délégation allemande avait formulées à l'encontre de cette Convention et qui du reste ont empêché l'Allemagne de la ratifier. Or, la ratification de l'Allemagne serait très importante.
Il faut bien constater en outre qu'une telle Convention réglant la loi applicable aux ventes internationales d'objets mobiliers corporels est nécessaire. Cela d'autant plus que la nouvelle rédaction de la Convention portant loi uniforme en matière de vente (LUVI II) élaborée par la CNUDCI laisse précisément ouvertes les questions de droit international privé. La Conférence de La Haye doit donc se demander s'il convient d'ores et déjà de prévoir une révision de la Convention de 1955 en inscrivant ce sujet à l'ordre du jour de la Conférence pour 1980, étant entendu qu'un texte serait élaboré pour 1984, ou bien s'il est préférable de ne pas inscrire du tout cette question à l'ordre du jour d'une prochaine session.
Le Secrétaire général est d'avis qu'il n'est pas absolument nécessaire d'envisager une révision immédiatement, mais le jour pourrait venir où la Convention de 1955 apparaîtrait comme démodée. Il conviendrait alors de procéder plutôt par retouches qui seraient formulées dans un protocole additionnel à la Convention et qui ne remettraient pas tout le texte en cause.
Le Secrétaire général serait très heureux de connaître l'intérêt éventuel des Etats membres à voir le Bureau Permanent procéder dans les quatre ans à venir à une étude plus approfondie sur ce sujet, à moins que les Etats membres ne préfèrent ne pas s'attaquer du tout à une révision de la Convention de 1955. Mais il faudrait alors accélérer les ratifications du texte existant.

Le Président observe que dans l'esprit du Secrétaire général la révision éventuelle de la Convention de 1955 ne serait pas portée à l'ordre du jour de la Quatorzième session; toutefois il serait important pour le Bureau Permanent de connaître à l'avance les tendances de la conférence afin de savoir si des

études préliminaires sont nécessaires sur le sujet. Il conviendrait donc de limiter les débats à ce cadre, à moins que les délégués ne fassent une proposition en sens contraire.

M. Vischer (Suisse) remarque que la Suisse a ratifié la Convention de 1955, qui s'est révélée très satisfaisante à l'usage, même si elle comporte quelques défauts, qui notamment ont empêché l'Allemagne de la ratifier (*cf.* l'article 3, alinéa 2). Dans ces conditions, la Suisse considère qu'il n'est pas urgent de la réviser. Par ailleurs si l'on incluait le problème des lois d'application immédiate dans la révision projetée, cela entraînerait la Conférence dans le domaine général des contrats. Or, cela n'est pas souhaitable.

Mr Takakuwa (Japan) said that since the Secretary-General had referred to the deliberations of the Japanese Government with respect to ratification of the Convention on sale, he wished to state that the Japanese Law Reform Commission had completed its examination of the Convention but that there remained many parliamentary obstacles to ratification. He felt it likely moreover that priority would be given to the Convention relating to maintenance obligations. It was certainly a delicate problem to review the existing Convention, since this would create difficulties not only for States now considering ratification but also for those States who have already ratified the Convention. Since 1955, however, there had been a great increase in commercial exchanges and many technological advances. These circumstances militated in favour of a review of the existing Convention. In view of all of these circumstances, revision of the Convention was perhaps not of the greatest urgency, though the Japanese Government would be favourable to its eventual revision.

Mr Knutsson (Sweden) stated that Sweden has ratified the Convention on sale. Before reading Preliminary Document J he was not aware of the problems raised therein but Sweden had encountered the further problem of reconciling the Convention with legislation relating to consumer protection. Many States were now creating mandatory rules for the protection of consumers. The question which had been raised in Sweden was whether the principle of autonomy embodied in the Hague Convention allowed people to contract out of such mandatory rules. Sweden was therefore interested in a partial revision of the Convention, perhaps in the form of a protocol, in which this problem could be resolved. It would then be possible to provide for the application of mandatory rules enacted by the State of a buyer.

Mr Holtgrave (Germany) stated that, as the Secretary-General had pointed out, the German Government did have some desire to improve the Convention, but did not think that the time was now appropriate to begin such work. It was preferable to await the result of the work of UNCITRAL in formulating the second Uniform Law on the International Sale of Goods. There would still be room for application of the Hague Convention after the adoption of this uniform law.

Mr Martinez Morcillo (Spain) indicated that Spain had signed the agreement but had not yet ratified it. Difficulties were perceived in the area of public law, not only in relation to consumer protection, but also with respect to exchange laws, import and export licensing, and so on. The Spanish delegation was therefore in favour of reviewing the existing Convention and considered the matter to be of considerable importance. The Spanish delegation would therefore support studies being undertaken by the Permanent Bureau in order to permit the matter to be considered in the very near future.

Mr Blok (Denmark) agreed with the comments of the Delegate from Sweden with respect to problems of consumer protection. In Denmark an effort had been made to introduce a law providing for a cooling off period in mail order sales. The problem which had then arisen was whether the provisions of such a law could be applied to foreign mail order firms. The Hague Convention did not permit this and this was considered unsatisfactory by the Danish Government, which was therefore not opposed to beginning of work on the revision of the Convention. It should be a condition of such work, however, that it be directed towards the formulation of a protocol to the existing Convention and not towards the creation of a new convention.

Mr Kearney (United States) agreed with the views that had been expressed by the Delegate from the Federal Republic of Germany. The work of UNCITRAL was now well advanced and it would be preferable to wait in order to see the final result of this work. Serious thought should, however, be given to revision of the Hague Convention after the Uniform Law on the International Sale of Goods had been completed. Though the two Conventions were on different levels, the inclusion or exclusion of certain matters in the Uniform Law would clearly be of importance for the eventual content of a Hague Convention. The questions of consumer protection which had been raised by the Delegate from Sweden were clearly an example of this. He therefore did not feel that the question should be taken up immediately, though it could possibly be retained for the 1980 Session since it was possible the Uniform Law would be completed by that date.

Mr Kopáč (Czechoslovakia) stated that Czechoslovakia considered the present Convention to be a good one, considering the time at which it had been concluded. It had been accepted by a number of countries and had also had an important influence on national legislation, particularly in Czechoslovakia. However, Czechoslovakia had not accepted the Convention because of disagreement with some of its provisions and therefore considered that it would be useful to consider possible improvements. He was not convinced of the validity of the arguments which had been raised in favour of postponing any such work of revision. He did not feel that it would be the case that inclusion of the subject on the agenda of the XIVth Session would prevent ratification of the Convention in the near future if it was made clear that the work of the Conference was to be directed simply towards the formulation of a protocol to the existing Convention. Nor should it be the case that the work of UNCITRAL should delay consideration of the subject by the Conference, since the only question of importance still unresolved in the work of UNCITRAL related to the question of whether it would be universal in application or applicable only amongst Contracting States. This question did not pose difficulties for the work of the Hague Conference. He felt that it would therefore be advisable to begin immediately the work of revision, particularly with a view to establishing the reasons why many States have not ratified the Convention. At the same time work could also be undertaken with respect to Conventions IV and V in order to determine the difficulties which had prevented acceptance of those Conventions.

Mr El Ammary (Egypt) stated that the Egyptian delegation felt that it would be more convenient to put the subject on the agenda for a further session. There appeared to be no need to undertake revision at the present time, particularly since a number of ratifications appeared likely in the future.

M. Jenard (Belgique) remarque que même si son Pays a lui aussi ratifié la Convention de 1955, il la considère comme perfectible. Bien que l'adjonction d'un protocole additionnel d'interprétation puisse effectivement se révéler

utile, le Délégué belge considère qu'il faut procéder avec prudence, afin de ne pas entraver des ratifications possibles. C'est ainsi que si la Belgique n'a pas ratifié la Convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, c'est qu'une Convention sur la compétence du for contractuel avait déjà été mise en chantier. Il convient donc d'éviter des incidents de ce genre. En tout état de cause, le Délégué belge pense qu'il faut attendre le résultat des négociations de la CNUDCI sur la Convention LUVI II et de la Conférence diplomatique qui devrait s'ensuivre.

M. Huss (Luxembourg) remarque que son Pays a été sur le point de ratifier la Convention de 1955 mais que finalement tel ne fut pas le cas sur l'instance de certains milieux d'affaires sensibles comme l'Allemagne à certains défauts de la Convention de 1955. Malgré tout, cette Convention est en vigueur et il est probable que d'autres ratifications vont suivre. Aussi bien est-il préférable de ne pas troubler cette évolution, même si la Convention de 1955 présente manifestement certains défauts. Il vaut mieux attendre le résultat des travaux de la CNUDCI et ne pas mettre cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence.

M. Batiffol (France), sans avoir d'instructions positives et parlant à titre personnel, s'associe aux propos de M. Jenard et de M. Huss. Si une évolution nouvelle en matière de contrat (par exemple les problèmes liés aux lois d'application immédiate ou à la protection des consommateurs) peut rendre une révision de la Convention souhaitable, encore faut-il procéder avec prudence, éventuellement sous la forme d'un protocole additionnel d'interprétation.

Le Président demande si une délégation propose de recommander l'insertion de la révision de la Convention de 1955 à l'ordre du jour de la Quatorzième session.

M. Batiffol (France) prie le Président de préciser le sens de sa question. La Quatorzième session de la Conférence serait-elle appelée à se prononcer déjà sur un texte?

Le Président répond que c'est bien ce qu'impliquait sa question. Aucun délégué ne se prononçant en ce sens, le Président en conclut qu'il convient d'avancer avec prudence et de ne pas proposer à la prochaine session de texte portant révision de la Convention de 1955, mais au contraire d'inviter la Commission d'Etat néerlandaise à saisir la Conférence de ce sujet, afin de décider en 1980 s'il conviendrait de l'inscrire à l'ordre du jour d'une session future. Aucune opposition ne se manifeste à cette manière de voir et la conclusion est prise en ce sens.

Les débats sont interrompus de 11 h. 15 à 11 h. 30.

La séance est reprise par la discussion de la note sur la Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile (Document préliminaire K d'octobre 1976).

Le Président fait remarquer à cet égard que la Douzième session avait décidé qu'il était nécessaire de procéder à un nouvel examen des problèmes liés à cette Convention afin de stimuler la ratification de ce texte et de sortir de la situation actuelle peu satisfaisante.

Le Secrétaire général résume rapidement le contenu du Document préliminaire K qu'il s'excuse de n'avoir pu envoyer aux délégués qu'à la dernière minute.

On a souvent dit que les conventions générales présentaient des inconvénients qui en rendaient la ratification plus difficile et c'est effectivement le premier argument que l'on oppose à la Convention de 1955. Le Secrétaire général avoue se trouver dans une situation humainement délicate car le regretté Président de Winter lui avait souvent parlé dans des conversations privées de cette Convention et de la nécessité de la tirer de l'oubli. Personnellement, le Secrétaire général se trouve plutôt du côté des sceptiques face à cette Convention. En tout état de cause, le caractère peu défini du champ d'application matériel de cette Convention rendrait une révision nécessaire.

En outre, la précision du domaine d'application de la Convention ne va pas sans entraîner des difficultés. En effet, à côté de la loi nationale et de la loi du domicile, la *lex loci actus* est applicable dans certains pays à l'état et à la capacité des personnes. La Conférence de La Haye a déjà travaillé dans ce domaine et peu à peu un accord semble se faire sur la solution des conflits positifs. Une tentative de réviser la Convention de 1955 devrait-elle balayer les solutions déjà acquises par la Conférence?

Le Secrétaire général pense que non et qu'il conviendrait en tout cas de les réserver. Mais alors, dans ces conditions, il sera difficile de trouver une solution. Pour le moment la mise sur pied d'une règle générale risque de se révéler prématurée.

Le Secrétaire général concède toutefois que, lors de la Douzième session, plusieurs délégations importantes ont désiré une révision de la Convention de 1955. Aussi bien soumet-il la question aujourd'hui aux délégués mais en soulignant le conflit qui existe entre le désir d'harmonisation conventionnelle et la politique législative de certains pays qui tiennent à tout prix à maintenir leur rattachement à la loi nationale en matière d'état et de capacité. Si, à une certaine époque, une solution générale apparaissait comme théoriquement possible, il faut bien voir qu'aujourd'hui une telle solution risque de demander de grands sacrifices à certains Etats. Aussi bien le Secrétaire général n'est-il pas convaincu qu'une révision immédiate s'impose.

La Quatrième commission doit se demander si elle veut une solution générale en cette matière ou si elle entend laisser l'évolution actuellement en cours se poursuivre à travers des conventions particulières.

M. Schwind (Autriche) rappelle qu'à l'origine de la Convention de 1955 se trouvent les propositions de M. Meijers, formulées dans un projet qui est apparu très compliqué aux experts lors de la Septième session de la Conférence. Ceux-ci assignèrent à la Convention un but plus limité et c'est de leurs travaux qu'est issue la Convention de 1955. Pour l'Autriche pareille Convention aboutit à des résultats conventionnels qui sont les mêmes que ceux auxquels conduit déjà le droit international privé autrichien. C'est ce qui explique que l'Autriche n'ait pas ratifié ce texte.

Il est vrai que depuis vingt-cinq ans la situation a beaucoup changé et que l'idée du rattachement de l'état et de la capacité des personnes à la loi du domicile a progressé. Cela est dû notamment aux travaux de la Conférence de La Haye, qui a eu largement recours au rattachement à la résidence habituelle et aussi aux travaux des Communautés économiques européennes. Aussi bien est-il possible peut-être aujourd'hui de trouver des solutions plus acceptables à la majorité des Etats. Toutefois, il ne faudrait pas poser la question de manière trop large, mais se limiter à quelques questions précises et concrètes.

Dans cette perspective le Délégué autrichien pourrait souscrire à une révision de la Convention de 1955.

M. Huss (Luxembourg) remarque qu'il appartient aux survivants de la Convention de 1951 et se demande si c'est bien M. Meijers qui a élaboré le premier projet en la matière. En tout cas, il a fait prévaloir son influence pour rendre cette Convention très abstraite. A l'époque ce fut certainement un mérite mais celle-ci n'a pas eu beaucoup de succès. L'évolution s'est faite par la suite dans le sens d'une «politique de petits pas». Or aujourd'hui la situation se trouve considérablement modifiée par rapport à 1951. On peut se demander si une convention générale est encore nécessaire car l'antinomie entre la loi nationale et la loi du domicile tend à

diminuer. Dans ces conditions, le Délégué luxembourgeois hésite à prôner la révision de cette Convention pour la prochaine conférence. Toutefois, afin de se rendre mieux compte de la portée des problèmes concrets liés à cette révision, il serait peut-être utile de faire une étude préliminaire plus complète. Celle-ci pourrait servir aussi pour les autres conventions à conclure à l'avenir et dans lesquelles des conflits entre la loi nationale et la loi du domicile pourraient surgir.

Mr El Ammary (Egypt) stated that the Egyptian delegation was fully aware of the difficulty of the subject, but this did not mean that the Permanent Bureau should not undertake study of the subject. Such study should be aimed at the reaching of an acceptable compromise which could be accepted at the next session. The subject was of considerable importance for a large number of the Hague Conventions.

M. Batiffol (France) souligne la nécessité d'éviter des sujets trop étendus dans les Conventions de La Haye. Ce fait explique peut-être l'échec de la Convention de 1955. Pourtant il existe une gradation dans les sujets de portée générale. Le Délégué français se déclare favorable à une révision de cette Convention, car un problème subsiste. En effet même si les conventions actuelles de la Conférence de La Haye se réfèrent à la «loi interne» pour exclure le renvoi, celles-ci ne concernent que des points particuliers et laissent subsister le problème dans sa généralité. Par ailleurs, lors de cette session, la Première commission sur les régimes matrimoniaux vient d'utiliser le mécanisme de cette Convention. On peut certes se demander s'il suffit de laisser l'évolution se faire. Certes, le rattachement au domicile ou à la résidence habituelle gagne du terrain et le conflit avec la loi nationale s'apaise. Mais des oppositions demeurent, car la nationalité conserve encore un vaste domaine d'application dans le monde. Tant que ces deux rattachements existeront, des divergences se feront jour qu'il conviendrait de surmonter sur le plan conventionnel. Dans cette perspective, la Convention de 1955 serait à revoir, même si la détermination de son champ d'application est difficile. Une étude préalable pourrait être faite par le Bureau Permanent en ce sens.

Mme Argúas (Argentine) relève que, dans son Pays, les questions d'état et de capacité sont soumises à la loi du domicile, solution parfaitement acceptable pour un pays d'immigration. Pour ces pays, il conviendrait d'accentuer encore l'application de la loi du domicile. La Convention de 1955 devrait être modifiée en ce sens.

Mr Kearney (United States) said that he would perhaps theoretically agree with the remarks which had been made by the Delegate from Argentina. After having participated in a number of meetings of the Commissions of this Session, he did not feel that there was presently any general reconciliation of the differences between nationality and domicile States. It was his belief that convictions were still very strongly held on both sides. It therefore appeared doubtful whether there could be any successful compromise reached at this time.

Le Secrétaire général remarque que, dans la note précitée, la solution proposée par la Déléguée argentine a bien été envisagée. Or celle-ci est certes acceptable pour les pays d'immigration. Mais une difficulté surgit car il n'en va pas de même pour les pays d'émigration pour lesquels la loi nationale constitue comme un «*credo*». C'est en face de cette situation qu'on a tenté de résoudre le problème à un niveau plus élevé.
Le Secrétaire général fait remarquer par ailleurs que si, pendant une trentaine d'années, une lutte acharnée a été menée pour faire triompher le rattachement à la loi du domicile, un mouvement de balance se fait sentir actuellement qui redonne plus de poids au rattachement à la loi nationale. Il ne faut guère envisager que d'ici une trentaine d'années le principe du rattachement au domicile ou à la résidence habituelle aura triomphé. C'est par rapport à une telle situation que le renvoi a été utilisé dans la Convention de 1955. Mais alors il est indispensable de déterminer mieux le champ d'application en matière de lois personnelles.

Le Président demande si un délégué propose de rayer ce sujet de l'ordre du jour d'une des prochaines conférences de La Haye. Tel n'est pas le cas.
Le Président demande alors s'il convient de prendre ce sujet en considération, en proposant à la Conférence de le mettre à l'ordre du jour d'une prochaine session ou bien de se borner à inviter le Bureau Permanent à faire des études préliminaires. Le Président demande si le Bureau Permanent envisage comme exclu d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la Quatorzième session.

Le Secrétaire général répond qu'il est nécessaire d'être prudent lorsqu'on parle d'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine session. Il importe de bien préciser si l'on entend que des textes doivent d'ores et déjà être préparés qui pourraient conduire à l'élaboration d'une convention. Le Secrétaire général considère que pour la Convention de 1955 tel ne devrait pas être le cas et que l'on pourrait songer seulement à une étude du Bureau Permanent pouvant aboutir à un rapport circonstancié qui expliquerait le problème, de telle sorte que la Quatorzième session puisse décider en connaissance de cause s'il convient ou non de mettre ce sujet à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence.
Par ailleurs le Secrétaire général remarque qu'il y a suffisamment de travail pour la prochaine session: la loi applicable aux effets de commerce, l'assistance judiciaire et la *cautio judicatum solvi,* le *kidnapping.* Mais peut-être les Etats membres désireraient-ils y voir plus clair quant à la révision de la Convention de 1955 grâce à un rapport circonstancié du Bureau Permanent qui pourrait être présenté un an avant la réunion de la Quatorzième session.

Le Président constate que le Secrétaire général propose donc une procédure en deux étapes: d'abord une étape de préparation qui se traduirait dans un rapport du Bureau Permanent et ensuite une décision qui pourrait être prise par la Quatorzième session. Aucune opinion divergente n'étant émise par les délégués, le Président constate que la Quatrième commission se range au point de vue du Secrétaire général et qu'une étude en cette matière sera entreprise par le Bureau Permanent afin que la Quatorzième session puisse prendre une décision définitive.
Le Président passe ensuite au Document de travail No 1 qui contient une suggestion faite par M. De Nova à propos de la formule «loi interne» utilisée par les Conventions de La Haye. M. De Nova propose d'abandonner cette expression et de la remplacer par la formule «y compris ses règles de droit international privé». En l'absence du Délégué italien, le Président se demande s'il convient de discuter cette proposition.

Le Secrétaire général remarque que le Document de travail No 1 soulève une question de rédaction. Or, le Secrétaire général se demande s'il convient d'abandonner un système suivi par la Conférence de La Haye dans une vingtaine de conventions pour une simple raison d'élégance de style. En revanche, le Secrétaire général attire l'attention des délégués sur le Document de travail No 3 qui reprend un Document de travail distribué lors de la Commission spéciale de janvier 1976. Celui-ci soulève une question de fond.

Le Président voudrait savoir si les délégués entendent entrer

en matière d'abord sur la proposition faite par M. De Nova. Il demande si cette proposition est appuyée. Tel n'étant pas le cas, il est décidé de ne pas prendre la proposition de M. De Nova en considération.

Le Secrétaire général, se référant au Document de travail No 3, explique que ce dernier a trait aux questions que soulève l'articulation des règles de conflit avec l'existence de lois uniformes. A supposer qu'une règle de conflit renvoie par exemple à la loi italienne, laquelle comprendrait non seulement le Code civil et le Code de commerce mais encore une loi uniforme, il faut se demander ce que doit faire le juge dans une telle hypothèse. Doit-il appliquer la loi uniforme ou au contraire dire que la loi interne renvoie seulement au Code civil ou au Code de commerce italien? Il semble au Secrétaire général que la première solution est la meilleure, car il importe de suivre les conceptions du pays dont on applique la loi interne. Cette solution apparaît simple au premier abord mais elle soulève certaines complications. Par ailleurs, une autre question peut se poser, lorsque deux parties à un contrat désignent par exemple la loi interne italienne comme loi applicable. Cette expression englobe-t-elle ou non une loi uniforme par hypothèse existante? Lors de la Commission spéciale, les experts ont pensé qu'il s'agissait là d'un problème pouvant s'appliquer à toutes les matières où existent des conventions de droit uniforme. Il est apparu au Secrétaire général que ce problème devait être soulevé, car il serait regrettable que l'expression «loi interne» soit interprétée en ce sens qu'elle exclurait le recours à une loi uniforme éventuellement existante. Actuellement le problème ne se pose que pour les contrats internationaux. Mais on peut se demander si la Quatrième commission devrait décider quelque chose sur un plan plus général et si le Bureau Permanent devrait élargir son étude dans le sens de la question 4 du questionnaire. Le Secrétaire général considère qu'il serait souhaitable que la Quatorzième session se prononce sur ce point.

Le Président remarque que le Secrétaire général se demande si la Quatorzième session ne devrait pas prendre une décision de principe qui lierait les conférences ultérieures quant à l'étendue du contenu de l'expression «loi interne». Le Président remarque toutefois que la Troisième commission qui s'occupe des contrats d'intermédiaires est déjà saisie présentement de la question.

Le Secrétaire général répond que la Troisième commission espère n'avoir pas à trancher ce problème de fond.

Mr Kearney (United States) noted that in Working Document No 3 the statement was made that the question had perhaps not been fully understood by those States which had provided answers. In his own case there had been some consultation on this question, though there remained some doubt as to the nature of the problem. If agency was taken as an example, the question appeared to be: where the law of the designated State included a uniform law applicable to international agency transactions, did a reference to that State imply a reference exclusively to municipal law or also to the international uniform law? In such a case he felt that the judge seised with this problem must simply decide whether the transaction was international in the sense of the international uniform law, and if this was the case, then that law should be applied. This appeared to be a fairly simple technique which should not create major difficulties.

The Secretary-General stated that the view expressed by the Delegate from the United States of America had always been his view as well. He pointed out, however, that the judge seised with the problem might be of a State not a Party to the Convention and which had moreover rejected the Convention as being undesirable. In such a case the judge might interpret a reference to internal law as being a reference exclusively to municipal law and not to the provisions of the international uniform law.

Mr Kearney (United States) indicated that perhaps the United States constitutional system affected his appreciation of the problem, but he queried whether law was internal or not depending on whether it had its source in an international convention. He could not see how a court could refuse to consider that the positive law of a jurisdiction which flowed from the provisions of an international convention was not the internal law of that jurisdiction.

Mr Holtgrave (Germany) stated that he did not believe that the problem could be resolved by a general rule. Though the answer of his Government to question (*a*) of the questionnaire had been in the affirmative, he was not now sure that this was the proper solution for all cases. He felt that the answer should depend on the particular Hague Convention which was to be applied.

Mr Anton (United Kingdom) stated that he wished to associate himself with the remarks which had been made by the Delegate from the Federal Republic of Germany. The proposal of the Secretary-General appeared to be one which would lead in all cases to the application of the international uniform law. The United Kingdom Government could not accept this proposal. There might be cases in which it would be highly inappropriate to apply a foreign uniform law, for example, in the situation in which the international element consisted only in the action having been brought in the courts of the United Kingdom. He agreed that *prima facie* one should look to the question of whether the international uniform law was applicable, but this should be done in the context of the designated foreign law. The important question was whether the foreign jurisdiction would apply the uniform law in the circumstances. Where there had been an express choice of law by the parties, this would present a question of interpretation of the contract. In general, the United Kingdom could not accept a general obligation to apply in all cases the provisions of foreign uniform laws.

M. Jenard (Belgique) relève que le problème en discussion est à la fois important, compliqué et insoluble. Il conviendrait de se mettre d'accord d'abord sur le sens de l'expression «loi uniforme» et de décider si oui ou non on a affaire à une loi uniforme dès l'instant qu'un instrument international a une vocation universelle. Le problème a aussi des implications pratiques. Ainsi la Belgique a ratifié à la fois la Convention de 1955 et la Convention portant loi uniforme en matière de vente (LUVI). Ainsi, lorsqu'un Etat a fait une des réserves prévues dans cette dernière Convention, peut-on considérer qu'il y a encore loi uniforme? Par ailleurs on peut se demander aussi si la Convention précitée est une loi uniforme au sens strict du terme. Le Délégué belge considère qu'en ces matières il faut s'en remettre à la sagesse du juge.

M. Vischer (Suisse) soulève une question pratique et se demande ce qui se passerait lorsqu'un Suisse et un Américain par exemple ont choisi la loi uniforme sur la vente comme loi applicable à leur contrat, étant admis que les deux pays en cause ne sont pas Parties à ladite Convention. Le Délégué suisse serait heureux que le Bureau Permanent inclue dans sa note les questions qui ont été soulevées aujourd'hui par les délégués.

M. Giuliano (Italie) souligne le caractère complexe de la question et rappelle que la question s'est posée dans le cadre de la Commission spéciale relative aux contrats d'intermédiaires. Les experts se sont demandés, en cas de choc entre la loi interne et la loi uniforme dans un pays

donné, à quelle loi il convenait de donner la préférence. M. Giuliano considère qu'en réalité la question ne se pose pas du point de vue italien. En effet, si par hypothèse la loi italienne est déclarée applicable et qu'elle contienne une loi uniforme, c'est manifestement cette dernière qui doit s'appliquer. Dans l'hypothèse où les parties ont choisi une loi applicable qui contient du droit uniforme, le Délégué italien considère qu'il est nécessaire de préciser ce qui tombe sous le coup de l'autonomie de la volonté.

Mr Kopáč (Czechoslovakia) stated that the problem was a delicate one and he doubted whether it could be solved by the Hague Conference. The difficulties flowed not only from choice of law rules but also from the uniform laws themselves. He distinguished between uniform laws which became an integral part of the law of the State and treaty obligations which gave rise to obligations only with respect to transactions having some close connection with the State in question. The problem was further complicated by the use of reservations to international agreements. Essentially he felt that it was for the designated legal system to determine whether parties could escape the application of uniform laws. The problem was therefore dealt with best in the formulation of the uniform laws themselves.

M. Smith (Canada) admet qu'à la lumière de la discussion d'aujourd'hui la question qui avait été posée dans le questionnaire du Bureau Permanent n'avait peut-être pas été exactement comprise dans son Pays dans toute sa complexité. Il semble toutefois au Délégué canadien que la réponse négative donnée dans le questionnaire par son Pays reste exacte.

M. Batiffol (France) marque son accord avec les propos du Secrétaire général. Si la règle de conflit conduit à un droit interne qui englobe aussi une loi uniforme c'est à cette dernière qu'il convient de donner la préférence, même si certaines difficultés peuvent amener à nuancer cette réponse. Faut-il consigner cette solution dans une déclaration de principe ou au contraire dans un texte conventionnel? Le Délégué français fait remarquer que M. von Overbeck a préparé pour l'Institut de droit international un Rapport sur la loi uniforme et le droit international privé. Il conviendrait peut-être de se référer à ce travail pour mieux saisir les implications du problème.

M. Pelichet (Premier secrétaire au Bureau Permanent) souligne le caractère difficile de la question et considère que la Quatrième commission ne peut pas la résoudre d'une manière générale. Il serait préférable de laisser à chaque Commission le soin de règler le problème dans un cadre précis. Mais il serait peut-être judicieux de recommander aux différentes Commissions de s'occuper vraiment de cette question. Celle-ci risque d'être particulièrement importante pour la future Commission sur les effets de commerce.

Le Président remarque qu'il s'agit d'une matière complexe et qu'il est très difficile de proposer une résolution s'imposant aux autres Commissions. Il suffit que celles-ci soient attentives au problème. Une résolution en ce sens n'apparaît pas nécessaire, car le Bureau Permanent fera diligence. Le Président demande aux délégués s'ils ont des propositions à faire sur d'autres questions.

Mr Takakuwa (Japan) stated that he wished to make some observations on the working methods of the Conference, in a personal capacity. His remarks were intended not as a formal proposal but rather as an observation. It was the tradition of the Hague Conference that three conventions be discussed at each regular session. This placed a heavy burden on delegates to the Conference and on the permanent staff of the Conference. In order to facilitate the work of the Conference, he felt that consideration might be given to the following three points:

– the completion of three international conventions in a limited period of time and on the basis of drafts which were not always complete was very difficult. It was, moreover, a problem to bring together three or four choice of law experts from each country in a period of the year which was very busy. It would therefore perhaps be more desirable to limit the work of each regular session to the formulation of only two conventions;

– there should be no reluctance on the part of delegates to work both morning and afternoon in order that the deliberations of each commission should cover a full working day;

– article 3, paragraph 6 of the Statute of the Conference provided for the holding of the ordinary sessions of the Conference every four years. If only two conventions were to be adopted at each session it would be perhaps possible to hold ordinary sessions at intervals of only three years. This would clearly have implications, however, for the budget of the Conference and with respect to the organisation of the Permanent Bureau.

His experience led him to the conclusion that the sessions of the Hague Conference were somewhat elegant. He considered that it was not necessarily a bad thing to make haste in the formulation of conventions, particularly given the increasing importance of the work of the Hague Conference.

Le Président répond au Délégué japonais qu'il sera pris note de ses observations par leur insertion au procès-verbal et que la Commission d'Etat néerlandaise en fera son profit.

Le Secrétaire général remercie le Délégué japonais de ses observations et remarque qu'il n'est pas le premier à se demander si trois conventions par session ne constituent pas une charge trop lourde. Au début de la période de quatre ans un mouvement assez sensible se fait sentir pour limiter le nombre des sujets puis certains délégués font valoir que certains sujets sont déjà mûrs et qu'il conviendrait de les retenir; ce qui fait que lors de chaque session l'ordre du jour apparaît plus chargé qu'il n'avait été prévu au début. Le Secrétaire général souligne qu'il existe un lien étroit entre le nombre des sujets traités et le nombre des délégations. Il assure le Délégué japonais que ses observations seront examinées avec grand soin. Par ailleurs le Secrétaire général observe que les Statuts de la Conférence ne s'opposent pas formellement à une réduction du nombre des sujets et probablement pas non plus à une diminution du nombre des sessions.

Mr Anton (United Kingdom) expressed the appreciation of the members of the Commission for the distinguished and impartial way in which the Chairman had directed the work of the Commission.

Le Président remercie le Délégué du Royaume-Uni pour ses aimables paroles et tous les délégués pour la coopération et la courtoisie dont ils ont fait preuve. Le Président adresse également sa gratitude au Secrétaire général et à ses collaborateurs pour tout le travail effectué avant et durant la présente Session. Il associe également à ses remerciements les interprètes, les secrétaires rédacteurs et tout le personnel.

L'ordre du jour ayant été épuisé la séance est levée à 13 h.

Séance plénière

Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail[1]

Les Procès-verbaux et Documents de travail sont rangés dans l'ordre chronologique (date de la séance pour les premiers, de la distribution pour les seconds).

Page

Document de travail No 3 — Projet de Décision sur les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence (distribué le 21 octobre 1976) 184

Document de travail No 16 — Proposal by the Danish delegation re Working Document No 3 (distribué le 22 octobre 1976) 185

Procès-verbal No 4 — séance du 22 octobre 1976 (après-midi) 185

[1] Ne sont reproduits ici que les Documents de travail et les Procès-verbaux ayant trait aux matières diverses et travaux futurs. Les autres Documents de travail et Procès-verbaux sont publiés dans les autres tomes relatifs à la Treizième session.

Document de travail No 3

Distribué le 21 octobre 1976

NO 3 — PROJET DE DÉCISION SUR LES MATIÈRES A PORTER A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE

La Quatrième commission propose à la Session plénière:

— l'inscription à l'ordre du jour de la Quatorzième session d'une *Convention sur l'assistance judiciaire et la cautio judicatum solvi*;
— de prendre en considération une *Convention sur la loi applicable aux effets de commerce* comme sujet destiné à figurer à l'ordre du jour d'une prochaine conférence, les études préliminaires devant être adaptées au développement des travaux en cours dans d'autres organisations, notamment la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international);
— l'inscription à l'ordre du jour de la Quatorzième session d'une *Convention sur le déplacement illégal d'enfants à l'étranger (Legal Kidnapping)*;
— que le Bureau Permanent soit invité à poursuivre l'étude d'une *Convention sur la loi applicable aux licences et au savoir-faire* en liaison avec les organisations internationales concernées et notamment l'OMPI (l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) tout en estimant prématurée l'inscription formelle de ce sujet à l'ordre du jour de la Quatorzième session;
— d'inviter la Commission d'Etat néerlandaise à saisir la Quatorzième session de la question de la révision éventuelle de la *Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*, sans, toutefois soumettre à la Quatorzième session un projet de révision;
— que le Bureau Permanent entreprenne une étude sur la révision de la *Convention du 15 juin 1955 pour règler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile*, afin que la Quatorzième session puisse prendre une décision sur ce point.

NO 3 — DRAFT DECISION ON THE MATTERS TO BE PLACED ON THE AGENDA OF THE CONFERENCE

The Fourth Commission recommends to the Plenary Session:
— to include on the Agenda of the Fourteenth Session a *Convention on Legal Aid and Security for Costs*;

— to take under consideration a *Convention on the Law Applicable to Negotiable Instruments* as a subject to be included on the agenda of a future conference, preliminary studies to be co-ordinated with work being undertaken by other organisations, notably the United Nations Commission for International Trade Law (UNCITRAL);

— to include on the Agenda of the Fourteenth Session a *Convention on Legal Kidnapping*;

— that the Permanent Bureau be invited to continue the study of a *Convention on the Law Applicable to Licensing Agreements and Know-How* in liaison with the international organisations concerned, notably the World Intellectual Property Organisation (WIPO), as it considers the formal inclusion of this subject on the Agenda of the Fourteenth Session to be premature;
— that the Netherlands Standing Government Committee be invited to charge the Fourteenth Session with the question of the possible revision of the *Convention of June 15, 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods*, without however submitting to the Fourteenth Session a draft amendment;
— that the Permanent Bureau be invited to undertake a study on the revision of the *Convention of June 15, 1955 to Regulate Conflicts Between the Laws of Nationality and Domicile*, in order that the Fourteenth Session may take a decision on this point.

Document de travail No 3

Document de travail No 16

Distribué le 22 octobre 1976

No 16 – Proposal by the Danish delegation re Working Document No 3

Amend recommendation No 5 as follows:

– that the Netherlands State Commission be invited

1) to include on the Agenda of the Fourteenth Session a Protocol to the *Convention of June 15, 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods*

a making it possible for States Parties to that Convention to take a reservation not to apply it to consumer sales, or

b excluding such sales from the scope of the Convention, and

2) to charge the Fourteenth Session with the question of the possible revision of the Convention, without, however, submitting to the Fourteenth Session a draft amendment.

Procès-verbal No 4

Séance du 22 octobre 1976 (après-midi)

The meeting was opened at 3.20 p.m. Mr Schultsz (President of the Thirteenth Session) was in the Chair.

The President directed the attention of the meeting to the proposal contained in Working Document No 16 and gave the floor to the Delegate from Denmark.

Mr Due (Denmark) stated that the Danish Government felt that the problem of the law applicable to the international sale of goods could very soon become one of vital importance. At the time of discussion of this question during the work of the Fourth Commission some delegates had felt that the problem might not be ripe for resolution by the time of the XIVth Session. However, one reason for urgency in dealing with the question related to the speed with which many jurisdictions were revising their law relating to the protection of consumers. In many jurisdictions a complete reform of the law of this subject would be in operation prior to the XIVth Session. It was already the case that mail order firms were establishing themselves outside certain national boundaries in order to escape the effect of consumer protection legislation. The situation might become intolerable for Governments who were prevented by the existing Hague Convention from dealing effectively with this problem. Pressure might therefore develop in favour of denunciation of the actual Hague Convention in order to permit an effective solution to this problem. It would be easier to resist such pressure if some revision of the Hague Convention was in view at the XIVth Session. While the adoption of a protocol at the XIVth Session would not solve all problems it would at least represent a beginning. Such a protocol could exclude the subject of consumer protection from the Convention or allow States to make a reservation to this effect.

Mr Skåre (Norway) stated that the Norwegian Government wished to support the Danish proposal. Norway now had consumer protection legislation in force and though no experience had yet been acquired with respect to mail order firms this problem could clearly present itself in Norway in the future.

Mr Malmström (Sweden) also supported the Danish proposal.

The President then asked whether there was any opposition to the Danish proposal.

Le Secrétaire général indique aux délégations scandinaves qu'il leur serait reconnaissant de lui donner connaissance de la définition du «*consumer sale*».

Mr Philip (Denmark) replied that there was a definition of consumer protection legislation in the UNCITRAL Conven-

tion on Statutes of Limitation, and this might provide a good starting point for the work of the Hague Conference.

M. Batiffol (France) se demande si la protection des consommateurs ne devrait pas faire davantage l'objet d'une unification ou d'une harmonisation législative que de solutions de conflits de lois.

Le Secrétaire général fait remarquer qu'actuellement dans certains pays il existe des entreprises considérables qui vendent sur catalogues et profitent beaucoup de leur commerce international. Aussi bien l'aspect international des conflits de lois peut-il se révéler très important, car si, dans le pays d'origine des produits, il n'y a pas de législation sur la protection des consommateurs les pays environnants risquent d'en souffrir.

The President indicated that in the absence of any formal opposition to the Danish proposal, it was adopted. He then turned to Working Document No 3.

Mr Kearney (United States) raised a question relating to the procedure for the carrying out of the work of the Hague Conference. As he had indicated the United States preferred to await the revision of the UNCITRAL Convention on International Sales rather than to participate in the work of revision of the 1955 Hague Convention. Since the United States was not a Party to this Convention, he asked whether it was correct that the United States therefore need not participate in the work of formulation of a protocol to this Convention.

Mr Philip (Denmark) stated that States which were Members of the Hague Conference could participate in the work of formulating a protocol since they might subsequently adhere to the Convention.

The Secretary-General said there was some similarity with the situation prevailing with respect to the Notification Convention. In the next year a meeting would be held at the Hague for those authorities responsible for application of the Convention, and though this question interested most greatly those States which were actually Parties to the Convention, it was also the case that other States Members of the Hague Conference could sit in on these deliberations.

Mr Amram (United States) enquired as to the timing of this meeting and the President confirmed that it would be held within the next year.

The President then declared Working Document No 3 adopted, as amended by the Danish proposal contained in Working Document No 16.

Le Secrétaire général rappelle aux délégués qu'habituellement l'Acte final des Sessions de la Conférence de La Haye commence dans sa partie D par le Voeu que le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas veuille bien ouvrir à la signature dès le premier octobre de l'année suivant la Session, les Conventions adoptées.
Le Secrétaire général fait remarquer que ce Voeu a permis de vaincre certaines objections du Ministère des Affaires Etrangères et que par ailleurs il rend les Etats attentifs au fait qu'ils pourront bientôt signer les Conventions adoptées. Pareil Voeu devrait être donc maintenu.

Ce Voeu est adopté.

La séance est levée à 15 h. 30.

Bibliographie

Note relative à la bibliographie

La bibliographie cite les ouvrages communiqués au Bureau Permanent, ainsi que les titres contenus dans les principales revues spécialisées dans le droit international privé. Il n'a pas été possible de faire des recherches sur les publications parues dans tous les Pays membres, si bien que les indications sur les travaux parlementaires, les lois portant ratification, la jurisprudence, etc. ne sont que fragmentaires. Il a néanmoins paru utile de reprendre les références connues notamment lorsqu'elles se rapportent à des messages, etc. d'une certaine étendue et à des traductions des conventions.

Les comptes rendus bibliographiques ne sont reproduits qu'exceptionnellement, lorsqu'ils dépassent deux pages et demie.

Il a semblé préférable de s'en tenir à un système uniforme de citations des périodiques qui constitue un compromis entre les modes de citation continentaux et américains: nom de l'auteur, titre de l'article, nom du périodique, année, page. Pour certains périodiques l'indication du numéro du volume précède l'indication de l'année.

La présente bibliographie reprend entièrement toutes les précédentes bibliographies éditées par la Conférence, enrichie des ouvrages et articles nouveaux parus jusqu'au 15 mai 1978.

Le Bureau Permanent de la Conférence, Javastraat 2c, à La Haye, serait reconnaissant si les erreurs et omissions dans la bibliographie lui étaient communiquées.

Il est signalé, d'autre part, que l'Institut Asser a fait paraître en 1976 chez Sijthoff, Leiden, un ouvrage intitulé: *Les Nouvelles Conventions de La Haye. — Leur application par les juges nationaux.* Cet ouvrage, complété par des suppléments annuels, retrace de manière systématique la jurisprudence intervenue dans les Etats membres à propos des Conventions de La Haye. Il est complété par une bibliographie et un état complet des signatures et ratifications des conventions qui reprend, notamment toutes les déclarations et réserves émanant des Etats contractants. Il peut être commandé directement auprès de l'Institut Asser, Alexanderstraat 22 à La Haye ou auprès de l'éditeur A. W. Sijthoff, Leiden.

Les *Actes et documents* doivent être commandés à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, 1, Christoffel Plantijnstraat à La Haye ou auprès des librairies.

Le nouveau *Recueil des Conventions de La Haye*, édité en 1978, est distribué par Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 11, La Haye. Il peut y être commandé directement ou par l'intermédiaire des librairies. Les autres publications de la Conférence peuvent être obtenues auprès du Bureau Permanent dans la mesure où les stocks le permettent.

Note concerning the bibliography

This bibliography gives citations to works which have been furnished to the Permanent Bureau, as well as to writings contained in the principal law reviews which specialise in private international law. It has not been possible to conduct a search through publications appearing in all of the Member States and therefore the references to parliamentary studies, ratifying legislation, case law, etc. are only fragmentary. It nonetheless seemed desirable to list the known references, particularly where they concern communications of a fairly broad scope or translations of Conventions.

Book reviews have been cited only exceptionally, where they exceed two and one-half pages.

It seemed preferable to hold to a uniform system of citations to periodicals which is a compromise between the continental and American methods for citation: name of the author, title of the article, name of the periodical, year, page. For certain periodicals the volume number has been listed just before the year of publication.

This bibliography fully incorporates all of the preceding bibliographies edited by the Conference, enhanced by the addition of new works and articles published up to the 15th of May 1978.

The Permanent Bureau of the Conference, Javastraat 2c, The Hague, would be grateful for notification of any errors or omissions in the bibliography.

It should also be mentioned that the Asser Institute brought out in 1976 through Sijthoff in Leiden a work entitled: *Les Nouvelles Conventions de La Haye. — Leur application par les juges nationaux.* This work, which is supplemented annually, digests in systematic fashion the case law which has arisen in Member States concerning the Hague Conventions. It includes a bibliography and a complete list of signatures and ratifications of the Conventions which sets out in particular all declarations and reservations made by the Contracting States. It can be ordered directly from the Asser Institute, Alexanderstraat 22, The Hague, or from the editor, A. W. Sijthoff, Leiden.

The *Actes et documents* may be ordered from the Government Printing and Publishing Office, 1, Christoffel Plantijnstraat, The Hague, Netherlands, or from booksellers.

The new *Recueil des Conventions de La Haye*, edited in 1978, is distributed by Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 11, The Hague. It can be ordered directly or through booksellers.

The other publications of the Conference can be obtained from the Permanent Bureau so long as available stocks allow.

Table des matières de la bibliographie

Page

A SÉLECTION D'ARTICLES SUR LA CONFÉRENCE ET LES CONVENTIONS DE LA HAYE EN GÉNÉRAL 190

B RÉFÉRENCES A LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DANS DES ÉDITIONS RÉCENTES DE MANUELS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 193

C ACTES ET DOCUMENTS DES SESSIONS DE LA CONFÉRENCE 194

I Publications de la Conférence 194
II Reproductions et traductions des Conventions 194
1 Septième session 194
2 Huitième session 195
3 Neuvième session 195
4 Dixième session 196
5 Session extraordinaire et Protocole 196
6 Onzième session 196
7 Douzième session 196
8 Treizième session 196

D BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AUX SESSIONS DE LA CONFÉRENCE 197

1 Septième session 197
2 Huitième session 197
3 Neuvième session 198
4 Dixième session 199
5 Session extraordinaire et Protocole 200
6 Onzième session 200
7 Douzième session 201
8 Treizième session 201

E OUVRAGES ET ARTICLES RÉCENTS RELATIFS AUX CONVENTIONS DE LA HAYE CONCLUES AVANT 1945 202

F OUVRAGES ET ARTICLES RELATIFS A UNE DES MATIÈRES TRAITÉES AUX SESSIONS DE LA CONFÉRENCE 202

1 Procédure civile 202
2 Vente à caractère international d'objets mobiliers corporels 203
3 Renvoi 206
4 Sociétés 207
5 Obligations alimentaires envers les enfants 208
6 Légalisation 210
7 Testaments 211
8 Protection des mineurs 212
9 Adoption 215
10 Notification 215

Page

11 For contractuel 216
12 Exécution des jugements 216
13 Divorce 218
14 Obtention des preuves 218
15 Accidents de la circulation 219
16 Administration des successions 220
17 Responsabilité du fait des produits 220
18 Obligations alimentaires 220
19 Régimes matrimoniaux 221
20 Mariage 221
21 Contrats d'intermédiaires 222

A Sélection d'articles sur la Conférence et les Conventions de La Haye en général

AMERICAN BAR ASSOCIATION, SPECIAL COMMITTEE ON INTERNATIONAL UNIFICATION OF PRIVATE LAW – Unification on international private law. Chicago, Illinois: American Bar Foundation, 1961, 88 p. Compte rendu de K. H. NADELMANN; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 11, 1962, p. 112.

ALAGIĆ, D. – Pregled novih Haških Konvencija (1954-1972) (Survey of new Hague Conventions); *Strani pravni život*, No 91, Beograd 1976, p. 9.

AMRAM, PH. W. – A unique organization: the Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, Vol. 43, 1957, p. 809.
– Uniform legislation as an effective alternative to the treaty technique; *Proceedings of the American Society of International Law*, Vol. 54, 1960, p. 62.
– The Hague Conference on international law; *American Bar Association, Section of International and Comparative Law Bulletin*, 1961, p. 50.

ARNOLD, H. – Japan und die Haager Konferenz für Internationales Privatrecht; *Juristenzeitung*, Vol. 26, 1971, p. 19.

T.M.C. ASSER INSTITUUT – Les nouvelles Conventions de La Haye: leur application par les juges nationaux; *Recueil des décisions et bibliographie*, établi par M. Sumampouw, 1976.

BARRETT, J. C. – International unification of private law – Current activities; *International Lawyer*, Vol. 6, 1972, p. 675.

BORUM, O. A. – Convention or model law; *Collection of Essays in Honour of Ch. N. Fragistas*, Thessalonique, 1966, p. 1.
– Scandinavian countries and the Hague Conventions on private international law 1951-1964; *Scandinavian Studies in Law*, Vol. 11, p. 39; *Nial collection*, p. 107 (en suédois).

CASTEL, J. G. – Canada and the Hague Conference on Private International Law: 1893-1967; *Canadian Bar Review*, Vol. 45, 1967, p. 1.

CAVERS, D. F. – 'Habitual residence': a useful concept?; *American University Law Review*, Vol. 21, 1972, p. 475.

CIGOJ, S. – Les droits acquis, les conflits mobiles et la rétroactivité à la lumière des Conventions de La Haye; *Revue critique de droit international privé*, 1978, p. 1.

COMMISSIONERS FOR QUEBEC – Report on the implementation of Conventions adopted by the Hague Conference; *Proceedings of the 52nd Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1970, p. 157.

ČERNOHUBÝ, M. – Informace o jednání Zvláštní komise expertů Haagské Konference mezinárodního práva soukromého (Information about the session of the Special Commission of Experts of the Hague Conference on Private International Law); *Socialistická zákonnost*, 1972, p. 362.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – Signatures et ratifications des Conventions élaborées aux Septième, Huitième, Neuvième et Dixième sessions; *Revue critique de droit international privé*, 1969, p. 196; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1968, p. 199[1].
– Conventions antérieures à la guerre de 1914-1918. Etat actuel des ratifications et des dénonciations; *Revue critique de droit international privé*, 1967, p. 209.
– Note sur le fonctionnement de la Conférence de La Haye de droit international privé, suivie d'une note additionnelle; *Institut International pour l'Unification du Droit Privé, l'Unification du Droit, Annuaire*, 1959, pp. 171, 182.

DROZ, G. A. L. – L'harmonisation des règles de conflits de lois et de juridictions dans les groupes régionaux d'Etats; *Rapport national français au Sixième Congrès international de droit comparé, Hambourg 1962; Etudes de droit contemporain*, Travaux et Recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, p. 275.
– L'harmonisation des règles de conflits de lois et de juridictions dans les groupes régionaux d'Etats; *Rapports généraux au Sixième Congrès international de droit comparé, Hambourg 1962*, Editions Bruylant, Bruxelles 1964, p. 393, aussi dans *Rapport de l'Association Québécoise pour l'Etude comparative de droit*, 1962.
– La Conférence de La Haye de droit international privé et les méthodes d'unification du droit: traités internationaux ou lois modèles?; *Revue internationale de droit comparé*, 1961, p. 507.
– Les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1969, p. 381.

DYER, C. A. JR. – The Hague Conventions on Family Law; *Newsletter of the Family Law Section, State Bar of Texas*, 1973, No 2.

FERRER SANCHIS, P. – Notas sobre la codificación del derecho internacional privado y la participación española; *Mélanges Sempil*, Vol. II, 1969, p. 823.

FICKER, H. – Zur internationaler Gesetzgebung; *Vom deutschen zum europäischen Recht, Festschrift Dölle*, tome II, p. 35.
– Verknüpfung von Anknüpfung?; *Festschrift Nipperdey*, p. 297 (Verlag C. H. Beck).

FRANCE – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 1101) autorisant l'approbation du Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 31 octobre 1951, par M. Villedieu, Député *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961-1962*, No 1637, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

[1] L'état des signatures et ratifications des Conventions paraît chaque année dans ces revues.

GRAVESON, R. H. – The international unification of law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 4.

GUTZWILLER, M. – Das Internationalprivatrecht der Haager Konferenzen: Vergangenheit und Zukunft; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. II, 1945, p. 48.

VAN HECKE, G. – Universalisme et particularisme des règles de conflit au vingtième siècle; *Mélanges Jean Dabin*, Bruxelles-Paris, 1963, p. 939.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Internationaal privaatrecht. Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht; contribution annuelle depuis 1949 au *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken*.
– Quelques notes sur les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, I: 1953/54, p. 78; II: 1955, p. 76; III: 1956, pp. 65, 307; V: 1958, p. 57; VI: 1959, p. 60; VII: 1960, p. 255; IX: 1962, p. 62.
– The United Kingdom joins an Uncommon Market: the Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1963, p. 148.
– La codification par traités en droit international privé dans le cadre de la Conférence de La Haye; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 122, 1967, III, p. 337.
– L'état présent de la Conférence de La Haye de droit international privé; *The Present State of International Law (International Law Association* 1873-1973), p. 371.

HOYER, V. – Bemerkungen über die Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 65.

JENARD, P. – Une technique originale – la bilatéralisation de conventions multilatérales; *Revue belge de droit international*, 1966, p. 386.

JESSURUN D'OLIVEIRA, H. U. – Universalisme ou régionalisme de la Conférence de La Haye; *Revue critique de droit international privé*, 1966, p. 347.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L. – Le professeur J. Offerhaus et l'oeuvre de la Conférence de La Haye de droit international privé; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus)*, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 279.

KNOEPFLER, F. – Les nouvelles Conventions de La Haye de droit international privé – thèse 1969, Imprimerie Centrale S.A. Neuchâtel.

KORKISCH, F. – Der Anteil der nordischen Länder an den Fragen des internationalen Privatrechts (III. Haager Konferenzen, Renvoi, Parteiautonomie, Übergang des Eigentums); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 23, 1958, p. 613.

LIPSTEIN, K. – Hague Conventions on private international law, public law and public policy; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 8, 1959, p. 506.

MAKAROV, A. N. – Die Haager Konventionen über Internationalprivatrecht; *Strupp-Schlochauer, Handbuch des Völkerrechts*, Vol. I, 2e éd., Berlin, 1959, p. 745.
– Die Haager internationalprivatrechtlichen Abkommen und die Vorbehaltsklausel; *Jus et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 303.
– Réflexions sur l'interprétation des circonstances de rattachement dans les règles de conflit faisant partie d'une convention internationale; *Mélanges Maury*, Paris, Vol. I, 1960, p. 207.
– Institut de Droit International und die Haager internationalprivatrechtlichen Konferenzen; *Justitia et Pace, Festschrift zum 100 jährigen Bestehen des Institut de Droit International*, 1974, p. 63.

MARÍN LÓPEZ, A. – Unificación del Derecho privado material y unificación del Derecho internacional privado; *Centro de Estudios jurídicos hispano-americanos*, Madrid, 1968.
– La Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado y el método de las leyes modelas; *Centro de Estudios jurídicos hispano-americanos*, Madrid, 1969; *Revista de Derecho Español y Americano*, Vol. 14, 1969, p. 33.

MARMO, L. – Conferenze e convenzioni de l'Aja; *Novissimo Digesto Italiano*, Vol. IX, p. 427, Torino 1963.

MATIĆ, Ž. – Kratak pregled nekih osnovnih teoretskih i praktičnih pitanja unifikacije medunarodnog privatnog prava u radu Haške Konferencije za medunarodno privatno pravo (A Short Survey of Some Fundamental Theoretical and Practical Questions of the Unification of Private International Law in the Work of the Hague Conference on Private International Law); *Strani pravni život*, No 90, Beograd 1976, p. 3.

MOSCONI, F. – Ruolo della lex fori nelle recenti convenzioni dell'Aja; *Diritto Internazionale: Rivista Trimestrale di Dottrina e Documentazione*, 1965, p. 261.

NADELMANN, K. H. – (The United States and – at) the Hague Conference on Private International Law (various notes and articles); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 1: 1952, p. 268; Vol. 6: 1957, p. 432; Vol. 9: 1960, pp. 364, 583.
– Méthodes d'unification du droit international privé (la législation uniforme et les conventions internationales); *Revue critique de droit international privé*, 1958, p. 37.
– Mancini's Nationality Rule and Non-Unified Legal Systems; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 17, 1969, p. 418.
– Uniform legislation versus international conventions; *International Trade Arbitration*, 1958, p. 167.
– Uniform legislation versus international conventions revisited; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 28; *Yearbook 'Unification of Law'*, Vol. II, 1967/68, p. 173.
– The United States joins the Hague Conference on Private International Law; *Law and Contemporary Problems*, Vol. 30, 1965, p. 291.
– Ways to unify conflicts rules; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, Vol. 9, 1962, p. 349.
– Legislación uniforme frente a las convenciones internacionales, como método para la unificación del derecho internacional privado; *Revista de la Facultad de Derecho de Mexico*, Vol. 8, 1958, p. 177.
– Status of Hague Conventions on Private International Law (and table of signatures, ratifications and accessions); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 19, 1971, p. 587.
– Multilateral Conventions in the Conflicts Field: an Historical Sketch; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, Vol. 19, 1972, p. 107.

NADELMANN, K. H. et REESE, W. L. M. – The American Proposal at the Hague Conference on Private International Law to use the method of Uniform Laws; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 7, 1958, p. 239.

OFFERHAUS, J. – Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht en de rechtsvergelijking (sommaire en français); *Frédéricq Collection II*, 1966, p. 769.
– La Conférence de La Haye de droit international privé (expériences et perspectives); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVI, 1959, p. 27.

VON OVERBECK, A. E. – La coopération internationale dans le domaine du droit international privé; *Annuaire d'Unidroit (Rome)*, 1965, p. 45.
– La *professio juris* comme moyen de rapprocher les principes du domicile et de la nationalité en droit international privé; *Frédéricq Collection II*, 1966, p. 1085.
– Der Stand der Haager Abkommen über internationales Privatrecht in der Schweiz; *Schweizerische Juristen-Zeitung*, Vol. 61, 1965, p. 133.
– Essai sur la délimitation du domaine des conventions de droit international privé; *Jus et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 325.
– Divers aspects de l'unification du droit international privé, spécialement en matière de succession; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 104, 1961, III, p. 529 (spéc. p. 593: forme des testaments).
– Internationale Zuständigkeit und anwendbares Recht (Verhältnis und Bedeutung ihrer Regelung, namentlich in den neueren Arbeiten der Haager Konferenz für IPR); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXI, 1964, p. 25.
– L'application par le juge interne des conventions de droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 132, 1971, I, p. 1.
– Vingt-cinq ans d'apports néerlandais à la Conférence de La Haye de droit international privé; *Quid iuris*, «Door Tijd en Vlijt» Deventer, 1977, p. 113.

PANCHAUD, A. – Le conflit de fors en droit international privé et l'article 59 de la Constitution fédérale; *Mélanges Marcel Bridel*, 1968, p. 363.

POCAR, F. – Observations sur la notion de domicile dans les conventions internationales; *Annuaire de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye*, 1965, p. 177.

PETRŮ, F. – Haagská konference a jlji úkoly (The Hague Conference and its tasks); *Socialistickà zákonnost*, 1969, p. 603.

REESE, W. L. M. – *cf.* NADELMANN, K. H.

SAUNDERS, M. L. – The Hague Conference on Private International Law; *Australian Yearbook of International Law*, 1966, p. 115.
– The Hague Conventions on Private International Law and State Succession; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, Vol. 18, 1971, p. 20.

SAUVEPLANNE, J. G. – Il recenti sviluppi nel diritto internazionale privato delle Convenzioni dell'Aja; *Rivista Trimestrale di Diritto e Procedura civile*, 1965, p. 1129.
– Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1967, p. 433.

SCHIMA, H. – Möglichkeiten einer einheitlichen Abgrenzung der Zivilgerichtsbarkeit der Staaten; *Mélanges Fragistas, Université aristotélique de Thessalonique*, 1967, p. 157.

VON SCHWIND, F. – Die Haager Konferenz und die neuere Entwicklung des internationalen Privatrechts – Möglichkeiten und Grenzen; *Frédéricq Collection II*, 1966, p. 1113.

SUMAMPOUW, M. – *cf.* T.M.C. ASSER INSTITUUT

UNIVERSIDAD DE MADRID – Textos y materiales de derecho internacional privado (Conventions de La Haye en espagnol), p. 341.

VALENTOVIC, Z. – Niektoré problémy unifikácie medzinárodného práva sukromného (Problems concerning the unification of private international law); *Právnické študié*, 1971, p. 337.

VALLINDAS, P. – Le développement d'un droit uniforme international; *Université aristotélique de Thessalonique*, 1968, p. 289.

VITTA, E. – Parallelo sviluppo della codificazione, interna ed internazionale, del diritto internazionale privato; *Diritto internazionale*, Vol. XXIII, 1969, p. 3.
– International Conventions and National Conflict Systems; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 126, 1969, I, p. 111.

VOSKUIL, C. C. A. – L'esprit d'internationalité, T.M.C. Asser, la Conférence de La Haye, l'Institut Interuniversitaire T.M.C. Asser, La Haye: *T.M.C. Asser Instituut* 1968.

DE WINTER, L. I. – De voor Nederland belangrijke verdragen van internationaal privaatrecht; *Tijdschrift voor Privaatrecht*, 1966, p. 391 (sommaire en français, anglais et allemand).
– Il domicilio «sociale» come criterio di collegamento in diritto internazionale privato; *Diritto internazionale*, Vol. XVII, 1963, p. 233.

WORTLEY, B. A. – Great Britain and the movement for the unification of private law since 1948; *Tulane Law Review*, Vol. 32, 1957/58, p. 541; *Institut International pour l'Unification du Droit Privé, l'Unification du Droit, Annuaire* 1957, p. 155.

ZUBOWSKI, L. K. R. – The possibilities for treaties on private international law to serve as model laws; *Revue du Barreau de la province de Québec*, Vol. 26, 1966, p. 229.

B Références à la Conférence de La Haye dans des éditions récentes de manuels et ouvrages généraux sur le droit international privé

ANTON, A. E. – *Private International Law*, 1967, pp. 2, 27, 72, 255, 321, 522, 555, 557.

BATIFFOL, H. et LAGARDE, P. – *Droit international privé*, 6e édition, 1974-1976, Nos 33, 231, 715 n. 14, 719 n. 24 et 736 n. 55bis.

BREDIN, J. D. – *cf.* LOUSSOUARN, Y.

CASTEL, J. G. – *Conflict of Laws*, 2nd edition 1968, pp. 122, 769.
– *Canadian Conflict of Laws*, Vol. I, 1975, pp. 19, 51, 136, 144, 239, 330, 521, 561, 666; Vol. II, 1977, pp. 96, 125, 133, 237, 247, 299, 325, 394, 423, 444, 451, 454, 579, 649, 655.

CHESHIRE'S PRIVATE INTERNATIONAL LAW, 9th edition by NORTH, 1974, pp. 11, 12, 374, 467, 468.

DICEY, A. V. et MORRIS, J. H. C. – *The Conflict of Laws*, 9th edition, 1973, pp. 66, 67, 314, 319, 327n, 328, 329, 595n.

DROZ, G. A. L. – *Compétence et effets des jugements dans le Marché Commun (Etude de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968)*, Dalloz, 1972, Nos 11, 43, 44, 662 et s., 730; pour les Conventions de La Haye v. table des Conventions multilatérales, p. 531 et s.

DUBBINK, C. – *cf.* KOSTERS, J.

ENCYCLOPÉDIE DALLOZ – *Droit international*, tome 1, Vo Conférence de La Haye, p. 463 (par M. H. van Hoogstraten).

EEK, H. – *The Swedish Conflict of Laws*, 1965, p. 19.

EHRENZWEIG, A. A. – *Private International Law*, Vol. I, 1967, pp. 28, 45, 108, 131 n. 139, 133 n. 147 and 153, 152 n. 86.

EHRENZWEIG, A. A. et JAYME, E. – *Private International Law*, Vol. II, 1973, pp. 5n, 8, 9, 10n, 14, 31, 36, 38, 44n, 53n, 56n, 68, 70n, 72n, 84, 85, 87n, 97, 113, 123, 133, 139, 140, 147n, 153n, 169, 174, 175, 177n, 185, 186, 187, 193, 198, 199, 203, 204, 206n, 208, 219, 220n, 221n, 224, 236, 249, 250, 252n, 253,255, 257; Vol. III, 1977, pp. 2n, 62n, 96, 112, 113.

GRAULICH, P. – *Principes de droit international privé*, 1961, p. 10.

GRAVESON, R. H. – *Conflicts of Laws. Private International Law*, 7th edition, 1974, frontispiece and pp. 22, 23, 24, 73, 76, 77, 107, 262, 291, 351, 352, 383, 391, 426, 487, 491, 583, 584, 591, 607, 617.

KEGEL, G. – *Internationales Privatrecht*, 3e édition, 1971, pp. 85 et s., 153, 172, 185, 228, 237, 261 et s., 277, 288 et s., 310, 317, 326, 341, 358-361, 380, 383 et s., 393, 406, 414 et s., 426-431.

KOSTERS, J., et DUBBINK, C. – *Algemeen deel van het Nederlandse internationaal privaatrecht*, 1962, p. 131.

LAGARDE, P. – *cf.* BATIFFOL, H.

LOUSSOUARN, Y. – *Droit international privé*, 9e éd. du Précis de Lerebours-Pigeonnière, 1970, No 43.

LOUSSOUARN, Y. et BREDIN, J. D. – *Droit du commerce international*, Sirey, 1969, particulièrement pp. 319 et 663.

MAJOROS, F. – *Les Conventions internationales en matière de droit privé*, tome I, 1976, pp. 198, 259, 265; 274, 282 286, 292, 293, 299.

MARMO, L. – *L'Aja (Conferenza e convenzioni de); Novissimo Digesto Italiano*, Vol. IX, p. 427, Torino, 1963.

MAYER, P. – *Droit international privé*, 1977, n. 32.

MORRIS, J. H. C. – *The Conflict of Laws*, 1971, p. 149, 150, 155, 212-213 et 374.
– *cf.* DICEY, A. V.

NORTH, P. – *cf.* CHESHIRE, G. C.

NYGH, P. E. – *Conflict of Laws in Australia*, 2nd edition, 1971, p. 68.

RAAPE, L. et STURM, F. – *Internationales Privatrecht*, 6th edition, Vol. I, 1977, pp. 48, 49, 102, 108, 110, 116, 119, 126, 175, 176, 177n, 178, 179, 186, 214, 222, 238, 249, 265, 273, 291, 293, 295, 309, 350.

RIGAUX, F. – *Droit international privé*, 1968, p. 166.
– *Droit international privé*, t. I, Théorie générale, 1977, p. 49-50 et 144.

STURM, F. – *cf.* RAAPE, L.

VOLKEN, P. – *Konventionskonflikte im internationalen Privatrecht*, 1977,p. 68, 73, 95, 105,, 136, 141, 149, 150, 153, 156, 160, 162, 170, 173, 187, 192, 208.

C Actes et documents des Sessions de la Conférence

I PUBLICATIONS DE LA CONFÉRENCE[1]

Actes de la Septième session (9-31 octobre 1951); 403 p. et tirage à part de 44 p. La Haye, Imprimerie Nationale, 1952.

Documents relatifs à la Septième session (9–31 octobre 1951); 544 p. La Haye, Imprimerie Nationale, 1952.

Actes de la Huitième session (3–24 octobre 1956); 360 p. La Haye, Bureau Permanent, 1957.

Documents relatifs à la Huitième session (3–24 octobre 1956); 244 p. et tirage à part de 40 p. des Actes, La Haye, Bureau Permanent, 1957.

Actes et documents de la Neuvième session (5–26 octobre 1960); La Haye, Bureau Permanent, 1961.
Tome I: Matières diverses, 334 p. (tirés à part: Rapport de M. M. Paschoud, 15 p.; Bibliographie, 12 p.)
Tome II: Légalisation, 193 p. (tiré à part: Rapport de M. Y. Loussouarn, 14 p.)
Tome III: Forme des testaments, 180 p. (tiré à part: Rapport de M. H. Batiffol, 16 p.)
Tome IV: Protection des mineurs, 253 p. (tiré à part: Rapport de M. W. de Steiger, 26 p.)

Actes et documents de la Dixième session (7–28 octobre 1964); La Haye, Bureau Permanent, 1965.
Tome I: Matières diverses, 350 p. (tiré à part: Bibliographie, 20 p.)
Tome II: Adoption, 439 p. (tiré à part: Rapport de M. R. Maul, 33 p.)
Tome III: Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger, 391 p. (tiré à part: Rapport de M. L. Welamson, 33 p.)
Tome IV: For contractuel, 231 p. (tiré à part: Rapport de M. V. Taborda Ferreira, 88 p.)

Actes et documents de la Session extraordinaire (13–26 avril 1966); La Haye, Bureau Permanent, 1969, 514 p. (tirés à part: Rapports de M. Ch. N. Fragistas et de M. G. A. L. Droz, 38 p.)

Actes et documents de la Onzième session (7–26 octobre 1968); La Haye, Bureau Permanent, 1970.
Tome I: Matières diverses, 148 p. (tiré à part: Bibliographie 22 p.)
Tome II: Divorce, 229 p. (tiré à part: Rapport de MM. P. Bellet et B. Goldman, 15 p.)
Tome III: Accidents de la circulation routière, 224 p. (tiré à part: Rapport de M. E. Essén, 28 p.)
Tome IV: Obtention des preuves, 220 p. (tiré à part: Rapport de M. Ph. Amram, 26 p.)

Actes et documents de la Douzième session (2–21 octobre 1972); La Haye, Bureau Permanent, 1974/75.
Tome I: Matières diverses, 150 p. (tiré à part: Bibliographie, 27 p.)
Tome II: Administration des successions, 311 p. (tiré à part: Rapport de M. P. Lalive, 38 p.)
Tome III: Responsabilité du fait des produits, 277 p. (tiré à part: Rapport de M. W. L. M. Reese, 29 p.)
Tome IV: Obligations alimentaires, 470 p. (tiré à part: Rapport de M. M. Verwilghen, 101 p.)

Actes et documents de la Treizième session (4–23 octobre 1976); La Haye, Bureau Permanent, 1978.
Tome I: Matières diverses, 226 p. (tiré à part: Bibliographie, 34 p.)
Tome II: Régimes matrimoniaux, 387 p. (tiré à part: Rapport de M. A. E. von Overbeck, 67 p.)
Tome III: Mariage, 317 p. (tiré à part: Rapport de M. Å. Malmström, 34 p.)
Tome IV: Contrats d'intermédiaires, (tiré à part: Rapport de M. I. G. F. Karsten)

Recueil des Conventions de La Haye (adoptées par les Septième, Huitième, Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième et Treizième sessions; 1951, 1956, 1960, 1964, 1968, 1972 et 1976; ainsi que par la Session extraordinaire, 1966); 263 p., La Haye, Bureau Permanent, 1977.

II REPRODUCTIONS ET TRADUCTIONS DES CONVENTIONS

1 Septième session

Texte intégral de l'Acte final –*Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1952, No 70; *Revue internationale de droit comparé*, 1952, p. 315; *Revue critique de droit international privé*, 1951, p. 724; *Revue hellénique de droit international*, 1952, p. 344.

Texte des Conventions – *L'unification du droit*, Vol. III, 1947–1952; éd. Unidroit, Rome, p. 675.

Texte des Conventions – *Annuaire suisse de droit international*, Vol. VIII, 1951, pp. 131, 163.

Textes des Conventions vente, sociétés *et* renvoi – *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958–1959; Paris, 1960, p. 175, 184, 193; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1952, No 4247; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 269.

Texte de la Convention sur la procédure civile – *Feuille Fédérale* (Suisse), 1956, II, p. 289; *Recueil officiel des lois* (Suisse), 1957, p. 467.

Texte de la Convention vente – *Diritto internazionale*, 1960, II, p. 66 (avec indications sur la ratification italienne); *Journal du droit international*, 1964, p. 963; *Journal officiel* (France), 13 août 1964; *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 786.

[1] Les Actes et documents doivent être commandés à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, 1, Christoffel Plantijnstraat, La Haye, ou auprès des librairies. Les autres publications de la Conférence peuvent être obtenues auprès du Bureau Permanent de la Conférence, 2c, Javastraat, La Haye, dans la mesure où les stocks le permettent. Le Recueil des Conventions est distribué par la Librairie Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9-11, La Haye.

Traduction anglaise des Conventions – *American Journal of Comparative Law*, Vol. 1, 1952, p. 275.

Texte de la Convention sur la procédure civile, avec traduction anglaise – *Journal du droit international (Clunet)*, 1960, p. 590; *U.N. Treaty Series*, Vol. 286, p. 265.

Statut de la Conférence avec traduction anglaise – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1956, p. 99; *University of Pennsylvania Law Review*, 1954, p. 363; *Nations Unies Recueil des Traités*, 1955, p. 123, No 2997.

Traduction anglaise de la Convention vente (articles 1–7)– *Yale Law Journal*, Vol. 74, 1965, p. 463; *United Nations Treaty Series*, 1964, p. 149, No 7411.

Traduction anglaise de la Convention procédure civile – *United Nations Treaty Series*, 1958, p. 267, No 4173.

Traduction norvégienne de la Convention vente – *Utenriksdepartementet St. prp.* No 54 (1963–64), *Justis og Politiedepartementet ot. prp.* No 15 (1963–64).

2 Huitième session

Texte intégral de l'Acte final – *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1956, No 144, p. 6; *Revue critique de droit international privé*, 1956, p. 746; *Revue hellénique de droit international*, 1956, p. 353; *Rivista di diritto internazionale*, 1956, p. 425.

Avant-projet en matière de transfert de la propriété, et partie A de l'Acte final – *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XIII, 1956, p.217.

Partie A de l'Acte final – *L'unification du droit, Annuaire*, 1956, tome I, éd. Unidroit, Rome, projets transfert, compétence et loi applicable aux obligations alimentaires, p. 270, projet reconnaissance et exécution en matière d'obligations alimentaires, p. 156.

Extraits de la partie A de l'Acte final – *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 145.

Traduction anglaise de la partie A de l'Acte final – *American Journal of Comparative Law*, Vol. 5, 1956, p. 650.

Texte des Conventions – *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958–1959, Paris 1960, pp. 117, 187.

Conventions sur les obligations alimentaires – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 227.

Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants – *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1956, No 144, p. 1.

Convention sur le transfert de la propriété – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 333.

Texte des Conventions obligations alimentaires – *Diritto internazionale*, 1960, II, p. 109; 1962, II, p. 137 (avec indications sur les ratifications italiennes et bibliographie); *Journal du droit international*, 1963, p. 1264 (loi applicable); *Journal officiel* (France), 9 juillet 1963 (loi applicable).

Texte de la Convention transfert de propriété – *Diritto internazionale*, 1960, II, p. 113.

Textes et traductions allemandes des Conventions sur les obligations alimentaires et lois d'approbation – *Bundesgesetzblatt*, Teil II, 1961, No 36, pp. 1005, 1012.

Traduction allemande annotée des dispositions matérielles des Conventions sur les obligations alimentaires – *Juristische Blätter*, 1957, p. 341; *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 1961, p. 1423; *Feuille Fédérale* (Suisse) 1964, I, p. 513 (aussi en italien).

Texte et traduction anglaise de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants – Conseil de l'Europe, Assemblée consultative, Dixième session ordinaire; Documents de séance, tome I, Doc. 799, p. 6.

Traduction anglaise des Conventions obligations alimentaires – *United Nations Treaty Series*, 1964, p. 163, No 7412, 1965, p. 29, No 7822.

Traduction néerlandaise de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants – *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1959, No 20, p. 1.

3 Neuvième session

a Avant-projets

Légalisation – *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559 (traduction anglaise précédée d'une note); *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 59, (précédé d'une note).

Forme des testaments – *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XV, 1958, p. 315; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559 (traduction anglaise précédée d'une note); *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 592, (précédé d'une note); *Rivista di diritto internazionale*, 1959, p. 722.

Protection des mineurs – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1960, p. 312 (traduction anglaise); *Revue critique de droit international privé*, 1960, p. 122 (précédé d'une note); *Rivista di diritto internazionale*, 1960, p. 585.

b Conventions

Texte de l'Acte final ou extraits – *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, 1960, p. 261 (précédé d'une note du Bureau Permanent); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVIII, 1960, p. 259; *Diritto internazionale*, 1960, II, p. 494; *International and Comparative Law Quarterly*, 1961, p. 36; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1961, p. 98; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 542; *Revue critique de droit international privé*, 1960, p. 676 (précédé d'une note du Bureau Permanent); *Revue de droit international et de droit comparé*, 1960, p. 279 (protection des mineurs sans clauses finales, légalisation); *Revue hellénique de droit international*, 1961, p. 296; *Revue des Huissiers de Justice*, 1960, p. 424; *Rivista di diritto internazionale*, 1961, p. 176 (avec note du Bureau Permanent); *L'Unification du droit, Annuaire*, 1960, *Aperçu général des travaux pour l'unification du droit privé* (projets et conventions), Institut international pour l'unification du droit privé, Rome, 1961, p. 440; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 153 (protection des mineurs).

Traductions allemandes des Conventions sur la légalisation et la forme des testaments – Voir *infra* p. 210 et 211.

Traduction serbo-croate inofficielle – *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo*, 1960, p. 581.

Traductions anglaises inofficielles[1] – *American Journal of Comparative Law*, Vol. 9, 1960, p. 701 (Conventions); *International and Comparative Law Quarterly*, 1961, p. 37 (Acte final).

4 Dixième session

Texte de l'Acte final ou extraits – *American Journal of Comparative Law*, Vol. 13, 1964, pp. 615–629 (en anglais); *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, Vol. 39, 1965, p. 57 (en français et anglais); *International and Comparative Law Quarterly*, 1965, p. 558 (en anglais); *International Legal Materials*, Vol. 4, 1965, p. 338 (en anglais); *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1966, p. 730 (en français); *Revista Española de Derecho Internacional*, Vol. XVIII, p. 323 (en français); *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 813 (en français); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 255, avec liste des Conventions et références – quatre dernières Sessions, p. 278; *International Law and the Practitioner*, by Sir Francis Vallat, K.C.M.G., Q.C., Appendix XX, p. 152 (extrait des articles concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements) (en anglais); *American Journal of International Law*, Vol. 15, 1966, p. 464, texte Convention *Notification* (en anglais); *Revista del Instituto de Derecho Comparado*, Vol. 24–25, 1965, p. 147, texte de la Convention *Adoption* jusqu'à l'article 18 (traduction en espagnol).

5 Session extraordinaire et Protocole

a Texte de l'Acte final de la Session extraordinaire – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1966, p. 324 (en français); *Revue critique de droit international privé*, 1966, p. 328 (en français); *Revue des Huissiers de Justice*, 1967, p. 175 (en français).

b Texte de l'Acte final de la Session extraordinaire et du Protocole additionnel – *Rivista di diritto internazionale*, 1966, Vol. XLIX, pp. 565 et 574 (en français); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 15, 1966–1967, pp. 362, 369 (en anglais); *International Legal Materials*, Vol. 5, p. 636; Vol. 6, p. 1083 (en anglais); *Diritto internazionale: Rivista trimestrale di dottrina e documentazione*, Vol. 20, 1966, p. 433 (en français); *Università degli studi di camerione – Istituto giuridico – Sezione VIII*, No 4, p. 130 (en français); *Revue critique de droit international privé*, 1967, p. 203 (seulement le texte du Protocole) (en français).

6 Onzième session

Texte de l'Acte final – *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 580 (en anglais); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 335 (en français); *Command Paper* No 3991, (Her Majesty's Stationary Office, London) (en anglais); *Journal du droit international (Clunet)*, 1969, p. 873; *Diritto internazionale*, Vol. XXIII, 1969, p. 104 (en français); *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 657 (en anglais); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1969, p. 38 (en français et anglais); *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1969; p. 204 (en anglais et français); *Revista Española de Derecho Internacional*, 1968, p. 876 (texte de la Convention *Divorce*) (en espagnol); *Revue critique de droit international privé*, 1968, p. 790 (en français); *Rivista di diritto internazionale*, Vol. LII, 1969, p. 145 (en français).

7 Douzième session

Texte de l'Acte final – *Annuaire suisse de droit international*, 1972, p. 431 (en français); *The Canadian Yearbook of International Law*, Vol. IX, 1971, p. 207 (en anglais); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1972, p. 358 et 1973, p. 84 (en français et anglais); *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol 42, 1972, p. 228 (en anglais); *Revue critique de droit international privé* 1972, p. 805 et 1973, p. 397 (en français); *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* 1972, p. 890 et 1973, p. 941 (en français); *Proceedings of the Fifty-Fifth Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1973, p. 126 (en anglais).

8 Treizième session

Texte de l'Acte final – *American Journal of Comparative Law*, Vol. 25, 1977, p. 394 (en anglais); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXXIII, 1977, p 419 (extrait: Convention Régimes matrimoniaux en français); *International Legal Materials*, Vol. 16, 1977, p. 14 (en anglais); *Netherlands International Law Review*, 1976, p. 398 (en anglais); *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1977, p. 554 (extrait: Convention Régimes matrimoniaux en français en anglais); *Revista Española de Derecho Internacional*, 1977, p. 495 (en français); *Revue critique de droit international privé*, 1976, p. 821 et 1977, p. 639 (en français); *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1977, p. 210 (en français).

[1] Les traductions des Conventions *Légalisation* et *Forme des testaments* diffèrent quelque peu des textes anglais officiels ouverts à la signature le 5 octobre 1961.

D Bibliographie relative aux Sessions de la Conférence

1 Septième session

BORUM, O. A. et USSING, H. – International Privatrets Konferanse i Haag; *Nordisk Tidsskrift for International Ret og Jus Gentium, Acta scandinavia juris gentium*, 1952, p. 110.

CHESHIRE, G. C. et WORTLEY, B. A. – The 1951 Hague Conference on Private International Law (suivi d'une discussion portant surtout sur la Convention *renvoi*); *The Grotius Society, Transactions for the year 1952, Problems of Public and Private International Law*, Vol. 38 (Proceedings of the International Law Conference, 1952), p. 25.

DAIG, H. W. – Die 7. Tagung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Juristenzeitung*, 1952, p. 156.
– Weitere Entwürfe der Haager IPR-Konferenz; *Juristenzeitung*, 1952, p. 188.

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 161.

EHRING, H. – Die 7. Tagung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Bundesanzeiger*, No 64, 1952, p. 8.

GIANNINI, A. – I Progetti di Convenzione della 7° Conferenza di diritto internazionale privato (l'Aja 1951); *Rivista di diritto commerciale*, 1953, I, p. 111.

GRAVESON, R. H. – Note: Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 2, 1953, p. 605.

VAN DER GUGHT, J. – *cf.* LILAR, A.

VON HAEFTEN, G. – Siebente Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Neue juristische Wochenschrift*, 1952, p. 134.

VAN HECKE, G. – Mededeling: De 7e Conferentie inzake Internationaal Privaatrecht en de Conferentie over de Verkoop; *Rechtskundig Weekblad*, 1951/52, p. 475.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L. – La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1952, p. 5.

KUHN, A. K. – Editorial comment: the Council of Europe and the Hague Conferences on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 1, 1952, p. 515.

LILAR, A. et VAN DER GUGHT, J. – Conférence de droit international privé (I – Septième session, II – «Session spéciale», projet de convention relatif à une loi uniforme sur la vente); *Revue de droit international et de droit comparé*, 1952, p. 107.

LOUSSOUARN, Y. – La Conférence de La Haye de droit international privé et le droit international du commerce; *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1952, p. 21.

NADELMANN, K. H. – Ignored State Interests: the Federal Government and International Efforts to Unify Rules of Private Law; *University of Pennsylvania Law Review*, Vol. 102, 1954, p. 323 (spéc. p. 348).

OFFERHAUS, J. – De drie ontwerp-conventies over internationaal privaatrecht van de Haagse Conferentie; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1952, Nos 4247 à 4251.
– La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (avec traductions en anglais et en allemand); *Journal du droit international (Clunet)*, 1952, p. 1070.

PASCHOUD, M. – La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, Lausanne, 1952, I, p. 322.

SAUSER-HALL, G. – La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. VIII, 1951, p. 93.

SCHWIND, F. – Die 7. Sitzung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Österreichische Juristen-Zeitung*, 1952, p. 322.
– Die Ergebnisse der siebenten Haager Privatrechtskonferenz (Vortrag vor der Wiener Juristischen Gesellschaft am 30. Januar 1952); *Juristische Blätter*, 1952, p. 109.

USSING, H. – *cf.* BORUM, O. A.

DE WINTER, L. I. – De zevende Haagse Conferentie van Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1951, p. 525.
– De zevende Zitting van de Haagse Conferentie van Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1951, p. 877.

WORTLEY, B. A. – Aspects of the 1951 Hague Conference on Private International Law; *Festschrift Hans Lewald*, Bâle, 1953, p. 407.
– *cf.* CHESHIRE, G. C.

WOLFF, E. – Die Vorschläge des 7. Haager Privatrechtskonferenz zur Abänderung des Haager Zivilprozessabkommens; *Zeitschrift für Zivilprozess*, 1952, p. 407.

2 Huitième session

BARRETT, J. C. – Report on the 1956 Barcelona and Hague Conferences on Unification of Law; *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws and Proceedings of the Annual Conference Meeting in its Sixty-Sixth Year*, New York, 1957, p. 299.

BENDERMACHER-GEROUSIS, E. – *cf.* VALLINDAS, P. G.

BLACKSTONE, W. – *cf.* OFFERHAUS, J.

EIJSSEN, P. – *cf.* OFFERHAUS, J.

ETATS-UNIS – Reports on Hague Conference on Private International Law; *State Department Bulletin*, Vol. 37, 1957, p. 585.

FLORE, G. et MARMO, L. – L'ottava sessione della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale privato; *Rivista di diritto internazionale*, 1957, p. 554.

GUTZWILLER, M. – Die achte Haager Konferenz für internationales Privatrecht, erster Teil; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XIII, 1956, p. 9 (Transfert, testaments, droit de famille, représentation, divers; autres matières voir l'article de M. Panchaud dans le même volume).

JEZDIĆ, M. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annales de la Faculté de Droit de Beograd*, 1956, p. 507.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L. – La Huitième session de la Conférence de droit international privé de La Haye; *Revue critique de droit international privé*, 1957, p. 1.

KISCH, I. – *cf.* OFFERHAUS, J.

KOLLEWIJN, R. D. – De Achtste zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1956, p. 729.

KOPERBERG, B. H. – De Achtste zitting der Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Ars Aequi*, 1956/57, p. 80.

KOUMANTOS, G. A. – *cf.* VALLINDAS, P. G.

LAMBADARIOS, C. E. – *cf.* VALLINDAS, P. G.

LEMAIRE, W. L. G. – De Achtste zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1958, pp. 593 et 625.

MARMO, L. – *cf.* FLORE, G.

VAN DER MEULEN, J. E. – *cf.* OFFERHAUS, J.

NADELMANN, K. H. – Eighth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 5, 1956, p. 709.
– Les Etats-Unis d'Amérique en face des problèmes d'unification internationale du droit privé; *Revue internationale de droit comparé*, 1957, p. 735.
– The United States at the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 6, 1957, p. 618.

NADELMANN, K. H. et REESE, W. L. M. – The Eighth Session of the Hague Conference on Private International Law; *The Record of the Association of the Bar of the City of New York*, 1957, p. 51; *Proceedings and Committee Reports of the American Branch of the International Law Association*, 1957/58, p. 95.

OFFERHAUS, J., VAN DER MEULEN, J. E., EIJSSEN, P., KISCH, I., DE WINTER, L. I., et BLACKSTONE, W. – Rapport van April 1957 van de Nederlandse Delegatie der Achtste Zitting van de Haagse Conferentie voor het Internationaal Privaatrecht; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken*, 1956/57, p. 319.

PANCHAUD, A. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, deuxième partie; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XIII, 1956, p. 41 (compétence, obligations alimentaires, exécution des jugements, légalisation; autres matières voir l'article de M. Gutzwiller dans le même volume).

PASCHOUD, M. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, Lausanne, 1957, II, p. 34.

PETERSEN, G. – Die 8. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 1.

REESE, W. L. M. – Some observations on the Eighth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 5, 1956, p. 611.
– *cf.* NADELMANN, K. H.

RIGAUX, F. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, 1959, No 4181, p. 101.

VALLINDAS, P. G. – La Conférence de La Haye de droit international privé et la Grèce (en grec); *Journal de jurisprudence hellénique et étrangère*, 1955/56, p. 169.

VALLINDAS, P. G., KOUMANTOS, G. A., LAMBADARIOS, C. E. et BENDERMACHER-GEROUSIS, E. – Etude sur les travaux préparatoires de la Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (en grec); *Publications de l'Institut hellénique de droit international et étranger*, No 6, Athènes, 1956.

VISCHER, F. – Conférence de La Haye de droit international privé, Actes de la Huitième session, Documents relatifs à la Huitième session (compte rendu détaillé); *Revue de droit suisse*, 1958, p. 335.

DE WINTER, L. I. – *cf.* OFFERHAUS, J.

3 Neuvième session

BAHR, H. – Resultatene av Haag-Konferansens Niende Samling; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1962, p. 147.

BANGERT, J. – Haag-Konferansens Niende Samling; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1960, p. 180.

BARRETT, J. C. et DEZENDORF, J. C. – Report on the Ninth Session of the Hague Conference on Private International Law, held October 5–26, 1960; *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*, 1961, p. 71.

BATIFFOL, H. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1961, p. 461.

DEZENDORF, J. C. – Report on the Ninth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, 1961, p. 909.
– *cf.* BARRETT, J. C.

EIJSSEN, P. – *cf.* OFFERHAUS, J.

FERID, M. – Die 9. Haager Konferenz; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 411.

FLATAU-KOWALSKA, A. – O wynikach IX Konferencji haskiej (Sur les résultats de la IXe Conférence de La Haye); *Nowe Prawo*, Vol. 17, 1961, No 9, p. 1176.

GANSHOF, CH. et LANDRIEN, F. – Conférence de droit international privé, 9e session, La Haye, 5–29 octobre 1960; *Revue de droit international et de droit comparé*, 1960, p. 279.

GRAVESON, R. H. – The Ninth Hague Conference of Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1961, p. 18.

HOYER, V. – Actes et documents de la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (compte rendu détaillé); *Österreichische Juristen-Zeitung*, 1963, No 11.

JEZDIĆ, M. – Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (Deveto zasedanje Haske Konferencije za medunarodno privatno pravo); *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo*, 1960, p. 522.

KALENSKÝ, P. – Les activités actuelles de la Conférence de La Haye de droit international privé et son programme futur (en tchèque); *Casopis pro mezinavo (Journal tchécoslovaque du droit international)*, 1962, p. 20.

KISCH, I. – *cf.* OFFERHAUS, J.

LANDRIEN, P. – *cf.* GANSHOF, CH.

LOUSSOUARN, Y. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé – The IXth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Journal du droit international*, 1961, p. 654.

MAKTOS, J. – The Hague Conference on Private International Law, Ninth Session, The Hague, October 5–26, 1960; *Department of State Bulletin*, 1961, p. 948.

VAN DER MEULEN, J. E. – *cf.* OFFERHAUS, J.

NADELMANN, K. H. – The Hague Conference on Private International Law – Ninth Session; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 9, 1960, p. 583.
– International Law – Hague Conference; *Canadian Bar Journal*, 1960, p. 172.
– Participation in the Hague Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, 1962, p. 11.

VAN NES, T. J. – Novena sesión de la Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado y la Unión Internacional de Notariado Latino; *Revista Internacional del Notariado*, Vol. 13, 1961, p. 125; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1961, p. 98 (en hollandais).

DE NOVA, R. – La IXa Conferenza dell'Aja; *Diritto internazionale*, 1960, p. 305.

NYPELS, L. A. – *cf.* OFFERHAUS, J.

OFFERHAUS, J., VAN DER MEULEN, J. E., NYPELS, L. A., DE WINTER, L. I., KISCH, I., et EIJSSEN, P. – Verslag van de Nederlandse delegatie naar de Negende Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht van 5 tot 26 oktober 1960 te 's-Gravenhage; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, 1960/61*, La Haye, 1961, p. 244.

VON OVERBECK, A. E. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1961, p. 31.

PANCHAUD, A., VON STEIGER, W. et RUPP, R. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVII, 1960, p. 9.
– La Conférence de La Haye adopte trois projets de conventions multilatérales; *Gazette de Lausanne*, 10/11 décembre 1960.

REESE, W. L. M. – The Ninth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 10, 1961, p. 447.

RIGAUX, F. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux* (belge), 1961, p. 67.

RUPP, F. – *cf.* PANCHAUD, A.

VON STEIGER, W. – Die IX. Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Schweizerische Juristen-Zeitung*, 1961, p. 149.
– *cf.* PANCHAUD, A.

VISCHER, F. – Conférence de La Haye de droit international privé, Actes et documents de la Neuvième session, 5 au 26 octobre 1960 (compte rendu détaillé); *Revue de droit suisse*, 1962, p. 306.

DE WINTER, L. I. – *cf.* OFFERHAUS, J.

(SANS INDICATION D'AUTEUR) – Konferenz für internationales Privatrecht in Den Haag; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1960, p. 335.
– La Conférence de droit international privé a mis au point trois projets de conventions; *Le Monde diplomatique*, 20 décembre 1960.
– De negende samenkomst van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1960, p. 925.
– Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, 1960/61*, La Haye, 1961, p. 144; *1961/1962*, La Haye, 1962, p. 140.
– Note sur la Neuvième session de la Conférence de La Haye; *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, Vol. 34, p. 261.

4 Dixième session

AMRAM, PH. W. – Report on the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 59, 1965, p. 87.

ARNOLD, H. – Die Ergebnisse der Zehnten Tagung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht auf dem Gebiete des internationalen Zivilprozessrechts; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1965, p. 205.
– Über die Haager Konferenz für internationales Privatrecht aus Anlass ihrer zehnten Tagung; *Juristenzeitung*, Vol. 70, 1965, p. 708.

BARRET, J. C. et DEZENDORF, J. C. – Report of the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*, 1965.

DEZENDORF, J. C. – *cf.* BARRETT, J. C.

DIARO DO GOVERNO – 1 Série, No 116, p. 749, texte Convention Notification (en français et portugais).

ESSÉN, E. – Tionde Haag Konferenses; *Svensk Juristtidning*, Vol. 50, 1965, p. 73.

FICKER, H. G. – Die 10. Haager Konferenz; Max Planck Institut; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1966, p. 606.

GRAVESON, R. H. – The Tenth Session of the Hague Con-

ference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1965, p. 528.

HAY, P. – The United States and the international unification of law: the Xth Session of the Hague Conference on Private International Law; *University of Illinois Law Journal*, 1965, p. 350.

JENARD, P. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, 1965, p. 65.

JOKELA, H. – Zehnte Session der Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Lakimies*, Vol. 63, 1965, p. 81 (en finlandais).

KEARNEY, R. D. – Progress Report on International Unification of Private Law; *Record of the New York City Bar Association*, Vol. 23, 1968, p. 220.

LAGARDE, P. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1965, p. 249.

LIPSTEIN, K. – The Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Cambridge Law Journal*, 1965, p. 224.

LOUSSOUARN, Y. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal du droit international*, 1965, p. 5.
– La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue internationale de droit comparé*, 1965, p. 467.

MARÍN LÓPEZ, A. – Decima Sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista española de derecho internacional*, 1966, p. 21.

NADELMANN, K. H. – La decima sesión y la sesión extraordinaria de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista Jurídica Argentina La Ley*, Vol. 126, 1967, p. 897, and daily ed. 27-4-1967, p. 1.

NADELMANN, K. H. et REESE, W. L. M. – The Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 13, 1964, p. 612.

PANCHAUD, A., VON STEIGER, W. et RUPP, R. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (trois parties); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 13.

REESE, W. L. M. – *cf.* NADELMANN, K. H.

RUPP, R. – *cf.* PANCHAUD, A.

SAULLE, M. R. – La Xa Sessione della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale privato; *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, Vol. XL, 1966, p. 75.

SOULARD, J. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (7–28 octobre 1964); *Revue des Huissiers de Justice*, 1964, p. 1081.

VON STEIGER, W. – *cf.* PANCHAUD, A.

(SANS INDICATION D'AUTEUR) – Conférence de La Haye de droit international privé – Note sur la Dixième session; *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, Vol. XXXIX, p. 57.
– Haager Konferenz für internationales Privatrecht – Ergebnisse der 10. Sitzung; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1956, p. 36.
– Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht – Opmerkingen en Mededelingen; *Nederlands Juristenblad*, 1965, p. 98.
– United States Delegation – Report to the Tenth Session of the Hague Conference; *Bulletin of the Department of State*, 1965, p. 265.

5 Session extraordinaire et Protocole

(Voir sous *F. Ouvrages et articles relatifs à une des matières traitées aux Sessions de la Conférence, No 12 Exécution des jugements, infra* p. 216.)

6 Onzième session

AMRAM, PH. W. – Report on the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 63, 1969, p. 521.

ANTON, A. E. – The Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law. The recognition of divorces and legal separations; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 18, 1969, p. 620.

ANTON, A. E. – *cf.* GRAVESON, R. H.

BANGERT, J., DUE, O., et PHILIP, A. – 11. Samling I Haager-Konferencen for International Privatret; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1971, p. 309.

BATIFFOL, H. – La Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1969, p. 215.

BATTAGLINI, L. – Undécima sessão da Conferência da Haia de dereito internacional privado; *Scientia Iuridica, Revista Bimestral Portuguesa e Brasileira*, Vol. 19, 1970, p. 22.

BYSTRICKÝ, R. – XI. Konference mezinárodního práva soukromého (7–26 rijna 1968 v. Haagn); *Casopis pro mezinárodni právo*, Vol. 13, 1969, p. 274.

DUE, O. – *cf.* BANGERT, J.

DUTOIT, B. et MERCIER, P. – La Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 367; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1969, pp. 125, 237.

EDWARDS, D. M. – *cf.* GRAVESON, R. H.

ESSÉN, E. et HELLNERS, T. – Elfte Haagkonferensen; *Svensk Juristtidning*, Vol. 54, 1969, p. 616.

ETATS-UNIS – Report of the U.S. delegation to the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials*, Vol. 8, 1969, p. 785.

GRAVESON, R. H., NEWMAN, K. M. H., ANTON, A. E. et EDWARDS, D. M. – The Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 618.

HELLNERS, T. – *cf.* ESSÉN, E.

MARKEES, C. – *cf.* PANCHAUD, A.

VON MEHREN, A. T., REESE, W. L. M. et NADELMANN, K. H. – The Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 580.

MERCIER, P. – *cf.* DUTOIT, B.

MOCHY ONORY, A. G. – L'Undicesima Sessione della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale; *Rivista di diritto internazionale*, Vol. LII, 1969, p. 18.

NADELMANN, K. H. – *cf.* VON MEHREN, A. T.

NEWMAN, K. M. H. – *cf.* GRAVESON, R. H.

PANCHAUD, A., VISCHER, F. et MARKEES, C. – La Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 102.

PHILIP, A. – *cf.* BANGERT, J.

REESE, W. L. M. – *cf.* VON MEHREN, A. T.

SCHULTSZ, J. C. – Elfde zitting van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht: een voorbericht; *Nederlands Juristenblad*, 1969, pp. 818 et 837.

VISCHER, F. – *cf.* PANCHAUD, A.

(SANS INDICATION D'AUTEUR) – Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 488.

7 Douzième session

AMRAM, PH. W. – The Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 67, No 3, p. 522.

BATIFFOL, H. – La Douzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1973, p. 243.

BOYD, W. L., CAVERS, D. F. et REESE, W. L. M. – Report of the United States delegation to the Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials*, Vol. 12, p. 856.

CAVERS, D. F., NADELMANN, K. H. et REESE, W. L. M. – The Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 21, 1973, p. 136.

CAVERS, D. F. – *cf.* BOYD, W. L.

CAVIN, P. et LALIVE, P. – La Douzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXVIII, 1972, p. 43.

DUE, O. et PHILIP, A. – 12. Samling I Haager-Konferencen for International Privatret; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 42, 1972, p. 189.

LALIVE, P. – *cf.* CAVIN, P.

LEAL, H. A. – Report of the Special Committee on International Conventions on Private International Law; *Proceedings of the Fifty-Fifth Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1973, p. 109.

NADELMANN, K. H. – *cf.* CAVERS, D. F.

PHILIP, A. – *cf.* DUE, O.

REESE, W. L. M. – *cf.* BOYD, W. L. et CAVERS, D. F.

STÖCKER, H. – Die XII. Haager Konferenz; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1973, p. 1535.

STRIKWERDA, L. – De resultaten van de Twaalfde Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Ars Aequi*, 1972, p. 544.

DE WINTER, L. I. – De Twaalfde Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1972, p. 935.

8 Treizième session

AMRAM, PH. W. – Report of the Thirteenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 71, 1977, p. 500.

BATIFFOL, H. – La Treizième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1977, p. 451.

PÉREZ VERA, E. – La XIII sesión de la Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1977, p. 395.

REESE, W. L. M. – The Thirteenth Session of the Hague Conference; *American Journal of Comparative Law*, Vol. XXV, 1977, p. 393.

TAKAKUWA, A. – Report of the Thirteenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Minji-geppo*, Vol. 32, 1977.

SANS INDICATION D'AUTEUR – International Conventions on Private International Law – Report of the Special Committee; *Uniform Law Conference of Canada, Proceedings of the Fifty-Ninth Annual Meeting* 1977, p. 244.

E Ouvrages et articles récents relatifs aux Conventions de La Haye conclues avant 1945

VAN DER BURGT, J. G. – Voorgenomen opzegging van het Haagse echtscheidingsverdrag: een toelichting die aanvulling behoeft; *Nederlands Juristenblad*, 1968, p. 33.

JAYME, E. – Die Wiederanwendung der Haager Familienrechtsabkommen von 1902 und 1905; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1965, Heft 1/2, p. 13.
– Gleichberechtigungsgrundsatz und Haager Ehewirkungsabkommen – speziell zum Ehegüterrecht; *Familienrecht*, 1973, p. 281.

KAWAKAMI, T. – Die Auslegung des internationalprivatrechtlichen Vertrages; *Festschrift H. Kraus*, Würzburg, 1964.

MATIĆ, Ž. –Revizija Haške Konvencije od 12. lipnja 1902. o uredenju sukoba zakona u predmetu braka (Revision of the Hague Convention on Marriage of June 12, 1902); *Godišnjak Pravnog fakulteta u Sarajevu*, Sarajevo 1973, p. 217.

DE WINTER, L. I. – Verouderde Haagse Verdragen over internationaal privaatrecht dienen te worden opgezegd; *Nederlands Juristenblad*, 1963, p. 405.

Etat actuel des ratifications et des dénonciations; *Revue critique de droit international privé*, 1967, I, p. 209.

F Ouvrages et articles relatifs à une des matières traitées aux Sessions de la Conférence

1 Procédure civile

(Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile)

BROSSET, G. – La cautio judicatum solvi selon l'article 17, alinéa 1 de la Convention de La Haye concernant la procédure civile et la jurisprudence du Tribunal fédéral; *Recueil de travaux publié à l'occasion de l'assemblée de la Société suisse des juristes à Genève, du 3 au 5 octobre 1969*, Genève, Georg, 1969, p. 1.

BÜLOW, A. – Das neue Haager Abkommen über den Zivilprozess vom 1. März 1954; *Der deutsche Rechtspfleger*, 1959, p. 141.
– Internationale Rechtshilfe in Zivilsachen; *Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts*, Zweite Auflage, Band III, p. 59, 1962.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE – Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de la Convention internationale revisée relative à la procédure civile et du Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé, Berne, 24 septembre 1956.

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 17, 1952, p. 161.

DROZ, G. A. L. – La sentinelle perdue ou la disparition subreptice de la caution judicatum solvi; *Recueil général des lois et de la jurisprudence*, 1973, p. 281.

GIARDINA, A. – Sulla regolarità della citazione avanti il guidice straniero quale condizione della delibazione; *Il Foro Italiano*, Vol. 94, 1971, p. 1268.

HOYER, V. – Das Haager Prozessübereinkommen vom Jahre 1954, *Österreichische Juristenzeitung*, 1958, p. 371.
– Réflexions et propositions suggérées par la pratique en vue des Conventions de La Haye relatives à la procédure civile; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 226.

MIELE, M. – Le Convenzioni internazionali relative al processo civile, Milano, 1955.

NIEDERLÄNDER, H. – Haager Zivilprozessabkommen; *Strupp-Schlochauer, Handbuch des Völkerrechts*, Zweite Auflage, Band I, Berlin, 1960, p. 751.

PAYS-BAS – Lois Nos 676 et 677 du 24 décembre 1958 (ratification et exécution de la Convention); *Staatsblad,*

1958, p. 1443; *cf. Kamerstukken*, Zitting 1957/58, 5118 (R 107), 5119.

POCAR, F. – La dichiarazione di efficacia di decisioni straniere «in via diplomatica»; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1965, p. 207.
– Sulla dichiarazione di efficacia «in via diplomatica» di una decisione straniera in materia di spese processuali; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1966, p. 308.
– L'assistenza giudiziaria internazionale in materia civile. Padova: Cedam, 1967, 357 p.
– Sulla eseguibilità in Italia di rogatoria estera in tema di prelievo di sangue; *Giurisprudenza Italiano*, Vol. 121, 1969, I–2, p. 591.

PONSARD, A. – La Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile (communication et discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, vingt-et-unième à vingt-troisième années (1960/62), p. 39.

SALAFIA – Limiti di applicazione della convenzione internazionale sulla procedura civile approvata all'Aja, il 1° marzo 1954 e resa esecutiva in Italia con legge 3 gennaio 1957, No 4; *Il Monotore dei tribunali*, 1967, p. 332.

SMIT, H. – International cooperation in litigation: Europe; Nijhoff, The Hague, 1965.

TRAMMER, H. – Nowa konwencja Haška o procedurze cywilnej (Nouvelle Convention de La Haye relative à la procédure civile); *Nowe Prawo*, Vol. 19, 1963, No 9, p. 955.

TRIVA, S. – Nova Haška Konvenicija o gradanskom postupku (New Hague Convention on Civil Procedure); *Naša zakonitost*, 1963, p. 114.

2 Vente à caractère international d'objets mobiliers corporels

(Conventions du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, et du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels)
Rapport explicatif: L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, *Actes de la Septième session*, 1951, t. I, p. 360.

ALLEMAGNE – Stellungnahme des deutschen Rates für IPR zu dem Entwurf von 1951 über internationales Kaufrecht (texte original du mémoire figurant p. 234 des Documents relatifs à la Huitième session); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 151.

DE BAAT, M. G. – Verdrag nopens de op de internationale koop van roerende lichamelijke zaken toepasselijke wet; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1957, No 4512.

BAGGE, A. – Les conflits de lois en matière de contrat de vente de biens meubles corporels; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 25, 1928, V, p. 125.

VAN BOESCHOTEN, C. D. – Eenvorming kooprecht en internationaal privaatrecht; *Pre-advies voor de Vereniging «Handelsrecht»*, Zwolle, 1966, p.3.

BORUM, O. A. et USSING, H. – International Privatrets-Konference i Haag; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 22, 1952, p. 110.

BREDIN, J. D. – *cf.* LOUSSOUARN, Y.

VON CAEMMERER, E. – Internationales Kaufrecht; *Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts*, Band II, Berlin, 1961, p. 214.
– Internationales Kaufrecht; *Festschrift H. C. Nipperdey*, 1965, p. 211.
– Rechtsvereinheitlichung und internationales Privatrecht: Problem des europäischen Rechts; *Festschrift W. Hallstein*, 1966, p. 63.
– Measures for unifying the rules on choice of law; *Unification of the Law Governing International Sales of Goods*, Honnold, J. (éditeur). Paris: Dalloz, 1966, p. 313.

DE CASTRO Y BRAVO, F. – La séptima sesión de la Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado. El proyecto de convenio sobre la ley aplicable a las ventas de carácter internacional de objetos utilos corporales; *Revista española de derecho internacional*, 1952, p. 765.

CHESTERMAN, M. R. – Choice of Law Aspects of Liens and Similar Claims in International Sale of Goods; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 22, 1973, p. 213.

COHN, E. J. – *cf.* GRAVESON, R. H.

DENNEMARK, S. et NIAL, H. – Förslag till internationell Köprätts-konvention; *Svensk Juristtidning*, 1955, p. 81.

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 17, 1952, p. 161.
– Einheitliches Kaufgesetz und internationales Privatrecht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1968, p. 438.

DROBNIG, U. – *cf.* ZWEIGERT, K.

DROZ, G. A. L. – Entrée en vigueur de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 663.

DUE, O. – Nye Love; en internationalprivatretlig lov (Nouvelles lois; une loi relative au droit international privé), en danois; *Juristen*, 1964, p. 401.

FERRI, J. C. – La vente des meubles corporels d'après la Conférence de La Haye de droit international privé. Thèse dactylographiée, Paris, 1964, 229 p.

FOKKEMA, D. C. – Eenvorming kooprecht en internationaal privaatrecht; *Preadvies voor de Vereniging «Handelsrecht»*, Zwolle, 1966, p. 81.

FRAGISTAS, CH. N. – La compétence internationale aux Conférences de La Haye de droit international privé; *Grundprobleme des internationalen Rechts, Festschrift für Jean Spiropoulos*, Bonn, 1957, p. 139.
– La compétence internationale en droit privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 104, 1961, III, p. 159.

FRANCE – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 333) autorisant la ratification de: 1° la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; . . . par M. Villedieu, Député, *Assem-*

blée nationale, première session ordinaire de 1961/62, No 1636, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

FRANSEN VAN DE PUTTE, A. S. – Verdrag nopens de op de internationale koop van roerende lichamelijke zaken toepasselijke wet en arbiters recht doende als goede mannen naar billijkheid; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1957, No 4516.

FRÉDÉRICQ, L. – La vente en droit international privé (quelques conventions récentes); *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 93, 1958, I, p. 1.

GIANNINI, A. – I progetti di convenzione della 7° conferenza di diritto internazionale privato; *Rivista di diritto commerciale*, 1953, Vol. I, p. 111.

GIARDINA, A. – Il mutamento della disciplina internazionalprivatistica della vendita. Problemi intertemporali; *Ar. iario di diritto internazionale*, 1966, p. 229.

GIULIANO, M. – Quelques problèmes en matière de conflits de lois et de juridictions dans la vente commerciale internationale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1967, p. 225.

GOTTHEINER, H. G. – Zum Eigentumsübergang beim Kauf beweglicher Sachen. Eine rechtsvergleichende und kollisionsrechtliche Betrachtung unter besonderer Berücksichtigung der nordischen Rechte; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1953, p. 356.
– Compte rendu des ouvrages de J. C. Schultsz et de K. Sovilla; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 369.

GRAVESON, R. H. et COHN, E. J. – The Uniform Laws on International Sales Act 1967, Butterworths, Londres, 1968.

VAN DER GUCHT, J. – *cf.* LILAR, A.

GUTZWILLER, M. – La loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. VIII, 1951, p. 149.

GUTZWILLER, M. et NIEDERER, W. – Beiträge zum Haager Internationalprivatrecht, 1951, Kaufrecht (Gesellschaftsrecht), Fribourg, 1951.

HAAK, W. E. – Eenvormig kooprecht en internationaal privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1966, p. 517.

HAKULINEN, J. Y. – Tillämplig lag lid köp av internationell karulitär (The applicable law for international sale of goods); *Festskrift til Borum*, Copenhague, 1964, p. 169.

HELLNER, J. – Den uniforma köplagen och den internationella privaträtten; *Nial Collection*, 1966, p. 238.

VAN HERK, A. – Loi uniforme ou règles de conflit en matière de vente internationale; *Travaux du centre du droit de l'entreprise*, 1969, No 14.

HOLMÖY – Lov og Konvensjon om lovvalg ved internasionale løsørekjop; *Lov og Rett*, 1964, p. 473.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Hardnekkig misverstand; *Nederlands Juristenblad*, 1973, p. 273.

VON HÜLSEN, H. V. – Stillschweigende Rechtswahl bei Inkorporation der Charterpartie ins Konnossement und Abschluss von Schiedsvereinbarung durch Verweisung; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1967, p. 267.

JACOBSON, D. – The International Sale of Goods; *International and Comparative Law Quarterly*, 1954, p. 659.

JAKUBOWSKI, J. – Prawo wlaściwe dla kontraktu sprzedaży miedzynarodowej (La loi applicable au contrat de vente internationale); Warszawa, 1962.
– Konwencje haskie dotyczące sprzedaży miedzynarodowej (Conventions de La Haye sur la vente internationale); *Państwo i Pravo*, Vol. 20, 1965, No 10, p. 510.
– Umowa sprzedaży w handlu międzynarodowym (Contrat de vente dans le commerce international) (résumé en anglais); Varsovie, 1966, 302 p.

JOKELA, H. – Inkrafttreten des Abkommens von 1955 über internationale Kaufverträge; *Lakimies*, 1964, p. 896 (en finlandais).

KAHN, PH. – La vente commerciale internationale; Paris, 1961.
– La Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Journal du droit international*, 1966, p. 301.

KALENSKÝ, P. – Kupní smlouva v prácich Haagské konference mezinárodniho práva soukormého (avec résumé en allemand) (Le contrat de vente dans les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé); *Casopis pro mezinárodni právo*, 1957, p. 216.
– Obligační statu kupní smlouvy v mezinárodním obchod styku (avec résumé en allemand) (Loi applicable au contrat de vente dans les relations du commerce international), Prague, 1960.
– Nová úmluva o kolizně právní úpravě mezinárodní kupní smlouvy (The new Convention for the Legal Regulation of the Conflict of Law Relating to International Sales Contracts; *Casopis pro mezinárodni právo*, 1965, p. 262.

KARRER, K. K. – Der Fahrniserwerb Kraft Guten Glaubens im Internationalen Privatrecht; thèse Zürich, 1968 (Polygraphischer Verlag).

KATIČIĆ, N. – Haške Konvencije o mjerodavnom pravu i o nadležnosti ugovorenog suda u predmetu medunarodne kupoprodaje tjelesnih pokretnih stvari (The Hague Conventions on Applicable Law and Choice of Court in International Sale of Movable Corporeal Goods); Zagreb, 1974, p. 37 (mimeographed).

KOLLEWIJN, R. D. – De Conventies voor eenvormig internationaal kooprecht en het internationaal privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1965, p. 149; en français: *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1965, p. 217.

KORKISCH, F. – Der Anteil der nordischen Länder an den Fragen des internationalen Privatrechts; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 599.

KREUZER, K. F. – Das internationale Privatrecht des Warenkaufs in der deutschen Rechtssprechung; Frankfurt/M., 1964, p. 351.

LAGERGREN, G. – Delivery of the Goods and the Transfer of Property in the Law of Sale. A comparative study; Stockholm, 1954.

LALIVE, P. A. – The Transfer of Chattels in the Conflict of Laws. A comparative study; Oxford, 1955.

LANDO, O. – New conflict rules respecting international

sales of goods; *Collection of Studies on Foreign and Comparative Law* (on the occasion of the Tenth anniversary of the Institute of Comparative Law, Belgrade), 1966; *Texas International Law Forum*, 1967, p. 253.

LEMAIRE, W. L. G. – Volledig eenvormig internationaal kooprecht of niet?; *Nederlands Juristenblad*, 1969, p. 513.

LILAR, A. et VAN DER GUCHT, J. – Conférence de droit international privé, I – Septième session; II – Session spéciale; projet de convention relatif à une loi uniforme sur la vente; *Revue de droit international et de droit comparé*, Vol. 29, 1952, p. 107.

LONGO, G. A. – La Convenzione dell'Aja sulla formazione dei contratti di vendita internazionale, banco di prova di un incontro tra ordinamenti «romanzi» e «common law». Un nuovo progesso di studi; *Rivista di diritto commerciale*, Vol. 64, 1966, p. 96.

LOUSSOUARN, Y. – Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Collection Julliot de la Morandière*, 1964, p. 313.

LOUSSOUARN, Y. et BREDIN, J. D. – Droit du commerce international; Sirey, 1969, p. 664.

LUNDGAARD, H. P. – Om internasjonale kjøp; *Tidsskrift for Rettsvitenskap*, Vol. 78, 1965, p. 168.

MAYENFISCH, O. – La clause attributive de juridiction et la clause arbitrale dans les contrats de vente à caractère international; Fribourg, 1957, 235 p.

MAYERHOFF, F. – Entwicklung und materieller Gehalt der Haager Kaufrechtskonvention von 1951; Hambourg, 1956.

NADELMANN, K. H. – The Uniform Law on the International Sale of Goods: a Conflict of Laws Imbroglio; *Yale Law Journal*, Vol. 74, 1965, p. 449.
– The Conflict Problems of the Uniform Law on the International Sale of Goods; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 14, 1965, p. 236.

NIAL, H. – Selected Problems in Private International Law (notamment transfert de propriété); *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 101, 1960, III, p. 256.
– The transfer of property before the Hague Conference on Private International Law; *Liber amicorum A. Bagge*, 1956, p. 155.
– *cf.* DENNEMARK, S.

NIEDERER, W. – *cf.* GUTZWILLER, M.

NORVÈGE – Utenriksdepartementet *St. prp.* No 54 (1963/64), Justis- og Politie-departementet *Ot. prp.* No 15 (1963/64) (Messages sur ratification et projet de loi d'application; traduction norvégienne de la Convention).

OFFERHAUS, J. – Het Verdrag van 15 juni 1955 over internationale koopcontracten (I en II); *Economisch-Statistische Berichten*, 1959, Nos 2179, 2180.

OLY, G. – Staat niets de ratificatie in de weg van het Haagse conflictenverdrag van 1955 over de internationale koop van roerende goederen?; *Nederlands Juristenblad*, 1973, p. 1286.

PASCHOUD, M. – Le projet de Convention de La Haye sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 254.
– Les perspectives d'unification des règles de conflit en matière de vente d'objets mobiliers corporels. Etude de jurisprudence comparée; Lausanne, 1949.

PHILIP, A. – Løsørekøb i den internationale privatret; *Ugeskrift for Retsvaesen*, Vol. 100, 1966, B, p. 85.

PIOT, A. – L'unification du droit de la vente internationale; *Journal du droit international*, 1957, p. 948.

PRIVAT, C. – Der Einfluss der Rechtswahl auf die Rechtsgeschäftliche Mobiliarübereignung im internationalen Privatrecht; Bonn 1964, 139 p.

RABEL, E. – Eine Anregung zum Kollisionsrecht des Kaufes; *Rabel, Gesammelte Aufsätze*, Vol. II, 1965, p. 360.
– Die Haager Konferenz über die Vereinheitlichung des Kaufrechts; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 17, 1952, p. 212.

RIESE, O. – Die Haager Konferenz über die internationale Vereinheitlichung des Kaufrechts vom 2. bis 25. April 1964; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1965, p. 1 (droit international privé, p. 9).

RIPHAGEN, W. – The relationship between public and private law and the rules of conflict of laws; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 102, 1960, I, p. 219.

SCHULTSZ, J. C. – Eigendomsverkrijging bij koop van roerende goederen in het westeuropees internationaal privaatrecht; La Haye, 1955.
– Koop in het internationaal privaatrecht; *Ars Aequi*, 1952, p. 51.

SEVIČ, V. R. – La vente internationale, la vente étrangère et la vente locale (envisagées sous l'angle des lois uniformes de la Convention de 1955 en matière de vente internationale); *Revue trimestrielle de droit commercial*, Vol. 19, 1966, p. 517.

SOMERS, J. M. – Twee ontwerp-regelingen voor de internationale koop van roerende goederen, vergeleken met het geldende recht; *Ars Aequi*, 1958, p. 195.

SOVILLA, K. – Eigentumsübergang an beweglichen körperlichen Gegenständen bei internationalen Käufen; Fribourg, 1954 (compte rendu de H. G. GOTTHEINER; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 369).

VON SPRECHER, A. – Der internationale Kauf. Abkommen und Abkommensentwürfe zur Vereinheitlichung der Kollisionsnormen des Kaufvertrags; Zürich, 1956.

STRISOWER, L. – Das internationale Privatrecht des Kaufvertrages in den Entwürfen der sechsten Haager Privatrechtskonferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1931, p. 318.

TRAMMER, H. – Ujednolicenie norm kolizyjnych dotyczących sprzedaży przez Konferencję międzynarodowego prawa prywatnego w Hadze (L'unification de règles de conflit en matière de vente par la Conférence de droit international privé de La Haye); *Rozprawy Prawnicze. Księga Pamiątkowa dla uczczenia pracy naukowej Kazimierza Przybylowskiego (Mélanges K. Przybylowski)*,Kraków-Warszawa, 1964, p. 389.

TRESSELT, P. – UNCITRAL – A new United Nations Legal Body; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1968, p. 26.

TREVES, T. – Il labirinto della vendita internazionale; *Politica del diritto*, 1973, p. 97.

USSING, H. – Le transfert de la propriété en droit danois; *Revue internationale de droit comparé*, 1952, p. 5.
– *cf.* BORUM, O. A.

VAUTHIER, M. – Le transfert de propriété en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels. A propos de la Septième session de la Conférence de droit international privé de La Haye; *Revue de droit international et de droit comparé*, 1952, p. 142.

VILUS, J. – Unifikacija prava medunarodne prodaje putem medunarodnih konvencija; *Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo*, 1971, p. 30 (summary in English).

VISCHER, F. – Das Haager Abkommen betreffend das auf der internationalen Warenkauf anwendbare Recht und die Praxis des schweizerischen Bundesgerichts; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXI, 1964, p. 49.

WEILL, A. – Les Conventions de La Haye sur la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels (communication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958/59, Paris, 1960, p. 37.

DE WINTER, L. I. – Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et le droit international privé; *Nederlands Juristenblad*, 1964, p. 833 (en néerlandais); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1964, p. 271 (en français).

ZWEIGERT, K. et DROBNIG, U. – Einheitliches Kaufgesetz und internationales Privatrecht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1965, p. 146.

3 Renvoi

(Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile)
Rapport explicatif: G. SAUSER-HALL, *Actes de la Septième session*, 1951, t. I, p. 372.

ALLEMAGNE. DEUTSCHE STELLUNGNAHME ZUM THEMA RENVOI VOM 10.10.1951 – Vorläufige Stellungnahme der deutschen Bundesregierung zu dem Entwurf eines Abkommens über die Frage der Rück- und Weiterverweisung und zu dem darauf bezüglichen Exposé; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 273.

BATIFFOL, H. – Principes de droit international privé (traitant notamment la Convention *Renvoi*); *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 97, 1959, II, p. 431 (spéc. p. 485).

BELLET, P. – Comité français de droit international privé (communication sur les séances des 19 mars et 4 juin 1959, où ont été discutées les Conventions sur les obligations alimentaires et le renvoi); *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 394.

BENTWICH, N. – Recent Developments of the Principle of Domicile in English Law; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 87, 1955, I, p. 121 (spéc. p. 133).

BORUM, O. A. – Quelques observations sur le projet de Convention de La Haye (1951) pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile; *Liber amicorum Algot Bagge*, Stockholm, 1956, p. 16.

BORUM, O. A. et USSING, H. – International Privatrets-Konference i Haag; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 22, 1952, p. 110.

BUCHER, A. – Staatsangehörigkeits- und Wohnsitzprinzip. Eine rechtsvergleichende Übersicht; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXVIII, 1972, p. 76.

CONSEIL DE L'EUROPE – Recommandation 269 (1960) relative à la Convention de La Haye pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile; *Assemblée consultative, Douzième session ordinaire (Deuxième partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1960 (*cf.* Rapport de M. Wahl, dans AS [12] CR 20, compte rendu de la séance du jeudi 29 septembre 1960, p. 202).

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 161.

FRANCESCAKIS, PH. – La théorie du renvoi et les conflits de systèmes en droit international privé; Paris, 1958 (spéc. p. 177).
– La Convention de La Haye de 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile (communication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958/59, Paris, 1960, p. 151.

VAN DER GUCHT, J. – *cf.* LILAR, A.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL – Le renvoi en droit international privé (procès-verbaux de la discussion du Rapport de M. Maridakis); *Annuaire de l'Institut de droit international*, Vol. 49, tome II, Session de Salzbourg, 1961, p. 272.

JAGMETTI, M. A. – Die Anwendung fremden Kollisionsrechtes durch den inländischen Richter. Beitrag zum schweizerischen internationalen Privatrecht; Zürich, 1961.

KORKISCH, F. – Der Anteil der nordischen Länder an den Fragen des internationalen Privatrechts (III Haager Konferenzen, Renvoi, Parteiautonomie, Übergang des Eigentums); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 613.

LAUBE, J. – Wohnsitz und Staatsangehörigkeit als Anknüpfungsbegriffe im internationalen Privatrecht (Wandel in ihrem gegenseitigen Verhältnis); Zürich, 1961, XX, 164 p.

LILAR, A. et VAN DER GUCHT, J. – Conférence de droit international privé, I – Septième session; II – Session spéciale; *Revue de droit international et de droit comparé*, Vol. 29, 1952, p. 107.

MANN, F. A. – Der «gewöhnliche Aufenthalt» im internationalen Privatrecht, in Beitrag zur Rechtsvereinheitlichung; *Juristenzeitung*, 1956, p. 466.

MARIDAKIS, G. S. – Le renvoi en droit international privé, rapport définitif et provisoire, observations des membres de la 23e Commission et de M. H. KELSEN; *Annuaire de l'Institut de droit international*, Vol. 47, tome II, Session d'Amsterdam, 1957, p. 1.
– Le renvoi en droit international privé (rapport supplémentaire); *Annuaire de l'Institut de droit international*, Vol. 50, tome I, Session de Bruxelles, 1963, p. 497.

MATIĆ, Ž. – Marginalia on the contribution of the Hague Conference on Private International Law to the theory of renvoi; *Annuaire de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 35, 1956, p. 195.

MULDER, A. C. J. – Enkele opmerkingen over de methode van rechtsvinding naar aanleiding van het Haagse ontwerpverdrag van 15 juni 1955 betreffende de conflicten tussen de nationale wet en de domiciliewet; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 430.

NAGEL, H. – Aspects actuels de la notion de *résidence habituelle* et de *domicile* en droit international privé; Echanges franco-allemands; *Revue de la Chambre officielle de Commerce franco-allemande*, 1959, No 17, pp. 18 et 28.

DE NOVA, R. – Accettabilità della Convenzione dell'Aja sul rinvio; *Studi in onore di G. M. de Francesco*, Vol. I, Milano, 1957, p. 173.

VON OVERBECK, A. E. – Renvoi in the Institute of International Law; *American Journal of Comparative Law*, 1963, p. 544.

PRIVATE INTERNATIONAL LAW COMMITTEE – First Report of the Private International Law Committee (*domicile report*), Londres, 1954, Cmd. 9068.

RABEL, E. – Suggestions for a convention on renvoi; *International Law Quarterly*, 1951, p. 402; *Mélanges Rabel*, Vol. II, 1965, p. 439.

RIPHAGEN, W. – The relationship between public and private law and the rules of conflict of laws; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 102, 1961, I, p. 214 (Convention *Renvoi*, p. 242).

USSING, H. – *cf.* BORUM, O. A.

DE WINTER, L. I. – Nationality or Domicile? The present state of affairs; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 128, 1969, III, p. 346.

4 Sociétés

(Convention du premier juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères)
Rapport explicatif: L.A. NYPELS, *Actes de la Septième session*, 1951, t. I, p. 367.

BATIFFOL, H. – La reconnaissance des personnes morales étrangères à la 7ème Conférence de droit international privé de La Haye (1951); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 1953, p. 137.

BÖSCHE, J. – Zur Stellung der Gesellschaften, Vereine und Stiftungen im internationalen Privatrecht nach dem Haager Abkommen von 1951; Hambourg, 1956, thèse dactyl.

BORUM, O. A. – Scandinavian views on the notion of recognition of foreign companies; *Mélanges Kollewijn-Offerhaus*, 1962, p. 82.

BORUM, O. A. et USSING, H. – International Privatrets-Konference i Haag; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1952, p. 110.

BREDIN, J. D. – *cf.* LOUSSOUARN, Y.

COESTER-WALTJEN, D. – German Conflict Rules and the Multinational Enterprise; *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 6, p. 197, 213.

DAIG, H. W. – Weitere Entwürfe der Haager IPR-Konferenz. Entwurf eines Abkommens über die Anerkennung der Rechtsfähigkeit ausländischer Gesellschaften, Vereine und Stiftungen; *Juristenzeitung*, 1952, p. 188.

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 161.

DROZ, G. A. L. – Technique de rapprochement des législations en matière de sociétés – Le régime juridique des sociétés dans la CEE; *Postdoctorale leergang, Université de Louvain*, 1966/67, p. 21.

FRANCE – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 333) autorisant la ratification de: ... 2° la Convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères; ... par M. Villedieu, Député, *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961/62*, No 1636. Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

VAN DER GUCHT, J. – *cf.* LILAR, A.

GUTZWILLER, M. – *cf.* NIEDERER, W.

VAN HECKE, G. – Le droit international des sociétés et les travaux de la Septième Conférence de droit international privé; *Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales*, juin/juillet 1952.
– Nationality of Companies analyzed; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1961, p. 223.

HENRIQUEZ, E. C. – Het vennootschapsstatuut, een vergelijkende studie over het statuut van de naamloze vennootschap in het internationaal privaatrecht (résumés en anglais et en français); Haarlem, 1961, XIII, 293 p.
– Geldigheid en nietigheid van de N.V. in het internationaal privaatrecht; *De Naamloze Vennootschap*, Vol. 43, 1965/66, p. 174.

LILAR, A. et VAN DER GUCHT, J. – Conférence de droit international privé, I – Septième session; II – Session spéciale; *Revue de droit international et de droit comparé*, Vol. 29, 1952, p. 107.

LOUSSOUARN, Y. – La condition des personnes morales en droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 96, 1959, I, p. 443.
– La Convention de La Haye sur la reconnaissance des personnes morales étrangères (communication suivie d'une discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958/59, Paris, 1960, p. 67.

LOUSSOUARN, Y. et BREDIN, J. D. – Droit du commerce international; Sirey, 1969, p. 319.

MENEU, P. – La Convención de La Haya sobre el reconocimiento de la personalidad jurídica de las sociedados extranjeras; *Revista de derecho mercantil*, 1961, p. 343.

NIEDERER, W. et GUTZWILLER, M. – Beiträge zum Haager Internationalprivatrecht 1951 (Kaufrecht), Gesellschaftsrecht, Fribourg, 1951, p. 105.

PAYS-BAS – Lois Nos 255 et 256 du 25 juillet 1959 (ratification et exécution de la Convention); *Staatsblad*, 1959, pp.

645, 646; *cf. Kamerstukken*, Zitting 1957/59, 5150 (R 109).

PHILIP, A. – Studier i den internationale selskabsrets teori, Copenhague, 1961; XVI, 257 p. (compte rendu de F. MARCUS; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1961, p. 750).

VAN RIJN VAN ALKEMADE, J. – Het Brussels Verdrag inzake erkenning voor vennootschappen en rechtspersonen; *Tijdschrift voor Vennootschappen, Verenigingen en Stichtingen*, 1968, p. 189.

USSING, H. – *cf.* BORUM, O. A.

WANG, M. – Die europäische Aktiengesellschaft in der EWG; Fribourg, 1964, XV, 151 p. (Convention *sociétés*, p. 38).

WOLFF, E. – Personalstatut für Gesellschaften, Vereine und Stiftungen (Entwurf eines Abkommens der 7. Haager Konferenz für internationales Privatrecht); *Festschrift M. Wolff*, 1952, p. 375.

5 Obligations alimentaires envers les enfants

(Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants; Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants)
Rapports explicatifs: L. I. DE WINTER et P. JENARD, *Actes de la Huitième session*, 1956, t. I, p. 310 et 314.

D'AGOSTINO, C. – Sulla dichiarazione di efficacia parziale della sentenza straniera; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 341.

ALLEMAGNE – Gesetz zur Ausführung des Haager Übereinkommens vom 15. April 1958 über die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen auf dem Gebiet der Unterhaltspflicht gegenüber Kindern; *Bundesgesetzblatt*, Teil I, 1961, No 54, p. 1033.
– Lois du 18 juillet 1961 (ratification, application et publication des deux Conventions, traductions allemandes); *Bundesgesetzblatt*, 1961, Teil II, pp. 1005, 1012.

AUTRICHE – Lois Nos 293, 294 et 295 (ratification, application et publication des deux Conventions, traductions allemandes); *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 1961, p. 1423.
– Jurisprudence annotée relative à la Convention sur la loi applicable; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1963, p. 106; 1964, p. 175.

BELLET, P. – Comité français de droit international privé (communication sur les séances des 19 mars et 4 juin 1959, où ont été discutées les Conventions sur les obligations alimentaires et le renvoi); *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 394.

BILMANS, M. – Les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires envers les enfants et la Convention de La Haye du 24 octobre 1956; *Journal des Tribunaux*, 1972, p. 129.

BISCHOFF, J. M. – Les Conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires; *Journal du droit international (Clunet)*, 1964, p. 759.

BUCHER, A. – *cf.* LALIVE, P.

ČERNOHUBÝ, M. – Úprava výživného v mezinárodních smlouvach (The regulation of alimony in international treaties); *Socialistické soudnictví*, 1969, p. 24.
– Haagská úmluva o uznání a výkonu rozhodnutí o vyživovací povinnosti k dětem (The Hague Convention on Recognition and Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations towards Children); *Socialistická zákonnost*, 1971, p. 270.

ČERNOHUBÝ, M., et MÁSILKO, V. – Výživné v mezinárodním právním styku (The alimony in international legal relations); *Právník*, 1972, p. 748.

CONETTI, G. – In tema di delibazione di sentenze straniere relative al diritto agli alimenti del figlio naturale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1973, p. 95.

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport sur les obligations alimentaires envers les enfants (Rapporteur: M. Flanagan); *Assemblée consultative, Dixième session ordinaire*, Documents de séance, tome I, Doc. 799, Strasbourg, 1958.
– Recommandation 179 (1958) relative aux obligations alimentaires envers les enfants (adoptée à l'unanimité le 16 octobre 1958); *Assemblée consultative Dixième session ordinaire (Deuxième partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1958.
– Rapport sur la ratification de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (Rapporteur: M. Flanagan); *Assemblée consultative, Onzième session ordinaire*, Documents de séance, Doc. 996, Strasbourg, 1959.
– Recommandation 196 (1959) relative à la ratification de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (adoptée le 23 avril 1959); *Assemblée consultative, Onzième session ordinaire (Première partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1959.

CONTINI, P. – L'exécution internationale des obligations alimentaires – International Enforcement of Maintenance Obligations; *L'unification du droit*, Vol. III, 1954 (français et anglais), éd. Unidroit, Rome, p. 122; *California Law Review*, 1953, p. 106.
– The United Nations Draft Conventions on Maintenance Claims; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 3, 1954, p. 543.

DÉPREZ, J. – Les conflits de lois en matière d'obligation alimentaire; *Revue critique de droit international privé*, 1957, p. 369.
– Aliments; *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit international*, tome I, 1968, p. 89.

DÖLLE, H. – Nochmals zum Anwendungsbereich des Haager Unterhaltsabkommens; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1967, p. 2250.

FOYER, J. – Filiation illégitime et changements de la loi applicable; Paris, 1964, V, 372 p. (Convention *loi applicable*, p. 172).

FRANCE – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 333) autorisant la ratification de: ... 3° la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants; par M. Villedieu, Député; *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961/62*, No 1636, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

FRANCHI, G. – Delibazione di condanna alimentare a favore del figlio menorenne, ed incontestabilità relative

della filiazione; *Giurisprudenza Italiana*, Vol. 123, 1971, I, p. 1731.

GIANNINI, A. – Le convenzioni internazionali sul recupero degli alimenti all'estero (1956); *Rivista di diritto civile*, 1957, p. 463.

GIARDINA, A. – La delibazione parziale delle sentenze straniere di accertamento della filiazione e di condanna agli alimenti; *Il Foro Italiano*, Vol. 94, 1971, I, p. 2660.

VAN DER GUCHT, J. – *cf.* LILAR, A.

HASELBERGER, R. – Das Haager Unterhaltsstatutabkommen und der ordre public; *Österreichische Juristenzeitung*, Vol. 22, 1967, p. 286.

HOYER, H. – Zum «ordre public» im Haager Unterhaltsstatutsabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1969, p. 57; *Juristische Blätter*, Vol. 90, 1968, p. 609.

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ – Avant-projet d'une convention pour la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des décisions en matière d'obligations alimentaires – Preliminary Draft of a Convention on the Recognition and the Enforcement Abroad of Maintenance Obligations (UDP 1950 = Etudes II – Obligations alimentaires – Doc. 16 [I]).

JACOBS, R. – Der räumlich- persönliche Geltungsbereich des Haager Unterhaltsabkommens; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1967, p. 1065.

JESSURUN D'OLIVEIRA, H. U. – Opmerking over toepassing van Duits alimentatierecht ingevolge het Haagse alimentatieverdrag voor kinderen van 1956; *Nederlands Juristenblad*, 1966, p. 361.
– Een en ander over internationaal kinderalimentatierecht: het Haags Verdrag van 1956, de exceptio plurium concubentium en de openbare orde; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, Vol. 15, 1968, p. 266.
– Nogmaals het alimentatieverdrag in Duits recht; *Nederlands Juristenblad*, 1968, pp. 345, 375.
– Twee vragen van internationaal bewijsrecht: de onbeëdigde getuigenverklaring en de exceptio plurium concubentium; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1968, pp. 413, 421, 433.

JÜRGEN, H. – Vaterschaftsfeststellung und Unterhaltsanspruch im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 20, 1973, p. 553.

KELLERHALS, F. – Die Durchsetzung von Unterhaltsansprüchen in den USA. Unter besonderer Berücksichtigung des Verhältnisses zwischen der Schweiz und den Vereinigten Staaten von Amerika; Bern: Stämpfli, 1970, 142 p.

KLINKHARDT, H. – Die Geltendmachung von Unterhaltsansprüchen nichtehelicher Kinder gegenüber ausländischen Vätern; Heidelberg: Deutsches Institut für Vormundschaftswesen, 1971, 96 p.

KROPHOLLER, J. – Die Vaterschaftsfeststellung im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 18, 1971, p. 403.

LALIVE, P. et BUCHER, A. – Sur la loi applicable à l'obligation alimentaire et à la «question préalable» de la filiation, selon la Convention de La Haye du 24 octobre 1956; *Annuaire suisse de droit international*, 1977, p. 377.

LANSKY, J. – Das Haager Übereinkommen vom 15. April 1958 über die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen auf dem Gebiet der Unterhaltspflicht gegenüber Kindern; Düsseldorf, 1960.
– Neue Abkommen zum internationalen Unterhaltsrecht. Ehe und Familie im privaten und öffentlichen Recht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 1962, p. 347.

LILAR, A. et VAN DER GUCHT, J. – Conférence de droit international privé, I – Septième session; II – Session spéciale; *Revue de droit international et de droit comparé*, 1952, p. 107.

LOUSSOUARN, Y. – Les Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires envers les mineurs; *Frédéricq collection II*, 1966, p. 691.

MÁSILKO, V. – *cf.* ČERNOHUBÝ, M.

MEZGER, E. – Les Conventions de La Haye sur la loi applicable et sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (communication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958/59, Paris, 1960, p. 123.

MÜLLER, D. – XXII Convention internationale de La Haye du 15 avril 1958 au sujet de la reconnaissance et de l'exécution de décisions en matière d'obligations d'entre tiers vis-à-vis des enfants; *Rechtskundig Tijdschrift*, 1967, p. 573.
– Zweifelsfragen bei Anwendung des Haager Unterhaltsabkommens; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1967, p. 141.

MÜLLER-FREIENFELS, W. – Zum räumlich- persönlichen Geltungsbereich Haager IPR Übereinkommen, insbesondere des Übereinkommens über das auf Unterhaltungsverpflichtungen gegenüber Kindern anzuwendende Recht vom 24.10.1956; *Ficker Collection*, 1967, p. 289.
– Zu Unterhaltsklagen mit Auslandsberührung von in der Bundesrepublik lebenden Kindern; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, Vol. 54, 1967, p. 61.

N., H. – Compte rendu de l'article de L. I. DE WINTER dans *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 133; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 196.

NATIONS UNIES, CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL – Rapport du Comité d'experts en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger des obligations alimentaires. Report of the Committee of Experts on the Recognition and Enforcement Abroad of Maintenance Obligations 1952 (Doc. E/AC 39 /1 et Corr. 2).
– Documents relatifs à la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires, New York, juin 1956 (Doc. E/Conf. 21/. . .), français, anglais et espagnol.

VON OVERBECK, A. E. – Une règle de conflits uniforme en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (Quelques aspects relatifs à l'application de la Convention de La Haye du 24 octobre 1956); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1958, p. 255.

PAYS-BAS – Loi No 134 du 11 avril 1962 (ratification de la Convention sur la loi applicable); *Staatsblad*, 1962, p. 309; *cf. Kamerstukken*, Zitting 1959, 1959/60, 1960/61, 1961/62, 5543 (R 147).
– Lois Nos 498 et 499 du 14 novembre 1963 (ratification et exécution de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution); *Staatsblad*, 1963, p. 1493; *cf. Kamerstukken*, Zitting 1961/62, 1962/63, 1963/64, 6639 (R 268), 6640.

PENNATI, U. – L'obligazione alimentare nel diritto inter-

nazionale privato e processuale, Milan, 1959, thèse dactylographiée.

PICHLER, J. – Das Haager Unterhaltsstatutabkommen und der «ordre public»; *Österreichische Juristenzeitung*, 1965, p. 257.

SAUTERAUD-MARCENAC, M. – Le recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger; *Juris-Classeur Périodique*, 1969, I, No 2217.

SCHEUCHER, L. – Das Haager Unterhaltsstatutabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1963, p. 82.
– Zwei Grundsatzentscheidungen zum IPR; *Juristische Blätter*, 1964, p. 450.

SCHNITZER, A. F. – Récentes Conventions conclues à La Haye; *Fiches juridiques suisses*, Fiche No 1226.

SCHWIND, F. – Der gesetzliche Unterhaltsanspruch im internationalen Recht. Ein Bericht über den Stand der Vorarbeiten; *Juristische Blätter*, 1956, p. 193.
– Die Entwürfe der Haager Konferenz zur Regelung des internationalen Unterhaltsrechts; *Juristische Blätter*, 1957, p. 341 (traduction allemande annotée des dispositions matérielles).

SIEHR, K. – Haager Unterhaltsstatutabkommen und gerichtliche Vaterschaftsfeststellung; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 1971, p. 398.
– Auswirkungen des Nichtehelichengesetz auf das internationale Privat- und Verfahrensrecht. Schriften zum deutschen und europäischen Zivil-, Handels- und Prozessrecht, Vol. 69, Bielefeld: Gieseking, 1972, 159 p.

SONNENBERGER, H. J. – Vaterschaftsfeststellung und Unterhaltsanspruch im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 20, 1973, p. 553.

STARK, T. – The Family abandoned by a Migrant; *Migration News*, 1961, p. 7.

VON STEIGER, W. – La protection des mineurs sur le plan international (Les Conventions et projets de Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé; la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger des Nations Unies, New York). Résumé d'une conférence donnée à la XXIXe Assemblée générale de la Section suisse du Service social international, le 7 juin 1961 à Berne, 10 p. ronéogr.
– Der Schutz des Kindes im internationalen Privatrecht der Neuzeit; *Festschrift zur 50. Tagung der Vereinigung schweizerischer Amtsvormünder*, Zürich, 1963, p. 121.

STEIN, P. – Hinweise zu den Haager Übereinkommen über die Unterhaltsverpflichtungen gegenüber Kindern; *Zeitschrift für Vormundschaftswesen*, Vol. 22, 1967, p. 41.

STURM, F. – *De alimentorum statuti vi attractiva; Juristenzeitung*, 1974, p. 201.

SUISSE – Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation des Conventions internationales de La Haye relatives aux obligations alimentaires envers les enfants, du 9 mars 1964, No 8964; *Feuille fédérale de la Confédération suisse*, 1964, I, p. 513 (également en allemand et italien, avec traduction des Conventions).

SUMAMPOUW, M. – Maintenance in Conflict of Laws – A note on the application of the German illegitimacy law and the Hague Maintenance Convention of 1956; *Netherlands International Law Review*, 1976, p. 338.

TRAMMER, H. – Haskie konwencje «alimentacyjne» (Conventions «alimentaires» de La Haye); *Księga Pamiątkowa ku czci K. Stefki (Mélanges K. Stefki)*; Warszawa-Wroclaw, 1967, p. 345.

VESELÝ, I. – Haagská úmluva o uznání a výkonu rozhodnuti o vyživovací povinnosti k dĕem ze dne 15.4.1958 (The Hague Convention on recognition and enforcement of decisions relating to maintenance obligations towards children); *Socialistická zákonnost*, 1970, p. 531.

WEBER, F. – Zur Frage der Vollstreckung periodischer Unterhaltsleistungen nach dem Haager Übereinkommen vom 15. April 1958; *Schweizerische Juristenzeitung*, 1965, p. 108.

DE WINTER, L. I. – Le principe de la nationalité s'effrite-t-il peu à peu; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 514 (obligations alimentaires, p. 523).
– Développements récents dans le droit international en matière d'obligations alimentaires. Recente ontwikkelingen in het internationaal alimentatierecht; en français: *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 133; en néerlandais: *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1958, Nos 4522-4526. Compte rendu de P. H. NEUHAUS: *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 196.

ZICCARDI, F. – Paternità giudizialmente dichiarata all'estero, alimenti ed efficacia in Italia delle relative pronunzie; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1968, p. 854.

6 Légalisation

(Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers)
Rapport explicatif: Y. LOUSSOUARN, *Actes et documents de la Neuvième session,* 1960, t. II, p. 173.

ALLEMAGNE – Entwurf eines Gesetzes zu dem Haager Übereinkommen vom 5. Oktober 1961 zur befreiung ausländischer öffentlicher Urkunden von der Legalisation; *Deutscher Bundestag, 4. Wahlperiode*, Drucksache IV/2787, 24 p. (*Begründung*, traduction, *Denkschrift*).

AMRAM, P. W. – Toward Easier Legalisation of Foreign Public Documents; *American Bar Association Journal*, March 1974, p. 310.

BAHR, H. – Konvension om avskaffelse av legaliseering av utenlandske offentlige dokumenter; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 32, 1962, p. 154.

BISCOTTINI, G. – L'efficacité des actes administratifs étrangers; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 104, 1961, III, p. 635 (spéc. p. 663).

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport sur la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Rapporteur: M. Schmal); *Assemblée consultative, Treizième session ordinaire*, Documents de séance, Doc. 1364, Strasbourg, 1962.
– Recommandation 311 (1962) relative à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (adoptée à l'unanimité le 16 janvier 1962); *Assemblée consultative, Treizième session ordinaire (Troisième partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1962.

FERID, M. – Die 9. Haager Konferenz; *Rabels Zeitschrift für*

ausländisches und internationales Privatrecht, 1962, p. 411.

GANSKE, J. – Internationaler Urkundenverkehr; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1964, p. 73.

HARVEY, W. C. – The United States and the Hague Convention: abolishing the requirement of legalisation for foreign public documents; *Harvard International Law Journal*, Vol. 11, 1970, p. 476.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – De Haagse Conventie tot opheffing van het vereiste van legalisatie; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1961, No 4688, p. 355; No 4689, p. 367.

MENEU, P. – La Conferencia de La Haya; *Foro Manchego, Revista del ilustre Colegio de Abogados*, 1960, p. 13.

VAN NES, TH. J. – Aspecten van de vereenvoudiging of afschaffing van de legalisatie en wat daarmede samenhangt – Algunos aspectos de la simplificación o de la supresión de la legalización y de los problemas que de ello se derivan; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1959, No 4577, p. 148; *Revista internacional de Notariado*, 1959, p. 147.
– De Negende zitting van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht en de Union internationale du Notariat latin – Novena sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado y la Unión internacional de Notariado latino; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1961, No 4666, p. 98; *Revista internacional de Notariado*, 1961, p. 125.

PANCHAUD, A. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Légalisation des actes publics étrangers; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVII, 1960, p. 9.

PAYS-BAS – (Message, mémoire et projets de lois sur ratification et exécution); *Kamerstukken*, Zitting 1964/65, 7832 (R 435), 7833.

WEBER, W. – Das Haager Übereinkommen zur Befreiung ausländischer öffentlicher Urkunden von der Legalisation; *Deutsche Notarzeitschrift*, 1967, p. 469.

(SANS INDICATION D'AUTEUR) – Hague draft Convention on the Legalisation of Foreign Documents and the Form of Wills; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559.
– Extensions territoriales et autorités compétentes pour délivrer l'apostille; *Revue critique de droit international privé*, 1967, p. 205.

7 Testaments

(Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires)
Rapport explicatif: H. BATIFFOL, *Actes et documents de la Neuvième session*, 1960, t. III, p. 159.

ALLEMAGNE – Entwurf eines Gesetzes zu dem Übereinkommen vom 5. Oktober 1961 über das auf die Form letztwilliger Verfügungen anzuwendende Recht; *Deutscher Bundestag, 4. Wahlperiode*, Drucksache IV, 2880, 16 p. (*Begründung*, traduction, *Denkschrift*).

BAHR, H. – Konvensjonen om lovkonflikter når det gjelder formen for testamentariske disposisjoner; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 32, 1962, p. 160.
– Et streiflys over den Norske arvelovs art. 56; *Festskrift til O. A. Borum* (1964).

BECK, E. – Bemerkungen zum Entwurf einer Haager Konvention über die Form des Testamentes; *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 1961, p. 403.

CARRILLO SALCEDO, J. A. – La ley aplicable a la forma de las disposiciones testamentarias. Nota sobre el proyecto de convenio adoptado por la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado, IXa sesión, 1960; *Revista española de derecho internacional*, 1961, p. 169.

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport relatif à la Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (Rapporteur: M. de Grailly); *Assemblée consultative, Quinzième session ordinaire*, Documents de séance, Doc. 1649, Strasbourg, 1963.
– Recommandation 373 (1963) relative à la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (adoptée à l'unanimité le 20 septembre 1963); *Assemblée consultative, Quinzième session ordinaire (Deuxième partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1963.

DROZ, G. A. L. – Les nouvelles règles de conflit françaises en matière de forme des testaments; *Revue critique de droit international privé*, 1968, p. 1.
– Libératités: testaments, donations et trusts en droit international privé; *Jurisclasseur de droit international*, Fasc. 557-C (étude de la Convention Nos 36 à 88).
– Les principaux traités multilatéraux relatifs aux régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Rapport général in *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Union internationale du Notariat latin* (à paraître).

VAN DER ELST, R. – La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires; *Revue du Notariat belge*, Vol. 98, 1972, p. 115.

FERID, M. – Die 9. Haager Konferenz; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 411.

FLORE, G. – Intorno allo schema di convenzione sulla legge applicabile alla forma delle disposizioni testamentarie; *Rivista di diritto internazionale*, Vol. XLII, 1959, p. 578.

FRANX, J. K. – De vorm van internationale testamenten. Recente ontwikkelingen met betrekking tot art. 992 B.W. Studiekring «Prof. Mr. J. Offerhaus», reeks Internationaal Privaatrecht No 4; Amsterdam: Scheltema & Holkema, 1966, 38 p.

FRATCHER, W. F. – The Uniform Probate Code and the International Will; *Michigan Law Review*, Vol. 66, 1968, p. 469.

GRAVESON, R. H. – The formal validity of wills in English private international law; *Recueil des travaux relatifs au droit étranger et droit comparé*, Vol. IV (Belgrade), 1966.
– Comparative Aspects of the General Principles of Private International Law; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 109, 1963, II, p. 1 (Hague Convention on the Form of Wills, p. 100).

IRLANDE – Succession Act (1965); *Statutes* No 27 with *Explanatory Memorandum.*

JESSURUN D'OLIVEIRA, H. U. – Vormperikelen bij internationale testamenten; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1967, pp. 209, 232, 245.

KEGEL, G. – Zur Bindung an das gemeinschaftliche Testament im deutschen internationalen Privatrecht; *Jahrreis Collection*, 1964, p. 143.

KISCH, I. – Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1961, No 4662, p. 47; No 4663, p. 59 (en néerlandais); *Revue Henri Maigret*, 1961, p. 155 (en français); *Revista internacional del Notariado*; 1962, p. 121 (en espagnol).

LUBBERS, A. G. – Het Testamentsvormen-Verdrag 1961, ratificatie zonder voorbehoud; *Weekblad voor Privaatrecht, Notariaat en Registratie*, 1977, p. 561.

MAKAROV, A. – Réflexions sur l'interprétation des circonstances de rattachement dans les règles de conflit faisant partie d'une convention internationale; *Mélanges Maury*, Paris, 1960, Vol. I, p. 207 (sur la Convention en matière de forme des testaments, article premier, alinéa 3, p. 221).

MENGLIDOU, S. – Problèmes des conflits de lois selon la Convention de La Haye en matière de forme des dispositions testamentaires; Etude de droit des transactions internationales, No 6, Thessalonique, 1974.

MORRIS, J. H. C. – The Wills Act, 1963; *International and Comparative Law Quarterly*, 1964, p. 684.

MURAOKA, J. – Comments on the law concerning the laws applicable to the form of testamentary dispositions; *Hoso Jiho Lawyers Association Journal*, Vol. 16, No 7 (en japonais).
– Japan's participation in the Hague Convention relating to the form of testamentary dispositions; *Japanese Annual of International Law*, Vol. 8, 1964, p. 60; *Kokusai – Hō Gaikō Zasshi, Journal of International Law and Diplomacy* (en japonais), Vol. 63, 1964, p. 247.

VON OVERBECK, A. E. – Vers une convention internationale sur la loi applicable à la forme des testaments; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XV, 1958, p. 215.
– L'unification des règles de conflits de lois en matière de forme des testaments, XVIII, 139 p., Fribourg, Suisse, 1961. (Comptes rendus détaillés KOLLEWIJN, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 183; WORTLEY, *International and Comparative Law Quarterly*, 1962, p. 122).
– Divers aspects de l'unification du droit international privé, spécialement en matière de successions; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 104, 1961, III, p. 529 (forme des testaments, p. 593).

VAN DER PLOEG, P. W. – Het testamentsvormenverdrag, het Centraal Testamentenregister en de verklaring van erfrecht; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1971, p. 119.

READ, H. E. – Conflict of laws governing wills; *Proceedings of the 43rd Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1961, p. 96; *ibid 46th Annual Meeting*, 1964, pp. 24, 89.

ROYAUME-UNI – Private International Law Committee, *Fourth Report* (formal validity of wills), presented to Parliament by the Lord High Chancellor by Command of Her Majesty, Cmnd 491, Londres, 1958 (*cf.* BLAND, A. J., *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 213; COHN, E. J., *Modern Law Review*, 1959, p. 413; MORRIS, J. H. C., *Modern Law Review*, 1959, p. 65).
– Wills Act 1963, Elizabeth II, 1963, Chapter 44 (An Act to repeal the Wills Act 1861 and make new provision in lieu thereof; and to provide that certain testamentary instruments shall be probative for the purpose of the conveyance of heritable property in Scotland (31st July 1963) *cf.* O. KAHN-FREUND, *Modern Law Review*, 1964, p. 55; voir la traduction française annotée par A. E. VON OVERBECK, *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 581.

RÜETSCHI, E. – Die Anknüpfung und Abgrenzung der verschiedenen Statute im schweizerischen Erbrecht; thèse dactylographiée, Bâle, 1970, 131 p.

VON SCHACH, W. – Das Haager Übereinkommen über das auf die Form letztwilliger Verfügungen anzuwendende Recht; *Deutsche Notarzeitschrift*, 1966, p. 131.

SCHEUCHER, L. – Das Haager Testamentsabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1964, p. 216, 1965, p. 85.

SCHWIND, F. – Beitrag zur Theorie des internationalen Erbrechts in Österreich; *Erster Kongress des österreichischen Notariates*, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, Wien, 1964, p. 64.

VON STEIGER, W. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye. Testamentsformen; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVII, 1960, p. 25.

TOMASZEWSKI, M. – Konwencja haska o kolizji praw w zakresie formy rozporządzeń testamentowych (Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires); *Nowe Prawo*, Vol. 22, 1966, No 5, p. 614.

UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT LATIN – VIIe Congrès, Bruxelles, 1963. Rapport sur les travaux de la première commission par Me Thibierge et voeux adoptés; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1964, No 4835, p. 504 (Voeu préconisant la ratification de la Convention sur la forme des testaments, pp. 508, 511).

(SANS INDICATION D'AUTEUR) – Hague draft Conventions on the Legalization of Foreign Documents and the Form of Wills; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559.
– The Convention on the Conflict of Laws relating to the Form of Testamentary Dispositions (signatures, ratifications, extensions); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1967, p. 171.

8 Protection des mineurs

(Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs)
Rapport explicatif: W. DE STEIGER, *Actes et documents de la Neuvième session*, 1960, t. IV, p. 219.

AHRENS, H.-J. – Zur «Eingriffszuständigkeit» im Rahmen des Art. 3 des Haager Minderjährigenschutzabkommens; *FamRZ*, 1976, 6/7, p. 305.

BAHR, H. – Konvension om myndighetenes kompetanse og om lovvalg ved beskyttelse av mindreårige; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 32, 1962, p. 173.

BATIFFOL, H. – Principes de droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 97, 1959, II, p. 431 (Arrêt «Boll», p. 565).
– Une évolution possible de la conception du statut personnel dans l'Europe continentale; *XXth Century Comparative and Conflicts Law (Mélanges Yntema)*, Leyde, 1961, p. 295 (protection des mineurs, p. 300).

BATIFFOL, H. et FRANCESCAKIS, PH. – L'arrêt «Boll» de la Cour internationale de Justice et sa contribution à la théorie du droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 259.

BERNARDINI, A. – Questione relativa all'applicazione della Convenzione del 1902 sulla tutela dei minori (Sentenza del 28 Novembre 1958); *La Comunità internazionale*, 1959, p. 382.

BÜHLER, M. – Zum Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Mitteilungen aus der Praxis, Zeitschrift für das Notariat in Baden-Würtemberg*, 1973, p. 25.

CASTRO-RIAL CANOSA, J. M. – El Convenio de La Haya sobre protección de menores; *Anuario de derecho civil*, 1961, p. 851; *Revista española de derecho internacional*, 1961, p. 11.

CNOOP KOOPMANS, A. J. – Het Haagse Kinderbeschermingsverdrag: enkele consequenties voor de Nederlandse rechtspraak; *Weekblad voor Privaatrecht, Notariaat en Registratie*, 1977, p. 86.

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport sur la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (Rapporteur: M. Colley); *Assemblée consultative, Seizième session ordinaire*, Documents de séance, Doc. 1860, Strasbourg, 1965.
– Recommandation 418 (1965) relative à la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (adoptée à l'unanimité le 28 janvier 1965); *Assemblée consultative, Seizième session ordinaire (Quatrième partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1965.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE – Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède), arrêt du 28 novembre 1958; *C.I.J. Recueil*, 1958, p. 55; *Revue critique de droit international privé*, 1958, p. 713; *Journal du droit international (Clunet)*, 1960, p. 208, résumé par M. PINTO; *American Journal of International Law*, Vol. 53, 1959, p. 436.

DILGER, K. – Zum iranischen Recht im Rahmen des Haager Minderjährigenschutzabkommens; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 20, 1973, p. 530.

DROZ, G. A. L. – Une Convention de La Haye de droit international privé devant la Cour Internationale de Justice; *Revue critique de droit international privé*, 1958, p. 626.
– La protection des mineurs en droit international privé français depuis l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961; *Journal du droit international (Clunet)*, 1973, No 3, p. 603.

EEK, H. – Die Erfüllung von Verpflichtungen aus zwischenstaatlichen Konventionen im Bereiche des internationalen Privatrechts; *Internationalrechtliche und staatsrechtliche Abhandlungen, Festschrift für W. Schätzel zu seinem 70. Geburtstag*, Düsseldorf, 1960, p. 117 (affaire «Boll», p. 120).

ERMAN, W. et MARQUORDT, G. – Handkommentar zum BGB, 5e éd. 1972, II, Appendice de l'art. 23 EGBGB. Remarque No 2.

FERID, M. – Die 9. Haager Konferenz; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 411.

FIRSCHING, K. – Grundzüge des international-privatrechtlichen Familien- und Erbrechts, einschliesslich des internationalen Verfahrensrechts; *Der deutsche Rechtspfleger*, Vol. 79, 1971, p. 377.

FOYER, J. – Les mesures d'assistance éducative en droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1965, p. 39.

FRANCESCAKIS, PH. – *cf.* BATIFFOL, H.

GANSHOF, CH. – Conférence de droit international privé, Neuvième session, La Haye, 5–26 octobre 1960 (note sur la Convention *protection des mineurs*); *Revue de droit international et de droit comparé*, 1960, p. 279.

GOERKE, P. – Praktische Fälle aus dem Anwendungsbereich des Haager Minderjährigenschutzabkommens; *Das Standesamt*, 1976, 9, p. 267.

GUINAND, J. – Les conflits de lois en matière de capacité. Neuchâtel: Ides et Calendes, 1970, 98 p.

HENRICH, D. – *cf.* PALANDT, O.

HUBER, L. – Die Vormundschaft im internationalen Privatrecht der Schweiz unter besonderer Berücksichtigung der Haager Abkommen; thèse polycopiée, Bâle, 1970, 121 p.

JAYME, E. – Zur Qualifikation und Inhalt der Schutzmassnahme nach dem Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Juristische Rundschau*, 1973, pp. 177 et 245.
– Elterliche Gewalt nach Scheidung einer deutsch-italienischen Ehe und Ausweisung des italienischen Vaters aus der BRD (Haager Minderjährigenschutzabkommen); *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, 1972, p. 284.
– Haager Minderjährigenschutzabkommen und elterliche Gewalt über ein nicht-eheliches türkisches Kind; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, 1973, p. 438.

JUNOD, PH. – La révision de la Convention de La Haye sur la tutelle des mineurs; *Zeitschrift für Vormundschaftswesen*, 1962, p. 121.

KEGEL, G. – Zur Reform des deutschen internationalen Vormundschafts- und Pflegschaftsrechts; *Vom deutschen zum europäischen Recht (Mélangés Dölle)*, Tübingen, 1963, p. 217.

KNÖPFEL, G. – Das Haager Vormundschaftsabkommen und das Sorgerecht der Eltern aus geschiedener Ehe; *Ehe und Familie*, 1959, p. 483.

KOLLEWIJN, R. D. – Het Haagse Voogdijverdrag voor het Internationaal Hof van Justitie – La Convenzione dell'Aja sulla tutela davanti alla Corte Internazionale di Giustizia; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1959, p. 311; *Diritto internazionale*, Vol. XIV, 1960, I, p. 103.

KROPHOLLER, J. – Das Haager Abkommen über den Schutz Minderjähriger; Bielefeld, Gieseking, 2e éd. 1977, 136 p.
– Haager Minderjährigenschutzabkommen – ein neuer Ansatz im deutschen IPR; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1971, p. 1721.
– Vom Staatsangehörigkeits- zum Aufenthaltsprinzips; *Juristenzeitung*, Vol. 77, 1972, p. 16.
– Erste Erfahrungen mit dem Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Neue Juristische Wochenschrift*, Vol. 25, 1972, p. 371.

KRÜGER, H. – Kollision von Staatsverträgen; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 1973, p. 6.

LEQUETTE, Y. – Recherches sur les modes de protection des incapables en droit international privé; thèse ronéographiée, Paris, 1973.

LILL, J. – Die Regelung des Sorgerechts für Kinder geschiedener Niederländer. Zur Rechtsänderung gemäss dem Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 1972, p. 22.

LIPSTEIN, K. – The Hague Conventions on Private International Law, Public Law and Public Policy; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 506.

LUTHER, G. – Das Haager Abkommen über den Schutz Minderjähriger: Inhalt, Probleme, Rechtsprechung; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 1973, p. 406.

MARÍN LÓPEZ, A. – Los conflictos de leyes en materia de tutela; *Revista española de derecho internacional*, 1960, p. 413.

MARQUORDT, G. – *cf.* ERMAN, W.

MOSCONI, F. – La tutela dei minori in diritto internazionale privato, 459 p., Milan, 1965.
– Tutela e curatela dei minori. Interdizione e inabilitazione. Tutela e curatela dei maggio-renni; *Novissimo Digesto Italiano*, 1972, p. 956.

NICLAS, I. D. – Der Schutz Minderjähriger in internationalen Verträgen; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, Vol. 59, 1972, p. 116.

NN. – Zum Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Der Amtsvormund*, 1972, p. 475.

VON OVERBECK, A. E. – Essai sur la délimitation du domaine des conventions de droit international privé; *Jus et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 325.
– Vormundschaft und Kinderschutzmassnahmen im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 140.
– La reconnaissance des rapports d'autorité «ex lege» selon la Convention de La Haye sur la protection des mineurs; *Mélanges Henri Deschenaux*, 1977, p. 447.

PALANDT, O. et HENRICH, D. – Kommentar zum BGB, 33e éd. 1974, Appendice de l'art. 23 EGBGB, Remarque No 4.

PETRÉN, S. – Barnavårdslagen och förmynderskapskonventionen; *Svensk Juristtidning*, 1959, p. 201.

RIPHAGEN, W. – The relationship between public and private law and the rules of conflict of laws; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 102, 1961, I, p. 215 (protection des mineurs, p. 232).

SCHIPPEL, H. – Rechtsverkehr mit geschäftsunfähigen und beschränkt geschäftsfähigen Personen nach internem und internationalem deutschen Privatrecht; *VII. Internationaler Kongress des lateinischen Notariats, Brüssel 1963*, Cologne, 1963, 28 p.

SCHNITZER, A. F. – Elterliche Gewalt, Vormundschaft und Beistandschaft; *Schweizerische juristische Kartothek*, No 943, état au premier juin 1971, 12 p.

SIEHR, K. – Das Haager Minderjährigenschutzabkommen von 1961 in der bisherigen Praxis; *Der Amtsvormund*, 1973, p. 253.

SIMON-DEPITRE, M. – La protection des mineurs en droit international privé après l'arrêt «Boll» de la Cour Internationale de Justice (communication et discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, vingt-et-unième à vingt-troisième années (1960/62), p. 109 (*cf.* BELLET, *Revue critique de droit international privé*, 1961, p. 618).

VON STEIGER, W. – La protection des mineurs sur le plan international (les Conventions et projets de Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé; la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger des Nations Unies, New York). Résumé d'une conférence donnée à la XXIXe Assemblée générale de la Section suisse du Service social international, le 7 juin 1961 à Berne, 10 p. ronéographié.
– La Neuvième session de la Conférence de La Haye. Schutz der Minderjährigen; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVII, 1960, p. 30.
– Die Revision des Haager Abkommens von 1902 zur Regelung der Vormundschaft über Minderjährige; *Schweizerische Juristen-Zeitung*, Vol. 56, 1960, p. 256.
– Der Schutz des Kindes im internationalen Privatrecht der Neuzeit; *Festschrift zur 50. Tagung der Vereinigung schweizerischer Amtsvormünder*, Zürich, 1963, p. 121.
– La protection des mineurs en droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 112, 1964, II, p. 469.

STURM, F. – Minderjährigenschutz bei Auslandsbezug. Der missverstandene Art. 3 des Minderjährigenschutzabkommens; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1975, p. 2121.

SUISSE – Das neue «Haager Übereinkommen für die Zuständigkeit der Behörden und das anwendbare Recht auf dem Gebiet des Schutzes der Minderjährigen» von 1961 und seine Anwendbarkeit im Verhältnis mit Deutschland. Kreisschreiben der Justizdirektion Zürich vom 9. September 1971; *Zeitschrift für Vormundschaftswesen*, 1972, p. 7.

TOPOR, L. – Les conflits de lois en matière de puissance parentale, thèse Paris, *Dalloz*, 1971, 402 p.

VIGNES, D. – Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède), arrêt du 28 novembre 1958; *Annuaire français de droit international*, 1958, p. 250.

VITANYI, B. – La protection des mineurs dans le droit international; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1960, p. 361.

WESER, M. – La Convention de La Haye sur la tutelle des mineurs devant la Cour Internationale de Justice; *Rivista di diritto internazionale*, 1959, p. 426.

DE WINTER, L. I. – Het Haagse ontwerp-verdrag inzake kinderbescherming – Il Progetto di Convenzione dell'Aja sulla Protezione dei Minorenni; *Nederlands Juristenblad*, 1961, p. 17; *Rivista del Diritto Matrimoniale e dello Stato delle Persone*, 1961, p. 12.
– Le principe de la nationalité s'effrite-t-il peu à peu?; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 514 (protection des mineurs, p. 524).

WUPPERMANN, M. – Einige Gedanken zum Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 19, 1972, p. 247.
– Ein Scheideweg im deutschen internationalen Kindschaftsrecht?; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 19, 1972, p. 549.
– Die Bedeutung des Haager Minderjährigenschutzabkommens für die Praxis, insbes. für Jugendbehörden; *Nachrichtendienst des deutschen Vereins für öffentliche und private Fürsorge*, 1976, p. 7.

9 Adoption

(Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption)
Rapport explicatif: R. MAUL, *Actes et documents de la Dixième session*, 1964, t. II, p. 409.

BAECHLER, W. – Das neue materielle und internationale Adoptionsrecht in der Schweiz; *Revue de l'état civil*, 1972, p. 321.

BEITZKE, G. – Internationalrechtliches zur Adoptionsreform; *FamRZ* 1976, 2, p. 74.

BLOM, J. – The Adoption Act 1968, and the Conflict of Laws; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 22, 1973, p. 109.

BLUME, J. – Das Haager Adoptionsabkommen. Auswirkungen auf das deutsche internationale Privat- und Verfahrensrecht; thèse, München, 1971, 196 p.

MC CLEAN, V. D. et PATCHETT, K. W. – English jurisdiction in adoption; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 19, 1970, p. 1.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE – Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation de la Convention internationale de La Haye concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption, Berne, 12 mai 1971.

DENNEMARK, S. – Några anteckningar kring ett förslag till Konvention rörande internationell adoption; *Svensk Juristtidning*, Vol. 48, 1963, p. 467.

FERRER SANCHIS, P. – Un comentario desde el punto de vista español al Convenio de La Haya de 1964 de sobre adopción; *Revista critica de derecho inmobiliario*, Vol. 45, 1969, p. 1255.

FOYER, J. – Adoption; *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit international*, Vol. I, 1968, p. 64.

FRANCHI, G. – Adozione internazionale e convenzione dell'Aja; *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile*, Vol. 26, 1972, p. 284.

GROFFIER, E. – L'adoption en droit international privé comparé; *Revue critique de droit international privé*, 1976, p. 603.

JAYME, E. – Grundfragen einer Reform des internationalen Adoptionsrechts; *Das Standesamt*, 1973, p. 229.

KRAEMER-BACH, M. – La Convention sur l'adoption internationale; *Gazette du Palais*, 1965, I, Doctrine, p. 24.

LATEY, W. – The Hague Convention on Adoption; *The Law Times*, August 1965, p. 497.

LIPSTEIN, K. – Adoption in private international law: reflections on the scope and the limits of a convention; *International and Comparative Law Quarterly*, 1963, p. 835.

MARÍN LÓPEZ, A. – La Xa sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista española de derecho internacional*, Vol. 19, 1961, p. 21.

MENDE, V. – Bemühungen um internationale Abkommen im Adoptionsrecht; *Nachrichtendienst des deutschen Vereins für öffentliche und private Fürsorge*, 1965, p. 126.

DE NOVA, R. – Il progetto preliminare dell'Aja sull'adozione internazionale; *Diritto internazionale: Rivista trimestrale di Dottrina e Documentazione*, Vol. 17, 1963, I, p. 199.

OBERLOSKAMP, K. – Die Adoption als Dauerrechtsverhältnis im IPR. Zur Anerkennung amerikanischer Zweitadoptionen; *Inaugural-Dissertation Universität Bonn* (1971).

VON OVERBECK, A. E. – Internationale Adoption – Ausarbeitung eines Abkommens durch die Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Pro Juventute* (Zürich), Vol. 44, 1963, p. 412.
– Faut-il ratifier la Convention de La Haye sur l'adoption internationale?; *International Child Welfare Review*, No 33, June 1977, p. 31 (texte anglais, p. 25).

PATCHETT, K. W. – *cf.* MC CLEAN, V. D.

SCARMEN, L. – Hague Convention on Adoption; *Law Quarterly Review*, 1967, p. 331.

SCHWIND, F. – Die Haager Adoptionskonvention; *Das Standesamt*, 1964, p. 29 et 1965, p. 5.

SLACHMUYLDER, L. – L'adoption et la légitimation en droit international (Commission internationale de juristes, Section belge. Colloque international Bruxelles 14–16 septembre 1972. Rapport général); *Cahiers de droit familial*, 1973, p. 5.

VON STEIGER, W. – Das Haager Übereinkommen vom 15. November 1965 und das Strassburger Übereinkommen vom 24. April 1967; *ISS Swiss Bulletin*, No 12, 1967, p. 3.
– La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Die Konvention über die Zuständigkeit der Behörden, das anwendbare Recht und die Anerkennung von Entscheidungen in Adoptionssachen; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 30.

UNGER, J. – Hague Conference on Private International Law; Draft Convention on Adoption; *Modern Law Review*, Vol. 28, 1965, p. 463.

VAN DEN VELDEN, A. – Adoptie en wettiging door adoptie in België van een vreemdeling of door een vreemdeling; *Rechtskundig Weekblad*, Vol. 34, 1971, p. 1833.

VERWILGHEN, M. – La filiation adoptive en droit international privé belge; *Revue du Notariat belge*, Vol. 99, 1973, pp. 162, 226.

DE WINTER, L. I. – Het Haagse Adoptieverdrag; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1965, Nos 4868, 4869, 4872, pp. 353, 365, 395.

10 Notification

(Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale)
Rapport explicatif: V. TABORDA FERREIRA, *Actes et documents de la Dixième session,* 1964, t. III, p. 363.

AMRAM, PH. W. – United States ratification of the Hague Convention on Service of Documents Abroad; *American Journal of International Law*, Vol. 61, 1967, p. 1019.
– The revolutionary change in service of process abroad in French civil procedure; *The International Lawyer*, Vol. 2, 1968, p. 650.

BOYD, J. A. – Contemporary practice of the United States relating to international law – The Hague Service Convention; *American Journal of International Law,* 1978, p. 130.

VAN DER ELST, R. – Projet de convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; *Journal des Tribunaux*, No 4571, 1967, p. 266.

MARÍN LÓPEZ, A. – La Xa sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista española de derecho internacional*, Vol. 19, 1966, No 1, p. 21.

PANCHAUD, A. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Notification des actes judiciaires et extrajudiciaires; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 23.

RIGAUX, F. – La signification des actes judiciaires à l'étranger; *Revue critique de droit international privé*, 1963, p. 447.

11 For contractuel

(Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for)
Rapport explicatif: L. T. WELAMSON, *Actes et documents de la Dixième session*, 1964, t. IV, p. 201.

CANSACCHI, G. – Il riconoscimento internazionale del foro contrattuale; *Il diritto dell'Economica*, 1964, p. 615.

COWEN, Z. et MENDES DA COSTA, D. – The Contractual Forum – A Comparative Study; *Canadian Bar Review*, 1965, p. 453.

DUBBINK, C. W. – Het Haagse Verdrag betreffende de overeenkomsten tot aanwijzing van een bevoegde rechter; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1965, Nos 4854, 4855, pp. 169, 181.

GAUDEMET-TALLON, H. – La prorogation volontaire de juridiction en droit international privé; *Bibliothèque de droit international privé*, Vol. IV, Librairie Dalloz, 1965, 292 p.

LAGARDE, P. – La Convention de La Haye sur les accords d'élection de for; Communication du Comité français de droit international privé, *Travaux 1964/66*, p. 151 et compte rendu de P. BELLET à la *Revue critique de droit international privé*, 1967, p. 218.

MARÍN LÓPEZ, A. – La Xa sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista española de derecho internacional*, Vol. 19, 1966, No 1, p. 21.

MENDES DA COSTA, D. – *cf.* COWEN, Z.

NADELMANN, K. H. – The Hague Conference on Private International Law and the Validity of Forum Selecting Clauses (Appendix: Draft of Convention on the General Jurisdiction of Contractual Forums adopted by the *ad hoc* Committee); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 13, 1964, p. 157.

PANCHAUD, A. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. For contractuel; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 17.

REESE, W. L. M. – The Model Choice of Forum Act; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 17, 1969, p. 292.

WELAMSON, L. – Quelques problèmes liés à la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for; *Mélanges Ch. N. Fragistas*, Thessalonique, 1968, p. 205.

12 Exécution des jugements

(Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale et Protocole additionnel)
Rapports explicatifs: CH. N. FRAGISTAS et G. DROZ, *Actes et documents de la Session extraordinaire*, 1966, p. 359 et 497.

ALEXANDRE, D. – Les pouvoirs du juge de l'exequatur; *thèse Strasbourg*, 1969

BEITZKE, G. – Model Akt zur Vollstreckung ausländischer Urteile; *Festschrift Nipperdey*, 1965, p. 855.

BRULLIARD, G. – Les solutions du droit international privé français commun et conventionnel en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 285.

CAPOTORTI, F. – Osservazioni su alcuni aspetti delle Convenzioni dell'Aja e di Bruxelles relative al riconoscimento delle sentenze straniere; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 321.

CARBONE, S. M. – Il regime della litispendenza nelle Convenzioni dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 7.

DROZ, G. A. L. – Le récent projet de Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1966, p. 225.
– Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché Commun (Etude de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968), *Bibliothèque de droit international privé*, Dalloz, Vol. XIII, 1972, spéc. p. 429–453.

FRAGISTAS, CH. N. – La compétence internationale exclusive en droit privé; *Studi in onore di Antonio Segni*, Vol. II, 1967, p. 199.
– Deux Conventions multilatérales récentes sur la reconnaissance des jugements étrangers; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1968, p. 745.
– Les compétences exorbitantes dans les travaux de la Conférence de La Haye; *Mélanges* IONASCO, *Revue roumaine des sciences sociales*, 1968, p. 175.

GAJA, G. – Diritto internazionale privato e riconoscimento delle sentenze straniere secondo due recenti convenzioni; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 25.

HAY, P. – The Common Market preliminary draft convention on the recognition and enforcement of judgments – Some considerations of policy and interpretation; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 149.

HEIDERSCHEID, R. – *cf.* MAUL, R.

HOMBURGER, A. – Recognition and enforcement of foreign judgments. A New Yorker reflects on uniform acts; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 18, 1970, p. 365.

JENARD, P. – Une technique originale. La bilatéralisation de conventions multilatérales; *Revue belge de droit international*, 1966, p. 386.

KLEIN, F. E. – Quelques observations sur la portée des règles de rattachement de l'Etat requis dans les Conventions de La Haye et de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p.48.

LAMBERTI ZANARDI, P. – Ambito di applicazione delle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles sul riconoscimento delle sentenze straniere e questioni pregiudiziali; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 52.
– L'efficacia delle sentenze straniere nelle convenzioni internazionali dell'Aja e della CEE, Padova (*Cedam ed.*), 1969, p. 334.

LANFRANCHI, F. – Rilievi in margine alla disciplina della proroga convenzionale di competenza nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 59.

LIEBMAN, E. T. – Presentazione del simposio su: l'efficacia delle sentenze straniere nelle convenzioni multilaterali dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 5.

LUZZATTO, R. – Competenza giurisdizionale o diretta e competenza internazionale o indiretta nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 66.

MAJOROS, F. – Systeme der «Bilateralisation» von multilateralen Konventionen. Mit besonderer Berücksichtigung des Haager Abkommens über die Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Gerichtsentscheidungen in Zivil- und Handelssachen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, Vol. 14, 1973, p. 4.

MAUL, R. et HEIDERSCHEID, R. – L'unification des dispositions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers; Tirage à part du *Bulletin François Laurent*, 1965, p. 1.

VON MEHREN, A. T. – *cf.* NADELMANN, K. H.

VON MEHREN, A. T. et TRAUTMAN, D. T. – Recognition of Foreign Adjudication. A survey and a suggested approach; *Harvard Law Review*, Vol. 81, 1968, p. 1601.

MENGOZZI, P. – Note sulla clausola di «competenza esclusiva» nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles in materia di diritto processuale civile internazionale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 72.

MERCIER, P. – Le projet de Convention du Marché Commun sur la procédure civile internationale et les Etats tiers; *Cahiers de droit européen*, 1967, pp. 367, 513.

MIGLIAZZA, A. – Riesame dei requisiti e riesame del merito in sede di delibazione; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 103.

NADELMANN, K. H. – The Common Market Judgments Convention and a Hague Conference Recommendation: what steps next?; *Harvard Law Review*, Vol. 82, 1969, p. 1282.
– The outer world and the Common Market expert's draft of a convention on recognition of judgments; *Common Market Law Review*, 1967/68, p. 409.

NADELMANN, K. H. et VON MEHREN, A. T. – Equivalences in treaties in the conflicts field; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 15, 1966/67, p. 195.
– The Extraordinary Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 60, 1966, p. 803.

NEWMAN, K. M. H. – The Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law. Recommendation II. The enforcement of foreign judgments; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 652.

ODDINI, M. – Considerazioni sul concetto di atto giurisdizionale riconoscibile adottato nel regime convenzionale dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 124.

PANCHAUD, A. – La technique législative des traités sur l'exécution des jugements étrangers; *Mélanges Ch. N. Fragistas*, Thessalonique, 1968, p. 63.
– La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Les fors exorbitants; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 108.
– La Session extraordinaire de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXIII, 1966, p. 37.

POCAR, F. – Alcune osservazioni in merito al procedimento per il riconoscimento e l'esecuzione delle sentenze straniere previsto nelle convenzioni dell'Aja e della CEE; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 132.
– Sulla dichiarazione di efficacia «in via diplomatica» di una decisione straniera in materia di spese processuali; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1966, p. 308.

SCHIMA, H. – La détermination du tribunal compétent en droit international privé; *Rapports généraux au VIIe Congrès international de Droit comparé, Uppsala 1966, Acta Instituti Upsaliensis Jurisprudentiae Comparative*, IX. Stockholm: Almqvist & Wiksell, 1968, p. 177.

SEVIČ, V. R. – Projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale; *17 Annales de la Faculté de droit d'Istanbul*, 1967, p. 180.

TARZIA, G. – Competenza internazionale e competenza giurisdizionale per connessione nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 156.

THIRLWAY, H. – La reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière patrimoniale dans les rapports entre la Grande-Bretagne et les pays du Marché Commun; thèse polycopiée, Nancy, 1969.

TRAUTMAN, D. T. – *cf.* VON MEHREN, A. T.

TREVES, T. – Il meccanismo della «bilateralizzazione» e gli effetti obbligatori della convenzione dell'Aja sul riconoscimento e l'esecuzione delle sentenze straniere; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 174.

WELAMSON, L. – Verkställighet av utländska domar (sommaire en français); *Statens offentliga utredningar*, 1968, p. 139.

DE WINTER, L. I. – Excessive jurisdictions in private international law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1968, p. 706.

(SANS INDICATION D'AUTEUR) – Recommendation relating to the connection between the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments and the supplementary Protocol; *American Journal of Comparative Law*, 1968, p. 602.

(Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps)
Rapport explicatif: P. BELLET et B. GOLDMAN, *Actes et documents de la Onzième session,* 1968, t. II, p. 209.

AGÜILAR BENÍTEZ DE LUGO, M. – El proyecto de convenio sobre el reconocimiento de divorcio y de separación de cuerpos; *Revista española de derecho internacional*, 1969, p. 525.

AMRAM, PH. W. – The Hague on Divorces and Rome on Wills; *International Lawyer*, Vol. 2, 1968, p. 243.

ANTON, A. E. – The Recognition of Divorces and Legal Separations; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 620.

BEITZKE, G. – Rechtsvergleichende Bemerkungen zur Anerkennung und Vollstreckung ausländischer zivilrechtlicher Entscheidungen in Jugoslavien; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1966, p. 642.

BELLET, P. et GOLDMAN, B. – La Convention de La Haye sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps; *Journal du droit international (Clunet)*, 1969, p. 843.

CHAPPUIS, P. – Eheungültigkeit im internationalen Privatrecht; thèse dactylographiée, Bâle, 1970, 112 p.

FICKER, H. J. – Einige Gedanken über die Anerkennung ausländischer Scheidungsurteile; *Mélanges Ch. N. Fragistas*, 1967, p. 369.

FOSTER, H. H. Jr. et FREED, D. J. – The Hague draft Convention on Recognition of Foreign Divorces and Separations; *Family Law Quarterly*, Vol. 1, 1967, p. 83.

FRANCESCAKIS, PH. – La prudente élaboration par la Conférence de La Haye d'une Convention sur le divorce; *Journal du droit international (Clunet)*, 1965, p. 24.

FREED, D. J. – *cf.* FOSTER, H. H. Jr.

GOLDMAN, B. – *cf.* BELLET, P.

GRAVESON, R. H. – Die erste Sitzung des Sonderausschusses der Haager Konferenz für internationales Privatrecht für das Gebiet der Ehescheidung; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1967, p. 83.

JUENGER, F. – Recognition of Foreign Divorces, British and American Perspectives; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 20, 1972, p. 1.

KARSTEN, I. G. F. – The Recognition of Divorces and Legal Separations Act, 1971/72; *Modern Law Review*, p. 299.

THE LAW COMMISSION AND THE SCOTTISH LAW COMMISSION – Hague Convention on Recognition of Divorces and Legal Separations – Report; *Command Paper* 4542, London, H.M.S.O. (1970).

MANN, M. – The Hague Convention. Recognition of Divorces and Legal Separations; *The New Law Journal*, Vol. 120, 1970, p. 925.

MARÍN LÓPEZ, A. – El proyecto de convenio de divorcio de la Conferencia de La Haya; *Revista española de derecho internacional*, Vol. XIX, 1966, p. 534.

VON MEHREN, A. T. – Introductory Note on the Draft Convention on Recognition of Divorces and Legal Separations; *American Journal of Comparative Law*, 1968, p. 580.

VON MEHREN, A. T. et NADELMANN, K. H. – The Hague Conference. Convention of June 1, 1970 on Recognition of Foreign Divorce Decrees; *Family Law Quarterly (American Bar Association)*, Vol. 5, 1971, p. 303.

MOSCONI, F. – La legge del 1970 sul divorzio e la Convenzione dell'Aja del 1972. Una difficoltà di coordinamento; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1975, p. 5; *Studi in onore di M. Udina*, Milano (Giuffré éd.), 1975, II, p. 1099.

NADELMANN, K. H. – Habitual residence and nationality as tests at The Hague: the 1968 Convention on Recognition of Divorces; *Texas Law Review*, Vol. 47, 1969, p. 766.
– *cf.* VON MEHREN, A. T.

VON OVERBECK, A. E. – Le remariage du conjoint divorcé selon le projet de Convention de La Haye sur la reconnaissance des divorces et selon les droits allemand et suisse; *Revue critique de droit international privé*, 1970, p. 45.

POCAR, F. – La legge italiana sul divorzio e il diritto internazionale privato; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1971, p. 733.

REESE, W. L. M. – The Hague draft Convention on the Recognition of Foreign Divorces (A Comment). Text of the First Special Commission; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 14, 1966, p. 692; *International Legal Materials*, Vol. 5, 1966, p. 389.

SCHWIND, F. – Die Haager Konvention über die Anerkennung von Scheidungen dem Bande nach und von Tisch und Bett; *Mélanges Schima*, Vienne, 1969, p. 377.

TRAMMER, H. – Konwencja Haska o uznawaniu rozwodów i separacji (Convention de La Haye sur la reconnaissance de divorces et de séparations de corps); *Studia Prawnicze*, 1971, cah. 29, p. 46.

TSAI, P. S. – Ehescheidung, Anerkennung ausländischer Ehescheidungen und Wiederverheiratung im internationalen Privatrecht. Eine rechtsvergleichende Studie des schweizerischen, des deutschen, des englischen Rechtes und des Haager Abkommens über Anerkennung der Scheidungen und der Trennungen vom 1. Juni 1970; *Etudes suisses de droit international*, Vol. 2, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zürich, 1975, 349 p.

VISCHER, F. – Abkommen über die Anerkennung von Scheidungen und Trennungen; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 117.

14 Obtention des preuves

(Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale)
Rapport explicatif: PH. W. AMRAM, *Actes et documents de la Onzième session,* 1968, t. IV, p. 201.

AMRAM, PH. W. – The proposed Convention on the Taking of Evidence Abroad; *American Bar Association Journal*, Vol. 55, 1969, p. 651.

ARIËNS, W. H. – Internationale bewijslevering onder de loupe van de Haagse Conferentie; *Nederlands Juristenblad*, 1969, p. 57.

BOYD, J. A. – Contemporary practice of the United States relating to international law – The Hague Evidence Confention; *American Journal of International Law*, 1978, p. 133.

EDWARDS, D. M. – Taking of evidence abroad in civil or commercial matters; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 646.

GOUGUENHEIM, P. – Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale; *Journal du droit international (Clunet)*, 1969, p. 315.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – La Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale; *Revue des Huissiers de Justice*, numéro spécial du 31 octobre 1970 (No B 10).

LEROY JONES, H. – The Hague Convention on Taking Evidence Abroad: States should now ratify or accede; *World Peace Through Law Center Bulletin*, Vol. 7, 1970, Nos 3–4, p. 2.

MARKEES, C. – Zum Haager Übereinkommen über die Beweisaufnahme im Ausland; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 131.

15 Accidents de la circulation

(Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière)
Rapport explicatif: E. W. ESSÉN, *Actes et documents de la Onzième session*, t. III, p. 199.

AGUILAR NAVARRO, M. – La Convención sobre la ley aplicable en materia de accidentes en la circulación por carretera; *Revista española de derecho internacional*, 1969, p. 522.

ARMSTRONG, C. S. – The Hague Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents: Search for uniformity amidst doctrinal diversity; *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol. 11, 1972, p. 74.

BEITZKE, G. – Die 11. Haager Konferenz und das Kollisionsrecht der Strassenverkehrsunfälle; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1969, p. 204.

BOURKE, M. T. W. – Birth of an International Convention – Hague Conference on Private International Law, Special Commission on Torts; *Harvard International Law Journal*, 1968, p. 277.

CASTEL, J. G. et CRÉPEAU, P. A. – International developments in choice of law governing torts. Views from Canada; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 19, 1971, p. 17.

CRÉPEAU, P. A. – *cf.* CASTEL, J. G.

ESSÉN, E. – Tillämplig lag vid internationella trafikolyckor; *Nordisk Försäkrings Tidsskrift*, 1969, p. 217.

FISCHER, H. – Report on the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents; *Proceedings of the 52nd Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1970, p. 215.
– The Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents; *The Canadian Yearbook of International Law*, Vol. IX, 1971, p. 189.

FORGET, L. – Les conflits de lois en matière d'accidents de la circulation routière; *Dalloz, Bibliothèque de droit international privé*, Vol. XV, 1973, p. 58.

GANSHOF, L. – La Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière; *Journal des Tribunaux*, avril 1974, No 4867, Bruxelles.

HUSS, A. – L'action publique et l'action civile face aux conflits de lois; *Mélanges Constant*, 1971, p. 95.

JEZDIĆ, M. – Conflits de lois concernant la responsabilité objective du propriétaire de l'automobile pour le dommage causé dans le traffic routier; *Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo*, 1969, p. 28 (en serbo-croate; sommaire en français).

KOUNOUGERI-MANOLEDAKI, E. – La responsabilité délictuelle en matière d'accidents d'automobiles dans le cadre des tendances contemporaines du droit international privé; *Etude de droit des transactions internationales*, No 5, Thessalonique, 1974.

LÉPINE, N. – Examen critique du système de la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière selon la Convention de La Haye de droit international privé, 1968; *Canadian Bar Review*, 1969, p. 509.

LOUSSOUARN, Y. – La Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière; *Journal du droit international (Clunet)*, 1969, p. 5.

MATIĆ, Ž. – Medunarodno privatno pravo vanugovorne odgovornosti za štetu kod saobraćajnih nezgoda na cestama (Droit international privé de la responsabilité extracontractuelle en matière d'accidents de la circulation routière et le projet de Convention de La Haye du 26 octobre 1968); *Zbornik Pravnog fakulteta u Zagrebu*, No 1–2, Zagreb, 1972, p. 27.

NEWMAN, K. M. H. – The law applicable to traffic accidents; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 643.

DE NOVA, R. – La Convenzione dell'Aja sulla legge applicabile agli incidenti tradali; *Diritto internazionale*, Vol. XXIII, 1969, p. 104.
– Das Haager Übereinkommen über das auf Strassenverkehrsunfälle anwendbare Recht; *Festschrift Rheinstein*, Tübingen, 1969.

PANCHAUD, A. – La loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 111.

REESE, W. L. M. – Introductory Note on the draft Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents; *American Journal of Comparative Law*, 1968, p. 588.

SCHULTSZ, J. C. – Het Haagse Verdrag over de toepasselijke wet bij verkeersongelukken; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1972, pp. 17, 29.
– Verkeersongelukken in het IPR; *Verkeersrecht*, 1972, p. 25.

SCHWIND, F. – Die Haager Konvention über das auf Verkehrsunfälle anwendbare Recht; *Zeitschrift für Verkehrsrecht*, 1973, p. 326.

16 Administration des successions

(Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions)
Rapport explicatif: P. LALIVE, *Actes et documents de la Douzième session*, 1972, t. II, p. 284.

BATIFFOL, H. – L'administration internationale des successions; *Revue critique de droit international privé*, 1973, p. 244.

BOYD, W. L. – International Administration of the Estates of Deceased Persons, Report of the United States delegation to the Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials*, Vol. 12, 1973, p. 863.

DROZ, G. A. L. – Les principaux traités multilatéraux relatifs aux régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Rapport général in *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Union internationale du Notariat latin* (à paraître).

FIRSCHING, K. – Überlegungen zu einer internationalen Mobiliar-Nachlassverwaltung; *Multitudo legum, jus unum, Mélanges W. Wengler*, Vol. II, 1973, p. 321.

GANSHOF, L. – La Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions; *Revue du Notariat belge*, octobre 1975, p. 490.

GOLDMAN, B. – Le projet de Convention de La Haye sur l'administration internationale des successions; *Journal du droit international (Clunet)*, 1974, p. 256.

LALIVE, P. – L'administration internationale des successions; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXVIII, 1972, p. 61.

NADELMANN, K. H. – Draft Convention Concerning the International Administration of Estates of Deceased Persons (Introductory Note); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 21, 1973, p. 139.

17 Responsabilité du fait des produits

(Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits)
Rapport explicatif: W. L. M. REESE, *Actes et documents de la Douzième session*, 1972, t. III, p. 251.

BATIFFOL, H. – La loi applicable à la responsabilité du fait des produits; *Revue critique de droit international privé*, 1973, p. 252.

CAVERS, D. F. – The proper law of producer's liability; *International and Comparative Law Quarterly*, 1977, p. 703.

CAVIN, P. – La Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXVIII, 1972, p. 45.

DURHAM, B. – Hague Convention on the Law Applicable to Products Liability; *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 4, 1974, No 1, p. 178.

DUTOIT, B. – La récente Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1973, p. 109.

FISCHER, H. – Conflicts of law; Products liability; Uniformity; Hague Conference; *Canadian Bar Review*, Vol. 50, 1972, p. 330.

LIPSTEIN, K. – Das Haager Abkommen über die internationale Abwicklung von Nachlässen; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1975, p. 29.

LORENZ, W. – Der Haager Konventionsentwurf über das auf die Produktenhaftpflicht anwendbare Recht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1973, p. 317.
– Das internationale Privatrecht der Produktenhaftpflicht; *Mélanges Wahl*, 1973, p. 183.

LOUSSOUARN, Y. – La responsabilité des fabricants dans les relations internationales et le droit conventionnel; *Etudes A. Jauffret*, 1974, p. 483.

MATIĆ, Ž. – Medunarodno privatno pravo vanugovorne odgovornosti proizvodača za štetu koju prouzroče njihovi proizvodi; *Prinosi za poredbeno proučavanje prava i medunarodno privatno pravo*, Broj 5, 1972, p. 1.

DE NOVA, R. – La Convenzione dell'Aja sulla legge applicabile alla responsabilità per danni derivanti da prodotti; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1973, p. 297.
– Il progetto preliminare dell'Aja sulla legge applicabile alla responsabilità del fabricante per il suo prodotto; *Diritto Internazionale*, Vol. 25, 1971, p. 145.

REESE, W. L. M. – Products Liability, Report of the United States delegation to the Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials*, Vol. 12, p. 859.
– Draft Convention on the Law Applicable to Products Liability (Introductory Note); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 21, 1973, p. 149.
– Products Liability and choice of law: the United States proposals to the Hague Conference; *Vanderbilt Law Review*, Vol. 25, 1972, p. 29.

SAUNDERS, M. L. – An innovative approach to international products liability: the work of the Hague Conference on Private International Law; *Law and Policy in International Business*, Vol. 4, No 2, 1972, p. 187.

SCHULTSZ, J. C. – Produktenaansprakelijkheid; *Nederlands Juristenblad*, 1973, p. 1248.

SCHUT, H. A. – Produktenaansprakelijkheid; *Tjeenk Willink*, Zwolle, 1974.

SIEHR, K. – Produktenhaftung und internationales Privatrecht. Zum Entwurf für ein Haager Kollisionsrechtsabkommen; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1972, p. 373.

STEENBERGEN, J. – De produktieaansprakelijkheid in het IPR en de Conventie van de XIIe Zitting van de Haagse Conferentie; *Rechtskundig Weekblad*, Vol. 36, 1973, p. 941.

18 Obligations alimentaires

(Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires; Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires)
Rapport explicatif: M. VERWILGHEN, *Actes et documents de la Douzième session*, 1972, t. IV, p. 383.

BANGERT, J. – Haagerkonferencens 2 Konventioner om underholdsbidrag; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 46, 1977, p. 54.

BATIFFOL, H. – Obligations alimentaires; *Revue critique de droit international privé*, 1973, p. 261.

BATTAGLINI, L. – Décimo-segunda sessão da Conferência da Haia: um projecto de concenção sobre a lei applicável às obrigações alimentares; *Scientia Iuridica, Revista Bimestral Portuguesa e Brasileira*, Vol. 20, 1973, p. 299.

BELLET, P. – Les nouvelles Conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires; *Journal du droit international (Clunet)*, 1974, No 1.

VAN BOESCHOTEN, C. D. – Nieuwe alimentatieverdragen; *Nederlands Juristenblad*, 1973, p. 1237.

CAVERS, D. F. – Draft Convention on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations (Introductory Note); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 21, 1973, p. 154.
– Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations; Report of the United States delegation to the Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials*, Vol. 12, p. 869.
– Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law: Supplementary Report; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 21, 1973, p. 593.

ČERNOHUBÝ, M. et MÁSILKO, V – Výživné v mezinárodním právním styku (The alimony in international legal relations); Právník, 1972, p. 748.

MARÍN LÓPEZ, A. – Proyecto de convenio de la Conferencia de La Haya sobre obligaciones alimenticias con los mayores; *Revista general de derecho*, 1972, pp. 546, 658.

MÁSILKO, V.– *cf.* ČERNOHUBÝ, M.

VON OVERBECK, A. E. – Les nouvelles Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXIX, 1973, p. 135.
– Bevorschussung von Unterhaltsbeiträgen und Beitritt der Schweiz zu internationalen Übereinkommen; *Revue du droit de tutelle*, 1976, p. 140.

PÉREZ VERA, E. – La XIIa sesión de la Conferencia de La Haya su aportación en materia de alimentos; *Anuario de estudios sociales y jurídicos*, Vol. II, 1973, p. 315.

SAJKO, K. – Najnoviji rad Haške Konferencije za medunarodno privatno pravo na ujednačavanju mjerodavnog prava za obveze uzdržavanja (Unification of the rules of the law applicable to maintenance obligations); *Prinosi za poredbeno proučavanje prava medunarodno privatno pravo*, No 6, Zagreb, 1973, p. 85.

SAUTERAUD-MARCENAC, M. M. – Du nouveau en matière de recouvrement international des pensions alimentaires. Etude sommaire des deux Conventions de La Haye du 2 octobre 1973, entrées en vigueur le premier octobre 1977; *La semaine juridique*, 51e année, 26 octobre 1977, No 43, p. 2871.

SCHLOSSER, P. – Unterhaltsansprüche vor den Gerichten der Alt-EWG-Staaten; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 20, 1973, p. 424.

VESELÝ, I. – Vymáháni výživného v cizině (The recovery of maintenance abroad); *Socialistická zákonnost*, 1973, p. 364.

19 Régimes matrimoniaux

(Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux)
Rapport explicatif: A. E. VON OVERBECK, *Actes et documents de la Treizième session*, 1976, t. II, p. 328.

BEITZKE, G. – Die 13. Haager Konferenz und der Abkommensentwurf zum ehelichen Güterrecht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 41, 1977, p. 457.
– Wandelbarkeit des Güterrechtsstatuts?; *Festschrift für Friedrich Wilhelm Bosch*, 1976, p. 65.

DROZ, G. A. L. – Les régimes matrimoniaux en droit international privé comparé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 143, 1974, III, p. 1.
– Les principaux traités multilatéraux relatifs aux régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Rapport général in *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Union internationale du Notariat latin* (à paraître).

GLENN, H. P. – Conflict of laws. The 1976 Hague Conventions on Marriage and Matrimonial Property Regimes; *Canadian Bar Review*, Vol. LV, 1977, p. 586.

HERZFELDER, F. – Problèmes relatifs au régime matrimonial en droit international privé français et allemand, spéc. p. 123 et s., Librairies Techniques, Paris 1978.

JOPPE, I. S. – Voorontwerp van 16 juni 1975 voor een Haags verdrag nopens de wet welke op het huwelijksgoederenrecht toepasselijk is; *Weekblad voor Privaatrecht, Notariaat en Registratie*, 1976, p. 427.
– Haags ontwerp-verdrag inzake de toepasselijke wet op het huwelijksvermogensrecht (23-10-1976) en het arrest van de Hoge Raad van 10-12-1976, NJ 1977, 275; *Weekblad voor Privaatrecht, Notariaat en Registratie*, 1978, p. 121.

LEUCK, A. – Le statut matrimonial et la vie internationale; *Rapport au 75ème Congrès des Notaires de France*, 1978, t. II, p. 1020 et s.

VON OVERBECK, A. E. – La Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux; *Annuaire suisse de droit international*, 1977, p. 105.

PÉREZ VERA, A. – El anteproyecto de convenio sobre la ley aplicable a los regímenes matrimoniales de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Anuario de estudios sociales y jurídicos*, Escuela social de Granada, Vol. V, 1976, p. 205.

PHILIP, A. – Hague draft Convention on Matrimonial Property; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 24, 1976, p. 307.

VAN DER PLOEG, P. W. – The Netherlands Supreme Court and international matrimonial property law; *Netherlands International Law Review*, 1977, p. 474.

20 Mariage

(Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages)
Rapport explicatif: Å. MALMSTRÖM, *Actes et documents de la Treizième session*, 1976, t. III, p. 288.

GLENN, H. P. – Conflict of laws. The 1976 Hague Conventions on Marriage and Matrimonial Property Regimes; *Canadian Bar Review*, Vol. LV, 1977, p. 586.

21 Contrats d'intermédiaires

(Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation)
Rapport explicatif: I. G. F. KARSTEN, *Actes et documents de la Treizième session*, 1976, t. IV (à paraître).

LAGARDE, P. – La Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation; *Revue critique de droit international privé*, 1978, No 1, p. 31.

Table

Table des matières

Page

Avis au lecteur 5

Sommaire des Actes et documents de la Treizième session 6

Etats représentés à la Treizième session et noms de leurs délégués 7

Observateur et Représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales 10

Bureau et Secrétariat de la Treizième session 10

Séances d'ouverture et de clôture 11

Procès-verbal de la Séance d'ouverture de la Treizième session 12

Annexe (Règlement des Sessions plénières) 16

Procès-verbal de la Séance de clôture de la Treizième session 20

Acte final et Protocole de clôture 22

Acte final de la Treizième session 23

A Projets de Conventions 23

I Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux 23

II Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages 30

B Décision sur l'achèvement des travaux en matière de contrats d'intermédiaires 35

C Décision sur les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence 36

D Voeux 37

Protocole de clôture de la Commission spéciale 42

Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation 42

Treizième session – Matières diverses 52

Travaux préliminaires 53

Liste des documents 54

Questionnaire et Exposé explicatif sur les règles de conflit concernant les obligations contractuelles et délictuelles 55

Page

Réponses des Gouvernements 61

Note relative aux obligations contractuelles et délictuelles 70

Note sur certaines questions de technique d'élaboration des Conventions de La Haye 79

Note relative aux travaux futurs de la Conférence 86

Conclusions de la Commission spéciale de janvier 1976 sur les matières diverses 89

Note sur l'assistance judiciaire et la caution judicatum solvi 92

Note sur les clauses protocolaires des Conventions de La Haye 97

Note sur les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye 102

Note sur les problèmes provoqués par les systèmes non unifiés 105

Note sur les contrats de licence et le savoir-faire 111

Note sur les obligations contractuelles et extra-contractuelles 119

Note sur le «legal kidnapping» 121

Note sur la filiation 125

Note sur la loi applicable aux effets de commerce 131

Note sur la révision éventuelle de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels 136

Note sur la Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile 140

Treizième session – Actes 146

Composition de la Quatrième commission 147

Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail 150

Procès-verbal No 1 151

Procès-verbal No 2 151

Annexe au Procès-verbal No 2 156

Documents de travail Nos 1 et 2 159

Procès-verbal No 3 159

Document de travail No 3 166

Procès-verbal No 4 168

Procès-verbal No 5 175

Séance plénière 182

Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail 183

Document de travail No 3 184

Document de travail No 16 185

Procès-verbal No 4 185

Bibliographie 187

Note relative à la bibliographie 188

Table des matières de la bibliographie 189

A Sélection d'articles sur la Conférence et les Conventions de La Haye en général 190

B Références à la Conférence de La Haye dans des éditions récentes de manuels et ouvrages généraux sur le droit international privé 193

Page

C Actes et documents des Sessions de la Conférence 194

I Publications de la Conférence 194

II Reproductions et traductions des Conventions 194

D Bibliographie relative aux Sessions de la Conférence 197

E Ouvrages et articles récents relatifs aux Conventions de La Haye conclues avant 1945 202

F Ouvrages et articles relatifs à une des matières traitées aux Sessions de la Conférence 202

Table 223

Maquette: Imprimerie Nationale, La Haye, Pays-Bas.
Imprimé sur les presses de la S.A. Van Gorcum & Co., Assen, Pays-Bas.
Reliure: «Paardekooper Boekbinders B.V.», Amsterdam, Pays-Bas.

Design: Government Printing and Publishing Office, The Hague, Netherlands.
Printed on the presses of the Van Gorcum and Co. Ltd., Assen, Netherlands.
Binding: 'Paardekooper Boekbinders B.V.', Amsterdam, Netherlands.

820492v / ISBN 90 12 02011 5